Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
**Service des affaires juridiques
et des assemblées**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Conseil départemental du 27 septembre 2021

N° 25 - 2021
publié le 25 octobre 2021

Délibérations
de l'assemblée départementale
du 27 septembre 2021

Sommaire

Page

1 - RAPPORT SPÉCIAL D'ACTIVITÉ 2020 DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX 862

2 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 901

3 - VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 8

4 - VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 (AP/AE) 55

5 - POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Avenants aux contrats de ville-centre et de territoires
Attribution de subvention 62

6 - POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Transfert de subventions 93

7 - AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE
Répartition de la dotation 2020 101

8 - CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT)
Participation 105

9 - PLAN PAUVRETE
Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi
Avenant n° 4 108

10 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION REGIONALE DES CERTIFICATS DE SANTE DU HUITIEME
JOUR DE L'ENFANT 135

11 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (CAP)
Autorisation à signer l'accord-cadre 148

12 - SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES
Individualisation de subvention, conventions et avenants 152

13 - CONVENTION D'OBJECTIFS PARTAGES POUR L'ATTRACTIVITE DES METIERS DU GRAND AGE 323

14 - DISPOSITIF MAIA
Avenants aux conventions pluriannuelles 371

15 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Programme d'intérêt général
Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
Avenant n° 2 à la convention 2021-2023
Avenant n° 2 à la convention de mandatement 2021-2023
Attribution de subventions travaux 379

16 - FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)
Attribution d'une subvention 399

17 - CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES COLLEGES PUBLICS DU CHER
Prestations accessoires 2021/2022 446

18 - AIDE DEPARTEMENTALE AUX SEJOURS PEDAGOGIQUES ET CLASSES DE DECOUVERTES
Année scolaire 2020-2021 449

19 - TERRITOIRES ET RESIDENCES D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (TREAC)
Attribution de subventions 454

20 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
Attributions de subvention 478

21 - ABROGATION DU FONDS D'AIDE A LA RESTAURATION (FAR) ET PROCÉDURE ACTUALISÉE DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE REMUNERATION DES PERSONNELS (FDRP) 486

22 - MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER
Année scolaire 2020-2021 492

23 - COLLEGE LE COLOMBIER DE DUN-SUR-AURON
Convention d'utilisation de locaux 570

24 - EXPERIMENTATION POUR LE REMPLACEMENT DE L'OUTIL DE GESTION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
Adhésion à Restau'Co 580

25 - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DES SALLES DE SCIENCES ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU PATIO DU COLLÈGE JULIEN DUMAS DE NERONDES
Validation du programme 583

26 - FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
Attribution de subventions 613

27 - SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS
Attributions de subvention 618

28 - APPRENTISSAGE DE LA NATATION
Élèves du premier degré 623

29 - COMMUNE DE MENETOU-SALON
Attribution d'une subvention pour l'achat de mobilier destiné à sa bibliothèque 627

30 - ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS
Attribution de subventions 630

31 - POLITIQUE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Individualisation de subventions 2021 634

32 - POLITIQUE AGRICOLE
Individualisation de subventions 2021 643

33 - POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE
Individualisation de subventions 646

34 - CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN VERSANT DU CHER (CONCERT'EAU)
Attribution de subventions 2021 676

35 - RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES
Attribution et transfert de subventions 680

36 - ESPACE NATUREL SENSIBLE "MARAIS DE CONTRES"
Contrat départemental pour un espace naturel sensible 684

37 - ESPACE NATUREL SENSIBLE "ETANG DE GOULE"
Etudes préalables pour l'amélioration de la qualité de l'eau
Approbation du plan de financement 731

38 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "LES MILLE LIEUX DU BERRY"
Individualisation de subventions
Ajustement du contrat
Avenant n° 8 741

39 - POLITIQUE DU TOURISME
Individualisation et attribution de subventions aux offices de tourisme 758

40 - POLITIQUE DU TOURISME
Individualisation et attribution de subventions 761

41 - ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CONTRÔLE DES VEHICULES
Convention avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire 776

42 - ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES
Convention pour la prise en charge de frais d'enquête publique en vue du déclassement d'un chemin rural et de la résolution de problèmes d'acquisitions et d'échanges fonciers
Commune de FUSSY 789

43 - PONT ROUTE DIT DE TOULOUSE À VIERZON
Convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance 797

44 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE, DE REALISATION, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
Ouverture d'une carrière
RD 2076
Convention avec la commune de DUN-SUR-AURON, GFA Nonet et l'EURL entreprise Boudot
Acquisition de parcelles 813

45 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
Cession de voirie à la commune de LA PERCHE 830

46 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
Cession de voirie à la commune de BENGY-SUR-CRAON 834

47 - FINANCEMENT DES RIDEAUX DE PALPLANCHES POUR LA SECURITE DES BERGES ENTRE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 45 ET LE CANAL LATERAL A LA LOIRE SUR LE SECTEUR DE LA CHAPELLE-MONTLINARD-HERRY
Avenant à la convention passée avec Voies Navigables de France 838

48 - MISE EN ACCESSIBILITE DE TROIS SITES
Base de loisirs de Sidiailles, pôle du cheval et de l'âne et abbaye de Noirlac 848

49 - ACCORD-CADRE DIAGNOSTICS ET ANALYSES REGLEMENTAIRES POUR LES SITES DU PATRIMOINE DU DEPARTEMENT DU CHER
Autorisation à signer l'accord-cadre 859

1 - RAPPORT SPÉCIAL D'ACTIVITÉ 2020 DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX 862

2 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 901

50 - PERSONNEL DEPARTEMENTAL 921

51 - APPLICATION DU CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE FIXÉ PAR L'INSTRUCTION M. 57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2022 924

52 - GARANTIE D'EMPRUNT SA HLM FRANCE LOIRE
Réhabilitation de 50 logements
Résidence Anatole France - Rue Anatole France - Rue Romain Rolland
Commune de SAINT-DOULCHARD 930

53 - GARANTIES D'EMPRUNTS VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER
Construction de 10 logements domotisés "Les Chargnes"
Commune de VALLENAY 962

54 - GARANTIES D'EMPRUNTS
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER
Acquisition-amélioration de 5 logements dans l'ancienne école Les Forges
Commune de VIERZON 998

55 - MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL
Attribution de subventions 1 032

56 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES 1 036

57 - DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Information relative aux actes pris 1 039

En raison de leur volume, les annexes ne sont pas insérées dans ce recueil. Toutefois, elles peuvent être sollicitées auprès de la personne responsable de l'accès au documents administratifs de la collectivité.
Cette personne peut être saisie à partir du lien suivant :
https://www.departement18.fr/Referent-CADA-CNIL

AD-0192/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 3

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1511-8, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3, L.3213-3, L.3311-1, L.3312-1 à L.3312-4, L.3312-6, L.3312-7, L.3313-1, L.3321-1, L.3322-1, R.3312-3 et D.1511-54 à D.1511-56 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 261-D-2° ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.131-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.113-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.113-1, L.115-2, L.121-1, L.121-3, L.121-4, L.123-1, L.123-2 et L.312-5-3 ;

Vu l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment le titre Ier relatif à la mobilisation pour l'emploi ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 106 et 110 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des Départements et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu sa délibération n° AD 44/2006 du 31 janvier 2006 relative à la décentralisation des procédures d'aménagement foncier à partir du 1er janvier 2006 définie par la loi relative au développement des territoires ruraux ;

Vu sa délibération n° AD 49/2006 du 27 mars 2006 relative à l'aménagement du territoire et aux actions en faveur de la démographie médicale décidant d'adopter le principe de la mise en place d'une aide à l'installation de jeunes médecins en zone rurale ;

Vu sa délibération n° AD 123/2006 du 26 juin 2006 relative à la mise en place d'une bourse d'études fixée à 600 € par mois (7 200 € par an) durant les études du 3e cycle et dans la limite de trois ans, en contrepartie d'un engagement contractuel d'installation dans les zones du département en déficit de médecins pour cinq ans minimum ;

Vu sa délibération n° AD 15/2007 du 29 janvier 2007, concernant l'environnement décidant notamment des affections du produit de la taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et adoptant le nouveau règlement du dispositif de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

Vu sa délibération n° AD 90/2009 du 22 juin 2009 relative à la mise en place du plan départemental de développement de la lecture publique ;

Vu sa délibération n° AD 16/2013 du 4 février 2013 relative à la modification du règlement de bourse en faveur de l'installation des médecins, et décidant d'étendre le dispositif de bourse en faveur des étudiants en médecine à l'ensemble du territoire départemental, à l'exclusion de la zone franche urbaine de BOURGES, sur laquelle aucune installation ne pourra avoir lieu pendant les dix premières années suivant leur installation dans le département ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés ;

Vu sa délibération n° AD 137/2015 du 7 décembre 2015 relative à l'adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2016-2021 ;

Vu sa délibération n° AD 103/2016 du 17 octobre 2016 relative aux actions engagées par le Département au titre de la politique globale de lutte contre la désertification médicale ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 14 novembre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social ;

Vu ses délibérations n° AD 92/2017 du 19 juin 2017, n° AD 45/2018 du 29 janvier 2018 et n° AD 167/2019 du 9 décembre 2019 approuvant respectivement la convention relative au programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher, son avenant n° 1 et l'avenant n° 2 à la convention relative au PIG Maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Vu sa délibération n° AD 148/2017 du 11 décembre 2017 approuvant la convention relative à la délégation de la subvention globale fonds social européen (FSE) ;

Vu les délibérations n° CP 29/2018, n° CP 28/2019, n° CP 68/2019 de la commission permanente des 12 mars 2018, 4 mars 2019 et 13 mai 2019, approuvant respectivement les avenants n° 1, 2 et 3 à la convention de mandatement ;

Vu sa délibération n° AD 149/2018 du 10 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de subvention globale FSE pour la période 2018-2020 ;

Vu sa délibérations n° AD 153/2018 du 10 décembre 2018 relative à un dispositif d'aides et de secours d'urgence aux personnes en situation de grande précarité ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion 2019-2022 ;

Vu ses délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020 et n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021, approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n° 1, 2 et 3 ;

Vu sa délibération n° AD 112/2019 du 17 juin 2021 relative au projet de renforcement de l'offre touristique autour de l'Abbaye de Noirlac et approuvant les plans de financement ;

Vu la délibération n° CP 123/2019 de la commission permanente du 1er juillet 2019 décidant d'attribuer une bourse départementale d'un montant de 13 200 € à Madame M. D., étudiante en 3ème cycle de médecine ;

Vu sa délibération n° AD 143/2019 du 14 octobre 2019 validant le principe de l'adhésion du laboratoire départemental d'analyses (LDA) du Cher au GIP Terana ;

Vu sa délibération n° AD 64/2020 du 25 mai 2020 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2020-2025 ;

Vu sa délibération n° AD 227/2020 du 7 décembre 2020 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2021 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD 236/2020 du 7 décembre 2020 relative à la candidature du Département à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) en tant que territoire de mise en œuvre accélérée au plan logement d'abord, donnant son accord de principe sur cette démarche, et autorisant le président à déposer un dossier de candidature ;

Vu sa délibération n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020 approuvant la convention du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 définissant les conditions de poursuite du dispositif, et la convention de mandatement, conclue avec Soliha Cher pour la période 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 3/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de l'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD 6/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de la démographie médicale ;

Vu sa délibérations n° AD 7/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de l'habitat ;

Vu sa délibération n° AD 8/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de l'insertion, du revenu de solidarité active (RSA) et du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Vu sa délibération n° AD 9/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de l'action sociale de proximité,

Vu sa délibération n° AD 10/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de la politique enfance-famille ;

Vu sa délibérations n° AD 12/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de la gérontologie ;

Vu sa délibération n° AD 13/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de l'autonomie et de la participation des personnes handicapées ;

Vu sa délibération n° AD 14/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) ;

Vu sa délibération n° AD 15/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de l'éducation ;

Vu sa délibération n° AD 16/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de l'enseignement supérieur ;

Vu sa délibération n° AD 17/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de la culture ;

Vu sa délibération n° AD 18/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 du sport ;

Vu sa délibération n° AD 19/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de la jeunesse ;

Vu sa délibération n° AD 20/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 des archives départementales ;

Vu sa délibération n° AD 21/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de la médiathèque départementale ;

Vu sa délibération n° AD 22/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de la politique touristique ;

Vu sa délibération n° AD 23/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de la politique agricole 2021 ;

Vu sa délibération n° AD 24/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de la politique environnementale ;

Vu sa délibération n° AD 25/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 de la politique de l'eau ;

Vu sa délibération n° AD 26/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 du patrimoine immobilier ;

Vu sa délibération n° AD 27/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 des routes ;

Vu sa délibération n° AD 28/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 du Cabinet, du courrier, de la communication et de la coopération décentralisée ;

Vu sa délibération n° AD 29/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 des services fonctionnels ;

Vu sa délibération n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 relative au budget primitif 2021 et conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 73/2021 du 8 février 2021 relative à la crise sanitaire Covid-19 aide exceptionnelle aux étudiants en situation de précarité pour l'achat de produits de première nécessité ;

Vu sa délibération n° AD 89/2021 du 31 mai 2021 relative aux nouvelles modalités d'intervention en matière d'aides et de secours d'urgence adultes en situation de grande précarité ;

Vu sa délibération n° AD 97/2021 du 31 mai 2021 approuvant la convention avec l'État relative à la relocalisation de mineurs non accompagnés en provenance de Grèce et la participation de l'État à hauteur de 15 000 € ;

Vu sa délibération n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 autorisant le président à signer la convention 2021-2022 avec l'État, relative à la mise en œuvre de l'AMI en tant que territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ;

Vu sa délibération n° AD 123/2021 du 31 mai 2021, relative à la création d'un fonds de soutien 2021, et approuvant son règlement pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération n° AD 137/2021 du 31 mai 2021 relative à la politique agricole et notamment à l'aménagement foncier ;

Vu les notifications des dotations de l'État et de la réception du courrier de la direction départementale des finances publiques se substituant à l'état de notification fiscal 1253 ;

Vu la convention 2019-2021 d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le 1er juillet 2019 avec l'État, et ses avenants n° 1, 2 et 3 signés respectivement les 11 octobre 2019, 28 septembre 2020 et 12 février 2021 ;

Vu le projet d'animation destinés aux jeunes qui bénéficient du dispositif d'accompagnement de la mission locale « garantie jeunes » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département a été désigné en qualité de bénéficiaire du contrat d'assurance-vie souscrit auprès de la CNP Assurances par Monsieur A. J. , dont le capital versé est de 30 783,16 € en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant que le Département conclue des conventions d'occupation de mise à disposition de locations d'immeubles prévoyant une redevance toutes taxes comprises ;

Considérant que les locations d'immeubles aménagés sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le prix de location, et notamment le cas de toutes les locations de locaux à usage professionnel munis de mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'exercice de l'activité ;

Considérant que, suite aux différentes actions menées par la paierie départementale, telles que les relances, les mises en demeure, les oppositions à tiers détenteur bancaires et autres recherches très approfondies, et afin que soient soldées les créances anciennes non recouvrées et n'ayant plus aucune possibilité de l'être au vu de la situation actuelle des débiteurs, il apparait que des admissions en non-valeur et des créances éteintes doivent être admises en créances irrécouvrables ;

Considérant que dans le cadre de la préparation au passage à la nomenclature M. 57, l'apurement du compte 1069 est un prérequis obligatoire ;
Considérant que le compte 1069 n'existant pas au plan de compte M. 57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité au vu d'une délibération de l'organe délibérant ;

Considérant que, budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 ;

Considérant que cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M. 57 ;

Considérant la nécessité de l'entretien et du développement du réseau routier départemental ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à continuer de soutenir, dans le département du Cher, le développement de l'enseignement supérieur, les liens universités-entreprises et l'amélioration constante des conditions de la vie étudiante ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la politique publique de sécurité sanitaire via une participation au GIP Terana ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts entrepris en direction du développement durable par le soutien aux structures concernées ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts entrepris en direction du développement touristique, par le soutien aux structures concernées ou les sites appartenant au Département ;

Considérant les quelques ajustements de crédits de paiement à réaliser, tant en fonctionnement qu'en investissement, suite aux premiers mois d'activité du CDEF ;

Considérant l'évaluation à la baisse de la dépense prévisionnelle au titre de l'allocation RSA ;

Considérant la nécessité d'effectuer une régularisation comptable sur le dispositif FAJ ;

Considérant les missions règlementaires qui sont confiées au Département en matière d'accès aux droits et de lutte contre les exclusions, d'accompagnement social renforcé des bénéficiaires du RSA, de prévention et de protection de l'enfance, de protection des adultes vulnérables ;

Considérant les actions portées par les associations dans ces mêmes domaines ;

Considérant les actions contractualisées avec l'État au titre du plan pauvreté 2019-2021 ;

Considérant les décisions prises par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et notifiées aux Départements concernant les enveloppes de crédits alloués aux Départements au titre de l'exercice 2021 pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) 1 et 2, et pour la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Considérant la fin du dispositif des MAIA et la clôture des comptes budgétaires avec l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire fixant le solde des bilans financiers 2020 ;

Considérant la volonté du Département de soutenir l'installation de médecins dans le département du Cher ;

Considérant la nécessité d'acquérir le module de gestion des fonds sériels du logiciel Arkothèque ;

Considérant que, en raison du contexte sanitaire qui perturbe le fonctionnement des bibliothèques du réseau, l'élaboration du nouveau plan départemental de la lecture publique est reportée à 2022 ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur les actions soutenues par le Département, les dépenses de personnel ;

Considérant des ajustements dans la réalisation de certaines opérations de travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers et de créer, réviser ou clôturer des opérations ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

1ère commission : Finances, politiques contractuelles

❖ **Finances**

- d'ajuster les recettes de fonctionnement suivantes :

- Fraction de TVA compensatoire à la taxe foncière sur les propriétés bâties : **+ 479 922 €**,
- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : **+ 2 192 350 €**,
- Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux : **+ 73 037 €**,
- Dotation Globale de Fonctionnement : **- 157 668 €**,
- Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle : **+ 1 637 €**,
- Allocations compensatrices : **+ 19 675 €**,
- Dispositif de compensation péréquée : **- 99 652 €**,
- Fonds Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) 1ère enveloppe (Ex-Fonds de Soutien Interdépartemental) : **+ 172 983 €**,
- Fonds DMTO 2ème enveloppe (Ex-Fonds de péréquation DMTO) : **+ 99 549 €**,
- Fonds DMTO 3ème enveloppe (Ex-Fonds de Solidarité des Départements) : **+ 376 325 €**,
- Fonds de péréquation CVAE : **+ 8 073 €**,
- Libéralités reçues (compte 7713) : **+ 30 784 €** au titre de la perception d'assurance-vie.

- d'apurer sur l'exercice 2021 le compte 1069 dans le cadre de la mise en place de la M. 57 pour un montant de **377 232,47 €** par l'inscription d'une dépense au compte 1068.

- d'ajuster les recettes d'investissement suivantes :

- **+ 469 134 €** concernant la dotation de soutien à l'investissement des Départements « rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales », et pour la part « péréquation » **- 3 255 €**.

❖ **Création d'un secteur distinct « Autres locations »**

- d'approuver la création d'un secteur distinct « Autres locations » à compter du 1er octobre 2021 ;

- de créer le programme « 2021P002 - SD AUTRES Locations » dans le progiciel comptable Grand Angle.

❖ **Admissions en non-valeur et créances irrécouvrables**

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables (cf. annexe) pour un montant de :

- **42 002,53 €** au titre du budget principal (BP),
- **69 999,25 €** au titre du RSA,
- **20,74 €** au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Il est précisé que :
- toutes les sommes inférieures à 40 € sont systématiquement admises en non-valeur,
- si les débiteurs reviennent à meilleure fortune, il sera toujours possible d'émettre à nouveau un titre de recette à leur encontre.

- d'admettre les créances éteintes (cf. annexe) pour un montant de :

- **2 641,34 €** au titre du BP.

Il est précisé que les créances éteintes concernent des débiteurs pour lesquels aucun recours ne sera plus possible.

❖ **Restes à recouvrer au 31 décembre 2020**

- d'approuver, à partir des états établis par le payeur départemental au 31 décembre 2020, l'état des restes à recouvrer sur les recettes de l'exercice 2020 (cf. annexe) :

- du BP pour un montant de **1 850 097,25 €**,
- du budget annexe du CDEF pour un montant de **37 896,15 €**.

❖ **Direction des ressources humaines et des compétences**

- d'inscrire des recettes supplémentaires **de 136 500 €** se décomposant comme suit :

- **+ 40 000 € pour la contractualisation avec l'État** pour le recrutement de médiateurs numériques,
- **+ 81 500 € dans le cadre du renouvellement de la convention avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées**,
- **+ 15 000€ pour les aides versées par l'État** pour le recrutement des apprentis.

2ème Commission : Aménagement du territoire, Enseignement supérieur

❖ **Enseignement supérieur**

- d'affecter au titre de l'Autorisation de Programme (AP) « Bâtiments enseignement supérieur investissement », l'opération suivante :

Nom de l'Opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022
PFSS opération n°3 extension	50 000 €	10 000 €	40 000 €

❖ **Patrimoine immobilier**

- d'affecter au titre de l'AP « Enveloppe financement opérations pluriannuelles 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022
Aménagement, réhabilitation de l'amphithéâtre des pyramides	50 000 €	10 000 €	40 000 €

- de clôturer au titre de l'AP « Financement travaux C.E. de Vailly sur Sauldre », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant voté	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Création d'un local technique et démolition de l'existant au C.E. de Vailly sur Sauldre	500 000 €	- 70 667 €	429 333 €

- d'inscrire une recette d'investissement de **800 000 €** au titre de la cession du bâtiment de Fulton à BOURGES.

❖ **Routes**

- d'inscrire une recette d'investissement de **125 500 €** pour la participation de l'EURL ENTREPRISE BOUDOT et de la commune de DUN-SUR-AURON pour les travaux réalisés sur la RD 2076 ;

- d'inscrire une recette d'investissement de **49 583 €** pour la participation de la commune de FUSSY pour les travaux réalisés sur la RD 940 ;

- d'affecter au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2021 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023
RD 30B - Aubigny-sur-Nère PR 0 au PR 0+1358, entre le barreau Sud et la RD 924	160 000 €	70 000 €	-	90 000 €
RD 89 - route des Naudins Aubigny-sur-Nère PR 0 au PR 0+900	60 000 €	-	-	60 000 €
RD 940 - Lignières PR 5+770 au PR 8+232	60 000 €	-	-	60 000 €
RD 925 - Lignières PR 23+190 au PR 24+893	30 000 €	-	-	30 000 €
RD 10^{E} – Bengy-sur-Craon PR 3+101 au PR 3+380	50 000 €	-	-	50 000 €

- d'affecter au titre de l'AP « INVEST INDIRECT FONDS DE CONCOURS 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Participation financière à la réfection de la RD 62E cédée à la commune de La Perche	17 000 €	17 000 €	-	-

- d'affecter au titre de l'AP « Recettes d'investissement de 2020 à 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023
RD 940 - Fussy - Participation à l'aménagement de la route de Paris	49 583 €	49 583 €	-	-
RD 2076 - Création d'un accès à une carrière - commune de Dun-sur-Auron	239 500 €	125 500 €	114 000 €	-

- de réviser au titre de l'AP « INVEST INDIRECT FONDS DE CONCOURS 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Participation VNF renforcement des berges	460 000 €	+ 60 000 €	273 442 €	162 558 €	-	-	-	47,88 €

- de réviser au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2018 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023
RD 951 - Aménagement déviation de Charenton-du-Cher	1 200 000 €	+ 100 000 €	1 096 174,37 €	32 333,75 €	100 022,23 €

- de réviser au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023
RD 940 - Requalification traversée de Fussy et St-Georges-sur-Moulon	900 000 €	+ 200 000 €	610 000 €	-	40 000 €

- de réviser au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023
RD 11 - Henrichemont place Henri IV PR 20+430 au PR 20+510	25 000 €	+25 000 €	25 000 €	25 000 €	-

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Acquisitions foncières 2019 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Acquisitions foncières 2019	22 000 €	- 6 194,85 €	15 805,15 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT ARMCC 2020 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 73 - Arçay - carrefour RD 73/ RD 88 PR 13+500 au PR 14+000	45 000 €	- 11 873,71 €	33 126,29 €
Amélioration de la résistance mécanique des chaussées 2020 diverses	150 000 €	- 150 000,00 €	0,00 €
Investigations diverses 2020	150 000 €	- 114 354,82 €	35 645,18 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT ARMCC 2019 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
ARMCC diverses 2019	200 000 €	- 55 680,96 €	144 319,04 €
Investigations diverses 2019	150 000 €	- 111 562,04 €	38 437,06 €
RD 976 – Bengy-sur-Craon PR 31+100 au PR 35+100	205 000 €	- 14 529,02 €	190 470,98 €
RD 926 – La Chapelle d'Angillon à Villegenon PR 28+000 au PR 34+518	300 000 €	- 80 688,34 €	219 311,66 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Études 2018 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Études générales 2018	150 000 €	- 19 940,53 €	130 059,47 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Ouvrages d'art récurrents 2019 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Ouvrages d'art - Grosses réparations 2019	700 000 €	- 120 039,00 €	579 961€

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Ouvrages d'art 2019 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 12 Baugy – ouvrage sur l'Yèvre	150 000 €	- 43 560,14€	106 439,86 €
RD 59 – Quantilly ouvrage sur la Viloise	400 000 €	- 54 382,07 €	345 617,93 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Ouvrages d'art 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 2 - St Satur - joints de chaussée et appuis	900 000 €	- 549 280,75 €	350 719,25 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2016 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 925 – Saint Amand Montrond – RD 3 PR 2+000 au PR 12+540	1 200 000 €	- 349 615,89 €	850 384,11 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2017 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 2076 - St Doulchard, entre giratoire Courtepaille et L.Merlin, sens Bges-Vierzon PR 63+550 au PR 64+100	150 000 €	- 21 290,07 €	128 709,93 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2018 »», l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 18E entre Méreau et Brinay du PR 0+300 au PR 6+000	680 000 €	- 30 874,33 €	649 125,67 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2019 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 2076 – Saint-Just au giratoire de Soye-en-Septaine PR 47+800 au PR 51+100	415 000 €	- 82 000,59 €	332 999,41 €
RD 940 – Saint-Palais montée du pic montaigu PR 72+700 au PR 73+900	175 000 €	- 18 486,74 €	156 513,26 €
RD 926 – Santranges à Sury-es-Bois PR 2+165 au PR 9+200	761 000 €	- 39 946,26 €	721 053,74 €
RD 940 – Montlouis à Chateauneuf-sur-Cher PR 14+900 au PR 22+600	750 000 €	- 78 836,31 €	671 163,69 €
RD 943 – Culan à Saint-Maur Le Mas PR 8+000 au PR 9+500	170 000 €	- 3 269,48 €	166 730,52 €
Renforcement diverses RD 2019	200 000 €	- 26 695,97 €	173 304,03 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2020 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 2076 - Mehun-sur-Yèvre - RD 68 (giratoire) PR 75+200 au PR 75+500	150 000 €	- 16 847,38 €	133 152,62 €
RD 2144 - Levet PR 35+100 au PR 35+600	74 000 €	- 7 542,20 €	66 457,80 €
RD 944 - Neuvy-sur-Barangeon PR 57+000 au PR 58+000	90 000 €	- 4 858,55 €	85 141,45 €
Carrefour RD 2076/RD 251 - Saint-Doulchard	150 000 €	- 68 788,80 €	81 211,20 €
RD 45 - Beffes PR 13+500 au PR 14+500	105 000 €	0,00 €	105 000 €
RD 27 - Preuilly PR 13+500 au PR 14+000	60 000 €	- 10 624,12 €	49 375,88 €
RD 2076 - Bourges PR 56+000 au PR 56+500	100 000 €	- 100 000,00 €	0,00 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau secondaire 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Réseau secondaire 2020	3 200 000 €	- 365 610,61 €	2 834 389,39 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau secondaire 2019 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Réseau secondaire 2019	2 400 000 €	- 44 363,54 €	2 355 636,46 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Sécurité diffuse 2019 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Sécurité diffuse 2019	530 000 €	- 178 645,79 €	351 354,21 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2014 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 940 - AUBIGNY SUR NERE Déviation Barreau Sud	3 400 000 €	- 816 343,43 €	2 583 656,57 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2019 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 955 - Aménagement de carrefour RD 955-RD13 - Loire à vélo	450 000 €	- 200 182,71 €	249 817,29 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 2076 - Saint-Doulchard PR 62+572 au PR 63+523	200 000 €	0,00 €	200 000 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Signalisation verticale 2019 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Signalisation verticale 2019	450 000 €	- 1 277,49 €	448 722,51 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Signalisation verticale 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Signalisation verticale 2020	650 000 €	- 16 555,51 €	633 444,49 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau principal 2019 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 926 – Aménagement entrée Ouest La Chapelle d'Angillon	450 000 €	- 21 257,69 €	428 742,31 €
RD 3E – requalification	2 700 000 €	- 401 407,85 €	2 298 592,15 €
RD 948 - Renforcement de chaussée Argent-sur-Sauldre PR 0 au PR 4+93	1 800 000 €	- 425 760,90 €	1 374 239,10 €
Réseau principal - divers aménagements de sécurité 2019	200 000 €	- 17 091,38 €	182 908,62 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau principal 2018 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 18 - Châtrost - Mareuil sur Arnon PR 26+500 au PR 39+200	1 200 000 €	- 178 466,82 €	1 021 533,18 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau principal 2016 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 40 – Aménagement carrefour sortie carrière – Agrégats du Centre - Cours-les-Barres	400 000 €	- 380 996,56 €	19 003,44 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau principal 2015 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Aménagement de carrefour La Chapelle-Montlinard RN 151 - RD 45E - RD 7	280 000 €	- 280 000 €	0,00 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2020 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 108 - Genouilly PR 3+800 au PR 4+050	44 000 €	0,00 €	44 000,00 €
RD 108 - Dampierre-en-Graçay PR 0 au PR 0+250	36 000 €	- 3 537,52 €	32 462,48 €
RD 60 - Berry-Bouy PR 7+450 au PR 8+100	97 000 €	- 18 997,55 €	78 002,45 €
RD 25 - Menetou-Salon route des Aix-d'Angillon PR 9+100 au PR 9+700	110 000 €	- 6 066,85 €	103 933,15 €
RD 97 - Drevant PR 17+380 au PR 20+400	90 000 €	- 4 815,48 €	85 184,52 €
RD 11 - Pigny PR 3+796 au PR 4+545	90 000 €	- 2 796,58 €	87 203,42 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2019 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 955 – Les Aix d'Angillon route de Sancerre PR 36+830 au PR 37+550	100 000 €	- 3 903,53	96 096,47 €
RD 48 – La-Guerche-sur-l'Aubois PR 0 au PR 0+955	100 000 €	- 12 578,51 €	87 421,49 €
RD 156 – Moulins-sur-yèvre PR 1+760 au PR 2+890	108 000 €	- 640,61 €	107 359,39 €
RD 45E – La Chapelle-Montlinard PR 0 au PR 1+175	185 000 €	- 18 862,28 €	166 137,72 €
RD 119 – Vornay PR 3+500 au PR 4+290	47 000 €	- 7 923,63 €	39 076,37 €
RD 36 – Jussy Champagne PR 12+399 au PR 12+670	31 000 €	- 7 921,89 €	23 078,11 €
RD 44 - Sancergues PR 27+756 au PR 27+1048	45 000 €	- 655,72 €	44 344,28 €
RD 34 - Augy-sur-Aubois PR 43+836 au PR 44+53	31 000 €	- 4 188,29 €	26 811,71 €
Carrefour RD 920/ RD 48 - Précy PR 32+400 au PR 32+500	50 000 €	- 5 881,51 €	44 118,49 €
RD 136 – Saint-Pierre-les-Étieux PR 2+330 au PR 2+774	40 000 €	0,00 €	40 000,00 €
RD 2144 – Saint-Amand-Montrond – giratoire Lidl PR 10+516 au PR 10+523	64 000 €	- 8 541,94 €	55 458,06 €
RD 37 - Chavannes PR 27+600 au PR 27+900	100 000 €	- 16 086,04 €	83 913,96 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2018 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 751 - route de Beaulieu à Léré du PR 7+065 au PR 8+092	110 000 €	- 800,23 €	109 199,77 €
RD 15 - Germigny l'Exempt PR 41+500 au PR 41+800	93 000 €	- 15 293,93 €	77 706,07 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2017 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 60 – Foëcy PR 18+193 au PR 19+190	115 000 €	- 115 000,00 €	0,00 €
RD 45 - Cuffy PR 27+970 au PR 28+360	87 000 €	- 8 921,60 €	78 078,40 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST INDIRECT Fonds de concours 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Participation au transfert de la RD 30b en agglomération - Aubigny-sur-Nère	120 000 €	- 120 000,00 €	0 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST INDIRECT Fonds de concours 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Indemnités compensatrices versées aux communes 2020	250 000 €	- 34 167,99 €	215 832,01 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST INDIRECT Fonds de concours 2019 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 2151 - Bourges - aménagement du giratoire de la ZAC du Moutet	50 000 €	0,00 €	50 000 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST INDIRECT Fonds de concours 2017 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Déclassement RD 6 Saint-Amand-Montrond	50 000 €	0,00 €	50 000,00 €
RD 12 - Pont sur la Loire Givry	1 500 000 €	-7 047,84 €	1 492 952,16 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST INDIRECT Fonds de concours 2013 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 2020/A20 - Aménagement complémentaire du demi-échangeur sud de MASSAY	935 000 €	- 600,00 €	934 400 €

3ème Commission : Attractivité économique, Développement durable, Agriculture, Environnement et Tourisme

❖ **Environnement**

- d'inscrire 16 486,01 € concernant la subvention attendue du Fonds Européen de Développement Rural (FEDER) Centre-Val de Loire pour l'ENS « Bocage de Noirlac » ; et **7 229,07 €** pour celle du Département de l'Allier pour l'ENS « Étang de Goule » ;

- d'inscrire 13 146,21 € en investissement concernant la recette du FEDER pour l'ENS « Bocage de Noirlac ».

❖ **Eau**

- d'inscrire une recette de fonctionnement de **2 815 €** des maîtres d'ouvrage public ayant signé une convention d'assistance technique pour la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau potable,

- d'affecter, au titre de l'AP « CT VAUVISE-AUBOIS 2021-2027 » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
CT VAUVISE-AUBOIS 2021-2027	150 000 €	50 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	15 000 €	10 000 €

- de réduire au titre de l'AP de programme « AP CONTRAT TERRITORIAL ARNON 2015-2019 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2021	CP 2022
CONTRAT TERRITORIAL ARNON 2015-2019	186 000 €	- 150 000 €	5 100 €	12 669,25 €

❖ **Tourisme**

- d'inscrire 200 000 € en recette d'investissement correspondants au versement du 1er acompte de la subvention accordée par la Région Centre-Val de Loire au titre de la convention Région-Département 2014-2021 pour les travaux sur le restaurant à Noirlac ;

- d'affecter au titre de l'AP « NOIRLAC CREATION D'UN VIGNOBLE », l'opération suivante :

Nom de l'Opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023
NOIRLAC CREATION D'UN VIGNOBLE ETUDES	25 600 €	4 400 €	11 200 €	10 000 €

❖ **Secteurs distincts**

- d'affecter au titre de l'AP« POLE DES ETOILES INVESTISSEMENT », l'opération suivante :

Nom de l'Opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022
LUDIFICATION POLE DES ETOILES PHASE	150 000 €	100 000 €	50 000 €

- d'affecter au titre de l'AP de recettes « POLE DES ETOILES INVESTISSEMENT RECETTES », l'opération suivante :

Nom de l'Opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022
LUDIFICATION POLE DES ETOILES PHASE	120 000 €	80 000 €	40 000 €

- d'inscrire 80 000 € pour les travaux du pôle des étoiles de Nançay une recette d'investissement du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural au titre du programme européen Liaison Entre Actions De l'Économie Rurale (LEADER).

4ème commission : Actions sociales

❖ **CDEF**

- de voter le budget supplémentaire 2021 du budget annexe du « Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille » conformément au cadre comptable qui s'établit comme suit :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	46 380,26 €	45 637,26 €	743,00 €
	Dépenses	46 380,26 €	45 637,26 €	743,00 €
Fonctionnement	Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		**46 380,26 €**	**45 637,26 €**	**743,00 €**

Compte tenu de ces mouvements, le besoin d'emprunt prévisionnel d'équilibre s'élève à **268 285,17 €**.

Après le vote du BS 2021, le budget total s'établit à **7 616 146,26 €** en dépenses et en recettes budgétaires.

- d'inscrire 743 € sur le compte 10682 en recette d'investissement afin de régulariser un amortissement,

- de fixer la dotation globale de fonctionnement 2021 prévisionnelle du CDEF à **6 504 177 €,** et le prix de journée à **171,01 €** restant inchangés par rapport au BP 2021,

- de reprendre le résultat cumulé excédentaire 2020 de la section d'investissement pour un montant de **109,09 €**,

- d'incorporer le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement au budget primitif 2022 pour un montant de **490 112,20 €**.

❖ **Enfance - Famille**

- d'inscrire en recettes les montants suivants :

- + **8 420 €** au titre du maintien dans les familles suite au remboursement de chèques non utilisés,
- **+ 30 000 €** au titre des prestations familiales et recettes provenant des caisses d'allocations familiales,
- **- 8 000 €** au titre des participations versées par les familles d'enfants confiés au Département,
- + **2 000 €** au titre des annulations de mandat sur exercices antérieurs,
- + **40 000 €** de l'État au titre du dispositif des mineurs non accompagnés (MNA).

❖ **Insertion - RSA - FAJ**

- d'inscrire en recette la somme de **26 056 €** pour régulariser des opérations comptables au titre du FAJ ;

- d'inscrire en recette la somme de **50 000 €** au titre du plan pauvreté 2019-2021 ;

- de clôturer, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) de recettes « Recettes FSE 2015 - 2017 » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Action FSE	3 410 000,00 €	- 219 532,13 €	3 190 467,87 €

❖ **Logement - Fonds de Solidarité**

- de réviser, au titre de l'AP « CHARTE 2018 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023
CHARTE 2018	200 000 €	- 41 746,06 €	21 600 €	10 800 €	31 200 €

- de réviser, au titre de l'AP « CHARTE LOGEMENT 2020 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2026
CHARTE LOGEMENT 2020	807 400 €	- 188 771,26 €	285 210,06 €	149 000 €	123 000 €	22 000 €

- **d'inscrire** la somme de **231 950 €** en recette correspondant à la participation de l'État au financement de l'AMI - Logement d'abord ;

- d'affecter, au titre de l'AE de dépense « Logement d'abord - Dépenses » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022
Logement d'abord	303 950 €	303 950 €	0 €

- d'affecter, au titre de l'AE de recette « Logement d'abord - Recettes » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022
Logement d'abord	231 950 €	231 950 €	0 €

❖ **Action sociale de proximité**

- **de diminuer** les recettes de fonctionnement relatives à des actions prévues dans le cadre du plan pauvreté 2019-2021 pour un montant de **- 11 809 €** dont - 20 309 € pour la baisse des recettes de l'action « Réseau départemental de location solidaire de véhicules » et + 8 500 € pour l'augmentation des recettes du projet « Insertion des publics éloignés de l'emploi ».

❖ **Personnes âgées - Personnes handicapées – Maison départementale des personnes handicapées**

- d'inscrire + 62 355 € au titre de la dotation de la CNSA au titre du concours PCH ;

- d'inscrire + 422 296,06 € au titre de la dotation de la CNSA pour les concours de l'APA 1 et de l'APA 2.

❖ **Démographie médicale**

- de clôturer, au titre de l'AE « Bourses médecins 2019 » l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Bourses médecins 2019	13 200 €	0 €	13 200 €

5ème Commission : Éducation, Jeunesse, Culture, Vie associative et Sport

❖ **Archives départementales**

- de réviser, au titre de l'AP « Aides au patrimoine local 2017 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2021
Aides au patrimoine local 2017	21 350,00 €	- 4 518,11 €	3 050,00 €

- de clôturer, au titre de l'AP « Aides au patrimoine intérêt local 2016 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Aides au patrimoine intérêt local 2016	4 230,00 €	- 5,80 €	4 224,20 €

- de clôturer, au titre de l'AP « Aides au patrimoine d'intérêt local 2019 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Aides au patrimoine d'intérêt local 2019	12 200,00 €	- 6 100,00 €	6 100,00 €

- de clôturer, au titre de l'AP « Reprise de l'AP ext. Archives dep et musée de la résistance » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Extension des archives dept et Musée de la Résistance	7 813 392,00 €	- 89 425,34 €	7 723 966,66 €

- d'inscrire en recette de fonctionnement la subvention de la DRAC Centre-Val de Loire d'un montant de **2 600 €** dans le cadre du projet « Action culturelle et langue française ».

❖ **Sport**

- de réviser, au titre de l'AE « Aide à la licence 2020/2021 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2021
Aide à la licence 2020 / 2021	145 000,00 €	- 40 000,00 €	97 528,00 €

- d'affecter, au titre de l'AE « AE Terre de jeux » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Terre de jeux 2021 - 2024	60 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €

❖ **Culture et vie associative**

- de réviser, au titre de l'AP « TREAC 2019-2022 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2021	CP 2022
TREAC 2019-2022	204 000 €	+ 13 600 €	74 800 €	74 800 €

- d'inscrire 8 500 € en recettes de fonctionnement concernant le financement de la DRAC Centre-Val de Loire pour les Territoires et Résidences d'Éducation, Artistique et Culturelle ;

- de réviser, au titre de l'AP «AE Léz'arts ô collège 2020/2021 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2021	CP 2022	CP 2023
AE Léz'arts ô collège 2020/2021	92 200 €	- 17 337 €	34 663 €	-	75,74 €

- d'inscrire un montant prévisionnel de recettes d'investissement de **+ 164 000 €**, dont + 64 000 € sur l'opération « Réfection des toitures », et + 100 000 € sur l'opération « Création de jardins »,

- de réviser, au titre de l'AP de recettes «JARDINS ACCUEIL ESPACE IMMERSIF SUBVENTIONS» l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2021
CREATION JARDINS	325 000 €	+ 100 000 €	200 000 €

❖ **<u>Éducation</u>**

- d'affecter, au titre de l'AP « Financement trvx réha. salles de sciences et patio clg J Dumas » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2021	CP 2022
Clg J Dumas Nérondes : réha salles de sciences et patio	50 000€	10 000 €	40 000 €

- d'affecter, au titre de l'AE « PARTENARIAT POLITIQUE EDUCATIVE » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2021
PARTENARIAT POLITIQUE EDUCATIVE 2020/2021	80 000 €	- 20 336 €	10 525 €

- d'inscrire un montant en recette d'investissement de **237 446,80 €** au titre versement du solde des subventions accordées dans le cadre de l'installation de la chaufferie bois et de la performance énergétique par la Région Centre-Val de Loire pour le collège de Sancerre.

- d'inscrire une recette de fonctionnement d'un montant de **8 339,10 €** au titre du Fonds d'Aide à la Restauration,

- d'inscrire une recette de fonctionnement d'un montant de **15 000 €** correspondant à la participation de l'État au projet d'expérimentation des espaces scolaires.

Vote du budget supplémentaire 2021

- de reprendre l'excédent de fonctionnement cumulé du budget annexe du LDA pour un montant de **11 311,95 €** dans le résultat du BP ;

- de reprendre le déficit d'investissement cumulé du budget annexe du LDA pour un montant de **49 110,55 €** dans le résultat du BP ;

- d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement au besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de **35 595 028,35 €** (compte R1068) ;

- de reporter l'excédent de fonctionnement pour un montant de **21 813 951,88 €** (compte R002) ;

- de voter le budget supplémentaire 2021 conformément au cadre comptable qui s'établit à **72 131 059,33 €** en mouvements budgétaires, soit **38 028 270,74 €** en mouvements réels :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	44 484 082,72 €	11 981 294,13 €	32 502 788,59 €
	Dépenses	44 484 082,72 €	35 693 049,72 €	8 791 033,00 €
	Équilibre	**0,00 €**	**- 23 711 755,59 €**	**23 711 755,59 €**
Fonctionnement	Recettes	27 646 976,61 €	26 046 976,61 €	1 600 000,00 €
	Dépenses	27 646 976,61 €	2 335 221,02 €	25 311 755,59 €
	Équilibre	**0,00 €**	**23 711 755,59 €**	**- 23 711 755,59 €**
Total	Recettes	**72 131 059,33 €**	**38 028 270,74 €**	**34 102 788,59 €**
	Dépenses	**72 131 059,33 €**	**38 028 270,74 €**	**34 102 788,59 €**
	Équilibre	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Après le vote du budget supplémentaire, le budget total s'établit à **596 549 040,33 €** en dépenses et en recettes.

PRECISE

- que la présentation des AP, AE et crédits de paiement (BP et budgets annexes) figure en annexe du cadre comptable.

Le résultat du vote est de :
- 30 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 8 abstentions (Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 5 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1624A-DE-1-1
Acte publié le : 5 octobre 2021

SOMMAIRE DES ANNEXES

❖ **1ème commission : Finances et politiques contractuelles** **Page 1**

- Admissions en non-valeur et créances irrécouvrables Page 1
- Restes à recouvrer au 31/12/2020 Page 3

❖ **Présentation détaillée des crédits par centre de responsabilité** **Page 7**

ADMISSIONS EN VALEURS AU COMPTE 6541 - MAI 2021

Budget	Motif de la présentation	2007	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total général
Budget principal - APA	RAR inférieur seuil poursuite	20,74									20,74
Total Budget principal - APA		20,74									20,74
Budget principal - Divers	Autorisation poursuite refusée						196,28	1 214,62	480,97		1 891,87
	Décédé et demande renseignement négative								934,60		934,60
	Dossier de succession vacante négatif							3 398,35			3 398,35
	Liquidation judiciaire									1 048,24	1 048,24
	Personne disparue						75,00	850,00	250,00		1 175,00
	Poursuite sans effet				5 187,10	5 000,00	3 792,55	3 393,08	1 488,60	181,04	19 042,37
	PV carence			190,30	360,00	1 306,01	3 227,70	5 820,28	2 248,01	1 231,31	14 383,61
	RAR inférieur seuil poursuite				3,87	0,01		29,36	88,30	6,95	128,49
Total Budget principal - Divers				190,30	5 550,97	6 306,02	7 291,53	14 705,69	5 490,48	2 467,54	42 002,53
Budget principal - RSA	Décédé et demande renseignement négative							881,00	101,47		982,47
	Migration							471,90		1 183,33	1 655,23
	Personne disparue							597,62		201,51	799,13
	Poursuite sans effet					1 966,28		1 424,74			3 391,02
	PV carence		5 743,30			7 651,30	2 241,99	13 117,34	33 396,63	1 020,84	63 171,40
Total Budget principal - RSA			5 743,30			9 617,58	2 241,99	16 492,60	33 498,10	2 405,68	69 999,25
Total général		**20,74**	**5 743,30**	**190,30**	**5 550,97**	**15 923,60**	**9 533,52**	**31 198,29**	**38 988,58**	**4 873,22**	**112 022,52**

CREANCES ETEINTES AU COMPTE 6542 - MAI 2021

Budget	Motif de la présentation	2014	2015	2016	2017	2018	Total général
Budget principal - Divers	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ		85,76	0,14	90,08	136,38	312,36
Total Budget principal - Divers		-	85,76	0,14	90,08	136,38	312,36
RSA / RMI	Surendettement et décision effacement de dette	2 328,98					2 328,98
Total RSA / RMI		2 328,98	-	-	-	-	2 328,98
Total général		**2 328,98**	**85,76**	**0,14**	**90,08**	**136,38**	**2 641,34**

Budget principal - Restes à recouvrer au 31/12/2020

Exercice - Code empêchement	Données Nombre de N° de pièce	Somme de Reste à recouvrer
2004	**1**	**815,06 €**
Délai accordé	1	815,06 €
2005	**3**	**3 775,07 €**
Attente réponse huissier ou TI	2	- €
Délai accordé	1	3 775,07 €
2006	**5**	**24 120,24 €**
Attente réponse huissier ou TI	2	- €
Délai accordé	1	1 503,51 €
Mise en demeure standard	1	22 026,94 €
Saisie Administrative à tiers détenteur	1	589,79 €
2007	**2**	**4 973,73 €**
ANV contentieux	1	153,74 €
Délai accordé	1	4 819,99 €
2008	**3**	**13 257,31 €**
Délai accordé	2	12 330,62 €
Saisie Administrative à tiers détenteur	1	926,69 €
2009	**3**	**5 190,99 €**
ANV à envisager	1	120,00 €
Plan de sauvegarde de l'emploi positive	1	4 220,00 €
Saisie vente soldé	1	850,99 €
2011	**13**	**38 744,85 €**
Délai accordé	8	18 915,40 €
Mise en demeure standard	4	19 728,21 €
Redressement judiciaire	1	101,24 €
2012	**17**	**11 756,22 €**
ANV à envisager	1	752,56 €
Délai accordé	4	4 542,95 €
Liquidation judiciaire	2	341,64 €
Redressement judiciaire	4	822,04 €
Saisie Administrative à tiers détenteur	1	5 000,00 €
Surendettement	5	297,03 €
2013	**14**	**27 752,66 €**
ANV contentieux	1	5 743,30 €
Attente de fonds	2	5 984,83 €
Délai accordé	6	15 452,59 €
Mise en demeure standard	3	123,81 €
Redressement judiciaire	1	140,90 €
Saisie Administrative à tiers détenteur	1	307,23 €
2014	**26**	**38 521,74 €**
ANV contentieux	4	2 519,28 €
Délai accordé	6	9 984,64 €
Liquidation judiciaire	2	1 165,82 €
Mise en demeure standard	7	7 200,62 €
Redressement judiciaire	4	14 685,32 €
Saisie Administrative à tiers détenteur	3	2 966,06 €
2015	**55**	**113 311,09 €**
ANV contentieux	10	5 636,73 €
Attente de fonds	3	3 713,38 €
Délai accordé	9	48 279,53 €
Liquidation judiciaire	10	864,37 €
Mise en demeure personnes publiques	1	21,86 €
Mise en demeure standard	5	21 417,64 €
Plan de sauvegarde de l'emploi saisie interrompue	1	5 664,71 €
Redressement judiciaire	4	1 905,66 €

Budget principal - Restes à recouvrer au 31/12/2020

Exercice - Code empêchement	Données Nombre de N° de pièce	Somme de Reste à recouvrer
Saisie Administrative à tiers détenteur	7	16 026,62 €
Saisie vente tentative de saisie	1	4 089,89 €
Surendettement	4	5 690,70 €
2016	**66**	**129 522,65 €**
ANV à envisager	3	1 614,55 €
ANV contentieux	20	15 923,74 €
Attente de fonds	3	4 649,13 €
Délai accordé	12	19 154,31 €
Liquidation judiciaire	9	1 311,33 €
Mise en demeure standard	2	1 950,81 €
PV de carence	4	2 728,38 €
Redressement judiciaire	3	78 354,00 €
Saisie Administrative à tiers détenteur	7	3 472,70 €
Surendettement	3	363,70 €
2017	**200**	**116 524,29 €**
ANV à envisager	4	240,00 €
ANV contentieux	100	9 496,09 €
Attente de fonds	18	26 737,40 €
Attente réponse huissier ou TI	3	2 298,52 €
Délai accordé	8	35 733,38 €
Lettre de relance standard	1	45,00 €
Liquidation judiciaire	6	4 308,09 €
Mise en demeure standard	3	12 205,50 €
Redressement judiciaire	1	4 713,50 €
Saisie Administrative à tiers détenteur	56	20 746,81 €
2018	**412**	**304 055,06 €**
ANV à envisager	27	11 257,46 €
ANV contentieux	168	31 334,67 €
Attente de fonds	29	7 106,16 €
Attente réponse huissier ou TI	12	1 960,16 €
Délai accordé	23	18 841,05 €
Liquidation judiciaire	14	5 820,24 €
Mise en demeure personnes publiques	2	80 357,31 €
Mise en demeure standard	6	49 145,27 €
Plan de sauvegarde de l'emploi Acte de poursuite annulé	5	225,00 €
PV de carence	1	3 792,26 €
Redressement judiciaire	18	1 656,84 €
Saisie Administrative à tiers détenteur	105	84 857,45 €
Saisie vente tentative de saisie	1	4 601,25 €
Surendettement	1	3 099,94 €
2019	**533**	**507 019,57 €**
ANV à envisager	76	18 077,78 €
ANV contentieux	87	38 988,58 €
Attente de fonds	38	34 335,24 €
Attente réponse huissier ou TI	48	9 758,23 €
Délai accordé	36	64 627,53 €
Liquidation judiciaire	9	1 544,71 €
Mise en demeure personnes publiques	7	97 019,56 €
Mise en demeure standard	7	45 963,64 €
Phase comminatoire en cours	1	20,05 €
Phase comminatoire facultative	5	299,42 €
Phase comminatoire facultative envoyé à huissier	3	127,45 €
Plan de sauvegarde de l'emploi Acte de poursuite annulé	1	19,36 €
Plan de sauvegarde de l'emploi envoi avis TPG	1	2 831,37 €

Budget principal - Restes à recouvrer au 31/12/2020

Exercice - Code empêchement	Données Nombre de N° de pièce	Somme de Reste à recouvrer
PV de carence	5	5 494,58 €
Redressement judiciaire	2	72,05 €
Saisie Administrative à tiers détenteur	199	186 252,41 €
Saisie vente tentative de saisie	2	920,82 €
Surendettement	6	666,79 €
2020	**734**	**510 756,72 €**
Annulation attendue	1	1 897,08 €
ANV à envisager	54	5 566,75 €
ANV contentieux	44	4 873,22 €
Attente de fonds	78	47 415,07 €
Attente réponse huissier ou TI	75	20 881,53 €
Débiteur décédé	8	22 750,69 €
Délai accordé	115	112 855,66 €
Lettre de relance standard	10	7 293,08 €
Liquidation judiciaire	6	6 812,38 €
Mise en demeure personnes publiques	24	112 852,78 €
Mise en demeure standard	29	52 576,50 €
Pas de code empêchement	5	5 041,25 €
Phase comminatoire en cours	3	128,90 €
Phase comminatoire facultative	21	1 489,47 €
Phase comminatoire facultative envoyé à huissier	1	31,94 €
Plan de sauvegarde de l'emploi Acte de poursuite annulé	21	1 828,67 €
Redressement judiciaire	1	163,26 €
Saisie Administrative à tiers détenteur	223	90 484,06 €
Saisie vente PV perquisition	1	2 445,64 €
Saisie vente saisie interrompue	1	875,52 €
Surendettement	13	12 493,27 €
Total général	**2087**	**1 850 097,25 €**

CDEF - Restes à recouvrer au 31/12/2020

Exercice	Code empêchement	Données	
		Nombre de N° de pièce	Somme de Reste à recouvrer
2017	Mise en demeure personnes publiques acte créé	1	33 482,18 €
Total 2017		**1**	**33 482,18 €**
2019	Attente réponse huissier ou TI	3	497,33 €
	Mise en demeure personnes publiques acte créé	1	1 816,98 €
	SATD (en cours)	4	534,19 €
Total 2019		**8**	**2 848,50 €**
2020	Attente réponse huissier ou TI	2	360,00 €
	Délai accordé	3	249,85 €
	Phase comminatoire en cours	2	320,00 €
	SATD (en cours)	4	480,79 €
	SATD bancaire positive sans provision	1	154,83 €
Total 2020		**12**	**1 565,47 €**
Total général		**21**	**37 896,15 €**

Mouvements sur programmes par CDR du budget principal

Dépenses d'investissement :

Niveau	Libellé	BS 2021
CdR	**65 - LOGEMENT**	**-170 813,70**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	-170 813,70
CdR	**63 - HANDICAP**	**15 000,00**
Programme	MDPH - MAISON DEPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPEES	15 000,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**-129 250,00**
Programme	2005P080 - TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE	-129 250,00
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**-1 407,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	-5 607,00
Programme	SDEAU - SD SERVICE DE L'EAU (SATESE)	4 200,00
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**-26 094,40**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	-26 094,40
CdR	**54 - TOURISME**	**41 254,00**
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	-123 146,00
Programme	SIDINVES - SIDIAILLES INVESTISSEMENT	20 000,00
Programme	2005P161 - TOURISME	144 400,00
CdR	**51 - ECONOMIE**	**60 000,00**
Programme	P153 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FONDS DE CONCOURS	60 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**-78 400,00**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	-15 000,00
Programme	2005P085 - CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE	-63 400,00
CdR	**40 -MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE**	**-14 500,00**
Programme	DLP - DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE	-14 500,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**0,00**
Programme	EDUC2013 - INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES (a/c 2013)	-100 000,00
Programme	INVEDUC - INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES	100 000,00
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**0,00**
Programme	INVDIRRD - INVESTISSEMENT DIRECT ROUTES DEPARTEMENTALES	198 444,64
Programme	INVINRD - INVESTISSEMENT INDIRECT ROUTES DEPARTEMENTALES	-198 444,64
CdR	**111 - LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**	**28 000,00**
Programme	2018P017 LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	28 000,00
CdR	**11 - DIRECTION PATRIMOINE IMMO**	**-28 000,00**
Programme	2005P176 - CONSTRUCTION REHABILITATION DES BATIMENTS	-28 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**33 624 987,84**
Programme	2005RESA - M52 - RESULTATS ANTERIEURS	33 599 987,84
Programme	2005P095 - DETTE	25 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT		**33 320 776,74**

Dépenses de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BS 2021
CdR	**66 - ACTION SOCIALE PROXIMITE**	**81 047,00**
Programme	2006P025 - ANIMATION DES TERRTOIRES	81 047,00
CdR	**53 - LOGEMENT**	**5 900,00**
Programme	HABITAT - LOGEMENT	5 900,00
CdR	**64 - INSERTION**	**-25 817,00**
Programme	FONDSOC - FONDS SOCIAUX	464 183,00
Programme	2005P117 - RMI - RSA ALLOCATIONS	-490 000,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**548 908,83**
Programme	MDPH - MAISON DEPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPEES	-47 693,17

Niveau	Libellé	BS 2021
Programme	2005P112 - AIDE SOCIALE GENERALE - PH	596 602,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**-207 226,82**
Programme	2005P078 - AIDE SOCIALE GENERALE - PA	-2 226,82
Programme	2005P080 - TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE	44 000,00
Programme	2005P113 - AIDE SOCIALE GENERALE - APA	-249 000,00
CdR	**60 - ENFANCE-ADOLESCENCE-FAMILLE**	**423 465,00**
Programme	2005P077 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	423 465,00
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**12 867,00**
Programme	EAU - SERVICE DE L'EAU	1 560,00
Programme	SDEAU - SD SERVICE DE L'EAU (SATESE)	11 307,00
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**36 094,40**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	36 094,40
CdR	**54 - TOURISME**	**11 000,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	10 000,00
Programme	2020P002 - SD NOIRLAC LOCATION GERANCE	1 000,00
CdR	**52 - AGRICULTURE**	**-84 748,04**
Programme	2005P156 - POLITIQUE D'AIDE A L'AGRICULTURE	-78 490,04
Programme	2005P157 - POLITIQUE D'AMENAGEMENT FONCIER	-6 258,00
CdR	**50 - DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**	**55 852,80**
Programme	CIT - CHER INGENIERIE TERRITOIRES	55 852,80
CdR	**45 - DAJCP**	**30 993,00**
Programme	2017P004 - DAJCP	30 993,00
CdR	**44 - SPORT ET JEUNESSE**	**191 978,00**
Programme	2006P001 - SPORT	177 478,00
Programme	2017P002 - JEUNESSE	14 500,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**-19 837,00**
Programme	2005P085 - CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE	-19 837,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**-203 847,15**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES	-203 847,15
CdR	**12 - SYSTEMES D'INFORMATION**	**124 860,00**
Programme	2005P159 - BUDGET INFORMATIQUE	124 860,00
CdR	**111 - LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**	**32 000,00**
Programme	2018P017 LOGISTIQUE ET TECHNIQUE	32 000,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**762 500,00**
Programme	RESTCOLL - SD RESTAURATION COLLECTIVE DU CG	-40 000,00
Programme	2005P099 - REMUNERATIONS	552 500,00
Programme	2005P179 - FRAIS DIVERS DE PERSONNEL	250 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**453 571,00**
Programme	2005P095 - DETTE	-25 000,00
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	316 334,00
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	162 237,00
CdR	**01 - CABINET DU PRESIDENT**	**25 000,00**
Programme	2005P072 - CABINET	25 000,00
CdR	**00 - DIRECTION GENERALE SERV**	**60 000,00**
Programme	2020P012- FONCTIONNEMENT DGS 2021	60 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		**2 314 561,02**

TOTAL DEPENSES	**35 635 337,76**

Mouvements sur programmes par CDR du budget principal

Recettes d'investissement :

Niveau	Libellé	BS 2021
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**13 146,21**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	13 146,21
CdR	**54 - TOURISME**	**280 000,00**
Programme	2005P161 - TOURISME	200 000,00
Programme	SPL2018 - SPL MILLE LIEUX DU BERRY	80 000,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**164 000,00**
Programme	SD_EPCC - SD EPCC DE NOIRLAC	164 000,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**237 446,80**
Programme	INVEDUC - INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES	237 446,80
CdR	**21 - INFRAST DPTALES ROUT**	**175 083,00**
Programme	RECETRD - RECETTES ROUTES DEPARTEMENTALES	175 083,00
CdR	**08 - FINANCES**	**11 111 618,12**
Programme	2005P095 - DETTE	-25 749 289,23
Programme	2005RESA - M52 - RESULTATS ANTERIEURS	35 595 028,35
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	1 265 879,00
TOTAL INVESTISSEMENT		**11 981 294,13**

Recettes de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BS 2021
CdR	**66 - ACTION SOCIALE PROXIMITE**	**-11 809,00**
Programme	2006P025 - ANIMATION DES TERRITOIRES	-11 809,00
CdR	**64 - INSERTION**	**308 006,00**
Programme	FONDSOC - FONDS SOCIAUX	258 006,00
Programme	2005P114 - RMI - ACTIONS	50 000,00
CdR	**63 - HANDICAP**	**47 627,49**
Programme	MDPH - MAISON DEPARTEMENTALE PERSONNES HANDICAPEES	-14 727,51
Programme	2005P112 - AIDE SOCIALE GENERALE - PH	62 355,00
CdR	**62 - GERONTOLOGIE**	**422 296,06**
Programme	2005P113 - AIDE SOCIALE GENERALE - APA	422 296,06
CdR	**60 - ENFANCE-ADOLESCENCE-FA**	**72 420,00**
Programme	2005P077 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	72 420,00
CdR	**56 - SERVICE DE L'EAU**	**2 815,00**
Programme	SDEAU - SD SERVICE DE L'EAU (SATESE)	2 815,00
CdR	**55 - ENVIRONNEMENT**	**23 715,08**
Programme	2005P167 - ENVIRONNEMENT	23 715,08
CdR	**43 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES**	**2 600,00**
Programme	2005P069 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES	2 600,00
CdR	**41 - CULTURE ET VIE ASSOC**	**8 500,00**
Programme	2005P085 - CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE	8 500,00
CdR	**30 - DIR EDUCATION**	**23 339,10**
Programme	P123 - ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES ET COLLEGIENS	23 339,10
CdR	**11 - DIRECTION PATRIMOINE IMMO**	**0,00**
Programme	2021P002 - SD AUTRES LOCATIONS	0,00
CdR	**09 - DIR RESSOURCES HUMAINES**	**136 500,00**
Programme	2005P179 - FRAIS DIVERS DE PERSONNEL	81 500,00
Programme	2005P099 - REMUNERATIONS	55 000,00
CdR	**08 - FINANCES**	**25 010 966,88**
Programme	2005P096 - SUBVENTION - DOTATION - FISCALITE	3 166 231,00
Programme	2005RESA - M52 - RESULTATS ANTERIEURS	21 813 951,88
Programme	2005P097 - CHARGES ET PRODUITS DIVERS	30 784,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		**26 046 976,61**

TOTAL RECETTES	**38 028 270,74**

Mouvements sur programmes par CDR des budgets annexes

Dépenses d'investissement :

Niveau	Libellé	BS 2021
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**0,00**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	0,00
Programme	2005P143 - CDEF	0,00
	TOTAL	**0,00**

Dépenses de fonctionnement :

Niveau	Libellé	BS 2021
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**0,00**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	0,00
Programme	2005P143 - CDEF	0,00
	TOTAL	**0,00**

TOTAL :	**0,00**

Mouvements sur programmes par CDR des budgets annexes

Recettes d'investissement :

Niveau	Libellé	BS 2021
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**45 637,26**
Programme	2005P142 - FINANCES CDEF	45 637,26
Programme	2005P143 - CDEF	0,00
TOTAL		**45 637,26**

Recettes de fonctionnement

Niveau	Libellé	BS 2021
CdR	**67 - CENTRE DEPT ENFANCE FAMILLE**	**0,00**
Programme	2005P143 - CDEF	0,00
TOTAL		**0,00**

TOTAL :	**45 637,26**

AD-0193/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 4

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021 (AP/AE)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et R.3312-3 ;

Vu sa délibération n° AD 227/2020 du 7 décembre 2020 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2021 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 relative au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôturer des autorisations de programme (AP) afin de financer les investissements prévus par le Département ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôture des autorisations d'engagement (AE) afin de respecter les engagements pluriannuels de fonctionnement pris par le Département ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de créer les AP de dépense suivantes :

Libellé de l'AP	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
CT VAUVISE-AUBOIS 2021-2027	150 000 €	-	50 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	15 000 €	10 000 €
BATIMENTS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INVESTISSEMENT	50 000 €	10 000 €	40 000 €	-	-	-	-	-
NOIRLAC CREATION D'UN VIGNOBLE	25 600 €	4 400 €	11 200 €	10 000 €	-	-	-	-
POLE DES ETOILES INVESTISSEMENT	150 000 €	100 000 €	50 000 €	-	-	-	-	-
Financement trvx réha. salles de sciences et patio clg J Dumas	50 000 €	10 000 €	40 000 €	-	-	-	-	-

- de créer l'AP de recette suivante :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022
POLE DES ETOILES INVESTISSEMENT RECETTES	120 000 €	80 000 €	40 000 €

- de réviser les AP de dépense suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Enveloppe financement opérations pluriannuelles 2021	2 475 000 €	+ 50 000,00 €	605 000,00 €	1 040 000 €	820 000,00 €	60 000 €	-	
INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2018	2 100 000 €	+ 61 565,61 €	1 097 024,37 €	102 333,75 €	287 687,83 €	-	-	
INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2020	2 700 000 €	+ 200 000,00 €	1 177 377,00 €	377 482,78 €	413 023,95 €	-	-	
INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2019	6 650 000 €	- 200 182,71 €	1 356 903,53 €	1 494 765,02 €	-	-	-	
INVEST DIRECT Réseau principal 2019	6 150 000 €	- 865 517,82 €	18 176,05 €	130 304,00 €	851 832,64 €	-	-	
INVEST DIRECT ouvrages d'art 2019	1 100 000 €	- 97 942,21 €	184 970,74 €	38 258,48 €	146 888,76 €	-	-	
CONTRAT TERRITORIAL ARNON 2015-2019	186 000 €	- 150 000,00 €	5 100,00 €	12 669,25 €	-	-	-	
CHARTE 2018	200 000 €	- 41 746,06 €	21 600,00 €	10 800,00 €	31 200,00 €	-	-	
CHARTE LOGEMENT 2020	807 400 €	- 188 771,26 €	285 210,06 €	149 000,00 €	123 000,00 €	-	-	22 000 €
Aides au patrimoine local 2017	21 350,00 €	- 4 518,11 €	3 050,00 €					

- de réviser les AP de recette suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2021	CP 2022
Recettes d'investissement de 2020 à 2022	550 000 €	+ 128 428 €	175 083 €	464 000 €
JARDINS ACCUEIL ESPACE IMMERSIF SUBVENTIONS	625 000 €	+ 100 000 €	275 000 €	205 000 €

- de clôturer les AP dépense suivantes :

Libellé de l'AP	Montant voté	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Financement travaux C.E. de Vailly sur Sauldre	500 000 €	- 70 667,00 €	429 333,00 €
INVEST DIRECT Acquisitions foncières 2019	22 000 €	- 6 194,85 €	15 805,15 €
INVEST DIRECT Études 2018	150 000 €	- 19 940,53 €	130 059,47 €
INVEST DIRECT Renforcement 2017	1 200 000 €	- 95 469,61 €	1 104 530,39 €
INVEST DIRECT Renforcement 2016	3 600 000 €	- 379 251,13 €	3 220 748,87 €
INVEST DIRECT ARMCC 2019	1 595 000 €	- 262 460,36 €	1 332 539,64 €
INVEST DIRECT ARMCC 2020	445 000 €	- 376 228,53 €	68 771,47 €
INVEST DIRECT Réseau secondaire 2020	3 200 000 €	- 365 610,61 €	2 834 389,39 €
INVEST DIRECT Réseau secondaire 2019	2 400 000 €	- 44 363,54 €	2 355 636,46 €
INVEST DIRECT Sécurité diffuse 2019	530 000 €	- 178 645,79 €	351 354,21 €
INVEST DIRECT Signalisation verticale 2019	450 000 €	- 1 277,49 €	448 722,51 €
INVEST DIRECT Signalisation verticale 2020	650 000 €	- 16 555,51 €	633 444,49 €
INVEST DIRECT Réseau principal 2016	1 190 000 €	- 844 964,18 €	345 035,82 €
INVEST DIRECT Réseau principal 2015	1 980 000 €	- 942 638,11 €	1 037 361,89 €
INVEST DIRECT Ouvrages d'art 2020	900 000 €	- 549 280,75 €	350 719,25 €
INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2014	3 400 000 €	- 816 343,43 €	2 583 656,57 €

Libellé de l'AP	Montant voté	Mouvement de clôture	Montant clôturé
INVEST DIRECT Ouvrages d'art récurrent 2019	700 000 €	- 120 039,00 €	579 961,00 €
INVEST DIRECT ARMCC 2017	2 921 382,54 €	- 128 000,00 €	2 793 382,54 €
INVEST INDIRECT Fonds de concours 2013	1 085 200 €	- 5 722,53 €	1 079 477,47 €
INVEST INDIRECT Fonds de concours 2019	350 000 €	- 87 716,15 €	262 283,85 €
Aides au patrimoine intérêt local 2016	4 230 €	- 5,80 €	4 224,20 €
Aides au patrimoine d'intérêt local 2019	12 200 €	- 6 100,00 €	6 100,00 €
Reprise de l'AP ext. Archives dep et musée de la résistance	7 813 392 €	- 89 425,34 €	7 723 966,66 €

- de créer les AE de dépense suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
AE Terre de jeux	60 000 €	10 000 €	20 000 €	20 000 €	10 000 €
Logement d'abord - Dépenses	303 950 €	303 950 €	-		

- de créer l'AE de recette suivante :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	CP 2021	CP 2022
Logement d'abord - Recettes	231 950 €	231 950 €	-

- de réviser les AE de dépense suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement de l'AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
TREAC 2019-2022	204 000 €	+ 13 600 €	74 800 €	74 800 €	-	-	-	-
AE Léz'arts ô collège 2020/2021	92 200 €	- 17 337 €	34 663 €	-	75,74 €	-	-	-
Aide à la licence 2020 / 2021	145 000 €	- 40 000 €	97 528 €	-	-	-	-	-
PARTENARIAT POLITIQUE EDUCATIVE	533 902 €	- 20 336 €	73 025 €	35 336 €	-	7 834 €	15 029,60 €	3 500,20 €

- de clôturer l'AE de dépense suivante :

Libellé de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Bourses médecins 2019	13 200 €	0 €	13 200 €

- de clôturer l'AE de recette suivante :

Libellé de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Recettes FSE 2015 - 2017	3 410 000,00 €	- 219 532,13 €	3 190 467,87 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 5 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1619A-DE-1-1
Acte publié le : 5 octobre 2021

AD-0194/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 5

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Avenants aux contrats de ville-centre et de territoires

Attribution de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-10, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu sa délibération n° AD 82/2016 du 13 juin 2016 relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu ses délibérations n° AD 3/2021 et n° AD 33/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'aménagement du territoire et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 184/2020 du 12 octobre 2020 relative à la modification du règlement des aides à l'aménagement du territoire ;

Vu les contrats ville centre et de territoire et leurs avenants suivants :
- contrat de ville-centre Ville Bourges Plus et les pôles de l'agglomération, et ses avenants 1, 2, 3 et 4,
- contrat de territoire communauté de communes Les Terres du Haut Berry, et ses avenants 1, 2, 3 et 4,
- contrat de territoire communauté de communes Sauldre et Sologne, et ses avenants 1 et 2,
- contrat de territoire communauté de communes La Septaine et ses avenants 1 et 2 ;

Vu les demandes d'avenants aux contrats de territoire présentées par les communes et leurs groupements, dont les projets d'avenants sont joints en annexes 1 à 4 ;

Vu les demandes de projets à financer, présentées par les collectivités et leurs groupements, au titre des contrats de ville-centre et de territoire et de leurs avenants, dont la liste est jointe en annexe 5 ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant au contrat de ville centre Bourges Plus et les pôles de l'agglomération ainsi qu'aux contrats de territoire communauté de communes Sauldre et Sologne, communauté de communes La Septaine, communauté de communes Terres du Haut Berry après concertation entre les parties signataires desdits contrats ;

Considérant que les demandes de subvention réunissent les conditions pour leur octroi ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

1– Avenants aux contrats de ville-centre et de territoire

- d'approuver :

- l'avenant n° 5 au contrat de ville-centre Bourges Plus et les pôles de l'agglomération, joint en annexe 1,

- l'avenant n° 3 au contrat de territoire communauté de communes Sauldre et Sologne joint en annexe 2,

- l'avenant n° 3 au contrat de territoire communauté de communes La Septaine, joint en annexe 3,

- l'avenant n° 5 au contrat de territoire communauté de communes Les Terres du Haut Berry, joint en annexe 4,

2 – Contrats de ville-centre et de territoire - attribution de subventions

- d'individualiser, sur l'autorisation de programme « Développement du territoire 2017-2021 », au titre des contrats de ville-centre et de territoire et de leurs avenants, **1 258 440,10 €** de subventions pour financer les projets, dont la liste est jointe en annexe 5,

- d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces afférentes à la présente délibération.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P171 Nature analytique : 1144 - Subv. équipt versée aux Cnes struct. Intercommunales (bât instal) : 204142 Imputation budgétaire : 204142/74

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1909-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°5

CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2017 / 2021

BOURGES PLUS ET LES PÔLES DE L'AGGLOMÉRATION

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2021 du Conseil départemental du 27 septembre 2021,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- LA COMMUNE DE BOURGES, dont le siège se situe 11 rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES, représentée par son Maire, Monsieur Yann GALUT, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°…….. en date du …….
Ci-après dénommée « la ville de Bourges »,

- LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YÈVRE dont le siège se situe Place Jean Manceau, 18500 MEHUN-SUR-YÈVRE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis SALAK, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°…….. en date du …….
Ci-après dénommée « Mehun-sur-Yèvre »,

- LA COMMUNE DE SAINT-DOULCHARD, dont le siège se situe avenue du Général de Gaulle, 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par son Maire, Monsieur Richard BOUDET, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°…….. en date du …….
Ci-après dénommée « Saint-Doulchard »,

PROJET

- LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PUY, dont le siège se situe 12 rue Joliot Curie, 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par son Maire, Madame Marie-Christine BAUDOUIN, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°…….…… en date du …….
Ci-après dénommée « Saint-Germain-du-Puy »,

- LA COMMUNE DE TROUY, dont le siège se situe Place du 8 mai 1945, 18570 TROUY, représentée par son Maire, Monsieur Franck BRETEAU, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°…….…… en date du …….
Ci-après dénommée « Trouy»,

- LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BOURGES, dont le siège se situe 23-31 boulevard Foch, CS 20321, 18023 BOURGES CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Irène FELIX, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de son conseil communautaire n°…….…… en date du …….
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération de Bourges »,

d'autre part,

Le Département, la Ville de Bourges, les Communes de Mehun-sur-Yèvre, de Saint-Doulchard, de Saint-Germain-du-Puy et de Trouy, et, la Communauté d'Agglomération de Bourges, sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PREAMBULE

Le 16 octobre 2017, les parties ont signé un contrat de ville-centre 2017/2021 (ci-après la dénommé « contrat initial » modifié par avenants 1, 2, 3 et 4.

Après concertation entre les parties, les opérations en maîtrise d'ouvrage des Communes de Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain du Puy font l'objet d'une évolution.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 5 au contrat initial.

Il est convenu et entendu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :
- l'article 4.2 du contrat initial,
- la clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle.

PROJET

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

- 2.1 L'article 3.2 du contrat initial est modifié comme suit :

« 3.2. Au regard des enjeux du territoire de la Communauté d'Agglomération de Bourges, les parties s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un cofinancement de la part du Département :

Sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Bourges

projets	montant HT	subvention départementale
Construction de la nouvelle Maison de la Culture de Bourges	27 320 759 €	2 700 000 €
Aménagement d'un skate-park	416 667 €	208 334 €
Amélioration énergétique des bâtiments scolaires	248 000 €	124 000 €
Opération d'aménagement du Pré-Doulet	104 072 €	60 000 €
Aménagement de la rue Louis Lumière	579 530 €	173 022.71 €
Aménagement des espaces publics Cap Nord	481 052 €	122 394.39 €
Aménagement de la base de loisirs du Val d'Auron	380 808 €	241 791 €
Aménagement de l'Ilôt Victor Hugo	1 547 209 €	535 275 €
Renouvellement du parcours spectacle son et lumière "Nuits Lumières"	523 495 €	112 426 €
Ajustements scénographiques du parcours spectacle son et lumière "Nuits Lumières"	33 333 €	22 756.90 €
Nuits lumière	**186 030 €**	**110 500 €**
Création de 2 terrains de basket 3x3 en accès libre au lac d'Auron	**46 355 €**	**9 500 €**

Pour un total de 4.420 000 €

Sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Doulchard

projets	montant HT	subvention départementale
Restructuration du groupe scolaire du bourg	3 000 000 €	600 000 €
Médiathèque		**40 000 €**

Pour un total de 640 000 €

PROJET

Sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Mehun-sur-Yèvre

projets	montant HT	subvention départementale
Agenda d'Accessibilité Programmée- construction de 3 toilettes publiques PMR	150 322 €	67 000 €
Déconstruction d'une maison et conception d'un parking pour faciliter l'accès aux commerces du centre-ville	265 350 €	153 000 €
Restauration et aménagement intérieur au café de l'horloge	364 000 €	100 000 €

Pour un total de 320 000 €

Sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Germain-du-Puy

projets	montant HT	subvention départementale
Extension de la bibliothèque	351 565 €	130 000 €
Aménagement d'un terrain de grands jeux	400 000 €	145 000 €
Centre Technique municipal	**334 150 €**	**31 500 €**

Pour un total de 306 500 €

Sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Trouy

projets	montant HT	subvention départementale
Réalisation d'un boulodrome	135 000 €	54 000 €
Rénovation thermique des écoles, du centre de loisirs et isolation phonique des salles de restaurant scolaire	200 000 €	90 000 €
Aménagement du Château Rozé – phase 1 : - réhabilitation du Kiosque en espace culturel et en miellerie, - réhabilitation des 2 tours et entrée principale du château - réalisation d'aires de jeux et de parcours santé	210 000 €	94 500 €

Pour un total de 238 500 €.

PROJET

Soit un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 5 925 000 € sur la durée du contrat ».

- 2.2 L'article 7 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article 7 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

7-.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

7.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre des parties ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties. Il prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

PROJET

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 7 de la convention/du contrat initial(e).

Fait en sept exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le

Pour la Ville de Bourges,
Le Maire,

Yann GALUT

Pour la Commune du Saint-Germain-du-Puy,
Le Maire,

Marie-Christine BAUDOUIN

Pour la Commune de Mehun-sur-Yèvre,
Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Pour la Commune de Trouy,
Le Maire,

Franck BRETEAU

Pour la Commune de Saint-Doulchard,
Le Maire,

Richard BOUDET

Pour la Communauté d'Agglomération de Bourges,
La Présidente,

Irène FELIX

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

PROJET

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent au présent avenant.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher d'exécuter les opérations comptables du Département,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du présent avenant.
En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

PROJET

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°3

CONTRAT DE TERRITOIRE 2018 / 2021

Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2021 du Conseil départemental du 27 septembre 2021,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE, dont le siège se situe 7 rue du Quatre Septembre, 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE, représentée par sa Présidente, Madame Laurence RENIER, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de son conseil communautaire n°…….. en date du …….
Ci-après dénommée « la Communauté de communes Sauldre et Sologne »,

- LA COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NÈRE, dont le siège se situe 2 place de la Résistance, 18700 AUBIGNY-SUR-NÈRE, représentée par son Maire, Madame Laurence RENIER, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°…….. en date du …….
Ci-après dénommée « Aubigny-sur-Nère »,

- LA COMMUNE D'ARGENT-SUR-SAULDRE, dont le siège se situe Place de l'Hôtel de ville 18410, ARGENT-SUR-SAULDRE, représentée par son Maire, Monsieur Pierre LOEPER, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°…….. en date du …….
Ci-après dénommée « Argent-sur-Sauldre »,

- LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ANGILLON, dont le siège se situe 17 rue Eudes de Sully, 18380 LA CHAPELLE D'ANGILLON, représentée par son Maire, Monsieur Joël COULON, dûment habilité à signer le présent avenant par la

PROJET

délibération de son conseil municipal n°…….…….. en date du ……
Ci-après dénommée « La Chapelle d'Angillon»,

d'autre part,

Le Département, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, les Communes d'Aubigny-sur-Nère, d'Argent-sur-Sauldre et de La Chapelle d'Angillon, sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PREAMBULE

Le 27 septembre 2018, les parties ont signé un contrat de territoire 2018/2021, ci-après la dénommé le « contrat initial ». Ce contrat a été modifié par les avenants 1 et 2.

Après concertation entre les parties, les opérations en maîtrise d'ouvrage visées à l'article 4.2 du contrat initial doivent faire l'objet d'une évolution.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 3 au contrat initial.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :
- l'article 4.2 du contrat initial,
- la clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 L'article 4.2 du contrat initial susvisé est modifié comme suit :

« 4.2. Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, les parties s'engagent, sur leur territoire respectif, à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un cofinancement de la part du Département :

Au titre de la rubrique « Services à la population »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Maison médicale	La Chapelle d'Angillon	645 000 €	2020-2021	153 000 €

PROJET

Au titre de la rubrique « Enfance – éducation »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Restaurant scolaire	Aubigny-sur-Nère	250 000 €	2020	93 000 €

Au titre de la rubrique « Sport »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Tennis couvert	Aubigny-sur-Nère	350 000 €	2021	113 000 €

Au titre de la rubrique « Culture »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Pôle musical et culturel	Argent-sur-Sauldre	372 000 €	2020-2021	173 000 €

Au titre de la rubrique « Economie »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
ZA Champ des tailles	**Communauté de communes Sauldre et Sologne**	**632 000 €**	**2018-2021**	**138 000 €**

Au titre de la rubrique « Environnement, eau et assainissement »[1]

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Réseau EU-AEP	La Chapelle d'Angillon	1 369 217 €	2018-2020	20 000 €

[1] Les opérations concernant cette rubrique peuvent être portées par des maîtres d'ouvrage non identifiés comme un pôle d'équilibre ou de centralité compte tenu des modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans les domaines de l'assainissement, de l'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques. Cette rubrique figure parmi les priorités départementales relevant de ce contrat.

PROJET

Soit un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 690 000 € sur la durée du contrat. »

2.2 L'article 8 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article 8 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

7-.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

7.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre des parties ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties. Il prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

PROJET

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 de la convention/du contrat initial(e).

Fait en cinq exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le

Pour la Communauté de communes Sauldre et Sologne, La Présidente,	Pour la Commune d'Argent-sur-Sauldre, Le Maire,
Laurence RENIER	**Pierre LOEPER**
Pour la Commune d'Aubigny-sur-Nère, La Maire	Pour la Commune de La Chapelle d'Angillon, Le Maire,
Laurence RENIER	**Joël COULON**

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

PROJET

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent au présent avenant.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher d'exécuter les opérations comptables du Département,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du présent avenant. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

PROJET

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°3

CONTRAT DE TERRITOIRE 2018 / 2021

Communauté de communes de La Septaine

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2021 en date du 27 septembre 2021,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SEPTAINE dont le siège se situe ZAC des Alouettes 18520 AVORD, représentée par sa Présidente, Madame Sophie GOGUE, dument habilitée à signer le présent avenant par la délibération de son conseil communautaire n°…….. en date du ……
Ci-après dénommée « la Communauté de communes de La Septaine »,

- LA COMMUNE D'AVORD, dont le siège se situe rue Désiré Deschamps, 18520 AVORD, représentée par son Maire, Monsieur Alain BLANCHARD, dument habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°…….. en date du ……
Ci-après dénommée « Avord »,

- LA COMMUNE DE BAUGY, dont le siège se situe 1 rue du Chancelier, 18800 BAUGY, représentée par son Maire, Monsieur Pierre GROSJEAN, dument habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°…….. en date du ……
Ci-après dénommée « Baugy »,

PROJET

d'autre part,

Le Département, la Communauté de communes de la Septaine, les communes d'Avord et Baugy sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PREAMBULE

Le Département, la Communauté de communes de La Septaine, les communes d'Avord et Baugy, ci-après dénommés « les parties au contrat initial » ont signé, le 12 mars 2018, un contrat de territoire Communauté de communes de La Septaine, ci-après la dénommé « le contrat initial », lequel a été modifié par avenants 1 et 2.

Après concertation avec les parties au présent avenant, les opérations en maîtrise d'ouvrage de la commune d'Avord font l'objet d'une évolution. Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 3 au contrat initial.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :
- l'article 4.2 du contrat initial,
- la clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

- L'article 4.2 du contrat initial susvisé est modifié comme suit :

« 4.2. Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes de la Septaine, les parties au présent contrat s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un co-financement de la part du Département :

Au titre de la rubrique « Enfance – éducation »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Rénovation des écoles de la Septaine	CC La Septaine	600 000 €	2019	111 840 €

PROJET

Au titre de la rubrique « Sport »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Rénovation du dojo	Baugy	253 000 €	2018-2020	60 381 €

Au titre de la rubrique « Economie »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Extension ZAC des Alouettes à Avord (1ere tranche)	CC La Septaine	1 318 888 €	2019-2020	245 841 €
~~**Aménagement Zac de Baugy**~~	~~**CC La Septaine**~~	~~**400 620 €**~~	~~**2019-2020**~~	~~**74 676 €**~~
Achat et réaménagement de l'ancienne boucherie	Baugy	281 417 €	2018-2020	30 955 €

Au titre de la rubrique « Aménagement des espaces publics »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Aménagement de la rue des Ormes à Baugy	**CC La Septaine**	**672 008,32 €**	**2021**	**74 676 €**

Au titre de la rubrique « autres projets structurants »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Aménagement et travaux d'alimentation en eau potable et eaux usées rue Guynemer	Avord	1 200 000 €	2019-2021	176 120 €

Soit un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 699 813 € sur la durée du contrat. Il est à noter que ce contrat intègre 157 273 € correspondant au reliquat du Contrat d'opérations 2011-2014 signé par la

PROJET

Communauté de communes de La Septaine et le Département et qui sera soldé à la date de signature du présent contrat. »

- 2.2 L'article 8 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article 8 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

7-.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

7.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre des parties ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties. Il prendra fin au 31 décembre 2021.

PROJET

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 de la convention/du contrat initial(e).

Fait en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie au présent avenant,

A Bourges, le

Pour le Département, Le Président, **Jacques FLEURY**	Pour la commune d'Avord, Le Maire, **Alain BLANCHARD**
Pour la Communauté de communes de la Septaine La Présidente, **Sophie GOGUE**	Pour la Commune de Baugy Le Maire **Pierre GROSJEAN**

PROJET

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent au présent avenant.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher d'exécuter les opérations comptables du Département,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du présent avenant.
En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

PROJET

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°5

CONTRAT DE TERRITOIRE 2017 / 2021

Communauté de communes Terres du Haut Berry

Entre les soussignés :

- LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……./2021 en date du 27 septembre 2021.
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY dont le siège se situe 31 bis route de Rians 18220 LES AIX D'ANGILLON, représentée par son Président, Monsieur Bernard ROUSSEAU, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil communautaire n° ……..……. en date du ……
Ci-après dénommée « la Communauté de communes des Terres du Haut Berry»,

- LA COMMUNE DES AIX D'ANGILLON, dont le siège se situe 1, rue de la République 18220 LES AIX D'ANGILLON**,** représentée par son Maire, Madame Christelle PETIT, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°……..
en date du ……..…..
Ci-après dénommée « Les Aix d'Angillon »,

- LA COMMUNE D'HENRICHEMONT dont le siège se situe 1, place de l'Hôtel de ville 18250 HENRICHEMONT, représentée par son Maire, Monsieur Gilles BUREAU, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°…….. en date du ……
Ci-après dénommée « Henrichemont »,

- LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY dont le siège se situe 1, place de la Mairie 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice CHOLLET, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°…….…….. en date du ……..
Ci-après dénommée « Saint-Martin-d'Auxigny »,

d'autre part,

Le Département, la Communauté de communes des Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont, et de Saint Martin d'Auxigny sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PREAMBULE

Le Département, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont, et de Saint Martin d'Auxigny ont signé le 16 octobre 2017 un contrat de territoire, modifié par avenants 1, 2, 3 et 4.

Après concertation avec les parties au présent avenant, les opérations en maîtrise d'ouvrage de la commune de St Martin d'Auxigny font l'objet d'une évolution. Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 5 au contrat initial.

Il est convenu et entendu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :
- l'article 4.2 du contrat initial,
- la clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

- L'article 4.2 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.2 Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les parties au présent contrat s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un co-financement de la part du Département :

Au titre de la rubrique « Services à la population »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Réhabilitation de la mairie	Les Aix d'Angillon	120 000 €	2020	20 000 €
Espace jeunes	Cdc Terres du Haut Berry	300 000 €	2019-2020	150 000 €
Réhabilitation de la salle polyvalente	Saint Martin d'Auxigny	305 000 €	2021	100 000 €
Réalisation d'une maison médicale	**Saint Martin d'Auxigny**	**281 668,77 €**	**2020-2021**	**60 000 €**

Au titre de la rubrique « Economie et tourisme»

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Aménagement de l'accès à la ZA de St Eloy de Gy	Cdc Terres du Haut Berry	700 000 €	2017-2018	170 000 €
Office de Tourisme 1ere tranche	Cdc Terres du Haut Berry	60 000 €	2019	20 000 €

Au titre de la rubrique « autres projets structurants »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Aménagement de la voie d'accès au collège et à l'école	Henrichemont	300 000 €	2017	40 000 €
Extension réseau d'assainissement collectif	Henrichemont	272 785 €	2020	40 000 €
Aménagement d'un lotissement communal	Saint Martin d'Auxigny	400 000 €	2018-2019	100 000 €
Réhabilitation de la place du marché	Les Aix d'Angillon	300 000 €	2020	180 000 €

Au titre de la rubrique « Culture »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Pôle culturel à Henrichemont	Cdc Terres du Haut Berry	1 600 000 €	2019-2020	423 000 €

Soit un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 1 303 000 € sur la durée du contrat.

- 2.2 L'article 8 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article 8 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

7-.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

7.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre des parties ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties. Il prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 de la convention/du contrat initial(e).

Fait en cinq exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie au présent avenant,

A Bourges, le

Pour le Département, Le Président, **Jacques FLEURY**	Pour la Communauté de communes Terres du Haut Berry, Le Président, **Bernard ROUSSEAU**
Pour la Commune des Aix d'Angillon, Le Maire, **Christelle PETIT**	Pour la Commune d'Henrichemont, Le Maire, **Gilles BUREAU**
Pour la Commune de Saint Martin d'Auxigny, Le Maire, **Fabrice CHOLLET**	

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent au présent avenant.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher d'exécuter les opérations comptables du Département,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du présent avenant.
En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

Contrat	Maître d'ouvrage	Projet	Base subventionnable HT	taux	Montant voté
Contrat de territoire Sauldre et Sologne	CC Sauldre et Sologne	desserte et viabilisation de la ZA du champ des Tailles **(subvention complémentaire)**	636 034,71	6,29%	40 000,00
Contrat de territoire Sauldre et Sologne	Aubigny-sur-Nère	création de deux courts de tennis couverts	350 000,00	32,29%	113 000,00
Contrat de territoire Terres du Haut Berry	Les Aix d'Angillon	réhabilitation de la place du marché	740 097,00	24,32%	180 000,00
Contrat de territoire Terres du Haut Berry	Les Aix d'Angillon	réhabilitation de la Mairie	120 000,00	16,67%	20 000,00
Contrat de territoire La Septaine	CC de la Septaine	aménagement de la rue des Ormes avec réfection de la bande de roulement enfouissement réseaux, création de trottoirs pour une circulation douce	672 008,32	11,11%	74 676,00
Contrat de territoire Sauldre et Sologne	Argent-sur-Sauldre	création d'un pôle musical et culturel	372 000,00	46,51%	173 000,00
Contrat de ville centre Saint-Amand-Montrond	CC Cœur de France	aménagement de la ZAC des Carmes à Saint-Amand-Montrond	464 650,00	12,91%	60 000,00
Contrat de ville centre Saint-Amand-Montrond	CC Cœur de France	maison de santé pluridisciplinaire	1 500 000,00	20,00%	300 000,00
Contrat de ville centre Bourges	Bourges	opération Nuits Lumière 2021	186 030,00	59,40%	110 500,00
Contrat de ville centre Bourges	Bourges	création de terrains de basket 3x3 en libre accès au lac d'Auron	46 355,00	20,49%	9 500,00
Contrat de ville centre Bourges	Trouy	réalisation d'un boulodrome de 64 terrains de pétanque	135 000,00	40,00%	54 000,00
Contrat de ville centre Bourges	Trouy	rénovation thermique des écoles, du centre de loisirs et isolation phoniques des salles de restaurants scolaire	116 142,44	45,00%	52 264,10
Contrat de ville centre Bourges	Saint-Doulchard	Médiathèque			40 000,00
Contrat de ville centre Bourges	Saint-Germain-du-Puy	rénovation et extension du centre technique municipal	334 150,00	9,43%	31 500,00
				TOTAL	**1 258 440,10 €**

AD-0195/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 6

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Transfert de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-10, L.1111-11 et D.1111-8, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher n° 2020-1622 du 22 décembre 2020 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » à la communauté de communes Terres du Haut Berry au 1er janvier 2021 et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher n° 2021-0074 du 25 janvier 2021 portant la dissolution des syndicats intercommunaux d'adduction en eau potable (SIAEP) des Aix-d'Angillon, de Quantilly/Saint-Palais/Achères, de Saint-Eloy-de-Gy/Vasselay et du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif (SIAEPAC) de Saint-Martin-d'Auxigny/Saint-Georges-sur-Moulon au 14 janvier 2021 ;

Vu sa délibération n° AD 82/2016 du 13 juin 2016 relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD 184/2020 du 12 octobre 2020 approuvant le règlement modifié de la politique départementale à l'aménagement du territoire ;

Vu les délibérations de la commission permanente n° CP 166/2017 du 25 septembre 2017, n° CP 166/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 41/2019 du 18 novembre 2019, n° CP 27/2019 du 4 mars 2019 et n° CP 23/2020 du 9 mars 2020 respectivement relative d'attribution d'une subvention au SIAEPAC de Saint-Martin-d'Auxigny/Saint-Georges-sur-Moulon et aux communes de BRÉCY, SAINT-ELOY-DE-GY et ALLOGNY ;

Vu les arrêtés du président pris pour leur application en date du 19 octobre 2017, 24 octobre 2019, 17 décembre 2019, 21 mars 2019 et 22 avril 2020 ;

Considérant le changement de maîtrise d'ouvrage d'opérations subventionnées par le Département suite au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » à la communauté de communes Terres du Haut Berry ;

Considérant que le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Vu le rapport du président ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de la substitution de plein droit de la communauté de communes Terres du Haut Berry au SIAEPAC de Saint-Martin-d'Auxigny/Saint-Georges-sur-Moulon :
• pour bénéficier de la subvention de 17 890 € qui a été attribuée par la délibération n° CP 166/2017 de la commission permanente du 25 septembre 2017 pour la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux d'assainissement ;
• pour bénéficier de la subvention de 56 025 € qui a été attribuée par la délibération n° CP 166/2019 de la commission permanente du 30 septembre 2019 pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement « route de Saint-Eloy-de-Gy et de la rue Croix Berthert » sur la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY ;

- de la substitution de plein droit de la communauté de communes Terres du Haut Berry à la commune de BRÉCY, pour bénéficier de la subvention de 4 018 € qui a été attribuée par la délibération n° CP 41/2019 de la commission permanente du 18 novembre 2019 pour la réalisation d'un diagnostic du fonctionnement et d'un schéma directeur du système d'assainissement ;

- de la substitution de plein droit de la communauté de communes Terres du Haut Berry à la commune de SAINT-ELOY-DE-GY, pour bénéficier de la subvention de 225 540 € qui a été attribuée par la délibération n° CP 27/2019 de la commission permanente du 4 mars 2019 pour la construction d'une station d'épuration ;

- de la substitution de plein droit de la communauté de communes Terres du Haut Berry à la commune d'ALLOGNY pour bénéficier de la subvention de 63 007 € qui a été attribuée par la délibération n° CP 23/2020 de la commission permanente du 9 mars 2020 pour la réhabilitation du réseau d'assainissement.

PRECISE

- que la subvention de **17 890 €** pour la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux d'assainissement a été attribuée comme suit :

L'opération devra être achevée au 31 décembre 2022. Passé ce délai, la décision de l'attribution devenant caduque entraînera l'annulation de la subvention.

Le versement de la subvention s'établira en un versement unique sur présentation d'un récapitulatif attestant de la totalité des dépenses réalisées au 31 décembre 2022 dûment certifié du comptable public signé du représentant légal de la structure et joignant copie des factures acquittées

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à l'estimation, la subvention sera réduite au prorata de la dépense réalisée.

Le service de l'eau devra être associé à toutes les réunions organisées.

Dans le cas d'une étude, le versement de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation de la version finale de l'étude (aux formats numérique et papier).
Dans le cas d'une étude diagnostique, en plus du rapport définitif, les plans des réseaux diagnostiqués devront être fournis sous format numérique (*.dwg) et papier.

- que la subvention de **56 025 €** pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif « route de Saint-Eloy-de-Gy et de la rue Croix Berthert » sur la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY a été attribuée comme suit :

L'opération devra être achevée au 31 décembre 2022. Passé ce délai, la décision de l'attribution devenant caduque entraînera l'annulation de la subvention et sauf décision expresse du président, le remboursement des acomptes déjà perçus.

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération selon les modalités suivantes :

Années	2020 - 1er acompte	2021 - Solde
Montant des versements	28 012,50 €	solde

Le versement sera conditionné par la réception des justificatifs suivants :
- 1er acompte : certificat de commencement de travaux, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise,
- solde : récapitulatif attestant de la totalité des dépenses réalisées au 31 décembre 2022 dûment certifié du comptable public signé du représentant légal de la structure et joignant copie des factures acquittées.

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à l'estimation, la subvention sera réduite au prorata de la dépense réalisée.

Le service de l'eau devra être associé à toutes les réunions organisées.

Dans le cadre de travaux concernant la réhabilitation, le remplacement ou la création de réseaux, le versement du solde final de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation des résultats des contrôles préalables à la réception des travaux. Ils devront être confiés à un opérateur indépendant de l'entreprise chargée des travaux et accrédité Cofrac ou équivalent. Ces contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle et/ou télévisuelle, ainsi que les épreuves d'étanchéité.

Les plans de récolement des travaux réalisés devront être transmis au Département sous forme numérique (*.dwg) et papier.

Conformément aux modalités de versement susvisées, le 1er acompte de 28 012,50 € a d'ores et déjà fait l'objet d'un versement le 4 février 2020 au SIAEPAC Saint-Martin D'auxigny – Saint-Georges-sur-Moulon.

- que la subvention de **4 018 €** pour la réalisation d'un diagnostic du fonctionnement et d'un schéma directeur du système d'assainissement a été attribuée comme suit :

L'opération devra être achevée au 31 décembre 2022. Passé ce délai, la décision de l'attribution devenant caduque entraînera l'annulation de la subvention.

Le versement de la subvention s'établira en un versement unique sur présentation d'un récapitulatif attestant de la totalité des dépenses réalisées au 31 décembre 2022 dûment certifié du comptable public signé du représentant légal de la structure et joignant copie des factures acquittées

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à l'estimation, la subvention sera réduite au prorata de la dépense réalisée.

Le service de l'eau devra être associé à toutes les réunions organisées.

Dans le cas d'une étude, le versement de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation de la version finale de l'étude (aux formats numérique et papier).
Dans le cas d'une étude diagnostique, en plus du rapport définitif, les plans des réseaux diagnostiqués devront être fournis sous format numérique (*.dwg) et papier.

- que la subvention de **225 540 €** pour la construction d'une station d'épuration a été attribuée comme suit :

L'opération devra être achevée au 31 décembre 2022. Passé ce délai, la décision de l'attribution devenant caduque entraînera l'annulation de la subvention et sauf décision expresse du président, le remboursement des acomptes déjà perçus.

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération selon les modalités suivantes :

Années	2019 - 1er acompte	2020 - 2e acompte	2021 - Solde
Montant des versements	45 108 €	67 622 €	solde

Le versement sera conditionné par la réception des justificatifs suivants :
- 1er acompte : certificat de commencement de travaux, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise,
- 2e acompte : récapitulatif attestant des dépenses réalisées au cours de la période 2020-2021 dûment certifié du Comptable public signé du représentant légal de la structure et joignant les factures acquittées en conséquence,
- solde : récapitulatif attestant de la totalité des dépenses réalisées au 31 décembre 2022 dûment certifié du comptable public signé du représentant légal de la structure et joignant copie des factures acquittées.

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à l'estimation, la subvention sera réduite au prorata de la dépense réalisée.

Le service de l'eau devra être associé à toutes les réunions organisées.

Dans le cadre de travaux concernant la réhabilitation, ou la création d'une station de traitement des eaux usées, le versement du solde final de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation des résultats d'un bilan d'auto surveillance avant réception des travaux, avec analyses des paramètres imposés par l'arrêté préfectoral de la station.

Pour les stations d'épuration de plus de 2 000 EH, le versement du solde de la subvention sera conditionné en plus à la transmission du manuel d'auto surveillance et l'analyse des risques de défaillance.

Les plans de récolement des travaux réalisés devront être transmis au Conseil départemental sous forme numérique (*.dwg) et papier.

Conformément aux modalités de versement susvisées, le 1er acompte de 45 108 € a d'ores et déjà fait l'objet d'un versement le 3 mai 2019 à la commune de SAINT-ELOY-DE-GY.

- que la subvention de **63 007 €** pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement a été attribuée comme suit :

L'opération devra être achevée au 31 décembre 2022. Passé ce délai, la décision de l'attribution devenant caduque entraînera l'annulation de la subvention et sauf décision expresse du président, le remboursement des acomptes déjà perçus.

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération selon les modalités suivantes :

Années	2020 - 1er acompte	2021 - 2e acompte	2022 - Solde
Montant des versements	12 641,40 €	18 902,10 €	solde

Le versement sera conditionné par la réception des justificatifs suivants :
- 1er acompte : certificat de commencement de travaux, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise au cours de la période 2020-2021,
- 2e acompte : récapitulatif attestant des dépenses réalisées au cours de la période 2021-2022 dûment certifié du comptable public signé du représentant légal de la structure et joignant les factures acquittées en conséquence,
- Solde : récapitulatif attestant de la totalité des dépenses réalisées au 31 décembre 2022 dûment certifié du comptable public signé du représentant légal de la structure et joignant copie des factures acquittées.

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à l'estimation, la subvention sera réduite au prorata de la dépense réalisée.

Le service de l'eau devra être associé à toutes les réunions organisées.

Dans le cadre de travaux concernant la réhabilitation, le remplacement ou la création de réseaux, le versement du solde final de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation des résultats des contrôles préalables à la réception des travaux. Ils devront être confiés à un opérateur indépendant de l'entreprise chargée des travaux et accrédité Cofrac ou équivalent. Ces contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle et/ou télévisuelle, ainsi que les épreuves d'étanchéité.

Les plans de récolement des travaux réalisés devront être transmis au Département sous forme numérique (*.dwg) et papier.

- que la communauté de communes Terres du Haut-Berry devra publier les plans de financement en ce qui concerne les opérations d'investissements subventionnées par le Département et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1804-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0196/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 7

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE
Répartition de la dotation 2020

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et R.2334-10 et suivants ;

Vu la note d'information ministérielle du 23 avril 2018 relative à la répartition des amendes (INTB1809216N) ;

Vu sa délibération n° AD 261/2002 du 2 décembre 2002 relative au vote du budget primitif 2003, décidant de porter de 35 à 50 % du montant HT des travaux le taux de subvention des projets retenus au titre de la répartition du produit des amendes de police ;

Vu sa délibération n° AD 82/2016 du 13 juin 2016 relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD 101/2016 du 17 octobre 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, par lettre du 20 mai 2021, le préfet a informé le président du Conseil départemental que le montant des crédits affectés au Département au titre de la répartition de la dotation 2020 pour les communes de moins de 10 000 habitants et leurs groupements de moins de 10 000 habitants auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement, s'élève à 282 127 € ;

Considérant que les demandes de subventions réunissent les conditions pour leur octroi ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de procéder à la répartition de la dotation 2020 du produit des amendes de police relatives à la circulation routière à hauteur de **282 127 €** pour les projets figurant dans la liste jointe en annexe.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1681-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Assemblée départementale du 27 septembre 2021
Annexe Dotation aux amendes de police 2020

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant travaux HT	Base subventionnable	Taux	Montant voté
Arçay	la création de deux chemins piétonniers et la mise en place d'un radar pédagogique	52 233,00	9 460,00	50%	4 730,00
Bannay	travaux d'aménagement de sécurisation : création de parkings et de trottoirs rue du Puits d'Amour	4 320,00	4 320,00	46%	1 980,00
Bouzais	installation de signalisation horizontale	890,43	890,43	50%	445,00
Brinon-sur-Sauldre	travaux de Revitalisation et d'aménagement du centre bourg	1 092 438,64	50 000,00	49%	24 500,00
Epineuil-Le-Fleuriel	achats de panneaux de signalisation et d'un radar pédagogique pour la sécurité des usagers	4 380,42	4 380,42	50%	2 190,20
Givardon	sécurisation piétonnière du bourg	69 720,00	50 000,00	49%	24 500,00
La Chapelotte	création d'un plateau surélevé dans le bourg de La Chapelotte, sur la RD 7, en direction d'Aubigny	10 308,54	10 308,54	49%	5 000,00
Le Noyer	aménagements sécuritaires aux abords de l'école	6 925,00	6 925,00	30%	2 077,00
Lury-sur-Arnon	achat de 2 miroirs agglomération et d'un radar mobile pédagogique	3 539,00	3 539,00	50%	1 769,00
Menetou-Couture	création d'un plateau de route à Feuillarde	36 250,00	36 250,00	14%	5 000,00
Ménétréol-sur-Sauldre	aménagement sécuritaire Route d'Aubigny	63 226,00	50 000,00	49%	24 500,00
Mornay-sur-Allier	aménagement sécuritaire du carrefour du cimetière	20 563,00	20 563,00	49%	10 081,50
Orcenais	aménagements de sécurité du bourg et sécurisation de l'école	16 879,80	16 879,80	49%	8 239,90
Osmery	création de 3 plateaux pour sécuriser la traversée du Bourg (RD 10)	35 270,00	35 270,00	43%	15 000,00
Poisieux	aménagement de 3 plateaux sur la RD18	48 500,00	48 500,00	31%	15 000,00
Sainte-Montaine	aménagement sécuritaire Route de Ménétréol	27 150,00	27 150,00	45%	12 125,00
Sainte-Thorette	réalisation d'un plateau surélevé - RD 23 - route de Reuilly	15 530,75	9 509,76	11%	1 000,00
Saint-Georges-sur-Moulon	sécurisation et mise en accessibilité de la RD940	123 250,00	50 000,00	49%	24 500,00
Saint-Martin-d'Auxigny	aménagement des carrefours Route d'Allogny RD56/ Route de l'Etang RD68 et RD68/Route de Montboulin	60 000,00	50 000,00	49%	24 500,00
Saint-Pierre-les-Bois	aménagement et sécurisation du centre bourg Route d'Ids Saint Roch	30 925,00	30 925,00	50%	15 462,00
Savigny-en-Sancerre	aménagement et de la revitalisation du centre bourg	670 999,89	50 000,00	22%	11 000,00
Soulangis	aménagement sécuritaire du centre-bourg	709 747,88	50 000,00	48%	24 000,00
Subligny	achat de panneaux de signalisation routière	1 054,84	1 054,84	50%	527,40
Vignoux-sous-les-Aix	aménagement sécuritaire du centre bourg sur RD11	400 000,00	50 000,00	48%	24 000,00
				Total	**282 127,00**

AD-0197/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 8

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT)
Participation

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.5511-1 ;

Vu les statuts de l'agence départementale Cher Ingénierie des Territoires (CIT) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CIT n° CA 2021-134 du 4 février 2021 approuvant la cotisation du Département à 1,30 € TTC par habitant ;

Vu ses délibérations n° AD 3/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'aménagement du territoire et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 32/2021 du 25 janvier 2021 relative à l'individualisation de la participation au CIT ;

Considérant la volonté du Département de contribuer statutairement à Cher Ingénierie des Territoires (CIT) pour favoriser un développement équilibré du territoire départemental ;

Considérant la nécessité de revaloriser la participation votée par délibération du 25 janvier 2021 suite à l'augmentation du nombre d'adhérents du syndicat départemental d'énergie (SDE) au CIT et l'inscription de cette revalorisation au budget supplémentaire 2021 ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'individualiser la contribution statutaire à Cher Ingénierie des Territoires (CIT) à hauteur de **55 852,80 €**.

Renseignements budgétaires :
Code opération : AIDE18O002 – COTISATION CONSEIL DEPARTEMENTAL Nature analytique : Autres participations Imputation budgétaire : 6568

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1775-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0198/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 9

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

PLAN PAUVRETE
Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi
Avenant n° 4

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10°;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-1, L.115-2, L.221-1, L. 222-5, L.263-1 et suivants ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction n° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020 et n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021, approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3 ;

Vu la convention 2019-2021 d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le 1er juillet 2019 avec l'État, et ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3 signés respectivement le 11 octobre 2019, le 28 septembre 2020 et le 12 février 2021 ;

Vu ses délibérations n° AD 7/2021, n° AD 8/2021, n° AD 9/2021, n° AD 10/2021 et n° AD 11/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement, à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes, à l'action sociale de proximité, à l'enfance et la famille, à la protection maternelle et infantile et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu ses délibérations n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 4 qui y est joint ;

Considérant qu'il est important pour le Département de poursuivre les engagements pris vis-à-vis des plus fragiles et des plus précaires à travers ses politiques en faveur de la prévention, l'autonomie et la vie sociale ;

Considérant que la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté permet au Département de renforcer les actions menées et les dynamiques impulsées ;

Considérant les attentes de l'État en matière d'insertion avec le renforcement d'actions d'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active et le développement d'actions de mobilités solidaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier, par voie d'avenant n° 4, le soutien financier 2021 de l'État ainsi que certaines fiches actions et d'intégrer de nouvelles fiches actions ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** l'avenant n° 4, ci-joint, à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 conclue avec l'État, et ses annexes (tableau financier récapitulatif 2021, fiches actions modifiées ou nouvelles, tableau des indicateurs),

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1181-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AVENANT n°4 à la CONVENTION D'APPUI

À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI

2019-2021

Entre les soussignés :

- **L'ÉTAT**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par le Préfet du département du Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, dûment habilité à signer le présent avenant, en vertu du décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher et du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

  Ci-après dénommé « l'État » ou « le préfet du Cher »,

d'une part,

Et,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2021 du Conseil départemental du 27 septembre 2021,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

Le Préfet du Cher et le Département sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'instruction de l'Etat n°DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en oeuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction de l'Etat n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en oeuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction de l'Etat n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en oeuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction de l'État N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021 ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020 et n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021, approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3 ;

Vu la convention 2019-2021 d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le 1er juillet 2019 avec l'État, et ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3 signés respectivement le 11 octobre 2019, le 28 septembre 2020 et le 12 février 2021 ;

PRÉAMBULE

Le 1er juillet 2019, les parties ont signé une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, ci-après dénommée « la convention initiale ».

Suite à une modification du référentiel d'imputation de l'État, un avenant n°1 a été signé le 11 octobre 2019 entre les parties.

Suite aux instructions de l'État du 12 février 2020 d'une part, et du 20 octobre 2020 d'autre part, des avenants n°2 et n°3 à la convention initiale ont été signés entre les parties.

L'instruction de l'État du 19 mars 2021 relative à la poursuite de la mise en oeuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, précise notamment les conditions de la contractualisation entre l'Etat et les départements pour l'année 2021. Elle invite à la signature d'un nouvel avenant à la convention initiale, auquel un tableau financier doit être annexé, selon les modèles-type présentés.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n°4 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant du soutien financier de l'État pour l'année 2021, les actions qui seront financées ainsi que les modalités de versement des crédits 2021.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2.3.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 2.3.1 Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.2.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du pacte de Cahors, les dépenses du Département correspondant à la part État de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2019 et du nombre de départements signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Le montant définitif au titre de l'année 2019 sera fixé par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente.

L'octroi des crédits sera conditionné notamment :
- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au Préfet de Région et au Préfet de département et à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie,
- à la mise en œuvre des actions objet de la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 2.4).

Au titre de l'année 2020, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de 842 106 €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe E.

Les fiches actions modifiées ou créées suivantes sont jointes en annexe F au présent avenant :

Fiches actions relatives engagements socles de l'Etat :
. Fiche A n°3 modifiée – Accueil social inconditionnel de proximité,
. Fiche A n°5 modifiée – Insertion, orientation et accompagnement des allocataires du RSA,
. Fiche A n°6 modifiée – Garantie d'activité,
. Fiche A n°7 nouvelle – Mise en œuvre du plan de formation des travailleurs sociaux,
. Fiche A n°8 nouvelle – Mise en œuvre du plan de formation des professionnels de la petite enfance,

Fiches actions relatives aux engagements à l'initiative du Département :
. Fiche B n°1.1 modifiée – Insertion, mobilité et service de transports à la demande,
. Fiche B n°1.2 nouvelle – Mise en place d'un réseau départemental de mise à disposition de véhicules,
. Fiche B n°2 modifiée – Soutien aux missions locales,
. Fiche B n°5 nouvelle – Accompagner l'accès au logement de publics fragiles,
. Fiche B n°6 nouvelle – Insertion des publics éloignés de l'emploi,
. Fiche B n°7 nouvelle – Inclusion dans l'emploi des bénéficiaires de la protection internationale. »

Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de **1 004 468,92 €.**

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe H.

Les fiches actions modifiées ou créées suivantes sont jointes en annexe I au présent avenant :

Fiches actions relatives aux engagements socles de l'État :
. Fiche action A n°5 modifiée – Orientation et accompagnement des allocataires du RSA
. Fiche A n°6.1 nouvelle – Accompagnement des travailleurs non-salariés et garantie d'activité,
. Fiche A n°6.2 nouvelle – Développement de l'offre de services en direction des publics éloignés de l'emploi,
. Fiche B n°1.1 modifiée – Insertion, Mobilité, Service de déplacements à la demande et création de deux nouveaux ateliers et chantiers d'insertion par la plateforme de mobilité rurale du GAS 18,
. Fiche B n°1.2 modifiée – Mise en place d'un réseau départemental de mise à disposition de véhicules,
. Fiche B n°1.3 nouvelle – Soutien et renforcement d'une auto-école sociale.

Fiches actions relatives aux engagements à l'initiative du Département :
. Fiche B n°2 modifiée – Soutien aux missions locales,
. Fiche B n°3 modifiée – Renforcer la lecture dès le plus jeune âge.

L'article 2.5 de la convention initiale et de ses avenants est modifié comme suit :

« 2.5. Transmission d'indicateurs
À l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées sur la période 2019 - 30 juin 2022, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs ci-annexée (annexe J), des résultats obtenus et à ajuster, le cas échéant, les cibles annuelles. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article 2.6 à la convention initiale comme suit :

« 2.6. Crédits non utilisés des années 2019-2020-2021
Les crédits non utilisés des années antérieures et de cet exercice permettront de financer les postes créés jusqu'à leur terme et de poursuivre les objectifs de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

ARTICLE 4 – ANNEXES AJOUTÉES

Il est ajouté trois annexes à la convention initiale. Celles-ci sont jointes au présent avenant :

- Annexe H précisant les montants financiers 2021 par action soutenue par l'État et le Département,
- Annexe I correspondant à l'ensemble des fiches actions modifiées ou créées listées à l'article 2.3.1,
- Annexe J mentionnant les indicateurs de suivi des actions déployées sur la période 2019-2021.

Ces trois nouvelles annexes font partie intégrante de la convention initiale.

ARTICLE 5 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties ; étant précisé que cette signature interviendra après l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération du Département qui l'approuvera, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tenant à son annulation sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 6 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour l'État, Le préfet du Cher,	Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,
Jean-Christophe BOUVIER	**Jacques FLEURY**

ANNEXE H

TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF PRÉVISIONNEL POUR L'ANNÉE 2021
AVENANT N°4 A LA CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - DEPARTEMENT DU CHER

ENGAGEMENTS SOCLES DE L'ÉTAT POUR 2021

Thème de la contractualisation	Imputation Chorus *(code chorus - description)*	Fiche action n°	Intitulé de l'action et postes de dépenses	Budget global de l'action en 2021	Financement État 2021	Financement Conseil départemental 2021	Financement d'autres financeurs le cas échéant
Prévenir toute sortie sèche de l'aide sociale à l'enfance en accompagnant les jeunes et en sécurisant leurs parcours par des référents	0304 50 19 19 01 Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	**A.1**	**Création d'un poste de référent accompagnateur MNA**	**40 000,00 €**	**20 000,00 €**	**20 000,00 €**	
		A.1	Valorisation de 2 postes de référents socio-éducatifs déjà crées par le département à la Direction Enfance Famille	**160 000,00 €**		**80 000,00 €**	
			Création de 2 postes de référents socio-éducatifs au sein des équipes socio-éducatives		**80 000,00 €**		
		Sous total A.1		***200 000,00 €***	***100 000,00 €***	***100 000,00 €***	
Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles - Premier Accueil social inconditionnel de proximité. **Réalisation d'un schéma d'organisation de la réponse sociale en s'appuyant sur le réseau départemental d'acteurs ressources,** **Rédaction d'une charte partagée,** **Mise en place de formations et d'outils.**	0304 50 19 19 03 Accueil social inconditionnel	**A.3 modifiée en 2020**	Valorisation de 10% du coût des 5 postes de responsables des maisons départementales d'action sociale	**45 000,00 €**		**22 500,00 €**	
			Création d'un poste de chef de projet à mi-temps afin de coordonner les actions à mettre en œuvre en matière d'accueil social inconditionnel		**22 500,00 €**		
			Valorisation des moyens humains déjà mis en place par le département en matière d'accueil social conditionnel (Valorisation d'1 poste de secrétaire polyvalent et de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur)	**132 120,00 €**		**66 060,00 €**	
			Création de 2 postes de secrétaire polyvalent volant pour renforcer l'accueil social inconditionnel		**66 060,00 €**		
		Sous total A.3		***177 120,00 €***	***88 560,00 €***	***88 560,00 €***	
Refonder et revaloriser le travail social au service des toutes les familles. **Mise en place de la démarche référent de parcours et déploiement sur tout le département**	0304 50 19 19 04 Référents de parcours	**A.4**	Valorisation de 5% du coût des postes de 8 encadrants techniques	**45 000,00 €**		**22 500,00 €**	
			Création d'un poste de chef de projet à mi-temps afin d'animer un groupe projet et coordonner les interventions sociales		**22 500,00 €**		
		Sous total A.4		***45 000,00 €***	***22 500,00 €***	***22 500,00 €***	
Insertion des allocataires du RSA - Orientation et Accompagnement des allocataires du RSA	0304 50 19 19 07 Insertion des BRSA et Garantie d'activité	**A.5 modifiée en 2020 et 2021**	Dépenses d'informatique . Développement et utilisation des fonctionnalités du logiciel métier SOLIS (gestion de RDV, gestion des CLRSA, ...) pour pouvoir produire des indicateurs . Déploiement d'outils et de moyens : outils nomades, plateformes d'échanges avec Pôle Emploi, échanges de données sécurisées. Mise en place d'une plateforme de mise en relation d'allocataires du RSA et d'entreprises du Cher intitulée JOB18, actifs ensemble ET animation, gestion, suivi du fonctionnement de la plateforme par un chef de projet	**229 248,84 €**	**114 624,42 €**	**114 624,42 €**	
		Sous total A.5		***229 248,84 €***	***114 624,42 €***	***114 624,42 €***	
Insertion des allocataires du RSA - Garantie d'activité et rénovation du travail social	0304 50 19 19 07 Insertion des BRSA et Garantie d'activité	**A.6 modifiée en 2020**	Valorisation de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur	**240 000,00 €**		**120 000,00 €**	
			Création de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur		**120 000,00 €**		
		A.6.1 nouvelle créé en 2021	**Accompagnement des travailleurs non salariés et garantie d'activité**	**60 000,00 €**	**30 000,00 €**	**30 000,00 €**	
		A.6.2 nouvelle créé en 2021	**Développement de l'offre de services en direction des publics éloignés de l'emploi** Lancement, en 2021, d'une action pour développer l'offre d'insertion en direction des publics éloignés de l'emploi sur les territoires non (ou peu) couverts (priorité aux projets proposant une offre sur les territoires d'intervention des Maisons Départementales d'Action Sociale Sud, Nord et Est).	**30 000,00 €**	**15 000,00 €**	**15 000,00 €**	
		B.1.1 modifiée en 2021	**Création de deux antennes supplémentaires sous forme d'ACI de la plateforme de mobilité rurale du GAS 18 Mobilités sur l'Ouest et le Nord du département**	**200 000,00 €**	**100 000,00 €**	**100 000,00 €**	
		Sous total A.6		***530 000,00 €***	***265 000,00 €***	265 000,00 €	
Mobilités - Développer, diversifier et renforcer les actions et initiatives de mobilité sur le département	Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	**B.1.1 modifiée en 2021**	Faciliter les mobilités pour permettre à des personnes isolées, sans solution, en précarité financière, de se rendre à un entretien de recrutement, à une formation, à leur 1er emploi… Renforcement de la démarche de service de déplacement à la demande mise en place par un Garage Associatif et Solidaire et prise en compte de l'ensemble des ateliers et chantiers d'insertion financés par le Département (ACI mécanique, ACI transport à la demande, Point mobilité Saint Amand Montrond)	**346 187,00 €**	**173 093,50 €**	**173 093,50 €**	
		B.1.2 créé en 2020 et modifiée en 2021	Mise en place d'un réseau départemental de mise à disposition de véhicules Appui au fonctionnement annuel du réseau (89 382 €) et poursuite de l'achat de véhicules automobiles (70 000 €).	**159 382,00 €**	**79 691,00 €**	**79 691,00 €**	
		B.1.3 nouvelle créé en 2021	Soutien et renforcement de l'auto-école sociale mise en place par l'association Accueil et Promotion	**100 000,00 €**	**50 000,00 €**	**50 000,00 €**	
		Sous total des actions et initiatives de Mobilité		***605 569,00 €***	***302 784,50 €***	302 784,50 €	

Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 Formation travail social CD	**A.7 créé en 2020**	**Réalisation de formations pour les travailleurs sociaux et ingénierie liée à la mise en œuvre des actions de formation**	**Financement des actions de formation 2021 via les recettes encaissées en 2020 et reportées sur l'exercice 2021**			
		Sous total A.7					
Innovation pour la formation des professionnels de la petite enfance	0304 50 19 19 11 Formation des professionnels de la petite enfance	**A.8 créé en 2020**	**Réalisation de Journées enfance égalité pour les assistantes maternelles.**	**6 000,00 €**	**3 000,00 €**	**3 000,00 €**	
		Sous-total A.8		***6 000,00 €***	***3 000,00 €***	***3 000,00 €***	
TOTAL des ENGAGEMENTS SOCLES DE L'ÉTAT EN 2021				**1 792 937,84 €**	**896 468,92 €**	**896 468,92 €**	

ENGAGEMENTS A L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT POUR 2021

Thème de la contractualisation	Imputation Chorus *(code chorus - description)*	Fiche action n°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action en 2021	Financement État 2021	Financement Conseil départemental 2021	Financement d'autres financeurs le cas échéant
Renforcer le soutien apporté par le Département aux missions locales		**B.2 modifiée en 2021**	Permettre des parcours d'insertion vers l'emploi et/ou la formation professionnelle. ET développer des synergies entre la prise en charge des allocataires du RSA et la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance à travers les missions locales. Formaliser des parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.	**59 000,00 €**	**29 500,00 €**	**29 500,00 €**	
Renforcer la lecture dès le plus jeune âge		**B.3 modifiée en 2021**	Favoriser la lecture dans les salles d'attente de consultation médicale et de consultation de puériculture. Le département finance dans le cadre d'une convention avec la Ligue de l'Enseignement du Cher cette action et la développe avec d'autres partenaires.	**18 000,00 €**	**9 000,00 €**	**9 000,00 €**	
Contribuer à la diversification alimentaire dès le plus jeune âge		**B.4**	Mise en place d'ateliers collectifs de confection de purées / compotes à partir des denrées disponibles en épicerie solidaire en lien avec l'Épicerie solidaire des quartiers Nord de BOURGES et du Comité Départemental d'Éducation pour la Santé (CODES).	**ARRET DE L'ACTION EN 2021**			
Accompagner l'accès au logement de publics fragiles	0304 50 19 19 10 Initiatives locales	**B.5 créé en 2020**	Valorisation de l'aide attribuée à l'association le RELAIS pour son action auprès des ménages du parc public pours lesquels aucun suivi social n'est engagé Insertion par le logement des personnes ayant obtenu le statut de réfugié Lever les difficultés pesant sur l'accès au logement. Mieux mobiliser le parc locatif public et privé. Coordonner les actions d'accompagnement vers et dans le logement. Action réalisée par l'association le RELAIS. Favoriser l'accès au logement des familles prêtes à la sédentarisation Prendre en charge des familles ayant effectué une demande de logement et favoriser leur accès et maintien au logement. Action réalisée par le RELAIS.	**88 000,00 €**	**44 000,00 €**	**44 000,00 €**	
Insertion des publics éloignés de l'emploi		**B.6 créé en 2020**	Mise à l'abri de personnes fragiles sans domicile le temps du repas de midi.	**ARRET DE L'ACTION EN 2021**			
Inclusion dans l'emploi des bénéficiaires de la protection internationale		**B.7 créé en 2020**	**Inclusion dans l'emploi des bénéficiaires de la protection internationale** Les actions conduites par Le Relais dans le cadre du Programme départemental d'insertion à travers l'espace de réentraînement à l'emploi, s'inscrivent en partie dans un projet de plate-forme coordonnée d'actions pour l'emploi en faveur des Bénéficiaires d'une Protection Internationale (BPI). Le coût du projet de plateforme d'intégration est estimé à 51 000 €. La mobilisation de crédits de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté à hauteur de 50 % (25 500 €) permettra de consolider et développer cette plateforme par la création de 3 à 5 places supplémentaires d'accueil et d'accompagnement de BPI.	**51 000,00 €**	**25 500,00 €**	**25 500,00 €**	
TOTAL des ENGAGEMENTS A L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT EN 2021				**216 000,00 €**	**108 000,00 €**	**108 000,00 €**	

TOTAL DU PLAN PAUVRETE 2021			**2 008 937,84 €**	**1 004 468,92 €**	**1 004 468,92 €**	

Légende :

Les fiches actions proposées en 2019 ou en 2020 et modifiées en 2021 suite à des actualisations sont en vert fluo.

Les fiches actions nouvelles proposées en 2021 sont en jaune fluo.

ANNEXE I

Fiche Action A n°5 modifiée : Orientation et accompagnement des allocataires du RSA

Thème de la contractualisation : Insertion et parcours des allocataires
Intitulé de l'action : Modernisation des outils d'information et de pilotage

Description :

- développer l'utilisation de l'outil métier SOLIS en déployant de nouvelles fonctionnalités : gestion des rendez-vous, équipes pluridisciplinaires, etc., pour progresser dans la mesure d'indicateurs d'activité mais aussi de pilotage ;
- déploiement d'outils et de moyens pour accompagner les professionnels dans leurs relations avec les usagers : outils nomade, plateforme partenariales, d'échanges de données sécurisées… ;
- formation des professionnels aux nouvelles fonctionnalités et aux outils et, plus largement, accompagnement vers une logique de la mesure et de l'évaluation ;
- achat et déploiement d'une plate-forme de mise en relation d'employeurs du Cher et d'allocataires du RSA, intitulée JOB18 actifs ensemble, afin de faciliter le retour à l'emploi des allocataires du RSA et permettre aux entreprises du Cher d'assurer leurs commandes,
- Construction, mise en action, animation, gestion et suivi du fonctionnement de la plateforme par un chef de projet.

Date de mise en place de l'action : 1er juillet 2019

Durée de l'action : 2019 - 30 juin 2022

Coût annuel de l'action : 138 224,18 € en 2019, 306 612 € en 2020 et 229 248,84 € en 2021-30 juin 2022

Budget détaillé sur 2019-30 juin 2022 :

	2019	**2020**	**2021 - 30 juin 2022**
Décomposition du coût annuel de l'action			
. Dépenses d'informatique liées au logiciel métier SOLIS, au déploiement d'outils et de moyens pour accompagner les professionnels et formation des professionnels aux outils et nouvelles fonctionnalités	*138 224,18 €*	*100 000 €*	*117 624,84 €*
. Achat et déploiement de la plateforme JOB18 actifs ensemble		*167 612 €*	*111 624,00 €*
. Construction, mise en action, animation, gestion de la plateforme par un chef de projet		*39 000 €*	
Coût annuel de l'action	**138 224,18 €**	**306 612 €**	**229 248,84 €**
Participation État	69 112,09 €	153 306 €	114 624,42 €
Participation Département	69 112,09 €	153 306 €	114 624,42 €

Participation État : 50 %, Participation Conseil départemental du Cher : 50 %

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Indicateur, Objectifs et progression :

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat du Département en 2019	Résultat du département en 2020	Objectif 2021 - 30 juin 2022
Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur	Nombre de nouveaux entrants	Non connu	2 577	2 470	
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Non connu	269	448	
Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixé	Non connu	759	827	
	Nombre de 1ers rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines	Non connu	759	827	
Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement	Nombre total de 1ers contrats d'engagement	Non connu	2 218	1 747	
	Nombre de 1ers contrats d'engagement dans les 2 mois	Non connu	546	652	
Déploiement d'une plate-forme de mise en relation d'employeurs et d'allocataires du RSA	Nombre de CV déposés Nombre d'offres déposées par les entreprises Nombre de mise en relation réussies			Achat de la licence et tests du logiciel Recrutement d'un chargé de projet Déploiement en septembre 2020	Résultats attendus à partir du 2ème semestre 2021

Annexe A n°6.1 nouvelle - Garantie d'activité et Accompagnement des travailleurs non-salariés

Thème de la contractualisation : La Garantie d'Activité

Description de l'action :

En 2017, le Département du Cher a réorganisé la mission insertion avec la création d'une équipe de professionnels dédiée à l'accompagnement vers et dans l'emploi. L'accompagnement social est confié aux travailleurs sociaux polyvalents de secteurs. Il dispose ainsi des compétences pour déployer en interne la garantie d'activité.

En parallèle et dans l'esprit de la garantie d'activité, il est proposé de déployer une offre de service spécifique à l'attention des travailleurs non-salariés (TNS). L'accompagnement d'une centaine TNS pourrait être délégué à une structure associative qui deviendrait référent pour la personne et assurerait, entre autre, la contractualisation.

Date de mise en place de l'action : Dernier trimestre 2021

Durée de l'action : 2021-30 juin 2022

Coût annuel de l'action en 2021-30 juin 2022 : 60 000 €

Budget détaillé sur 2021-30 juin 2022 :

	2021 - 30 juin 2022
Coût annuel de l'action	**60 000 €**
Participation État	**30 000 €**
Participation Département	**30 000 €**

Participation État : 50 %, Participation Conseil départemental du Cher : 50 %

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Indicateur, Objectifs et progression :

Indicateur	**Situation 2020**	**Objectif 2021 – 30 juin 2022**
Nombre de personnes accompagnées		Mise en œuvre du dispositif

Fiche Action A n°6.2 nouvelle – Développer l'offre d'insertion en direction des publics éloignés de l'emploi

Thème de la contractualisation : Insertion des publics éloignés de l'emploi

Intitulé de l'action : Développer l'offre d'insertion en direction des publics éloignés de l'emploi

Description des actions :

Développement, en 2021, de l'offre d'insertion en direction des publics éloignés de l'emploi sur les territoires non (ou peu) couverts (priorité aux projets proposant une offre sur les territoires d'intervention des Maisons Départementales d'Action Sociale Sud, Nord et Est). En effet, la faiblesse de l'offre d'insertion s'adressant aux publics éloignés de l'emploi, en particulier dans les territoires ruraux, limite l'efficacité de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA réalisé par les travailleurs sociaux du Département.

Lien avec la stratégie pauvreté : Renforcer l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi

Date de mise en place de l'action : 2021

Durée de l'action : 2021 – 30 juin 2022

Coût annuel de l'action : 30 000 € en 2021-30 juin 2022.

Budget détaillé sur 2021-30 juin 2022 :

	2021 – 30 juin 2022
Coût annuel	**30 000 €**
Participation État	**15 000 €**
Participation Département	**15 000 €**

Financement : État : 50 %, Conseil départemental du Cher 50 %.

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Indicateurs, Objectifs et progression :

Indicateur	**Situation 2020**	**Objectif 2021 – 30 juin 2022**
Nombre de nouvelles offres d'insertion créées Nombre de territoires couverts par une nouvelle offre		Signature de conventions de partenariat avec les associations proposant une offre d'insertion

Fiche Action B n°1.1 modifiée – Insertion, Mobilité et service de Déplacements à la demande

Thème de la contractualisation : Développer, diversifier et renforcer les actions et initiatives de mobilités sur le Département

Intitulé de l'action : Insertion, Mobilité et service de déplacements à la demande

Description de l'action :
L'étendue du territoire départemental et son caractère rural font des questions de mobilité un enjeu majeur dans les parcours d'insertion des personnes fragilisées.
Elle est identifiée comme un thème prioritaire du Programme Départemental d'Insertion 2019-2022.
La mobilisation des financements prévus au titre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté permettra de consolider l'existant notamment le Garage Associatif Solidaire à travers les ateliers et chantiers d'insertion (ACI mécanique, ACI–déplacements à la demande) et de développer une offre de services supplémentaires sur certains territoires du département (extension notamment du déplacement à la demande sur Saint-Amand-Montrond).

En 2021-30 juin 2022, les crédits sollicités permettront également au Gas MobilitéS d'essaimer sa plateforme mobilité (Déplacements à la demande, conseil en mobilité inclusive et location solidaire) sur l'Ouest et le Nord du Département. Deux antennes supplémentaires de la plateforme de mobilité rurale devraient ainsi être créées.

Lien avec la stratégie pauvreté :
- Développer l'insertion professionnelle de personnes dans le cadre d'ACI sur des territoires en déficit de ressources dédiées à l'insertion par l'activité économique.
- Faciliter les mobilités pour permettre à des personnes isolées, sans solution, en précarité financière, de se rendre à un entretien de recrutement, à une formation, sur un premier emploi…

Date de mise en place de l'action :
Au titre des initiatives départementales, Septembre 2020 pour le DAD de Saint Amand Montrond

Au titre des engagements socles, pour les deux antennes supplémentaires :
- avril 2022 : ouverture de l'antenne de Sancerre
- septembre 2022 : ouverture de l'antenne de Vierzon

Durée de l'action : 2019-2022

Coût annuel de l'action :
Au titre des initiatives départementales,
2019 : 248 760 € ACI Mécanique et DAD de Baugy avec les crédits du FAPI
2020 : 299 222 € ACI Mécanique, DAD de Baugy et début du DAD de Saint Amand
2021 : 346 187 € ACI Mécanique, DAD Baugy et DAD St Amand en année pleine.

Au titre des engagements socles,
2021-30 juin 2022 : 200 000 € pour le démarrage des deux antennes de Sancerre et Vierzon

Budget détaillé sur 2019-2021-30 juin 2022 :

1/ Poursuite de l'action engagée au titre des initiatives départementales

Consolidation du GAS via les chantiers et ateliers d'insertion mis en place dans le cadre du programme départemental d'insertion.
Financement : État : 50 %, Conseil départemental du Cher 50 %.

	2019	2020	2021
Coût annuel de l'action	248 760 €	299 222 €	**346 187,00 €**
Participation État	120 000 €	149 611 €	**173 093,50 €**
Participation Département	128 760 €	149 611 €	**173 093,50 €**

2/ Nouvelle action – démarrage de deux antennes supplémentaires

Développement sur d'autres territoires (extension du déplacement à la demande)
Financement : État : 50 %, Conseil départemental du Cher 50 %.

			2021 -30 juin 2022
Coût annuel de l'action			**200 000 €**
Participation État			**100 000 €**
Participation Département			**100 000 €**

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Indicateur, Objectifs et progression :

Mesure	Indicateur	Situation 2018	Résultat 2019	Résultat 2020	Objectif 2021-30 juin 2022
Pour le volet insertion professionnelle	Nombre d'allocataires du RSA accueillis durant l'année Nombre de personnes employées sur les postes de CDDI Dont nombre d'allocataires du RSA	9 personnes dont 5 allocataires du RSA ont été recrutées en CDDI pour constituer l'équipe de chauffeurs	Les postes en CDDI sur cet ACI "déplacement à la demande" ont été occupés durant l'année par un total de 18 personnes dont 10 allocataires du RSA.	ACI « mécanique » : 14 personnes en CDDI dont 9 allocataires du RSA ACI « déplacement à la demande Baugy » : 20 personnes en CDDI dont 12 allocataires du RSA ACI « déplacement à la demande Saint-Amand-Montrond » : démarrage en septembre 2020 4 personnes en CDDI dont 3 allocataires du RSA	Développement des déplacements à la demande, du conseil en mobilité inclusive et de la location solidaire sur l'Ouest et le Nord du Département

Pour le volet déplacement à la demande	Nombre de personnes transportées dont transportées vers : - une formation - un entretien d'embauche - un lieu de travail Zone géographique du lieu de départ Zone géographique du lieu d'arrivée		68 personnes ont bénéficié du service « déplacement à la demande ». Le conseil en mobilité a pu être enclenché pour un total de 98 personnes	59 personnes ont bénéficié du service DAD dont 11 personnes allocataires du RSA. 26 pour des démarches liées à l'emploi 20 pour des démarches liées à la formation 14 pour des rendez-vous dans le cadre du service public de l'emploi (Pôle emploi, mission locale…) 9 pour d'autres démarches d'insertion *<u>NB</u> : 1 personne peut avoir bénéficié du DAD pour plusieurs motifs* 34 communes « résidentielles » identifiées (zone de départ) 27 communes de destination dont 6 hors département du Cher (Nièvre) 117 personnes ont été accompagnées sur du conseil en mobilité inclusive (CMI) dont 40 personnes allocataires du RSA. 66 personnes sont sorties de l'accompagnement CMI dont 69 % en sorties dynamiques (mobilité autonome, formation en auto-école…)	

Fiche Action B n°1.2 modifiée – Mise en place d'un réseau départemental de mise à disposition de véhicules

Thème de la contractualisation : Développer, diversifier et renforcer les actions et initiatives de mobilités sur le Département

Intitulé de l'action : Mise en place d'un réseau départemental de mise à disposition de véhicules

Description de l'action : En lien avec la fiche action B n°1.1 modifiée relative à l'insertion, la mobilité et les services de transports à la demande, il est proposé de mettre en place un réseau départemental de mise à disposition de véhicules automobiles en créant des relais de location sur les territoires non couverts par cette offre de service (Sancerre, Aubigny/Nère, Saint-Florent sur Cher, Vierzon, etc.).

Lien avec la stratégie pauvreté :

- Faciliter les mobilités pour permettre à des personnes isolées, sans solution, en précarité, de réaliser des démarches d'insertion, de se rendre à un entretien de recrutement, à une formation, à un premier emploi, etc.

Date de mise en place de l'action : A partir du 2nd semestre 2020

Durée de l'action : 2020-30 juin 2022

Coût annuel de l'action : 45 000 € en 2020 et 159 382 € en 2021-30 juin 2022
En 2020, l'action portera sur l'acquisition de premiers véhicules automobiles.
En 2021, l'action comprendra un appui au fonctionnement du réseau (89 382 €) et la poursuite de l'achat de véhicules automobiles (70 000 €).

Budget détaillé sur 2020-30 juin 2022 :

	2020	2021 – 30 juin 2022
Coût annuel de l'action	45 000 €	**159 382 €**
Participation État	22 500 €	**79 691 €**
Participation Département	22 500 €	**79 691 €**

Financement : État 50 %, Conseil départemental du Cher 50 %.

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Indicateur, Objectifs et progression :

Indicateur	Situation 2019	Objectif 2020	Objectif2021 – 30 juin 2022
Nombre de lieux de location	0	0	6
Nombre de locations réalisées dont locations pour se rendre à une formation, à un entretien d'embauche, à un lieu de travail, pour réaliser des démarches administratives, pour réaliser un objectif inscrit au sein du Contrat d'Engagement Réciproque	0	Démarrage du projet depuis mars 2021	

Fiche Action B n°1.3 nouvelle – Insertion et mobilité – Soutien et renforcement de l'auto-école sociale

Thème de la contractualisation : Développer, diversifier et renforcer les actions et initiatives de mobilités sur le Département

Intitulé de l'action : Soutien et renforcement d'une auto-école sociale

Description de l'action :
Soutenir et renforcer le développement de l'auto-école sociale mise en place par l'association Accueil et Promotion.

Lien avec la stratégie pauvreté : Développer l'insertion professionnelle de personnes

Date de mise en place de l'action : A partir du 2nd semestre 2021

Durée de l'action : 2021-30 juin 2022

Coût annuel de l'action : 100 000 €

Budget détaillé sur 2021 – 30 juin 2022 :

	2021 – 30 juin 2022
Coût annuel de l'action	**100 000 €**
Participation État	**50 000 €**
Participation Département	**50 000 €**

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	**Situation 2020**	**Objectif 2021 – 30 juin 2022**
Nombre d'allocataires du RSA inscrit pour apprendre le code de la route	56 diagnostics d'entrées réalisés	Nombre de diagnostics d'entrée Nombre de codes de la route
Nombre d'allocataires du RSA inscrit pour apprendre le permis de conduire	157 personnes inscrites sur les différents modules de la plateforme mobilité dont 54 allocataires du RSA	Nombre de permis de conduire
Nombre d'allocataires du RSA ayant obtenu leur permis de conduire	32 code de la route obtenus et 17 permis de conduire pour tout public	

Fiche Action B n°2 modifiée - Soutien aux Missions locales

Intitulé de l'action : Renforcer le soutien apporté par le Département aux missions locales du département

Description de l'action :
Le Département est déjà engagé auprès des missions locales avec le financement d'intervention de psychologues auprès des jeunes accompagnés par ces structures.
L'intention est d'aller plus loin sur ce type de prise en charge mais aussi de développer des synergies dans la prise en charge des jeunes allocataires du RSA d'une part et la prévention des sorties sèches de l'ASE d'autre part.
Un travail partenarial est à construire et à formaliser autour des parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Lien avec la stratégie pauvreté : Un taux de chômage chez les jeunes élevé dans le Cher. Un public en grande précarité pour lequel il convient de trouver d'autres modalités de « captage » mais aussi de rencontres et d'accompagnement.
Lors de l'assemblée départementale du 25 janvier 2021, une convention permettant de renforcer le partenariat avec les quatre missions locales couvrant le département a été adopté. Les objectifs de cette convention sont de :

- favoriser une meilleure connaissance mutuelle des interventions de chacun,
- prévenir les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance et accompagner les jeunes hors obligation scolaire et sans solution en partenariat avec les équipes éducatives,
- organiser la coordination pour la prise en charge des jeunes allocataires du RSA.

Date de mise en place de l'action : A partir du 2ème semestre 2019

Durée de l'action : 2019 - 30 juin 2022

Coût annuel de l'action : 58 500 € en 2019 avec les crédits FAPI, 60 150 € en 2020 et 59 000 € en 2021-30 juin 2022.

Budget détaillé sur 2019-2021 :

Financement : État : 50 %, Conseil départemental du Cher 50 %

	2019	2020	2021-30 juin 2022
Coût annuel de l'action	58 500 €	60 150 €	**59 000 €**
Participation État	32 500 €	30 075 €	**29 500 €**
Participation Département	26 000 €	30 075 €	**29 500 €**

Partenaires et co-financeurs : CAF et MSA via le dispositif du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Indicateur, Objectifs et progression :

Indicateur	Résultat 2019	Résultat 2020	Objectif 2021-30 juin 2022
Nombre de jeunes orientés vers un psychologue Nombre de jeunes accompagnés par un psychologue Nombre d'entretiens individuels réalisés Nombre d'allocataires du RSA en CDD	72 jeunes orientés 60 jeunes accompagnés 139 entretiens individuels réalisés	71 jeunes accompagnés 228 entretiens individuels réalisés	Poursuite des orientations et accompagnements réalisés. Formalisation du travail partenarial autour des parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Fiche Action B n°3 modifiée –

Renforcer la lecture dès le plus jeune âge

Intitulé de l'action : Lecture en salle d'attente de consultation médicale et consultation de puéricultrice

Description de l'action : en salle d'attente de consultation PMI, un animateur propose aux enfants dès 4mois de découvrir des livres adaptés à leur âge et à leurs capacités, et invite ses parents à observer et participer.

Lien avec la stratégie pauvreté : Cette action contribue à l'engagement n°1 de la stratégie de lutte contre la pauvreté, garantir au quotidien l'égalité des chances dès les premières années pour rompre la reproduction de la pauvreté. Le but de cette action est de faciliter l'accès au langage, au support écrit plus particulièrement à des familles éloignées de l'écrit qui ont pu connaître l'échec scolaire.

Date de mise en place de l'action : Ce travail existe déjà dans quelques consultations médicales et se révèle fructueux. Il est projeté de l'étendre à l'ensemble du territoire, et de le renforcer sur l'ouest du département, dès le deuxième semestre 2019.

Résultats de l'action depuis Octobre 2019 : Depuis le 6 octobre 2019, l'action est plus spécifique et est tournée vers la mise en confiance de l'enfant, l'invitation à échanger verbalement, la sensibilisation des parents. Cette pratique offre une autre approche de la parentalité et vient enrichir le travail des professionnels de santé.

Durée de l'action : expérimentation sur trois ans.

Partenaires et co-financeurs : convention de partenariat avec la Ligue de l'enseignement depuis 2009, subvention du Conseil Départemental du Cher.

Coût annuel de l'action : 12 000 € en 2019 et 2020 et 18 000 € en 2021-30 juin 2022.

Budget détaillé sur 2019-30 juin 2022 :
Détail : achats de livres, frais de déplacements et de personnel.
Financement : État : 50 %, Conseil départemental du Cher 50 %

	2019	2020	2021-30 juin 2022
Coût annuel de l'action	12 000 €	12 000 €	**18 000 €**
Participation État	6 000 €	6 000 €	**9 000 €**
Participation Département	6 000 €	6 000 €	**9 000 €**

Partenaires et co-financeurs : Pas d'autre co-financeur que l'État.

Objectifs poursuivis et progression :

Indicateur	2018	2019	2020	2021-30 juin 2022
Nombre de lieux	7	11	7	11
Nombre de familles	144	249	310	X 1,50

ANNEXE J - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRACTUALISATION

Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Éléments de définition	Situation au 31 décembre 2019	Situation au 31 décembre 2020	Situation au 31 mai 2021	Rappel de l'objectif fixé pour 2021	Commentaires
1. Enfants et jeunes							
	1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE						
1.1.1. Préservation du lien de référence	Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	Jeunes confiés à l'ASE	174	144			
	Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	Depuis la dernière remontée d'informations					
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris, La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil,…	Non connu	Non connu			Pas de formalisation sur le choix du référent. Le référent du jeune est le référent ASE.
	Nombre de jeunes avec un logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civil, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence , A la fin de l'accueil ASE, Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans.	70	112 tous types d'accueil hors hôtels (famille d'accueil, établissements, FJT, lieux de vie…) 26 en hébergements autonomes			
1.1.2. Revenu et accès aux droits	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré,… hors aides ponctuelles.	29	38			
1.1.3. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle.	108	130			
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux							
	2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité						
2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation	En 2018, le taux de couverture s'élevait à 50%. Au 31.12.2019 le développement de l'accueil social inconditionnel au sein des services sociaux départementaux a permis d'atteindre un taux de couverture de 75%. Cependant la continuité du service n'est pas toujours assurée. A titre d'exemple, en raison d'arrêts maladie, des sites ont dû être fermés pendant plusieurs mois. Le recrutement d'une secrétaire itinérante dans le cadre du plan pauvreté a permis la réouverture des sites.	75%			
	Nombre de structures du Département engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel.	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.	12 (sièges et antennes de MDAS)	13			

Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Éléments de définition	Situation au 31 décembre 2019	Situation au 31 décembre 2020	Situation au 31 mai 2021	Rappel de l'objectif fixé pour 2021	Commentaires
2.1.2. Suivi des structures	Nombre de structures (hors dispositifs du Département) ou lieux qui déclarent s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux	12	12			
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil inconditionnel du Département uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations	Non communiqué	Non communiqué			
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil inconditionnel	Depuis la dernière remontée d'informations	145 087	93 925			Le chiffre 2020 est très bas en raison de la pandémie Covid-19
	2.2. Référent de parcours						
	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.	Mesure non engagée	Travail engagé depuis le 1er avril 2021 avec le recrutement du Chef de projet référent de parcours			
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours	Mesure non engagée				
3. Insertion des allocataires du RSA							
	3.1. Insertion des parcours des allocataires						
3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations	2 577	2 470			Méthode utilisée : retrouver les nouveaux entrants en prenant le premier flux CNAF dans lequel la personne apparaît en Droits et Devoirs avec un RSA calculé (versé ou versement suspendu). Recours aux compétences d'un informaticienne pour construire un programme.
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.	269	448			Méthode utilisée : calculer délai entre la date de début d'évaluation et la date d'intégration du flux CNAF (en sachant que la connaissance des personnes à orienter n'intervient que minimum 15 jours après l'intégration des flux : traitement des divergences et traitement des requêtes).
3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement	Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.	759	827			Méthode utilisée : comptage des orientations qui ont donné lieu à la désignation d'un TSPS ou d'un RIE comme référent. Le rdv d'orientation est alors considéré comme le premier rdv d'accompagnement. Le délai avec l'orientation est dans ce cas ramené à 0.
	Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines		759	827			
3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement	Nombre total de 1er contrat d'engagement	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements	2 218	1 747			Méthode utilisée : Comptage des primo-contrats et des lettres d'engagement (fait lors de l'entretien d'orientation par le RIE) et délai calculé par rapport à la date d'intégration des flux.
	Nbre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation	546	652			

Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Éléments de définition	Situation au 31 décembre 2019	Situation au 31 décembre 2020	Situation au 31 mai 2021	Rappel de l'objectif fixé pour 2021	Commentaires
	3.2. Garantie d'activité						
3.2.1. Garantie d'activité départementale	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants dans l'année)	Flux. Entre deux remontées d'informations	non démarré = 0	non démarré = 0			
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale	Stock	non démarré = 0	non démarré = 0			
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global	Reporting assuré par Pôle Emploi	194	253			Remarque : GA = Garantie d'activité, AG = Accompagnement global, DE = Demandeur d'emploi, BRSA = Bénéficiaire du Revenu de solidarité active.
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par l'accompagnement global	Reporting assuré par Pôle Emploi		232			
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting assuré par Pôle Emploi)	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme	Moyenne = 63 Bourges = 71 Aubigny = 36 Saint Amand = 80 Vierzon = 65 Total : 315	Aubigny : 66 Bourges Baudens : 76 Bourges Prospective : 71 Saint-Amand : 107 Vierzon : 91 Total : 411 *Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller Pôle Emploi : 82*			
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif annuel de réduction et atteindre cet objectif en 2020	Pas d'indicateur de suivi en 2019	voir Pôle Emploi			
4. Formation des travailleurs sociaux							
	4.1. Exécution du plan de formation						
4.1.1. Formations figurant sur le catalogue CNFPT	Nbre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations		En 2020, aucune des formations prévues dans le cadre du plan pauvreté n'a pu être mise en place en raison de la pandémie		250 minimum	
4.1.2. Formations faisant l'objet d'un financement spécifique	Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations					
4.1.3. Formations des professionnels de la petite enfance	Nombre de formations par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations				4	
5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle							
Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle				69			Données obtenues via l'action à l'initiative du Département sur la mobilité
Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le Département				12			

AD-0199/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 10

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE à l'EXPLOITATION REGIONALE DES CERTIFICATS DE SANTE DU HUITIEME JOUR DE L'ENFANT

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2112-2, L.2132-2 et L.2132-3 ;

Vu la délibération n° CP 291/2015 de la commission permanente du 9 novembre 2015 décidant de renouveler la convention conclue avec l'Observatoire régional de santé (ORS) du Centre-Val de Loire pour l'exploitation régionale des certificats de santé du huitième jour ;

Vu ses délibérations n° AD 11/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à la protection maternelle et infantile et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'un système d'information national sur la santé de la mère et de l'enfant recueille dans chaque Département des données issues de l'exploitation des certificats de santé établis pour chaque enfant ;

Considérant la mission confiée à l'ORS du Centre-Val de Loire de disposer des données issues des certificats de santé du huitième jour des Départements de la Région Centre-Val de Loire afin d'en réaliser un traitement statistique et d'élaborer des synthèses et comparaisons ;

Considérant que la convention conclue avec l'ORS du Centre-Val de Loire le 19 janvier 2016 est arrivée à son terme le 31 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité du maintien de ces prestations ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le projet de convention, ci-joint, relative à l'exploitation régionale des certificats de santé du huitième jour de l'enfant,

- d'autoriser le président à signer ce document.

PRECISE

- que la prestation de l'ORS du Centre-Val de Loire (ORS) est payée en une seule fois au vu du devis établi annuellement par l'ORS au prorata du nombre de naissances de l'année n-1 de chaque Département.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P073O004 Nature analytique : Autres honoraires conseils Imputation budgétaire : 62268

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 5 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1600-DE-1-1
Acte publié le : 5 octobre 2021

DÉPARTEMENT DU CHER

Convention relative à l'exploitation régionale des certificats de santé du 8ème jour de l'enfant

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2021 du 27 septembre 2021,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE SANTÉ DU CENTRE-VAL DE LOIRE**, dont le siège social se situe 1 rue Porte Madeleine, BP 2439, 45032 ORLÉANS Cedex 1, représenté par sa présidente, Madame Danièle DESCLERC-DULAC, dûment habilitée à signer la présente convention,

  Ci-après dénommé « l'ORS »,

  d'autre part,

Le Département et l'ORS sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2112-2, L.2132-2 et L.2132-3,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique et relatif à la transmission par les services publics départementaux de protection maternelle et infantile

d'informations issues des certificats de santé établis en application de l'article R. 2132-2 du même code au ministre chargé de la santé,

Vu la note du 29 janvier 1982 du Ministre de la Santé précisant les missions des Observatoires Régionaux de Santé,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la convention entre l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire (ARS) et l'Observatoire Régional de Santé Centre Val de Loire (ORS) précisant les missions confiées par l'ARS à l'ORS et relatives à l'exploitation statistique des certificats de santé du 8ème jour,

PRÉAMBULE

Pour les départements, les premiers certificats de santé représentent une source de données réglementaires en population générale infantile. Ils visent deux objectifs : d'une part, assurer le suivi individuel des enfants et, d'autre part, assurer un suivi épidémiologique, qui comprend la constitution d'une base de données.

Ils permettent de renseigner des indicateurs concernant l'environnement familial de l'enfant, les conditions de la grossesse, l'accouchement et l'état de santé de l'enfant dans ses premiers jours de vie.

Un système d'information national sur la santé de la mère et de l'enfant a été mis en place depuis 1985. Il recueille de manière standardisée, dans chaque département, des données issues de l'exploitation des certificats de santé établis pour chaque enfant. Les données sont traitées par la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques du ministère chargé de la santé.

L'objectif de l'ORS, organisme d'études et d'aide à la décision dans le domaine sanitaire et social, financé par l'État et la Région Centre-Val de Loire, est de disposer, pour les départements de la région, de données récentes, beaucoup plus complètes et de pouvoir en suivre l'évolution dans le temps. Il est donc nécessaire, pour cet organisme, de regrouper l'ensemble des données recueillies par chaque département afin de traiter, analyser et restituer l'information aux partenaires locaux.

L'informatisation de la Direction Protection Maternelle et Infantile du Département permet la récupération d'une base de données anonyme, selon un format standard.

En 2015, les parties ont conclu une convention pour le partage et l'exploitation de données en périnatalité à partir des certificats de santé du 8ème jour de l'enfant qui a expiré le 31 décembre 2020.

Au travers de cette convention, les parties entendent renouveler leur partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application du Code de la Santé Publique (Article L.2132-3) et son arrêté d'application, à des fins de suivi statistique et épidémiologique de la santé des enfants, le Département du Cher doit transmettre aux services désignés à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé les informations contenues dans les certificats de santé pour les examens médicaux préventifs établis dans les huit jours, neuvième et vingt-quatrième mois suivant la naissance.

Par le biais de la convention pluriannuelle entre l'ARS et l'ORS, l'ARS confie à l'ORS le soin de réaliser les études statistiques et épidémiologiques relatives aux certificats de santé du 8ème jour.

Pour l'ORS, il s'agit de réaliser, annuellement, une mission d'exploitation statistique, régionalisée, des données issues des certificats de santé du 8ème jour, à partir d'une base de données départementale constituée d'environ 70 items, saisie et transmise sur support informatique, par chacun des six départements composant la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ORS

L'ORS s'engage à réaliser une exploitation statistique et une analyse des données issues des certificats de santé du 8ème jour de chaque année civile, sous forme d'indicateurs avec comparaisons inter-départementales.

Il s'engage également à produire et à diffuser largement aux professionnels des secteurs de la santé et du social un document de synthèse présentant les principaux résultats.

ARTICLE 3 - COMMUNICATION ET FORMAT DES DONNÉES

Le Département adresse à l'ORS une extraction de sa base des certificats de santé du 8ème jour de l'enfant, correspondant à une année de naissances domiciliées.

Conformément à l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique, les données portent sur l'exhaustivité des certificats anonymisés.

Les données sont transmises lorsque la base de l'année N est considérée stabilisée, soit au plus tard le 31 juillet de l'année suivante. Les éléments sont communiqués sur support informatique sécurisé, sous un format compatible avec un tableur.

L'ORS réalise l'harmonisation des bases de données avant fusion de la base départementale à la base régionale.

L'ORS, en sa qualité de sous-traitant, est garant du respect du RGPD.

ARTICLE 4 - DIFFUSION DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

L'ORS s'engage à fournir un rapport d'étude annuel, diffusé au niveau régional dont le nombre d'exemplaires sera fonction des besoins des commanditaires, présentant de manière exhaustive les données des départements de la région Centre-Val de Loire comparés entre eux, à la moyenne régionale et à la moyenne nationale lorsque cela est possible.

Un document de synthèse de type 6 pages couleur est également élaboré par l'ORS, pour une large diffusion (nombre d' exemplaires en fonction du nombre de professionnels de santé dans la région) et constitue un retour d'information qui permet de sensibiliser l'ensemble des acteurs et en particulier les professionnels qui remplissent les certificats mais aussi intervenants dans le domaine de la petite enfance (comme le réseau périnatalité ou le Comité technique régional en périnatalité) à l'importance des données renseignées.

Ce document de synthèse sera diffusé par l'ORS au plus tard le 30 juin de l'année suivante, sous réserve de la réception des 6 bases au plus tard le 31/12 de l'année N d'exploitation. Le Département s'engage à valider et éventuellement enrichir le fichier d'adresses de diffusion de ce document de synthèse.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « la loi informatique et libertés ».

Article 5.1 – Modalités de protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir :
- d'une part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les parties liées à la passation et à l'exécution de la présente convention,
- d'autre part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les parties.

Article 5.1.1 – Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent conformément aux considérants visés dans la présente convention :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, et de l'Observatoire Régional de la Santé Centre Val de Loire,
    * de vérifier la bonne exécution de la convention,
    * d'établir des statistiques, études internes aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.
- aux membres habilités des parties d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- au payeur départemental afin de verser les crédits prévus,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 5.2 – Modalités de respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles

Article 5.2.1 – Confidentialité

Les parties s'engagent :
- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Article 5.2.2 – Droit des personnes concernées

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Article 5.2.3 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés.
Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données. Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union-Européenne.
Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone Européenne, les parties devront vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaires (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants respectent leurs obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.
Les parties et leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.
Les parties et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la Commission Nationale Informatique et Libertés).

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Les Responsables de traitement pourront à tout moment solliciter les Responsables de la Sécurité des Systèmes d'Information ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations des autres parties pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présente convention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

ARTICLE 6 - COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est constitué. Il se réunit au moins une fois par an. Il est composé de représentants de l'ORS, d'un médecin de PMI représentant chaque département participant et d'un membre de la Commission Régionale de la Naissance.

Il a pour missions :
- d'avaliser la méthode utilisée,
- d'examiner les résultats de l'analyse statistique,
- de valider le document de synthèse.

Le médecin de PMI représentant le Département est désigné par le président du Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 7 - DIFFUSION DES DONNÉES

La mention « Source : Département du Cher » devra systématiquement être précisée lors de l'utilisation et de la diffusion des données.

Les utilisations des données transmises ne peuvent, en tout état de cause, entraîner une déformation ou une simplification excessive qui conduirait à en présenter une interprétation non objective.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le financement de l'exploitation régionale de ces certificats de santé est partagé entre l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ci-après dénommée « l'ARS ») et les six départements composant la région Centre-Val de Loire.
La réalisation du document de synthèse et sa diffusion dans les six départements seront financées par les départements, au prorata de leur nombre de naissances (données N-1).

Le Département versera sa quote-part, après notification d'accord du devis qui lui sera présenté, au plus tard le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2021.

Elle expire le 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis, de deux mois, avant sa date d'échéance annuelle.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE

Le Département se réserve le droit de faire exercer tout contrôle par un expert de son choix, à ses frais, pour s'assurer du respect, par l'ORS, de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

13.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

13.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'ORS ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

Un exemplaire de certificat de santé du 8ème jour

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le président du Conseil départemental,	Pour l'Observatoire Régional de la Santé du Centre-Val de Loire, La présidente,
Jacques FLEURY	Danièle DESCLERC-DULAC

PREMIER CERTIFICAT DE SANTÉ

À établir obligatoirement dans les 8 jours suivant la naissance
Article L. 2132-2 du Code de la santé publique
Ne pas remplir les cases bleutées

cerfa N° [illegible]

Enfant

Nom
Prénom
Date de naissance jour / mois / an — Sexe : Fém. ☐ Masc. ☐ — Commune
Lieu de naissance (nom de l'établissement, adresse complète) — N° FINESS
Code postal — Commune
Commune
Adresse du domicile :
M. ☐ Mme ☐ Melle ☐ Nom
Prénom — Tél.
Adresse
Code postal — Commune

Famille

Nom de naissance de la mère
Prénom — Date de naissance jour / mois / an
Nombre d'enfants vivant au foyer avant la nouvelle naissance
Niveau d'études de la mère : ☐ 1 École primaire - 2 Secondaire - 3 Niveau bac - 4 Enseignement supérieur (inscrire 1, 2, 3 ou 4)

Profession : (inscrire le numéro correspondant à votre réponse)
Mère ☐ Père ☐
1 Agriculteur exploitant — 4 Profession intermédiaire
2 Artisan, commerçant ou chef d'entreprise — 5 Employé
3 Cadre ou profession intellectuelle supérieure — 6 Ouvrier

Activité professionnelle (pour la mère au cours de la grossesse, pour le père au moment de la naissance)
Mère ☐ Père ☐
1 Actif — 5 Chômeur
2 Retraité — 6 Élève, étudiant ou en formation
3 Au foyer
4 Congé parental — 7 Autre inactif

Examen médical

Médecin : cachet - téléphone

Examen effectué par : un omnipraticien ☐ un pédiatre ☐ un autre spécialiste ☐
Conclusions, précisions et commentaires :

L'enfant nécessite une surveillance médicale particulière — non ☐ oui ☐
Je demande une consultation médicale spécialisée — non ☐ oui ☐
Je souhaite être contacté par le médecin de PMI — non ☐ oui ☐
Je, soussigné(e) Dr :
atteste avoir examiné l'enfant le : jour / mois / an

Nom et adresse du médecin qui suivra l'enfant

Signature

[illegible] Berger-Levrault [illegible]

PARTIE MÉDICALE

Antécédents

Nombre d'enfants :
nés avant 37 semaines :
pesant moins de 2500 g :
mort-nés :
nés vivants puis décédés avant 28 jours :
Antécédents de césarienne : non ☐ oui ☐

Grossesse

Gestité : (nombre total grossesses y compris actuelle)
Parité : (nombre total d'accouchements y compris actuel)
Date de la première consultation (déclaration de grossesse) :
1er trimestre ☐ 2e trimestre ☐ 3e trimestre ☐
Nombre total d'échographies :
Mesure de la clarté nucale : non ☐ oui ☐
Échographie morphologique : non ☐ oui ☐
Préparation à la naissance : non ☐ oui ☐
Recherche antigène HBs : non ☐ oui ☐
Si oui, résultat : positif ☐ négatif ☐
Alcool consommé pendant grossesse (verres/semaine) :
Tabac consommé (cigarettes/jour) :
Pathologie en cours de grossesse : non ☐ oui ☐
Si oui, Prééclampsie non ☐ oui ☐
HTA traitée non ☐ oui ☐
Diabète gestationnel non ☐ oui ☐
Autre pathologie (préciser) :
Hospitalisation (y compris au domicile) en nb de jours
Motif de l'hospitalisation : HTA ☐ RCIU ☐ MAP ☐
Autres motifs :
Transfert in utero : non ☐ oui ☐

Accouchement

Nombre de fœtus : si > 1, rang de naissance :
Âge gestationnel : (en semaines d'aménorrhée révolues)
Présentation : sommet ☐ siège ☐ autre ☐
Début de travail :
spontané ☐ déclenché ☐ césarienne avant travail ☐
Rupture membranaire plus de 12 heures avant l'accouchement : non ☐ oui ☐
Analgésie : aucune ☐ péridurale ☐ générale ☐
rachi-anesthésie ☐ autre ☐
Naissance par : voie basse non instrumentale ☐
extraction voie basse instrumentale ☐
césarienne programmée ☐ césarienne en urgence ☐
En cas de naissance par césarienne, quelle est l'indication ?
Cause maternelle ☐ Cause fœtale ☐

État de l'enfant à la naissance

Poids : g — Taille : cm
Périmètre crânien : cm
Apgar à 1 min : — Apgar à 5 min :
L'état de l'enfant a-t-il nécessité des gestes techniques spécialisés ? non ☐ oui ☐
préciser :
Transfert (ou mutation) non ☐ oui ☐
Si oui : immédiat ☐ secondaire ☐
Lieu du transfert (service et adresse) :

Pathologie de la première semaine

	Non	Oui
Oxygénothérapie	☐	☐
Intubation	☐	☐
Antibiothérapie (au plus de 48 heures)	☐	☐
Pathologie neurologique	☐	☐
Urgence chirurgicale	☐	☐

Autres (préciser) :

Anomalies congénitales

	Non	Oui
Si oui préciser :	☐	☐
Syndrome polymalformatif		☐
Anomalies du tube neural		☐
Fente labio-palatine		☐
Atrésie de l'œsophage		☐
Omphalocèle, gastroschisis		☐
Réduction de membres ou absence d'éléments osseux		☐

	Suspectée	Certaine
Malformation rénale	☐	☐
Hydrocéphalie	☐	☐
Malformation cardiaque	☐	☐
Trisomie 21	☐	☐

Autres (préciser) :

Autres informations

	Non	Oui
Allaitement au sein	☐	☐
Vaccination par le BCG	☐	☐
Hépatite B : vaccination	☐	☐
injection d'immunoglobulines	☐	☐
Test de l'audition pratiqué	☐	☐

Résultat : normal ☐ à surveiller ☐

Décès de l'enfant
Âge au moment du décès en jours — ou heures
Cause du décès :

9

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ

Quand utiliser le premier certificat de santé ?

Il doit être rempli lors de l'examen préventif obligatoire dans **les 8 jours** qui suivent la naissance. Cet examen est particulièrement important, car réalisé à un âge-clef de l'enfant.
Il est remboursé à 100 %.

Qui remplit le certificat de santé ?

La famille remplit la partie administrative avant la consultation et la remet au médecin.
Le médecin remplit la partie médicale, appose son cachet et signe le document.

Comment remplir le certificat ?

Ecrivez une seule lettre par case, en laissant une case blanche entre deux mots.
Exemple : si la date de naissance est le 1er janvier 2006, inscrire 0 1 0 1 0 6 (jour mois an)
Adresse : R E S I D E N C E D E S S A B L E S B A T D E S C 2

Qui l'expédie et où ?

Le médecin expédie le certificat de santé **dans un délai de 8 jours** au médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile du département, **sous pli cacheté portant la mention « secret médical »**.

A quoi sert le certificat de santé ?

Les certificats permettent, sous la responsabilité du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) de votre département et dans le respect du secret médical, de s'assurer que toutes les familles sont en mesure de dispenser à leurs enfants les soins nécessaires et, le cas échéant, de leur proposer une aide (visite à domicile de puéricultrice de la PMI, information sur le suivi, soutien...). Les données issues de ces certificats sont également utilisées **de façon ANONYME** pour permettre un suivi épidémiologique de la santé des enfants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2132-3 du Code de la santé publique, les renseignements rendus anonymes figurant sur les certificats de santé de votre enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement à des fins statistique et épidémiologique de la santé des enfants, aux services statistiques du ministère chargé de la santé et des Agences Régionales de Santé (ARS), à l'institut de veille sanitaire et à l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Dans chacun de ces organismes, le traitement est supervisé par un médecin et est placé sous la responsabilité de son directeur.

PREMIER CERTIFICAT DE SANTÉ

Quels sont vos droits d'accès à ces informations ?

Vous pouvez exercer vos droits d'accès aux **informations nominatives** issues de ce certificat, auprès du médecin responsable du service de la P.M.I. de votre département*. Votre centre de P.M.I. ou la mairie de votre commune pourront vous indiquer son adresse. Si vous constatiez des erreurs, vous pouvez exiger qu'elles soient corrigées.

* conformément à :
- **la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (informatique, fichiers et libertés)** pour les services départementaux de P.M.I. utilisant l'informatique,
- **la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (liberté d'accès aux documents administratifs)**.

AD-0200/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 11

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (CAP)

Autorisation à signer l'accord-cadre

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.3211-1, L.1611-6 et R.1611-2 à R.1611-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu ses délibérations n° AD 8/2021, n° AD 9/2021, n° AD 10/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aides aux jeunes, à l'action sociale de proximité, à l'enfance famille et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° CP 2/2021 de la commission permanente du 29 mars 2021 relative aux aides financières individuelles accordées dans le cadre du PDI, du FAJ/FSL, du fonds de secours d'urgence et de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu ses délibérations n° AD 89/2021, n° AD 98/2021 et n° AD 102/2021 du 31 mai 2021 respectivement relatives aux nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aides et de secours d'urgence adultes des personnes en situation de grande précarité, aux régies de l'aide sociale à l'enfance et à l'actualisation du livre 4 du règlement départemental d'aide sociale concernant l'inclusion sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale en vigueur ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen relative à la fourniture et la distribution de chèques accompagnement personnalisé du Département du Cher ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 2 septembre 2021 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mission de fourniture et de distribution de chèques accompagnement personnalisé pour une partie des habitants du Cher rencontrant des difficultés sociales pour acquérir des biens et services dans les domaines de l'alimentation, l'hygiène, l'habillement, les transports, et des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant que l'opérateur économique, désigné ci-après, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum, relatif à la fourniture et la distribution de chèques accompagnement personnalisé pour le Département, attribué à la société UP (92230).

PRECISE

- que l'accord-cadre est conclu pour une période d'un an renouvelable trois fois.

Renseignements budgétaires :
Code programme : 2005**P077** Code Opération : 2005P077**O014** Nature analytique : **3578** Imputation budgétaire : **6512/51**

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1183-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0201/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : M. BAGOT

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 12

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES
Individualisation de subvention, conventions et avenants

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1, L.233-1, L.313-11, L.313-12 et R.233-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés du Cher 2014-2019, dont ses effets se poursuivent sur l'année 2021 ;

Vu les délibérations successives concernant l'association Théâtre du Chaos n° CP 128/2019 de la commission permanente du 1er juillet 2019 décidant de l'individualisation de subvention au bénéfice des associations Théâtre du Chaos pour l'action n° 1 « Les pieds dans le tapis » et autorisant le président à signer la convention avec le porteur de projet, n° CP 251/2019 de la commission permanente du 18 novembre 2019 décidant de l'attribution de subvention au bénéfice de l'association Théâtre du Chaos concernant l'action n° 2 « Équilibre et Culture dans le Cher » et autorisant le président à signer l'avenant n°1 avec le porteur de projet, n° AD 121/2020 du 15 juin 2020 décidant de la prolongation du délai de réalisation des actions précitées et autorisant le président à signer l'avenant n° 2 avec le porteur de projet, n° CP 61/2020 de la commission permanente du 28 septembre 2020 décidant de reconduire l'action n° 1 « Les pieds dans le tapis » sur l'année 2020-2021 et autorisant le président à signer l'avenant n° 3 avec le porteur de projet et n° AD 83/2021 du 31 mai 2021 décidant de la prolongation du délai de réalisation des actions précitées et autorisant le président à signer l'avenant n° 4 avec l'association Théâtre du Chaos ;

Vu la délibération n° CP 101/2020 de la commission permanente du 23 novembre 2020 décidant notamment de l'individualisation de subventions au bénéfice de l'association Pôle Nutrition, de l'association AMASAD de LIGNIÈRES et autorisant le président à signer les conventions pour l'octroi de subventions avec les porteurs de projet ;

Vu sa délibération n° AD du 31 mai 2021 décidant l'attribution de subventions complémentaires au bénéfice des associations Pôle Nutrition et AMASAD de LIGNIÈRES et autorisant le président à signer respectivement l'avenant financier n° 1 à la convention d'octroi de subvention avec les porteurs de projet ;

Vu ses délibérations n° AD 2/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à la gérontologie et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu l'avis de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Cher réunie le 16 juin 2021 ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenants qui y sont joints ;

Considérant le programme coordonné de financement des actions de prévention de la perte d'autonomie et le plan d'actions 2021/2022, tels qu'ils ont été adoptés par la conférence des financeurs lors de sa séance du 16 juin 2021 ;

Considérant que les porteurs ont déposé des demandes de subvention pour soutenir des projets ;

Considérant que les actions ainsi soutenues favorisent la prévention de la perte d'autonomie, la santé globale et le lien social, pour les personnes vivant à domicile, les proches aidants et les résidents en EHPAD ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec les acteurs œuvrant dans la réalisation de projets en faveur des personnes âgées ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 2 avec l'association Pôle Nutrition pour le financement de deux nouveaux projets ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 2 avec l'AMASAD de Lignières pour le financement de trois nouveaux projets ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 5 avec l'association Théâtre du Chaos pour le financement de son projet et de prolonger le délai de réalisation de l'action « Les pieds dans le tapis » ;

Considérant la nécessité de conclure un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Département et le gestionnaire de la résidence autonomie afin de fixer le montant du forfait autonomie et de financer tout ou partie des actions individuelles et/ou collectives de prévention de la perte d'autonomie ;

Considérant la notification du montant du forfait autonomie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) le 9 février 2021 ;

Considérant que l'association de gestion du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) a déposé une demande de subvention de fonctionnement ;

Considérant que la demande de subvention de l'association du CDCA présente un intérêt départemental et qui s'inscrit dans les orientations et actions du schéma départemental pour les aînés du Cher ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 – Individualisation de subventions – Conférence des financeurs

1-1 - Attribution de subventions dans le cadre des autres actions de prévention – conventions et avenants

- d'individualiser les subventions d'un montant maximum total de **709 453 €**, réparties selon le tableau joint en annexe 1,

- d'approuver les projets de conventions et avenants, joints en annexe 2, pour l'octroi de subventions de fonctionnement aux acteurs œuvrant dans la réalisation des projets en faveur de la prévention de la perte d'autonomie,

- d'autoriser le président à signer ces documents avec les porteurs de projet et toutes pièces s'y rapportant.

1-2 – Répartition du forfait autonomie dans le cadre du renouvellement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les résidences autonomie

- d'individualiser la répartition du forfait autonomie soit un montant de 329 € par place autorisée,

- d'approuver le modèle de CPOM 2021-2023, joint en annexe 3, pour l'octroi du forfait autonomie,

- d'approuver le projet de CPOM 2021-2023, joint en annexe 4, spécifique à la résidence autonomie de MENETOU-SALON,

- d'autoriser le président à signer ces documents avec les résidences autonomie et toutes pièces s'y rapportant.

2 – Individualisation de subventions - association de gestion du CDCA18

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 2 600 € au bénéfice de l'association de gestion du CDCA 18.

PRECISE

1 – Individualisation de subventions – Conférence des financeurs

1-1 - Attribution de subventions dans le cadre des autres actions de prévention – conventions et avenants

- que les subventions inférieures à 23 000 € feront l'objet d'un versement unique à la notification d'attribution de subvention,

- que les subventions supérieures à 23 000 € feront l'objet d'un versement en deux fois, 80 % à la notification de la convention et le solde à la réception du bilan final de réalisation des actions,

- que les subventions supérieures à 100 000 € feront l'objet d'un versement en trois fois, 50 % à la notification de la convention, 30 % à la réception d'un bilan intermédiaire et le solde à la réception du bilan final de réalisation.

1-2 – Répartition du forfait autonomie dans le cadre du renouvellement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les résidences autonomie

- que le forfait autonomie sera versé en trois fois, 50 % à la notification du CPOM, 30 % à la réception d'un bilan intermédiaire et le solde à la réception du bilan final,

- que le forfait autonomie de la résidence autonomie de MENETOU-SALON fera l'objet d'une neutralisation comptable du trop-perçu versé en application du CPOM 2017-2020 et non justifiés par la résidence gestionnaire.

2 – Individualisation de subventions - association de gestion du CDCA18

- que la subvention sera versée en une seule fois à sa notification.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P080O027 – Conférence des financeurs Action de prévention Nature analytique : 4301 –Prévention subventions de fonctionnement autres Ets public local et 4302 – Prévention Subvention de fonctionnement aux organismes privés divers Imputation budgétaire : 65737 et 6574

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P080O025 – Conférence des financeurs Forfait autonomie Nature analytique : 4303 – Autonomie subventions de fonctionnement aux organismes privés et 4304 – Autonomie subventions de fonctionnement autres Ets public local Imputation budgétaire : 6574 et 65737

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P080O003 – Conférence des financeurs Coordination et animation Nature analytique : 563 – Subvention aux associations, Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 5 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1258A-DE-1-1
Acte publié le : 5 octobre 2021

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
POLE NUTRITION	Proposer aux locataires de la pension de famille de Vierzon, des ateliers de cuisine de 3h animé par une diététicienne 1 fois/mois de septembre à décembre 2021 (soit 4 ateliers). Cet atelier sera l'occasion pour les participants d'expérimenter et de déguster les nouvelles recettes, d'apprendre à cuisiner sainement et de partager un moment convivial.	**1 461 €**
POLE NUTRITION	Proposer aux locataires de la pension de famille, 1 séance d'1h d'activités physiques tous les 15 jours entre septembre et décembre 2021. Cette action vient en complément de l'action en cours : "Qu'est-ce qu'on prépare de bon tous ensemble?".	**849 €**
Les Z'arts en campagne	Production de courtes vidéos de témoignages en "mapping" (séries thématiques : métiers / vie quotidienne / famille…) recueillies auprès des plus âgés des territoires ruraux du Cher. Les bulles vidéo seront projetées sur les murs et les bâtiments dans les territoires qui le souhaiteront afin de créer des évènements visuels. Une exposition à ciel ouvert sera organisée.	**3 000 €**
Les Z'arts en campagne	Préparation d'une pièce de théâtre qui sera travaillé avec les résidents de l'EHPAD Bellevue sur 44 séances. Ce projet allie espace d'écriture, réflexion sur la vieillesse, "jouer" ses propres textes et se filmer pour montrer l'évolution et inciter à dépasser ses limites. Les ateliers seront animés par un professeur de théâtre, un professeur de chant et un psychologue.	**5 000 €**
AMASAD CLIC	Le projet repose sur un cycle de 12 ateliers collectifs animés à l'aide d'un diaporama projeté sur grand écran. L'animateur est un professionnel du CLIC équipé et formé par Chauffe citron. Chaque rendez-vous propose un programme original autour de la curiosité, du jeu et de la mémoire reposant sur la participation active des bénéficiaires.	**1 220 €**
AMASAD Accueil de jour	1 / Intervention d'un ergothérapeute, 1 à 2 journées par mois (9 journées) : évaluation des gestes de la vie quotidienne. 2/ Ateliers musical, 4 fois dans l'année, animés par les artistes "Bains Douches" : musique et chant, initiation musicale avec exercices musicaux rythmés.	**2 330 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
AMASAD Plateforme de répit	Ateliers de sophrologie, animés par une sophrologue, 1 fois par mois : pratique de la relaxation dynamique, exercice de respiration, détente et lâcher prise.	**410 €**
Théâtre du Chaos	Sensibiliser aux risques des chutes par le théâtre interactif : 5 représentations théâtrales de la pièce « Les pieds dans le tapis » suivies d'un débat théâtralisé (2h) avec la participation du public.	**18 630 €**
ASCH (Animation sportive et culturelle d'Herry)	Représentation de la pièce de théâtre "Les Pieds dans le Tapis" sur le thème des accidents domestiques. Interaction avec le public et clôture avec un pot de l'amitié.	**3 144 €**
France Rein	Proposer de l'activité physique aux personnes en perte d'autonomie à cause de l'âge, de l'isolement, de la sédentarité auxquels s'ajoutent les effets d'une maladie chronique telle que l'insuffisance rénale. Mise en place d'activité physique adaptée (APA) en partenariat avec Siel Bleu et ARAUCO 18 (Association régionale d'aide aux urémiques du Centre Ouest) qui gère les centres de dialyse, durant le temps de dialyse auprès de 40 personnes réparties sur les 4 sites de dialyse du Cher.	**37 775 €**
CCAS de Châteaumeillant	Ateliers Équilibre, en petits groupes de 10 personnes / séance (6 séances prévues en 2021). Accès gratuits aux installations spécifiques pour les seniors qui sont situées dans le centre bourg.	**1 316 €**
ASEPT CVL	Ateliers de sophrologie en distanciel composé de 4 séances de 45 min en visioconférence avec un maximum de 6 personnes par séance.	**1 282 €**
ASEPT CVL	Une déclinaison de l'offre "Ma Retraite, j'en profite!" au format distanciel co-produite avec la compagnie Vol de nuit. Création d'une vidéo de 40 minutes composés de 8 clips vidéos réalisés autours d'un dialogue entre 3 comédiens pour introduire les thématiques : passage à la retraite, nutrition/activité physique, numérique, mémoire, Bien-être, sommeil, habitat et lien social, puis de la chanson et pour terminer sur des échanges avec les participants.	**3 524 €**
ASEPT CVL	Atelier numérique animés par un ergothérapeute de Merci Julie. 10 séances collectives de 2h avec 8 participants maximum.	**3 527 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
Domilune	Proposer des ateliers artistiques "Voix et confiance en soi" : expression vocale et corporelle, écoute de soi et des autres, technique de voix et respiration.	**1 000 €**
CCAS de Bourges	Mettre en place divers ateliers hebdomadaires ou mensuels dans les centres sociaux au Val d'Auron et à la Chancellerie : Cuisine, Relaxation, Marche nordique, Mémoire, Gymnastique.	**6 000€**
CCAS de Bourges	Projet de solidarité de proximité au travers de l'activation d'un réseau de solidarité. Axe 1: Utilisation du dispositif Solidar-IT permettant le maintien du lien social et de lutter contre l'isolement des personnes âgées et fragilisées s'articulant autour de 2 briques : - le réseau social Ensembl' : ouvert à tous et gratuit permettant de s'inscrire, échanger des services, partager, communiquer avec des professionnels, accéder à l'information locale. - L'outil métier Solidar-IT : plateforme professionnelle qui permet au CCAS de communiquer auprès des habitants, gérer les besoins, mobiliser le voisinage, piloter la solidarité locale. Axe 2 : la formation au numérique - Formation des résidents des Résidences Autonomie et implication des résidents comme animateurs d'ateliers. - Formation des seniors à domicile avec des ateliers de proximité, cession à domicile entre voisins, mobilisation de l'outil Ardoiz.	**117 500 €**
Mutualité Française Centre Val-de-Loire	Proposer des ateliers en visioconférence : - 4 ateliers longs comprenant un atelier mémoire, un atelier équilibre, un atelier alimentation et un atelier numérique ; - 3 ateliers courts compléteront l'offre : le bien-être, l'audition, la vision, la podologie, qualité de l'air intérieur (nouveau) et sénior/aidant. - Une séance bilan en visio clôturera le programme et sera l'occasion de proposer la découverte d'une nouvelle thématique (art-thérapie, yoga...).	**12 000€**
Mutualité Française Centre Val-de-Loire	Offre rebond au passage du bus numérique : 6 ateliers constitués de 10 séances de 2h. Le contenu est adapté aux demandes et besoins des participants. Les ateliers seront proposés en format virtuel avec accompagnement à la connexion.	**8 000€**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
Mutualité Française Centre Val-de-Loire	3 séances en visioconférence pour les futurs et les jeunes retraités qui se dérouleront sur 3 journées distinctes.	**4 000 €**
Mutualité Française Centre Val-de-Loire	Action collective (en visioconférence) d'information et de sensibilisation concernant la thématique des proches aidants (intervention de professionnels, une exposition, un "passeport des aidants"). Les 5 ateliers santé offrant un moment de bien-être et de répit aux aidants (sophrologie, bien-être, art-thérapie, chorale, relaxation, réflexologie plantaire, yoga du rire, droits et aides des aidants/aidés, socio-esthétique, médiation familiale, lâcher-prise).	**1 000 €**
Association Victorine	"Les ateliers de Victorine", actions de prévention primaire, destinés aux usagers volontaires recrutés par le secteur associatif et médico-social. Le programme comporte 5 ateliers : la personne formée organise et transmet le contenu des ateliers - Les jardins de Victorine - Le Panier de Victorine - La Maison de Victorine - La Pharmacie de Victorine - La e-santé de Victorine	**129 365 €**
FRAPS (Fédération régionale des acteurs en promotion de la santé) Centre Val-de-Loire	1/ Ateliers "Sens & Senior" : actions collectives globales sur la nutrition, l'alimentation, l'activité physique, le bien-être et l'estime de soi. 2/ Ateliers "Café des Seniors" : présentation et animation par un intervenant artistique et culturel (ex : potier, musicien, cuisinier...) permettant de faire le lien avec les séances sur les sens.	**19 522 €**
Cher Emploi Animation	Mise en place de 1/2 journées d'animation à destination des seniors. Proposition de 2 activités : une sportive et une socioculturelle. Les activités seront ponctuées par un moment convivial (goûter). Une navette effectuera les trajets pour acheminer les participants à ces activités.	**43 845 €**
After the crescent	Ateliers chant et jeu théâtral avec les résidents de l'EHPAD de Nohant-en-Goût et les seniors du pôle d'Avord. Un spectacle final est prévu en juillet 2021.	**1 500 €**
Arppe en Berry - Acepp 18	Proposer des animations intergénérationnelles autour du jeu, régulières ou ponctuelles, par le biais de la ludothèque itinérante.	**2 500 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
Association Service Emploi Familiaux (ASEF)	Proposer des animations régulières (2 après-midis par mois) : Cuisine, mémo, marche, ateliers jeux de société, activités physiques avec Siel Bleu, réalité virtuelle grâce à un casque pour partager une expérience de voyage.	**14 500 €**
Maison des Jeunes et de la Culture d'Asnières les Bourges	Projet de divers ateliers : Atelier Savoir chuter avec le Bourges Judo, Atelier informatique avec Cher emploi, Club nature avec Nature 18, Formations avec les jardiniers solidaires.	**15 000 €**
UNIS CITE	Mobiliser 24 volontaires en service civique pendant 8 mois en binôme pour agir sur 2 actions : - Intergénéreux : organiser des visites de courtoisie hebdomadaires au domicile des personnes âgées isolées repérées par les partenaires locaux. - Silver Geek : sensibiliser à l'utilisation du numérique via le jeu Wii bowling et des tablettes tactiles. Au printemps, une compétition de Wii bowling inter-structures est organisée pour motiver les participants et valoriser leurs progrès.	**44 000 €**
CCAS de Saint Amand Montrond	Proposer des ateliers qui ont pour base l'union du geste et de la musique, faire de la musique en bougeant, en chantant et vivre son propre corps comme premier instrument.	**559 €**
CCAS de Saint Amand Montrond	Proposer des sorties en vélos électriques à Saint-Amand-Montrond et dans un rayon de 30 kms par groupe de 5 seniors.	**1 767 €**
Petits frères des pauvres	Action d'accompagnement : signalement d'une personne âgée isolée, puis visite d'évaluation suivie d'un temps de décision collective d'accompagnement par l'équipe, affectation de l'accompagnement à un binôme de bénévoles et démarrage des visites. En complément selon le souhait des personnes : actions collectives et séjour vacances.	**2 500 €**
Foyer des jeunes travailleurs	Réduire la fracture numérique : - Action 1 : ateliers collectifs d'initiation aux usages numériques : Promouvoir les usages du numériques et développer l'accès aux droits. - Action 2 : ateliers collectifs d'initiation à la e-santé (nouvelle action pensée avec l'association Victorine)	**36 800 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
	- Action 3 : ateliers dans le cadre d'un "Makerspace intergénérationnel" (Fab'Lab), ateliers collectif ouvert à tous et dédié à la 3D et la robotique, dédié aux jeunes mais en y associant des retraités comme "coach technique" sous la coordination de l'animateur numérique. - Action 4 : Développer le lien social à partir du numérique : les ateliers permettent de rompre l'isolement social, accent mis sur l'utilisation des outils de communication à distance (visio, mails), temps de convivialité (repas, galettes...) - Action 5 : Orienter vers l'Offre d'Aidant-connect (approche individuelle)	
ADAM VISIO	Transmettre des messages de prévention et permettre aux seniors de s'informer et de poser leurs questions à des professionnels à travers un programme de visioconférences sur des thématiques variées (500 activités sur l'année). Diffusion d'une culture de prévention et du prendre soin de soi.	**14 300 €**
SAS Solutions Vie pratique	Un bus spécialement équipé, doublement connecté (WIFI et antenne satellite orientable) aménagé en salle de formation au numérique constitué de 12 postes informatiques embarqués, 12 tablettes et 12 smartphones pour initier au numérique.	**25 000 €**
Centre Associatif - Hameau de la Fraternité	Projet d'accompagnement numérique via des ateliers multimédia. Répondre aux besoins diversifiés : accéder au numérique pour s'adapter à la dématérialisation, se familiariser avec internet, maintenir le lien social, s'ouvrir au monde.	**2 600 €**
CCAS de Boulleret	5 ateliers de découverte sur les thèmes de prévention suivants : sécurité routière, sécurité et prévention, ateliers "sophrologie" et "gym douce", alimentation des seniors.	**1 300 €**
CH de Vierzon	1 : Accompagnement individuel des aidants - Entretien individuel proposé à chaque aidant avec la psychologue 2 : Accompagnement collectif - Programme de formation des aidants - Groupe d'expression autour d'une thématique définie pour chaque séance.	**24 500 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
CH Saint Amand Montrond	Formation et information des aidants (14 séances de 2h) sur différentes thématiques : information sur la maladie, alimentation et diététique, atelier cuisine, atelier sono thérapie, information sur les aides et l'entrée en structure, atelier sophrologie, atelier échange, information sur les troubles psychos comportementaux et interactions avec son proche, atelier accompagnement à la mobilité, atelier toucher / massage, atelier informatique, atelier art thérapie.	**10 936 €**
Siel bleu	Activité physique adaptée à domicile comme outil permettant de favoriser le bien-être et l'autonomie du binôme aidant-aidé : un temps en binôme à domicile comprenant une séance bilan physique initial de l'aidant et de l'aidé et de prise d'information sur l'environnement et les besoins du binôme et 14 séances d'activités physiques à domicile.	**21 300 €**
LADAPT	L'atelier cuisine aidant /aidé aura lieu 1 fois/mois sur 9 sessions. La partie préparation culinaire sera animée par un chef de cuisine professionnel coutumier des prestations à domicile.	**4 469 €**
CH Bourges - EHPAD Taillegrain	Développer les activités physiques des résidents de Taillegrain : basket, escrime et multisport.	**5 436 €**
CH George Sand	37 séances de danse assise.	**1 880 €**
CH George Sand	Séances au centre équestre, deux fois par mois, pour s'occuper des chevaux, les brosser, les nourrir et créer du lien avec l'animal.	**1 040 €**
EHPAD Pré Ras d'Eau - Sancoins	Programme d'activités physiques adaptées : réalisation de plusieurs exercices permettant de travailler le maintien, renforcement musculaire, travail sur la motricité et la coordination avec manipulation de matériels, cardio et parcours moteurs, jeux d'adresse en groupe et prévention des chutes.	**1 190 €**
EHPAD Les 5 Rivières - Vierzon	Mise en place d'ateliers d'expression (atelier d'écriture, d'expression orale, photo…) animés par une psychologue pour faciliter l'expression, l'intégration dans le groupe, permettre à chaque résident de trouver sa place. Ces ateliers apporteront des éléments de réflexion éthique afin d'aider les résidents à mettre du sens et réfléchir sur la gestion de la crise pour mieux exprimer leurs souhaits et leurs choix.	**9 500 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
EHPAD Les 5 Rivières - Vierzon	Ce projet a pour finalité d'utiliser l'art thérapie pour soutenir l'estime de soi en favorisant l'expression et la communication auprès des résidents atteints de troubles comportementaux modérément sévères à sévères. Il s'inscrit dans une démarche de bien-être, détente, relaxation...	**14 706 €**
EHPAD La Vallée Bleue - Saint Amand Montrond	Proposer des séances de socio-esthétisme par une intervenante extérieure en séances hebdomadaires.	**9 360 €**
EHPAD La Rocherie - Nérondes	Mise en œuvre du dispositif Tovertafel via des séances collectives, accompagnées par un salarié (psychologue, animatrice, soignant) ou d'un bénévole. Cet outil multimédia permettra la mise en place d'un atelier de sociothérapie encadré par la psychologue et des activités ludiques et motrices pour favoriser la mobilisation douce et spontanée. Une utilisation quotidienne la nuit est prévue pour permettre un apaisement des personnes en proie à des angoisses nocturnes et des déambulations.	**2 575 €**
EHPAD Armand Cardeux - Nohant en Goût	Création d'un grand espace commun extérieur, partagé et sécurisé offrant aux résidents, personnel, familles, personnes extérieures à l'EHPAD des opportunités de rencontres et d'interactions. Ce projet se décline selon 3 axes: - Sensoriel et thérapeutique, animation hebdomadaire d'ateliers de stimulation des 5 sens. - Intergénérationnel : création d'un potager avec l'équipe pédagogique et l'école du village - Culturel: Expositions, théâtre de verdure, concerts, conférences.	**4 975 €**
EHPAD Rayon de Soleil - Mehun sur Yèvre	Mise en place de séances collectives d'accompagnement multi sensoriel avec stimulation des sens (ouïe, odorat, toucher) en utilisant un chariot Snoezelen.	**4 860 €**
CH Sancerre	Projet de découverte musicale s'inscrivant dans une démarche créative avec écriture de chanson et enregistrement d'un CD.	**2 000 €**
Les Nobobo	Les Clowns Nobobo proposent des spectacles et représentations dans les établissements de personnes âgées : en visite individuelle, en déambulation, en improvisations-spectacles dans les salles communes.	**2 000 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
VMEH Visite des malades en établissements hospitaliers	Faire des visites régulières dans les EHPAD du Cher et dans les hôpitaux de Bourges et de Vierzon, proposer des animations. Certains établissements sont visités par les "chiens visiteurs" de l'association "Les Calinous".	**700 €**
TOTAL		**709 453 €**

Annexe n° 2

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT FINANCIER n°2 À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

PÔLE NUTRITION

- Action n° 1 : « Qu'est-ce qu'on prépare de bon tous ensemble ? »
- Action n° 2 : « Atelier culinaire seniors "Nutrition et activité physique" »
- Action n° 3 : « Ateliers nutritionnels théoriques et pratiques à destination d'adultes en situation de handicap de plus de 60 ans »
- Action n° 4 : « Séance d'activité physique à la pension de famille Le Relais »
- Action n° 5 : « Qu'est-ce qu'on prépare de bon tous ensemble ? à la pension de famille de Vierzon »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **PÔLE NUTRITION**, Association Loi 1901, dont le siège social se situe Espace Tivoli, 3 rue du Moulon, 18000 BOURGES, représentée par son président, Monsieur François PETIT, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu de l'article 13 des statuts de l'associaiton du 26 avril 2017,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Préambule

Par délibérations de la commission permanente du 23 novembre 2020 et du Conseil départemental du 31 mai 2021, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation de trois actions :
- l'action « Qu'est-ce qu'on prépare de bon tous ensemble ? », dite « Action n° 1 » ;
- l'action « Atelier culinaire seniors "Nutrition et activité physique" », dite « Action n° 2 » ; et,
- l'action « Ateliers nutritionnels théoriques et pratiques à destination d'adultes en situation de handicap de plus de 60 ans », dite « Action n° 3 ».

Une convention et un avenant financier 2021 *ad hoc* ont été signés entre les parties (ci-après dénommés respectivement la « convention initiale » et « l'avenant financier 2021 »). La convention initiale est entrée en vigueur le 29 décembre 2020 et l'avenant financier 2021 est entré en vigueur le 31 mai 2021. La convention initiale et l'avenant financier expirent le 31 mars 2022.

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département en 2021, au titre de la Conférence des financeurs, le porteur a déposé deux nouveaux projets intitulés :
- l'action « Séances d'activité physique à la pension de famille Le Relais », dite « Action n°4 »
- l'action « Qu'est-ce qu'on prépare de bon tous ensemble ? à la pension de famille de Vierzon » pour une durée de un an (ci-après dénommé le « projet » ou les « actions »), dite « Action n°5 ».

Ces actions s'inscrivent dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 16 juin 2021.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, pour la réalisation de deux nouvelles actions.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« *Article 2 – Nature de la subvention*

Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de **34 285 €** en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

Article 3 – Articles ajoutés

–

3.1 – Il est ajouté les articles n° 2-4 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 2-4 Subvention de fonctionnement – Action « Séances d'activité physique à la pension de famille Le Relais, dite « Action n° 4 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **849 €** (huit cent quarante-neuf euros) pour l'action « Séances d'activité physique à la pension de famille Le Relais ».

Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 849 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

3.2 – Il est ajouté un article n° 2-5 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 2-5 Subvention de fonctionnement – Action « Qu'est-ce qu'on prépare de bon tous ensemble à Vierzon », dite « Action n° 5 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **1 461 €** (mille quatre cent soixante-et-un euros) pour l'action « Qu'est-ce qu'on prépare de bon tous ensemble à Vierzon.

Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 1 461 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

3.3 – Il est ajouté un article n° 4.1 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 4.1 Modalités de versement de la subvention des actions 4 et 5

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 4.1 s'effectuera, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent avenant au porteur. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

Article 4 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur.

Article 6 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	François PETIT

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT FINANCIER n°2 À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

AMASAD LIGNIERES

- Action n° 1 : « Ateliers de prévention : mémoire, équilibre et numérique du CLIC »
- Action n° 2 : « Ateliers de prévention de l'Accueil de Jour Itinérant »
- Action n° 3 : « Soutien aux aidants et ateliers de prévention de la Plateforme Répit et d'Accompagnement »
- Action n°4 « Activités stimulation personnes âgées et/ou handicapées pour l'accueil de jour »
- Action n°5 « Action bien-être / relaxation auprès des aidants »
- Action n°6 « Les Rendez-vous Chauffe Citron pour le CLIC »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION MUTUELLE AGRICOLE DE SOINS À DOMICILE**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 345 312 409 00021, dont le siège social se situe 1 route d'Issoudun, 18160 LIGNIÈRES, représentée par Madame Jacqueline DEUSS, en qualité de Présidente, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 13 des statuts de l'association du 26 avril 2017,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Préambule

Par délibérations de la commission permanente du 23 novembre 2020 et du Conseil départemental du 31 mai 2021, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation de trois actions :
- l'action «Ateliers de prévention : mémoire, équilibre et numérique du CLIC », dite « Action n° 1 » ;
- l'action «Ateliers de prévention de l'Accueil de Jour Itinérant », dite « Action n° 2 » ;
- l'action «Soutien aux aidants et ateliers de prévention de la Plateforme Répit et d'Accompagnement », dite « Action n° 3 ».

Une convention et un avenant financier 2021 *ad hoc* ont été signés entre les parties (ci-après dénommés respectivement la « convention initiale » et « l'avenant financier 2021 »). La convention initiale est entrée en vigueur le 29 décembre 2020 et l'avenant financier 2021 est entré en vigueur le 31 mai 2021. La convention initiale et l'avenant financier expirent le 31 mars 2022.

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département en 2021, au titre de la Conférence des financeurs, le porteur a déposé deux nouveaux projets ci-après dénommé les « projets » ou les « actions » et intitulés :
- l'action « Activités stimulation personnes âgées et/ou handicapées pour l'accueil de jour », dite « Action n°4 »
- l'action « Action bien-être / relaxation auprès des aidants », dite « Action n°5 »,
- l'action « Les Rendez-vous Chauffe Citron pour le CLIC », dite « Action n°6 ».

Ces actions s'inscrivent dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 16 juin 2021.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.
Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, pour la réalisation de trois nouvelles actions.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« *Article 2 – Nature de la subvention*

Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de **17 860 €** en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

Article 3 – Articles ajoutés

–

3.1 – Il est ajouté les articles n° 2-4 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 2-4 Subvention de fonctionnement – Action « Activités stimulation personnes âgées et/ou handicapées pour l'accueil de jour », dite « Action n° 4 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **2 330 €** (deux mille trois cent trente euros) pour l'action « Activités stimulation personnes âgées et/ou handicapées pour l'accueil de jour ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 2 330 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

3.2 – Il est ajouté un article n° 2-5 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 2-5 Subvention de fonctionnement – Action « Action bien-être / relaxation auprès des aidants », dite « Action n° 5 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **410 €** (mille quatre cent soixante-et-un euros) pour l'action « Action bien-être / relaxation auprès des aidants ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 410 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

3.3 – Il est ajouté un article n° 2-6 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 2-6 Subvention de fonctionnement – Action « Les Rendez-vous Chauffe Citron pour le CLIC », dite « Action n° 6 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **1 220 €** (mille deux cent vingt euros) pour l'action « Les Rendez-vous Chauffe Citron pour le CLIC ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 1 220 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

3.4 – Il est ajouté un article n° 4.1 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 4.1 Modalités de versement de la subvention des actions 4, 5 et 6

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 4.1 s'effectuera, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent avenant au porteur. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

Article 4 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur.

Article 6 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, La Présidente,
Jacques FLEURY	Jacqueline DEUSS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT FINANCIER n°5 À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Théâtre du Chaos

- Les Pieds dans le tapis
- Équilibre et culture en Cher
- Les Pieds dans le tapis (2e semestre 2021)

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **L'Association Théâtre du Chaos**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°414 764 738 00038, dont le siège social se situe 5-7 rue Henri Poincaré, 75020 PARIS, représentée par Monsieur Pierre LE CACHEUX, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 10 des statuts de l'association du 23 novembre 2010,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Préambule

Par délibérations de la commission permanente du 1er juillet 2019, de la commission permanente du 18 novembre 2019 et de la commission permanente du 28 septembre 2020, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation de deux actions :
- l'action « Les Pieds dans le tapis », dite « Action n° 1 » ;
- l'action « Équilibre et culture en Cher », dite « Action n°2 ».

Par délibérations de l'assemblée départementale du 15 juin 2020 et du 31 mai 2021, le porteur a bénéficié d'un délai supplémentaire pour la réalisation de l'action n°1 et de l'action n°2.

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département en 2021, au titre de la Conférence des financeurs, le porteur a déposé un nouveau projet « Les pieds dans le tapis (2e semestre 2021) », dite « Action n°3 »

Ces actions s'inscrivent dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 16 juin 2021.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 5 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, pour la réalisation d'une nouvelle action.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« *Article 2 – Nature de la subvention*

Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de **64 565 €** en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

2.2 – L'article 3 la convention initiale est modifié comme suit :
« Article 3 – Engagements du porteur
Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique au plus tard le 31 janvier 2022.
Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le **31 juillet 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions. »

Article 3 – Articles ajoutés

–
3.1 – Il est ajouté les articles n° 2-4 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 2.4 Subvention de fonctionnement – Action « Les pieds dans le tapis (2e semestre 2021) », dite « Action n° 3 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **18 630 €** (dix-huit mille six cent trente euros) pour l'action « Les pieds dans le tapis (2e semestre 2021) »
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 2 330 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

3.2 – Il est ajouté un article n° 4.1 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 4.1 Modalités de versement de la subvention des actions n°3

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 4.1 s'effectuera, selon les procédures comptables en vigueur, par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2-4, soit 14 904 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2-4, soit 3 726 € maximum, à la réception du compte rendu et du bilan final de réalisation de l'action subventionnée.

Article 4 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur. Il expire le 31 juillet 2022.

Article 6 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, La Présidente,
Jacques FLEURY	Jacqueline DEUSS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

FRANCE REIN

« Revitalise »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **France Rein**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 323 117 143 00103, dont le siège social se situe CHU BRETONNEAU, 2 bis Boulevard Tonnellé, 37044 TOURS, représentée par Monsieur Pascal LEFEVRE, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 12 des statuts de l'association du 1er août 2016,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Revitalise », pour une durée de quinze mois (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 38 695 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **37 775 €** (trente-sept mille sept cent soixante-quinze euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 30 septembre 2022**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 30 novembre 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1- Paiement fractionné
Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 30 220 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 7 555 € maximum, à la réception du compte rendu et du bilan final de réalisation de l'action subventionnée, mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 janvier 2023.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par

l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	Pascal LEFEVRE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

CCAS de BOURGES

Action 1 : « Bien-être des personnes âgées dans
les quartiers prioritaires de Bourges »
Action 2 : « Seniors et numérique, rompre l'isolement »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **Centre communal d'action sociale de Bourges**, organisme public, enregistré sous le SIRET n° 261 800 270 00157, dont le siège social se situe 11 rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES, représenté par Madame Nadia NEZLIOUI, en qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts du CCAS,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé deux projets (ci-après dénommé les « projets » ou « actions spécifiques ») :
- l'action spécifique « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges », dite « Action n° 1 » pour une durée de un an ;
- l'action spécifique « Seniors et numériques, rompre l'isolement », dite « Action n° 2 » pour une durée de trois ans.

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 123 500 €, en numéraire, pour le financement des actions spécifiques, qui se décompose comme suit :

2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°1 **« Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges »**
Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 19 858 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **6 000 €** (six mille euros).

2.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2 **« Seniors et numérique, rompre l'isolement »**
Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé au maximum à 380 749 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant maximum de **117 500 €** (cent dix-sept mille cinq cents euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action n°1 constitutive du projet **au plus tard le 31 décembre 2021.**

3.2 – Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action n°1 subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 janvier 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à réaliser l'action n°2 constitutive du projet **au plus tard le 31 décembre 2023.**

3.4 – Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action n°2 subventionnée dès que possible, le bilan intermédiaire n°1 de l'action **au plus tard le 30 novembre 2022**, le bilan intermédiaire n°2 de l'action **au plus tard le 30 novembre 2023** et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.5 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1- Paiement fractionné
Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Capital : 100 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 pour l'action n°1 dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

- Acompte n° 1 : 50 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 pour l'action n°2, soit 58 750€ dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

- Acompte n° 2 : 30 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 pour l'action n°2, soit 35 250 € maximum, à la réception du bilan intermédiaire n°1 mentionné à alinéa 4 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 pour l'action n°2, soit 23 500 € maximum, à la réception du bilan intermédiaire n°2 mentionné à alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 avril 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..….
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, La Vice-Présidente,
Jacques FLEURY	Nadia NEZLIOUI

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

MUTUALITÉ FRANCAISE CENTRE VAL-DE-LOIRE

Action n°1: « Le plaisir de bien vieillir : votre santé personnalisée »
Action n°2: « En route vers le numérique »
Action n°3: « En route pour la retraite »
Action n°4: « La Santé des aidants parlons-en! »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **La Mutualité Française**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistré sous le SIRET n° 333 645 034 00021, dont le siège social se situe 5 à 9 Quai de la Saussaye, 41000 BLOIS, représentée par Madame Rose-Marie MINAYO, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article 36 des statuts de l'association du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé quatre projets (ci-après dénommé les « projets » ou « actions spécifiques ») :
- l'action spécifique « Le plaisir de bien vieillir : votre santé personnalisée », dite « Action n° 1 » pour une durée de quinze mois ;
- l'action spécifique « En route vers le numérique », dite « Action n° 2 » pour une durée de un an ;
- l'action spécifique « En route pour la retraite », dite « Action n° 3 » pour une durée de un an ;
- l'action spécifique « La Santé des aidants parlons-en! », dite « Action n° 4 » pour une durée de un an.

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 25 000 €, en numéraire, pour le financement des actions spécifiques, qui se décompose comme suit :

***2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°1* « Le plaisir de bien vieillir : votre santé personnalisée »**
Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 22 083 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **12 000 €** (douze mille euros).

***2.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2* « En route vers le numérique »**
Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 17 730 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **8 000 €** (huit mille euros).

2.3 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°3 **« En route pour la retraite »**
Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 5 824 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **4 000 €** (quatre mille euros).

2.4 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°4 **« La Santé des aidants parlons-en! »**
Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 8 904 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **1 000 €** (mille euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser les actions constitutives du projet **au plus tard le 31 juillet 2022.**

3.2 – Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action n°1 subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 juillet 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.5 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1- Paiement fractionné
Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 20 000 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 5 000 € maximum, à la réception du compte rendu et du bilan final de réalisation de l'action subventionnée, mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 octobre 2022.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..….
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, La Présidente,
Jacques FLEURY	Rose-Marie MINAYO

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Association Victorine

« Les ateliers de Victorine »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **Association Victorine**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 901 091 827 00013, dont le siège social se situe 1 rue Docteur Laennec, 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par Monsieur Denis ROLLAND, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 13.1 des statuts de l'association signés le 30 novembre 2020,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Les ateliers de Victorine », pour une durée de deux ans (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 129 365 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **129 365 €** (cent vingt-neuf mille trois cent soixante-cinq euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 31 décembre 2022**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible, le bilan intermédiaire n°1 de l'action **au plus tard le 31 juillet 2022,** le bilan intermédiaire n°2 de l'action **au plus tard le 30 novembre 2022** et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 janvier 2023**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1- Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 50 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 65 000 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification au porteur dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Acompte n° 2 : 30 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 38 492 € à la réception du bilan intermédiaire n°1 mentionné à alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 25 873 € maximum, à la réception du bilan intermédiaire n°2 mentionné à alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

4.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 avril 2023.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	Denis ROLLAND

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

FRAPS Centre Val-de-Loire

« Bien dans son corps bien dans sa tête »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **FRAPS Centre Val-de-Loire**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°492 823 307 00011 dont le siège social se situe 10 boulevard Tonnelé, 37000 TOURS, représentée par Monsieur Emmanuel RUSCH, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 12 des statuts de l'association du 14 octobre 2019,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Bien dans son corps bien dans sa tête », pour une durée de neuf mois (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 21 522 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **19 522 €** (dix-neuf mille cinq cent vingt-deux euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 30 juin 2022**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 juillet 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1 – Paiement unique
Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 octobre 2022.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..….
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	Emmanuel RUSCH

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

CHER EMPLOI ANIMATION

« Cultur'& Sport Seniors »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **Cher emploi animation**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 352 480 289 00029, dont le siège social se situe rue Gaston Berger, 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Jean-Michel COQUIL, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 15 des statuts de l'association signés le 26 avril 2018,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Cultur'& Sport Seniors », pour une durée de un an (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 49 245 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **43 845 €** (quarante-trois mille huit cent quarante-cinq euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 30 septembre 2022**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 30 novembre 2022** selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1- Paiement fractionné
Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 35 076 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 8 769 € maximum, à la réception du compte rendu et du bilan final de réalisation de l'action subventionnée, mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 janvier 2023.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par

l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	Jean-Michel COQUIL

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Association Service Emploi Familiaux (ASEF)
Saint-Amand- Montrond

« Les ateliers loisirs d'ASEF »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **ASEF**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 414 422 949 00027, dont le siège social se situe 3 rue Porte de Bourges, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représentée par Monsieur Jérôme PASCAUD, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 10 des statuts de l'association du 27 novembre 2018,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Les ateliers loisirs d'ASEF », pour une durée de 14 mois (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 17 995 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **14 500 €** (quatorze mille cinq cent euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 31 août 2022**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 janvier 2023**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1 – Paiement unique
Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 avril 2023.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	Jérôme PASCAUD

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ASNIERES LES BOURGES

« Bien vivre ensemble sur le quartier »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **Maison des Jeunes et de la Culture**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°775 023 112 00029 dont le siège social se situe rue Pierre et Jane Boiteau, 18000 BOURGES, représentée par Madame Nathalie BONNEFOY, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article 14 des statuts de l'association du 21 juin 2018,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Bien vivre ensemble sur le quartier », pour une durée de un an (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 36 350 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **15 000 €** (quinze mille euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 31 décembre 2021**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 janvier 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1 – Paiement unique
Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 avril 2022.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, La Présidente,
Jacques FLEURY	Nathalie BONNEFOY

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

UNIS CITE

« Les Intergénéreux et Silver geek dans le Cher »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **Unis Cité**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 398 191 569 00209, dont le siège social se situe 6 rue Toulouse Lautrec, 37000 TOURS, représentée par Madame Marie TRELLU-KANE, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article 11 des statuts de l'association du 5 octobre 2011,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Les Intergénéreux et Silver geek dans le Cher », pour une durée de un an (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 99 158 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **44 000 €** (quarante-quatre mille euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 31 juillet 2022**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 juillet 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1- Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 35 200 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 8 800 € maximum, à la réception du compte rendu et du bilan final de réalisation de l'action subventionnée, mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

4.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 octobre 2022.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, La Présidente,
Jacques FLEURY	Marie TRELLU-KANE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS

« Les Z@ccrocs du net : inclusion numérique et e-santé »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **Le Foyer des Jeunes Travailleurs**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 775 054 950 00016, dont le siège social se situe 34-36 rue de la Brasserie, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représentée par Monsieur Alain JULIEN, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 12 des statuts de l'association du 18 janvier 2008,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Les Z@ccrocs du net : inclusion numérique et e-santé », pour une durée de dix-huit mois (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 52 250 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **36 800 €** (trente-six mille huit cents euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 31 décembre 2022**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible, le bilan intermédiaire de l'action **au plus tard le 30 novembre 2022** et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 janvier 2023**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1- Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 29 440 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 7 360 € maximum, à la réception du bilan intermédiaire mentionné à alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

4.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 avril 2023.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	Alain JULIEN

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

ADAM VISIO

« Happy visio - Conférence en ligne en faveur des seniors »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **ADAM VISIO**, société par actions simplifiées, enregistrée sous le SIRET n° 804 029 080 00020, dont le siège social se situe 54 rue Molière, 94200 IVRY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Benjamin RASPAIL, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 19 des statuts de la société du 30 juin 2017,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Happy visio - Conférence en ligne en faveur des seniors », pour une durée de un an (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 14 300 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **14 300 €** (quatorze mille trois cents euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 31 décembre 2021**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 janvier 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1 – Paiement unique
Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 avril 2022.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	Benjamin RASPAIL

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

SAS SOLUTIONS VIE PRATIQUE

« Le Bus Numérique »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **SOLUTIONS VIE PRATIQUE**, société par actions simplifiées, enregistrée sous le SIRET n° 754 088 573 00011, dont le siège social se situe 14 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, représentée par Monsieur Gérald VACHER, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 17 des statuts du 1er mars 2017,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Le Bus numérique », pour une durée de un an (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 25 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **25 000 €** (vingt-cinq mille euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 31 mars 2022**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 juillet 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1 – Paiement unique
Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 octobre 2022.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	Gérald VACHER

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs2 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Centre Hospitalier de Vierzon

« Préserver l'entourage et soutenir la fonction d'aidant »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **Centre Hospitalier de Vierzon**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 261 800 239 00012, dont le siège social se situe 33 rue Léo Mérigot, CS 70603, 18106 VIERZON Cedex, représentée par Monsieur Cyril LENNE, en qualité de Directeur, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts du Centre Hospitalier de Vierzon,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Préserver l'entourage et soutenir la fonction d'aidant », pour une durée de un an (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 24 500 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **24 500 €** (vingt-quatre mille cinq cents euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 30 juin 2022**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 juillet 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1- Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 19 600 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 4 900 € maximum, à la réception du compte rendu et du bilan final de réalisation de l'action subventionnée, mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

4.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 octobre 2022.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Directeur,
Jacques FLEURY	Cyril LENNE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Centre Hospitalier de Saint Amand-Montrond

« ASABS: Accompagnement Solidaire Aidants Berry Sud »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond**, établissement public, enregistré sous le SIRET n° 261 800 189 00019, dont le siège social se situe 44 avenue Jean Jaurès, BP 180, 18206 SAINT-AMAND-MONTROND, représenté par Madame Fatiha ZIDANE, en qualité de Directrice, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « ASABS : Accompagnement Solidaire Aidants Berry Sud », pour une durée de un an (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 11 906 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **10 936 €** (dix mille neuf cent trente-six euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 31 mars 2022**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 juillet 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1 – Paiement unique
Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 octobre 2022.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, La Directrice,
Jacques FLEURY	Fatiha ZIDANE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

SIEL BLEU

« Gym aidant/aidé »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **SIEL BLEU**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°415 381 987 00056 dont le siège social se situe 42 route de Krutenau, 67000 STRASBOURG, représentée par Monsieur Jean-Michel RICARD, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts de l'association,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Gym aidant / aidé », pour une durée de huit mois (ci-après dénommé le « projet » ou « l'action spécifique »).

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement, en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 23 525 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **21 300 €** (vingt et un mille trois cents euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique **au plus tard le 28 février 2022**.

3.2 – Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action subventionnée dès que possible et le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 juillet 2022**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1 – Paiement unique
Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 octobre 2022.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	Jean-Michel RICARD

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

EHPAD « LES 5 RIVIERES » A VIERZON

Action n°1: « Ateliers collectifs d'expression à visée thérapeutique face à la crise sanitaire »
Action n°2: « Ateliers collectifs en art thérapie pour prévenir la dégradation de l'estime de soi »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **EHPAD « Les 5 rivières »**, Société privée à but non lucratif, enregistrée sous le SIRET n° 775 347 891 01074, dont le siège social se situe 22 rue de la Milletière, 37075 TOURS, représentée par Monsieur Bernard VIGOUROUX, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 40 des statuts de la société du 1er décembre 2019,

Ci-après dénommée le « porteur »

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble les « parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé deux projets (ci-après dénommé les « projets » ou « actions spécifiques ») :
- l'action spécifique « Ateliers collectifs d'expression à visée thérapeutique face à la crise sanitaire », dite « Action n° 1 » pour une durée de cinq mois ;
- l'action spécifique « Ateliers collectifs en art thérapie pour prévenir la dégradation de l'estime de soi », dite « Action n° 2 » pour une durée de dix-sept mois.

Le 16 juin 2021, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien aux projets.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 24 206 €, en numéraire, pour le financement des actions spécifiques, qui se décompose comme suit :

2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°1 **« Ateliers collectifs d'expression à visée thérapeutique face à la crise sanitaire »**
Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 9 500 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **9 500 €** (neuf mille cinq cents euros).

2.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2
« Ateliers collectifs en art thérapie pour prévenir la dégradation de l'estime de soi »
Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 14 706 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **14 706 €** (quatorze mille sept cent six euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser l'action n°1 et l'action n°2 constitutives du projet **au plus tard le 31 décembre 2022.**

3.2 – Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département : la programmation de l'action n°1 et l'action n°2 subventionnées dès que possible et les « bilans finaux des actions » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), **au plus tard le 31 janvier 2023**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1- Paiement fractionné
Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 19 365 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 4 841 € maximum, à la réception du compte rendu et du bilan final de réalisation des actions subventionnées, mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

4.2 – Libération des sommes
Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 30 avril 2023.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	Bernard VIGOUROUX

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU DEPARTEMENT DU CHER

BILAN DE L'ACTION

☐ **Bilan intermédiaire**
☐ **Bilan final**

Porteur de l'action	NOM DE LA STRUCTURE : …… …… SIRET : …….. RNA : ……..
Nom de l'action	

Axe de prévention lié à l'action :

☐ Axe 1 - Promouvoir le bien vieillir et l'autonomie

☐ Axe 2 - Préserver la santé des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus

☐ Axe 3 - Améliorer l'accès aux équipements et aides techniques

☐ Axe 4 – Développer des actions de prévention dans les EHPAD

Contenu du dossier financé :

Rappel des objectifs de l'action :

Type d'actions (déclinées par commune cible)	**Nombre de séances prévues**	**Budget prévisionnel**	**Montant attribué par la Conférence des financeurs**	**Dépense effective**
Exemples : Conférence mémoire	1			
Ateliers mémoire à Bourges	10			
Ateliers mémoire à Levet	9			
Total				

1. ETAT D'AVANCEMENT DE L'ACTION

Action réalisée ☐			
Type d'actions (déclinées par commune de lieu de réalisation)	**Nombre de séances réalisées**	**Date de début de réalisation**	**Date de fin de réalisation**
Exemples : Conférence mémoire à Bourges	1		
Ateliers mémoire à Levet	8		
Total			

Action annulée ☐ *
Action réalisée partiellement ☐ *
* Préciser les motifs :

2. BILAN QUANTITATIF

Bénéficiaires de l'action :

Prévisionnel	
Réel	

Répartition des bénéficiaires de l'action :

Type d'actions	Homme	Femme	Gir 1 à 4	Gir 5-6 ou non giré**	60 à 69 ans	70 à 79 ans	80 ans à 89 ans	90 ans et plus
Exemples : Conférence mémoire à Bourges								
Ateliers mémoire à Levet								
Total								

** Lorsque l'on ne connait pas le Gir indiquer le nombre dans cette colonne.

3. BILAN QUALITATIF

Moyens de communication utilisés : ***

☐ Réunion d'information préalable
☐ Affiches/Flyers
☐ Presse locale
☐ Autre(s) à préciser :

*** Merci de joindre un exemplaire de chaque outil de communication

Évaluation de l'action :

Moyens d'évaluation	☐ Questionnaire complété sur place Nombre de questionnaires retournés : Taux de retour par rapport au nombre de bénéficiaires en % : ☐ Tour de table ☐ Autre (à préciser) :

Au regard des retours, l'objectif est-il atteint ?	☐ Oui ☐ Non ☐ Partiellement
Observations générales des participants et informations recueillies	
Vos remarques éventuelles	

Mesure de l'impact sur les bénéficiaires :

Existe-t-il un suivi après l'action ou post-action ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, comment ?	☐ Téléphone ☐ Rendez-vous à domicile/extérieur ☐ Réseaux sociaux ☐ Supports envoyés à domicile ☐ Autres (à préciser) :

Les partenaires :

Partenaire(s)	Rôle dans l'action	Financement

Les perspectives (suites éventuelles envisagées, pérennisation, évolution du type d'action, autre territoire envisagé…) :

Remarques / observations :

4. Compte rendu financier - Synthèse

Budget par action (présenter le détail des postes)							
CHARGES	**PRÉVISION**	**RÉALISATION**	**%**	**PRODUITS**	**PRÉVISION**	**RÉALISATION**	**%**
CHARGES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION				**RESSOURCES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION**			
60 - Achat				**70 - Vente de produits finis, prestations de services**			
Études et prestations de services				Prestation de services			
Achats matières et fournitures				Vente de marchandises			
Fourniture d'entretien et de petit équipement				Produits des activités annexes			
Autres fournitures				Autres			
61 - Services extérieurs				**74 - Subventions d'exploitation**			
Locations immobilières et mobilières				ARS			
Entretien et réparation				Région			
Assurance				Département			
Documentation				Conférence des financeurs			
Divers				Intercommunalité(s) EPCI			
				Commune(s)			
62 - Autres services extérieur				CARSAT			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				MSA			
Publicité, publication				Fonds européens			
Déplacements, missions				Autres (précisez la structure) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes							
64 - Charges de personnel				**75 – Autres produits de gestion courante**			
Rémunération des personnels				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Charges sociales							
Autres charges de personnel							
65 – Autres charges de gestion courante				**76 – Produits financiers**			
66- Charges financières							
67 – Charges exceptionnelles				**77 – Produits exceptionnels**			
68 – Dotations aux amortissements				**78 – Reprise sur amortissements et provisions**			
69 – Impôt sur les bénéfices ; Participation des salariés				**79 – Transfert de charges**			

Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES				**TOTAL DES PRODUITS**			

Contributions volontaires *

86 – Emplois des contributions volontaires			**€**	**87 – Contribution volontaires en nature**			**€**
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Prestations							
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL						**TOTAL**	

La subvention de ..... € représente .... % du total des produits :
(montant attribué/total des produits X 100)

* Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires en nature affectées ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de la structure .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait le ..... à .....

Signature

Annexe 3

DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE A LA

RESIDENCE AUTONOMIE « XXX » COMMUNE

2021 - 2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent contrat d'objectifs et de moyens par délibération n° AD ……./2021 en date du ……. 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

La Résidence autonomie « Nom » de « Commune », dont le siège se situe ……., « code postal » « COMMUNE », représentée par son/sa FONCTION, Monsieur/Madame ……., dûment habilité(e) à signer le présent contrat d'objectifs et de moyens en vertu de ……
……,

Ci-après dénommée, « la résidence » ;

d'autre part,

Le Département et la résidence gestionnaire sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son décret d'application n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie a permis de renforcer le rôle et la place des résidences autonomie comme acteur essentiel de la prévention de la perte d'autonomie avec :

- Une nouvelle dénomination des logements foyers et Marpa : résidence autonomie ;
- Une modernisation de l'offre de ces structures et une valorisation de sa mission de prévention par :
    - L'instauration de prestations minimales concourant à la prévention de la perte d'autonomie (condition de renouvellement des autorisations) ;
    - Le financement des actions individuelles et/ou collectives de prévention de la perte d'autonomie via la création du forfait autonomie financé par la CNSA ;
    - L'ouverture sur la cité en associant des personnes âgées extérieures ;

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie définit les axes prioritaires de travail et un cadre d'intervention.

Ainsi, pour 2021 à 2023, elle a défini les axes prioritaires de travail suivants :
- Renforcer le développement des actions de prévention de la perte d'autonomie à domicile,
- Développer les actions tournées vers l'extérieur, vers la population du bassin de vie,
- Développer la mise en place des projets inter établissements,
- Favoriser l'usage de la domotique et l'accès aux aides techniques,
- Valoriser le rôle et la place des Résidences autonomie,
- Améliorer la transmission des données d'activités.

Les types d'actions financées sont :
- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques,
- Les ateliers de prévention santé (nutrition, diététique, mémoire, sommeil, activités physiques et sportives, équilibre et prévention des chutes,
- Le développement du lien social et de la citoyenneté, repérage des fragilités et prévention des difficultés,
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.

Ce CPOM vise ainsi à apporter un soutien financier aux résidences autonomie qui s'engagent à renforcer leurs politiques de prévention à la perte d'autonomie par la mise en œuvre d'actions à destination de leurs résidents mais aussi aux personnes extérieures.

Par délibération du 27 septembre 2021, l'Assemblée départementale a fixé le montant du forfait autonomie à 329 € par logement autorisé pour l'année 2021 et approuvé le modèle type de CPOM,

Ce CPOM vise à définir les engagements réciproques et définit les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

<u>Il est convenu ce qui suit</u> :

ARTICLE 1 – Objet du CPOM

Par le présent CPOM, la résidence s'engage à proposer des actions collectives et/ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de son établissement à destination de ses résidents, voire de la population âgée extérieure et du bassin de vie.

Dans ce cadre, le CPOM fixe le montant du forfait autonomie attribué à la résidence. Il fixe les modalités de suivi et d'évaluation des actions financées.

ARTICLE 2 – Engagements de la résidence

La résidence doit s'insérer dans le cadre du programme coordonné défini par la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie et développer des actions s'inscrivant dans les axes prioritaires qui en découlent.

Les actions proposées et développées doivent ainsi s'articulent autour des objectifs suivants :

- Renforcer le développement des actions de prévention de la perte d'autonomie à domicile : maintien ou entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques, prévention santé (nutrition, diététique, mémoire, sommeil, activités physiques et sportives, équilibre et prévention des chutes, développement du lien social et de la citoyenneté, repérage des fragilités et prévention des difficultés, information et conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- Développer les actions tournées vers l'extérieur, vers la population du bassin de vie,
- Développer la mise en place des projets inter établissements, des projets innovants,
- Favoriser l'usage de la domotique et l'accès aux aides techniques,
- Valoriser le rôle et la place des Résidences autonomie,
- Améliorer la transmission des données d'activités.

ARTICLE 3 – Financement du forfait autonomie

Sous réserve de l'attribution du concours financier par la CNSA, le Département s'engage pour toute la durée du CPOM à inscrire des crédits de paiements au titre du forfait autonomie.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- **Nombre de places autorisées de la résidence X montant annuel du forfait autonomie**

Les dépenses pouvant être inscrites dans le cadre du forfait sont les suivantes :

- Rémunérations de personnel disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie (et notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens,…),
- Recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs,
- Recours à des jeunes en service civique disposant des compétences requises ou en cours d'acquisition,
- La mutualisation des moyens entre plusieurs résidences autonomie est encouragée.

3.1 Montant du forfait au titre de l'année 2021

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 9 février 2021, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2021 est de **329 € par place autorisée** soit la somme global et forfaitaire de …….. **euros** pour la résidence.

ARTICLE 4 – Suivi et contrôle du CPOM

La résidence s'engage à transmettre au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de préventions réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- La typologie des actions réalisées (calendrier, nature [actions individuelles ou collectives], thématique, nombre de séances) ;
- Le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- Pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
    - Tranche d'âge ;
    - Genre (femme ou homme) ;
    - Bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
    - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation… ;
- Le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- Le nombre d'actions ouvertes vers l'extérieur ;
- Le montant financier pour chacune des actions réalisées.

La résidence s'engage à fournir au Département toute pièce justificative de dépenses relatives à la réalisation des actions.

Un modèle de bilan figure en annexe du présent CPOM.

ARTICLE 5 - Modalités de versement

Le Département s'engage à verser le forfait autonomie par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 50% du montant total du forfait mentionné à l'article 3 dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent CPOM au porteur ;

- Acompte n° 2 : 30% du montant total du forfait mentionné à l'article 3, à réception du bilan intermédiaire mentionné à l'article 5.1, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception ;

- Solde : 20% du montant total du forfait mentionné à l'article 3, à la réception du bilan final, mentionné à l'article 5.1, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

5.1 Conditionnement des versements

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte n° 1 : Dès signature et notification du présent CPOM ;
- Pour l'acompte n° 2 : Transmission **avant le 31 janvier de l'année N+1** du bilan intermédiaire, arrêté au 31 décembre de l'année N ;
- Pour le solde : Transmission **avant le 31 juillet de l'année N+1** du bilan final répondant aux modalités de l'article 4 du présent CPOM.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

ARTICLE 6 - Durée, date d'effet et reconduction

Le CPOM prend effet à compter du 1er octobre 2021 pour une durée de 2 ans. Il se termine le 1er octobre 2023. Les actions seront engagées sur les années 2021, 2022 et 2023.

ARTICLE 7 – Assurances – responsabilité

La résidence conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

ARTICLE 8 – Restitution des financements liés au contrat

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par la résidence dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

ARTICLE 9 – Résiliation du contrat

La résidence bénéficiaire de la subvention, peut renoncer à tout moment, à l'exécution du présent contrat moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

En cas de non-respect par la résidence des obligations résultant du présent contrat, le Département se réserve la possibilité de résilier de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception invitant la résidence à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à la résidence de la décision de résiliation du Département
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés.

En cas de résiliation, la résidence ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Résidence Autonomie ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. ».

LISTE DES ANNEXES

- Annexe : Modèle de bilan qualitatif et quantitatif

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	Pour la résidence, « Fonction »,
Jacques FLEURY	**Prénom, NOM**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Trame Bilan Qualitatif

Nom de la résidence autonomie :

Pour chaque item, nous vous remercions de préciser les actions concernées et la période de réalisation.

Les objectifs posés au départ des actions ont-ils été atteints ?

Les difficultés rencontrées par la résidence lors de la mise en place des actions (mobilisation, matérielles, logistiques, etc) **:**

Avez-vous eu des difficultés pour mobiliser les participants sur la durée (pour les actions se déroulant en cycle d'ateliers) **?**

Au terme des actions, avez-vous pu constater un impact positif sur les participants (l'état de santé, évolution des comportements, etc) **?**

Quelle est la plus-value apportée aux participants ?

Avez-vous d'autres commentaires à formuler, remarques ou suggestions ?

Pour illustrer certaines actions et leur réalisation, n'hésitez pas à nous envoyer tout élément qui pourrait compléter cette fiche.

Trame Bilan Qualitatif

Outil d'analyse des financements - Conférence départementale des financeurs

A remplir par la résidence autonomie pour le concours du forfait autonomie Année 2020

Type d'actions financées		Nomenclature des actions	Nombre de bénéficiaires									Nombre d'aides ou d'actions financées, tout ou partie, par le forfait autonomie	Nombre de séances financées	Nombre d'aides ou actions ouvertes à des personnes extérieures à la résidence autonomie	Nombre de personnes extérieures ayant bénéficié aux aides ou actions	Nombre ETP pour réaliser l'action	Montant financier global attribué 2020
			Hommes	Femmes	GIR 1 à 4	GIR 5 à 6 ou non GIRé	De 60 à 69 ans	De 70 à 79 ans	De 80 à 89 ans	De 90 ans ou plus	**Total de bénéficiaires**						
Actions de prévention	Collectives	Santé Globale/Bien vieillir **dont :**															
		Nutrition, diététique															
		Mémoire															
		Sommeil															
		Activités physiques et sportives, atelier équilibre/prévention des chutes															
		Bien-être et estime de soi															
		Santé bucco-dentaire															
		Prévention de la dépression/du risque suicidaire															
		Autres actions															
		Lien social et citoyenneté															
		Habitat et cadre de vie															
		Mobilité (dont Sécurité routière)															
		Accès aux droits															
		Usage du numérique															
		Préparation à la retraite															
		Autres actions collectives de prévention															
		TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Individuelles																
TOTAL																	

Annexe 4

DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE A LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Louis JOUANNIN » MENETOU SALON

2021 - 2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent contrat d'objectifs et de moyens par délibération n° AD ……./2021 en date du ……. 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

La Résidence autonomie « Louis Jouannin » de Menetou-Salon, dont le siège se situe 16 rue du Foyer logements – Château de Chaîntre., 18510 MENETOU SALON, représentée par son/sa FONCTION, Monsieur/Madame ……., dûment habilité(e) à signer le présent contrat d'objectifs et de moyens en vertu de ……
……,

Ci-après dénommée, « la résidence » ;

d'autre part,

Le Département et la résidence gestionnaire sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son décret d'application n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie a permis de renforcer le rôle et la place des résidences autonomie comme acteur essentiel de la prévention de la perte d'autonomie avec :

- Une nouvelle dénomination des logements foyers et Marpa : résidence autonomie ;
- Une modernisation de l'offre de ces structures et une valorisation de sa mission de prévention par :
    - L'instauration de prestations minimales concourant à la prévention de la perte d'autonomie (condition de renouvellement des autorisations) ;
    - Le financement des actions individuelles et/ou collectives de prévention de la perte d'autonomie via la création du forfait autonomie financé par la CNSA ;
    - L'ouverture sur la cité en associant des personnes âgées extérieures ;

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie définit les axes prioritaires de travail et un cadre d'intervention.

Ainsi, pour 2021 à 2023, elle a défini les axes prioritaires de travail suivants :
- Renforcer le développement des actions de prévention de la perte d'autonomie à domicile,
- Développer les actions tournées vers l'extérieur, vers la population du bassin de vie,
- Développer la mise en place des projets inter établissements,
- Favoriser l'usage de la domotique et l'accès aux aides techniques,
- Valoriser le rôle et la place des Résidences autonomie,
- Améliorer la transmission des données d'activités.

Les types d'actions financées sont :
- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques,
- Les ateliers de prévention santé (nutrition, diététique, mémoire, sommeil, activités physiques et sportives, équilibre et prévention des chutes,
- Le développement du lien social et de la citoyenneté, repérage des fragilités et prévention des difficultés,
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.

Ce CPOM vise ainsi à apporter un soutien financier à la résidence autonomie qui s'engage à renforcer sa politique de prévention à la perte d'autonomie par la mise en œuvre d'actions à destination de ses résidents mais aussi aux personnes extérieures.

Par délibération du 27 septembre 2021, l'Assemblée départementale a fixé le montant du forfait autonomie à 329 € par logement autorisé pour l'année 2021 et approuvé le modèle type de CPOM,

Ce CPOM vise à définir les engagements réciproques et définit les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

<u>Il est convenu ce qui suit</u> :

ARTICLE 1 – Objet du CPOM

Par le présent CPOM, la résidence s'engage à proposer des actions collectives et/ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de son établissement à destination de ses résidents, voire de la population âgée extérieure et du bassin de vie.

Dans ce cadre, le CPOM fixe le montant du forfait autonomie attribué à la résidence. Il fixe les modalités de suivi et d'évaluation des actions financées.

ARTICLE 2 – Engagements de la résidence

La résidence doit s'insérer dans le cadre du programme coordonné défini par la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie et développer des actions s'inscrivant dans les axes prioritaires qui en découlent.

Les actions proposées et développées doivent ainsi s'articulent autour des objectifs suivants :

- Renforcer le développement des actions de prévention de la perte d'autonomie à domicile : maintien ou entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques, prévention santé (nutrition, diététique, mémoire, sommeil, activités physiques et sportives, équilibre et prévention des chutes, développement du lien social et de la citoyenneté, repérage des fragilités et prévention des difficultés, information et conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- Développer les actions tournées vers l'extérieur, vers la population du bassin de vie,
- Développer la mise en place des projets inter établissements, des projets innovants,
- Favoriser l'usage de la domotique et l'accès aux aides techniques,
- Valoriser le rôle et la place des Résidences autonomie,
- Améliorer la transmission des données d'activités.

ARTICLE 3 – Financement du forfait autonomie

Sous réserve de l'attribution du concours financier par la CNSA, le Département s'engage pour toute la durée du CPOM à inscrire des crédits de paiements au titre du forfait autonomie.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- **Nombre de places autorisées de la résidence X montant annuel du forfait autonomie**

Les dépenses pouvant être inscrites dans le cadre du forfait sont les suivantes :

- Rémunérations de personnel disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie (et notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens,…),
- Recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs,
- Recours à des jeunes en service civique disposant des compétences requises ou en cours d'acquisition,
- La mutualisation des moyens entre plusieurs résidences autonomie est encouragée.

3.1 Montant du forfait au titre de l'année 2021

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 9 février 2021, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2021 est de **329 € par place autorisée** soit la somme global et forfaitaire de **28 952 € euros** (vingt-huit mille et neuf cent cinquante-deux euro) pour la résidence.

ARTICLE 4 – Suivi et contrôle du CPOM

La résidence s'engage à transmettre au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de préventions réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- La typologie des actions réalisées (calendrier, nature [actions individuelles ou collectives], thématique, nombre de séances) ;
- Le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- Pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
    - Tranche d'âge ;
    - Genre (femme ou homme) ;
    - Bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
    - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation… ;
- Le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- Le nombre d'actions ouvertes vers l'extérieur ;
- Le montant financier pour chacune des actions réalisées.

La résidence s'engage à fournir au Département toute pièce justificative de dépenses relatives à la réalisation des actions :

- Transmission **avant le 31 janvier de l'année N+1** du bilan intermédiaire, arrêté au 31 décembre de l'année N ;
- Transmission **avant le 31 juillet de l'année N+1** du bilan final répondant aux modalités de l'article 4 du présent CPOM.

Un modèle de bilan figure en annexe du présent CPOM.

ARTICLE 5 - Modalités de versement

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 3.1 s'effectuera comme suit :
- 28 952 €, au titre de la neutralisation comptable du trop-perçu du même montant versé en application du CPOM 2017-2020 et non justifiés par la résidence gestionnaire.
Le trop-perçu sera constaté au préalable par une annulation partielle de mandat valant ordre de reversement. La compensation légale sera dès lors opérée par l'émargement de l'ordre de reversement et du mandat afin d'éviter tout flux financier entre les parties.

Ce versement s'effectuera dès signature et notification du présent CPOM.

ARTICLE 6 - Durée, date d'effet et reconduction

Le CPOM prend effet à compter du 1er octobre 2021 pour une durée de 2 ans. Il se termine le 1er octobre 2023. Les actions seront engagées sur les années 2021, 2022 et 2023.

ARTICLE 7 – Assurances – responsabilité

La résidence conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

ARTICLE 8 – Restitution des financements liés au contrat

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par la résidencet dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

ARTICLE 9 – Résiliation du contrat

La résidence bénéficiaire de la subvention, peut renoncer à tout moment, à l'exécution du présent contrat moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

En cas de non-respect par la résidence des obligations résultant du présent contrat, le Département se réserve la possibilité de résilier de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception invitant la résidence à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à la résidence de la décision de résiliation du Département
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés.

En cas de résiliation, la résidence ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Résidence Autonomie ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. ».

LISTE DES ANNEXES

- Annexe : Modèle de bilan qualitatif et quantitatif

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	Pour l'établissement
Jacques FLEURY	**Prénom NOM**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Trame Bilan Qualitatif

Nom de la résidence autonomie :

Pour chaque item, nous vous remercions de préciser les actions concernées et la période de réalisation.

Les objectifs posés au départ des actions ont-ils été atteints ?

Les difficultés rencontrées par la résidence lors de la mise en place des actions (mobilisation, matérielles, logistiques, etc) **:**

Avez-vous eu des difficultés pour mobiliser les participants sur la durée (pour les actions se déroulant en cycle d'ateliers) **?**

Au terme des actions, avez-vous pu constater un impact positif sur les participants (l'état de santé, évolution des comportements, etc) **?**

Quelle est la plus-value apportée aux participants ?

Avez-vous d'autres commentaires à formuler, remarques ou suggestions ?

Pour illustrer certaines actions et leur réalisation, n'hésitez pas à nous envoyer tout élément qui pourrait compléter cette fiche.

Trame Bilan Qualitatif

Outil d'analyse des financements - Conférence départementale des financeurs

A remplir par la résidence autonomie pour le concours du forfait autonomie Année 2020

Type d'actions financées		Nomenclature des actions	Nombre de bénéficiaires									Nombre d'aides ou d'actions financées, tout ou partie, par le forfait autonomie	Nombre de séances financées	Nombre d'aides ou actions ouvertes à des personnes extérieures à la résidence autonomie	Nombre de personnes extérieures ayant bénéficié aux aides ou actions	Nombre ETP pour réaliser l'action	Montant financier global attribué 2020
			Hommes	Femmes	GIR 1 à 4	GIR 5 à 6 ou non GIRé	De 60 à 69 ans	De 70 à 79 ans	De 80 à 89 ans	De 90 ans ou plus	**Total de bénéficiaires**						
Actions de prévention	Collectives	Santé Globale/Bien vieillir **dont :**															
		Nutrition, diététique															
		Mémoire															
		Sommeil															
		Activités physiques et sportives, atelier équilibre/prévention des chutes															
		Bien-être et estime de soi															
		Santé bucco-dentaire															
		Prévention de la dépression/du risque suicidaire															
		Autres actions															
		Lien social et citoyenneté															
		Habitat et cadre de vie															
		Mobilité (dont Sécurité routière)															
		Accès aux droits															
		Usage du numérique															
		Préparation à la retraite															
		Autres actions collectives de prévention															
		TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Individuelles																
TOTAL																	

AD-0202/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 13

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

CONVENTION D'OBJECTIFS PARTAGES POUR L'ATTRACTIVITE DES METIERS DU GRAND AGE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la problématique de recrutement de personnel de soin et d'accompagnement sur le territoire et ses conséquences sur la prise en charge des personnes âgées en établissement ou à domicile ;

Considérant l'intérêt de s'inscrire dans une démarche coordonnée et partenariale autour de l'attractivité des métiers du grand âge ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectifs partagés pour l'attractivité des métiers du grand âge en région Centre-Val de Loire 2021-2025,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1219A-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Convention d'objectifs partagés pour l'attractivité des métiers du grand âge

en région Centre-Val de Loire
2021-2025

14 septembre 2021

Préambule

Avec aujourd'hui plus de 560 000 personnes de 65 ans et plus, dont près de la moitié sont âgés de 75 ans et plus, la région Centre-Val de Loire présente une population en moyenne plus âgée que dans le reste du territoire national. Sur six départements, quatre présentent un indice de vieillissement supérieur à la moyenne nationale et tous verront les plus de 65 ans croître à un rythme supérieur aux autres tranches d'âge dans les années à venir.

Comme le reste du pays, la région Centre-Val de Loire rencontre une transformation de la pyramide des âges qui génère des besoins croissant en matière de soins et d'accompagnement des aînés. Ces besoins ne peuvent être satisfaits sans un nombre suffisant de professionnels formés et valorisés au sein d'un écosystème d'acteurs mobilisés. La santé, la dignité et l'épanouissement de nos aînés sont un enjeu.

D'après l'enquête « besoins en main d'œuvre » (Pôle emploi CVL - 2021) 71,3 % des recrutement dans le secteur du grand âge sont jugés « en tension » par les employeurs, soit près de 20 % de plus qu'en moyenne tous secteurs confondus. Entre 2019 et 2021, les projets de recrutement ont bondi de 29 % et il n'est pas attendu d'affaiblissement de ce rythme de croissance.

Par cette convention, les signataires réaffirment que, dans ce secteur ou l'humain est au service de l'humain, les actions en faveur de l'attractivité de ces métiers afin de permettre le recrutement de professionnels formés sont prioritaires.

Cinq axes seront déclinés au travers d'un programme d'actions évolutif au sein duquel chaque acteur pourra proposer des actions innovantes en faveur du recrutement et de la fidélisation des professionnels.
Les objectifs communs répondent aux enjeux de :

- Promouvoir et valoriser les métiers du grand âge,
- Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi,
- Faciliter l'accès aux diplômes et aux formations,
- Améliorer les conditions de travail.

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la convention est de recenser et partager les objectifs et les priorités en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge (métiers du soin et de l'accompagnement) en Centre-Val de Loire et de décliner un programme d'actions régional et départemental visant à :

- Promouvoir et valoriser les métiers du grand âge,
- Faciliter l'accès aux diplômes et aux formations,
- Améliorer les conditions de travail.

Article 2 - Principes du partenariat

Le partenariat entre les acteurs signataires de la présente convention permettra de décliner les objectifs opérationnels du programme d'actions :

- Au niveau régional afin d'en faire bénéficier tous les territoires ;
- Au niveau départemental dans le cadre de concertations existantes ou à créer, visant à déployer des actions inscrites dans les différents axes de cette convention au plus près des territoires prenant en compte les contextes locaux.

Ce partenariat vise prioritairement à mettre en place une coordination opérationnelle des initiatives de chacun des acteurs en fonction de leurs champs de compétence en vue d'une meilleure efficacité des actions engagées sur chacun des territoires de la Région Centre-Val de Loire.

Cette convention et les fiches action annexées ont également pour objectif de rendre visible et plus compréhensibles les actions menées sur les territoires de la région en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge.

Article 3 : Engagements des partenaires

L'ARS Centre-Val de Loire s'engage à mener ou accompagner des actions relevant des différents axes de la présente convention et à assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention en lien avec les partenaires signataires.
Elle apportera son appui notamment :
- Aux actions de communication valorisant les métiers du grand âge et à toute initiative permettant de faire connaître ces métiers aux différents publics en recherche d'emploi ;
- A toute démarche qui visera à renforcer les capacités de formations diplômantes et les différentes modalités d'accès à ces formations (apprentissage, VAE …) ainsi que celles qui apporteront un appui aux apprenants et employeurs dans le cadre de la formation promotionnelle ;
- Aux établissements et services accompagnant des personnes âgées dans leurs démarches de recherche de candidats en cohérence avec les programmes d'actions pilotés par ses partenaires (Région, Pôle emploi, Département et organismes de formation) ;
- Aux actions permettant de fidéliser et prendre soin des professionnels du grand âge notamment pour améliorer leur qualité de vie au travail ;
- Au suivi et à l'évaluation des actions menées au travers de cette convention.

Les services déconcentrés de l'État s'engagent à apporter une ingénierie, une information et un accès à leurs dispositifs et réaffirment leur rôle d'animation dans le champ des politiques de l'emploi, en faveur de l'attractivité des métiers et du développement des compétences du secteur du grand âge.

La Région Centre-Val de Loire s'engage à :
- Faire connaître les opportunités de formation et les métiers correspondants dans le secteur du grand âge pour en renforcer l'attractivité auprès de l'ensemble des publics scolaires, en insertion et en reconversion professionnelle, en mobilisant notamment les acteurs emploi-formation et le service public régional de l'orientation (SPRO), en lien avec la compétence de la Région en matière d'information sur les métiers et les formations ;
- Prendre en compte la spécificité du grand âge dans les formations paramédicales et les parcours métiers du secteur de l'aide à domicile qu'elle finance afin de proposer une réponse toujours plus adaptée aux besoins des employeurs ;
- Accompagner l'augmentation des effectifs des apprenants en formation paramédicale, conformément à l'engagement régional en faveur d'une « Région 100 % Santé » adopté en novembre 2019 ;
- Poser les principes d'une politique régionale de stages partagée par les instituts de formation et les employeurs du secteur sanitaire et social qui contribue à une plus grande attractivité des formations, des employeurs et des territoires ;
- Intégrer la réflexion du grand âge dans la politique régionale de Santé, en prenant en compte tant ses dimensions sociétales qu'économiques.

Pôle emploi s'engage à :
- Valoriser les métiers du grand âge auprès des demandeurs d'emploi notamment en organisant des découvertes métiers et des immersions au sein des établissements d'accueil et de soins aux personnes âgées,
- Construire, en coordination avec les employeurs, les acteurs de la formation, des parcours de professionnalisation sur mesures adaptés aux besoins du secteur du grand âge,
- Promouvoir les opportunités d'emploi dans le secteur du grand âge notamment en facilitant la rencontre directe entre les employeurs du secteur et les demandeurs d'emploi par l'organisation d'évènements de recrutement (job dating, salons en ligne, forum …).

Les Départements s'engagent plus particulièrement en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge à destination des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés par le président du conseil départemental intervenant auprès de personnes âgées ou personnes en situation de handicap en fonction des actions spécifiques prévues dans leur schéma départemental de l'autonomie. Les Départements s'engagent également au titre de leur compétence en faveur de l'insertion et du retour à l'emploi notamment dans le cadre de l'accompagnement au parcours d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.

La Carsat Centre-Val de Loire s'engage à mener les actions pour lesquelles elle est concernée dans l'axe 4 dans un objectif de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui ont un impact sur l'attractivité des métiers.

L'ANFH Centre-Val de Loire s'engage en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge en favorisant les partenariats sur les territoires, en soutenant le développement de l'apprentissage, en accompagnant les établissements et les agents de la fonction publique hospitalière dans la promotion professionnelle et le développement des compétences.

L'OPCO Santé Centre-Val de Loire s'engage en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge en soutenant le développement de l'alternance, en accompagnant ses adhérents et leurs salariés dans le développement des compétences et des qualifications et en favorisant les partenariats sur les territoires.

Les Fédérations représentant les établissements et services prenant en charge les personnes en perte d'autonomie s'engagent à promouvoir les actions mises en œuvre dans le cadre de la convention, en informant et en y associant leurs adhérents.

Article 4 : Objectifs prioritaires à mettre en œuvre

Les champs de la convention sont définis selon 5 axes détaillés dans des fiches action annexées à la convention. Les 5 axes sont les suivants :

1- Changer l'image des métiers du grand-âge.

2- Favoriser l'accès à l'emploi des métiers du grand-âge des jeunes et des demandeurs d'emploi.

3- Favoriser les différentes modalités de formation vers les métiers du grand-âge.

4- Transformer les organisations et renforcer la qualité de vie au travail.

5- Suivre et analyser les trajectoires professionnelles.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre

La déclinaison en actions de la présente convention est précisée en fiches action et présentées en annexe de la convention. Ce plan d'actions pourra être complété ou faire l'objet d'amendements tout au long de la durée de la convention.
Il pourra être défini dans chaque département un programme stratégique et un plan d'actions concerté avec les acteurs concernés.

Article 6 : Modalités de suivi

Un tableau de bord sera mis en œuvre pour le suivi de ces actions.
Un comité de suivi régional regroupant les acteurs signataires de la présente convention sera constitué au cours duquel un bilan annuel des actions sera présenté.
Ce comité de suivi régional se réunira sur un rythme semestriel.

Article 7 : Communication externe

Chaque signataire s'engage à informer les autres partenaires signataires de toute action de communication externe qu'il envisage au titre de la présente convention.
Les logos des partenaires à la convention doivent figurer sur les documents de communication selon la fiche action et le territoire concerné.
Une signalétique spécifique à cette convention pourra être apposée sur les supports de communication relatifs aux actions précisées dans les fiches actions répertoriées en annexe de la convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.
Six mois avant l'échéance de la présente convention, les parties signataires produiront un bilan des actions réalisées et entameront des démarches en vue d'établir un nouveau partenariat.

Article 9 : Modifications à la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant d'un commun accord de l'ensemble des parties contractantes.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
Les parties sont responsables conjoint du traitement de données à caractère personnel créé par la présente convention. Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.
Les parties traitent les données à caractère personnel uniquement pour la réalisation de l'objet de la convention et pour le besoin de l'exécution et du suivi de la convention (données concernant les agents ou salariés de chaque organisme). Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition. Le détail de l'exercice de ces droits est décrit dans l'annexe 1 concernant la déontologie et la protection des données à caractère personnel.

Sont signataires de la présente convention :

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
sise 131 rue faubourg Bannier,
45000 Orleans,
représentée par le Directeur Général,
Laurent HABERT

La préfecture de région Centre-Val de Loire sise
181 rue de Bourgogne, 45000 Orléans,
représentée par

Conseil régional Centre-Val de Loire
9 Rue Saint-Pierre Lentin, 45041 Orléans,
représenté par la Vice-Présidente à l'Egalité Femme/Homme et aux Formations Sanitaires et Sociales
Magali BESSARD

Pôle emploi Centre-Val de Loire
Sis 3A rue Pierre Gilles de Gennes, 45000 Orléans,
représenté par la Directrice Régionale,
Virginie COPPENS-MENAGER

Le Conseil Départemental du Cher,
Sis Hôtel du département Place Marcel-Plaisant,
18000 Bourges,
représenté par le Président
Jacques FLEURY

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
Sis 5 Rue Charles-Victor Garola, 28000 Chartres,
représenté par le Directeur de l'Autonomie
Thomas BOURDET

Le Conseil Départemental de l'Indre,
Sis Place Victoire et des Alliés,
36000 Châteauroux,
représenté par le Président
Marc FLEURET

Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,
Sis Hôtel du département, 18 place de la Préfecture, 37000 Tours,
représenté par le Président
Jean-Gérard PAUMIER

Le Conseil Départemental du Loir-et-Cher
Sis Hôtel du Département Place de la République,
41020 Blois,
représenté par le Président
Philippe GOUET

Le Conseil Départemental du Loiret,
Sis 15 rue Eugène-Vignat,
45000 Orléans,
représenté par le Président
Marc GAUDET

L'OPCO Santé et OPCO du secteur de l'aide à domicile Centre-Val de Loire
Sis 3/5 Boulevard de Verdun BP 11704, 45007 Orléans,
représenté par son Directeur Général
Jean Pierre DELFINO

L'ANFH Centre-Val de Loire
Sise 7 Rue Copernic,
41260 La Chaussée Saint Victor,
représentée par la Présidente régionale et Vice-Présidente
Sylvie DESNEUX-JOUBERT
Christèl BIENVENU

La CARSAT Centre-Val de Loire
Sise 30 Boulevard Jean Jaurès, 45000 Orléans,
représentée par la Directrice par interim
Pascale RETHORE

L'ARACT Centre-Val de Loire
Sise 43 Avenue de Paris, 45000 Orléans,
représentée par le Président
Fabrice MILLIAT

L'association régionale des missions locales
Centre-Val de Loire
15 avenue de Vendôme – Bat.B
41000 Blois,
représentée par le Président
Ozgur ESKI

NEXEM
Sise 3 rue au Maire, 75003 Paris,
représenté par le Délégué Régional référent
Blaise GBAGUIDI

La FHF Centre-Val de Loire
Sise 14 avenue de l'Hôpital, 45100 Orléans,
représentée par le Président
Marc GRICOURT

La FEHAP CVDL,
Sise rue du Bois Gibert, 37510 Ballan Miré,
représentée par la Déléguée Régionale
Claire MOUNOURY

Le SYNERPA,
Sise 164 BD du Montparnasse, 75014 Paris,
représenté par le Délégué Régional
Benoit DESJOUIS

L'URIOPSS
Sise 29 Boulevard Rocheplatte, 45000 Orléans,
représentée par le Président
Marcel HARTMANN

La FEPEM Centre-Val de Loire, sise 7, Boulevard Chanzy, 41000 Blois,
réprésentée par le Président régional
Jean-Paul VADROT

Le centre national de la fonction publique territoriale, délégation Centre-Val de Loire
sis 2 Rue Pierre- Gilles de Gennes, 45000 Orléans,
représenté par

Uniformation, l'OPCO de la cohésion sociale
sis 33 boulevard Rocheplatte, 45000 Orléans,
représenté par

CHEOPS Centre-Val de Loire sis
4 Rue de Monbary, 45140 Ormes,
représenté par

La FESP sise
48 Bd de la Tour-Maubourg, 75007 Paris
représentée par la référente territoriale Centre-Val de Loire,

Attractivité des métiers du grand âge en région Centre-Val de Loire

2021-2025

FICHES ACTIONS

Mise à jour septembre 2021

TABLE DES MATIERES

AXE 1 : CHANGER L'IMAGE DES MÉTIERS DU GRAND ÂGE 4

FICHE ACTION AXE 1 : Sensibiliser les jeunes et les actifs ou demandeurs d'emploi aux métiers du grand âge 5

FICHE ACTION AXE 1 : Favoriser les échanges de pratique entre les professionnels du grand âge 6

AXE 2 : FAVORISER L'ACCES A L'EMPLOI DES METIERS DES JEUNES ET DES DEMANDEURS D'EMPLOI 7

FICHE ACTION AXE 2 : Identifier les postes vacants en établissements et en services médico-sociaux pour qu'ils soient portés à la connaissance des jeunes diplômés. 8

FICHE ACTION AXE 2 : Poursuivre les opérations job dating en instituts de formation 9

FICHE ACTION AXE 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi : « Mon emploi près de chez moi »..... 10

FICHE ACTION AXE 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi : « Dessine-moi le travail »..... 11

FICHE ACTION AXE 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi : dispositif DEFI 12

FICHE ACTION AXE 2 : Accompagner les Services de l'aide à domicile face à leur difficulté de recrutement dans le département de l'Indre. 13

FICHE ACTION AXE 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi dans le département d'Indre-et-Loire 14

AXE 3 : FAVORISER LES DIFFERENTES MODALITES DE FORMATION VERS LES METIERS DU GRAND ÂGE 15

FICHE ACTION AXE 3 : Soutenir la formation initiale des AS en augmentant les capacités d'accueil et en soutenant financièrement les élèves 16

FICHE ACTION AXE 3 : Préparer les demandeurs d'emploi à une formation au métier du grand âge en apprentissage 18

FICHE ACTION AXE 3 : Soutenir les employeurs d'apprentis et les accompagner financièrement 20

FICHE ACTION AXE 3 : Faciliter l'accès au diplôme d'AS par la VAE 21

FICHE ACTION AXE 3 : Accompagner la promotion professionnelle vers le métier d'AS et d'IDE..... 22

FICHE ACTION AXE 3 : Renforcer les compétences des agents des services hospitaliers qualifiés..... 24

AXE 4 : TRANSFORMER LES ORGANISATIONS ET AMELIORER LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL 25

FICHE ACTION AXE 4 : Sécuriser les conditions de travail..... 26

FICHE ACTION AXE 4: Mettre en œuvre une démarche QVT dans les établissements et services accompagnant des personnes âgées..... 27

FICHE ACTION AXE 4 : Accompagner la restructuration des locaux 29

FICHE ACTION AXE 4 : Intégrer la qualité de vie au travail auprès des étudiants en santé..... 30

FICHE ACTION AXE 4 : Organiser une politique régionale de stages 31

AXE 5 : SUIVRE ET ANALYSER LES TRAJECTOIRES PROFESSIONNELLES.....32

FICHE ACTION AXE 5 : Assurer un suivi de cohorte des professionnels aides-soignants et infirmiers..... 33

AXE 1 : CHANGER L'IMAGE DES MÉTIERS DU GRAND ÂGE

1- Contexte

Les professions d'aides-soignants (AS), d'Infirmier diplômé d'état (IDE) et les professionnels des services à domicile (AES, agents de soins) sont les métiers du grand âge dont l'attractivité est aujourd'hui très dégradée qui fait peser un risque majeur de détérioration de la qualité de prise en charge des personnes âgées. Alors qu'ils sont parmi les métiers les plus créateurs d'emploi les structures ont des difficultés pour recruter et ces métiers peinent à attirer et fidéliser.

En 2020, l'ARS Centre-Val de Loire, associée aux ARS de Bretagne et Normandie et les conseils régionaux, a développé une campagne de communication qui s'adressait aux jeunes à partir de 17 ans, ainsi qu'aux actifs ou demandeurs d'emploi qui souhaitent se réorienter.

Compte-tenu de la nécessité de poursuivre la démarche de faire mieux connaître ces métiers et de changer leur image auprès du public des actions de communication doivent être poursuivies.

2- Enjeux

Les enjeux sont :

- Sensibiliser les jeunes et les actifs ou demandeurs d'emploi aux métiers du grand âge
- Favoriser les échanges de pratique entre les professionnels du grand âge.

Ces enjeux vont être traités via des objectifs d'actions précisés dans des fiches actions spécifiques.

FICHE ACTION AXE 1 : Sensibiliser les jeunes et les actifs ou demandeurs d'emploi aux métiers du grand âge

Ces métiers sont mal connus et peu considérés, en particulier parmi les jeunes générations.

a. Action à développer

Dans le cadre d'un appel à initiatives de la Région Centre-Val de Loire en 2019 intitulé « Innover pour l'attractivité des métiers et des formations en Centre-Val de Loire », la FEHAP, la FHF, NEXEM et les coordinations des IFAS du Loir-et-Cher (41) et du Cher (18) se sont réunis pour apporter une réponse collective à la problématique de l'attractivité du métier du grand âge et du handicap en établissement ou à domicile. Cette action se concrétise par le tournage de vidéos.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Etablissements et services pour personnes en situation de handicap,
Etablissements sanitaires,
Services à domicile : SAAD/ SSIAD.

c. Public cible

Les jeunes et les actifs ou demandeurs d'emploi.

d. Etapes de réalisation

Mars-Avril 2021 : Tournage des vidéos,
Avril- Mai 2021 : Diffusion des supports de communication via les réseaux sociaux dans le cadre des inscriptions dans les IFAS et de Parcoursup.

e. Acteurs mobilisés

Campagne de communication relayée par l'ARS, la Région Centre-Val de Loire, les Conseils départementaux, Pôle Emploi, les Missions Locales, les instituts de formation, l'ANFH, l'OPCO et les fédérations du secteur médico-social et de l'aide à domicile.
L'action pourra être renouvelée voire renforcée avec une intégration plus importante au secteur du domicile.

f. Pilotes

ARS Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire et les fédérations du secteur médico-social (FEHAP, FHF, NEXEM) pour l'action réalisée en 2021.
Les fédérations du secteur de l'aide à domicile pourront être pilotes ou co-pilotes pour les futures actions à mener.

g. Moyens mis en œuvre

Financement assuré par la Région Centre-Val de Loire, l'ARS, des Conseils départementaux et tout partenaire volontaire.

h. Indicateurs

Nombre et taux de progression des inscrits en institut de formation.

FICHE ACTION AXE 1 : Favoriser les échanges de pratique entre les professionnels du grand âge

a. Action à développer

Une journée de regroupement à destination des aides-soignants et des professionnels des métiers du grand âge est organisée tous les 2 ans par l'ANFH. Elle a pour objectif de susciter la réflexion et l'échange de pratiques entre les professionnels(les) exerçant en région Centre-Val de Loire. Cette réflexion s'articule autour d'initiatives présentées par des équipes de soignants des établissements locaux et des éclairages complémentaires apportés par des experts. En 2019, la thématique sur laquelle les professionnels(les) ont échangé entre pairs était l'innovation dans l'accompagnement et le soin.
L'organisation de la journée est financée par l'ANFH et cofinancée par l'ARS, le Conseil Régional et l'OPCO Santé.
Les fédérations s'engagent à promouvoir l'action en facilitant la participation de leurs adhérents et de leurs salariés à cette journée.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Etablissements et services pour personnes en situation de handicap,
Etablissements hospitaliers,
Services à domicile : SSIAD et SAAD.

c. Public cible

Aide-soignant,
Agents de soins,
Accompagnants éducatifs et sociaux (AES) à domicile,
Agents de soins ayant suivi la formation spécifique de 70 h.

d. Etapes de réalisation

Le rythme de ces rencontres est bisannuel. La rencontre 2021 est reportée à 2022 en raison de la crise sanitaire.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire, fédérations du secteur médico-social et de l'aide à domicile, instituts de formation, ANFH, OPCO Santé.

f. Pilote

ANFH.

g. Moyens mis en œuvre

L'organisation de la journée est financée par l'ANFH et cofinancée par l'ARS, la Région Centre-Val de Loire et l'OPCO Santé.

h. Indicateurs

Nombre et fonction des participants à ces journées de regroupement.

AXE 2 : FAVORISER L'ACCES A L'EMPLOI DES METIERS DES JEUNES ET DES DEMANDEURS D'EMPLOI

1- Contexte

Les EHPAD, les SSIAD et SAAD font état de difficultés de recrutement qui concernent particulièrement les aides-soignants et les professionnels intervenant à domicile. Ces difficultés sont récurrentes et des postes peuvent être non pourvus durant plusieurs mois.

Les jeunes qui s'inscrivent directement dans ces formations au sortir de leur parcours scolaire sont une petite minorité.

L'objectif est de mettre en lien les établissements et les personnes nouvellement diplômées ou qui souhaitent rejoindre ce type de poste pour faciliter les recrutements sur les postes vacants.

Par ailleurs il importe de développer les parcours associant le recrutement à l'accès à une qualification.

2- Enjeux

Les enjeux sont :

- Identifier les postes vacants en établissements et en services médico-sociaux pour qu'ils soient portés à la connaissance des jeunes diplômés,
- Poursuivre les opérations job dating en instituts de formation,
- Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi.

Ces enjeux vont être traités via des objectifs d'actions précisés dans des fiches actions spécifiques.

FICHE ACTION AXE 2 : Identifier les postes vacants en établissements et en services médico-sociaux pour qu'ils soient portés à la connaissance des jeunes diplômés.

L'objectif est d'inciter ainsi les jeunes diplômés des instituts de formation à occuper un emploi dès la fin de leur formation.

a. Action à développer

L'ARS et les Conseils départementaux réaliseront une enquête à fréquence régulière auprès des établissements et services médico-sociaux de la région et relevant de leur champ de compétence pour recenser les postes à pourvoir (AS/ IDE/ agents de soins/AES). Cette liste sera diffusée auprès des instituts de formation. Elle sera communiquée aux nouveaux diplômés afin de les inciter à occuper un poste dès l'obtention de leur diplôme via les sites internet des instituts et leur sera adressée par mail par les instituts.

Les fédérations s'engagent à promouvoir cette enquête auprès de leurs adhérents pour favoriser le taux de réponse.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Etablissements et services pour personnes en situation de handicap concernés,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c. Public cible

IDE,
Aide-soignant,
Agents de soins ayant suivi la formation spécifique de 70 h,
Accompagnants éducatifs et sociaux (AES) à domicile.

d. Étapes de réalisation

Réalisation de l'enquête adaptée au calendrier de formation des étudiants.
Diffusion des résultats aux écoles de formation.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, Conseils départementaux, fédérations du secteur médico-social et de l'aide à domicile, instituts de formation.

f. Pilotes

ARS Centre-Val de Loire et les Conseils départementaux.

g. Indicateurs

Pourcentage de postes pourvus suite à l'enquête.

FICHE ACTION AXE 2 : Poursuivre les opérations job dating en instituts de formation

Elles permettent de mettre en lien les élèves en formation en instituts et les établissements employeurs.

a. Actions à développer

Les instituts de formation, en lien avec les établissements et services médico-sociaux, organisent dans les écoles des opérations de rencontre avec les élèves et les étudiants.

L'ARS et la Région Centre-Val de Loire s'engagent à encourager ces opérations dans chaque institut. Les Fédérations s'engagent à promouvoir l'opération pour la participation des établissements.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Etablissements et services pour personnes en situation de handicap concernés,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c. Public cible

IDE,
Aide-soignant,
Agents de soins ayant suivi la formation spécifique de 70 h,
Accompagnants éducatifs et sociaux (AES) à domicile.

d. Etapes de réalisation

Calendrier à fixer par chaque institut.
Communication du calendrier pour diffusion au niveau départemental et régional.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, fédérations du secteur médico-social et de l'aide à domicile, instituts de formation.

f. Pilotes

Instituts de formation.

g. Indicateurs

Nombre d'opérations de job dating réalisées et répartition par département,
Nombre de postes pourvus suite à ces opérations.

FICHE ACTION AXE 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi : « Mon emploi près de chez moi »

L'objectif est de favoriser les recrutements de personnes éloignées de l'emploi en leur donnant accès à une formation initiale préalable. Il s'agit de favoriser les parcours de formation associés à des parcours d'emploi.

a. Actions à développer

Le dispositif en Loir-et-Cher « Mon Emploi près de chez moi » porté par le GCSM SEPIA41

- Portes ouvertes d'EHPAD, d'entreprises et d'associations de services de l'aide à la personne et de l'aide à domicile pour permettre à des demandeurs d'emploi résidant dans un périmètre d'environ 15 km autour de ces établissements et services de découvrir les métiers qui y sont exercés.
- Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSP) sur les métiers d'ASH et d'AS, encadrée par des agents formés à ce tutorat spécifique.

Période suivie par la mobilisation du dispositif DEFI déployé par la Région constitué par :

- Une formation agent de soins pour 10 semaines puis un CDD d'au moins 6 mois, en parcours emploi-compétence, et enfin à terme une promotion professionnelle vers le diplôme d'AS.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c. Public cible

AES,
Demandeurs d'emploi, Bénéficiaires du RSA,
Accompagnants éducatifs et sociaux (AES) à domicile.

d. Étapes de réalisation

L'ARS et Pôle Emploi encouragent le déploiement de ce dispositif à partir de 2021 sur tous les territoires de la région. Un soutien financier sera apporté au remplacement des agents recrutés dans le cadre d'un parcours professionnalisant pouvant aller vers une formation aux fonctions d'aide-soignant ou agent de soins (formation de 70 h).

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, fédérations du secteur médico-social et de l'aide à domicile, Pôle Emploi, DREETS, SPRO, Région Centre-Val de Loire, ANFH, Conseils départementaux.

f. Pilotes :

Pôle emploi /ARS Centre-Val de Loire/ Région Centre-Val de Loire/Etablissements.

g. Indicateurs

Nombre d'agents de soins formés,
Nombre de contrats signés CDD et CDI,
Nombre d'inscriptions en formation d'aide-soignant.

FICHE ACTION AXE 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi : « Dessine-moi le travail »

a- Actions à développer

L'ARACT propose une action « Dessine-moi le travail » qui vise à favoriser l'insertion et l'intégration notamment des demandeurs d'emploi, par le dialogue et l'échange avec les employeurs de point de vue sur les métiers.

b- Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Etablissements et services pour personnes en situation de handicap concernés,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c- Public cible

Bénéficiaires du RSA,
Demandeurs d'emploi.

d- Étapes de réalisation

Le calendrier reste à préciser.

e- Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, fédérations du secteur médico-social et de l'aide à domicile, ARACT, Gip Alfa Centre, SPRO, Région Centre-Val de Loire, Pôle Emploi.

f- Pilotes

ARACT.

g- Indicateurs

Nombre de participants aux actions réalisées,
Nombre de participants souhaitant s'orienter vers ces métiers.

FICHE ACTION AXE 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi : dispositif DEFI

Il s'agit de garantir l'accès à l'emploi des personnes ayant bénéficié d'une formation continue.

a- Actions à développer

La Région a mis en place depuis 2019, avec les financements PACTE, le dispositif DEFI « Développement de l'Emploi par des Formations Inclusives » pour favoriser la sortie en emploi des personnes formées.
Les entreprises s'inscrivant dans cette démarche s'engagent à recruter les personnes à l'issue de la formation, soit en CDD de plus de 6 mois soit en CDI, soit en contrat d'alternance.
Les formations sont co-construites avec les entreprises pour répondre à leurs besoins.

b- Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c- Public cible

Personnes en recherche d'emploi.

d- Étapes de réalisation

La Région encourage la mise en place de ce dispositif dans le secteur des métiers du grand âge, avec le soutien et la mobilisation de l'ensemble des acteurs de ce secteur.
Les formations sont construites et déployées en fonction des besoins recensés.

e- Acteurs mobilisés

Région Centre-Val de Loire, Conseils départementaux, ARS Centre-Val de Loire, fédérations du secteur médico-social et de l'aide à domicile, ARACT, Pôle emploi, SPRO, organismes de formation, OPCO.

f- Pilotes

Région Centre-Val de Loire.

g- Indicateurs

Nombre de DEFI réalisés en lien avec les métiers du grand âge,
Nombre de stagiaires formés,
Nombre de sorties en emploi.

FICHE ACTION AXE 2 : Accompagner les Services de l'aide à domicile face à leur difficulté de recrutement dans le département de l'Indre.

L'objectif est de lancer un programme d'actions pour aider les services de l'aide à domicile à recruter et fidéliser leurs salariés.

a. Action à développer

Dans la continuité des travaux engagés depuis plusieurs années pour promouvoir, professionnaliser et rendre les métiers de l'aide à domicile plus attractifs, le Département, la DDEETSPP et Pôle Emploi proposent un programme d'actions autour de 2 temps forts :

"Les RDV mensuels de l'aide à domicile" : des ateliers d'une demi-journée sont prévus de septembre à décembre 2021 autour des thématiques suivantes :

- **Attractivité du métier :**
  Valoriser l'image du métier, Savoir parler du métier, Développer une communication positive et commune sur le métier, Se doter d'outils de communication, créer des supports d'information.
- **Mobilisation des outils de recrutement existants** (première partie)
  Outils disponibles pour aider au recrutement.
- **Mobilisation des outils de recrutement existants** (seconde partie)
  Les dispositifs mobilisables en termes de formation et d'accès à l'emploi.
- **Gestion des Ressources humaines : Mes outils RH**
  Les politiques RH (organisation du temps de travail, outils de planning) et qualité de vie au travail
  Ils ont pour objectif de proposer des outils adaptés aux pratiques des SAAD et de leur permettre de s'approprier des dispositifs accessibles.
  Forum de l'aide à domicile en début d'année 2022
  Ce forum reprendra, pour l'ensemble des acteurs de l'aide à domicile et des élus, les travaux des ateliers.

b. Structures concernées par l'action

Services à domicile : SAAD.

c. Public cible

Ateliers : Responsables des associations et des services,
Forum : Responsables des associations et des services, Elus.

d. Étapes de réalisation

Ateliers de septembre à décembre 2021,
Forum en janvier 2022.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, Conseil départemental, Pôle emploi, DDETSPP, SAAD, Région Centre-Val de Loire, organismes de formation.

f. Pilotes

Département 36, DDETSPP, Pôle emploi.

g. Indicateurs

Taux de participation des services aux ateliers et au forum.

FICHE ACTION AXE 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi dans le département d'Indre-et-Loire

Cette fiche action se situe en continuité de la convention signée entre le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et la Région Centre-Val de Loire répondant au souhait de traduire sur un plan opérationnel la volonté de collaborer des trois institutions (Région – Département - Pôle emploi).

a. Actions à développer

Sur le modèle développé en Indre et Loire, une complémentarité des offres de service Conseil départemental, Région Centre Val de Loire et Pôle emploi pour une action allant du « sourcing » des demandeurs d'emplois jusqu'à l'entrée dans l'emploi auprès d'un SAAD.
Le parcours sécurisé du candidat vers le métier d'aide à domicile (profil RSA, jeunes et autres demandeurs) comprendrait une identification et une levée des freins (problème de mobilité, gardes d'enfant etc…) par un accompagnement individualisé avant des périodes d'alternance de mises en situation professionnelle directement au sein des structures SAAD et de formation pour acquérir les compétences identifiées pour exercer à terme cet emploi.

b. Structures concernées par l'action

Services à domicile : SAAD.

c. Public cible

Demandeurs d'emploi, jeunes, bénéficiaires du RSA.
Zone d'intervention : Une approche par bassin d'emploi et zone d'intervention du SAAD est retenue pour lancer la phase d'action.

d. Étapes de réalisation

Validation par les trois institutions du cadre de l'action,
Coordination départementale et déclinaison par bassin d'emploi et zone d'intervention du SAAD,
Concertation avec les SAAD et mise en œuvre territorialisée.

e. Acteurs mobilisés

Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Région Centre-Val de Loire, Pôle emploi, fédérations du secteur de l'aide à domicile.

f. Pilotes

Conseil départemental en Indre-et-Loire.

g. Indicateurs

- Postes vacants
- Nombre de personnes mobilisées
- Nombre de personnes entrées dans le dispositif en alternance
- Nombre de personnes ayant validé le cursus de formation
- Nombre de recrutement
- Tutorat mis en œuvre par les employeurs, nombre d'actions conduites…

AXE 3 : FAVORISER LES DIFFERENTES MODALITES DE FORMATION VERS LES METIERS DU GRAND ÂGE

1- Contexte

La formation au métier d'aide-soignant évolue et vise à adapter la formation à l'évolution des besoins des personnes prises en charge. Le référentiel est structuré en blocs de compétences et domaines d'activités et sera porté au niveau IV.

Tous les élèves AS ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge de leur coût de formation, selon leur situation. Nombre d'employeurs sont en difficulté pour obtenir le financement de formations longues pour les salariés qui le demandent.

2- Enjeux

Les enjeux sont :

- Soutenir la formation initiale des aide-soignants en augmentant les quotas et en soutenant financièrement les élèves
- Préparer les demandeurs d'emploi à une formation au métier du grand âge en apprentissage
- Soutenir les employeurs d'apprentis et les accompagner financièrement
- Faciliter l'accès au diplôme d'AS par la VAE
- Accompagner les études promotionnelles vers le métier d'AS et d'IDE
- Renforcer les compétences des agents des services hospitaliers qualifiés

Ces enjeux vont être traités via des objectifs d'actions précisés dans des fiches actions spécifiques.

FICHE ACTION AXE 3 : Soutenir la formation initiale des AS en augmentant les capacités d'accueil et en soutenant financièrement les élèves

a. Action à développer

Une augmentation annuelle et progressive du nombre de places en IFAS d'ici 2025 est prévue en lien avec la Région Centre-Val de Loire. Il est prévu que la capacité d'accueil en formation initiale augmente de + 301 places entre 2019 et 2022, hors places de formation par apprentissage.

Ces objectifs s'inscrivent dans les orientations affichées par la Région dès novembre 2019 au titre de son engagement en faveur « d'une Région 100% Santé » et réaffirmées par les accords du Ségur de la Santé en juillet 2020.
Pour soutenir le développement de l'offre de formations AS, la Région Centre-Val de Loire a expérimenté des formations proposées sous la forme de « parcours sans-couture/DEFI ». Ce dispositif comprend une formation préparatoire (remise à niveau, immersion professionnelle, accompagnement individualisé), la formation au métier AS en lien étroit avec les employeurs afin de répondre à leurs besoins de recrutement et de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

En complément, la Région accompagne l'ouverture de nouveaux sites de formation AS dits « délocalisés » permettant de répondre, dans la proximité, aux besoins de recrutement exprimés par les employeurs d'un territoire. Actuellement 5 sites délocalisés de formation sont proposés : Aubigny sur Nère, Nogent le Rotrou, Montoire, Briare et Pithiviers (ouverture en 2021).

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Etablissements et services pour personnes en situation de handicap concernés,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c. Public cible

ASH,
Bénéficiaires du RSA,
Demandeurs d'emploi,
Publics bacheliers en poursuite d'étude,
Tout autre public.

d. Etapes de réalisation

Calendrier de l'augmentation des capacités d'accueil.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire, Conseils départementaux.

f. Pilotes

Région Centre-Val de Loire et ARS Centre-Val de Loire.

g. Indicateurs

Nombre et pourcentage d'augmentation du nombre de places en institut de formation,
Nombre et pourcentage de places de formation par apprentissage,
Nombre et taux d'augmentation d'élèves diplômés.

FICHE ACTION AXE 3 : Préparer les demandeurs d'emploi à une formation au métier du grand âge en apprentissage

Il convient de promouvoir l'apprentissage et adapter le calendrier de formation aux employeurs.

a. Action à développer

L'OPCO Santé propose un parcours pré-qualifiant préalable à une embauche en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Il s'agit de la POEC (Préparation opérationnelle à l'emploi collective) – sous condition de prise en charge - et avec le soutien de Pôle Emploi, afin de développer les compétences et les qualifications des demandeurs d'emplois. Le demandeur est préparé à accéder à une formation qualifiante par une remise à niveau des compétences clés (si besoin).
Cela permet de conforter le projet professionnel du candidat grâce à une découverte du secteur sanitaire, social, et médico-social, de ses métiers et filières professionnelles, des publics accueillis et des bases de la posture relationnelle du soignant.
L'intégration sur le futur poste est sécurisée avec l'acquisition et le respect des principes de base en matière d'hygiène, sécurité, ergonomie et manutention.
D'une durée de 210 heures dont 2 semaines en immersion, la rémunération et les frais de déplacement sont pris en charge par Pôle Emploi.
Les instituts de formation ont entamé une réflexion pour l'organisation de formations regroupées pour les apprentis.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c. Public cible

Bénéficiaires du RSA,
Demandeurs d'emploi.

d. Étapes de réalisation

* Juin : journée de l'apprentissage – atelier et informations collectives auprès des adhérents de l'OPCO Santé– communication digitale – webinaire.
* Calendrier (hors crise sanitaire) de l'opération de parcours POEC :
- Information des employeurs et identification des candidats et job dating en décembre /janvier.
- Identification des demandeurs d'emploi : dès mars par Pôle Emploi et/ou les missions locales (1 ou 2 groupes de 15 personnes).
- Mise en œuvre de la POEC en avril/mai (durée de 210 heures dont 2 semaines en immersion).

* Action à renouveler sur la durée de la convention.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, fédérations du secteur médico-social et de l'aide à domicile, Pôle emploi, DREETS, Région Centre-Val de Loire, ANFH, OPCO Santé, Conseils départementaux.

f. Pilotes

POEC : OPCO Santé et Pôle emploi.
Apprentissage : ARS Centre-Val de Loire et Région Centre-Val de Loire.

g. Indicateurs

Nombre de formés par an.

FICHE ACTION AXE 3 : Soutenir les employeurs d'apprentis et les accompagner financièrement

a. Action à développer

L'ARS soutiendra financièrement les employeurs d'apprentis souhaitant devenir AS en finançant 2/3 du traitement du contrat d'apprentissage par un forfait de 8000 € dans le cadre d'un conventionnement avec l'OPCO Santé et l'ANFH.

L'OPCO Santé prend en charge, dans la limite de son enveloppe disponible, l'ensemble des frais pédagogiques annuels déterminés par un coût contrat en fonction de la qualification suivie et des directives de prise en charge par France Compétences. Il existe un reste à charge pour l'établissement correspondant à la rémunération de l'apprenti.

Lorsque le contrat d'apprentissage est proposé par un employeur de la fonction publique hospitalière, l'intervention financière concertée de la Région Centre-Val de Loire et de l'ANFH permet de limiter voire d'annuler le reste à charge de l'employeur concernant le financement de la formation.

Le reste à charge (rémunération) est en fonction de l'âge de l'alternant apprenti et du coefficient appliqué dans la Convention Collective. Les exonérations sur les charges salariales et patronales des apprentis sont calculées en fonction de la taille de l'établissement et de l'âge de l'apprenti à son entrée en contrat.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Centres hospitaliers,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c. Public cible

Bénéficiaires du RSA,
Demandeurs d'emploi.

d. Etapes de réalisation

Selon le conventionnement avec OPCO Santé et ANFH.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, OPCO Santé, ANFH, Région Centre-Val de Loire, Conseils départementaux.

f. Pilotes

ARS Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire, OPCO Santé, ANFH.

g. Indicateurs

Nombre de contrats d'apprentissage signé par an.

FICHE ACTION AXE 3 : Faciliter l'accès au diplôme d'AS par la VAE

Mobiliser les établissements de formation pour proposer des parcours de formation en VAE

a. Action à développer

Mobiliser les établissements de formation pour proposer des parcours de formation VAE.
Les employeurs appuieront les candidats dans leur démarche de VAE.

L'OPCO Santé propose le parcours DSB-VAE (dispositif de soutien de Branche). Il s'agit d'un accompagnement de 100h ou de 170h maximum selon les profils des candidats. Il comporte systématiquement un bilan de positionnement individualisé de 6h maximum, un appui à la démarche de 30h maximum (appui à la production du livret 2 et à l'entretien avec le jury) et des mises en situation professionnelle de 70h maximum. Dans le cadre du parcours long, des séquences formatives d'une durée de 70h maximum sont préconisées.

Une formation AS VAE hybride a été expérimentée par l'IFAS de Bourges, financée par la Région avec l'appui des crédits du PACTE régional d'Investissement dans les compétences. En couplant VAE et formation, ce dispositif expérimental proposé à des personnes justifiant notamment d'une expérience professionnelle d'ASH, d'être diplômé à l'issue d'une démarche d'accompagnement de 6 mois.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c. Public cible

ASH,
Agents de soins,
Accompagnants éducatifs et sociaux (AES) à domicile.

d. Etapes de réalisation

Les parcours DSB-VAE sont construits selon les demandes des employeurs.
Le dispositif AS VAE hybride est proposé depuis 2 ans sur le Cher et peut être déployé sur d'autres départements.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire, fédérations du secteur médico-social, OPCO Santé, instituts de formation, Conseils départementaux.

f. Pilotes

Parcours DSB-VAE : OPCO,
Mobilisation des organismes de formation et de la Région Centre-Val de Loire.

g. Indicateurs

Nombre de VAE validées par an.

FICHE ACTION AXE 3 : Accompagner la promotion professionnelle vers le métier d'AS et d'IDE

a. Actions à développer : soutenir la formation promotionnelle

L'ARS soutiendra financièrement les employeurs pour le maintien de 2/3 du salaire des agents durant leur formation pour une qualification supérieure d'AS ou d'IDE notamment dans le cadre d'un conventionnement avec l'OPCO et l'ANFH ainsi que pour 2/3 des frais de formation.
L'ARS favorisera les contrats d'accompagnement à l'emploi des personnes qui souhaitent devenir IDE par un soutien financier par un forfait de 5 000 € des contrats d'étudiants en 3ème année de formation.

La Région Centre-Val de Loire participe depuis plusieurs années à la prise en charge du coût de la formation AS ou IDE pour les agents rattachés à un établissement adhérent de l'ANFH de moins de 500 agents, dans le cadre du dispositif de soutien aux études promotionnelles de l'ANFH.
L'ANFH peut financer selon certaines conditions dans le cadre de la promotion professionnelle tout ou partie du remplacement de l'agent pendant la formation, l'enseignement en institut de formation et les frais de déplacement.

Dans le cadre du Plan national d'actions de l'OPCO Santé et en fonction du fonds mutualisé de branches (sous certaines conditions de prise en charge définies par son Conseil d'administration), celui-ci a décidé d'axer sa politique de soutien à l'emploi et à la formation par :
- Le développement des parcours de qualification (accès à une première qualification ou à une qualification de niveau supérieur),
- La préparation aux épreuves d'entrée dans les OF préparant les diplômes « cœur de métier » de la branche SSSMS.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Centres hospitaliers,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c. Public cible

ASH, AS, Agents de soins,
Accompagnants éducatifs et sociaux (AES) à domicile.

d. Etapes de réalisation

Selon conventionnement avec OPCO et ANFH. Les parcours financés par l'OPCO sont construits selon les demandes des employeurs.
Les Etudes Promotionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière, pour être prises en charge en tout ou partie sur les fonds mutualisés, font l'objet de 2 campagnes de recensement : de septembre à octobre (Commission en décembre pour les rentrées du premier semestre de chaque année), de mars à mai (Commission en juillet pour les rentrées du second semestre de chaque année).

e. Acteurs mobilisés

OPCO Santé, ANFH, ARS Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire.

f. Pilotes

OPCO Santé, ANFH, ARS Centre-Val de Loire, Région Centre-Val de Loire.

g. Indicateurs

Nombre de promotions professionnelles ayant bénéficié du cofinancement de l'ARS par an.

FICHE ACTION AXE 3 : Renforcer les compétences des agents des services hospitaliers qualifiés

Pour répondre à l'amplification des besoins en renfort de personnels en santé exprimés durant la crise sanitaire, un dispositif transitoire de formation accélérée est mis en place pour les ASH. L'accès à le formation d'AS est facilité en valorisant leur expérience professionnelle.

a. Action à développer

Une formation socle des ASH est déployée sous la coordination des ARS (en lien avec les conseils départementaux) permettant de développer les compétences et de sécuriser la prise en soins des personnes âgées.
Les personnels ciblés sont les ASH en poste depuis au moins 3 mois dans un EHPAD, un SAAD ou un établissement de santé.
La formation permet d'assurer l'accompagnement des personnes âgées sur des missions habituellement dévolues aux AS.
Les ASH ainsi formées et titulaires de l'attestation de suivi de la formation « participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée » pourront valoriser cette formation par des conditions favorisantes d'accès à la formation menant au diplôme d'aide-soignant.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Etablissements et services pour personnes en situation de handicap concernés,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c. Public cible

ASH,
Accompagnants éducatifs et sociaux (AES) à domicile.

d. Etapes de réalisation

Formation du 4 janvier au 2 juillet 2021. Poursuite éventuelle selon législation en vigueur.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, Fédérations du secteur médico-social, instituts de formation, Région Centre-Val de Loire, ANFH, OPCO SANTE, Conseils départementaux.

f. Pilotes

ARS Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire.

g. Indicateurs

Nombre d'agents formés.

AXE 4 : TRANSFORMER LES ORGANISATIONS ET AMELIORER LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

1- Contexte

Les sous-effectifs liés à l'absentéisme, la sinistralité considérable du secteur et la difficulté des conditions de travail influent directement sur le manque d'attractivité des métiers du grand âge. Les métiers du grand âge sont pour autant porteurs de sens dès lors qu'ils sont exercés dans de bonnes conditions.
Des moyens sont à mobiliser pour soutenir la formation des professionnels, l'encadrement et la sécurisation de leurs interventions, tout en visant à limiter les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles.

2- Enjeux

Les enjeux sont :

- Sécuriser les conditions de travail
- Mettre en œuvre une démarche QVT dans établissements et services accompagnant des personnes âgées
- Accompagner la restructuration des locaux
- Intégrer la qualité de vie au travail auprès des étudiants en santé
- Organiser une politique régionale de stages

Ces enjeux vont être traités via des objectifs d'actions précisés dans des fiches actions spécifiques.

FICHE ACTION AXE 4 : Sécuriser les conditions de travail

Trois actions spécifiques visent à sécuriser les professionnels dans la prise en charge des personnes âgées au sein des établissements médico-sociaux.

a. Actions à développer

- Déploiement de dispositifs d'IDE de nuit mutualisés dans les EHPAD depuis 2018 en région Centre-Val de Loire, portés par les ESMS ou des structures de HAD,
- Formation du personnel aux situations d'urgence de nuit : un programme de formation pluriannuel est mis en place depuis le dernier trimestre 2020,
- Renforcement des équipes opérationnelles d'hygiène des établissements hospitaliers par du temps d'IDE hygiénistes dédié à l'appui aux établissements médico-sociaux en 2021.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD,
Etablissements et services pour personnes en situation de handicap concernés.

c. Public cible

ASH, AS, personnels des EHPAD.

d. Étapes de réalisation

- Poursuite en 2021 de la mise en œuvre de dispositifs mutualisés d'IDE de nuit dans les départements du Cher de l'Indre et du Loir-et-Cher. L'objectif étant une couverture exhaustive du territoire.
- Modules de formation aux urgences de nuit déployés territorialement à compter du dernier trimestre 2020 jusqu'en décembre 2021 à raison de sessions de 2 jours par département du Centre-Val de Loire et jusqu'à 6 sessions par 6 départements. Action à renouveler.
- Financement d'ETP d'IDE hygiénistes en renforcement des EOH des CH supports de GHT sur 3 ans dès 2021.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, Etablissements médico-sociaux, Structures de HAD, OPCO Santé, ANFH.

f. Pilotes

Dispositifs d'IDE de nuit : ARS Centre-Val de Loire,
Formations aux urgences de nuit : OPCO Santé,
Déploiement d'IDE hygiénistes : ARS Centre-Val de Loire.

g. Indicateurs

Pourcentage du territoire couvert par le dispositif d'IDE de nuit,
Nombre de passages aux urgences et hospitalisations évités,
Indicateurs relatifs à la gestion du risque infectieux : à travailler en lien avec le CPIAS.

FICHE ACTION AXE 4: Mettre en œuvre une démarche QVT dans les établissements et services accompagnant des personnes âgées

La mise en place d'une politique permettant d'améliorer la qualité de vie au travail s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale et vise à réduire la sinistralité.

a. Actions à développer

- Inscription systématique dans les CPOM des EHPAD d'une action visant à optimiser l'organisation et le développement des ressources humaines, à améliorer en continu la qualité des accompagnements en favorisant l'adaptation des pratiques, et à améliorer la politique de gestion des emplois et compétences
- <u>Actions en lien avec l'ARACT</u> :

➢ Accompagnement des établissements par l'ARACT dans la mise en œuvre d'une politique de QVT, en groupe par une méthode d'apprentissage collectif centré sur l'appropriation et l'expérimentation de la démarche QVT,

➢ Accompagnement dans le renforcement du dialogue social sous forme de médiation collective,

➢ Accompagnement d'une action collective sur le retour d'expérience de la crise sanitaire,

➢ Accompagnements individualisés proposés à des établissements rencontrant des problématiques particulières,

➢ Accompagnement des directeurs d'établissements pour leur fournir des outils sur les problématiques en lien avec la QVT.

- <u>Actions en lien avec la CARSAT :</u>

➢ Déploiement du dispositif de formation à la prévention des risques professionnels dans le secteur de l'hébergement et de l'accueil des personnes âgées conçu par l'INRS et le réseau Assurance maladie-risques professionnels et avec le Synerpa (Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées).

L'INRS a conçu une formation distincte pour chacun des professionnels leur permettant de développer les compétences en prévention nécessaires pour contribuer, chacun à leur niveau, à la démarche :

- Le directeur/la directrice
- L'animateur prévention (AP SMS)
- Le personnel soignant est formé à la prévention des risques liés à l'activité physique pour le secteur sanitaire et social (formation certifiante acteur PRAP2S).

Ces formations sont assurées par des organismes de formation habilités par le réseau Assurance Maladie Risques Professionnels.

Les établissements pourraient être appuyés dans la mise en place de la démarche par un chargé de prévention mutualisé ou non entre des établissements.

➢ Aides financières pour des actions de prévention des risques professionnels (formations, prestations intellectuelles, acquisition de matériels) :

- dans le cadre d'un accompagnement du préventeur CARSAT à la mise en œuvre d'une démarche globale et pérenne de prévention,
- dans le respect des bonnes pratiques de prévention du réseau Assurance Maladie Risques Professionnels,
- sous réserve de l'éligibilité (notamment effectif national de l'établissement),
- et dans la limite de la dotation budgétaire annuelle et des crédits disponibles.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Etablissements et services pour personnes en situation de handicap concernés,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c. Public cible

Pour être efficace, une démarche QVT ou de prévention des risques professionnels doit impliquer tous les salariés d'un établissement, dirigeant, encadrant, personnel soignant…

d. Etapes de réalisation

Déploiement des accompagnements de l'ARACT : sur 2021/2022. Action à renouveler.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, fédérations du secteur médico-social, ARACT, CARSAT.

f. Pilotes

Accompagnement à la mise en œuvre d'une politique de QVT : ARACT,
Inscription dans les CPOM : ARS Centre-Val de Loire et Conseils départementaux,
Dispositif de formation à la prévention des risques professionnels : CARSAT et ARS,
Aides financières pour les actions de prévention : CARSAT et ARS.

g. Indicateurs

Nombre d'actions réalisées par an et par département.

FICHE ACTION AXE 4 : Accompagner la restructuration des locaux

Les conditions d'intervention des personnels peuvent être sécurisées en modernisant les locaux.

a. Actions à développer

- Dans le cadre des mesures relatives à l'investissement du Ségur de la Santé l'ARS accompagne les projets en fonction de critères d'éligibilité. Les projets doivent respecter les conditions et critères du PAI/CNSA et de l'ARS Centre-Val de Loire et ponctuellement, hors PAI, conseille les établissements dans leurs projets immobiliers.

- La CARSAT intervient en amont des constructions neuves ou des restructurations pour intégrer la prévention des risques professionnels dès la phase de conception des lieux et des situations de travail. Outre la mise à disposition de documentation spécifique de l'INRS (notamment la brochure ed6099 pour le secteur des EHPAD), la CARSAT propose un accompagnement technique et méthodologique dans la réalisation du projet.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD.

c. Public cible

Les directeurs d'EHPAD.

d. Etapes de réalisation

Dès 2021 un état des lieux régional de la « vétusté » des EHPAD partagé avec les Conseils départementaux devra permettre une priorisation des établissements éligibles au financement Ségur.
Versement des subventions à compter de fin 2021, échelonnées en fonction de l'avancement des travaux.

e. Acteurs mobilisés

ARS Centre-Val de Loire, CARSAT, Conseils départementaux, EHPAD.

f. Pilotes

Ségur investissement : ARS Centre-Val de Loire, Conseils départementaux, CRIS,
Autre accompagnement technique et méthodologique : CARSAT.

g. Indicateurs

Nombre de restructurations ou constructions d'EHPAD par an et par département.

FICHE ACTION AXE 4 : Intégrer la qualité de vie au travail auprès des étudiants en santé

L'outil Tuto'prev accueil Aide et soin à la personne, construit par le réseau Assurance Maladie Risques Professionnels, permet aux tuteurs, encadrants de stage ou responsables de sensibiliser les stagiaires ou nouveaux embauchés aux enjeux de la prévention des risques professionnels. La Carsat, outre mettre à disposition cet outil, pourra assurer une présentation de ce dispositif aux signataires de la présente convention. En complément, le TutoPrev' pédagogie Aide à la personne permet d'intégrer la prévention des risques dès la formation initiale.

a. Action à développer

La CARSAT met à disposition l'outil TutoPrev' accueil et pédagogie d'aide à la personne.

b. Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Etablissements et services pour personnes en situation de handicap concernés,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c. Public cible

Les directeurs de structures ou d'établissements.

d. Acteurs mobilisés

Fédérations médico-sociales, CARSAT, Instituts de formation.

e. Pilote

CARSAT.

f. Indicateurs

Nombre d'actions de promotion du dispositif TutoPrev accueil aide à la personne.

FICHE ACTION AXE 4 : Organiser une politique régionale de stages

L'apprentissage clinique constitue une part importante du temps de formation dans les formations paramédicales ; il est mis en œuvre prioritairement au travers des périodes de stages et se développe également via les démarches de simulation procédurale et/ou numérique.

L'augmentation du nombre de places en formation AS interroge sur la capacité des employeurs à proposer des terrains de stage en nombre suffisants au regard des besoins.

La période de stage constitue une opportunité pour les employeurs de la région d'attirer et de fidéliser les professionnels.

a. Action à développer

La Région Centre-Val de Loire et l'ARS Centre-Val de Loire, ont lancé avec l'appui de l'OSMS/Gip ALFA Centre une phase préalable à la définition des principes qui pourraient structurer une politique régionale de stages. 3 actions ont été réalisées :
- une cartographie de l'offre de stages,
- un sondage auprès des apprenants sur leur perception des conditions de mise en stage,
- une réflexion sur l'intérêt et conditions de réussite pour déployer l'usage de la simulation numérique en complémentarité du parcours de stage.

b. Structures concernées par l'action

Instituts de formation paramédicaux.

c. Public cible

Employeurs.

d. Acteurs mobilisés

Région Centre-Val de Loire, ARS Centre-Val de Loire, instituts de formation, employeurs (CH et EHPAD).

e. Pilote

Région Centre-Val de Loire.

f. Indicateurs

Taux de satisfaction des apprenants,
Taux de couverture régionale de l'offre de stages.

AXE 5 : SUIVRE ET ANALYSER LES TRAJECTOIRES PROFESSIONNELLES

1- Contexte

Avoir une connaissance du parcours dans l'emploi des AS et des IDE en repérant les flux d'installation en région et identifier les trajectoires dans l'emploi et les évolutions professionnelles permet de comprendre les raisons de la faiblesse de la démographie de ces professions.

2- Enjeux

L'enjeu est de pouvoir assurer un suivi de cohorte des professionnels aides-soignants et infirmiers.

Des travaux à mener viendront compléter utilement les enquêtes d'insertion déjà réalisées par l'OSMS Gip/ALFACentre sur l'insertion des apprenants paramédicaux en CVL. Il faut également signaler deux autres enquêtes sont mises en œuvre : une enquête sur les effectifs en formation ainsi que la persévérance en formation.

Cet enjeu va être traité via une fiche action spécifique.

FICHE ACTION AXE 5 : Assurer un suivi de cohorte des professionnels aides-soignants et infirmiers

(Professionnels déjà en poste et nouveaux professionnels formés dans les instituts de la région)

a- Action à développer

Un premier axe de travail porte sur l'observation de l'insertion professionnelle des diplômés de la région Centre-Val de Loire via une enquête en ligne qui sera diffusée auprès des nouveaux diplômés. Ces nouveaux professionnels seront ensuite réinterrogés tous les ans afin de les suivre dans leur parcours d'emploi sur 5 ans.

Le deuxième axe d'observation visera les professionnels déjà en emploi sur la région pour les questionner sur leur parcours professionnel depuis 10 ans. Où se sont-ils formés ? Où ont-ils travaillé ? Ont-ils changé d'employeurs ? ont-ils eu des interruptions ? Quelles sont les raisons qui les ferraient arrêter le métier ? Sur quel métier veulent-ils évoluer ? Sous quel délai ? etc.

b- Structures concernées par l'action

Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie,
Services à domicile : SSIAD/SAAD.

c- Public cible

IDE, AS.

d- Etapes de réalisation

La mise en place du suivi dans l'emploi pour les diplômés de la région s'articulera de la manière suivante :

- Une première campagne d'enquête sur l'insertion sera lancée en décembre 2021/ janvier 2022 pour des certifications obtenues en juillet 2021 (photographie à 6 mois après l'obtention du diplôme d'Etat). Cette enquête sera diffusée par les instituts de formation, l'OSMS (observatoire Sanitaire, social et médico-social) du GIP ALFA CENTRE aura en charge le traitement des données. Le consentement des personnes interrogées pour les suivre dans leur parcours d'emploi sur plusieurs années y sera recueilli et le GIP ALFA CENTRE pourra alors chaque année les re-questionner sur leur situation professionnelle. La bonne mise en œuvre de ce projet de suivi de cohorte dépendra de l'adhésion à la démarche des diplômés de la région dans le temps.
- La deuxième action portant sur un questionnement auprès de professionnels déjà en poste pourra s'organiser ainsi :

Premier temps : Proposition du questionnaire par Le GIP ALFA CENTRE / Validation par les services de l'ARS et la Région Centre-Val de Loire / Administration de l'enquête en ligne par le GIP ALFA CENTRE
Deuxième temps : Lancement de l'enquête auprès de la cible.
La durée de la campagne d'enquête pourra s'étaler sur plusieurs mois afin de recueillir un maximum de témoignages.

- Les résultats sont restitués sur le site Etoile http://www.etoile.regioncentre.fr/GIP/accueiletoile et relayés par l'ARS Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire sur leur site internet. Une communication sera également faite aux professionnels qui participent tous les 2 ans aux rencontres professionnelles organisées par l'ANFH sur une journée à destination d'un public salarié.

e- Acteurs mobilisés

Région Centre-Val de Loire, instituts de formation, fédérations du secteur médico-social, GIP ALFA CENTRE, OPCO Santé, ANFH, ARS Centre-Val de Loire.

f- Pilote

ALFA CENTRE.

AD-0203/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : M. BAGOT

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 14

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

DISPOSITIF MAIA
Avenants aux conventions pluriannuelles

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-2, L.113-3 et L.14-10-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-2 ;

Vu le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif à la publication du cahier des charges national des dispositifs de la maison pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (MAIA) ;

Vu la délibération n° CP 305/2014 de la commission permanente du 24 novembre 2014 approuvant la signature de la convention pluriannuelle 2015-2019 avec l'ARS relative à la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) de VIERZON ;

Vu les délibérations n° CP 115/2015 du 18 mai 2015, n° CP 295/2015 du 9 novembre 2015, n° CP 92/2016 du 23 mai 2016, n° CP 205/2016 du 12 septembre 2016 et n° CP 71/2017 du 15 mai 2017 de la commission permanente, approuvant respectivement les avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA VIERZON Cher Ouest ;

Vu les délibérations n° CP 217/2015 du 21 septembre 2015 et n° CP 71/2017 du 15 mai 2017 de la commission permanente approuvant respectivement la convention pluriannuelle 2015-2019 avec l'ARS pour la MAIA SAINT-AMAND-MONTROND Cher Sud et l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2016-2019 pour la MAIA BOURGES Cher Nord ;

Vu la délibération n° CP 205/2016 de la commission permanente du 12 septembre 2016 approuvant la convention pluriannuelle 2016-2019 avec l'ARS pour la MAIA BOURGES Cher Nord ;

Vu les délibérations n° CP 92/2016 du 23 mai 2016, n° CP 205/2016 du 12 septembre 2016 et n° CP 71/2017 du 15 mai 2017 de la commission permanente, approuvant respectivement les avenants n° 1, n° 2 et n° 3 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA SAINT-AMAND-MONTROND Cher Sud ;

Vu la délibération n° CP 181/2017 de la commission permanente du 25 septembre 2017 approuvant notamment les avenants :
- n° 4 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA SAINT-AMAND-MONTROND Cher Sud,
- n° 6 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA VIERZON Cher Ouest ;

Vu la délibération n° CP 92/2018 de la commission permanente du 28 mai 2018 approuvant notamment les avenants :
- n° 5 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA SAINT-AMAND-MONTROND Cher Sud,
- n° 7 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA VIERZON Cher Ouest ;

Vu la délibération n° CP 289/2018 de la commission permanente du 19 novembre 2018 approuvant notamment les avenants :
- n° 6 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA SAINT-AMAND-MONTROND Cher Sud,
- n° 8 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA VIERZON Cher Ouest ;

Vu la délibération n° CP 129/2019 de la commission permanente du 1er juillet 2019 approuvant notamment les avenants :
- n° 7 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA SAINT-AMAND-MONTROND Cher Sud,
- n° 9 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA VIERZON Cher Ouest ;

Vu sa délibération n° AD 172/2019 du 9 décembre 2019 approuvant notamment les avenants :
- n° 8 et n° 9 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA SAINT-AMAND-MONTROND Cher Sud,
- n° 10 et n° 11 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA VIERZON Cher Ouest ;

Vu la délibération n° CP 102/2020 de la commission permanente du 23 novembre 2020 approuvant notamment les avenants :
- n° 10 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA SAINT-AMAND-MONTROND Cher Sud,
- n° 12 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA VIERZON Cher Ouest ;

Vu ses délibérations n° AD 12/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à la gérontologie et à l'autonomie et la participation des personnes handicapées, à la maison départementale des personnes handicapées et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant la fin du dispositif des MAIA et la clôture des comptes budgétaires avec l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire et sa demande de signer les avenants ci joints, fixant le solde des bilans financiers 2020 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'approuver les avenants, ci-joints, avec l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire :
. avenant n° 11 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA SAINT-AMAND-MONTROND Cher Sud qui permet de lui reverser 25 919 €,
. avenant n° 13 à la convention pluriannuelle 2015-2019 pour la MAIA VIERZON Cher Ouest qui permet de lui reverser 41 106 €,

– d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P078O004 Nature analytique : Titre annulé sur ex. ant. Imputation budgétaire : 673

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 5 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1592-DE-1-1
Acte publié le : 5 octobre 2021

Avenant n°11 à la convention pluriannuelle 2015-2020
pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration MAIA

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Etablissement public à caractère administratif
N° SIRET: 130 007 842 00011
Dont le siège est situé : Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS CEDEX 1
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent HABERT
Ci-après désignée « **l'ARS Centre-Val de Loire »**

Et

D'autre part,

Le Conseil Départemental du Cher
Désigné comme porteur du dispositif **MAIA Sud Cher**
Dont le siège est situé : Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES CEDEX
Représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher
N° SIRET : 221 800 014 00013
Statut juridique : Collectivité territoriale
Ci-après désigné « **le porteur du dispositif MAIA** »

Vu la convention pluriannuelle 2015-2019 du 22 octobre 2015 entre le Conseil Départemental du Cher et l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration MAIA ;

Vu l'avenant n° 8 du 9 décembre 2019 prolongeant la convention susvisée jusqu'au 31 décembre 2020 avant intégration au Dispositif d'Appui à la Coordination ;

Au regard du bilan financier de l'exercice 2020 joint en annexe, il s'avère que celui-ci fait apparaitre un excédent à hauteur de **25 919 €** qui est à reverser par le porteur du dispositif MAIA Sud Cher à l'ARS Centre-Val de Loire.

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le porteur du dispositif MAIA

Pour l'ARS Centre-Val de Loire

Page 2/2

MAIA *ST AMAND SUD*

Montant de la subvention	
Bilan financier 2020	

COMPTE RENDU FINANCIER MAIA 2020

TABLEAU DES EFFECTIFS 2020 — Consacrer une ligne à chaque agent de la MAIA en 2020

Si le compte d'emploi du demandeur n'est pas établi en respectant la nomenclature du plan comptable, il convient de renseigner les lignes des comptes à deux chiffres ainsi que le détail de la ligne du compte 74 du tableau ci-dessous :

(modifier des lignes si nécessaires pour le compte 74)

Dépenses	Budget prévisionnel (1)	Réalisé (1)	Recettes	Budget prévisionnel (1)	Réalisé (1)
60 Achats	1 000,00	504,00	**70 Rémunération des services**	0	0
Prestations de services	0,00	0,00	Rémunération pour prestations de services		
Achats matières et fournitures	100,00	0,00	Participation des usagers		
Produits entretien	900,00	0,00	Autres (à préciser)		
Carburant	0,00	474,00			
Autres fournitures (Alimentation)	0,00	30,00			
Livres	0,00	0,00			
61 Services externes	7 573,00	6 234,00	**74 Subventions**	3 200	3 200
Locations immobilières et mobilières	3 200,00	3 200,00	CNSA (convention)		
Entretien et réparations	370,00	359,00	Etat (à détailler)		
entretien matériel roulant	2 975,00	1 508,00	ARS	0	0
Assurance	818,00	818,00	Région(s)		
Documentation	210,00	349,00	Département(s)	3 200	3 200
Autres (Animation thématique)	0,00	0,00	Commune(s)		
62 Autres services externes	2 420,00	173,00	Organismes sociaux (à détailler)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00	0,00	Fonds européens		
Publicités et publications	0,00	0,00	Agence de Services et de Paiement (emplois aidés)		
Déplacements et missions	500,00	0,00	Autres (à préciser)		
Déplacements des personnes extérieures	0,00	0,00			
Services bancaires, autres (licences informatiques)	1 520,00	0,00			
Frais postaux et télécommunications	400,00	173,00			
Catalogues et imprimés	0,00	0,00			
63 Impôts et taxes	0,00	0,00	**75 Autres produits de gestion courante**	0	0
Impôts et taxes sur rémunérations			Cotisations des adhérents		
Autres impôts et taxes			Autres (à préciser)		
64 Frais du personnel (2)	37 500,00	15 663,00			
Rémunération des personnels	25 500,00	10 961,00	**76 Produits financiers**	0	0
Charges sociales	10 500,00	4 702,00	(Préciser)		
Autres charges de personnel formation	1 500,00	0,00			
65 Autres charges de gestion	0,00	0,00	**77 Produits exceptionnels**	0	0
(Préciser)			(Préciser)		
66 Charges financières	0,00	0,00			
(Préciser)					
67 Charges exceptionnelles	0,00	0,00	**78 Reprise**	45 293	45 293
(Préciser)			Reprise sur amortissement		
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00	Reprise sur provision		
(Préciser)			Reprise sur excédent	45 293	45 293
Total des dépenses	**48 493,00**	**22 574,00**	**Total des recettes**	**48 493**	**48 493**

(1) Montant en euros, ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau des effectifs

Avenant n°13 à la convention pluriannuelle 2015-2020
pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration MAIA

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Etablissement public à caractère administratif
N° SIRET: 130 007 842 00011
Dont le siège est situé : Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS CEDEX 1
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent HABERT
Ci-après désignée « **l'ARS Centre-Val de Loire »**

Et

D'autre part,

Le Conseil Départemental du Cher
Désigné comme porteur du dispositif **MAIA de Vierzon**
Dont le siège est situé : Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES CEDEX
Représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher
N° SIRET : 221 800 014 00013
Statut juridique : Collectivité territoriale
Ci-après désigné « **le porteur du dispositif MAIA** »

Vu la convention pluriannuelle 2015-2019 du 12 décembre 2014 entre le Conseil Départemental du Cher et l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration MAIA ;

Vu l'avenant n° 10 du 9 décembre 2019 prolongeant la convention susvisée jusqu'au 31 décembre 2020 avant intégration au Dispositif d'Appui à la Coordination ;

Au regard du bilan financier de l'exercice 2020 joint en annexe, il s'avère que celui-ci fait apparaitre un excédent à hauteur de **41 106 €** qui est à reverser par le porteur du dispositif MAIA Sud Cher à l'ARS Centre-Val de Loire.

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le porteur du dispositif MAIA

Pour l'ARS Centre-Val de Loire

MAIA *VIERZON CHER OUEST*

Montant de la subvention	
Bilan financier 2020	

COMPTE RENDU FINANCIER MAIA 2020

Si le compte d'emploi du demandeur n'est pas établi en respectant la nomenclature du plan comptable, il convient de renseigner les lignes des comptes à deux chiffres ainsi que le détail de la ligne du compte 74 du tableau ci-dessous :

(modifier des lignes si nécessaires pour le compte 74)

Dépenses	Budget prévisionnel (1)	Réalisé (1)	Recettes	Budget prévisionnel (1)	Réalisé (1)
60 Achats	2 130,00	957,00	**70 Rémunération des services**	0	0
Prestations de services	0,00	0,00	Rémunération pour prestations de services		
Achats matières et fournitures	200,00	159,00	Participation des usagers		
Carburants	1 900,00	768,00			
Produits d'entretien	30,00	30,00			
Autres fournitures (alimentation)	0,00	0,00			
Livres	0,00	0,00	Autres (à préciser)		
61 Services externes	10 748,00	10 104,00	**74 Subventions**	154 806	154 806
Locations immobilières et mobilières	6 850,00	6 850,00	CNSA (convention)		
Entretien et réparations	0,00	0,00	Etat (à détailler)		
Entretien matériel roulant	1 325,00	752,00	ARS	147 956	147 956
Maintenance	1 050,00	718,00			
Assurance	963,00	962,00	Région(s)		
Documentation	560,00	822,00	Département(s)	6 850	6 850
Autres (Animation thématique)	0,00	0,00	Commune(s)		
62 Autres services externes	5 390,00	1 176,00	Organismes sociaux (à détailler)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00	0,00	Fonds européens		
Publicités et publications	400,00	0,00	Agence de Services et de Paiement (emplois aidés)		
Catalogues et imprimés	50,00	0,00	Autres (à préciser)		
Déplacements et missions	2 000,00	446,00			
Déplacements des personnes extérieures	0,00	0,00			
Services bancaires, autres (licences informatiques)	1 700,00	0,00			
Frais postaux et télécommunications	1 240,00	730,00			
63 Impôts et taxes	0,00	0,00	**75 Autres produits de gestion courante**	0	0
Impôts et taxes sur rémunérations			Cotisations des adhérents		
Autres impôts et taxes			Autres (à préciser)		
64 Frais du personnel (2)	153 000,00	117 925,00			
Rémunération des personnels	108 000,00	84 470,00	**76 Produits financiers**	0	0
Charges sociales	45 000,00	32 555,00	(Préciser)		
Autres charges de personnel formation	0,00	900,00			
65 Autres charges de gestion	0,00	0,00	**77 Produits exceptionnels**	0	0
(Préciser)			(Préciser)		
66 Charges financières	0,00	0,00			
(Préciser)					
67 Charges exceptionnelles	0,00	0,00	**78 Reprise**	16 462	16 462
(Préciser)			Reprise sur amortissement		
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00	Reprise sur provision		
(Préciser)			Reprise sur excédent	16 462	16 462
Total des dépenses	**171 268,00**	**130 162,00**	**Total des recettes**	**171 268**	**171 268**

(1) Montant en euros, ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi
(2) Détailler dans le tableau des effectifs

AD-0204/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : M. BAGOT

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 15

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT
Programme d'intérêt général
Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

Avenant n° 2 à la convention 2021-2023
Avenant n° 2 à la convention de mandatement 2021-2023
Attribution de subventions travaux

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu ses délibérations n° AD 68/2015 du 27 avril 2015, n° AD 93/2017 du 19 juin 2017, n° AD 99/2019 du 17 juin 2019 et n° AD 48/2021 du 25 janvier 2021 approuvant respectivement la convention Région-Département relative au programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3 de révision à mi-parcours de la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département 2015-2021 ;

Vu sa délibération n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020 approuvant la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 ainsi que la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher ;

Vu ses délibérations n° AD 7/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'habitat et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu les délibérations n° AD 151/2020 du 6 juillet 2020, n° CP 98/2020 du 23 novembre 2020 et n° AD 104/2021 du 31 mai 2021 octroyant respectivement une aide dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées ;

Vu la délibération n° AD 104/2021 du 31 mai 2021 approuvant l'avenant n° 1 à la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 ainsi que l'avenant n° 1 à la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants et de conventions qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 2 à la convention du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 ainsi qu'un avenant n° 2 à la convention de mandatement conclue avec Soliha Cher pour la période 2021-2023 ;

Considérant les demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant la révision de 3 plans de financements suite à des modifications des montants des aides ou à des évolutions des factures ;

Considérant que la Région procédera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;

Considérant la validation des financeurs pour l'ensemble des projets mentionnés ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 2, ci-joint en annexe 1, à la convention du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023,

- d'approuver l'avenant n° 2 ainsi que l'augmentation budgétaire de 5 000 € au titre du financement de l'ingénierie de mandatement précisée lors de l'étape budgétaire supplémentaire, ci-joint en annexe 2, à la convention de mandatement, conclue avec Soliha Cher pour la période 2021-2023,

- d'attribuer aux bénéficiaires du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, un montant total de **63 066,89 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau ci-joint (annexe 3),

- d'approuver l'abrogation de 3 plans de financement suite à des modifications des montants des aides ou à des évolutions des factures du programme d'intérêt général maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées, dont le détail figure dans le tableau ci-joint dont le détail figure dans le tableau ci-joint (annexe 4),

- d'attribuer à ces derniers les nouvelles aides indiquées dans l'annexe 3,

- d'autoriser le président à signer les documents mentionnés ci-dessus.

PRECISE

- que la Région Centre-Val de Loire procédera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,

- que les aides prévisionnelles accordées peuvent-être réajustées au vu des factures définitives,

- que dans le cas où les dépenses réalisées seraient moindre que le prévisionnel les aides seront réajustées à hauteur du réalisé.

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO077-PIG Maintien à domicile 2021-2023 Nature analytique : 2076 - Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers Imputation budgétaire : 6574//72

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO079 CRD – PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023 Nature analytique : 204/20422/72 - subv équipement versée organismes, personnes de droit privé Imputation budgétaire : 20422

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO070 CRD PIG MAINTIEN A DOMICILE Nature analytique : 204/20422/72 - subv équipement versée organismes, personnes de droit privé Imputation budgétaire : 20422

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 5 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1330-DE-1-1
Acte publié le : 5 octobre 2021

ANNEXE 1

AVENANT N°2 À LA CONVENTION

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

POUR FAVORISER LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES DU DÉPARTEMENT DU CHER

2021 à 2023

Entre les soussignés

- **Le Département du Cher**, maître d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n°XXXX du Conseil départemental du 27 septembre 2021, et ci-après dénommé « le Département » ou « le Conseil départemental »,

d'une part,

ET,

- **L'État**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par le Préfet du département du Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, dûment habilité à signer le présent avenant,

- **L'Agence Nationale de l'Habitat,** dont le siège se situe 8 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, représentée par le délégué dans le département du Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, et ci-après dénommée « l'Anah»,

- **La Conférence des financeurs,** représentée par la 8e Vice-présidente du Conseil départemental du Cher, en charge des Maisons des solidarités, Personnes âgées, Insertion, Madame Bénédicte DE CHOULOT, dûment habilitée à signer le présent avenant,

- **La Région Centre-Val de Loire**, dont le siège se situe 9 rue Saint-Pierre-Lentin, 45041 ORLÉANS Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n° CPR 21.01.26.72 du 22 janvier 2021, et ci-après dénommé « le Conseil Régional » ou « la Région »,

- **La Maison départementale des personnes handicapées du Cher**, groupement d'intérêt public, dont le siège se situe 7 route de Guerry, 18000 BOURGES, représenté par la Présidente de la Commission Exécutive, Madame Sophie BERTRAND, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération n° CX 22/2021 de la Commission Exécutive du 4 juin 2021, et ci-après dénommée « le GIP-MDPH »,

- **La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Val de Loire**, dont le siège se situe 30 boulevard Jean Jaurès, 45033 Orléans Cedex, représentée par le Directeur, Monsieur Damien MAURICE, dûment habilité à signer le présent avenant, et ci-après dénommée « la CARSAT »,

- **La Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire**, dont le siège se situe 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLÉANS, représentée par le Directeur, Monsieur Marc DEBACQ, dûment habilité à signer le présent avenant par décision du conseil d'administration du 27 janvier 2017, et ci-après dénommée « la MSA »,

- **La Communauté d'agglomération « Bourges Plus »**, dont le siège se situe 23-31 boulevard Foch, 18000 BOURGES, représentée par la Présidente, Madame Irène FELIX, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération n° XXXXX du Conseil communautaire du XXXXX 2021, et ci-après dénommée « Bourges Plus »,

- **Le Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne**, dont le siège se situe 7 rue de la Gare, 18260 VAILLY-SUR-SAULDRE, représenté par sa Présidente, Madame Laurence RENIER, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil syndical du XXXX,

- **Le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois,** dont le siège se situe 88 avenue de la République 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représenté par son Président, Louis COSYNS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil syndical du XXXX, et ci-après dénommé « Pays Berry Saint-Amandois »,

- **PROCIVIS BERRY**, société anonyme coopérative à conseil d'administration, dont le siège se situe 6 rue Paul Commenge, 18000 BOURGES, représenté par le Directeur général, Monsieur Michel CORDIER, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration du XXXX, et ci-après dénommé « PROCIVIS »,

D'autre part,

Le Département, l'État, l'ANAH, la Conférence des financeurs, la Région, le GIP-MDPH, la CARSAT, la MSA, Bourges Plus, le Syndicat Mixte Sancerre Sologne, le Pays Berry Saint Amandois et PROCIVIS sont ci-après dénommés individuellement « partenaire » et ensemble les « partenaires ».

Vu le règlement général de l'Anah,

Vu les Programmes d'Actions sur le territoire délégué de Bourges Plus et le territoire non délégué, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les lettres ministérielles du 19 mai 2006 et du 2 août 2006 relatives à la mise en place du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH),

Vu la convention tripartite entre le GIP-MDPH, l'État, et le Département, relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap, du 6 décembre 2006,

Vu la convention entre le GIP-MDPH, l'État, le Département, la CPAM, la CAF et la MSA, relative à l'élargissement des contributeurs du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du 14 août 2007,

Vu les délibérations n°AD 68/2015 du 27 avril 2015, n°AD 93/2017 du 19 juin 2017 et n°AD 99/2019 du 17 juin 2019 du Conseil départemental du Cher, approuvant respectivement la convention Région-Département 2015-2021, son avenant n° 1 et son avenant n° 2 prévoyant le financement de travaux d'adaptation nécessaires au maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées,

Vu la délibération n°12-2018 de la commission exécutive du GIP-MDPH du 13 avril 2018 explicitant les articulations des dispositifs PIG et du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) et décidant de mettre en œuvre les propositions d'instruction intégrées au règlement intérieur du FDCH,

Vu la délibération n°AD237/2020 du 7 décembre 2020 du Conseil départemental du Cher, approuvant la convention PIG Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées 2021-2023,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du territoire en délégation de compétence, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, du 30 avril 2021

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du territoire non délégué, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, du XX/XX/XX,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 30 avril 2021

Préambule

La convention relative au programme d'intérêt général « maintien à domicile » 2021-2023 a été signée le XXXX (ci-après dénommée « la convention initiale »).

Le XXXX, par avenant n° 1, les partenaires ont modifié la convention initiale en ce qui concerne :

- l'adhésion du Pays Berry Saint-Amandois à la convention initiale,
- d'acter le retrait d'adhésion d'Action Logement Services à la convention initiale,
- de réintroduire les objectifs d'Action Logement Services au sein des objectifs généraux du dispositif, et
- d'inscrire la participation de la CARSAT pour l'année 2021,

Depuis, les partenaires ont convenu de la nécessité de nouveaux ajustements de la convention initiale.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'en conclure un avenant n° 2.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article10 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet :

- d'augmenter, pour l'année 2021, de 20 dossiers supplémentaires l'option de gestion des fonds sous mandat, et, par voie de conséquence, d'augmenter les crédits d'ingénierie pour un montant de 5 000 €.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIÉ

L'article 5.3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Article 5.3 – Option de gestion des fonds sous mandat**

Dans le cadre de l'attribution des subventions du PIG et dans un souci d'accompagnement des ménages, le Département a souhaité rendre possible une gestion des fonds sous mandat exercée par le prestataire.

Cette option est mobilisable en coordination avec Procivis Berry dans le cadre de son intervention défini à l'article 6.11.

Le demandeur donne mandat au prestataire pour recevoir en son nom le montant des subventions et pour procéder pour son compte au paiement des entreprises dans les limites des fonds reçus pour le financement du dit projet, incluant l'apport personnel. Cette option est bénéfique au demandeur lorsque celui-ci n'a pas la capacité financière d'assurer la trésorerie des travaux à engager : apport personnel, avance des subventions et sécurise financièrement les artisans.

Cette option de mandatement des fonds sera proposée par le prestataire et sera à la charge du demandeur.

Cependant, pour permettre à tous de réaliser des travaux pour assurer le maintien à domicile, le Département a mobilisé un fonds spécial au sein du PIG pour prendre en charge cette option pour les dossiers les plus complexes (5 000 € pour le financement de l'ingénierie de mandatement). Ces dossiers seront validés en commission technique.

Aussi, afin de répondre aux besoins des usagers et à la sécurisation des artisans, l'objectif est renforcé de 20 dossiers supplémentaires pour 2021 s'accompagnant d'une augmentation des crédits d'ingénierie pour un montant de 5 000 € (Soit un passage de 20 à 40 dossiers à réaliser sur l'année 2021). »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres partenaires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 12 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 14 de la convention initiale.

Fait à BOURGES, le en onze (11) exemplaires dont un est remis à chaque partenaire.

Pour le Département du Cher,
Le Président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Pour l'État et l'Anah,
Le Préfet et délégué départemental de l'ANAH,

Jean-Christophe BOUVIER

Pour la Conférence des financeurs,
La 8ème Vice-Présidente du Conseil départemental du Cher,

Bénédicte DE CHOULOT

Pour la Maison départementale des personnes handicapées du Cher,
La Présidente de la Commission Exécutive,

Sophie BERTAND

Pour le Conseil Régional Centre-Val de Loire,
Le Président du Conseil régional,

François BONNEAU

Pour la CARSAT,
Le Directeur

Damien MAURICE

Pour la MSA Beauce Cœur de Loire,
Le Directeur,

Marc DEBACQ

Pour la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,
La Présidente,

Irène FELIX

Pour le Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne,
La Présidente,

Laurence RENIER

Pour PROCIVIS BERRY,
Le Directeur général,

Michel CORDIER

Pour le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint Amandois,
Le Président,

Louis COSYNS

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE MANDATEMENT

SERVICE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Programme d'Intérêt Général en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD XXX/2021 du Conseil départemental du 27 septembre 2021.

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- L'ASSOCIATION SOLIHA CHER, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher sous le numéro W411001983, dont le siège se situe Parc Comitec, 15 rue Jules Ferry, 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Michel JUTEAU, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 3 mars 2016,

L'association SOLIHA CHER est un établissement de SOLIHA CENTRE-VAL DE LOIRE, dont le siège social se situe au 303 rue Giraudeau, BP 75825, 37058 TOURS Cedex.

Ci-après dénommée l'« Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale européenne,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106 § 2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 § 2 du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 263-1 et L. 263-2,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et son article L. 233-1 prévoyant dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.
Vu la délibération n° AD 97/2013 du Conseil départemental du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel sur l'ensemble du territoire,
Vu le plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé par l'Assemblée Départementale du 12 janvier 2015,

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les parties ont conclu une convention de mandatement dans le cadre d'un service d'intérêt économique général en lien avec le Programme d'Intérêt Général en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées (ci-après dénommé le « PIG »), le 31 décembre 2020 (ci-après dénommée la « convention initiale »).

Le XXXX, par avenant n° 1, les parties ont modifié la convention initiale en ce qui concerne l'ajustement des objectifs de l'Association en lien avec la réévaluation de l'intervention d'Action Logement Services dans le cadre du PIG.

Depuis, elles ont convenu qu'il était nécessaire d'opérer de nouveaux ajustements.

C'est dans ce cadre qu'elles ont décidé de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet d'augmenter la capacité de traitement des dossiers avec option de gestion des fonds sous mandat de 20 dossiers et, par voie de conséquence, de prévoir une augmentation budgétaire de 5 000 € pour 2021, au titre du financement de l'ingénierie de mandatement.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 - Option « Gestion des fonds sous mandats » :

Dans le cadre de l'attribution des subventions du PIG et dans un souci d'accompagnement des ménages, le Département a souhaité rendre possible une gestion des fonds sous mandat exercée par Soliha. Dans ce cadre, le demandeur donne mandat à Soliha pour recevoir en son nom le montant des subventions et pour procéder pour son compte au paiement des entreprises dans les limites des fonds reçus pour le financement du dit projet, incluant l'apport personnel. Cette option est bénéfique au demandeur lorsque celui-ci n'a pas la capacité financière d'assurer la trésorerie des travaux à engager : apport personnel, avance des subventions et sécurise financièrement les artisans.
Cette option de mandatement des fonds sera proposée par Soliha et sera à la charge du demandeur.
Cependant, pour permettre à tous de réaliser des travaux pour assurer le maintien à domicile, le Département a mobilisé un fonds spécial au sein du PIG pour prendre en charge cette option pour les dossiers les plus complexes. Ces dossiers seront validés en commission technique

- production d'un justificatif trimestriel de l'activité pour le versement des fonds à raison de 250 € par dossier avec un maximum de 20 dossiers par an **(équivalent à 5 000 € au maximum pour le financement de l'ingénierie de mandatement). Par dérogation, pour 2021, le nombre de dossiers est porté à 40 au maximum (équivalent à 10 000 € au maximum pour le financement de l'ingénierie de mandatement).** »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3: ARTICLES INCHANGÉS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 12 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 11 de la convention initiale, dans sa rédaction issue du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	**Pour l'Association SOLIHA CHER,** Le Président,
Jacques FLEURY	**Michel JUTEAU**

Annexe 3

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Assemblée Départementale du 27 spetembre 2021

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge TTC avant participation Département	Montant participation Département	Montant du reste à charge TTC avant participation Région	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Région/Département
BG	AUBIGNY-SUR-NERE	ROULANTS MOTORISES + MENUISERIE + POMPE A CHALEUR + ISOLATION	59 683,18	33 683,18	5 052,47	4 954,80	990,96	6 043,43
BA	BOURGES	AMENAGEMENT DE LA SALLE DE BAINS ET D'UN CHEMINEMENT EXTERIEUR	5 920,97	787,40	118,11	787,40	157,48	275,59
CM	SANCOINS	adaptation salle de bain	8 562,29	3 170,29	475,54	3 170,29	634,05	1 109,59
CM	VIERZON	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	11 538,34	4 113,34	617,00	1 119,50	223,90	840,90
CJC	VIERZON	ADAPTTAION DE LA SALLE DE BAINS ET INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	8 887,59	1 275,59	191,33	1 275,59	255,11	446,44
CF	CREZANCY-EN-SANCERRE	pose de volets roulants motorisés	1 797,00	980,00	147,00	980,00	196,00	343,00
CM	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	adaptation salle de bain, volets roulants motorisés et faience	10 606,19	362,19	54,32	362,19	72,43	126,75
CF	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	CREATION D'UNE SALLE DE BAIN + VMC SDB	18 045,58	9 842,58	1 476,38	9 166,08	1 833,21	3 309,59
CA	LUNERY	ADAPTATION DE LA DOUCHE ET LA POSE DE VOLETS ROULANTS	7 158,93	2 313,45	347,01	2 313,45	462,69	809,70
DG	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS - CARRELAGE - FAIENCE	9 318,79	2 082,79	312,41	2 082,79	416,55	728,96
DG	ORVAL	pose de volets roulants motorisés	4 846,16	2 177,38	326,60	2 177,38	435,47	762,07
DA	HENRICHEMONT	BAINS + ELECTRICITE SALLE DE BAIN + ISOLATION SALLE DE BAIN + MACONNERIE SDB	33 396,22	10 973,22	1 645,98	6 268,48	1 253,69	2 899,67
DM	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	5 641,00	1 903,00	285,45	1 903,00	380,60	666,05
DP	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	adaptation salle de bain	4 124,23	374,93	56,23	374,93	74,98	131,21
DU	SAINT-ELOY-DE-GY	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS + MENUISERIE + ACCES EXTERIEUR	11 432,76	5 760,51	864,07	1 474,45	294,89	1 158,96
DF	SENS-BEAUJEU	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	5 052,67	962,83	144,42	962,83	192,56	336,98
DJ	SAINT-AMAND-MONTROND	adaptation salle de bain, faience/peinture, rampe escalier	7 755,00	390,00	58,50	390,00	78,00	136,50
DB	MERY-ES-BOIS	RDC, isolation intérieure, isolation combles, VMC, menuiseries, volet roulant	26 341,12	9 183,12	1 377,46	9 676,92	1 935,38	3 312,84
DG	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	adaptation salle de bain	4 369,86	767,02	115,05	767,02	153,40	268,45
FR	LA GUERCHE-SUR-L-AUBOIS	adaptation salle de bain et pose d'un monte escalier	14 778,30	4 601,30	690,19	4 601,30	920,26	1 610,45
GM	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	8 837,73	3 274,73	491,20	3 274,73	654,94	1 146,14
GM	SANCERRE	pose d'un monte escalier	3 323,25	505,25	75,78	505,25	101,05	176,83
GP	GRACAY	création d'un chauffage central	14 338,63	4 683,63	702,54	4 683,63	936,72	1 639,26
GJP	ARGENT-SUR-SAULDRE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS + FOURNITURE ET POSE DE FAIENCE	8 453,39	4 158,39	623,75	4 158,39	831,67	1 455,42
GP	SAINTE-SOLANGE	ELECTRIFICATION PORTAIL INTERPHONE	2 275,02	413,51	62,02	413,51	82,70	144,72
IA	LUNERY		10 814,30	3 471,30	520,69	3 471,30	694,26	1 214,95
LJ	BERRY-BOUY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	10 791,66	4 502,66	675,39	4 502,66	900,53	1 575,92
LL	ORVAL	mecuiseries, remplacement de la chaudière, pose de volets roulants motorisés	19 655,92	5 864,92	879,73	2 485,53	497,10	1 376,83
LS	SAINTE-THORETTE	pose de volets roulants et de menuiseries	10 858,57	3 321,57	498,23	2 235,90	447,18	945,41
LM	BOURGES	pose de volets roulants motorisés	5 444,66	553,88	83,08	553,88	110,77	193,85
LC	MERY-SUR-CHER	adaptation salle de bain	8 798,56	4 799,56	719,93	4 799,56	959,91	1 679,84
LAM	SAINT-AMAND-MONTROND	adaptation salle de bain	5 740,98	766,00	114,90	766,00	153,20	268,10
MR	SAINT-HILAIRE-EN LIGNIERES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	14 216,27	6 709,27	1 006,39	6 709,27	1 341,85	2 348,24
MJF	LA CELLE	adaptation salle de bain	8 027,01	404,56	60,68	404,56	80,91	141,59
MV	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	9 700,00	539,00	80,85	539,00	107,80	188,65
MA	SAINTE-THORETTE	pose de volets roulants motorisés et de remplacement de menuiseries	6 952,26	2 296,26	344,43	2 296,26	459,25	803,68
MJP	VALLENAY	adaptation salle de bain	7 430,71	2 226,71	334,00	2 226,71	445,34	779,34
MA	MERY-ES-BOIS	la pose de volets roulants motorisés et menuiseries	9 336,16	4 911,16	736,67	1 792,65	358,53	1 095,20
MG	VIERZON	adaptation salle de bain	5 698,35	801,36	120,20	801,36	160,27	280,47
NH	SAINTE-MONTAINE	BAIN + PLATRERIE FAIENCE - MODIF BRANCHEMENT MACHINE A LAVER +	10 455,98	927,98	139,19	927,98	185,59	324,78
OM	VIERZON	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	10 899,21	2 733,21	409,98	2 733,21	546,64	956,62
PF	VIERZON	adaptation salle de bain et WC, remplacement de menuiseries	14 099,75	9 663,75	1 449,56	2 324,15	464,83	1 914,39
PMC	BOURGES	adaptation salle de bain et faience placo	8 641,84	1 820,84	273,12	1 820,84	364,16	637,28
PL	REZAY	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	4 955,28	1 203,28	180,49	1 203,28	240,65	421,14
PS	LES AIX-D-ANGILLON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	10 130,55	620,56	93,08	620,56	124,11	217,19
RP	SAINTE-SOLANGE	BAIN, FAIENCE PEINTURE, REMPLACEMENT MENUISERIES SDB	7 503,27	541,49	81,22	541,49	108,29	189,51
RC	CIVRAY	adaptation salle de bain	8 818,70	1 122,66	168,39	1 122,66	224,53	392,92
SJ	SANCOINS	adaptation salle de bain	7 292,78	3 977,78	596,66	3 977,78	795,55	1 392,21
SC	BARLIEU	adaptation salle de bain	3 188,02	2 174,02	326,10	2 174,02	434,80	760,90
ST	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 600,00	2 873,52	431,02	2 873,52	574,70	1 005,72
SF	SAINT-AMAND-MONTROND	adaptation salle de bain et rampe accès	6 644,08	314,19	47,12	314,19	62,83	109,95
TL	BOURGES	pose d'un monte escalier	3 280,00	1 286,00	192,90	1 286,00	257,20	450,10
TC	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	de volets roulants solaires, VMC, remplacement menuiseries, isolation	58 026,81	19 101,81	2 865,27	16 602,30	3 320,46	6 185,73
TME	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	BAINS + AMENAGEMENT D'UN ACCES EXTERIEUR ET POSE DE BLOCS FENETRES	25 002,25	6 320,88	948,13	6 320,88	1 264,17	2 212,30
TP	NEUVY-SUR-BARANGEON	adaptation salle de bain	4 951,65	1 315,15	197,27	1 315,15	263,03	460,30
VJ	CLEMONT	pose de volets roulants motorisés, menuiseries	11 434,60	6 015,60	902,34	2 326,86	465,37	1 367,71
VV	VIERZON	ADAPTATION D'UN PORTAIL ET DE LA PORTE DE GARAGE	6 792,50	3 704,50	555,67	3 704,50	740,90	1 296,57
			639 666,88 €	**215 625,06 €**	**32 343,49 €**	**153 617,92 €**	**30 723,40 €**	**63 066,89 €**

ABROGATIONS DE SUBVENTIONS SUITE A UN VOTE PRENANT EN COMPTE L'EVOLUTION DES AIDES

Délibération à abroger	Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge avant CRD	Montant participation Département	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Département Région à abroger	Date du vote de la nouvelle aide	
AD151/2020 DU 06/07/2020	CR	SAINT LAURENT	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 102,46 €	1 597,46 €	239,61 €	319,49 €	559,10 €		ACCORD ACTION LOGEMENT - DOSSIER ENTIEREMENT SUBVENTIONNE
CP98/2020 DU 23/11/2020	DU	ST ELOY DE GY	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS ET AMENAGEMENT ACCES EXTERIEUR	11 432,76 €	1 474,45 €	867,12 €	298,95 €	1 166,07 €	AD27/09/2021	NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT SUITE A MODIFICATION DE L'AIDE PCH
AD104/2021 DU 31/05/2021	DF	SENS BEAUJEU	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	4 638,25 €	767,26 €	115,08 €	153,45 €	268,53 €		
				23 173,47 €	**2 364,72 €**	**1 221,81 €**	**771,89 €**	**1 993,70 €**		

AD-0205/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 16

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)
Attribution d'une subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.263-1 et L.263-2 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au FSE, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au FSE, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au FSE, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu la décision n° C(2014)7454 de la commission européenne du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;

Vu le courrier du préfet de la Région Centre-Val de Loire du 7 août 2014 notifiant au Département le montant de l'enveloppe de crédits du FSE qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 111/2015 du 19 octobre 2015 approuvant le règlement du comité interne de suivi du FSE et ses délibérations n° AD 50/2016 du 14 mars 2016, n° AD 89/2017 du 19 juin 2017, n° AD 101/2018 du 18 juin 2018 et n° AD 161/2019 du 9 décembre 2019 le modifiant ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le plan départemental d'insertion (PDI) pour les années 2019-2022 ;

Vu la convention de subvention globale FSE 2018-2020 et ses avenants n° 1, n° 2 et n° 3 approuvés, respectivement, par la délibération n° CP 24/2018 du 12 mars 2018, la délibération n° AD 129/2018 du 15 octobre 2018, la délibération n° AD 71/2020 du 25 mai 2020 et la délibération n° AD 189/2020 du 12 octobre 2020.

Vu ses délibérations n° AD 8/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu l'avis émis par le comité interne de suivi FSE réuni en date du 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par l'autorité de gestion déléguée le 8 septembre 2021, relatif à ce dossier ;

Vu le rapport du président et le projet d'acte attributif qui y est joint ;

Considérant que la demande de financement au titre du FSE est conforme aux règles européennes et nationales, au règlement FSE et qu'elle répond aux critères définis dans l'appel à projet ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'autoriser** le président à déposer le dossier de demande de subvention pour la programmation 2014-2021 au titre du fonds social européen (FSE),

- **de valider** le plan de financement du projet, détaillé en annexe 1,

- **d'approuver** la subvention pour le projet, détaillé en annexe 1,

- **d'approuver** la décision attributive d'aide de crédits FSE, en annexe 1, en qualité de « gestionnaire » de la subvention FSE,

- **d'approuver** la décision attributive d'aide de crédits FSE, en annexe 1, en qualité de « bénéficiaire » de la subvention FSE,

- **d'autoriser** le président à signer la décision attributive d'aide de crédits FSE et le projet, détaillé en annexe 1, en qualité de « gestionnaire » de la subvention FSE,

- **d'autoriser** le président à signer la décision attributive d'aide de crédits FSE, en annexe 1, en qualité de « bénéficiaire » de la subvention FSE.

Renseignements budgétaires :
Codes opération recettes : FSEE11 Recettes FSE 2018 2020 Nature analytique : 1818 Fonds Social Européen Imputation budgétaire : 74 771

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 5 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc161-DE-1-1
Acte publié le : 5 octobre 2021

Annexe 1

					Données							
Bénéficiaires	Nom du dispositif	Objectif Spécifique	Numéro de dossier	Nom du projet	Montant total du projet	Montant du Co-financement CD18	Montant des autres co-financement nationaux	Montant de l'autofinancement	Total de la Contrepartie nationale	Montant de la Subvention demandée	Taux de financement FSE (%)	Montant de l'Avance
Conseil départemental du Cher	6 - Accompagner et insérer	3,9,1,1	202101725	Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi 2021	517 195,00 €	0	0	267 195,00 €	267 195,00 €	250 000,00 €	48,34%	0,00 €
		Total 3,9,1,1			517 195,00 €	0	0	267 195,00 €	267 195,00 €	250 000,00 €	48,34%	0,00 €

Outil cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENT DU CHER
FONDS SOCIAL EUROPEEN
-
SUIVI DE LA MAQUETTE FINANCIERE 2021

Annexe 2

Montant Contractuel 2021 par dispositif / objectifs spécifiques	Objectif Spécifique	Nom du dispositif	Total	Reste à programmer en 2021
250 000,00 €	3,9,1,1	6 - Accompagner et insérer	250 000,00	0,00 €
687 380,14 €	3,9,1,2	7 - Soutenir les parcours de retour à l'emploi	687 380,14	0,00 €
937 380,14 €	**Total général**		**937 380,14 €**	**0,00 €**

UNION EUROPÉENNE

Outil cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

l'Europe s'engage en France
Fonds Social Européen

CHER DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER

Décision attributive d'aide de crédits FSE

PON FSE 2014/2020

MDFSE : Dossier n° 2021 01725

Intitulé : « Opérations internes de l'organisme intermédiaire dans la mise en œuvre et la gestion du PON FSE/IEJ 2014/2020 » - Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi 2021

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds social européen « l'Emploi et Inclusion » en métropole pour la période 2014-2020 au titre de l'axe « 3 »

- l'axe « 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion»
- Objectif thématique : 3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination,
- Priorité d'investissement : 3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
- Objectif spécifique : 3.9.1.2 - Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion,
- Dispositif : 3.9.1.1.2037 - Accompagner et Insérer _ 2018 – 2020,.

De,
Conseil départemental du Cher
Direction des Affaires Juridiques et de la Commande publique,
Représentée par Monsieur Jacques FLEURY
Ci-après dénommé : « le service gestionnaire »,

A,
Conseil départemental du Cher
Direction Habitat, Insertion, Emploi,
Représentée par Madame Bénédicte de CHOULOT
Ci-après dénommée : « le service bénéficiaire »,

PREAMBULE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
Vu Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;
Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié ;
Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;
Vu l'instruction du 11 février 2015 NOR INTB 1431225 J relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014 à 2020 ;
Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 15/02/2018 et signée entre l'Etat et le Conseil départemental du Cher ;
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention en date du 24 juin 2021 ;
Vu l'avis favorable du Comité Interne de Suivi Fonds Social Européen en date du 6 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en qualité d'Autorité de Gestion Déléguée, en date du ;
Vu l'arrêté n°200/2021 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux ;
Vu la décision n° du Conseil départemental en date du 27 septembre 2021 attribuant une subvention au titre du Fonds Social Européen ;

Article 1er
Objet de l'acte attributif

Dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds social européen « Emploi et Inclusion en métropole» pour la période 2014-2020 au titre de :
- l'axe « 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »,
- Objectif thématique : 3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination,
- Priorité d'investissement : 3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi,
- Objectif spécifique : 3.9.1.2 - Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion,
- Dispositif : 3.9.1.1.2037 - Accompagner et Insérer _ 2018 – 2020,

Le Conseil départemental du Cher a émis un avis favorable en date du 27 septembre 2021 concernant l'opération « Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi 2021 ».

La description détaillée de l'opération figure dans l'annexe I de la présente décision.

Article 2
Périodes couvertes par l'acte attributif

Article 2.1
Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le : 1er janvier et le 31 décembre 2021

Cette période correspond à la durée durant laquelle le service bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente décision.

Article 2.2
Période d'acquittement des dépenses

Le service bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30 juin 2022, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation mentionnée à l'article 2.1.

Article 2.3
Entrée en vigueur et modification de l'acte attributif

L'acte attributif prend effet à compter de sa notification au service bénéficiaire. Tout avenant modifiant l'acte attributif ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 8.

Article 3
Coût et financement de l'opération

Article 3.1
Plan de financement de l'opération

Le montant de la subvention FSE accordée est de 250 000 € TTC sur un coût total de 517 195,00 € (soit 48,34% de FSE).

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente décision.

Article 3.2
Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Etre liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Etre conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Etre effectivement acquittées par le service bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4
Imputation comptable de la subvention du FSE pour l'État

Dans la mesure où le service gestionnaire de la subvention et le service bénéficiaire de la subvention appartiennent à la même structure, il ne sera pas effectué de versement interne de la subvention conformément à l'instruction du 11 février 2015 NOR INTB 1431225 J relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014 à 2020.

Article 5
Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE ne fait pas l'objet d'un versement interne au Département du Cher.

Article 5.1
Versement d'une avance

Aucune avance n'est versée au service bénéficiaire au titre du présent acte attributif.

Article 5.2
Versement(s) intermédiaire(s) ou final

Néant

Article 6
Production des bilans d'exécution et des demandes de paiements

Article 6.1
Périodicité de production des bilans d'exécution

Le service bénéficiaire transmettra au service gestionnaire :

- Un bilan final remis 6 mois maximum après la fin de réalisation de l'opération soit le 30/06/2022.

Après accord du service gestionnaire, le service bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 6.2
Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le service bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée, signée et cachetée.

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- La liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
    - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
    - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- La liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;

- La liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- La liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la présente décision ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le service bénéficiaire à la date du bilan ;

Article 7
Modalité de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 6.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au service bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente décision ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des subventions nationales versées au service bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers).

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le service bénéficiaire, conformément à l'article 13, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le service bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente décision.

Article 8
Modifications des conditions d'exécution de l'opération

Le service bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans l'acte attributif et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause :
- L'objet et la finalité de l'opération ;
- Le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes ;

- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses ;
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du service bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :
- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente décision.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :
- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- une variation du coût total éligible annuel de plus de 30% dans la limite du coût total conventionné ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 6.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 9
Obligations relatives aux entités

Le service bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 10
Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Article 10.1 : obligation de publicité et mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les service bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1000 €	Aucune

Entre 1000,01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000,01 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les service bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1000 €	Aucune
Entre 1000,01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000,01 et 25 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000,01 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables et en-dessous des seuils applicables a minima procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne.

Article 10.2 : Conflit d'intérêts

Le point 3 de l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union susvisé définit ainsi le conflit d'intérêts : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le service bénéficiaire ».*

Le service bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente décision.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la présente décision doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le service bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du service bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 11
Responsabilité

Le service bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 13 de la présente décision.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le service bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 12
Publicité et communication

Le service bénéficiaire a l'obligation de faire état de la participation du FSE, notamment dans le cadre de toute publication ou communication afférente et, le cas échéant, auprès des participants.

Le service bénéficiaire informera les salariés que leur rémunération fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission européenne.

Article 13
Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

- Durant la période de réalisation de l'opération :

Le service bénéficiaire transmettra toutes les pièces justificatives et données détaillées permettant de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la présente décision.

Durant cette période, le service bénéficiaire se soumet à tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, effectué par toute instance nationale ou européenne habilitée.

- Après la période de réalisation de l'opération :

Le service bénéficiaire tient à la disposition de tout contrôleur ou auditeur national ou européen l'ensemble des pièces justificatives relatives aux prestations fournies pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération *(si montant inférieur à 1 000 000 €)* ou de 2 ans à compter du 31 décembre suivant la

présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée *(si montant supérieur 1 000 000 €)* .

Le service gestionnaire informera le service bénéficiaire de la date à partir de laquelle court la période de conservation des pièces.

Durant cette période, le service bénéficiaire se soumet à tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, effectué par toute instance nationale ou européenne habilitée.

Article 14
Annexes accompagnant l'acte attributif

Annexe I description de l'opération
Annexe II budget prévisionnel de l'opération
Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au service bénéficiaire d'un financement FSE
Annexe IV relative au suivi des entités
Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation

Date :

Pour le Département du Cher service gestionnaire, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le Département du Cher, service bénéficiaire, Le Président du Conseil départemental du Cher, Le Président et par délégation
Monsieur Jacques FLEURY	Madame Bénédicte de CHOULOT

Notifiée et rendue exécutoire le :

Contexte global

Intitulé du projet	Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi 2021
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2021 au 31/12/2021
Coût total prévisionnel éligible	517195.00 €
Aide FSE sollicitée	250000.00 €
Region administrative	024 - Centre
Référence de l'appel à projets	Conseil départemental du Cher - Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique - AAP_FSE_Axe3_CD18_6_ Accompagner et insérer _ 2021 Cet appel à projet finit le 16/07/2021 à 23:59
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.1.2037 - Accompagner et Insérer _ 2018 - 2020

Description de l'opération

Localisation

Lieu de réalisation du projet

Lieu de réalisation du projet

Commune, département, région, ...

Département du Cher

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

La loi relative au RSA confie au département l'orientation et l'accompagnement des personnes allocataires du RSA. Sa finalité porte sur l'accès à l'emploi des personnes allocataires du RSA. Elle prend en compte la nature et le degré de difficultés rencontrées par la personne et affirme le principe des "droits et devoirs".
L'opération conventionnée s'inscrit dans cette politique et s'adresse à tous les allocataires du RSA résidant dans le Cher.

Le département du Cher est un département rural caractérisé par un taux de pauvreté marqué et un chômage de longue durée particulièrement prégnant, malgré une baisse depuis début 2016. Le taux de chômage au 4ème trimestre 2020 est de 7,7 %. Bien qu'en baisse par rapport à 2019, il reste le taux le plus élevé de la région Centre Val de Loire. La mobilisation autour des politiques dites d'insertion est un enjeu majeur. Ces politiques s'adressent directement aux habitants du Cher qui ne disposent pas, temporairement ou durablement, de revenus suffisants pour vivre sans le RSA.

La crise sanitaire et les deux confinements subis en 2020 ont conduit les équipes, et notamment les Référents Emploi Insertion (RIE) à s'adapter en permanence pour répondre le mieux possible aux besoins des usagers.

Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Les missions des référents insertion emploi se caractérise par :
1) *un temps d'orientation approfondi : toutes les personnes entrant dans le dispositif RSA sont convoqués pour :*
* établir un bilan socio-professionnel permettant un recueil de données dans l'outil de gestion SOLIS pour une meilleure connaissance des personnes accompagnées et une orientation plus adaptée à la situation de la personne
* effectuer l'orientation :
- **une orientation sociale** vers la Direction de l'Action Sociale de Proximité et/ou des partenaires conventionnés en cas de difficultés sociales nécessitant un accompagnement social avant d'engager un parcours d'insertion professionnelle
- **une orientation emploi** vers Pôle Emploi ou le référent insertion emploi (RIE) du Conseil Départemental ou d'autres partenaires conventionnés.
* établir un premier contrat dont le contenu devra être précis, factuel et évaluable
2) *un accompagnement renforcé :*
Les personnes orientées vers le référent insertion emploi (RIE) bénéficient d'un accompagnement renforcé. Cet accompagnement renforcé d'une durée maximum d'un an, prévoit en moyenne un entretien mensuel. Il s'adresse à des personnes mobilisables rapidement dans une dynamique professionnelle. Les RIE pourront utiliser un nouvel outil d'accompagnement au retour à l'emploi des allocataires du RSA : JOB 18. JOB 18 est une plateforme gratuite mise à disposition par le Conseil départemental du Cher visant à mettre en relation les demandeurs d'emploi et les entreprises qui recrutent.

Elle permet de croiser les offres d'emploi publiées par les entreprises locales avec les profils pertinents de candidats allocataires du RSA. Cet outil devrait être opérationnel à partir du 4ème trimestre 2020. Les RIE pourront assurer un suivi des interactions qui se joueront entre allocataires et recruteurs.
L'accompagnement renforcé permet la mise en oeuvre de toute mesure, ou action visant à l'intégration de la personne dans un parcours d'insertion professionnelle.

Présentez les finalités de votre projet

Les missions des RIE sont centrées sur l'accompagnement vers et dans l'emploi. Elles supposent de nouvelles modalités d'intervention, de nouveaux partenariats et une ouverture sur le monde de l'entreprise.
Le référent insertion emploi accompagne les personnes allocataires du RSA vers l'emploi, définit avec eux des parcours d'insertion professionnelle adaptés à leurs besoins et projets de retour à l'emploi. Il les suit dans la réalisation de leur parcours et contribue à la résolution des difficultés rencontrées.
Il a un rôle de médiateur entre les personnes allocataires et le monde du travail et de la formation, en s'appuyant sur la connaissance de son environnement socio-économique, du bassin d'emploi, du réseau d'acteurs et partenaires du territoire.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchainement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?	Non
Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?	Oui

Information de l'opération

Intitulé	Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi				
Région administrative	024 - Centre				
N° PRESAGE					
N° Ma Démarche FSE 2014 -2020	202002504				
Période de réalisation	du	01/01/2020	au	31/12/2020	

Description de l'opération

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Le recrutement des RIE au sein du département du Cher est fait sur la base des compétences des candidats. À noter qu'au 01/01/2021 les postes de référents insertion emploi sont occupés exclusivement par des femmes.

Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Il n'y a pas de prise en compte des origines, des convictions religieuses ou des genres lors de l'étude des candidatures des RIE.

Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Non
Non prise en compte dans le projet	Oui

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

Bien que le département applique le principe de développement durable dans ses choix de gestion et qu'un rapport de développement durable soit présenté à l'Assemblée Départementale du Cher, les RIE n'interviennent pas directement sur une action liée à ce principe.

Description de l'opération

Fiches actions

Actions composant l'opération

Intitulé de l'action	Type de l'action	Période de réalisation	
		Du	Au
Accompagnement vers et dans l'emploi	Soutien aux personnes	01/01/2021	31/12/2021

Nombre prévisionnel de participants pour l'ensemble de l'opération

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	743	735	1 478

Intitulé de l'action Accompagnement vers et dans l'emploi

Période de réalisation de l'action : **Du :** 01/01/2021 **Au :** 31/12/2021

Objectifs de l'action

Accompagnement des personnes allocataires du RSA vers et dans l'emploi par les Référents Insertion Emploi. Les RIE définissent avec les personnes des parcours d'insertion professionnelle adaptés à leurs besoins et leurs projets de retour à l'emploi.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Les RIE suivent les allocataires du RSA dans la réalisation de leur parcours et contribue à la résolution des difficultés rencontrées.
Ils ont un rôle de médiateur entre les personnes allocataires et le monde du travail et de la formation, en s'appuyant sur la connaissance de leur environnement socio-économique, du bassin d'emploi, du réseau d'acteurs et partenaires du territoire.

Leurs missions sont :
1) Accueillir, informer et orienter les allocataires du RSA :

- Assurer l'information et l'orientation des personnes allocataires du RSA et de leurs conjoints «en droits et devoirs»
- Établir un diagnostic pour déterminer la première orientation à partir d'un questionnaire socio-professionnel
- Contribuer à la connaissance du public allocataire du RSA

2) Accompagner les personnes dont ils sont référents :

- Établir un diagnostic partagé
- Analyser la demande et identifier leurs besoins
- Identifier et mobiliser le réseau ou les partenaires pour optimiser la réponse aux besoins du public
- Construire et contractualiser avec la personne son parcours d'insertion et le suivi de celui-ci. S'assurer du respect des engagements et saisir le cas échéant l'équipe pluridisciplinaire
- Assurer l'accompagnement des personnes en contrat unique d'insertion (pour ceux pris en charge par le Conseil départemental
- Participer à la mise en place et à la tenue d'ateliers thématiques et d'actions collectives en direction de l'emploi et de la formation, en lien éventuellement avec les partenaires

3) Être partenaire du réseau des acteurs de l'emploi et de la formation :

- Faciliter le lien entre les personnes et les employeurs
- Être identifié comme personne ressource dans le champ de la formation professionnelle
- Développer les modalités de partenariat sur les territoires avec notamment Pôle Emploi
- Faciliter l'intégration du salarié dans l'entreprise

4) Contribuer au montage de projets ou à la réalisation d'actions dans le champ de l'insertion:

- Contribuer à la conception de projets répondant à des problématiques des territoires ou des publics
- Participer à la mise en oeuvre partenariale de ces projets

5) Participer à la mise en oeuvre et au fonctionnement des systèmes d'informations propres à la politique d'insertion.
6) Participer à la veille informationnelle, technique et prospective.
7) Assurer un suivi des interactions qui se joueront entre allocataires et recruteurs via la plateforme numérique JOB18.fr

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

19 référents insertion emploi répartis sur tout le territoire du département du Cher

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ? Non

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	743	735	1 478

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Toute personne allocataire du RSA résidant dans le département du Cher

Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

- Contrat d'engagement réciproque et/ou lettres d'engagement et/ou primo-contrats
- Copie d'écran Solis
- Contrat unique d'insertion

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Pas de dépenses liées aux participants

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Les résultats attendus sont l'accès à la formation, à l'emploi de droit commun, à l'emploi aidé (PEC, IAE...) ou tout autre démarche visant la construction d'un parcours cohérent dans le champs socio-professionnel et professionnel.

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Sans objet

Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?

Non

Modalités de suivi

Décrivez la manière dont vous respecterez vos obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE du projet

Affichage des logos dans les locaux utilisés, mention du financement FSE sur le site internet du Conseil départemental avec utilisation des logos, utilisation de chevalet avec logo dans les permanences, affichage des logos dans les courriers de convocation, dans le Programme départemental d'insertion.

Moyens humains affectés au suivi administratif du projet

Nombre d'ETP, fonction et missions.

Le coordonnateur budgétaire et comptable de la Direction Habitat, insertion et emploi, en plus de ses activités principales dans la direction

L'une ou l'autre de ces personnes a-t-elle suivi une formation/information sur la mobilisation du FSE ?

Oui

Si oui, en quelle année ? 2016

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Nombre d'orientations, nombre d'entretiens, nombre de contrats d'engagement réciproque

Sur la base de quel(s) type(s) de pièce justificative allez-vous vérifier les réalisations de votre projet ?

Ex : fiche signée par l'intervenant et le participant accompagné pour justifier d'un entretien ou compte rendu de l'entretien cosigné...

Questionnaire à l'entrée des participants dans l'opération, copie des contrats d'engagement réciproque ou contrats aidés, courrier, mail de convocation pour l'orientation, demandes d'aides financières...

Pour les salariés de votre structure, affectés partiellement à la réalisation du projet, comment sont assurés le suivi du temps passé sur le projet et le recueil des éléments justificatifs de leur activité sur celui-ci ?

Pas de salarié affecté partiellement à la réalisation du projet

Disposez vous d'une comptabilité analytique par projet, permettant, par une codification comptable appropriée, d'isoler dans son système de suivi comptable les dépenses et les ressources liées au projet pour lequel un cofinancement du FSE est sollicité ?

Oui

Plan de financement

Structuration

Structuration du plan de financement

Votre plan de financement comprend-il uniquement des prestations ?
Non

Appliquerez-vous un coût standard unitaire (CSU) pour calculer l'ensemble des dépenses de votre projet ?
Non

Votre plan de financement comprend-il des dépenses de personnel ?
Oui

Votre plan de financement comprend-il d'autres dépenses directes ?
Non

Dépenses indirectes forfaitisées

Votre plan de financement comprend-il des dépenses indirectes ?
Non

☑ Je suis informé que le service instructeur, à l'examen de ma demande de financement, pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts de mon projet.
Vous devrez alors modifier votre demande en ce sens.

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées (saisir une ligne par personne)	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (5)=(1)x(2)/(3)	A titre indicatif : coût unitaire (6)=(1)/(3)
DPE1	BODIN FLORENCE - RIE	Non		42 850,00 €	1 456,00	1 456,00	100,00%	42 850,00 €	29,4299€
DPE2	CARNICHE JULIE - RIE	Non		37 637,00 €	1 456,00	1 456,00	100,00%	37 637,00 €	25,8496€
DPE3	COZETTE MARIE - RIE	Non		52 767,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	52 767,00 €	28,9929€
DPE4	DUHAMEL LAURIE - RIE	Non		34 788,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	34 788,00 €	19,1143€
DPE5	EL BARAKA SOUAD - RIE	Non		34 788,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	34 788,00 €	19,1143€
DPE6	FAUBERT MERCIER DELPHINE - RIE	Non		46 133,00 €	1 456,00	1 456,00	100,00%	46 133,00 €	31,6848€
DPE7	FOUILLAT NATHALIE - RIE	Non		47 192,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	47 192,00 €	25,9297€
DPE8	GAUTIER MARYLENE - RIE	Non		35 584,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	35 584,00 €	19,5516€
DPE9	GAVIGNIAUX HELENE - RIE	Non		62 124,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	62 124,00 €	34,1341€
DPE10	MESLE FRANCOISE - RIE	Non		40 923,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	40 923,00 €	22,4852€
DPE11	METOIS LISE - RIE	Non		43 493,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	43 493,00 €	23,8973€
DPE12	PARROT SANDRINE - RIE	Non		38 916,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	38 916,00 €	21,3824€
	Sous Total année 1 - 2021			517 195,00 €				517 195,00 €	
	Total pour l'opération			517 195,00 €				517 195,00 €	

Dépenses de tiers et en nature

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2021		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	**517 195,00 €**	**100,00 %**	**517 195,00 €**	**100,00 %**
1. Personnel	517 195,00 €	100,00 %	517 195,00 €	100,00 %
2. Fonctionnement				
3. Prestations externes				
4. Liées aux participants				
Dépenses indirectes				
Dépenses de tiers				
Dépenses en nature				
Dépenses totales	**517 195,00 €**	**100,00 %**	**517 195,00 €**	**100,00 %**
Aucun				

Les dépenses d'achat de biens, de fournitures ou de prestations de services acquittées pour la réalisation de l'opération cofinancée peuvent-elles faire l'objet d'une déduction de la TVA ? Non

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financeurs	Année 1 - 2021		Total	
	1. Fonds européens	**250 000,00 €**	**48,34 %**	**250 000,00 €**	**48,34 %**
RES1	FSE	250 000,00 €	48,34 %	250 000,00 €	48,34 %
	2. Financements publics nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	**250 000,00 €**	**48,34 %**	**250 000,00 €**	**48,34 %**
	3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	4. Autofinancement	**267 195,00 €**	**51,66 %**	**267 195,00 €**	**51,66 %**
RES3	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
RES2	Autofinancement public	267 195,00 €	51,66 %	267 195,00 €	51,66 %
	5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	**517 195,00 €**		**517 195,00 €**	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Non

Si non, préciser les périodes et les assiettes par financeur

Financeur	Période couverte		Montant total de la subvention	Part de la subvention affectée au projet	Justification de la part affectée au projet
	Début	Fin			

Plan de financement

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1 - 2021	Total
Total des dépenses	517 195,00 €	517 195,00 €
Total des ressources	517 195,00 €	517 195,00 €

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc.…

UNION EUROPEENNE

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

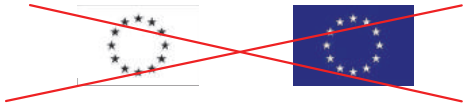

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.
Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020	Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes
Pour le PON « Emploi et Inclusion »	Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »:

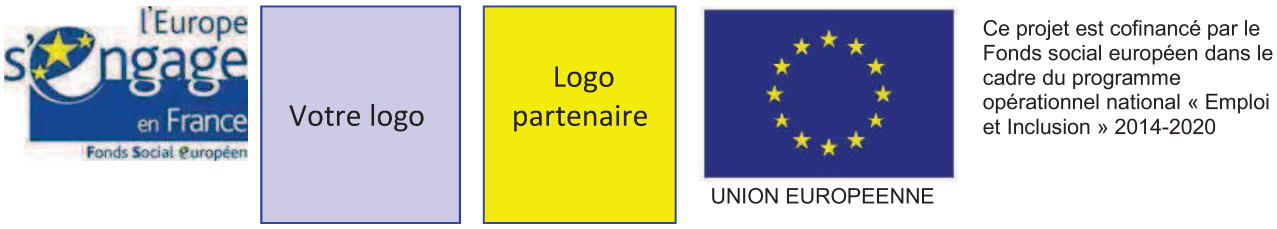

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :

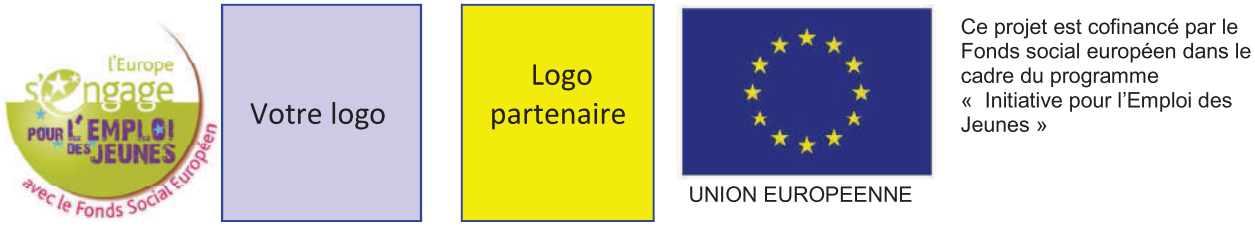

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.
Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.
La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE).Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.
Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant…

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet…

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr.**

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.
Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.
Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV

Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (*Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs règlementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (*Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Les indicateurs règlementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie

CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entrainer l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué à l'article 13 de la convention est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	**Caractère obligatoire**
Détail d'un participant	
Numéro	
Nom	x
Prénom	x
Date de naissance	x
Sexe	x
La commune de naissance est-elle en France ?	
Commune de naissance	
Coordonnées du participant	
Adresse complète	x
Code postal – Commune	x
Code INSEE	
Téléphone fixe	x
Téléphone portable	x
Courriel	x
	Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel

Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action Durée du chômage Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ? Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...) Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	 x x
Indicateurs à la sortie Date sortie Motif de sortie Raison de l'abandon Situation sur le marché du travail à la sortie Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation Le participant a achevé une formation de développement des compétences Le participant a achevé une formation pré qualifiante Le participant a achevé une formation aux savoirs de base Le participant entame une nouvelle étape du parcours	 x x x x x x x

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : - Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle

	- Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	**OS 1** : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	**Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée** **Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants de plus de 54 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V** **Nombre de femmes de moins de 25 ans** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville** **Nombre de femmes sortant du CLCA**	**Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation** **Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention** **Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation**
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création	**OS 1 :** Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		**Nombre d'entreprises créées** **Nombre d'entreprises créées par des femmes** **Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

d'entreprise, yc les PME			
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	**Nombre de salariés** **Nombre de salariées** **Nombre de salariés de niveau infra V** **Nombre de salariés de plus de 55 ans**	**Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation** **Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation**
	OS 4 : Former les salariés licenciés	**Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement**	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS1 :** Augmenter le	**Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée**	**Nombre de participants en emploi au terme de leur participation**

	nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	**Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants femmes** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville**	**Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation** **Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation**
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.[1]

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel[2].

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7ème des unités du poste et au minimum 30 unités[3];
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total

[1] Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

[2] Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

[3] Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros **Correction = A+B = 40 800 euros**

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'expliciter dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié…) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

AD-0206/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 17

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES COLLEGES PUBLICS DU CHER

Prestations accessoires 2021/2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2 et R.216-4 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R.2124-78 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département doit procéder au vote des prestations accessoires des logements de fonctions des collèges du Cher concédés par nécessité absolue de service aux agents de l'Éducation nationale, pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant qu'en 2021, l'évolution de la dotation globale de décentralisation est nulle à nouveau ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de fixer les prestations accessoires 2021/2022 comme suit :

CHAUFFAGE COLLECTIF	CATÉGORIE 1	CATÉGORIES 2 ET 3
	Chefs d'établissement, adjoints et adjoints-gestionnaires	Conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires, personnels soignants, agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement
avec	1 836,22 €	1 176,68 €
sans	2 447,89 €	1 459,23 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1108A-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0207/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 18

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

AIDE DEPARTEMENTALE AUX SEJOURS PEDAGOGIQUES

ET CLASSES DE DECOUVERTES
Année scolaire 2020-2021

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-2 ;

Vu sa délibération n° AD 135/2018 du 15 octobre 2018 relative au règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques ;

Vu sa délibération n° AD 48/2018 du 29 janvier 2018, approuvant notamment le nouveau règlement d'attribution d'aides dans le cadre des classes de découvertes ;

Vu sa délibération n° AD 43/2019 du 28 janvier 2019 approuvant notamment la nouvelle convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° CP 20/2021 de la commission permanente du 29 mars 2021 portant attribution des aides départementales aux séjours pédagogiques pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu le règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques ;

Vu le règlement d'attribution d'aides dans le cadre des classes de découvertes ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que tous les séjours pédagogiques des collégiens ont été annulés au titre de l'année scolaire 2020-2021 en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que les conditions n'ont pas été réunies pour justifier le versement de l'aide départementale ;

Considérant qu'il convient d'abroger les subventions attribuées selon le tableau récapitulatif en annexe ;

Considérant que le Département aide les élèves des écoles primaires du département pour les classes découvertes à but pédagogique, dès lors que le séjour a une durée supérieure ou égale à 5 jours (4 nuitées au plus) ;

Considérant que le règlement d'attribution des subventions a été voté par délibération de l'assemblée départementale du 29 janvier 2018 et qu'il fixe les tarifs par enfant selon le quotient familial ;

Considérant la complétude du dossier de demande de subvention transmis par l'école primaire de NEUILLY-EN-DUN ;

Considérant l'intérêt départemental d'un soutien aux projets de classes de découvertes des élèves du premier degré, scolarisés dans le Cher ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger l'attribution des subventions prises par délibération n° CP 20/2021 de la commission permanente du 29 mars 2021 indiquées en annexe, représentant un montant de **69 700 €**,

- d'attribuer une subvention de **364 €** à l'école élémentaire de NEUILLY-EN-DUN pour une classe de découvertes à OLÉRON réalisée en septembre 2020.

PRECISE

- que la subvention sera versée en une seule fois lors de sa notification par le Département à l'intéressé.

Renseignements budgétaires :
Code programme : P123 Code opération : P123O093 Nature analytique : subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux Imputation budgétaire : 65737 Nature analytique : subventions de fonctionnement aux personnes, associations ou organismes privés divers Imputation budgétaire : 6574 Code opération : P123O103 Nature analytique : subv. de fonctionnement communes et structures intercommunales Imputation budgétaire : 65734

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1162-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AIDE AUX SÉJOURS PÉDAGOGIQUES - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Annexe

Collège	Ville	Destination des séjours pédagogiques	Date des séjours prévus	Nombre d'élèves bénéficiaires prévisionnel	Nombre d'accompagnateurs bénéficiaires	Total subvention attribué	Total subvention à abroger par collège
Gérard Philipe	Aubigny	Moulin de Graçay	19 et 20 avril ; 27 et 28 mai ; 21 et 22 juin 2021	133	0	13 300 €	**13 300 €**
Axel Kahn	Châteaumeillant Le Châtelet	Paris	du 25 au 27 mai 2021	45	3	4 800 €	**4 800 €**
Philibert Lautissier	Lignières	Oléron	du 24 au 28 mai 2021	53	0	5 300 €	**5 300 €**
Irène Joliot-Curie	Mehun-sur-Yèvre	Lathus	22 et 23 avril 2021	52	4	5 600 €	**13 500 €**
		Paris	15 et 16 avril 2021	24	2	2 600 €	
		Lyon	22 et 23 avril 2021	50	3	5 300 €	
Jean Valette	Saint-Amand	Paris	date non définie, serait sur la période d'avril 2021	11	2	1 300 €	**1 300 €**
Edouard Vaillant	Vierzon	Saint Bonnet en Champsaur	du 31 mai au 5 juin 2021	80	6	8 600 €	**8 600 €**
Sainte-Marie	Bourges	Somme	du 16 au 18 juin 2021	43	4	4 700 €	**20 900 €**
		Normandie	17 et 18 juin 2021	59	4	6 300 €	
		Verdun	du 7 au 10 juin 2021	93	6	9 900 €	
Sainte-Marie	Nérondes	Batz-sur-Mer	du 7 au 11 juin	18	2	2 000 €	**2 000 €**
TOTAL		**12 séjours**		**661**	**36**	**69 700 €**	**69 700 €**

Montant total subventions prévisionnelles aides aux séjours pédagogiques 2020-2021 à abroger	**69 700 €**

AD-0208/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 19

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

TERRITOIRES ET RESIDENCES D'EDUCATION ARTISTIQUE

ET CULTURELLE (TREAC)
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 73/2019 du 1er avril 2019, adoptant le protocole d'accord avec les services de l'État pour les quatre prochaines années scolaires, dans le cadre de l'action intitulée « territoires et résidences d'éducation artistique et culturelle » (TREAC) ;

Vu ses délibérations n° AD 17/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à la culture et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les projets déposés par les structures culturelles s'inscrivent dans les critères fixés par le règlement « territoires et résidences d'éducation artistique et culturelles » (TREAC) ;

Considérant les difficultés d'organisation que rencontrent les collèges suite à la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** au titre du dispositif TREAC, une subvention de fonctionnement de 17 000 €, à chacune des structures culturelles listées ci-dessous, soit un montant total de **51 000 €** :
- Ligue de l'enseignement du Cher,
- EPCC de Noirlac,
- Ecole nationale supérieure d'arts de BOURGES,

- **d'approuver**, au titre de l'appel à projets TREAC, les conventions tripartites, ci-jointes, avec les partenaires mentionnés ci-dessus, et respectivement les collèges de SANCERRE, BOURGES et SAINT-FLORENT-SUR-CHER,

- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P085O126 Nature analytique : subventions de fonctionnement personnes, associations orga privé divers Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1438-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

CONVENTION

TERRITOIRES ET DE RESIDENCES D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE_TREAC

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Entre

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé "le Département" ;
d'une part,

Et

- **La Ligue de l'Enseignement du Cher**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture le 4 mars 1938 sous le n° W18100791, SIRET n° 77502205600011 dont le siège social se situe 5 rue Samson, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Patrice GIRARD , en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 2021,

Ci-après dénommé, "la structure culturelle" ;
d'autre part,

Et

- LE COLLÈGE FRANCINE LECA représenté par son chef d'Établissement Monsieur Sylvain GOSSET, sis 215 avenue Honoré de Balzac, 18300 Sancerre,

Ci-après dénommé «le collège»,

Préambule

Dans le cadre du protocole d'accord 2019-2023, les services de l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Académie Orléans-Tours) et le Conseil départemental ont décidé de poursuivre l'appel à projets « Territoires et résidences d'éducation artistique et culturelle (TREAC)» pour l'année scolaire 2021-2022.

Le TREAC vise à installer, sur des temps longs (d'un minimum de 4 mois), un artiste / une équipe artistique au sein d'un collège. Cette résidence est co-construite avec l'appui d'une structure culturelle reconnue, prioritairement labellisée par le Ministère de la Culture et de la Communication.
Le TREAC articule de la sorte différents niveaux d'actions pour la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève au travers d'un rapport aux œuvres et aux artistes, d'une pratique artistique et de la construction d'un regard critique.

Il permet, sur la base d'un projet artistique, culturel et pédagogique défini, de mettre en cohérence enseignements et actions éducatives, actions en temps scolaire et hors temps scolaire, en les reliant aux expériences personnelles des élèves, et d'assurer une progressivité et une continuité des expériences et apprentissages, notamment entre le premier et le second degré.

Le TREAC n'est pas une résidence de production. Pour l'artiste-résident il s'agit, plus particulièrement, de s'engager dans une démarche d'action culturelle donnant à voir et à comprendre son travail ainsi que les processus de création qu'il ou elle met en œuvre (réflexion, expérimentation, réalisation), dans le respect de ses propres choix artistiques.
Directement issues de la démarche artistique du (des) résident(s) et/ou destinées à en favoriser la familiarisation ou la proximité, les différentes actions ainsi mises en œuvre mêlent ouverture culturelle, pratiques artistiques et découvertes des métiers, dans des approches propres aux enseignements disciplinaires ou interdisciplinaires. Des publics spécifiques à chacune de ces actions sont déterminés selon les objectifs définis par le parcours d'éducation artistique et culturelle. Si toute la communauté scolaire peut être engagée par la résidence d'éducation artistique et culturelle dans le collège, tous les élèves ne sauraient en effet y être impliqués également. Les élèves des écoles du bassin de recrutement du collège représentent des publics associés dont il convient de définir les modalités de participation selon les mêmes perspectives.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher ainsi que le Département accompagnent chacune des étapes de mise en œuvre du TREAC.

La commission technique d'éducation artistique et culturelle a rendu un avis favorable au dossier de présentation du projet déposé par la structure culturelle et le collège. Les élus départementaux, lors de l'assemblée départementale du 27 septembre 2021, ont accepté d'accompagner le projet.

Comme le prévoit le protocole d'accord triennal conclu entre le Département et les services de l'Etat, une convention doit être conclue entre le Département, le collège et la structure culturelle.

Il est convenu et entendu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les signataires conviennent de l'organisation d'un TREAC répondant aux critères du cahier des charges défini par les services de l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles du Centre Val de Loire, Académie Orléans-Tours) et le Département.
Les actions menées au titre de cette résidence seront définies en concertation étroite et permanente entre les partenaires impliqués dans le projet : le collège (membres de direction et de l'équipe éducative), la structure culturelle, l'(es) artiste(s).
La structure culturelle retenue pour mener ce projet en partenariat étroit avec le collège, s'assure de l'implication de l'équipe artistique : la compagnie Léla, Florence Cannavacciulo, Carole Croset et Hervé Rousseau.

La convention pose les engagements de chacune des parties dans le cadre du TREAC.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET, CONTENU DU PROGRAMME ARTISTIQUE ET PÉDAGOGIQUE

Résidence intitulée « Cheminement des Sens ».

Cette résidence touchera environ 6 classes du collège, pour un total d'environ 150 élèves et 9 enseignants. L'école primaire de Sancerre sera également associée, dans le cadre de la liaison Cycle-3.

Les thématiques de cette résidence sont : le théâtre, la musique, la littérature, les arts plastiques, l'architecture et le patrimoine.

Le collège, récemment rénové, sera investi par des installations visuelles éphémères (vannerie) ou non éphémères (marionnettes, céramique, écriture de texte et installations sonores). Les artistes et les élèves vont créer des espaces sensibles afin de favoriser le cheminement pour tous au sein du collège. La création d'un labyrinthe visuel et sonore est envisagée.

Ce projet pourrait, au-delà de la découverte, de l'expérimentation et de la pratique artistique des élèves, permettre l'aboutissement d'une réflexion interne au collège sur l'installation pérenne d'une galerie d'art.

* <u>Éléments de calendrier :</u>

- Mai – novembre 2021 : construction du projet
- Décembre 2021 - mars 2022 : interventions artistiques
- Mars – mai 2022 : préparation du parcours final de restitution
- Juin 2022 : restitution dans le collège et dans le territoire

<u>* Modalités d'évaluation :</u>

- évaluation sommative au regard du parcours d'éducation artistique et culturelle

- évaluation sommative plus large au regard de la vie de l'établissement

- évaluation sommative sur l'inscription du projet au sein de son bassin de vie

- évaluation formative sur l'expérience et le parcours des élèves participants et quelle façon d'en relater.

* Impact territorial du TREAC :

-Travail à l'échelle du territoire de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

-Travail avec l'école primaire de Sancerre

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

- Le collège s'engage :

- à faciliter l'intégration des artistes dans la vie et le quotidien, en explicitant les contraintes et les règles de fonctionnement du collège et en organisant des actions de présentation auprès de l'ensemble du personnel du collège, des élèves, des parents d'élèves et des associations situées sur le territoire ;

- à leur permettre de déjeuner dans la demi-pension du collège si nécessaire ;

- à leur permettre l'utilisation d'un logement de fonction au sein de l'établissement si nécessaire. Les frais liés à l'usage du logement sont pris en charge directement par le collège.

- la structure culturelle s'engage :

- à communiquer largement sur la résidence auprès de la DSDEN du Cher, de la DRAC Centre-Val de Loire et du Département du Cher, ainsi qu'au niveau local, régional et national ;

- à s'assurer de la participation des artistes dans le projet conformément aux objectifs artistiques définis dans le dossier de présentation et à les accompagner tout au long du TREAC pour co-construire les actions en collaboration avec les élèves, les enseignants, le personnel du collège et les associations situées sur le territoire ;

- à rémunérer les artistes dans les normes de la profession, pour toutes leurs actions, dégageant ainsi le collège et le Département de ce type de responsabilité ;

- à faire respecter par les artistes les obligations liées à leur accueil au sein du collège. Ainsi les artistes :

-s'engagent à adhérer et respecter le règlement intérieur du collège ;

-résidant dans l'établissement, s'engagent à respecter les règles qui régissent la vie en communauté ;

La personne chargée de la coordination au sein de la structure culturelle est Robin FRUHINSHOLZ.

- **le Département** s'engage :

- à apporter un accompagnement aux acteurs tout au long du projet en partenariat avec les services de la DSDEN et de la DRAC.

- à verser à la structure culturelle une subvention de 17 000 € pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La structure culturelle déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition (Contrat d'assurance n°00980043 0 souscrit auprès de APAC assurances).

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Le collège :

- s'engage à apporter une participation financière représentant au minimum 10% du coût global du projet, dans la limite de 2 200 €.

- La structure culturelle :

- gère le budget du TREAC tel que présenté dans le dossier de présentation,
- sollicite auprès du Département la demande de subvention,
- s'engage à apporter une participation financière représentant au minimum 10% du coût global du projet, dans la limite de 2 200 €.

- Le Département, par décision de l'Assemble départementale du 27 septembre 2021 :

- attribue à la structure culturelle une subvention de fonctionnement de 17 000 € versée en deux fois :

- un acompte de 80 % dès la notification de la convention à la structure culturelle, après le vote de l'Assemblée départementale ;
- le solde de 20 % dès réception des bilans artistique et financier de l'opération, certifiés conformes par la structure culturelle, au plus tard le 30 octobre 2022.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Dans le cadre du projet, les partenaires souhaitent la plus large communication possible.
Celle-ci se fera de manière coordonnée, respectant l'image et les contraintes légales de chaque partenaire.
Elle pourra passer par les outils les plus variés et notamment : rédaction de carnet de bord, blog du collège, presse, page facebook de la structure et des artistes…

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si la structure culturelle ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :
Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.
Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département.
Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la structure culturelle ne peut prétendre à aucune indemnité.

La présente convention pourra également être résiliée :
* par le collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
* par la structure culturelle en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Chef d'Établissement par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, la structure culturelle s'engage à dédommager le collège des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Chef d'Établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

9.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

9.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la structure culturelle ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Fait à Bourges, le……

Le Président du Département du Cher, *Le Chef d'Établissement,*

La structure culturelle

CONVENTION

TERRITOIRES ET DE RESIDENCES D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE_TREAC

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Entre

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé "le Conseil départemental" ;

d'une part,

Et

L'établissement public de coopération culturelle « Centre Culturel de Rencontre de Noirlac », créé par l'assemblée départementale le 26 juin 2006, création actée par arrêté préfectoral n° 1/132 du 14 février 2007, SIRET n° 494 885 072 00012, dont le siège social se situe à l'abbaye de Noirlac, 18200 BRUERE-ALLICHAMPS, représenté par Madame Geneviève HOLLEMAERT, en qualité de Secrétaire générale, dûment habilité à signer la présente convention, au regard de la délibération n° 3/2018 du conseil d'administration réuni le 27 mars 2018,

Ci-après dénommé, "la structure culturelle" ;

d'autre part,

Et

- Le collège JULES VERNE représenté par son chef d'Établissement Madame Bénédicte MARQUET, sis 3 Allée des collèges, 18000 Bourges,

Ci-après dénommé «le collège»,

Préambule

Dans le cadre du protocole d'accord 2019-2023, les services de l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Académie Orléans-Tours) et le Conseil départemental ont décidé de poursuivre l'appel à projets « Territoires et résidences d'éducation artistique et culturelle (TREAC)» pour l'année scolaire 2021-2022.

Le TREAC vise à installer, sur des temps longs (d'un minimum de 4 mois), un artiste / une équipe artistique au sein d'un collège. Cette résidence est co-construite avec l'appui d'une structure culturelle reconnue, prioritairement labellisée par le Ministère de la Culture et de la Communication.
Le TREAC articule de la sorte différents niveaux d'actions pour la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève au travers d'un rapport aux œuvres et aux artistes, d'une pratique artistique et de la construction d'un regard critique.

Il permet, sur la base d'un projet artistique, culturel et pédagogique défini, de mettre en cohérence enseignements et actions éducatives, actions en temps scolaire et hors temps scolaire, en les reliant aux expériences personnelles des élèves, et d'assurer une progressivité et une continuité des expériences et apprentissages, notamment entre le premier et le second degré.

Le TREAC n'est pas une résidence de production. Pour l'artiste-résident il s'agit, plus particulièrement, de s'engager dans une démarche d'action culturelle donnant à voir et à comprendre son travail ainsi que les processus de création qu'il ou elle met en œuvre (réflexion, expérimentation, réalisation), dans le respect de ses propres choix artistiques.
Directement issues de la démarche artistique du (des) résident(s) et/ou destinées à en favoriser la familiarisation ou la proximité, les différentes actions ainsi mises en œuvre mêlent ouverture culturelle, pratiques artistiques et découvertes des métiers, dans des approches propres aux enseignements disciplinaires ou interdisciplinaires. Des publics spécifiques à chacune de ces actions sont déterminés selon les objectifs définis par le parcours d'éducation artistique et culturelle. Si toute la communauté scolaire peut être engagée par la résidence d'éducation artistique et culturelle dans le collège, tous les élèves ne sauraient en effet y être impliqués également. Les élèves des écoles du bassin de recrutement du collège représentent des publics associés dont il convient de définir les modalités de participation selon les mêmes perspectives.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher ainsi que le Département accompagnent chacune des étapes de mise en œuvre du TREAC.

La commission technique d'éducation artistique et culturelle a rendu un avis favorable au dossier de présentation du projet déposé par la structure culturelle et le collège. Les élus départementaux, lors de l'assemblée départementale du 27 septembre 2021 ont accepté d'accompagner le projet.

Comme le prévoit le protocole d'accord triennal conclu entre le Département et les services de l'Etat, une convention doit être conclue entre le Conseil départemental, le collège et la structure culturelle.

Il est convenu et entendu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les signataires conviennent de l'organisation d'un TREAC répondant aux critères du cahier des charges défini par les services de l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles du Centre Val de Loire, Académie Orléans-Tours) et le Conseil départemental.
Les actions menées au titre de cette résidence seront définies en concertation étroite et permanente entre les partenaires impliqués dans le projet : le collège (membres de direction et de l'équipe éducative), la structure culturelle, l'(es) artiste(s).
La structure culturelle retenue pour mener ce projet en partenariat étroit avec le collège, s'assure de l'implication de l'équipe artistique : compagnie Marinette Dozeville.

La convention pose les engagements de chacune des parties dans le cadre du TREAC.

ARTICLE 2. DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU PROJET, CONTENU DU PROGRAMME ARTISTIQUE ET PÉDAGOGIQUE

La résidence intitulée « Basket Dance » sera accompagnée par la compagnie Marinette Dozeville, composée de Marinette Dozeville (chorégraphe), Frédéric Liver (plasticien), Rachele Borghi (maître de conférences à la Sorbonne) et Sébastiano Di Gennaro (compositeur percussionniste).

Les Tango Bourges Basket seront également associés, en tant que partenaires artistiques et sportifs.

Cette résidence touchera 6 classes de 4ème et 3ème pour un total d'environ 130 élèves ainsi que 8 enseignants du collège. Le lycée professionnel Jean Mermoz sera également associé à la résidence à raison d'environ 40 élèves et 2 enseignants.

Les thématiques de la résidence sont : la musique, la littérature, la danse, les arts plastiques, le cinéma, la photographie, le design et le patrimoine.

Les enjeux de ce projet sont le croisement des pratiques artistiques et sportives, faciliter le passage collège-lycée, décloisonner les pratiques en faveur d'une action collective.

Un travail artistique autour des notions de genre, de performance physique et intellectuelle et d'ouverture sur la pratique de la danse sera mené.

La spécificité de ce projet réside dans le partenariat avec les Tango Bourges Basket et le lycée professionnel Jean Mermoz en complément du TREAC. Cette collaboration est possible grâce à la mobilisation du label départemental Terres de Jeux 2024.

* Eléments de calendrier :

5 semaines de résidence seront organisées entre janvier et mai 2022

* Modalités d'évaluation :

- le taux de participation actif et d'implication des élèves du primaire et du collège,

- la mobilisation des familles lors de la journée de restitution,

- le nombre de séances permettant le croisement entre les élèves du collège et ceux du lycée,

- l'ouverture vers l'extérieur

- l'implication des basketteuses du Tango Bourges Basket

- l'évolution de la pratique pédagogique des enseignants

* Impact territorial du TREAC :

L'impact territorial du projet est visible par la participation des basketteuses du Tango Bourges Basket et par les ateliers en lien avec le lycée Jean Mermoz.

Ces actions ne sont pas exclusives, d'autres pourront s'ajouter selon la volonté commune et les possibilités des partenaires.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

- Le collège s'engage :

- à faciliter l'intégration des artistes dans la vie et le quotidien, en explicitant les contraintes et les règles de fonctionnement du collège et en organisant des actions de présentation auprès de l'ensemble du personnel du collège, des élèves, des parents d'élèves et des associations situées sur le territoire ;

- à leur permettre de déjeuner dans la demi-pension du collège si nécessaire;

- à leur permettre l'utilisation d'un logement de fonction au sein de l'établissement si nécessaire. Les frais liés à l'usage du logement sont pris en charge directement par le collège.

- la structure culturelle s'engage :

- à s'assurer de la participation des artistes dans le projet conformément aux objectifs artistiques définis dans le dossier de présentation et à les accompagner tout au long du TREAC pour co-construire les actions en collaboration avec les élèves, les enseignants, le personnel du collège et les associations situées sur le territoire ;

- à rémunérer les artistes dans les normes de la profession, pour toutes leurs actions, dégageant ainsi le collège et le Département de ce type de responsabilité ;

- à meubler le logement de fonction. Les frais liés à la restauration des dîners ont été valorisées sur la participation financière de la structure ;

- à communiquer largement sur la résidence au niveau local, régional et national ;

- à faire respecter par les artistes les obligations liées à leur accueil au sein du collège. Ainsi les artistes :

- s'engagent à adhérer et respecter le règlement intérieur du collège ;

- résidant dans l'établissement, s'engagent à respecter les règles qui régissent la vie en communauté ;

La personne chargée de la coordination au sein de la structure culturelle est Madame Fabienne TARANNE.

- **le Département** s'engage :

- à apporter un accompagnement aux acteurs tout au long du projet en partenariat avec les services de la DSDEN.

- à verser à la structure culturelle une subvention de 17 000 € pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La structure culturelle déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition (Contrat d'assurance n°54 467 355 souscrit auprès de SATEC/ALLIANZ).

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Le collège :

- s'engage à apporter une participation financière représentant au minimum 10% du coût global du projet, dans la limite de 2 100 €.

- La structure culturelle :

- gère le budget du TREAC tel que présenté dans le dossier de présentation,
- sollicite auprès du Département la demande de subvention,
- s'engage à apporter une participation financière représentant au minimum 10% du coût global du projet, dans la limite de 3 730 €.

- Le Département, par décision de l'Assemblée départementale du 27 septembre 2021

- attribue à la structure culturelle une subvention de fonctionnement de 17 000 € versée en deux fois :

- un acompte de 80 % dès la notification de la convention à la structure culturelle, après le vote de l'Assemblée départementale ;
- le solde de 20 % dès réception des bilans artistique et financier de l'opération, certifiés conformes par la structure culturelle, au plus tard le 30 octobre 2022.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

Dans le cadre du projet, les partenaires souhaitent la plus large communication possible.
Celle-ci se fera de manière coordonnée, respectant l'image et les contraintes légales de chaque partenaire.
Elle pourra passer par les outils les plus variés et notamment : rédaction de carnet de bord, blog du collège, presse, page facebook de la structure et des artistes…

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si la structure culturelle ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :
Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.
Notification à la structure culturelle de la décision de résiliation du Département.
Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la structure culturelle ne peut prétendre à aucune indemnité.

La présente convention pourra également être résiliée :
* par le collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
* par la structure culturelle en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Chef d'Établissement par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, la structure culturelle s'engage à dédommager le collège des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Chef d'Établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

9.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

9.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la structure culturelle ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance,

notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Fait à Bourges, le……

Le Président du Département du Cher, *Le Chef d'Établissement,*

La structure culturelle

CONVENTION

TERRITOIRES ET DE RESIDENCES D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE_TREAC

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Entre

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé "le Département" ;

d'une part,

Et

- **L'Ecole Nationale Supérieure d'Art de Bourges**, établissement public, SIRET n° 180092389 00014, dont le siège social se situe 7 rue Edouard Branly, 18000 BOURGES, représentée par Madame Jeanne GAILHOUSTET, en qualité de Directrice, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommé, "la structure culturelle" ;

d'autre part,

Et

- LE COLLÈGE VOLTAIRE représenté par son chef d'Établissement Madame Véronique RIFFARD, sis 1 rue de Berry, 18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER,

Ci-après dénommé «le collège»,

Préambule

Dans le cadre du protocole d'accord 2019-2023, les services de l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Académie Orléans-Tours) et le Département ont décidé de poursuivre l'appel à projets « Territoires et résidences d'éducation artistique et culturelle (TREAC)» pour l'année scolaire 2021-2022.

Le TREAC vise à installer, sur des temps longs (d'un minimum de 4 mois), un artiste / une équipe artistique au sein d'un collège. Cette résidence est co-construite avec l'appui d'une structure culturelle reconnue, prioritairement labellisée par le Ministère de la Culture et de la Communication.
Le TREAC articule de la sorte différents niveaux d'actions pour la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève au travers d'un rapport aux œuvres et aux artistes, d'une pratique artistique et de la construction d'un regard critique.

Il permet, sur la base d'un projet artistique, culturel et pédagogique défini, de mettre en cohérence enseignements et actions éducatives, actions en temps scolaire et hors temps scolaire, en les reliant aux expériences personnelles des élèves, et d'assurer une progressivité et une continuité des expériences et apprentissages, notamment entre le premier et le second degré.

Le TREAC n'est pas une résidence de production. Pour l'artiste-résident il s'agit, plus particulièrement, de s'engager dans une démarche d'action culturelle donnant à voir et à comprendre son travail ainsi que les processus de création qu'il ou elle met en œuvre (réflexion, expérimentation, réalisation), dans le respect de ses propres choix artistiques.
Directement issues de la démarche artistique du (des) résident(s) et/ou destinées à en favoriser la familiarisation ou la proximité, les différentes actions ainsi mises en œuvre mêlent ouverture culturelle, pratiques artistiques et découvertes des métiers, dans des approches propres aux enseignements disciplinaires ou interdisciplinaires. Des publics spécifiques à chacune de ces actions sont déterminés selon les objectifs définis par le parcours d'éducation artistique et culturelle. Si toute la communauté scolaire peut être engagée par la résidence d'éducation artistique et culturelle dans le collège, tous les élèves ne sauraient en effet y être impliqués également. Les élèves des écoles du bassin de recrutement du collège représentent des publics associés dont il convient de définir les modalités de participation selon les mêmes perspectives.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher ainsi que le Département accompagnent chacune des étapes de mise en œuvre du TREAC.

La commission technique d'éducation artistique et culturelle a rendu un avis favorable au dossier de présentation du projet déposé par la structure culturelle et le collège. Les élus départementaux, lors de l'assemblée départementale du 27 septembre 2021, ont accepté d'accompagner le projet.

Comme le prévoit le protocole d'accord triennal conclu entre le Département et les services de l'Etat, une convention doit être conclue entre le Département, le collège et la structure culturelle.

Il est convenu et entendu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les signataires conviennent de l'organisation d'un TREAC répondant aux critères du cahier des charges défini par les services de l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles du Centre Val de Loire, Académie Orléans-Tours) et le Conseil départemental.
Les actions menées au titre de cette résidence seront définies en concertation étroite et permanente entre les partenaires impliqués dans le projet : le collège (membres de direction et de l'équipe éducative), la structure culturelle, l'(es) artiste(s).
La structure culturelle retenue pour mener ce projet en partenariat étroit avec le collège, s'assure de l'implication de l'équipe artistique : Alexis Feix, Joachim Muller et Hélène Figuier.

La convention pose les engagements de chacune des parties dans le cadre du TREAC.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET, CONTENU DU PROGRAMME ARTISTIQUE ET PÉDAGOGIQUE

Résidence intitulée « Zone Verte ».

7 classes de niveaux 5ème et 5ème Segpa participeront à la résidence, ainsi que 10 enseignants. Un partenariat avec un lycée agricole est également en cours d'étude.

Les thématiques de cette résidence sont : les musiques actuelles, la littérature, les arts plastiques, la photographie, de design et l'architecture paysagère.

Une création théorique puis pratique d'un espace scénographique sur la thématique de l'environnement sera menée. Il s'agira de créer un nouvel espace au sein du collège, favorisant différentes formes d'expression, autour d'une thématique centrale : l'environnement, dont la gestion de l'eau, les supports et l'engagement durable.

L'axe secondaire de la résidence porte sur la bande-dessinée, la fabrication d'une maquette et la création sonore

* Eléments de calendrier :

- Première rencontre avec les artistes : juin 2021
- Seconde rencontre avec les artistes : septembre 2021
- Interventions au collège : de l'automne 2021 à juin 2022
- Restitution : juin 2022

* Modalités d'évaluation :

Les élèves seront impliqués de manière individuelle et collective.

Différents types de productions sont imaginés.

L'avancement des projets sera évalué sur la base d'échanges et de rencontres entre les élèves, l'équipe pédagogique et les artistes.

Les reportages de la classe média et la création d'un espace TREAC sur le site du collège permettront de garder en mémoire le travail effectué et de mesurer l'évolution du projet.

* Impact territorial du TREAC :

La commune de Saint Florent sur Cher sera associée ainsi que le lycée agricole du Subdray.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

- Le collège s'engage :

- à faciliter l'intégration des artistes dans la vie et le quotidien, en explicitant les contraintes et les règles de fonctionnement du collège et en organisant des actions de présentation auprès de l'ensemble du personnel du collège, des élèves, des parents d'élèves et des associations situées sur le territoire ;

- à leur permettre de déjeuner dans la demi-pension du collège si nécessaire ;

- à leur permettre l'utilisation d'un logement de fonction au sein de l'établissement si nécessaire. Les frais liés à l'usage du logement sont pris en charge directement par le collège.

- la structure culturelle s'engage :

- à communiquer largement sur la résidence auprès de la DSDEN du Cher, de la DRAC Centre-Val de Loire et du Département, ainsi qu'au niveau local, régional et national ;

- à s'assurer de la participation des artistes dans le projet conformément aux objectifs artistiques définis dans le dossier de présentation et à les accompagner tout au long du TREAC pour co-construire les actions en collaboration avec les élèves, les enseignants, le personnel du collège et les associations situées sur le territoire ;

- à rémunérer les artistes dans les normes de la profession, pour toutes leurs actions, dégageant ainsi le collège et le Département de ce type de responsabilité ;

- à faire respecter par les artistes les obligations liées à leur accueil au sein du collège. Ainsi les artistes :

- s'engagent à adhérer et respecter le règlement intérieur du collège ;

- résidant dans l'établissement, s'engagent à respecter les règles qui régissent la vie en communauté ;

La personne chargée de la coordination au sein de la structure culturelle est Madame Sylvie CHANY.

- **le Département** s'engage :

- à apporter un accompagnement aux acteurs tout au long du projet en partenariat avec les services de la DSDEN et de la DRAC.

- à verser à la structure culturelle une subvention de 17 000 € pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La structure culturelle déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition (Contrat d'assurance n°1801033 J, souscrit auprès de la MAIF).

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Le collège :

- s'engage à apporter une participation financière représentant au minimum 10% du coût global du projet, dans la limite de 2 000 €.

- La structure culturelle :

- gère le budget du TREAC tel que présenté dans le dossier de présentation,
- sollicite auprès du Conseil départemental la demande de subvention,
- s'engage à apporter une participation financière représentant au minimum 10% du coût global du projet, dans la limite de 2 000 €.

- Le Département, par décision de l'assemblée départementale du 27 septembre 2021 :

- attribue à la structure culturelle une subvention de fonctionnement de 17 000 € versée en deux fois :

- un acompte de 80 % dès la notification de la convention à la structure culturelle, après le vote de l'assemblée départementale;
- le solde de 20 % dès réception des bilans artistique et financier de l'opération, certifiés conformes par la structure culturelle, au plus tard le 30 octobre 2022.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Dans le cadre du projet, les partenaires souhaitent la plus large communication possible.
Celle-ci se fera de manière coordonnée, respectant l'image et les contraintes légales de chaque partenaire.
Elle pourra passer par les outils les plus variés et notamment : rédaction de carnet de bord, blog du collège, presse, page facebook de la structure et des artistes…

ARTICLE 8-. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si la structure culturelle ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :
Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.
Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département.
Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la structure culturelle ne peut prétendre à aucune indemnité.

La présente convention pourra également être résiliée :
* par le collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
* par la structure culturelle en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Chef d'Établissement par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, la structure culturelle s'engage à dédommager le collège des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Chef d'Établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

9.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

9.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la structure culturelle ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Fait à Bourges, le……

Le Président du Département du Cher, *Le Chef d'Établissement,*

La structure culturelle

AD-0209/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 20

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT

DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
Attributions de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.216-2 et L.216-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 151/2017 du 11 décembre 2017 relative à la culture, décidant notamment d'approuver les nouvelles orientations du schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 89/2018 du 18 juin 2018 relative au vote du budget supplémentaire 2018, décidant notamment de créer une autorisation d'engagement « SDD des enseignements artistiques fonctionnement » et une autorisation de programme « SDD des enseignements artistiques investissement » ;

Vu sa délibération n° AD 109/2018 du 18 juin 2018 approuvant le schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 137/2018 du 15 octobre 2018 approuvant les cadres réglementaires du schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu ses délibérations n° AD 17/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à la culture et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les nouvelles orientations pour la politique culturelle du Département en matière d'enseignement musical ;

Considérant que les dossiers de subventions déposés présentent un intérêt départemental et répondent aux obligations des règlements d'aides ;

Considérant la nécessité de soutenir les écoles de musique en période de crise sanitaire afin d'assurer la continuité de l'enseignement musical sur le territoire départemental, et notamment de les accompagner dans leurs investissements afin de garantir les enseignements à distance ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions au titre du fonctionnement général pour un montant global de **1 470 €**, selon l'annexe 1 ci-jointe,

- **d'attribuer** les subventions au titre des projets de territoires pour un montant global de **3 080 €**, selon l'annexe 2 ci-jointe,

- **d'attribuer** les subventions au titre de l'investissement pour un montant global de **2 000 €**, selon l'annexe 3 ci-jointe,

- **d'attribuer** les subventions au titre des formations pour un montant global de **2 500 €**, selon l'annexe 4 ci-jointe,

PRECISE

- que les subventions seront versées selon les modalités prévues dans les règlements d'aides votés en assemblée départementale du 15 octobre 2018.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P085O122 Nature analytique : Subvention de fonctionnement, communes, structures interco Imputation budgétaire : 65734 Nature analytique : Subv.. Fonct. Personnes, associations et orga.. Divers de droit privé Imputation budgétaire : 6574 Code opération : 2005P085O123 Nature analytique : Subvention équipement versés orag. Pers. De droit privé, Bât. installation Imputation budgétaire : 20422 Nature analytique : Subvention équipement communes structures interco. Biens mobiliers, mat. Et études Imputation budgétaire : 204141

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1437-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse
Nature CULTURE
Commission Assemblée départementale du 27 septembre 2021

Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques

ANNEXE 1 - SUBVENTION FONCTIONNEMENT GENERAL 2021

Type	Bénéficiaire	Commune	Montant voté
Ecole associative	Ecole de musique en Boischaut Marche	LIGNIERES	1 470,00
Total subvention fonctionnement général			**1 470,00**

Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse
Nature CULTURE
Commission Assemblée départementale du 27 septembre 2021

Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques

ANNEXE 2 - SUBVENTIONS PROJETS DE TERRITOIRE 2021

Type	Bénéficiaire	Commune	Montant voté
Ecoles associatives et territoriales	Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Vierzon	VIERZON	700,00
	Ecole de Musique d'Aubigny	AUBIGNY-SUR-NERE	1 500,00
	Pôle d'Enseignements Artistiques Andrée Lamarre de Mehun	MEHUN-SUR-YEVRE	880,00
Total subventions projets de territoires			**3 080,00**

Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse
Nature CULTURE
Commission Assemblée Départementale du 27 septembre 2021

Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques

ANNEXE 3 - SUBVENTIONS INVESTISSEMENT 2021

Type de subvention	Bénéficiaire	Commune	Montant voté
Ecoles de musique associatives	Ecole de Musique d'Aubigny	AUBIGNY-SUR-NERE	1 000,00
	Ecole de musique Les Hautes Terres Musicales	HENRICHEMONT	1 000,00
Total subventions investissement			**2 000,00**

Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse
Nature CULTURE
Commission Assemblée départementale du 27 septembre 2021

Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques

ANNEXE 4 - SUBVENTIONS FORMATION 2021

Type	Bénéficiaire	Commune	Montant voté
Ecole associative	Ecole de musique du canton de Vailly (EMCV)	CONCRESSAULT	2 500,00
Total subvention formation			**2 500,00**

AD-0210/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. MECHIN

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 21

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

ABROGATION DU FONDS D'AIDE A LA RESTAURATION (FAR) ET PROCÉDURE ACTUALISÉE DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE

REMUNERATION DES PERSONNELS (FDRP)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui a confié aux Départements la responsabilité de la restauration dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, paru au journal officiel du 30 juin 2006, qui met fin à l'encadrement des prix des cantines scolaires pour les élèves de l'enseignement public acté par le décret n° 200-672 du 19 juillet 2000 et défini annuellement par le ministère de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013, paru au journal officiel du 20 août 2013, qui abroge les dispositions de l'article 6 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985, relatif aux fonds communs des services d'hébergement ;

Vu sa délibération n° AD 138/2007 du 29 octobre 2007 relative au fonds départemental de rémunération des personnels (FDRP) ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant qu'il convient d'abroger le fonds d'aide à la restauration (FAR) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la procédure du FDRP ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger le fonds d'aide à la restauration (FAR),

- d'approuver la procédure actualisée du fonds départemental de rémunération des personnels (FDRP), ci-jointe en annexe.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1400-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Annexe 1

Procédure FDRP

PREAMBULE :

Le fonds départemental de rémunération des personnels (FDRP) est calculé sur la base de 22,5% des droits constatés conformément à la délibération AD 138/2007

EN ANNÉE N

1 - **JUIN ANNÉE N** : émission par le Département du Cher d'un premier titre égal à 45% du montant inscrit au budget primitif N-1 de l'établissement.

Le paiement doit intervenir **dès réception** de l'avis des sommes à payer.

2 - **NOVEMBRE ANNÉE N** : émission par le Département du Cher d'un second titre égal à 45% du montant inscrit au budget primitif N-1 de l'établissement.

Le paiement doit intervenir **dès réception** de l'avis des sommes à payer.

3 – **MI-DECEMBRE ANNÉE N :** envoi aux établissements de l'attestation annuelle des droits constatés (Cf. modèle annexe 2).

EN ANNÉE N+1

4 - **EN JANVIER ANNÉE N+1,** l'établissement adresse au Département du Cher son attestation annuelle de droits constatés, dûment remplie et visée, à l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DU CHER
Direction de l'Éducation, de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
Place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 BOURGES CEDEX

5 - Suite à cet envoi et au plus tard le 31 janvier, sur la base des droits constatés et des sommes déjà perçues, émission par le département d'un troisième titre (ou mandat en cas de trop perçu), qui soldera le versement des recettes de restauration et d'hébergement pour l'année N-1.

Le paiement doit intervenir **dès réception** de l'avis des sommes à payer et pour le montant exact indiqué sur l'avis.

Lors de chaque paiement, l'établissement doit rappeler les références du titre.

Annexe 2

Attestation des droits constatés des recettes de restauration et d'hébergement

Année :

Les données à saisir sont entourées de bleu.

Collège :

Recettes		Taux de reversement	Reversement total	1er acompte versé	2e acompte versé	Reste dû	Trop versé
Forfaits collégiens							
Tickets collégiens							
Droits constatés FDRP *	0	22,5%	0,00			0,00	0,00

** Les droits constatés FDRP portent sur les recettes exclusives des repas collégiens.*

Cachet et signature de l'agent comptable	Cachet et signature du chef d'établissement

AD-0211/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. MECHIN

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 22

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER

Année scolaire 2020-2021

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1311-15, L.3211-1 et L.3221-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-1 et L.214-4 ;

Vu la délibération n° CP 447/2007 de la commission permanente du 10 septembre 2007 approuvant la convention tripartite-type ;

Vu la délibération n° CP 363/2008 de la commission permanente du 7 juillet 2008 modifiant la convention tripartite-type ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets de convention-type et d'avenants-type qui y sont joints ;

Considérant la nécessité pour le Département de se conformer aux obligations juridiques qui lui incombent au titre de la mise à disposition des équipements sportifs pour les collèges et de contribuer à la participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs mis à la disposition des collèges ;

Considérant que la participation départementale concerne les 26 collèges publics du département du Cher ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens requérant l'actualisation du conventionnement avec les propriétaires d'équipements sportifs et les collèges publics du Cher ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** les dotations nécessaires aux 26 collèges publics du Cher, pour l'année scolaire 2020-2021, soit la somme de **286 951,31 €**, répartie suivant les annexes 1 et 2 ci-jointes,

- **d'approuver** la convention-type et l'avenant-type joints en annexe 3, conclus avec les propriétaires d'équipements sportifs et les collèges publics du Cher,

- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :
Code programme : P123 Code opération : P123O007 Nature analytique : dotation fonctionnement des collèges publics Imputation budgétaire : 65511

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1128-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 27 SEPTEMBRE 2021 **ANNEXE 1**

MISE À DISPOSITON DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER **Année scolaire 2020-2021**

Répartition des subventions

Collèges	Nombre d'équipements par collège	Nombre de propriétaires	Propriétaires	Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon inv. CG18	**Total après application des abattements**
Gérard Philipe Aubigny-sur-Nère	8	1	Ville d'Aubigny/Nère	Gymnase neuf	191	10,83 €	2 068,53 €	0,00 €	0,00 €	2 068,53 €
				Gymnase ancien	39	10,83 €	422,37 €	0,00 €	0,00 €	422,37 €
				Salle de tennis de table	0	4,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Dojo	30	4,05 €	121,50 €	0,00 €	0,00 €	121,50 €
				Stade municipal St Paul	298	3,85 €	1 147,30 €	0,00 €	0,00 €	1 147,30 €
				Salle de Gymnastique	7	4,05 €	28,35 €	0,00 €	0,00 €	28,35 €
				Salle de danse	5	4,05 €	20,25 €	0,00 €	0,00 €	20,25 €
				Piscine municipale	110	23,17 €	2 548,70 €	0,00 €	0,00 €	2 548,70 €
			Total Ville d'Aubigny-sur-Nère				**6 357,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**6 357,00 €**
TOTAL COLLÈGE GÉRARD PHILIPE - AUBIGNY-SUR-NÈRE					**680**		**6 357,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**6 357,00 €**
George Sand Avord	8	2	Ville d'Avord	Gymnase	442	10,83 €	4 786,86 €	0,00 €	0,00 €	4 786,86 €
				Salle omnisports (dont tennis de table)	106	10,83 €	1 147,98 €	0,00 €	0,00 €	1 147,98 €
				Dojo	30	4,05 €	121,50 €	0,00 €	0,00 €	121,50 €
				Plateau sportif - aire d'athlétisme	360	8,60 €	3 096,00 €	0,00 €	309,60 €	2 786,40 €
				Parc arboré	213	3,85 €	820,05 €	0,00 €	0,00 €	820,05 €
				Stade	49	8,60 €	421,40 €	0,00 €	0,00 €	421,40 €
				Salle des fêtes	0	4,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
			Total Ville d'Avord		**1200**		**10 393,79 €**	**0,00 €**	**309,60 €**	**10 084,19 €**
			Ville de St-Germain-du-Puy	Centre nautique	48	23,17 €	1 112,16 €	0,00 €	0,00 €	1 112,16 €
			Total Ville de St-Germain-du-Puy		**48**		**1 112,16 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 112,16 €**
TOTAL COLLÈGE GEORGE SAND - AVORD					**1248**		**11 505,95 €**	**0,00 €**	**309,60 €**	**11 196,35 €**
Jean Renoir Bourges	6	1	Ville de Bourges	Gymnase L. Lagrange	288	10,83 €	3 119,04 €	0,00 €	0,00 €	3 119,04 €
				Gymnase J. Brivot	7	10,83 €	75,81 €	0,00 €	0,00 €	75,81 €
				Mezzanine L. Lagrange	96	4,05 €	388,80 €	0,00 €	0,00 €	388,80 €
				Plateaux EPS Gérard Lavrut	1020	3,85 €	3 927,00 €	0,00 €	0,00 €	3 927,00 €
				Stade de la Rotée	206	3,85 €	793,10 €	0,00 €	0,00 €	793,10 €
				Centre nautique des Prés Fichaux et piscine des Gibjoncs	65	23,17 €	1 506,05 €	0,00 €	150,61 €	1 355,45 €
TOTAL COLLÈGE JEAN RENOIR - BOURGES					**1682**		**9 809,80 €**	**0,00 €**	**150,61 €**	**9 659,20 €**
Jules Verne Bourges	9	1	Ville de Bourges	Gymnase Y. du Manoir 1	277	10,83 €	2 999,91 €	0,00 €	0,00 €	2 999,91 €
				Gymnase Y. du Manoir 2	68	10,83 €	736,44 €	0,00 €	0,00 €	736,44 €
				Salles spécialisées	199	4,05 €	805,95 €	0,00 €	0,00 €	805,95 €
				Plateaux EPS	60	3,85 €	231,00 €	0,00 €	0,00 €	231,00 €
				Salle tennis de table	0	4,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Piste non synthétique	656	8,60 €	5 641,60 €	0,00 €	0,00 €	5 641,60 €
				Terrain engazonné	14	4,60 €	64,40 €	0,00 €	0,00 €	64,40 €
				Terrain engazonné synthétique	12	4,60 €	55,20 €	0,00 €	0,00 €	55,20 €
				Piscine des Gibjoncs	108	23,17 €	2 502,36 €	0,00 €	250,24 €	2 252,12 €
TOTAL COLLÈGE JULES VERNE - BOURGES					**1394**		**13 036,86 €**	**0,00 €**	**250,24 €**	**12 786,62 €**

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 27 SEPTEMBRE 2021 **ANNEXE 1**

MISE À DISPOSITON DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER **Année scolaire 2020-2021**

Répartition des subventions

Collèges	Nombre d'équipements par collège	Nombre de propriétaires	Propriétaires	Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon inv. CG18	**Total après application des abattements**
Le Grand Meaulnes Bourges	1	1	Ville de Bourges	Piscine des Gibjoncs	72	23,17 €	1 668,24 €	0,00 €	166,82 €	1 501,42 €
TOTAL COLLÈGE LE GRAND MEAULNES - BOURGES					**72**		**1 668,24 €**	**0,00 €**	**166,82 €**	**1 501,42 €**
Littré Bourges	6	1	Ville de Bourges	Prado I	0	10,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Gymnase Prado II	280	10,83 €	3 032,40 €	0,00 €	0,00 €	3 032,40 €
				Stade de l'Île d'Or	225	3,85 €	866,25 €	0,00 €	0,00 €	866,25 €
				Mur d'escalade	168	10,83 €	1 819,44 €	0,00 €	0,00 €	1 819,44 €
				Parking du Prado	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Piscines	90	23,17 €	2 085,30 €	0,00 €	208,53 €	1 876,77 €
TOTAL COLLÈGE LITTRÉ - BOURGES					**763**		**7 803,39 €**	**0,00 €**	**208,53 €**	**7 594,86 €**
Saint-Exupéry Bourges	5	1	Ville de Bourges	Gymnase Gonzalez	328	10,83 €	3 552,24 €	0,00 €	0,00 €	3 552,24 €
				Gymnase Ladoumègue	608	10,83 €	6 584,64 €	0,00 €	0,00 €	6 584,64 €
				Plateaux EPS	0	3,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Centre nautique	72	23,17 €	1 668,24 €	0,00 €	166,82 €	1 501,42 €
				Piscine des Gibjoncs	0	23,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL COLLÈGE SAINT-EXUPÉRY - BOURGES					**1008**		**11 805,12 €**	**0,00 €**	**166,82 €**	**11 638,30 €**
Victor Hugo Bourges	6	1	Ville de Bourges	Gymnase G. Pailloux	279	10,83 €	3 021,57 €	453,24 €	0,00 €	2 568,33 €
				Plateaux EPS	477	3,85 €	1 836,45 €	0,00 €	183,65 €	1 652,81 €
				Piscine des Gibjoncs	164	23,17 €	3 799,88 €	0,00 €	379,99 €	3 419,89 €
				Centre nautique	0	23,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Plaine du Moulon	432	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Gymnase des Merlattes	252	10,83 €	2 729,16 €	0,00 €	272,92 €	2 456,24 €
TOTAL COLLÈGE VICTOR HUGO - BOURGES					**1604**		**11 387,06 €**	**453,24 €**	**836,55 €**	**10 097,28 €**
Total Ville de Bourges					**6523**		**55 510,47 €**	**453,24 €**	**1 779,57 €**	**53 277,67 €**
Axel Kahn Châteaumeillant	6	3	Commune de Châteaumeillant	Gymnase	192	10,83 €	2 079,36 €	0,00 €	0,00 €	2 079,36 €
				Stade Georges Dumas	166	8,60 €	1 427,60 €	0,00 €	0,00 €	1 427,60 €
				Dojo	10	4,05 €	40,50 €	0,00 €	0,00 €	40,50 €
				Salle de tennis de table "Mille Club"	30	4,05 €	121,50 €	0,00 €	0,00 €	121,50 €
			Total commune de Châteaumeillant		**398**		**3 668,96 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 668,96 €**
			CDC Berry Grand Sud	Piscine	0	23,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
			Total CDC Berry Grand Sud		**0**		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
			CDC de La Châtre Sainte Sévère	Piscine de La Châtre	20	23,17 €	463,40 €	0,00 €	0,00 €	463,40 €
			Total CDC de La Châtre Sainte Sévère		**20**		**463,40 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**463,40 €**
Axel Kahn Le Châtelet-en-Berry	3	3	SIVOS du Châtelet	Gymnase	**368**	**10,83 €**	**3 985,44 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 985,44 €**
			Total SIVOS du Châtelet		**368**		**3 985,44 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 985,44 €**
			Sté ADL	Balnéor	**0**	**23,17 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
			Total Société ADL		**0**		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
			Commune du Châtelet	Terrain de sport	**192**	**3,85 €**	**739,20 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**739,20 €**
			Total commune du Châtelet		**192**		**739,20 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**739,20 €**
TOTAL COLLÈGE AXEL KAHN - CHÂTEAUMEILLANT / LE CHATELET EN BERRY					**978**		**8 857,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**8 857,00 €**

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 27 SEPTEMBRE 2021 **ANNEXE 1**

MISE À DISPOSITON DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER **Année scolaire 2020-2021**

Répartition des subventions

Collèges	Nombre d'équipements par collège	Nombre de propriétaires	Propriétaires	Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon inv. CG18	**Total après application des abattements**
Le Colombier Dun-sur-Auron	7	2	Commune de Dun-sur-Auron	Gymnase	441	10,83 €	4 776,03 €	0,00 €	0,00 €	4 776,03 €
				Dojo	112	4,05 €	453,60 €	0,00 €	0,00 €	453,60 €
				Salle de danse	63	4,05 €	255,15 €	0,00 €	0,00 €	255,15 €
				Terrain stabilisé	140	3,85 €	539,00 €	0,00 €	0,00 €	539,00 €
				Terrain herbe + piste	0	4,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Piscine extérieure	0	23,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
			Total commune de Dun-sur-Auron		**756**		**6 023,78 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**6 023,78 €**
			Sté ADL	Balnéor	0	23,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
			Total Société ADL		**0**		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL COLLÈGE LE COLOMBIER - DUN-SUR-AURON					**756**		**6 023,78 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**6 023,78 €**
Béthune Sully Henrichemont	4	2	SICF Henrichemont	BAFN	90	23,17 €	2 085,30 €	0,00 €	0,00 €	2 085,30 €
			Total SICF Henrichemont		**90**		**2 085,30 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 085,30 €**
			Commune d'Henrichemont	Gymnase grande salle	600	10,83 €	6 498,00 €	0,00 €	0,00 €	6 498,00 €
				Gymnase-scène	600	10,83 €	6 498,00 €	0,00 €	0,00 €	6 498,00 €
				Stade	816	8,60 €	7 017,60 €	0,00 €	0,00 €	7 017,60 €
			Total commune d'Henrichemont		**2016**		**20 013,60 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**20 013,60 €**
TOTAL COLLÈGE BÉTHUNE SULLY - HENRICHEMONT					**2106**		**22 098,90 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**22 098,90 €**
Claude Debussy La Guerche-sur-l'Aubois	6	2	Commune de La Guerche-sur-l'Aubois	Gymnase	384	10,83 €	4 158,72 €	0,00 €	0,00 €	4 158,72 €
				Salle de sport (tennis de table)	203	4,05 €	822,15 €	0,00 €	0,00 €	822,15 €
				PEP et terrain herbeux	306	3,85 €	1 178,10 €	0,00 €	0,00 €	1 178,10 €
				Piscine	0	23,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Piste athlétisme non synthétique	224	8,60 €	1 926,40 €	0,00 €	0,00 €	1 926,40 €
			Total commune de La Guerche/l'Aubois		**1117**		**8 085,37 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**8 085,37 €**
			CDC des 3 Provinces	Piscine	205	23,17 €	4 749,85 €	0,00 €	0,00 €	4 749,85 €
			Total CDC des 3 Provinces		**205**		**4 749,85 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 749,85 €**
TOTAL COLLÈGE CLAUDE DEBUSSY - LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS					**1322**		**12 835,22 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**12 835,22 €**
Philibert Lautissier Lignières	4	2	Commune de Lignières	Dojo	24	4,05 €	97,20 €	0,00 €	0,00 €	97,20 €
				Stade	348	3,85 €	1 339,80 €	0,00 €	0,00 €	1 339,80 €
				Gymnase	214	10,83 €	2 317,62 €	0,00 €	0,00 €	2 317,62 €
			Total commune de Lignières		**586**		**3 754,62 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 754,62 €**
			Commune d'Issoudun	Piscine	15	23,17 €	347,55 €	0,00 €	0,00 €	347,55 €
			Total Commune d'Issoudun		**15**		**347,55 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**347,55 €**
TOTAL COLLÈGE PHILIBERT LAUTISSIER - LIGNIÈRES					**601**		**4 102,17 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 102,17 €**
Irène Joliot-Curie Mehun-sur-Yèvre	10	1	Ville de Mehun-sur-Yèvre	Gymnase Coubertin	407	10,83 €	4 407,81 €	0,00 €	0,00 €	4 407,81 €
				Stade	628	3,85 €	2 417,80 €	0,00 €	0,00 €	2 417,80 €
				Stade Acacias	0	3,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Plateaux	244	3,85 €	939,40 €	0,00 €	0,00 €	939,40 €
				Salle Maurice Herzog	0	10,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Salle de Gym Naveau	60	4,05 €	243,00 €	0,00 €	0,00 €	243,00 €
				Parc	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Dojo 1	196	4,05 €	793,80 €	0,00 €	0,00 €	793,80 €
				Dojo 2	0	4,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				BAFN (bassin extérieur)	0	23,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
			Total commune de Mehun-sur-Yèvre		**1535**		**8 801,81 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**8 801,81 €**
TOTAL COLLÈGE IRÈNE JOLIOT-CURIE - MEHUN-SUR-YÈVRE					**1535**		**8 801,81 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**8 801,81 €**

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 27 SEPTEMBRE 2021 **ANNEXE 1**

MISE À DISPOSITON DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER **Année scolaire 2020-2021**

Répartition des subventions

Collèges	Nombre d'équipements par collège	Nombre de propriétaires	Propriétaires	Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon inv. CG18	**Total après application des abattements**
Julien Dumas Nérondes	4	2	CDC du Pays de Nérondes	Gymnase	340	10,83 €	3 682,20 €	0,00 €	0,00 €	3 682,20 €
				Etang	160	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Stade / Terrain extérieur	360	3,85 €	1 386,00 €	0,00 €	0,00 €	1 386,00 €
			Total CDC du Pays de Nérondes		**860**		**5 068,20 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**5 068,20 €**
			CDC des 3 Provinces	Piscine	80	23,17 €	1 853,60 €	0,00 €	0,00 €	1 853,60 €
			Total CDC des 3 Provinces		**80**		**1 853,60 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 853,60 €**
TOTAL COLLÈGE JULIEN DUMAS - NÉRONDES					**940**		**6 921,80 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**6 921,80 €**
Jean Moulin St-Amand-Montrond*	4	3	Ville de St-Amand-Montrond	Gymnase Les Tilleuls	421	10,83 €	4 559,43 €	1 910,40 €	0,00 €	2 649,03 €
				Plateaux extérieurs	699	3,85 €	2 691,15 €	1 127,59 €	0,00 €	1 563,56 €
			Total Ville de St-Amand-Montrond		**1120**		**7 250,58 €**	**3 037,99 €**	**0,00 €**	**4 212,59 €**
			SICGC et Ville	Gymnase Pierre Olivier	558	10,83 €	6 043,14 €	2 532,08 €	0,00 €	3 511,06 €
			Total SICGC et Ville		**558**		**13 293,72 €**	**5 570,07 €**	**0,00 €**	**7 723,65 €**
			Sté ADL	Balnéor	48	23,17 €	1 112,16 €	0,00 €	0,00 €	1 112,16 €
			Total Société ADL		**48**	**23,17 €**	**1 112,16 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 112,16 €**
TOTAL COLLÈGE JEAN MOULIN - SAINT-AMAND-MONTROND					**1726**		**14 405,88 €**	**5 570,07 €**	**0,00 €**	**8 835,81 €**
Jean Valette St-Amand-Montrond	5	2	Ville de St-Amand Montrond	Gymnase Baraton	298	10,83 €	3 227,34 €	0,00 €	0,00 €	3 227,34 €
				Stade Baraton dont piste propriété du SI	677	16,19 €	10 960,63 €	0,00 €	0,00 €	10 960,63 €
				Dojo Baraton	123	4,05 €	498,15 €	0,00 €	0,00 €	498,15 €
				Gymnase Pierre Normandon	32	10,83 €	346,56 €	0,00 €	0,00 €	346,56 €
			Total Ville de St-Amand-Montrond		**1130**		**15 032,68 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**15 032,68 €**
			Sté ADL	Balnéor	136	23,17 €	3 151,12 €	0,00 €	0,00 €	3 151,12 €
			Total Société ADL		**136**		**3 151,12 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 151,12 €**
TOTAL COLLÈGE JEAN VALETTE - SAINT-AMAND-MONTROND					**1266**		**18 183,80 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**18 183,80 €**
Louis Armand Saint-Doulchard	8	1	Ville de Saint-Douchard	Piscine	610,00	23,17 €	14 133,70 €	0,00 €	0,00 €	14 133,70 €
				Stade des Verdins	682	3,85 €	2 625,70 €	0,00 €	0,00 €	2 625,70 €
				Gymnase des Verdins	449	10,83	4 862,67 €	0,00 €	0,00 €	4 862,67 €
				Terrain de foot synthétique	366	4,60 €	1 683,60 €	0,00 €	0,00 €	1 683,60 €
				Dojo	208	4,05 €	842,40 €	0,00 €	0,00 €	842,40 €
				Salle de danse	104	4,05 €	421,20 €	0,00 €	0,00 €	421,20 €
				Centre sportif - salle omnisports	338	10,83 €	3 660,54 €	0,00 €	0,00 €	3 660,54 €
				Salle polyvalente	354	4,05 €	1 433,70 €	0,00 €	0,00 €	1 433,70 €
			Total Ville de Saint-Doulchard		**3111**		**29 663,51 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**29 663,51 €**
TOTAL COLLÈGE LOUIS ARMAND - SAINT-DOULCHARD					**3111,00**		**29 663,51 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**29 663,51 €**
Voltaire Saint-Florent-sur-Cher	7	2	Ville de St-Florent-sur-Cher	Gymnase Michel Dupont	315	10,83 €	3 411,45 €	0,00 €	0,00 €	3 411,45 €
				Gymnase Serge Faure	210	10,83 €	2 274,30 €	0,00 €	227,43 €	2 046,87 €
				Dojo Maurice Baquet	0	4,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Salle Mendès France	98	4,05 €	396,90 €	0,00 €	0,00 €	396,90 €
				Stade Maurice Baquet	204	8,60 €	1 754,40 €	0,00 €	0,00 €	1 754,40 €
				Plateau athlétisme	279	8,60 €	2 399,40 €	0,00 €	0,00 €	2 399,40 €
			Total Ville de St-Florent-sur-Cher		**1106**		**10 236,45 €**	**0,00 €**	**227,43 €**	**10 009,02 €**
			CDC Fercher "Pays Florentais"	Piscine	460	23,17 €	10 658,20 €	0,00 €	0,00 €	10 658,20 €
			Total CDC Fercher "Pays Florentais"		**460**		**10 658,20 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**10 658,20 €**
TOTAL COLLÈGE VOLTAIRE - SAINT-FLORENT-SUR-CHER					**1566**		**20 894,65 €**	**0,00 €**	**227,43 €**	**20 667,22 €**

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 27 SEPTEMBRE 2021 **ANNEXE 1**

MISE À DISPOSITON DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER **Année scolaire 2020-2021**

Répartition des subventions

Collèges	Nombre d'équipements par collège	Nombre de propriétaires	Propriétaires	Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon inv. CG18	**Total après application des abattements**
Jean Rostand Saint-Germain-du-Puy	8	1	Ville de St-Germain-du-Puy	Centre nautique	352	23,17 €	8 155,84 €	0,00 €	0,00 €	8 155,84 €
				Gymnase J. Prévert	276	10,83 €	2 989,08 €	0,00 €	0,00 €	2 989,08 €
				Gymnase J. Prévert salles spécialisées	133	4,05 €	538,65 €	0,00 €	0,00 €	538,65 €
				Gymnase Y. Souvre	374	10,83	4 050,42 €	0,00 €	0,00 €	4 050,42 €
				Stade en stabilisé	270	3,85	1 039,50 €	0,00 €	0,00 €	1 039,50 €
				Terrain en herbe	181	4,60 €	832,60 €	0,00 €	0,00 €	832,60 €
				Plaine de jeu J. Prévert	100	3,85	385,00 €	0,00 €	0,00 €	385,00 €
				Plateau sportif	0	3,85	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
			Total Ville de St-Germain-du-Puy		**1686,00**		**17 991,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**17 991,09 €**
TOTAL COLLÈGE JEAN ROSTAND - SAINT-GERMAIN-DU-PUY					**1686,00**		**17 991,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**17 991,09 €**
Roger Martin du Gard Sancergues	5	3	Commune de Sancergues	Stade Albert Bonneau	0	3,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
			Total commune de Sancergues		**0**		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
			CDC Berry Loire Vauvise	Gymnase	544	10,83 €	5 891,52 €	0,00 €	0,00 €	5 891,52 €
				Salle dojo gymnase	490	4,05 €	1 984,50 €	0,00 €	0,00 €	1 984,50 €
				Plateau extérieur du gymnase	326	8,60 €	2 803,60 €	0,00 €	0,00 €	2 803,60 €
			Total CDC Berry Loire Vauvise		**1360**		**10 679,62 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**10 679,62 €**
			Ville de La Charité/Loire	Piscine	144	23,17 €	3 336,48 €	0,00 €	0,00 €	3 336,48 €
					0	23,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
			Total Ville de La Charité-sur-Loire		**144**		**3 336,48 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 336,48 €**
TOTAL COLLÈGE ROGER MARTIN DU GARD - SANCERGUES					**1504**		**14 016,10 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**14 016,10 €**
Francine Leca Sancerre	3	2	CDC Loire-et-Nohain	Piscine de Cosne/Loire	60	23,17 €	1 390,20 €	0,00 €	0,00 €	1 390,20 €
			Total CDC Loire-et-Nohain		**60**		**1 390,20 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 390,20 €**
			Ville de Sancerre	Gymnase	190	10,83 €	2 057,70 €	0,00 €	0,00 €	2 057,70 €
				Stade	60	4,60 €	276,00 €	0,00 €	0,00 €	276,00 €
			Total Ville de Sancerre		**250**		**2 333,70 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 333,70 €**
TOTAL COLLÈGE DE SANCERRE					**310**		**3 723,90 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 723,90 €**
Marguerite Audoux Sancoins	3	2	Commune de Sancoins	Gymnase	104	10,83 €	1 126,32 €	0,00 €	0,00 €	1 126,32 €
				Stade	23	3,85 €	88,55 €	0,00 €	0,00 €	88,55 €
			Total commune de Sancoins		**127**		**1 214,87 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 214,87 €**
			CDC des 3 Provinces	Piscine	170	23,17 €	3 938,90 €	0,00 €	0,00 €	3 938,90 €
					0		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
			Total CDC des 3 Provinces		**170,00**		**3 938,90 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 938,90 €**
TOTAL COLLÈGE MARGUERITE AUDOUX - SANCOINS					**297,00**		**5 153,77 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**5 153,77 €**
Albert Camus Vierzon	4	1	Ville de Vierzon	Salle sportive de Chaillot	61	4,05 €	247,05 €	0,00 €	0,00 €	247,05 €
				Stade Labras	16	3,85 €	61,60 €	0,00 €	0,00 €	61,60 €
				Gymnase de Bourgneuf	876	10,83 €	9 487,08 €	0,00 €	0,00 €	9 487,08 €
				Piscine	171	23,17 €	3 962,07 €	0,00 €	0,00 €	3 962,07 €
TOTAL COLLÈGE ALBERT CAMUS - VIERZON					**1124**		**13 757,80 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**13 757,80 €**

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 27 SEPTEMBRE 2021 **ANNEXE 1**

MISE À DISPOSITON DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS DU CHER **Année scolaire 2020-2021**

Répartition des subventions

Collèges	Nombre d'équipements par collège	Nombre de propriétaires	Propriétaires	Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon inv. CG18	**Total après application des abattements**
Fernand Léger Vierzon	7	1	Ville de Vierzon	Dojo Jimmy Agard	78	10,83 €	844,74 €	0,00 €	0,00 €	844,74 €
				Gymnase Bellevue	0	10,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Gymnase Village	406,00	10,83 €	4 396,98 €	0,00 €	0,00 €	4 396,98 €
				Piscine	168	23,17 €	3 892,56 €	0,00 €	0,00 €	3 892,56 €
					80		1 853,60 €	0,00 €	0,00 €	1 853,60 €
				Salle du Tacot	95	4,05 €	384,75 €	0,00 €	0,00 €	384,75 €
				Stade A. Thévenot	194,00	3,85 €	746,90 €	0,00 €	0,00 €	746,90 €
				Stade Robert Barran	27	3,85 €	103,95 €	0,00 €	0,00 €	103,95 €
TOTAL COLLÈGE FERNAND LÉGER - VIERZON					**1048**		**12 223,48 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**12 223,48 €**
Édouard Vaillant Vierzon	4	1	Ville de Vierzon	Dojo Jimmy Agard	2	10,83 €	21,66 €	0,00 €	0,00 €	21,66 €
				Salle de gymnastique	0	10,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				Stade Brouhot - Terrain de rugby	185	3,85 €	712,25 €	0,00 €	0,00 €	712,25 €
				Piscine	66	23,17 €	1 529,22 €	0,00 €	0,00 €	1 529,22 €
					0		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL COLLÈGE ÉDOUARD VAILLANT - VIERZON					**253**		**2 263,13 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 263,13 €**
Total Ville de Vierzon					**2425**		**28 244,41 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**28 244,41 €**
TOTAL Général					**30580**		**295 291,21 €**	**6 023,30 €**	**2 316,60 €**	**286 951,31 €**

* Collège Jean Moulin : abattement de 41,90 % pour utilisation partagée

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2020-2021					
Gymnase neuf	191	10,83 €	2 068,53 €			2 068,53 €
Gymnase ancien	39	10,83 €	422,37 €			422,37 €
Salle de tennis de table	0	4,05 €	- €			- €
Dojo	30	4,05 €	121,50 €			121,50 €
Stade municipal St-Paul	298	3,85 €	1 147,30 €			1 147,30 €
Salle de gymnastique	7	4,05 €	28,35 €			28,35 €
Salle de danse	5	4,05 €	20,25 €			20,25 €
Piscine municipale	110	23,17 €	2 548,70 €			2 548,70 €
TOTAL	**680**		**6 357,00 €**			**6 357,00 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère, au titre de l'année 2021, s'élève à **6 357 € (six mille trois cent cinquante sept euros)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Le Grand Meaulnes à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine des Gibjoncs	72	23,17 €	1 668,24 €		166,82 €	1 501,42 €
TOTAL	**72**		**1 668,24 €**		**166,82 €**	**1 501,42 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Le Grand Meaulnes à Bourges, au titre de l'année 2021, s'élève à **1 501,42 € (mille cinq cent un euros et quarante deux centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège Le Grand Meaulnes à Bourges ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Mise en conformité des circulations d'eau et rénovation du toit ouvrant de la piscine des Gibjoncs	Piscine des Gibjoncs		45%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Renoir à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase L. Lagrange	288	10,83 €	3 119,04 €			3 119,04 €
Gymnase Jean Brivot	7	10,83 €	75,81 €			75,81 €
Mezzanine L. Lagrange	96	4,05 €	388,80 €			388,80 €
Plateaux EPS Gérard Lavrut	1020	3,85 €	3 927,00 €			3 927,00 €
Stade de la Rottée	206	3,85 €	793,10 €			793,10 €
Centre nautique Prés Fichaux et piscine des Gibjoncs	65	23,17 €	1 506,05 €		150,61 €	1 355,45 €
TOTAL	**1682**		**9 809,80 €**		**150,61 €**	**9 659,20 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Jean Renoir à Bourges, au titre de l'année 2021, s'élève à **9 659,20 € (neuf mille six cent cinquante neuf euros et vingt centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège Jean Renoir à Bourges ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Aménagements divers au centre nautique des Prés Fichaux	Centre nautique		45%	10%	10 ans
Rénovation du centre nautique	Centre nautique		25%	10%	10 ans
Mise en conformité des circulations d'eau et rénovation du toit ouvrant de la piscine des Gibjoncs	Piscine des Gibjoncs		45%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jules Verne à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Y. du Manoir 1	277	10,83 €	2 999,91 €			2 999,91 €
Gymnase Y. du Manoir 2	68	10,83 €	736,44 €			736,44 €
Salles spécialisées	199	4,05 €	805,95 €			805,95 €
Plateaux EPS	60	3,85 €	231,00 €			231,00 €
Salle Tennis de table	0	4,05 €	- €			- €
Piste non synthétique	656	8,60 €	5 641,60 €			5 641,60 €
Terrain engazonné	14	3,85 € + 0,75 €	64,40 €			64,40 €
Terrain engazonné synthétique	12	3,85 € + 0,75 €	55,20 €			55,20 €
Piscine Gibjoncs	108	23,17 €	2 502,36 €		250,24 €	2 252,12 €
TOTAL	**1394**		**13 036,86 €**	**- €**	**250,24 €**	**12 786,62 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Jules Verne à Bourges, au titre de l'année 2021, s'élève à **12 786,62 € (douze mille sept cent quatre-vingt six euros et soixante deux centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements sportifs mis à la disposition du collège Jules Verne à Bourges ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Mise en conformité des circulations d'eau et rénovation du toit ouvrant de la piscine des Gibjoncs	Piscine des Gibjoncs		45%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Littré à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Prado I	0	10,83 €	- €			- €
Gymnase Prado II	280	10,83 €	3 032,40 €			3 032,40 €
Parking Prado	0	0,00 €	- €			- €
Stade de l'Île d'Or	225	3,85 €	866,25 €			866,25 €
Mur d'escalade	168	10,83 €	1 819,44 €			1 819,44 €
Piscines	90	23,17 €	2 085,30 €		208,53 €	1 876,77 €
TOTAL	**763**		**7 803,39 €**		**208,53 €**	**7 594,86 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Littré à Bourges, au titre de l'année 2021, s'élève à **7 594,86 € (sept mille cinq cent quatre vingt quatorze euros et quatre vingt six centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements sportifs mis à la disposition du collège Littré à Bourges ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Aménagement de sécurité et restructuration de l'accueil du centre nautique des Prés Fichaux	Centre nautique		45%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège George Sand à Avord

par la Ville d'Avord

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	442	10,83 €	4 786,86 €			4 786,86 €
Salle omnisports (dont tennis de table)	106	10,83 €	1 147,98 €			1 147,98 €
Dojo	30	4,05 €	121,50 €			121,50 €
Plateau sportif - aire d'athlétisme	360	8,60 €	3 096,00 €		309,60 €	2 786,40 €
Parc arboré	213	3,85 €	820,05 €			820,05 €
Stade	49	8,60 €	421,40 €			421,40 €
Salle des fêtes	0	4,05 €	- €			- €
TOTAL	**1200**		**10 393,79 €**		**309,60 €**	**10 084,19 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège George Sand à Avord, au titre de l'année 2021, s'élève à **10 084,19 € (dix mille quatre-vingt quatre euros et dix neuf centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège George Sand à Avord par la Ville d'Avord ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Création d'une piste d'athlétisme (2011)	Plateau sportif - aire d'athlétisme		30%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège George Sand à Avord

par la Ville de Saint-Germain-du-Puy

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Centre Nautique	48	23,17 €	1 112,16 €			1 112,16 €
TOTAL	**48**		**1 112,16 €**			**1 112,16 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège George Sand à Avord, au titre de l'année 2021, s'élève à **1 112,16 € (mille cent douze euros et seize centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Saint-Exupéry à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Gonzalez	328	10,83 €	3 552,24 €			3 552,24 €
Gymnase Ladoumègue	608	10,83 €	6 584,64 €			6 584,64 €
Plateaux EPS	0	3,85 €	- €	0,00 €		- €
Centre nautique	72	23,17 €	1 668,24 €		166,82 €	1 501,42 €
Piscine des Gibjoncs	0	23,17 €	- €		0,00 €	- €
TOTAL	**1008**		**11 805,12 €**	**- €**	**166,82 €**	**11 638,30 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Saint-Exupéry à Bourges, au titre de l'année 2021, s'élève à **11 638,30 € (onze mille six cent trente huit euros et trente centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements sportifs mis à la disposition du collège Saint-Exupéry à Bourges ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Aménagement de sécurité et restructuration de l'accueil du centre nautique des Prés Fichaux	Centre nautique		45%	10%	10 ans
Mise en conformité des circulations d'eau et rénovation du toit ouvrant de la piscine des Gibjoncs	Piscine des Gibjoncs		45%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Victor Hugo à Bourges

par la Ville de Bourges

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase G. Pailloux	279	10,83 €	3 021,57 €	453,24 €		2 568,33 €
Plateaux EPS	477	3,85 €	1 836,45 €		183,65 €	1 652,81 €
Piscine des Gibjoncs	164	23,17 €	3 799,88 €		379,99 €	3 419,89 €
Centre nautique des Prés Fichaux	0	23,17 €	- €		0,00 €	- €
Gymnase des Merlattes	252	10,83 €	2 729,16 €		272,92 €	2 456,24 €
Plaine du Moulon	432	0,00 €	- €	- €		- €
TOTAL	**1604**		**11 387,06 €**	**453,24 €**	**836,55 €**	**10 097,28 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Victor Hugo à Bourges, au titre de l'année 2021, s'élève à **10 097,28 € (dix mille quatre vingt dix-sept euros et vingt huit centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements mis à la disposition du collège Victor Hugo à Bourges ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Rénovation plateau éducation physique collège Victor Hugo	Plateau Victor Hugo		45%	10%	10 ans
Mise en conformité des circulations d'eau et rénovation du toit ouvrant de la piscine des Gibjoncs	Piscine des Gibjoncs		45%	10%	10 ans
Rénovation du centre nautique	Centre nautique des Prés Fichaux		40%	10%	10 ans
Construction du gymnase	Gymnase des Merlattes		13%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège multi-sites Axel KAHN (site de Châteaumeillant)

par la commune de Châteaumeillant

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2020-2021					
Gymnase	192	10,83 €	2 079,36 €			2 079,36 €
Stade Georges Dumas	166	8,60 €	1 427,60 €			1 427,60 €
Dojo	10	4,05 €	40,50 €			40,50 €
Salle de tennis de table "Mille Club"	30	4,05 €	121,50 €			121,50 €
			- €			- €
TOTAL	**398**		**3 668,96 €**			**3 668,96 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège multi-sites Axel KAHN site Châteaumeillant, au titre de l'année 2021, s'élève à **3 668,96 € (trois mille six cent soixante huit euros et quatre-vingt seize centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Axel KAHN (site de Châteaumeillant)

par la Communauté de communes BERRY GRAND SUD

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2020-2021					
Piscine	0	23,17 €	- €			- €
TOTAL	**0**					**- €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Axel KAHN site Châteaumeillant, au titre de l'année 2021, s'élève à **0,00 € (zéro euro et zéro centime)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège multi-sites Axel KAHN (site de Châteaumeillant)

par la Communauté de communes de La Châtre Sainte-Sévère

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2020-2021					
Piscine	20	23,17 €	463,40 €			463,40 €
TOTAL	**20**					**463,40 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège multi-sites Axel KAHN site Châteaumeillant, au titre de l'année 2021, s'élève à **463,40 € (quatre cent soixante trois euros et quarante centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège multi-sites Axel Kahn (site Le Châtelet)

par le Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Châtelet

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2020-2021					
Gymnase	368	10,83 €	3 985,44 €			3 985,44 €
TOTAL	**368**		**3 985,44 €**			**3 985,44 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège multi-sites Axel Kahn (site Le Châtelet), au titre de l'année 2021, s'élève à **3 985,44 € (trois mille neuf cent quatre vingt cinq euros et quarante quatre centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Axel Kahn (site Le Châtelet)

Société ADL Balnéor, Centre Aquatique

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement Utilisation partagée	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Balnéor	0	23,17 €	0		- €	- €
TOTAL	**0**		**- €**		**- €**	**- €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Axel Kahn (site Le Châtelet), au titre de l'année 2021, s'élève à **0,00 € (zéro euro et zéro centime)**.

ANNEXE N° 2

Liste des equipements mis a la disposition du college Axel Kahn (site Le Chatelet) par la Société ADL Balnéor, Centre Aquatique ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Aide à l'investissement construction piscine Balnéor	Balnéor		30%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège multi-sites Axel Kahn (site Le Châtelet)

par la commune du Châtelet

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Terrain de sport	192	3,85 €	739,20 €			739,20 €
TOTAL	**192**		**739,20 €**			**739,20 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège multi-sites Axel Kahn (site Le Châtelet), au titre de l'année 2021, s'élève à **739,20 € (sept cent trente neuf euros et vingt centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Le Colombier à Dun-sur-Auron

par la commune de Dun-sur-Auron

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	441	10,83 €	4 776,03 €			4 776,03 €
Dojo	112	4,05 €	453,60 €			453,60 €
salle de danse	63	4,05 €	255,15 €			255,15 €
Terrain stabilisé	140	3,85 €	539,00 €			539,00 €
Terrain herbe + piste	0	4,60 €	- €			- €
Piscine extérieure	0	23,17 €	- €			- €
TOTAL	**756,00**		**6 023,78 €**			**6 023,78 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Le Colombier à Dun-sur-Auron, au titre de l'année 2021, s'élève à **6 023,78 € (six mille vingt trois euros et soixante dix huit centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Le Colombier à Dun-sur-Auron

par la Société ADL Balnéor, centre Aquatique

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Balnéor	0	23,17 €	- €			- €
TOTAL	**0**		- €			**- €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Le Colombier à Dun-sur-Auron, au titre de l'année 2021, s'élève à **0 € (zéro euro)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Béthune Sully à Henrichemont

par le Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du collège

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Bassin d'apprentissage et de formation à la natation	90	23,17 €	2 085,30 €			2 085,30 €
TOTAL	**90**		**2 085,30 €**			**2 085,30 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Béthune Sully à Henrichemont, au titre de l'année 2021, s'élève à **2 085,30 € (deux mille quatre vingt cinq euros et trente centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Béthune Sully à Henrichemont

par la commune d'Henrichemont

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2019-2020	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase grande salle	600	10,83 €	6 498,00 €			6 498,00 €
Gymnase scène	600	10,83 €	6 498,00 €			6 498,00 €
Stade	816	8,60 €	7 017,60 €			7 017,60 €
TOTAL	**2016**		**20 013,60 €**			**20 013,60 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Béthune Sully à Henrichemont, au titre de l'année 2021, s'élève à **20 013,60 € (vingt mille treize euros et soixante centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Claude Debussy à La Guerche-sur-l'Aubois

par la commune de La Guerche-sur-l'Aubois

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	384	10,83 €	4 158,72 €			4 158,72 €
Salle de sport (tennis de table)	203	4,05 €	822,15 €			822,15 €
Piscine	0	23,17 €	- €			- €
PEP et terrain herbeux	306	3,85 €	1 178,10 €			1 178,10 €
Piste athlétisme non synthétique	224	8,60 €	1 926,40 €			1 926,40 €
TOTAL	**1 117**		**8 085,37 €**			**8 085,37 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Claude Debussy à La Guerche-sur-l'Aubois, au titre de l'année 2021, s'élève à **8 085,37 € (huit mille quatre vingt cinq euros et trente sept centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Claude Debussy à La Guerche-sur-l'Aubois

par la Communauté de communes des Trois Provinces

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	205	23,17 €	4 749,85 €			4 749,85 €
TOTAL	**205**		**4 749,85 €**			**4 749,85 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Claude Debussy à La Guerche-sur-l'Aubois, au titre de l'année 2021, s'élève à **4 749,85 € (quatre mille sept cent quarante neuf euros et quatre vingt cinq centimes)**.

"

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Philibert Lautissier à Lignières

par la commune de Lignières

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Stade	348	3,85 €	1 339,80 €			1 339,80 €
Dojo	24	4,05 €	97,20 €			97,20 €
Gymnase	214	10,83 €	2 317,62 €			2 317,62 €
TOTAL	**586**		**3 754,62 €**			**3 754,62 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Philibert Lautissier à Lignières, au titre de l'année 2021, s'élève à **3 754,62 € (trois mille sept cent cinquante quatre euros et soixante deux centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Philibert Lautissier à Lignières

par la commune d'Issoudun

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2020-2021					
Piscine	15	23,17	347,55 €			347,55 €
Piscine	0	23,17	- €			- €
TOTAL	**15**		**347,55 €**			**347,55 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Philibert Lautissier à Lignières, au titre de l'année 2021, s'élève à **347,55 € (trois cent quarante sept euros et cinquante cinq euros)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre

par la Ville de Mehun-sur-Yèvre

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Coubertin	407	10,83 €	4 407,81 €			4 407,81 €
Stade	628	3,85 €	2 417,80 €			2 417,80 €
Stade Acacias	0	3,85 €	- €			- €
Plateaux	244	3,85 €	939,40 €			939,40 €
Salle Maurice Herzog	0	10,83 €	- €			- €
Salle de Gym Naveau	60	4,05 €	243,00 €			243,00 €
Parc	0	0,00 €	- €			- €
Dojo 1	196	4,05 €	793,80 €			793,80 €
Dojo 2	0	4,05 €	- €			- €
BAFN (bassin extérieur)	0	23,17 €	- €			- €
TOTAL	**1535**		**8 801,81 €**			**8 801,81 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre, au titre de l'année 2021, s'élève à **8 801,81 € (huit mille huit cent un euros et quatre vingt et un centimes)**

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Julien Dumas à Nérondes

par la Communauté de communes du Pays de Nérondes

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	340	10,83 €	3 682,20 €			3 682,20 €
étang	160	0,00 €	- €			- €
Stade / Terrain extérieur	360	3,85 €	1 386,00 €			1 386,00 €
TOTAL	**860**		**5 068,20 €**			**5 068,20 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Julien Dumas à Nérondes, au titre de l'année 2021, s'élève à **5 068,20 € (cinq mille soixante huit euros et vingt centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Julien Dumas à Nérondes

par la Communauté de communes des Trois Provinces

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	80	23,17 €	1 853,60 €			1 853,60 €
TOTAL	**80**		**1 853,60 €**			**1 853,60 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Julien Dumas à Nérondes, au titre de l'année 2021, s'élève à **1 853,60 € (mille huit cent cinquante trois euros et soixante centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Moulin à Saint-Amand-Montrond

par la Ville et le syndicat intercommunal de construction et de gestion des collèges de Saint-Amand-Montrond

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement utilisation partagée	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Les Tilleuls (commune)	421	10,83 €	4 559,43 €	1 910,40 €		2 649,03 €
Plateaux extérieurs (commune)	699	3,85 €	2 691,15 €	1 127,59 €		1 563,56 €
TOTAL	**1120**		**7 250,58 €**	**3 037,99 €**		**4 212,59 €**
Gymnase Pierre Olivier (SICGC)	558	10,83 €	6 043,14 €	2 532,08 €		3 511,06 €
TOTAL GÉNÉRAL	**1678**		**13 293,72 €**	**5 570,07 €**		**7 723,65 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales et intercommunales au collège Jean Moulin à Saint-Amand-Montrond, au titre de l'année 2021, s'élève à **7 723,65 € (sept mille sept cent vingt trois euros et soixante cinq centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Moulin à Saint-Amand-Montrond

par la Société ADL Balnéor, centre Aquatique

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement Utilisation partagée	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Balnéor	12 h x 4 l	23,17€/h/ligne	1 112,16 €		- €	1 112,16 €
TOTAL	**48**		**1 112,16 €**		**- €**	**1 112,16 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Jean Moulin à Saint-Amand-Montrond, au titre de l'année 2021, s'élève à **1 112,16 € (mille cent douze euros et seize centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond

par la Ville de Saint-Amand-Montrond

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Baraton	298	10,83 €	3 227,34 €			3 227,34 €
Stade Baraton dont piste propriété du SI	677	16,19 €	10 960,63 €			10 960,63 €
Dojo Baraton	123	4,05 €	498,15 €			498,15 €
Gymnase Pierre Normandon	32	10,83 €	346,56 €			346,56 €
TOTAL	**1 130**		**15 032,68 €**			**15 032,68 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond, au titre de l'année 2021, s'élève à **15 032,68 € (quinze mille trente deux euros et soixante huit centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond

par la Société ADL Balnéor, centre Aquatique

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine Balnéor	136	23,17 €	3 151,12 €		- €	3 151,12 €
TOTAL	**136**		**3 151,12 €**		**- €**	**3 151,12 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond, au titre de l'année 2021, s'élève à **3 151,12 € (trois mille cent cinquante et un euros et douze centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher

par la Ville de Saint-Florent-sur-Cher

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase Michel Dupont	315	10,83 €	3 411,45 €			3 411,45 €
Gymnase Serge Faure	210	10,83 €	2 274,30 €		227,43 €	2 046,87 €
Dojo Maurice Baquet	0	4,05 €	- €			- €
Salle Mendès France	98	4,05 €	396,90 €			396,90 €
Stade Maurice Baquet	204	8,60 €	1 754,40 €			1 754,40 €
Plateau Athlétisme	279	8,60 €	2 399,40 €			2 399,40 €
TOTAL	**1106**		**10 236,45 €**		**227,43 €**	**10 009,02 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher, au titre de l'année 2021, s'élève à **10 009,02€ (dix mille neuf euros et deux centimes)**.

ANNEXE N° 2

Liste des équipements sportifs mis à la disposition du collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher par la Ville de Saint-Florent-sur-Cher ayant fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental

Opération subventionnée	Équipement concerné	Durée de l'amortissement ou du prêt finançant l'équipement	Taux de l'intervention du Conseil départemental sur la dépense subventionnable	Taux de l'abattement appliqué au tarif horaire de l'équipement	Durée de l'application de l'abattement au titre de l'investissement
Travaux de couverture du gymnase	Gymnase Serge Faure		42%	10%	10 ans

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher

par la Communauté de communes FerCher "Pays Florentais"

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	460	23,17	10 658,20 €			10 658,20 €
TOTAL	**460**		**10 658,20 €**			**10 658,20 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher, au titre de l'année 2021, s'élève à **10 658,20 € (dix mille six cent cinquante huit euros et vingt centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Roger Martin du Gard à Sancergues

par la commune de Sancergues

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Stade Albert Bonneau	0	3,85 €	- €			- €
TOTAL	**0**		**- €**			**- €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Roger Martin du Gard à Sancergues, au titre de l'année 2021, s'élève à **0 € (zéro euro)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Roger Martin du Gard à Sancergues

par la Communauté de communes Berry Loire Vauvise

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	544	10,83 €	5 891,52 €			5 891,52 €
Salle Dojo Gymnase	490	4,05 €	1 984,50 €			1 984,50 €
Plateau extérieur du gymnase	326	8,60 €	2 803,60 €			2 803,60 €
TOTAL	**1360**		**10 679,62 €**			**10 679,62 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Roger Martin du Gard à Sancergues, au titre de l'année 2021, s'élève à **10 679,62 € (dix mille six cent soixante-dix neuf euros et soixante deux centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Roger Martin du Gard à Sancergues

par la Ville de La Charité-sur-Loire

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	144	23,17 €	3 336,48 €			3 336,48 €
TOTAL	**144**		**3 336,48 €**			**3 336,48 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Roger Martin du Gard à Sancergues, au titre de l'année 2021, s'élève à **3 336,48 € (trois mille trois cent trente-six euros et quarante huit centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Francine Leca à Sancerre

par la Ville de Sancerre

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	190	10,83 €	2 057,70 €			2 057,70 €
Stade	60	4,60 €	276,00 €			276,00 €
TOTAL	**250**		**2 333,70 €**			**2 333,70 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Francine Leca à Sancerre, au titre de l'année 2021, s'élève à **2 333,70 € (deux mille trois cent trente trois euros et soixante dix centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Francine Leca à Sancerre

par la Communauté de communes Loire-et-Nohain

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine de Cosne-sur-Loire	60	23,17 €	1 390,20 €			1 390,20 €
TOTAL	**60**		**1 390,20 €**			**1 390,20 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Francine Leca à Sancerre, au titre de l'année 2021, s'élève à **1 390,20 € (mille trois cent quatre-vingt dix euros et vingt centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Marguerite Audoux à Sancoins

par la commune de Sancoins

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase	104	10,83 €	1 126,32 €			1 126,32 €
Stade	23	3,85 €	88,55 €			88,55 €
TOTAL	**127**		**1 214,87 €**			**1 214,87 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Marguerite Audoux à Sancoins, au titre de l'année 2021, s'élève à **1 214,87 € (mille deux cent quatorze euros et quatre vingt sept centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Marguerite Audoux à Sancoins

par la Communauté de communes des Trois Provinces

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	170	23,17 €	3 938,90 €			3 938,90 €
	0	23,17 €	- €			- €
TOTAL	**170,00**		**3 938,90 €**			**3 938,90 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives intercommunales au collège Marguerite Audoux à Sancoins, au titre de l'année 2021, s'élève à **3 938,90 € (trois mille neuf cent trente huit euros et quatre vingt dix centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy

par la Ville de Saint-Germain-du-Puy

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Centre nautique	352	23,17 €	8 155,84 €			8 155,84 €
Gymnase J. Prévert	276	10,83 €	2 989,08 €			2 989,08 €
Gymnase J. Prévert salles spécialisées	133	4,05 €	538,65 €			538,65 €
Terrain en herbe	181	4,60 €	832,60 €			832,60 €
Gymnase Y. Souvre	374	10,83 €	4 050,42 €			4 050,42 €
Stade en stabilisé	370	3,85 €	1 424,50 €			1 424,50 €
Plaine de jeu J. Prévert						
Plateau sportif						
TOTAL	**1 686,00**		**17 991,09 €**			**17 991,09 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy, au titre de l'année 2021, s'élève à **17 991,09 € (dix sept mille neuf cent quatre-vingt onze euros et neuf centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Louis Armand à Saint-Doulchard

par la Ville de Saint-Doulchard

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Piscine	610	23,17 €	14 133,70 €			14 133,70 €
Stade des Verdins	682	3,85 €	2 625,70 €			2 625,70 €
Gymnase des Verdins	449	10,83 €	4 862,67 €			4 862,67 €
Terrain de foot synthétique	366	4,60 €	1 683,60 €			1 683,60 €
Dojo	208	4,05 €	842,40 €			842,40 €
Salle de danse	104	4,05 €	421,20 €			421,20 €
Centre sportif / Salle omnisports	338	10,83 €	3 660,54 €			3 660,54 €
Salle polyvalente	354	4,05 €	1 433,70 €			1 433,70 €
TOTAL	**3 111**		**29 663,51 €**			**29 663,51 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Louis Armand à Saint-Doulchard, au titre de l'année 2021, s'élève à **29 663,51 € (vingt neuf mille euros six cent soixante trois euros et cinquante et un centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Albert Camus à Vierzon

par la Ville de Vierzon

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Salle sportive de Chaillot	61	4,05 €	247,05 €			247,05 €
Stade Labras	16	3,85 €	61,60 €			61,60 €
Gymnase de Bourgneuf	876	10,83 €	9 487,08 €			9 487,08 €
Piscine	171	23,17 €	3 962,07 €			3 962,07 €
TOTAL	**1124**		**13 757,80 €**			**13 757,80 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Albert Camus à Vierzon, au titre de l'année 2021, s'élève à **13 757,80 € (treize mille sep cent cinquante sept euros et quatre vingt centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Édouard Vaillant à Vierzon

par la Ville de Vierzon

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Dojo Jimmy Agard	2	10,83 €	21,66 €			21,66 €
Salle de gymnastique	0	10,83 €	- €			- €
Stade Brouhot Terrain de rugby	185	3,85 €	712,25 €			712,25 €
Piscine	66	23,17 €	1 529,22 €			1 529,22 €
TOTAL	**253**		**2 263,13 €**			**2 263,13 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Édouard Vaillant à Vierzon, au titre de l'année 2021, s'élève à **2 263,13 € (deux mille deux cent soixante trois euros et treize centimes)**.

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Fernand Léger à Vierzon

par la Ville de Vierzon

Année 2021

Nature des équipements mis à disposition	Volume horaire 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Dojo Jimmy Agard	78	10,83 €	844,74 €			844,74 €
Gymnase Bellevue	0	10,83 €	- €			- €
Gymnase Village	406	10,83 €	4 396,98 €			4 396,98 €
Piscine	168	23,17 €	3 892,56 €			3 892,56 €
	80	23,17 €	1 853,60 €			1 853,60 €
Salle du Tacot	95	4,05 €	384,75 €			384,75 €
Stade A. Thévenot	194	3,85 €	746,90 €			746,90 €
Stade Robert Barran	27	3,85 €	103,95 €			103,95 €
TOTAL	**1048**		**12 223,48 €**			**12 223,48 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives communales au collège Fernand Léger à Vierzon, au titre de l'année 2021, s'élève à **12 223,48 € (douze mille deux cent vingt trois euros et quarante-huit centimes)**.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322 - 18023 Bourges cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD … /2021 de l'Assemblée départementale du 27 septembre 2021,

Ci-après désignée « le Département »,

La Ville de (ou Communauté de communes) ….., sise ……, représentée par son maire (ou président), Monsieur ……..., dûment habilité par délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du …….. , en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après désignée « le propriétaire »,

Le collège ……, sis ……., représenté par Monsieur ou Madame ……., principal(e), dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du ,

Ci-après désigné « le collège »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3211-1,

Vu les articles L.214-4 du code de l'éducation et L.1311-15 du code général des collectivités territoriales,

Préambule

La mise à disposition des équipements sportifs doit s'inscrire dans un partenariat associant le collège, sa collectivité de rattachement et le propriétaire afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) conformément aux programmes de l'Éducation nationale, et ce dans les meilleures conditions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet la mise à disposition, par le propriétaire, d'installations sportives telles que listées à l'article 2 au bénéficie du collège pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).
Toutes les autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

Article 2 : Nature des installations mises à disposition

L'installation mise à disposition est : ……..

Par installation, il faut entendre l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés.

Article 3 : Conditions d'utilisation

3-1 : Inventaire

Un inventaire des équipements mobiliers et immobiliers (salles, vestiaires, lieux de stockage…) affectés à l'installation et utilisables par le collège sera dressé au début de chaque année scolaire sous forme d'une fiche par installation à l'initiative du propriétaire ; il sera signé par le collège et le propriétaire.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du propriétaire, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

3-2 : Horaires d'utilisation

Le collège pourra utiliser les installations sportives mises à sa disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire, en concertation entre les responsables concernés de la Communauté de communes et du collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des considérations d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaire, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du collège et du propriétaire. Cet accord sera joint à la convention.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus des présents horaires.

Durant ces horaires, le collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire de cette installation ; le propriétaire ne peut donc en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

3-3 : Indisponibilité des installations sportives

Le propriétaire se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'il jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement. Il s'engage à informer le collège de l'indisponibilité des équipements concernés, au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Toutefois, en cas d'événement inopiné subi par le propriétaire, de prescriptions de sécurité ou de force majeure (notamment : calamités naturelles, incendies…), le propriétaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires, immédiatement et sans délais de préavis.

Dans les deux cas précités et si la période d'indisponibilité est supérieure à 5 jours consécutifs, le propriétaire recherchera dans toute la mesure du possible une solution alternative.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du propriétaire, quelle qu'en soit la cause ou la durée, les heures non attribuées seront exemptes de facturation. En revanche, le collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Le propriétaire s'engage à communiquer dès que possible aux cosignataires les plans des travaux annuels concernant les équipements.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordonnateur EPS du collège concerné. Ce document servira de base pour l'élaboration de l'avenant relatif à l'ajustement des volumes d'heures de réservation.

Article 4 : Dispositions financières

4-1 : Participation du collège aux frais de fonctionnement

a) Prise en compte des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher

Les subventions d'aide à l'investissement relatives à la construction, à l'aménagement, aux réparations, aux mises aux normes et modernisations versées par le Conseil départemental du Cher pourront entraîner un abattement du coût horaire d'utilisation de l'équipement par le collège durant une période négociée entre le Conseil départemental et la Ville de (ou Communauté de communes de…) …….. dans la convention relative au subventionnement en fonction de la durée d'amortissement du bien donnée par le propriétaire ou en fonction de la durée du prêt finançant les travaux et cela conformément aux éléments figurant à l'annexe n° 1 ci-jointe.

b) Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collèges

Piscine	**23,17 €** la ligne d'eau/heure
Gymnase	**10,83 €**
Salle de sport	**4,05 €**
Stade de base 1 aire d'athlétisme non synthétique (aires d'impulsion, de lancer, de course), et 1 terrain central « d'honneur », non engazonné	**16,19 €**
PEP et terrain stabilisé ou herbeux	**3,85 €** application lorsque l'équipement est : - un PEP ou plusieurs PEP (stabilisé ou herbeux) - plus qu'un stade de base mais que son occupation est partielle (répartition des heures à 50 % au tarif PEP x par le nombre de PEP et à 50 % au tarif piste)
Piste athlétisme non synthétique	**8,60 €** application lorsque l'équipement est : - 1 aire d'athlétisme non synthétique (aires d'impulsion, de lancer, de course) - plus qu'un stade de base mais que son occupation est partielle (répartition des heures à 50 % au tarif piste et à 50 % au tarif PEP x par le nombre de PEP)
Un « plus technologique » Pour : aire d'athlétisme en synthétique et / ou terrain engazonné (utilisé pour la compétition)	- 1 aire d'athlétisme non synthétique (impulsion, lancer, course) **+ 0,75 € soit 9,35 €** - 1 PEP **+ 0,75 € soit 4,60 €**

Les équipements sportifs tels que la patinoire et le centre équestre qui sont actuellement gérés dans le cadre d'une délégation de service public sont exclus de la présente convention.

Patinoire	51,80 €
Centre équestre	6,90 € par cavalier par séance de deux heures maximum

Les équipements sportifs spécifiques tels que le golf et la base nautique sont exclus de la présente convention. L'utilisation de ces équipements dans le cadre de la programmation scolaire de l'établissement pourra faire l'objet d'une demande de subvention du collège auprès du Conseil départemental selon la grille suivante :

Golf « 9 trous »	12,20 €
Golf « 18 trous »	22,90 €
Voile	4,50 € par élève et par séance d'une heure au moins
Aviron	4,50 € par élève et par séance d'une heure au moins

Ces participations annuelles sont des **maxima** à partir desquels il est possible d'appliquer des abattements tenant à l'état de l'installation : l'état général de l'équipement (traçage...), le nombre de vestiaires, le nombre de douches, la température réglementaire (pour les installations couvertes).

En tout état de cause, l'abattement maximum ne peut dépasser 20 %.

Les représentants de la Communauté de communes du Dunois et les coordonnateurs EPS des établissements concernés se réuniront chaque début d'année scolaire pour une réunion de travail ; ils transmettent au Conseil départemental le volume d'heures réalisé l'année scolaire passée et le volume d'heures prévisionnel de l'année scolaire en cours ainsi qu'un projet d'avenant comprenant :

- La détermination des volumes d'heures de réservation pour l'année scolaire à venir
- L'état des lieux et l'entretien des équipements sportifs mis à disposition
- La détermination des besoins en équipements sportifs
- La fixation des abattements
- La prise en compte des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental (cf. article 4-1 a de la présente convention).

• Principe de la continuité :

Toutefois, afin d'assurer la continuité, les parties conviennent que les informations de l'année scolaire précédente et le montant de la dotation versée l'année dernière pourront être reconduits, sauf demande expresse de l'une des parties. La dotation sera en tout état de cause versée après individualisation en commission permanente du Conseil départemental.

Le collège et le propriétaire attestent sur l'honneur de la véracité des données fournies.

Après arbitrage préalable par le Conseil départemental, l'avenant fera l'objet d'une délibération de chacun des organes délibérants des partenaires.

Par ailleurs, la participation correspond à une utilisation de l'équipement dans sa totalité. En cas de partage, entre un lycée et un ou plusieurs collèges, la participation appliquée tiendra compte du taux d'occupation imputable aux collèges.

c) Prise en compte des volumes d'heures réservés

Le nombre d'heures d'utilisation retenu est égal au nombre d'heures annuelles pendant lesquelles l'installation est mise à disposition du collège ainsi que défini dans le planning (cf. article 3-2 de la présente convention).

Sauf pour les raisons stipulées ci-dessus à l'article 3-3 qui impliquent une diminution de la facture, il n'est pas tenu compte de l'écart qui peut exister entre le total d'heures réservées et le total d'heures effectivement utilisées, dès lors que l'inoccupation est du fait du collège ou d'un échange entre établissements scolaires.

4-2 : Modalités de paiement

La dotation sera versée au collège qui s'assurera ensuite du paiement de la dotation auprès du propriétaire au titre de l'utilisation des équipements sportifs mis à sa disposition et conformément aux éléments figurant à l'annexe n° 1.

Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité

5-1 : Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de chaque installation sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité : buts de handball, filets… devront être en état de marche. Ces équipements ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

À ce titre, le propriétaire s'engage à respecter les exigences fixées par l'article R.322-23 à 26 du code du sport.

5-2 : Gardiennage

Le gardiennage est à la seule charge du propriétaire.

5-3 : Sécurité

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs sont déterminées par le règlement intérieur annexé à la présente convention et dont le collège reconnaît avoir pris connaissance. Ce règlement intérieur est fixé par arrêtés municipaux du 14 janvier 2000 pour toutes les installations sportives (stades et gymnases). Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant.

Toutefois, le propriétaire s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du collège utilisateur des installations sportives par tout moyen à sa convenance.

5-4 : Commission de sécurité

S'agissant d'installations sportives relevant de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le propriétaire s'engage, après chaque visite de la Commission de sécurité, à informer le chef d'établissement et le Conseil départemental sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal correspondant.

Article 6 : Responsabilités et assurances

6-1 : Responsabilité des utilisateurs

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre.

Le propriétaire, en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité de propriétaire des lieux, ne peut en aucun cas être inquiété du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à disposition un usage conforme à leur destination.

6-2 : Assurances

S'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'État est son propre assureur, le collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

Le propriétaire certifie être assuré pour les bâtiments notamment pour les garanties suivantes :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient
- Dégâts des eaux et bris de glace
- Foudre
- Explosions
- Dommages électriques
- Tempête
- Grêle
- Vol et détériorations à la suite de vols.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (cf. article 5-4).

Article 7 : Durée, dénonciation et résiliation

7-1 : Durée

La présente convention prend effet à compter du ……. et prend fin au …….

La présente convention fera l'objet d'avenants qui pourront :

- Modifier la nature des équipements utilisés

- Actualiser les volumes d'heures lorsqu'il s'agira de procéder à leur actualisation annuelle (cf. article 4-1 b et 4-2)

- Fixer les abattements mentionnés :
- À l'article 4-1 a
- À l'article 4-1 b

- Modifier le montant horaire, conformément au vote du budget départemental, de la participation départementale aux frais de fonctionnement tel que prévu à l'article 4-2

- Ou toute autre modification significative.

7-2 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée six mois avant la date d'expiration par l'une des trois parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

7-3 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties contractantes, après notification d'une mise en demeure préalable, restée sans effet à l'issue d'un mois.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le propriétaire procédera alors à l'arrêt des relevés d'heures de réservation à la date d'expiration.

Le collège et le Conseil départemental auront à compter de la réception de l'arrêt des relevés un délai de 45 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Conseil départemental, le propriétaire adressera la facture au Conseil départemental.

Article 8 : Clause de règlement des différents et compétences juridictionnelles

8.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

–la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
–l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
–à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du propriétaire ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Article 9 : Modalités d'exécution

Le(a) principal(e) du collège, le représentant légal de la commune de (ou Communauté de communes de…), le Directeur général des Services du Conseil départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Bourges, le _____

Pour le collège ……..,
Le(a) Principal(e), **……**

Pour la Ville de (ou CDC de)..,
Le maire (ou Président), **……**

Pour le Président du Conseil départemental du Cher
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'éducation
de la jeunesse et de la solidarité internationale,
Anne CASSIER

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°
À LA
CONVENTION TRIPARTITE
RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE (ou COMMUNAUTE DE COMMUNES) DE….. AU BÉNÉFICE DU COLLÈGE…..

_____

Entre

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322 - 18023 Bourges cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cet avenant par la délibération n° AD..… /2021 de l'Assemblée départementale du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le département ».

La Ville de (ou Communauté de communes) ….., sise ……, représentée par son maire (ou président), Monsieur ……., dûment habilité par délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du …….. , en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée, « le propriétaire »,

Le collège …….., sis ……, représenté par Monsieur ou Madame……..., principal(e), dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du ,

Ci-après désigné « le collège »,

<u>Préambule</u>

La mise à disposition des équipements sportifs doit s'inscrire dans un partenariat associant le collège, sa collectivité de rattachement et le propriétaire afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) conformément aux programmes de l'Éducation Nationale, et ce dans les meilleures conditions. Par délibération n° AD ….2020 du 25 mai 2020., l'Assemblée départementale du Conseil départemental a approuvé la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs propriété de la commune de (ou communauté de communes) par le collège……... Cette convention a été signée le ……. par toutes les parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du …… relative à la mise à disposition d'équipements sportifs de la Ville (ou Communauté de communes) au bénéfice du collège……..Une actualisation de cette convention est nécessaire en ce qui concerne la prise en compte des volumes horaires d'utilisation des équipements sportifs. La mise à disposition d'équipements sportifs par le propriétaire est consentie en contrepartie d'une participation financière correspondant à la déclaration du volume horaire d'utilisation des équipements sportifs pour l'année scolaire 2020-2021 et notifié dans l'annexe n° 1 ci-jointe.

ARTICLE 2 – ANNEXE MODIFIÉE

Les dispositions de l'annexe n° 1 jointe au présent avenant se substituent à celles de l'annexe n° 1 de la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 de la convention initiale.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Bourges, le _____

Pour le collège ……,

Le(a) Principal(e)°, **…..**

Pour la Ville de (ou communauté de communes) ……,

Le Maire, ……..

Pour le Président du Conseil départemental
du Cher et par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'éducation
de la jeunesse et de la solidarité internationale,
Anne CASSIER

AD-0212/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. MECHIN

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 23

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

COLLEGE LE COLOMBIER DE DUN-SUR-AURON
Convention d'utilisation de locaux

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2 et suivants, L.216-1 et R.531-52 ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que l'organisation et la gestion de la mutualisation de locaux doivent s'organiser sur la base d'une convention de partenariat ;

Considérant que le collège Le Colombier de DUN-SUR-AURON et la commune de DUN-SUR-AURON sont satisfaits de cette mutualisation et qu'il convient de conclure la convention pour une durée de 5 ans ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, en vue des activités de l'accueil de loisirs sans hébergement, avec le collège de DUN-SUR-AURON et la commune de DUN-SUR-AURON,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1388-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'UTILISATION DES LOCAUX ET PRESTATIONS DU SERVICE DE RESTAURATION DANS L'ENCEINTE DU COLLÈGE LE COLOMBIER EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION INITIALE ET/OU CONTINUE

LE COLLÈGE LE COLOMBIER ET LA COMMUNE DE DUN-SUR-AURON

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CP……/2021 du ……,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et,

- LE COLLÈGE LE COLOMBIER, dont le siège se situe rue du Colombier, 18130 DUN-SUR-AURON, représenté par le chef d'établissement, Monsieur Jérôme AGRECH, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration n…… du ……,

Ci-après dénommé le « Collège »,

Et,

- **LA COMMUNE DE DUN-SUR-AURON**, dont le siège se situe Place du Champ de Foire, 18130 Dun-sur-Auron, représenté par le Maire, Monsieur Louis COSYNS, dument habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communal n°…… du ……,

Ci-après dénommé « l'Organisateur »

Le Département, le Collège et l'Organisateur sont ci-après dénommés

individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En application de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, le Département a la charge des infrastructures du Collège, dont il est propriétaire. Il y assure également un service public facultatif de restauration à destination des élèves.

Chaque année, les parties signent une convention pour l'utilisation des locaux du Collège en dehors des heures de formation initiale et/ou continue en vigueur depuis le 6 juillet 2015.

C'est dans ce contexte, et en application de l'article L. 212-15 du code de l'éducation, que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation des locaux du Collège, de ses cuisines, de sa salle de restauration et des voies permettant d'y accéder (ci-après dénommés ensemble les « locaux scolaires ») par l'Organisateur, exclusivement en vue des activités de son accueil de loisirs sans hébergement.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

2.1 - La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle sera en vigueur du **1er juillet 2021 au 30 juin 2026.**

2.2 - La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. À l'arrivée de son terme, l'Organisateur n'a pas de droit acquis à son renouvellement. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE JOUISSANCE DES LOCAUX SCOLAIRES

3.1 - Les locaux scolaires sont mis à la disposition de l'Organisateur pendant les vacances d'été en vigueur au sein de l'académie d'Orléans-Tours, selon le calendrier scolaire publié au bulletin officiel de l'Éducation nationale.

3.2 - Les locaux scolaires seront ouverts et fermés par le Directeur du Centre de Loisirs ou par son représentant.

3.3 - Les effectifs accueillis simultanément dans les locaux scolaires s'élèvent au maximum à 150 personnes (usagers et personnel de l'Organisateur inclus).

3.4 - L'utilisation des locaux scolaires doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de la sécurité des personnes et des biens, des bonnes mœurs, de la législation et de la réglementation et conformément au règlement intérieur du Collège en vigueur.

3.5 - L'Organisateur doit immédiatement prévenir le Département de tous

dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux scolaires, de son fait comme de celui de ses préposés et des personnes dont il a la garde, et qui rendraient nécessaires des travaux. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait regardé comme le seul responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

3.6 - L'Organisateur doit maintenir en bon état de propreté les locaux scolaires, entretenir les sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décollements.

3.7 – L'Organisateur ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque forme que ce soit dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par le Département dans les locaux scolaires, quelle qu'en soit la durée. Le Département s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec les parties, sauf en cas d'urgence.

3.8 - L'Organisateur s'engage à veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage des locaux scolaires.

3.9 - L'Organisateur s'engage à user raisonnablement des locaux scolaires, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. À cette fin, il veille à ce que la tranquillité et le bon ordre des locaux scolaires ne soient troublés notamment ni par son fait, ni par celui de ses préposés ni par les personnes dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance.

3.10 - L'Organisateur s'engage à ne pas mettre à disposition les locaux scolaires au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire.

3.11 - L'Organisateur s'engage à rendre les locaux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

3.12 – Le Département et le Collège peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la présente la convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation des locaux scolaires.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ

4.1 - Préalablement à l'utilisation des locaux scolaires, l'Organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le Collège, compte tenu de l'activité envisagée et de leur capacité d'accueil (par local et bâtiment),
- avoir procédé avec le chef d'établissement du Collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux scolaires,
- avoir constaté avec le chef d'établissement du Collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir déclaré au chef d'établissement du Collège les activités prévues.

5.1 - Au cours de l'utilisation des locaux scolaires, l'Organisateur s'engage :

- à assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux consignes du chef d'établissement du Collège,
- à assurer leur gardiennage,
- à contrôler les entrées et les sorties de ses préposés et des personnes dont il a la garde présentes aux activités considérées,
- à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par ses préposés et les personnes dont il a la garde,
- à empêcher strictement la circulation en dehors des locaux scolaires.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

5.2 - L'Organisateur déclare expressément dégager les autres parties de toute responsabilité dans le cadre de ses activités exercées dans les locaux scolaires.

5.3 – Pendant toute la durée de la présente convention, l'Organisateur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile qui a pour objet de le couvrir des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des autres parties comme des tiers, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

L'Organisateur fait parvenir aux autres parties l'attestation d'assurance correspondante, préalablement à chaque entrée en jouissance annuelle des locaux scolaires.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 - L'occupation des locaux par l'Organisateur est consentie à titre gracieux par le Département.

6.2 - Lorsque la prestation de confection des repas est assurée par un prestataire extérieur, l'Organisateur s'acquitte des charges de fonctionnement inhérentes aux repas servis au Collège.

Cette facturation est calculée sur la base du taux de fonctionnement approuvé par le Collège et appliquée au tarif fixé par le Département.

Mode de calcul = Taux de charge de fonctionnement du Collège (21,5 %) x les recettes du tarif fixé par le Département.

Le recours à un prestataire externe doit rester exceptionnel. En cas de recours à un prestataire, seuls les repas relatifs à la compétence à l'accueil de loisirs sans hébergement peuvent être pris en charge par la Commune.

L'Organisateur doit déclarer une fois par mois le nombre de repas assurés par le prestataire extérieur, en détaillant les différentes catégories d'usagers défini par le Département.

6.3 – Nonobstant les dispositions des articles 6.2 et 6.3 ci-dessus, la prestation du service de restauration est assurée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la sécurité alimentaire et aux règles d'hygiène.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

7.1 - Si l'Organisateur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département ou le Collège peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée à l'Organisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Organisateur de la décision de résiliation.

Le Département peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

En cas de résiliation, l'Organisateur ne peut prétendre à aucune indemnité.

7.2 - En cas de résiliation, pour un motif autre que l'inexécution par l'occupant de ses engagements contractuels, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

7.3 - Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.
Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par la Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

En cas de résiliation, l'Organisateur reste redevable au titre des dispositions financières de l'article 6 concernant l'intégralité du délai de préavis.

À l'expiration du délai de préavis, l'Organisateur est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

7.4 - Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du Département, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 8 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 - En tout état de cause, et le cas échéant, si le Département s'engage à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Organisateur ne soit exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement d'une de ses créances, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie

À Bourges, le……	À Dun-sur-Auron, le……
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour le Collège, Le Colombier, Le chef d'établissement, Jérôme AGRECH

À Dun-sur-Auron,
le…….

Pour la Commune,
Le Maire,

Louis COSYNS

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine déposée auprès du Département.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- aux agents de la Paierie départemental du Cher (si besoin), d'exécuter les opérations comptables liées à la présente convention,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

AD-0213/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. MECHIN

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 24

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

EXPERIMENTATION POUR LE REMPLACEMENT DE L'OUTIL DE GESTION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Adhésion à Restau'Co

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2 et suivants ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'éducation et au budget primitif, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au budget supplémentaire, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la restauration scolaire des collégiens est une compétence du Département ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'outil de gestion de la restauration scolaire « Presto » par un logiciel adapté à la gestion de la restauration, et aux obligations légales et comptables ;

Considérant qu'il est nécessaire d'expérimenter ce remplacement dans 3 établissements scolaires avec un logiciel Menu'Co développé par l'association Restau'Co ;

Considérant que l'adhésion du Département à l'association Restau'Co, avec une cotisation annuelle de 250 €, est indispensable à la réalisation de cette expérimentation ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'adhérer** à l'association Restau'Co.

Renseignements budgétaires :
Code opération : P123O023 Nature analytique : 24-01/6281/23 Imputation budgétaire : concours divers : adhésion cotisation 62 81

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1375A-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0214/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. MECHIN

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 25

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DES SALLES DE SCIENCES ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU PATIO

DU COLLÈGE JULIEN DUMAS DE NERONDES
Validation du programme

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants et R.2172-1 et suivants ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le collège Julien Dumas à NERONDES dispose de deux salles de sciences et d'un dépôt commun à ces deux salles ;

Considérant que celles-ci sont vétustes et que la salle de physique-chimie de 64 m², trop petite, ne permet pas d'accueillir une classe entière convenablement ;

Considérant que l'architecture des bâtiments du collège Julien Dumas s'organise autour d'un patio central ;

Considérant que, pour répondre à ces besoins de rénovation, un programme de travaux est proposé ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'arrêter les objectifs de l'opération et les besoins à satisfaire sur la base du programme, du bilan financier et du planning ;

Considérant que les crédits de paiement disponibles en 2021 pour cette opération permettront de démarrer la réalisation des études, notamment la phase d'esquisse ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de valider le programme de l'opération, ci-joint, relatif aux travaux d'extension et de rénovation des salles de sciences et de réaménagement du patio du collège Julien Dumas à NERONDES,

- de fixer le montant de l'opération à la somme totale de 725 000 € TTC.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 21DPIIEDUCCLGJD Nature analytique : Travaux en cours bâtiments scolaires Imputation budgétaire : 231312

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1229-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

PROGRAMME

TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION

DES SALLES DE SCIENCES ET DE REAMENAGEMENT DU PATIO DU COLLEGE JULIEN DUMAS A NERONDES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER
Service Conception Travaux Bâtiment
Place Marcel Plaisant - 18000 Bourges

PREAMBULE 5

1. PRESENTATION DU SITE 6

1.1. SITUATION GENERALE 6
1.2. DETAILS DES EFFECTIFS 6
1.3. LES INTERVENANTS 7

2. EXPRESSION DES BESOINS 9

2.1. L'EXTENSION ET LA RENOVATION DES SALLES DE SCIENCES 9
2.1.1. CONSTAT DE L'EXISTANT 9
2.1.2. BESOINS A SATISFAIRE 10
2.1.3. PERIMETRE 10
2.1.4. OBJECTIFS 11
2.2. LE REAMENAGEMENT DU PATIO 13
2.2.1. CONSTAT DE L'EXISTANT 13
2.2.2. PERIMETRE 14
2.2.3. OBJECTIFS 14
2.2.4. EXIGENCES 15
2.3. SYNTHESE DES SURFACES A REHABILITER/CONSTRUIRE 15
2.4. PROBLEMATIQUE LIEE A LA PRESENCE DE L'AMIANTE 15

3. DESCRIPTIONS DES TRAVAUX A REALISER DANS LE POLE SCIENCES 17

3.1. LES ILOTS D'ACTIVITES 17
3.1.1. LES PLANS DE TRAVAIL 17
3.1.2. L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE 17
3.2. LE POSTE DE TRAVAIL DU PROFESSEUR 17
3.3. LA ZONE DE MUTUALISATION 18
3.4. L'ORGANISATION DE LA SALLE DE SCIENCES 18
3.4.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES 18
3.4.2. PLAN DE PRINCIPE D'AGENCEMENT 20
3.5. L'ORGANISATION DE L'ESPACE DE PREPARATION ET DE STOCKAGE (DEPOT) 20
3.6. LES FICHES D'ESPACES 21

4. LES EXIGENCES DU MAITRE D'OUVRAGE 22

4.1. OBJECTIFS PEDAGOGIQUES 22
4.2. OBJECTIFS QUALITE ET DURABILITE 22
4.3. NIVEAU DES PRESTATIONS 22
4.4. TRANCHES DE TRAVAUX – DECOMPOSITION 23

5. LES CONTRAINTES 24

5.1. L'ORGANISATION DES TRAVAUX 24
5.2. LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES 24

5.3. LES CONTRAINTES FINANCIERES 25
5.4. DUREE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX 25

6. LE DEROULEMENT DE L'OPERATION 27

7. LES ANNEXES 27

8. L'APPROBATION DU PROGRAMME 28

AVANT PROPOS

L'objet du présent programme est de faire connaître aux concepteurs les « prescriptions et vœux » exprimés par le maître d'ouvrage auxquels ils devront se conformer.

Néanmoins, les concepteurs devront, compte tenu de leur compétence, suppléer aux lacunes - ou anomalies - que pourrait comporter ce document et sur lesquelles ils devront attirer l'attention du maître d'ouvrage en temps utile.

Les textes donnés en référence dans certains chapitres le sont à titre indicatif.

Il convient de mettre l'accent sur le caractère non exhaustif des informations fournies par le maître d'ouvrage aux concepteurs ; celles-ci ne relatant que les principaux éléments qu'ils ont à prendre en compte pour l'étude et la réalisation de leur projet.

Le contenu du programme, en particulier les « prescriptions et vœux » qui y sont exprimés, ne saurait en aucun cas dégager les concepteurs des responsabilités professionnelles qui leur incombent en tant que maître d'œuvre du projet.

PREAMBULE

Dans la continuité des actions engagées sur les priorités partagées avec la Direction de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Jeunesse (DECSJ), la collectivité poursuit la démarche de modernisation des installations dédiées à l'enseignement des sciences physique-chimie et Sciences et Vie de la Terre (SVT) en collège.

Le Conseil Départemental du Cher a décidé de poursuivre la réhabilitation des salles de sciences physique-chimie et SVT afin de doter chaque établissement de salles adaptées aux activités proposées par les enseignants de chaque collège pour répondre au programme éducatif de ces disciplines, ainsi qu'aux règles d'accessibilité.

Ces dernières années, les réformes de l'éducation nationale ont engendré une augmentation du nombre d'élèves à 30 par classe. Ainsi, le principal du Collège Julien Dumas a contacté le département du cher concernant un problème de capacité de sa salle de physique ne pouvant plus accueillir les élèves dans de bonnes conditions d'enseignement. Par ailleurs, le bâtiment s'articule autour d'un patio devenu avec le temps vétuste et peu attractif. Actuellement considéré comme un simple lieu de passage pas esthétique, sa requalification permettra de redonner un sens et des usages pour cet espace central que les élèves pourront à nouveau s'approprier. Le Conseil Départemental a donc décidé de répondre à ces deux besoins à travers une seule opération.

1. PRESENTATION DU SITE

1.1. Situation générale

Le collège Julien Dumas se situe à l'adresse suivante :

Collège Julien Dumas
29 Route de Saint-Amand
18350 NERONDES

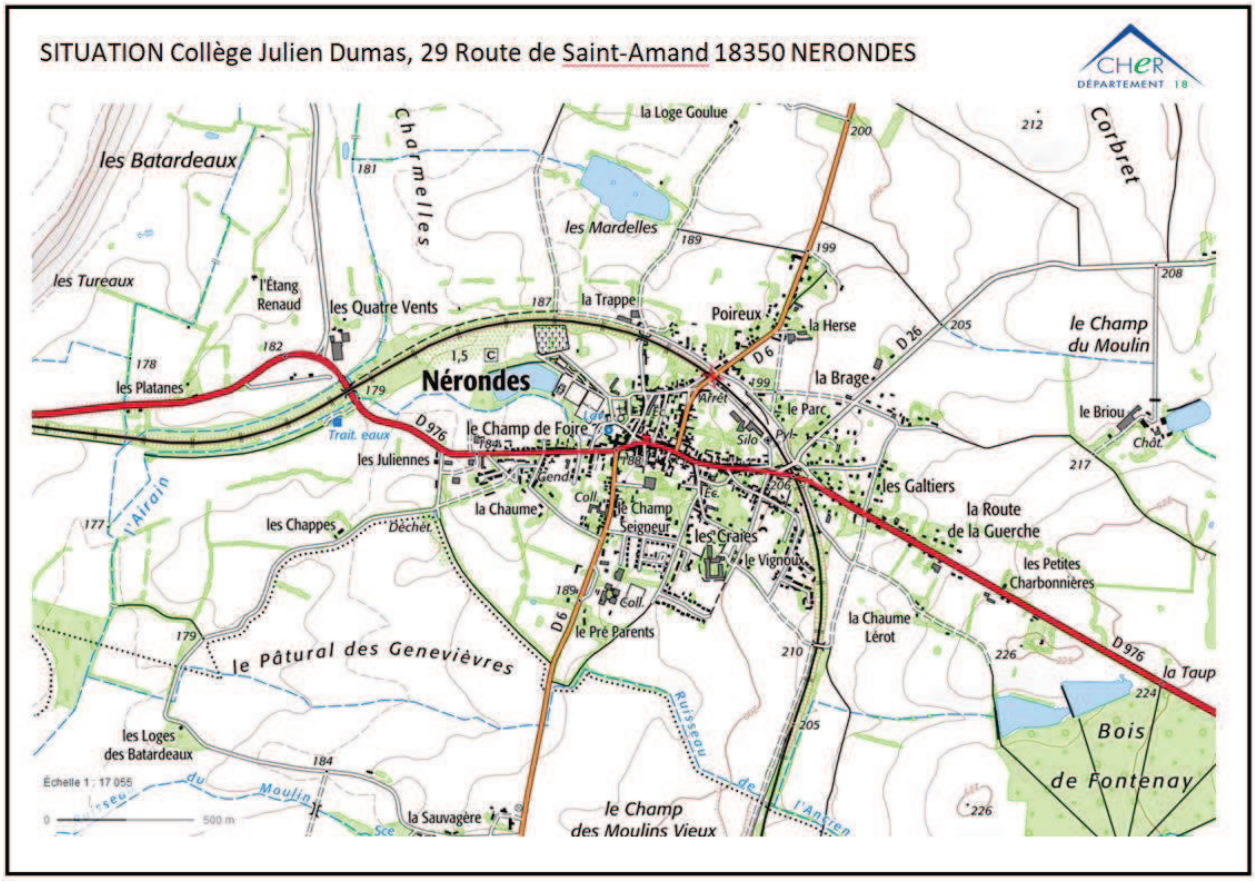

1.2. Détails des effectifs

Pour l'année scolaire 2020-2021, les collèges accueillent les effectifs répartis de la manière suivante :

	Effectifs 6ème		Effectifs 5me		Effectifs 4ème		Effectifs 3ème		ULIS	**Total établissement**
Julien Dumas	51		69		58		49		-	**227**

1.3. Les intervenants

La maîtrise d'ouvrage et les utilisateurs

ROLE / FONCTION	SERVICE	NOM	TELEPHONE
Maître de l'Ouvrage	Conseil Départemental du Cher (CD18)		
Direction utilisatrice	CD18/DECSJ	Céline RUDELLE (directrice)	02 48 25 24 95
Relation aux établissements	CD18/DECSJ	Laurette Bardonnaud (cheffe de service)	02 48 25 23 94
Representant du Maître d'ouvrage pour la direction utilisatrice	CD18/DPI	Loic DELAMBRE (directeur)	02 48 25 23 20
	CD18/DPI	Damien Schurch (chef de service)	02 48 25 25 83
	CD18/DPI	Ophélie COURSON (chargée d'opérations)	02 48 25 25 08
Futurs utilisateurs	Collège Julien Dumas	M. J. RIFFAULT (principal) Mme. V. PEUGNET (gestionnaire)	02 48 74 10 15 02 48 74 00 61

Le maître d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre disposera des compétences suivantes : architecte, électricité CFO/CFA, fluides, économie de la construction, structure, paysagiste et OPC. Ces intervenants se présenteront en qualité de co-traitants dans l'hypothèse où l'architecte ne disposerait pas de l'ensemble des compétences en interne.
Il lui sera confié les missions décrites au CCTP.

Le bureau de contrôle

Il lui sera confié une mission de base L+S éventuellement complétée des :
- Mission F relative au fonctionnement des installations,
- Mission LP relative à la solidité des éléments d'équipements indissociables et dissociables,
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Mission LE relative à la solidité des existants + Attestation solidité à froid
- Mission ATT HAND relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- PHe relative à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie dans les bâtiments

Le coordonnateur SPS

Une mission étude et travaux de niveau 2 sera confiée à un prestataire unique.

Les autres intervenants

Des diagnostics amiante et plomb DTA réalisés en 2019, sont joints en Annexe. Une commande sera passée par le pouvoir adjudicateur pour des diagnostics amiante et plomb avant travaux.

Des études de sol G2AVP et G2PRO seront prescrites par le pouvoir adjudicateur au cours du projet.

2. EXPRESSION DES BESOINS

Tous les travaux nécessaires à la parfaite mise en service qu'ils aient été décrits ou non dans le programme doivent être prévus.
Il est à noter que la rénovation des salles de sciences s'effectuera dans le respect du référentiel. Le réaménagement du patio devra respecter la règlementation accessibilité dans le cadre d'un ERP.
Lors des études du marché de maîtrise d'œuvre, le concepteur démontrera la pertinence de ces travaux au regard de son analyse technique et proposera les travaux les plus adaptés pour répondre à cette problématique et aux exigences du maître d'ouvrage.

2.1. L'extension et la rénovation des salles de sciences

2.1.1. Constat de l'existant

Le pôle de sciences actuel du collège est composé d'une salle de SVT de 81m² et d'une salle de physique-chimie de 64m² avec pour ces deux salles un dépôt mutualisé de 25m².

Le collège déplore donc un manque de place évident dans la salle de physique-chimie actuelle. Des élèves doivent s'installer sur les paillasses situées au fond de la classe, dos au tableau.
La salle de SVT, bien que plus grande, ne possède pas assez de surface pour mettre ne place des bacs de nettoyages pour le matériel que les utilisateurs déplorent.

A noter que ces deux salles sont vétustes (paillasses avec carreaux de faïence, peinture ancienne, éclairage à néons anciens, présence d'estrade, etc…).

Salle de physique-chimie actuelle

Le déplacement du pôle sciences dans d'autres espaces au sein de l'établissement semble impossible du fait de la configuration des espaces disponibles.

D'après le DTA du site, il est à noter que les panneaux de façade des salles contiennent de l'amiante.

2.1.2. Besoins à satisfaire

L'expérience du CD18 sur l'ensemble des opérations de restructuration de salles de sciences réalisé montre que des salles de 90m² sont parfaitement compatibles avec l'accueil de 30 élèves et la règlementation liée à l'accessibilité de personnes en situation de handicap. Il est possible de réduire la surface de ces salles à 80m² minimum pour accueillir 30 élèves à condition de déroger certains aspects du référentiel en supprimant les armoires hautes ou en réduisant le nombre de points d'eau. Cependant la réduction du nombre de points d'eau dans la salle de SVT n'est pas envisageable.
De même, des salles de préparation d'une surface comprise entre 20 et 25m² sont adaptées.

Aux vues des éléments précédents, il serait nécessaire de créer :
- 1 extension pour obtenir une salle de physique-chimie de 90 m²
- 1 salle de SVT de 85 m² en récupérant 4 m² à la salle de préparation existante ;
- 1 extension pour créer une salle de préparation pour physique de 25m² ;
- 1 salle de préparation de SVT réduite à 21m².

Cette opération pourra également permettre de remplacer le mobilier et de rafraichir le pôle sciences, avec une multiplication des points d'eaux dans la salle de SVT pour nettoyer le matériel et une actualisation du matériel informatique.

2.1.3. Périmètre

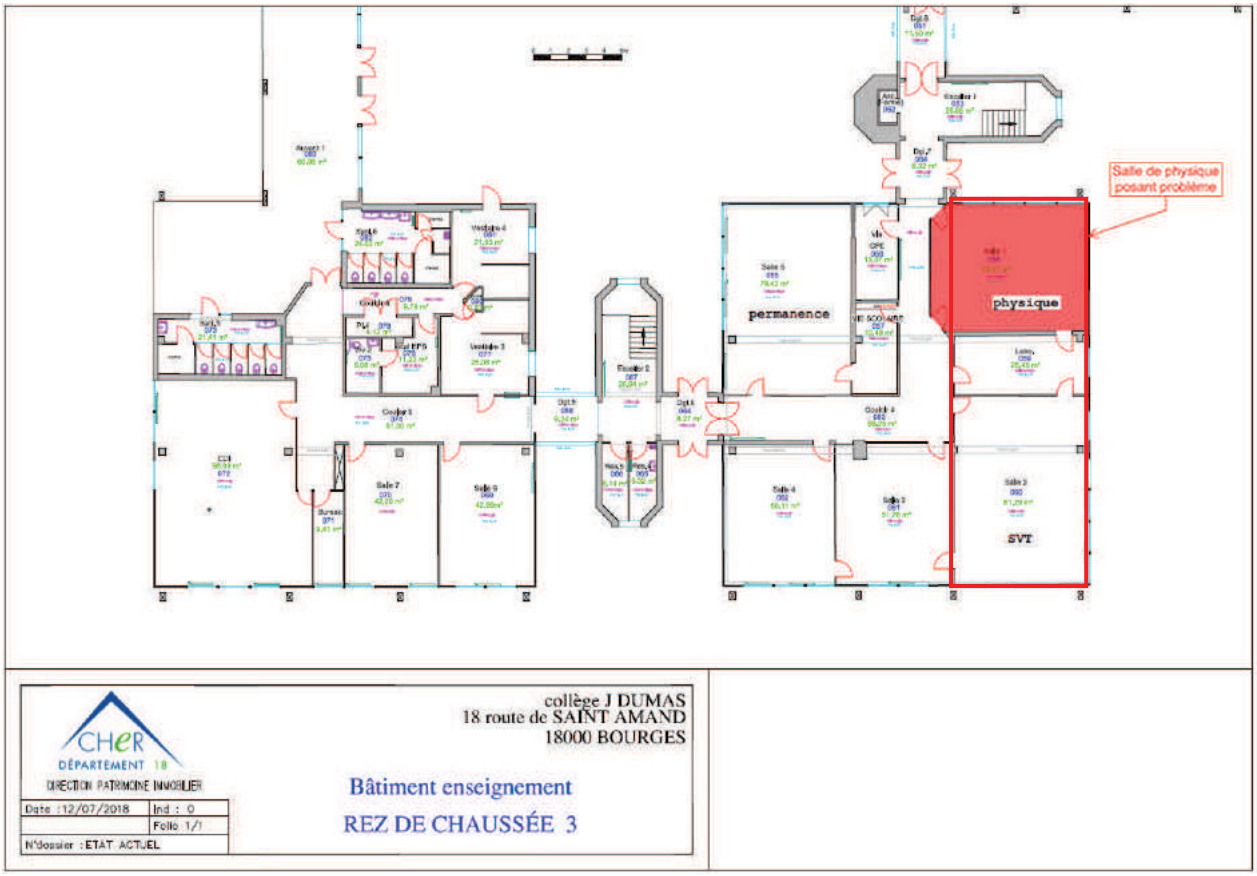

2.1.4. Objectifs

La proposition du maître d'ouvrage consiste à créer une extension au niveau de la façade Nord du bâtiment B afin de pouvoir réaménager le pôle sciences sous forme de deux salles, annexées de leur dépôts en créant des surfaces fonctionnelles (voir plan ci-dessous). La salle de SVT mesurera ainsi 85 m² en réalisant un travail de répartition des surfaces entre la salle et le dépôt actuel, afin de pouvoir y ajouter des points d'eau pour le nettoyage du matériel. La salle de physique-chimie mesurera 90 m² pour pouvoir accueillir dans les bonnes conditions les classes. Leurs dépôts respectifs mesureront 21m² pour la salle de préparation existante annexe à la salle de SVT, dont la surface sera retravaillée et 25m² pour la salle de préparation annexe à la salle de physique-chimie à créer.

Le maître d'œuvre fera toutes propositions qu'il jugera utile pour optimiser l'agencement des espaces en présentant les avantages et les inconvénients de plusieurs propositions.

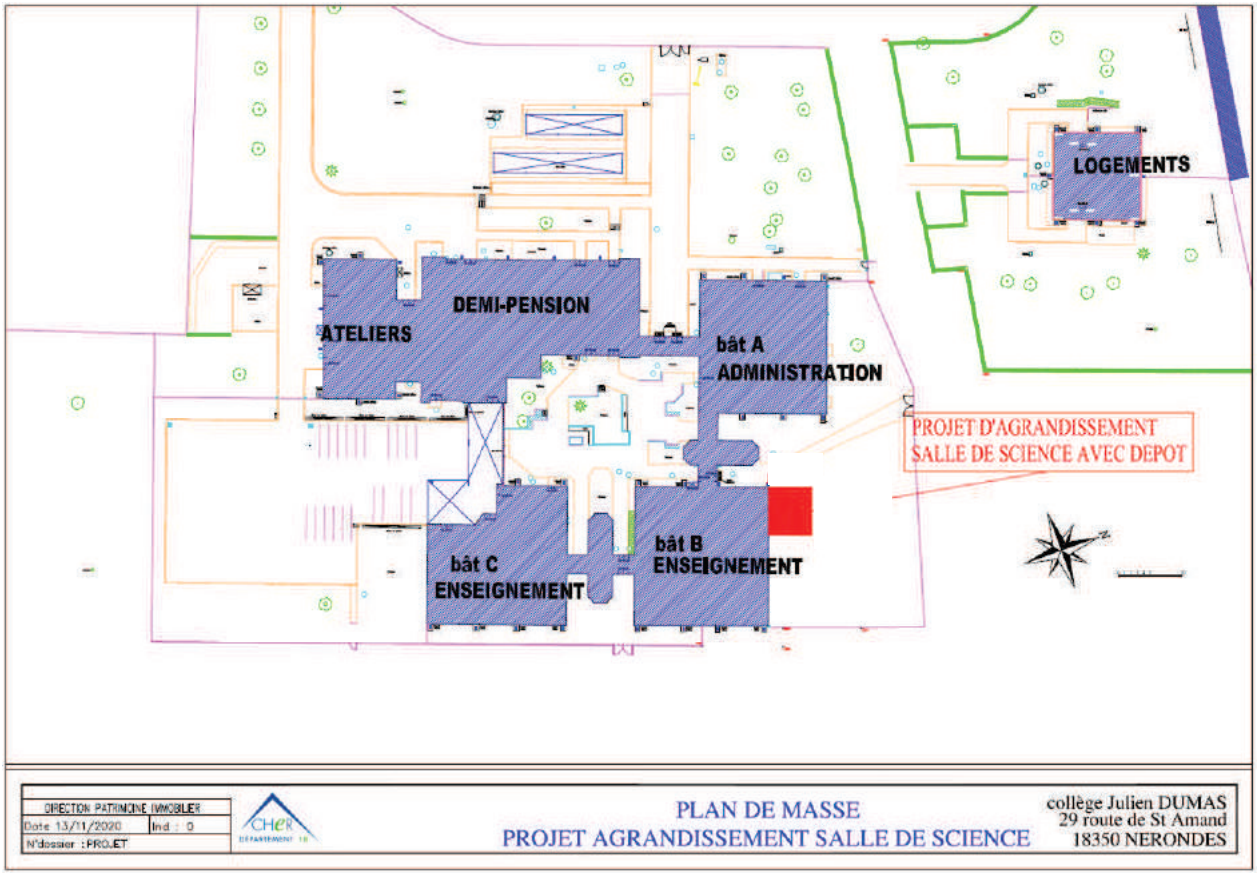

Plan de masse du programme

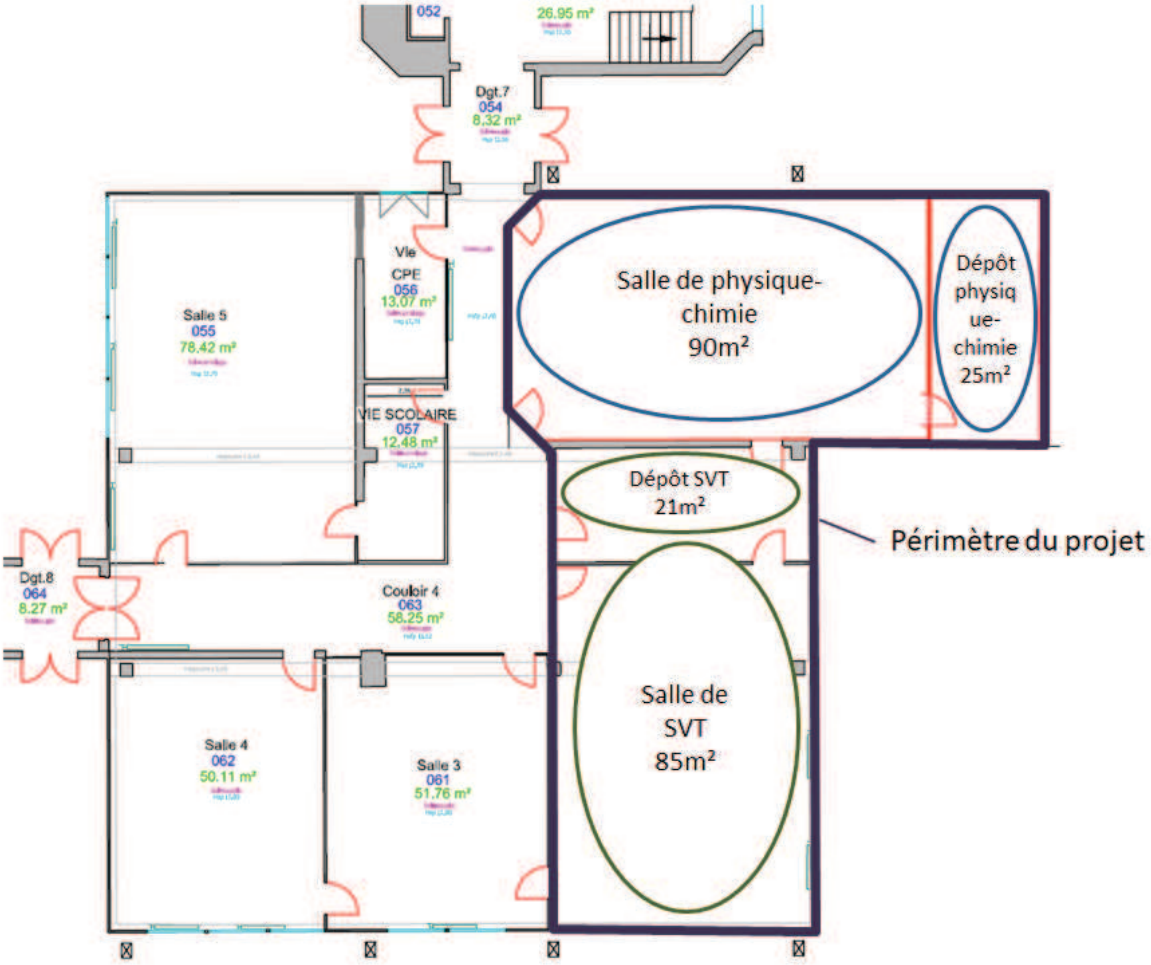

Plan programme

L'ensemble des surfaces sera rénové (sols, murs, menuiseries, isolation thermique, faux plafonds, électricité, plomberie, VMC) et réaménagé (dépose des estrades, remplacement des paillasses, du matériel informatique, du système de vidéo projection).

Les paillasses actuelles seront remplacées par des paillasses sèches fixes et quelques-unes modulables pour pouvoir créer des ilots. Il sera également prévu une paillasse accessible PMR par salle. Les prises électriques devront être facilement accessibles et il conviendra de prévoir un poste de travail par binômes d'élèves.
La paillasse du professeur sera une paillasse humide, intégrant un poste informatique encastrable. Deux points d'eau situés de préférence dans une paillasse seront ajoutés en périphérie ou au fond de la classe dans la salle de SVT.
L'ensemble des réseaux d'eau des paillasses des élèves actuellement en place sera déposé et condamné.
Les estrades de chaque salle seront déposées. Les éclairages et installations électriques seront remplacés et les peintures du pôle seront remises à neuf.
L'opération devra être menée par un maître d'œuvre du fait de l'obligation de déposer un permis de construire.

D'après le DTA du site, des travaux de désamiantage devront avoir lieu en amont des travaux d'extension du fait de la présence d'amiante dans les panneaux de façade de la salle.

Une étude de faisabilité de l'extension a été réalisée par un bureau d'étude (cf annexe). Celle-ci conclue que la structure du bâtiment est réalisée en poteaux/poutres. Ces éléments ne doivent pas être impactés, et les cheminements de réseaux devront les contourner. De plus, un joint de dilatation sera à prévoir entre la partie existante et l'extension.

2.2. Le réaménagement du patio

2.2.1. Constat de l'existant

Le patio du collège Julien Dumas est la zone centrale de l'établissement autour duquel le bâtiment a été construit. Il est donc un lieu incontournable de l'établissement.
Il est actuellement utilisé seulement comme un lieu de passage transitoire par les élèves et les enseignants pour se déplacer.
Il n'est pas accueillant et comporte actuellement des plantations anciennes et des ouvrages en maçonnerie dégradés et vétustes. Par ailleurs, le personnel de l'établissement indique que la zone n'est pas ombragée et cela n'incite donc pas les élèves à passer du temps dans ce lieu lors des périodes ensoleillées, voire de canicules. Un arbre remarquable qui contribuait au charme de cet espace a été abattu pour des raisons de sécurité. De plus, les façades Sud du bâtiment B chauffent et les salles de l'étage montent rapidement en température lors de ces mêmes périodes. Les cheminements en terre contribuent à salir les locaux intérieurs, notamment par temps humide. Des désordres à caractère esthétiques apparaissent sur certaines façades.
Le patio intègre un système d'arrosage automatique.

Patio actuel

Des élèves ont déjà fait part au principal de l'établissement de leur volonté de revaloriser le patio en le nettoyant, le végétalisant et en le réaménageant. Des actions, sans conséquences sur le bâti, sont d'ores et déjà programmées par le collège.
Par ailleurs, des groupes de travail ont été menés dans une démarche participative engagée par le principal avec les élèves, les enseignants, et le personnel de l'établissement présentant

leur vision du patio. Leurs avis et leur travail devra être pris en compte pour les études de ce projet. Le compte rendu de leur groupe de travail est disponible en annexe.
Le collège va procéder prochainement à un nettoyage des façades et des ouvrages bétonné au jet haute pression. **Il est a noté que les ouvrages en béton présents dans le patio font très certainement partie du 1% artistique du collège.** Le Conseil Départemental est en cours de recherches afin de fixer cette problématique.

2.2.2. Périmètre

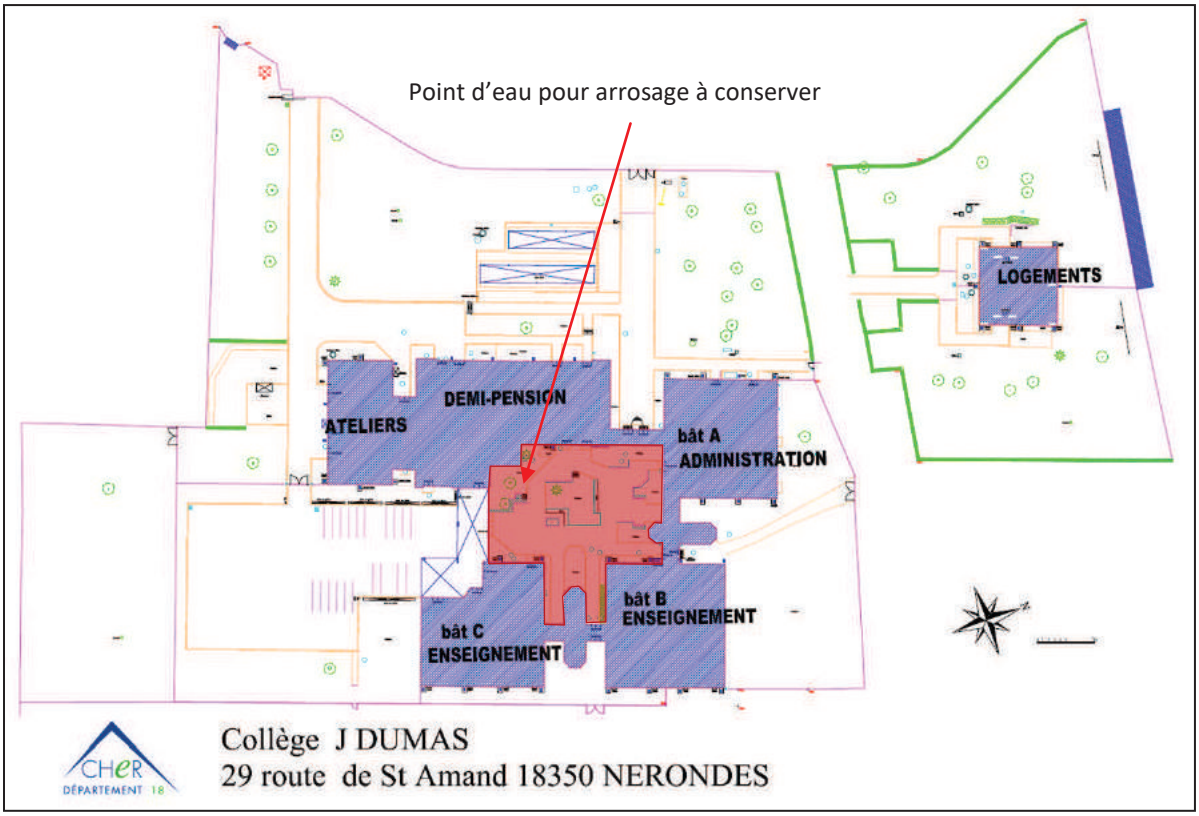

Périmètre du patio

2.2.3. Objectifs

L'objectif du projet est de requalifier le patio et de le repenser afin d'en faire un lieu de vie évolutif et pluri-actionnel pour les élèves et le personnel leur permettant à la fois de se détendre et de travailler occasionnellement, soit seul, soit en groupe. L'aménagement central du patio actuel pourrait servir de scène occasionnelle pour les activités chorale et théâtre de l'établissement par exemple.
Il devra permettre d'ombrager la zone extérieure et d'absorber la chaleur en période estival afin de réduire la température dans les salles de cours donnant sur le patio.

2.2.4. Exigences

Le patio devra être rénové du fait des dégradations visibles des éléments maçonnés et de la végétation actuelle. Des installations et végétaux devront être implantés afin d'absorber la chaleur à la place des façades, et d'ombrager le patio. Cependant, les végétaux devront être faciles à entretenir au quotidien. Par ailleurs, ils devront être résistants du fait que les utilisateurs sont absents aux mois de juillet et août. Un système d'arrosage automatique devra être mis en place.
Une réflexion sera menée pour adapter cet espace afin de pouvoir dispenser certains enseignements en extérieur. Les cheminements seront revus, ainsi que leur revêtement. Les menuiseries donnant sur ce patio hormis celles de la demi-pension plus récentes seront remplacées. Selon l'état des façades après leur nettoyage par le collège, ou le besoin de cohérence de l'ensemble de l'espace, certaines façades pourront être repeintes en totalité ou de manière ponctuelle.
Le traitement des eaux pluviales sera à améliorer et à mettre en place en cas d'imperméabilisation des sols.
Suite à la réalisation d'ateliers, les utilisateurs ont déterminé les besoins suivants. Ils souhaitent que ce patio soit un lieu coloré, de travail et de partage. Un lieu de détente, calme propice à la sérénité et la méditation. Il peut comporter des espaces pour être seul ou à plusieurs.

2.3. Synthèse des Surfaces à réhabiliter/construire

DENOMINATION	Référentiel	Nombre	Surface utile	Total SU
Pôle sciences				216 m²
Salles de physique-chimie		1	90m²	90m²
Salle de SVT		1	85m²	85m²
Dépôt physique-chimie		1	25m²	25m²
Dépôt SVT		1	21m²	21m²
Extension				51m²
Restructuration patio				Environ 660m²

2.4. Problématique liée à la présence de l'amiante

Pour ces travaux, il existe des contraintes liées à la présence d'amiante dans les plaques planes en fibre de ciment présente sur les façades du bâtiment d'enseignement et également l'ensemble des façades donnant sur le patio sauf celles de la demi-pension. Cet aspect devra être impérativement prises en compte par le concepteur (notamment choix des entreprises habilitées à travailler en sous-section 4 ou sous-section 3, travaux en site non occupé soit uniquement pendant les vacances scolaires, coordination afin d'éviter tout risque de mise en danger du personnel des entreprises en phase travaux, etc.)

Le concepteur devra étudier en concertation étroite avec le coordonnateur SPS toutes les solutions envisageables permettant de réaliser les travaux souhaités en présence d'amiante.

3. DESCRIPTIONS DES TRAVAUX A REALISER DANS LE POLE SCIENCES

3.1. Les îlots d'activités

3.1.1. Les plans de travail

Ces tables de travail seront composées de paillasses sèches fixes et mobiles pourvues de prises d'alimentation au courant fort et faible afin de permettre l'aménagement en « îlots d'activités ». En fonction de la configuration des salles, il pourra être envisagé l'acquisition de tables pour 2 ou 3 élèves.
Les paillasses sèches, recouvertes d'un revêtement resistant aux produits chimiques usuels et à l'abrasion, disposeront d'une grande surface sans rebords. Les prises électriques seront facilement accessibles pour limiter les risques d'accident. Les alimentations des réseaux CF et Cf arriveront par le sol sous un pied de table technique, ou par goulotte le long des murs pour les deux rangées de tables latérales.

Les plans de travail seront suffisamment hauts pour permettre un travail debout ou assis (hauteur conseillée 0,90m). Ces dispositions seront adaptées pour les tables des personnes handicapées.

Les chaises avec repose-pied et sans roulette devront avoir une assise d'une hauteur fixe de 60 cm.

La paillasse du professeur sera une paillasse humide. Il sera installé également en fond de salles deux paillasses humides en périphérie ou en fond de salles pour permettre aux élèves de procéder à des expériences.

3.1.2. L'équipement informatique

Il est prévu un ordinateur par groupe de travail. Ils seront connectés au réseau internet et intranet et dotés de logiciels adapatés.

3.2. Le poste de travail du professeur

Le poste de travail du professeur sous la forme d'une paillasse humide et sèche sera implanté devant la classe dans la mesure du possible.
Le poste de travail du professeur sera composé de deux parties :

- La partie sèche qui comprend le matériel necessitant l'utilisation d'électricité : le matériel informatique (un ordinateur fixe avec un accés à internet) et le matériel audiovisuel (caméra, microscope avec caméra intégrée…). L'ordinateur ne devra pas être dans le champ de vision des élèves qui regardent vers le tableau, de ce fait, il est demandé d'encastrer l'écran dans le plan de travail de la paillasse sous un support transparent.
- La partie humide disposant d'un évier d'une dimension minimum (60X60X45) de profondeur) et un robinet ne gênant pas la visibilité du tableau.

Sous le poste de travail, sera installé deux caissons fermés avec fermeture à clef pour permettre :

- Le stockage du matériel d'expérimentation
- Le stockage du poste informatique

3.3. La zone de mutualisation

La mutualisation sera facilitée par un dispositif numérique qui doit permettre :

- De projeter
    - Tout document produit à partir d'un logiciel bureautique
    - Tout document obtenu par un dispositif d'utilisation courante SVT lors des activités expérimentales
    - Tout document obtenu en scannant (texte, imprimé, manuscrit, image, photographie..)
- D'annoter, de légender, de modifier avec des logiciels adaptées, dotées de fonctions bureautique, de traitement d'image…
- D'assurer la projection d'écrits comme s'ils étaient écrits à la main sur la surface de projection
- D'enregistrer toutes modifications effectuées sur un document lors de la projection de façon à permettre au professeur de retravailler l'ensemble en vue d'améliorer son enseignement, voire de distribuer ce document aux élèves en tant qu'élément de construction d'une nouvelle connaissance.

Pour répondre à ces besoins, chaque salle de sciences devra être équipée d'un tableau blanc triptyque et d'un Vidéo Projecteur Interactif (VPI) reliés à l'ordinateur de l'enseignant.

Cette zone de mutualisation sera plus accessible à l'ensemble des élèves si le poste de travail du professeur est dans une position centrale ou latérale.

3.4. L'organisation de la salle de sciences

3.4.1. Dispositions particulières

Effectif par salle

La salle sera aménagée pour recevoir 30 élèves simultanément, conformément aux exigences de l'éducation nationale.

Dispositions des paillasses

Certaines paillasses seront fixes et d'autre mobiles permettant ainsi le travail par pôle de 4 élèves. Il sera cependant possible de raccorder électriquement un microscope à toutes les paillasses (mobiles ou fixes). Les paillasses fixes pourront être plus larges que les mobiles, si l'espace le permet, facilitant ainsi une activité de manipulation à plus de 2 élèves, entre deux intervalles de cours sans pour autant avoir à déplacer les paillasses mobiles.
Il convient de prévoir également une paillasse pour les personnes en situation de handicap.

Les points d'eau

De grands éviers (60X60X45) avec un robinet à col de cygne mobile, les surmontant à environ 30 cm de hauteur, sont situés en périphérie ou en fond de salle sur les paillasses humides. Deux points d'eau seront installés en plus de celui de la paillasse du professeur. Ces éviers seront inclus dans une paillasse.

L'éclairage

Des points lumineux répartis dans la salle doivent permettent un confort de travail notamment lors des séances d'observations et de manipulation. Le dispositif d'éclairage équipé de variation de l'intensité lumineuse, sera adapté lors des projections.

Occultation des fenêtres

L'occultation des fenêtres est nécessaire pour une utilisation confortable des écrans (tableau blanc, tableau interactif (VPI, écrans d'ordinateur..)

L'occupation des murs

Des espaces disponibles permettront le rangement. Les murs seront protégés en allège sur environ 1m10. Des goulottes avec prises pourront être instalées afin que les utilisateur des paillasses accolées aux murs y aient accés par dessur la paillasse.

Les espaces libres

Les espaces de circulation suffisants seront prévus afin de faciliter le passage des chariots de matériel, le déplacement des élèves d'un espace de travail à l'autre et l'accessibilité aux différents points d'eau.

Les estrades et le tableau

Les estrades de chaque salle seront déposées afin de répondre aux normes en matière d'accessibilité. Tous les équipements installés en fonction de ces estrades seront repositionnés à la bonne hauteur (ex : tableau, vidéoprojecteur, etc.).

3.4.2. Plan de principe d'agencement

Ci-après les schémas fonctionnels de principe d'une salle de sciences en configuration Travaux Pratiques et en configuration Cours, pour exemple et information, à adapter en fonction des besoins et des espaces mis à disposition pour chaque projet.

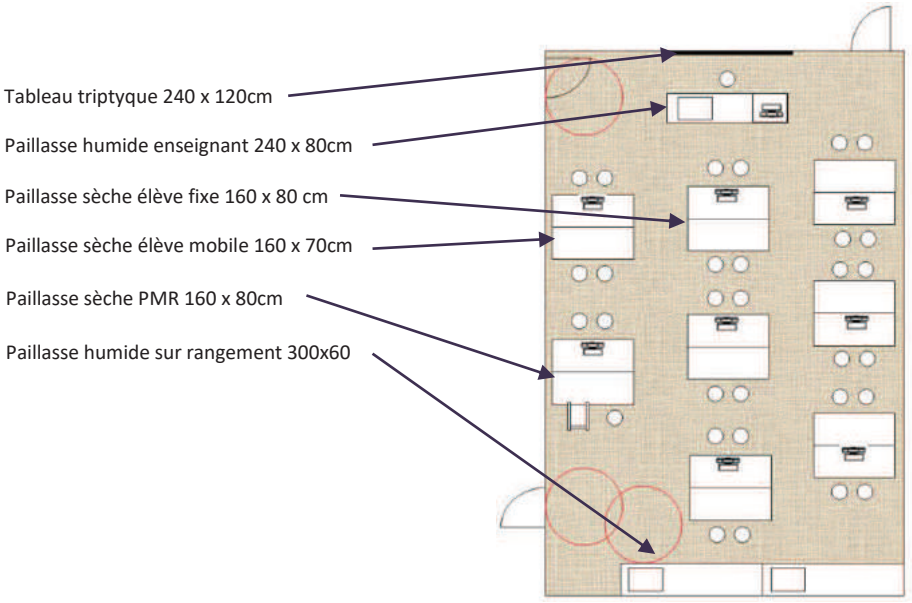

Configuration Travaux Pratiques

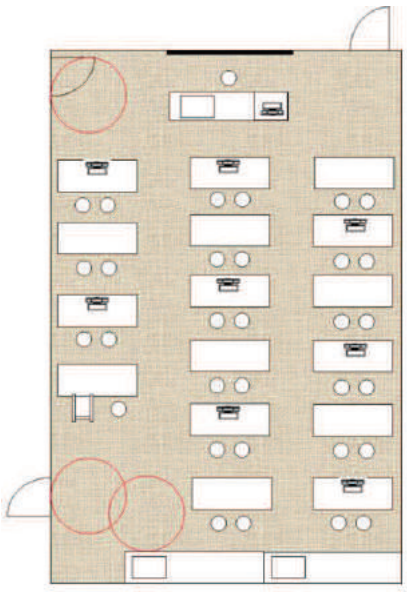

Configuration Cours

Les rangées situées le long des murs seront équipées à 100% de tables mobiles sous réserve que la distribution CFO/CFA par goulette murale le long des murs latéraux soit possible. La rangée du milieu sera quant à elle équipée à 50% de tables mobiles et 50% de tables fixes. Les tables fixes seront alimentées en électricité avec des prises CFA/CFO sur le côté en nombre suffisant pour l'ilot.

3.5. L'organisation de l'espace de préparation et de stockage (Dépôt)

Chaque discipline nécessite un dépôt qui ne peut être commun. Il est donc demandé un dépôt dédié aux salles de SVT et un dépôt dédié aux salles de physique et chimie.

Le dépôt est un lieu :

- De stockage et de conservation des différents matériels nécessaires à l'enseignement (à l'exception des produits chimiques)
- De préparation des différentes activités pratiques
- D'entretien du matériel et des collections
- De recherche de nouvelles expériences et manipulations
- D'accès internet et a l'intranet (recherche documentaire, gestion du laboratoire…)

Le dépôt sera aménagé de façon à présenter deux zones distinctes : une pour ranger les matériels et les produits, l'autre pour préparer le matériel nécessaire à l'enseignement, les charger sur les chariots, l'entretenir.

Si possible, le dépôt doit avoir une exposition offrant un éclairage naturel suffisant.

3.6. Les fiches d'espaces

Le concepteur s'appuiera sur les fiches d'espaces mises en annexe pour concevoir ces salles. Néanmoins lors de la phase de diagnostic le contenu des fiches d'espaces sera adapté et amendé pour tenir compte des besoins spécifiques de chaque collège et de la configuration des espaces mis à disposition pour réaliser ce projet. Les fiches du référentiel intègrent, à la charge du maître d'œuvre, les équipements (chapitre mobilier) pour un collège ne disposant d'aucun matériel. Il est admis que les besoins seront ajustés en fonction des équipements existants et du niveau de vétusté. Il a donc été prévu les tables, chaises, paillasses sèches et mobiles, les supports pour les équipements techniques, VIP et tableau blanc triptyque… Cette liste sera donc clairement identifiée au cours de la phase de diagnostic.

Les fiches d'espaces mis en pièces annexes sont :

- 1.2.1 salle de sciences
- 1.2.2 salle de préparation culture et élevage pour SVT (dépôt)
- 1.2.3 salle de préparation et collection pour les sciences expérimentales (dépôt)

4. LES EXIGENCES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les exigences du maître d'ouvrage à prendre en compte sont les suivantes :

4.1. Objectifs pédagogiques

Les salles de sciences doivent permettre une diversification pédagogique pendant toute la séance. A tout moment l'élève doit pouvoir être amené à manipuler et à expérimenter, à prélever des informations, à traiter des résultats et à confronter son travail à celui des autres élèves et à communiquer à l'écrit comme à l'oral.

La majorité des tâches attendues implique un travail de groupe (en binôme le plus souvent et parfois par 3 ou 4 élèves). Savoir travailler en équipe est indispensable pour construire sa logique scientifique (confronter, critiquer, transformer les idées au sein du groupe) et prendre des initiatives propres à la démarche de résolution d'un problème, ou à l'élaboration de la réponse à une question dans le cadre d'une tâche complexe.

Les élèves ou les groupes travaillent en autonomie et l'enseignant, s'il s'organise, doit avoir la possibilité de « s'effacer » pour laisser libre cours à la créativité des groupes.

En revanche, dans d'autres situations, le face à face pédagogique redevient nécessaire.

C'est la raison pour laquelle chaque salle de sciences doit être modulable pour répondre à tous types de situations pédagogiques ou d'activités (TICE, microscopie, suivi de protocole, traces écrites, échanges oraux…). La salle doit permettre de s'adapter d'une séance à une autre. La configuration spatiale du mobilier la plus adaptée au travail prévu devra permettre :

- Des réalisations en équipes d'élèves (travail de groupe, atelier…) au niveau d'îlots d'activités
- Un travail collectif de l'ensemble du groupe classe facilité par des regards convergents vers la zone de mutualisation (Bureau enseignant)

4.2. Objectifs qualité et durabilité

Le maître d'ouvrage attire l'attention des concepteurs sur la recherche d'un équipement de qualité répondant à une maintenance efficace et peu coûteuse. Les concepts, procédés et nature des matériaux seront donc choisis pour atteindre le niveau de qualité requis en vue d'une pérennité assurée.
Les différents constituants seront choisis pour leur durabilité et leur qualité de vieillissement.

4.3. Niveau des prestations

Afin de garantir un bon niveau de prestations générales notamment en terme d'accès, d'espace et d'ambiance, les solutions proposées par la maîtrise d'œuvre devront correspondre a minima aux fiches du référentiel collège du Conseil Départemental du Cher jointes en annexe.

4.4. Tranches de Travaux – décomposition

Le Maître d'Ouvrage a prévu de réaliser les travaux de rénovation en 2 tranches de travaux, classées par ordre de priorité :

- Tranche ferme : Extension et rénovation des salles de sciences
- Tranche optionnelle n°1 : Restructuration du patio central

5. LES CONTRAINTES

5.1. L'organisation des travaux

L'ampleur du projet engendre qu'une partie des travaux devra être réalisée en site occupé afin de respecter des délais corrects. De ce fait, des échanges devront être établis avec le collège afin de déterminer en quelles périodes les salles de sciences ne pourront pas être disponibles pour l'équipe de corps enseignants et les élèves. Ces échanges permettront au collège de s'organiser afin d'accueillir provisoirement pendant le chantier les cours de sciences dans une autre salle.

Le concepteur doit élaborer son dossier en permettant le maintien de l'activité. Il est donc important :

- De confiner chaque zone de travail pour limiter les poussières de chantier
- D'occulter toutes les bouches d'aspiration d'air pour ne pas polluer les gaines
- D'imposer aux entreprises d'approvisionner les matériaux en dehors des horaires de cours ;
- De ne pas fermer les circulations servant à l'évacuation des élèves lors d'un incendie
- D'interdire toute la zone de chantier au public

L'occupation des lieux en semaine est importante et peut apparaître contraignante. En conséquence, **les travaux ayant des contraintes fortes pour les collégiens et les enseignants devront être privilégiés pendant les vacances scolaires**.

Avec des conditions d'interventions particulièrement sécurisées et sans coupure générale des réseaux, certains travaux pourront être réalisés en site occupé. Néanmoins, seuls des travaux à faibles nuisances seront acceptés. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurisation et protection de tous les accès et ouvertures.

En tout état de cause, les travaux de désamiantage ne pourront être prévus pendant les périodes scolaires, ni en même temps que toute autre opération de travaux.
Toutes les consultations des entreprises devront prendre en compte ces contraintes.

Dès la conception des dossiers d'études, le concepteur se rapprochera du chargé d'opérations du SCTB pour obtenir le calendrier et anticiper les contraintes induites.
Pour chacune des opérations, il pourra être envisagé des réceptions partielles pour mettre à disposition du collège les salles entièrement réhabilitées avant la réception définitive.

5.2. Les contraintes réglementaires et techniques

Le projet devra parfaitement répondre aux contraintes réglementaires et techniques en vigueur au moment de sa conception.

Le présent document dresse une liste des principales dispositions exigées par le maître d'ouvrage. Il est cependant spécifié que toute disposition devra être prise par le concepteur et les entreprises afin que l'ouvrage mis en service soit en conformité avec le cahier des clauses

techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux définis par le décret n°2000-524 du 15 juin 2000 ainsi qu'à tous les règlements et normes en vigueur.

Toute remise à jour de ce document ou d'autres normes applicables aux intervenants au cours de l'opération seront considérées comme contractuels.

Une attention particulière sera portée au respect de cette réglementation auquel le projet sera de fait fortement soumis.

Le concepteur se conformera aux exigences réglementaires auxquelles se rattache le projet, notamment (liste non exhaustive des principaux règlements) :
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code du travail,
- le RNU (règlement national de l'urbanisme),
- le CCAG travaux,
- les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP
- la législation concernant les dispositions contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
- les normes, DTU, avis techniques,
- la réglementation sanitaire,
- la réglementation visant les installations techniques des bâtiments, notamment les installations électriques,
- les textes relatifs à la protection de l'environnement et ceux relatifs au recyclage des matières,
- les textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

5.3. Les contraintes financières

Le montant global maximum alloué par le maître d'ouvrage aux travaux en valeur de janvier 2021 est de **472 180 €HT** décomposé comme suit **:**

Tranches	Désignation	Montants estimatifs (en € HT)
Tranche ferme	Travaux d'extension et de rénovation des salles de science	290 680 €
Tranche optionnelle n°1	Travaux de restauration du patio central	181 500 €
	TOTAL en € HT	**472 180 €**

5.4. Durée prévisionnelle des travaux

La durée prévisionnelle envisagée au stage programmation pour les travaux est la suivante :
- 4 et 1/2 mois de travaux pour l'extension et la rénovation des salles de sciences, hors période de préparation
- 3 mois de travaux pour le réaménagement du patio, hors période de préparation

Le phasage des travaux sera à définir par le concepteur afin de limiter les nuisances sur site et garantir la continuité de l'activité.

6. LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Sous réserve de crédits disponibles en 2021 pour démarrer les études, le planning prévisionnel pourrait être le suivant :

- Consultation du marché de MOE : mai 2021 à février 2022
- Phase étude : février 2022 à avril 2023
- Le dépôt de la demande d'autorisation : septembre 2022
- Consultation des entreprises : mai 2023 à septembre 2023
- Réalisation des travaux : 8 mois en dont
  2 mois de préparation de chantier,
  4 mois et 1/2 pour la TF en 2024,
  3 mois pour la TO en 2025

**** Les délais de réalisation des travaux sont donnés dans une fourchette estimative que la maîtrise d'ouvrage juge raisonnable. Le concepteur devra réaliser une analyse critique de ces délais, tant au stade de la remise de son offre sur laquelle il s'engagera (missions OPC et DET en particulier), qu'au stade des études de conception pour proposer la solution la plus optimale possible.***

7. LES ANNEXES

ANNEXE	DOCUMENTS
Annexe 1	Plan situation Plan cadastral Plan topographique Plans des bâtiments DTA Notice structurelle du bâtiment Proposition aménagement Photos Procès-verbal de la dernière commission de sécurité Fiche synthèse du groupe de travail des utilisateurs pour le patio Fiches d'espaces

AD-0215/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. MECHIN

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 26

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 19/2017 du 30 janvier 2017, approuvant le dispositif de soutien aux accueils de loisirs sans hébergement, dans son annexe 8 ;

Vu ses délibérations n° AD 19/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à la jeunesse et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui est jointe ;

Considérant que les demandes d'aides déposées par les accueils de loisirs sans hébergement du département répondent aux critères prévus par le règlement approuvé par l'assemblée départementale du 30 janvier 2017 ;

Considérant l'intérêt départemental des projets déposés dans le cadre du règlement « soutien aux accueils de loisirs sans hébergement du Cher » ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions aux organismes figurant en annexe, pour un montant de **104 425 €**, conformément à cette répartition.

PRECISE

- que la subvention sera versée en une seule fois à réception du bilan d'activités et du bilan financier (selon le règlement voté en assemblée départementale).

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2017P002O006 Imputation budgétaire : article 65734//33 Nature analytique : subvention de fonctionnement, communes, structures communales Imputation budgétaire : article 65735//33 Nature analytique : subvention de fonctionnement aux groupes de collectivités Imputation budgétaire : article 6574//33 Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés divers Imputation budgétaire : article 65737//33 Nature analytique : subvention de fonctionnement aux organismes publics – autres Ets publics locaux

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1166-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

ANNEXE AD DU 27 SEPTEMBRE 2021

Bénéficiaires	Objet du dossier	Montant voté
ALSH ASSOCIATIFS SOUS TOTAL		**7 025,00**
Aux Billes et à la Marelle	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	500,00
Herry Bambelle	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	2 900,00
Maison des Jeunes de Boulleret	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	3 625,00
ALSH COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX SOUS TOTAL		**97 400,00**
Arçay	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	625,00
Argent-sur-Sauldre	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	2 450,00
Berry-Bouy	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	1 850,00
Blancafort	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	2 000,00
Brinon-sur-Sauldre	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	300,00
CC Arnon Boischaut Cher	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	8 312,50
CC Berry Grand Sud	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	6 437,50
CC de la Septaine	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	10 100,00
CC du Pays de Nérondes	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	1 800,00
CC du Pays d'Issoudun	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	3 050,00
CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	8 500,00
CC Terres du Haut Berry	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	16 375,00

CC Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	6 875,00
CDC des Portes du Berry	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	300,00
Centre Communal d'Action Sociale d'Orval	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	4 375,00
Clémont	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	500,00
Dun-sur-Auron	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	3 200,00
Foëcy	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	3 625,00
La Chapelle-Saint-Ursin	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	3 800,00
Le Subdray	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	500,00
Barlieu	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	500,00
Marmagne	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	2 250,00
Massay	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	2 300,00
Méreau	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	1 500,00
Nançay	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	500,00
Saint-Satur	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	500,00
Trouy	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	4 375,00
Vouzeron	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement.	500,00
TOTAL GENERAL		**104 425,00**

AD-0216/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 27

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS

Attributions de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 17/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à la culture et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les demandes de subventions déposées dans le cadre du soutien aux structures culturelles répondent aux enjeux de la politique culturelle mise en œuvre par le Département et présentent un caractère culturel indiscutablement prépondérant ;

Considérant que le dispositif susvisé présente un intérêt culturel départemental ;

Considérant l'importance du soutien apporté aux partenaires culturels en période de crise sanitaire ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions de fonctionnement aux structures non conventionnées pour un montant global de **32 500 €,** selon l'annexe jointe.

PRECISE

– que pour les subventions de fonctionnement inférieures à 5 000 € :

. un acompte de 50 % peut être versé sur demande écrite et justifiée de la structure, au vu du compte rendu d'activité, du bilan financier de l'objet de la subvention et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure, après notification de la subvention,

. le solde peut être versé dès réception par les services du Département du bilan d'activités (joint à la notification de vote) et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

– que pour les subventions de fonctionnement supérieures ou égales à 5 000 € :

. 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure,

. le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P085O089 Nature analytique : subv.fonct.communes structu Imputation budgétaire : 65734 Nature analytique : subv.fonct.personnes assoc Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1416-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Subventions culturelles en fonctionnement :

ANNEXE

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant voté
COUP DE POUCE A L'INITIATIVE LOCALE ET A L'ÉMERGENCE		
Association Les Amis du Château La Grand'Cour	organisation de manifestations de thème historique médiéval	500,00
TOTAL COUP DE POUCE A L'INITIATIVE LOCALE ET A L'ÉMERGENCE		**500,00**
DIFFUSION		
Association Automne de Morthomiers	organisation du festival "l'Automne de Morthomiers" 2021	1 000,00
Association Les Amis de la Grange aux Verrières	organisation d'expositions	800,00
Association Céramique La Borne	organisation d'évènements culturels pour les 50 ans de votre association	500,00
Association des Amis de Fontmorigny	report du concert Canticum Novum	2 000,00
Cercle de recherche historique et d'expression artistique du Prieuré de Drevant	création d'un espace d'exposition	800,00
Association Faut Qu'ça Bourges	fonctionnement 2021	2 000,00
Association les Poètes en Berry	organisation du 23ème Printemps des Poètes	500,00
Association Festivillage	organisation du 24ème festival de Sagonne	1 000,00
Association Rhizome	organisation du festival Marelle s'emballe 2021	1 000,00
Association Helprod	organisation du festival Humour et Vin 2021	1 000,00
Association Singularités	organisation d'un projet d'art contemporain en milieu rural	1 000,00
Boulleret	organisation d'un été à Boulleret 2021	3 000,00
Fédération des Maisons d'Écrivain et des Patrimoines Littéraires	fonctionnement 2021	1 000,00
Harmonie de Lignières	organisation d'un gala musical pour les 150 ans de l'association	2 500,00
Comité de Promotion des vins de Sancerre	organisation du "ciné vignoble"	1 500,00
Association Le Festival de Boucard	organisation du 55ème Festival de Boucard	3 500,00
Association Les Choeurs de Bourges	organisation de concerts dans le département	1 500,00
Ecole de musique Let's Go	fonctionnement 2021	1 000,00
École de musique "Les Poly-Sons" du Subdray	fonctionnement 2021	2 400,00
Saint-Amand-Montrond	Exposition consacrée à la Forteresse de Montrond (400 ans)	1 000,00
Union des Associations de Crézancy-en-Sancerre	organisation de Crézanswing 2021	1 000,00
Université Populaire du Berry	fonctionnement 2021	1 000,00
TOTAL DIFFUSION		**31 000,00**
HORS DISPOSITIF		

Comité des fêtes de Châteaumeillant	Soutien à la programmation : fête des camions, élection de la reine de Châteaumeillant, marché de noël et fête des grattons	1 000,00
TOTAL HORS DISPOSITIF		**1 000,00**
TOTAL GENERAL		**32 500,00**

AD-0217/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 28

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

APPRENTISSAGE DE LA NATATION

Élèves du premier degré

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.312-1 et suivants et D.312-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2017-127 du 2 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier degré ;

Vu sa délibération n° AD 48/2018 du 29 janvier 2018 approuvant le règlement départemental d'aides à l'apprentissage de la natation dans les écoles du Cher ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et la proposition de répartition de la subvention qui y est jointe ;

Considérant que, pour le Département, l'objectif du dispositif « apprentissage de la natation » est de permettre que le premier niveau du « savoir nager » soit acquis par chaque élève, si possible à son entrée en sixième ;

Considérant l'intérêt des demandes de subventions déposées au titre du dispositif susvisé ;

Considérant que le dispositif susvisé présente un intérêt éducatif départemental ;

Considérant qu'il convient d'apporter le soutien du Département aux communes dans le cadre de l'apprentissage de la natation ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** des subventions d'un montant total de **3 600 €** dans le cadre de l'opération « apprentissage de la natation », selon la répartition jointe en annexe.

PRECISE

- que les subventions feront l'objet d'un seul versement selon les modalités votées dans le règlement voté le 29 janvier 2018.

Renseignements budgétaires :
Code opération : P123O003T04 Nature analytique : Subv. fonc. communes, structures interco Imputation budgétaire:65734 Nature analytique : Subv. fonc. pers. assoc. orga. privés divers Imputation budgétaire: 6574

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1132-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

APPRENTISSAGE DE LA NATATION DES ELEVES DU CHER
ANNEE 2020-2021

Bénéficiaire	Niveau des classes et nombre total des séances	Piscine fréquentée	Montant de la subvention
Arçay	CM1 à CM2 - 8 séances - 1 classe	Saint-Florent-sur-Cher	200 €
Beffes	CM1 à CM2 - 5 séances - 1 classe	La Charité-sur-Loire	125 €
Blancafort	CM1 à CM2 - 8 séances - 1 classe	Aubigny-sur-Nère	200 €
Brécy	CM1 à CM2 - 6 séances - 2 classes	Saint-Germain-du-Puy	300 €
Châteauneuf-sur-Cher	CM1 - 8 séances - 1 classe	Saint-Florent-sur-Cher	200 €
Communauté de Communes de la Septaine (Villequiers)	CM2 - 7 séances - 1 classe	Saint Germain Du Puy	175 €
Communauté de Communes du Dunois (Chalivoy Milon)	CM1 à CM2 - 4 séances - 1 classe	Dun-sur-Auron	100 €
Herry	CM1 à CM2 - 6 séances - 1 classe	La Charité-sur-Loire	150 €
Les Aix d'Angillon	CM1 à CM2 - 8 séances - 2 classes	Saint-Germain-du-Puy	400 €
Levet	CM1 à CM2 - 8 séances - 2 classes	Saint Florent sur Cher	400 €
Neuvy-le-Barrois	CM1 à CM2 - 8 séances - 1 classe	Sancoins	200 €
Saint Satur	CM1 à CM2 - 8 séances - 1 classe	Cosne-sur-Loire	200 €
RPI Charenton-du-Cher - Saint-Pierre-les-Étieux	CM1 à CM2 - 4 séances - 1 classe	Saint-Amand-Montrond	100 €
SIRP Sury-en-Vaux - Verdigny	CM1 à CM2 - 7 séances - 1 classe	Cosne-sur-Loire	175 €
SIRP Crézancy-en-Sancerre-Menetou Ratel-Sens-Beaujeu	CM1 à CM2 - 8 séances - 1 classe	Henrichemont	200 €
Soulangis	CM1 à CM2 - 7 séances - 1 classe	Saint Germain du Puy	175 €
Thauvenay	CM1 à CM2 - 8 séances - 1 classe	Cosne-sur-Loire	200 €
Vailly-sur-Sauldre	CM1 à CM2 - 4 séances - 1 classe	Belleville-sur-Loire	100 €
Total			3 600 €

AD-0218/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 29

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

COMMUNE DE MENETOU-SALON

Attribution d'une subvention pour l'achat de mobilier destiné à sa bibliothèque

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7;

Vu sa délibération n° AD 90/2009 du 22 juin 2009 relative à la mise en place du plan départemental de développement de la lecture publique, prévoyant notamment une aide à l'acquisition de mobilier pour les bibliothèques entrant dans ce dispositif ;

Vu ses délibérations n° AD 21/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, relatives, respectivement, à la médiathèque départementale et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de MENETOU-SALON pour l'achat de mobilier destiné à sa bibliothèque ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la demande de subvention satisfait aux critères retenus au titre des dispositifs d'aide ;

Considérant l'inscription de la lecture publique au sein des politiques culturelles exercées par le Département au titre de ses compétences ;

Considérant l'intérêt de soutenir les projets liés à la modernisation des bibliothèques en ce que celles-ci contribuent à l'animation et à l'attractivité du territoire ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une subvention d'investissement de **3 017 €** à la commune de MENETOU-SALON pour le renouvellement du mobilier de sa bibliothèque municipale, afin que les usagers puissent être accueillis dans des conditions plus favorables et plus pratiques.

PRECISE

- que l'aide versée pour l'acquisition de mobilier à la commune de MENETOU-SALON est attribuée dans la limite de 50 % du montant de la dépense effectivement engagée, avec un montant maximum de 5 000 €. Le versement sera réalisé sur production des factures acquittées. Tout trop-perçu de subvention devra être reversé au Département.

Renseignements budgétaires :
Code opération : DLPO030 Nature analytique : subv. équip. communes structures intercommunales : biens mobiliers, matériels et études Imputation budgétaire : 204141

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1844-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0219/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 30

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS

Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 20/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives aux archives départementales et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les demandes de subventions déposées depuis le vote du budget primitif ;

Considérant que les activités mémorielles des associations patriotiques relèvent de la culture et de l'éducation populaire ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. BOUDET, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** des subventions, pour un montant total de **3 400 €**, selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé, dans le cadre du soutien aux associations d'anciens combattants et de mémoire.

PRECISE

- que les aides seront versées sous condition de la réalisation de l'objet de leur demande,

- que le versement des subventions précitées interviendra en une seule fois après notification de la décision d'attribution aux bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P069O040 Nature analytique : subvention de fonctionnement à des personnes, associations, organismes privés divers Imputation budgétaire : 6574/315 – 60623/315

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1338-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Subventions aux associations des Anciens combattants - 2021
Annexe au dossier n°329 de l'Assemblée départementale du 27 septembre 2021

Bénéficiaires	Sigles	Motifs de la demande	Montants
Association nationale des anciens combattants et amis de la Résistance. Comité du Cher.	ANACR	fonctionnement	500,00 €
Association nationale des membres de l'Ordre national du Mérite	ANMONM. Section du Cher	Fonctionnement	300,00 €
association nationale des PTT anciens combattants et victimes de guerre	ACVG PTT	congrès national à Neuvy-sur-Barangeon	1 600,00 €
Les Amis du Patrimoine de l'Armement de Bourges	APAB	Aide exceptionnelle fonctionnement	1 000,00 €
Total des subventions attribuées			**3 400,00 €**

AD-0220/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : Mme CHAUVET

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 31

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

POLITIQUE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Individualisation de subventions 2021

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.216-11 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 16/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'enseignement supérieur et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu les demandes de subventions déposées par l'Institut national des sciences appliquées (INSA) Centre-Val de Loire et l'association Hub Tech Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt de continuer à soutenir, dans le département du Cher, le développement de l'enseignement supérieur, l'innovation et le transfert de technologie ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

- 1 000 € à l'Institut national des sciences appliquées (INSA) Centre-Val de Loire pour l'organisation le 2 décembre 2021 à l'INSA Centre-Val de Loire d'une journée hydrogène ;

- 7 500 € à l'association Hub Tech Centre-Val de Loire dont le siège se situe au Technopôle – 6 rue Maurice Roy – 18000 BOURGES, pour le développement et la gestion d'une plateforme collaborative de mise en relation de différents partenaires que sont les entreprises, les établissements d'enseignement supérieur, les laboratoires de recherche, les collectivités,... selon les termes d'une convention jointe en annexe,

– d'approuver la convention avec l'association Hub Tech Centre-Val de Loire,

– d'autoriser le président à signer ce document.

PRECISE

- que la subvention forfaitaire attribuée à l'Institut national des sciences appliquées (INSA) Centre-Val de Loire sera versée en une seule fois, en numéraire, sur présentation de justificatifs de réalisation de la manifestation identifiée.

Renseignements budgétaires :
Code opération : P153O141 Nature analytique : 1190-65/65737/221-Subvention de fonc. autre établisement public local : 65737 Imputation budgétaire : 65737/23 Code opération : P153O139 Nature analytique : 2076-Subvention de fonc. Personnes assoc organismes privés divers 6574 Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 5 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1309-DE-1-1
Acte publié le : 5 octobre 2021

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2021

HUB TECH Centre - Val de Loire

Entre

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant CS n° 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n°AD /2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

Et

- **L'association HUB TECH Centre - Val de Loire**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe CCI du Cher, Hôtel d'entreprises, route d'Issoudun, 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Jean TARBOURIECH en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu de son statut,

Ci-après dénommée « HUB TECH CVL »

Le Département et HUB TECH CVL sont ci-après dénommés individuellement « une partie » et ensemble « les parties ».

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Née le 6 octobre 2016, l'association HUB TECH CVL permet à travers une plateforme collaborative numérique, une mise en relations de professionnels tels que les entreprises, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les start-up, les collectivités…, initiant une dynamique durable de développement du territoire et de l'entreprenariat.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à HUB TECH CVL.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, le Département a décidé d'apporter une subvention de fonctionnement de **7 500 €** pour un budget prévisionnel de 124 500 €.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à verser à HUB TECH CVL la subvention comme suit :
- acompte de 60 % à la notification de la présente convention ;
- le solde soit 40%, **sur présentation :**

- du budget définitif 2021 signé et certifié exact par le Président ou l'agent comptable,
- d'un compte rendu d'activité de l'année 2021.

Le Département se libèrera de la somme due en faisant porter le montant au crédit du:

compte ouvert au nom de HUB TECH CVL	
Sous le numéro	72016615405
Nom de la banque	Crédit agricole Centre Loire
Code IBAN	FR76 1480 6180 0072 0166 1540 538
	AGRIFRPP848
A	Bourges

HUB TECH CVL s'engage à fournir les **comptes financiers certifiés conformes par le Président ou le commissaire aux comptes de l'année 2021** conformément à la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 prévoyant sa notification dans un délai de 6 mois suivant la fin d'un exercice.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de la structure avant le 31 décembre 2021 à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé entre le 1er janvier de l'année de versement de la subvention et la date de dissolution de la structure. La structure procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le compte-rendu financier visé de la présente convention fait apparaître que le montant du bilan définitif est inférieur au montant du bilan prévisionnel mentionné à l'article 1 soit 124 500 €, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que la structure ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de notification de la convention et prendra fin le 1er mars 2022.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE HUB TECH CVL

ARTICLE 6.1 - COMMUNICATION

HUB TECH CVL s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la structure. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec la structure. HUB TECH CVL peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- À faire connaître le partenariat avec le Département lors des manifestations qu'elle organise, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

…/…

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par la structure de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. La structure adresse les documents promotionnels correspondants.

Si HUB TECH CVL dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 6.2 - CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

HUB TECH CVL s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.
Sur simple demande du Département, la structure lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En outre, HUB TECH CVL informe le Département des modifications de ses statuts ou de ses compétences dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si HUB TECH CVL ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :
- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.
- Notification à la structure de la décision de résiliation du Département.
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la structure ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9– MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – Clause de règlement des différents et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du bénéficiaire ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 – Protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher, de traiter votre demande relative à l'octroi de d'une aide au fonctionnement de votre structure selon les modalités précisées dans le Code Général des Collectivités territoriales (L.3211-1 et L.3212-3), dans le Code de l'Éducation (L.216-11) et la décision de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 27 septembre 2021,

- aux agents du Conseil départemental d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi qu'à tout moment le droit de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département, Le Président,	Pour HUB TECH Centre-Val de Loire Le Président,
Jacques FLEURY	**Monsieur Jean TARBOURIECH**

AD-0221/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : Mme CHAUVET

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 32

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

POLITIQUE AGRICOLE

Individualisation de subventions 2021

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 23/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'agriculture et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la demande de subventions déposée par le « collectif pour la foire aux ânes du lundi de Pentecôte » ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'importance que donne le Département aux structures qui œuvrent dans l'intérêt départemental au titre de la solidarité sociale et territoriale du Cher ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une subvention de **1 000 €** au « collectif pour la foire aux ânes du lundi de Pentecôte » pour l'organisation d'une manifestation le dimanche 1er août 2021 à LIGNIÈRES,

PRECISE

- que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de l'attribution au bénéficiaire.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P156O134 Nature analytique : 6574 Subv de fonct personnes assoc organismes droit privé divers Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1267-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0222/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : M. CHARRETTE - Mme CIRRE

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 33

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE
Individualisation de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-6 et suivants, L.113-8 et suivants, et R.113-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles ;

Vu ses délibérations n° AD 38/2012 du 6 février 2012 et n° AD 77/2019 du 1er avril 2019 respectivement relatives à l'approbation du schéma départemental des espaces naturels sensibles du Cher et à sa réactualisation ;

Vu sa délibération n° AD 23/2013 du 4 février 2013 relative à l'approbation des dispositifs départementaux en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable et en faveur des espaces naturels ;

Vu ses délibérations n° AD 24/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'environnement et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 57/2021 du 25 janvier 2021 approuvant les termes des conventions avec la maison de Loire du Cher, l'association Nature 18, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher (FDAAPPMA 18) et l'Office national des forêts ;

Vu les conventions initiales conclues avec la maison de Loire du Cher, l'association Nature 18, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher (FDAAPPMA 18) et l'office national des forêts ;

Vu les demandes de subventions reçues ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de soutenir les actions en faveur de la biodiversité et des espaces naturels, notamment sensibles du Cher ;

Considérant que la demande de subvention déposée par la maison de Loire du Cher présente un intérêt départemental ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de soutenir les actions en faveur du développement durable, au titre desquelles figurent notamment celle de l'ALEC 18 ;

Considérant la nécessité de modifier les conditions de partenariat établies avec l'association Nature 18, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher et l'office national des forêts, au vu de l'impact de la crise sanitaire sur la réalisation de leurs actions ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

– **d'attribuer** une subvention de fonctionnement de **1 625 €** à la maison de Loire du Cher pour le suivi de la réalisation du sentier pédestre des Gennièvres à BELLEVILLE-SUR-LOIRE (sentier accessible à tous les handicaps), dont les modalités de versement sont indiqués dans la convention initiale,

- d'approuver les avenants, ci-joints, aux conventions 2021 avec la maison de Loire du Cher (annexe 1), l'association Nature 18 (annexe 2), la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher (FDAAPPMA 18) (annexe 3), l'office national des forêts (annexe 4),

- **d'attribuer** une subvention complémentaire de **25 000 €** à l'agence locale de l'énergie du Cher (ALEC 18) afin de couvrir des frais de fonctionnement supplémentaire dans le cadre d'un avenant n° 1,

- **d'approuver** l'avenant n° 1, ci-joint, à la convention avec l'ALEC 18 (annexe 5),

- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

PRECISE

– que la subvention pour la maison de la Loire du Cher sera versée selon les modalités suivantes :

- acompte : 40 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au bénéficiaire,
- solde : 60 % du montant total de la subvention, au vu des pièces suivantes :
 * attestation de réalisation de l'action,
 * bilan quantitatif et qualitatif,
 * plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 15 décembre 2021.

– qu'en raison de la crise sanitaire et du troisième confinement, l'association Nature 18, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher (FDAAPPMA18) et l'office national des forêts revoient leurs programmes d'interventions prévus en 2021 en répartissant de façon différente les animations selon les publics ciblés,

– qu'il n'y a pas d'incidence financière pour les associations Nature 18 et l'office national des forêts.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P167O433 Nature analytique : Sub. fonct. Pers. assoc. organismes privés divers 6574 Imputation budgétaire : 6574

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P167O436 Nature analytique : Sub. fonct. Pers. assoc. organismes privés divers 6574 Imputation budgétaire : 6574

Renseignements budgétaires :
Code opération : EAUO146 – MILIEUX AQUATIQUES 2019 2021 Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers : 6574 Imputation budgétaire : 2076 - 65/6574/61

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1256-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2021 DE LA MAISON DE LOIRE DU CHER

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD ……/2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

LA MAISON DE LOIRE DU CHER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 25 novembre 2011 sous le n°W181001148, dont le siège social se situe Route de la Loire, 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE, représentée par Madame Michèle GIRAULT, en qualité de Co-présidente en exercice, dûment habilitée à signer en vertu de la décision du Conseil d'Administration de l'Association des Amis de la Maison de Loire du Cher en date du 16 juin 2013,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département et l'Association ont initié un partenariat concernant notamment les actions d'éducation à l'environnement relatives à la connaissance de la Loire et de son environnement, au développement durable, etc.

L'Association travaille également depuis 2017 à un projet de réaménagement d'un sentier à vocation pédagogique afin que celui-ci devienne accessible aux personnes en situation de handicap sur la commune de Belleville-sur-Loire.

Elle souhaite finaliser le projet en 2021 avec le suivi de la réalisation des travaux.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter le programme d'actions 2021 de l'Association avec la création du sentier pédestre des Gennièvres, accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

« L'article 2 : OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE » de la convention initiale susvisée est modifié comme suit.

2.1 - Action d'éducation à l'environnement et au développement durable

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'actions en faveur du développement durable mené par l'Association pour l'année 2021, à savoir :
- 16 animations à l'attention des scolaires,
- 6 animations pour les collégiens,
- 2 animations pour les personnes en situation de handicap,
- 8 animations destinées au grand public.

L'Association prévoit des animations déclinées sur les thèmes suivants :
- les énergies renouvelables et fossiles,
- les déchets avec notamment les gestes de tri, le recyclage et la valorisation,
- l'eau avec des séances sur le cycle de l'eau naturel et domestique, la dynamique fluviale, la prévention du risque inondation, etc.

Ces actions pédagogiques se déroulent sur une demi-journée dans les locaux de la Maison de Loire ou directement dans les écoles, les centres de loisirs…

Le montant de l'action spécifique est estimé à 21 750 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **15 855 € soit 72,90 % du montant total de l'opération.**

2.2 - Action de sensibilisation et de découverte des milieux naturels ligériens

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'actions en faveur de la découverte des espaces naturels mené par l'Association pour l'année 2021, à savoir :
- 16 animations à l'attention des scolaires,

- 6 animations pour les collégiens,
- 2 animations pour les personnes en situation de handicap,
- 8 animations destinées au grand public.

L'Association prévoit des animations sur le thème des milieux ligériens, de la faune et de la flore associées, des paysages naturels environnants, du patrimoine en lien avec le fleuve, de ses richesses et ses fragilités, afin de sensibiliser les publics sur le rôle de l'Homme dans le développement durable du territoire.

Ces actions pédagogiques se déroulent sur une demi-journée dans les locaux de la Maison de Loire ou en extérieur, sur les bords de Loire. Des séjours avec ou sans nuitée sont également proposés.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 21 250 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **15 445 € soit 72,68 % du montant total de l'opération.**

2.3 – Sentier pédestre adapté aux personnes à mobilité réduite

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le suivi des travaux réalisé par l'Association pour l'aménagement pédagogique et ludique du sentier pédestre des Gennièvres à l'attention de tous les publics.

Cette action comprend l'accompagnement assuré par l'Association au niveau de la réalisation du paysagiste et du gros œuvre afin que le projet prenne en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 3 250 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **1 625 €, soit 50,00 % du montant total de l'opération**.

Suivant les dispositions de l'article 2, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'Association s'établit à la somme de 32 925 €.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 du présent avenant n°1.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de la date de notification à l'Association.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante du présent avenant)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions prévues en 2021

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Association des Amis de la Maison de Loire du Cher, La Co-présidente,
Jacques FLEURY	**Michèle GIRAULT**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

Tableau détaillé des actions prévues en 2021

Enjeux	Nature de l'opération	Description synthétique de l'opération	Charges internes			Charges externes	Coût de l'opération en €	Subvention Département du Cher	
			Nombre de jours	Coût jour	Total charges internes	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant en €
Action d'éducation à l'environnement et au développement durable									
Valoriser	Animations pour les scolaires	16 Animations	32	325 €	10 400 €	1 200 €	11 600 €	70,00%	8 120 €
	Animations pour les collégiens	6 Animations	12	325 €	3 900 €	1 100 €	5 000 €	80,00%	4 000 €
	Animations pour les personnes en situation de handicap	2 Animations	4	325 €	1 300 €		1 300 €	80,00%	1 040 €
	Animations pour le grand public	8 Animations	8	325 €	2 600 €	600,00 €	3 200 €	70,00%	2 240 €
		Coordination	2	325 €	650 €		650 €	70,00%	455 €
						TOTAL	**21 750 €**	**72,90%**	**15 855 €**
Action de sensibilisation et de découverte des milieux naturels ligériens									
Valoriser	Animations pour les scolaires	16 Animations	32	325 €	10 400 €	600,00 €	11 000 €	72,68%	7 995 €
	Animations pour les collégiens	6 Animations	12	325 €	3 900 €	500,00 €	4 400 €	72,68%	3 198 €
	Animations pour les personnes en situation de handicap	2 Animations	4	325 €	1 300 €		1 300 €	72,68%	945 €
	Animations pour le grand public	8 Animations	8	325 €	2 600 €		2 600 €	72,68%	1 890 €
		Coordination	6	325 €	1 950 €		1 950 €	72,68%	1 417 €
						TOTAL	**21 250 €**	**72,68%**	**15 445 €**
Sentier pédestre adapaté aux personnes à mobilité réduite									
Valoriser	Suivi des travaux		10	325 €	3 250 €		3 250 €	50,00%	1 625 €
						TOTAL	**3 250 €**	**50,00%**	**1 625 €**
						TOTAL GLOBAL	**46 250 €**	**71,19%**	**32 925 €**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2021 DE NATURE 18

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD /2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

NATURE 18, association régie par la loi de 1901 et agréée au titre de la loi de protection de la nature, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIREN 34080467300044, dont le siège social est 16 Rue Henri Moissan, BOURGES, représentée par Madame Isabelle VAISSADE-MAILLET, sa présidente en exercice, agissant conformément aux décisions du Conseil d'Administration de Nature 18 en date du 7 septembre 2016,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département et l'Association ont initié un partenariat concernant notamment les actions de gestion et de valorisation des espaces naturels, de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité à l'attention des scolaires et de publics spécifiques.

Afin d'optimiser le programme d'interventions prévu en 2021, l'Association souhaite revoir le contenu de certaines actions. Ces modifications n'ont pas d'incidence sur le montant global de la subvention.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'action 2021 de l'Association avec :
- la réalisation de reportages photographiques sur des sites naturels emblématiques du département,
- la mise à jour de la répartition des animations autour de la biodiversité à l'attention des collégiens et des publics spécifiques.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIE

« L'ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE » de la convention initiale susvisée est modifié comme suit.

2.1 - Actions de gestion et de valorisation des espaces naturels sensibles du Cher

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'actions mené par l'Association en faveur de la gestion et de la valorisation des espaces naturels du Cher pour l'année 2021, à savoir :

- pour l'ENS « Marais boisé du Val d'Auron » à Bourges et Plaimpied-Givaudins :
La mise en œuvre du plan de gestion avec la récolte des œufs d'oies, l'organisation de 3 projets pédagogiques en milieu scolaire, d'un chantier écovolontaire, de 16 accueils postés et de 10 animations à l'attention du grand public, la mise à jour et l'impression des panneaux de l'observatoire ;

- pour l'ENS « Coteau de Coillard » à Saint-Georges-sur-Moulon :
La mise en œuvre du plan de gestion avec le suivi de l'avancée d'une espèce envahissante, la fauche d'entretien du coteau, l'organisation d'un projet pédagogique en milieu scolaire, d'un chantier écovolontaire et de deux animations destinées au grand public ;

- pour l'ENS « Étang des Sceps» à Genouilly :
La rédaction du plan de gestion du site, à savoir la réalisation d'un état des lieux du site et la conception des mesures de gestion et de valorisation ;

- pour l'ENS « Bocage de Noirlac » à Bruère-Allichamps :
5 animations dans le cadre d'un projet participatif pour la préservation d'une espèce emblématique du site, en collaboration avec le CPIE Brenne–Berry et l'Abbaye de Noirlac ;

- pour l'ENS « Chaumes du Patouillet» à Lunery et l'ENS « Les Garettes » à Bourges :

L'organisation d'une sortie destinée au grand public ;

- pour d'autres ENS du département, en concertation avec les gestionnaires :
La mise en œuvre de 4 projets pédagogiques en milieu scolaire.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 37 795 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **28 460 €, soit 75,30 % du montant total de l'opération.**

2.2 - Actions de protection et de valorisation des espèces et des habitats naturels hors espaces naturels sensibles du Cher

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'actions mené par l'Association en faveur de la protection et de la valorisation des espèces et des habitats naturels du Cher pour l'année 2021, à savoir la coordination des enquêtes ornithologiques, telles que le comptage wetlands sur les oiseaux des zones humides, le comptage des cigognes noires, la migration des Grues cendrées ainsi que l'animation de l'enquête « Oiseaux de jardin » à destination du grand public.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 9 020 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **3 000 €, soit 33,26 % du montant total de l'opération.**

2.3 - Actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité en milieu scolaire et à destination de publics spécifiques

La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le programme d'animations mené par l'Association en faveur de la sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité pour l'année 2021, à savoir :

- 5 animations à l'attention des collégiens,
- 16 animations destinées à des publics spécifiques (personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes en réinsertion, jeunes en grande difficulté sociale).

L'Association réalisera également 3 reportages photographiques sur des sites naturels emblématiques du Département du Cher.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 9 840 € suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **7 872 €, soit 80% du montant total de l'opération.**

Suivant les dispositions de l'article 2, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'Association s'établit à la somme de 39 332 €.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 du présent avenant n°1.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de la date de notification à l'Association.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

LISTE DES ANNEXES

(L'annexe fait partie intégrante du présent avenant)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions prévues en 2021

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour Nature 18, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Isabelle VAISSADE-MAILLET**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

Tableau détaillé des actions prévues en 2021

Enjeux	Nature de l'opération	Description synthétique de l'opération	Charges internes			Charges externes	Coût de l'opération en €	Subvention Département du Cher	
			Nombre de jours	Coût jour	Total charges internes	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant en €
Actions de gestion et de valorisation des espaces naturels sensibles du Cher									
Gérer	ENS Marais boisé du val d'Auron	Opérations d'entretien	1,5	410 €	615 €		615 €	50,00%	308 €
Valoriser		Coordination	4,5	410 €	1 845 €		1 845 €	50,00%	923 €
		Animations pour le grand public (27) et les scolaires (3 projets pédagogiques) Actualisation des panneaux de la plateforme	31,5	410 €	12 915 €	100 €	13 015 €	80,00%	10 412 €
						Sous - total	**15 475 €**	**75,23%**	**11 642 €**
Connaître	ENS Coteau de Coillard	Suivi des espèces envahissantes	1,0	410 €	410 €		410 €	50,00%	205 €
Gérer		Opérations d'entretien	1,5	410 €	615 €	1 000 €	1 615 €	50,00%	808 €
Valoriser		Coordination	3,5	410 €	1 435 €		1 435 €	50,00%	718 €
		Animations pour le grand public (3) et les scolaires (1 projet pédagogique)	7,5	410 €	3 075 €		3 075 €	80,00%	2 460 €
						Sous-total	**6 535 €**	**64,12%**	**4 190 €**
Gérer	ENS étang des Sceps	Développement du plan de gestion	12,5	410 €	5 125 €		5 125 €	80,00%	4 100 €
						Sous-total	**5 125 €**	**80,00%**	**4 100 €**
Valoriser	ENS Bocage de Noirlac	Projet participatif pour le grand public (5 animations)	6,0	410 €	2 460 €		2 460 €	80,00%	1 968 €
						Sous-total	**2 460 €**	**80,00%**	**1 968 €**
Valoriser	ENS Les Garettes	Animation pour le grand public (1)	1,0	410 €	410 €		410 €	80,00%	328 €
						Sous-total	**410 €**	**80,00%**	**328 €**
Valoriser	ENS Chaumes du Patouillet	Animation pour le grand public (1)	1,0	410 €	410 €		410 €	80,00%	328 €
						Sous-total	**410 €**	**80,00%**	**328 €**
Valoriser	Autres ENS 18	Animations pour les scolaires (4 projets pédagogiques)	16,0	410 €	6 560 €		6 560 €	80,00%	5 248 €
		Coordination	2,0	410 €	820 €		820 €	80,00%	656 €
						Sous-total	**7 380 €**	**80,00%**	**5 904 €**
						TOTAL	**37 795 €**	**75,30%**	**28 460 €**
Action de protection et de valorisation des espèces et des habitats naturels, hors espaces naturels sensibles du Cher									
Connaître	Connaissance et protection des oiseaux du département	Enquêtes ornithologiques locales, nationales et internationales	20	410 €	8 200 €		8 200 €	33,26%	2 727 €
		Coordination	2	410 €	820 €		820 €	33,26%	273 €
						TOTAL	**9 020 €**	**33,26%**	**3 000 €**
Action de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité en milieu scolaire et à destination de publics spécifiques									
Valoriser	Animations à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité	Animations pour les collégiens (5)	5	410 €	2 050 €		2 050 €	80,00%	1 640 €
		Animations pour des publics spécifiques (16)	16	410 €	6 560 €		6 560 €	80,00%	5 248 €
		Reportages photos	3	410 €	1 230 €		1 230 €	80,00%	984 €
						TOTAL	**9 840 €**	**80,00%**	**7 872 €**
						TOTAL GLOBAL	**56 655 €**	**69,42%**	**39 332 €**

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT 2021 DE LA FDAAPPMA 18

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant – CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération l'Assemblée Départementale n° AD ……/2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **la FDAAPPMA (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) du Cher**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et les articles L434-3 du code de l'environnement et R434-29, dont le siège social se situe 103 Rue de Mazières – 18000 BOURGES, représentée par Christian STEPHAN, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté préfectoral n°2009-1-0665 du 14 avril 2009.

Ci-après dénommée « la FDAAPPMA18 »

d'autre part

<u>Il est convenu et arrêté ce qui suit :</u>

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département et la FDAAPPMA18 ont initié un partenariat concernant notamment les actions d'éducation à l'environnement relatives à la protection des milieux aquatiques et à la découverte de la faune et de la flore inféodées à l'eau. Ces animations sont destinées aux élèves du primaire et du collège, au grand public et aux personnes en situation de handicap.

Afin d'optimiser le programme d'actions prévu en 2021, la FDAAPPMA18 souhaite revoir la répartition des animations en fonction des publics cibles.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'action 2021 de la FDAAPPMA18 avec :
- la mise à jour de la répartition des interventions pédagogiques dédiées à la découverte de la faune et de la flore aquatique d'eau douce.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIE

« L'ARTICLE 2 - OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTIONS SPECIFIQUE » de la convention initiale susvisée est modifié comme suit.

Le Département alloue à la FDAAPPMA18 une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions environnementales en faveur de la connaissance et de la sensibilisation aux milieux aquatiques en 2021.

2.1 – Axe 1 : suivi de la qualité des cours d'eau du département

Cet axe regroupe des actions qui visent à renforcer des connaissances spécifiques liées aux milieux aquatiques, dans l'objectif d'en améliorer la qualité.

Ces actions sont les suivantes :

- la **réalisation de pêches électriques** d'inventaire, de recherche de la présence d'espèces patrimoniales (hors stade juvénile).

- le **suivi de la température de cours d'eau**, par la mise en place d'enregistreurs thermiques puis l'analyse des données.

- **l'utilisation de l'outil « ADN environnemental »** correspond aux prélèvements d'échantillons d'eau selon un protocole défini afin de détecter la présence, voire la densité, d'espèces ciblées.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 14 100 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **2 820 € soit 20 % du montant total de l'opération.**

2.2 – Axe 2 : recensement et suivi de la présence naturelle d'espèces patrimoniales dans le département

Cet axe regroupe des actions qui visent à renforcer des connaissances spécifiques liées aux milieux aquatiques, dans l'objectif d'en améliorer la préservation et la gestion.

Ces actions sont les suivantes :

- le **suivi de la reproduction de truites fario** correspondant à la recherche et au suivi de secteurs favorables à la reproduction naturelle, à la recherche de nids, **à la recherche de stades juvéniles par pêches électriques** et au suivi par radiopistage de la migration de géniteurs lors de la période de reproduction.

- le **suivi de la reproduction de brochets** correspondant au suivi de frayères à brochet naturelles ou restaurées, **à la recherche de stades juvéniles par pêches électriques** et au suivi par radiopistage de géniteurs lors de migration de reproduction.

- la **recherche de suivi de populations d'écrevisses autochtones.**

- la prospection de secteurs par l'utilisation de l'outil « ADN environnemental » **réalisation de pêches électriques** d'inventaire, de recherche de la présence d'espèces patrimoniales (hors stade juvénile).

- le **suivi de la température de cours d'eau**, par la mise en place d'enregistreurs thermiques puis l'analyse des données.

- **l'utilisation de l'outil « ADN environnemental »** correspond aux prélèvements d'échantillons d'eau selon un protocole défini afin de détecter la présence, voire la densité, d'espèces ciblées.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 28 500 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **4 275 € soit 15 % du montant total de l'opération.**

2.3 – Axe 3 : collaboration technique avec des structures gestionnaires de masses d'eau (Syndicats de rivière/CTMA, Communes, AAPPMA,...)

Il s'agit d'actions d'assistance et d'appui technique aux syndicats de rivière dans le cadre des contrats territoriaux et aux autres structures gestionnaires de masses d'eau dans la mise en place et la réalisation d'actions de restauration ou de suivi des cours d'eau sur les aspects nécessitant une connaissance technique fine.

Ces actions sont les suivantes :

- la **participation à l'élaboration d'actions de gestion ou de restauration** des milieux aquatiques.

- la **participation à l'acquisition de connaissance à destination des structures gestionnaires** de masses d'eau superficielles.

- la **participation au suivi de l'efficience d'actions de gestion et de restauration** de masses d'eau superficielles.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 6 000 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **1 200 € soit 20 % du montant total de l'opération.**

2.4 – Axe 4 : suivi des espèces invasives

Cet axe regroupe plusieurs actions menées par la FDAAPPMA18, notamment en tant que **relais départemental** du réseau régional et comprend les actions suivantes :

- la **recherche de foyers d'espèces invasives** végétales et animales.

- la **participation au groupe de travail « plantes invasives »** de la région Centre Val de Loire (tête de réseau départemental).

- la **réalisation et/ou la participation à des actions de gestion d'espèces invasives animales et végétales** (dont l'utilisation de l'outil « ADN environnemental »).

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 2 400 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **360 € soit 15 % du montant total de l'opération.**

2.5 – Axe 5 : réalisation et mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche du Cher (SDDLP)

Cet axe prévoit la réalisation, en 2021, d'un diagnostic du Loisir pêche sur le département du Cher qui permettra d'élaborer une stratégie départementale de développement du loisir pêche avec la définition des enjeux et des perspectives d'actions à mettre en place. En 2022, des fiches actions détaillées seront rédigées et complétées d'une évaluation financière.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique globale est estimé à 36 000 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser pour l'année 2021 une subvention forfaitaire de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **750 € du montant total de l'opération.**

2.6 – Axe 6 : programme d'animations pédagogiques dédiées à la découverte de la faune et de la flore aquatique d'eau douce

Ce programme prévoit des actions de sensibilisation aux milieux aquatiques et s'adresse aux élèves du primaire et du collège, aux personnes en situation de handicap ainsi qu'au grand public (21 animations).

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 6 920 € suivant le budget prévisionnel fourni par la FDAAPPMA18.

Afin de soutenir la FDAAPPMA18, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **5 536 € soit 80 % du montant total de l'opération.**

Suivant les dispositions de l'article 2 de la présente, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire s'établit à la somme de 14 941 €, 9 405 € au titre des axes n°1, 2, 3, 4, 5 et 5 536 € au titre de l'axe n°6.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 du présent avenant n°1.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de la date de notification à l'Association.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante du présent avenant)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions prévues en 2021

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour la FDAAPPMA18, Le Président,
Jacques FLEURY	**Christian STEPHAN**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

Tableau détaillé des actions prévues en 2021

	Actions		Quantités	Coût prévisionnel	Participation du CD18	Subventions	Totaux
	générales	détaillées					
Axe n°1	**Suivi de la qualité des cours d'eau du département**	Réalisation de pêches électriques d'inventaire, de recherche de la présence d'espèces patrimoniales (hors stade juvénile), Suivi de la température de cours d'eau, Utilisation de l'outil "ADN environnemental" (Prélèvements d'échantillons d'eau selon un protocole défini afin de détecter la présence, voire la densité, d'espèces ciblées).	47 jours	14 100 €	20%	2 820 €	
Axe n°2	**Recensement et suivi de la présence naturelle d'espèces patrimoniales dans le département**	Suivi de la reproduction de truites fario (recherche et suivi de secteurs favorables à la reproduction naturelle / recherche de nids / **recherche de stades juvéniles par pêches électriques** / suivi par radiopistage de la migration de géniteurs lors de la période de reproduction), Suivi de la reproduction de brochets (suivi de frayères à brochet naturelles ou restaurées / **recherche de stades juvéniles par pêches électriques** / suivi par radiopistage de géniteurs lors de la migration de reproduction), Recherche / suivi de populations d'écrevisses autochtones, Prospection de secteurs par l'utilisation de l'outil "ADN environnemental" (Prélèvements d'échantillons d'eau selon un protocole défini afin de détecter la présence, voire la densité, d'espèces ciblées).	95 jours	28 500 €	15%	4 275 €	
Axe n°3	**Collaboration technique avec des structures gestionnaires de masses d'eau (Syndicats de rivière/CTMA, Communes, AAPPMA ...)**	Participation à l'élaboration d'actions de gestion ou de restauration des milieux aquatiques, Participation à l'acquisition de connaissances à destination des structures gestionnaires de masses d'eau superficielles, Participation au suivi de l'efficience d'actions de gestion et de restauration de masses d'eau superficielles.	20 jours	6 000 €	20%	1 200 €	**9 405 €**
Axe n°4	**Suivi des espèces invasives**	Recherche de foyers d'espèces invasives végétales et animales, Participation au groupe de travail plantes invasives de la région Centre-Val de Loire (tête de réseau départemental), Réalisation / participation à des actions de gestion d'espèces invasives animales et végétales (dont l'utilisation de l'outil ADN environnemental),	8 jours	2 400 €	15%	360 €	
Axe n°5	**Réalisation et mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche du Cher** (SDDLP) (Action prévue/années 2021 et 2022)	Année 2021 : - Réalisation du diagnostic du loisir pêche sur le département ; - Elaboration de la stratégie départementale de développement du loisir pêche ; - Définition des enjeux, des actions à détailler. Année 2022: - Rédaction des fiches actions et évaluation financière	120 jours	36 000,00 € (+ 3360 € de prestation extérieure éventuelle pour l'infographie)	Forfait	750 €	
Axe n°6	**Programme d'animations**	Actions pédagogiques de découverte de la faune et de la flore aquatique d'eau douce : 2 pour les collèges 17 pour les scolaires 2 pour le grand public	21 animations	6 920 €	80%	5 536 €	**5 536 €**
	Totaux			**93 920,00 €**	**15,91%**	**14 941 €**	**14 941 €**

<u>Pour l'ensemble des actions</u>,
Coût chargé d'études : 300 € par jour
Coût agent : 300 € par jour

Annexe n°4

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2021 DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération l'Assemblée Départementale n° AD /2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 2 avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, représenté par Monsieur Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Berry - Bourbonnais à Bourges, dûment autorisé à signer cette convention en vertu de la décision n°2014.04 relative à la présence de l'Office dans les actions locales en date du 5 novembre 2014,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département et le bénéficiaire ont initié un partenariat ayant notamment pour objet un programme d'actions d'éducation à l'environnement en milieu forestier et la création d'un sentier écologique dénommé « Sentier de la Salamandre » en forêt domaniale de Vierzon, site labellisé Espace naturel sensible du Cher.

En raison de la crise sanitaire et du troisième confinement, le bénéficiaire souhaite revoir le programme d'animations sur le « Sentier de la Salamandre ». Ces modifications n'ont pas d'incidence sur le montant global de la subvention.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'action 2021 du bénéficiaire avec la mise à jour du nombre d'animations spécifiques au « Sentier de la Salamandre ».

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIE

« L'ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE » de la convention initiale susvisée est modifié comme suit.

Le Département alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement en numéraire pour son programme d'actions environnementales en milieux forestiers pour l'année 2021.

2.1 – Action « éducation à l'environnement en milieu forestier pour les maternelles et les primaires »

La subvention allouée par le Département au bénéficiaire a pour objet de soutenir l'accompagnement en 2021 de 10 classes du département du Cher en forêts domaniales ou communales afin de faire découvrir aux enfants le milieu naturel forestier, tout en les sensibilisant sur la richesse mais la fragilité et l'importance du respect de ce milieu.

Deux opérations sont envisagées selon l'âge des enfants :

- Opération « La Forêt de Robin le lutin », destinée aux enfants scolarisés en école maternelle (de 3 à 6 ans) ;
- Opération « Destins animés-la nature dévoilée », destinée aux enfants scolarisés en école élémentaire (de 7 à 11 ans) ;

Ces animations durent une demi-journée et sont organisées en collaboration avec l'Inspection académique du Cher

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 11 848 € suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **8 596 € soit 72,55 % du montant total de l'opération.**

2.2 – Action « éducation à l'environnement en milieu forestier : Rallye nature pour les collégiens »

Plusieurs groupes d'élèves partent à la découverte de points remarquables identifiés. Un animateur forestier les accompagne et répond à l'ensemble de leurs questions sur le milieu naturel. Il corrige à la fin les carnets complétés par les participants.
Le Rallye Nature sera itinérant dans les forêts publiques du Cher ; l'objectif est d'accueillir les collégiens au plus près de leur établissement.

10 classes de collégiens vont bénéficier de cette opération « Rallye Nature», en collaboration avec les professeurs de Science de la Vie et de la Terre (SVT). L'opération allie sport, orientation et découverte ludique du milieu forestier.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 16 888 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant **de 12 628 € soit 74,77 % du montant total de l'opération.**

2.3 – Action « Gestion et Valorisation de l'Espace Naturel Sensible : le Sentier de la Salamandre en Forêt Domaniale de Vierzon »

Le support est « le Sentier de la Salamandre » créé en 2010 en forêt domaniale de Vierzon et accessible à tous les publics. Il se termine par une aire d'accueil à proximité d'une grande mare forestière restaurée et suivie pour l'amélioration de sa biodiversité.
La subvention allouée par le Département a pour objet de soutenir le bénéficiaire pour l'année 2021 pour maintenir le sentier en état de fonctionnement optimum, élaborer une nouvelle notice de gestion et organiser des animations à l'attention du grand public et des personnes en situation de handicap.

2.3.1 – Entretien/Maintenance générale du site

Il s'agit en 2021 de continuer d'assurer l'entretien courant du sentier et du mobilier, en complément des travaux réalisés en régie par la Ville de Vierzon dans le cadre d'une convention de partenariat.

Plus particulièrement, il s'agit d'assurer le soufflage des feuilles, d'entretenir les rigoles d'évacuation des eaux de pluie (participation de la Ville de Vierzon), de réaliser le diagnostic sanitaire des arbres et leur élagage ainsi que l'entretien des mobiliers et des ateliers. Le sentier avec écorces sera également remi en état.

Suite aux travaux menés au niveau de la grande mare en 2017, un suivi de la reconquête de la végétation rivulaire sera assuré par les agents ONF.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 15 245 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un **montant de 7 622 €, soit 50,00 % du montant total de l'opération.**

2.3.2 – Notice de gestion

Le bénéficiaire a commencé la rédaction de la notice de gestion relative à l'Espace naturel sensible «Sentier de la Salamandre » en 2020. Il s'agit de finaliser le document pour mener à bien le suivi et la gestion de ce site.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 7 280 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un **montant de 5 824 €, soit 80 % du montant total de l'opération.**

2.3.3 - Animations du site

Le « Sentier de la Salamandre » est doté d'une signalétique dont le thème est la découverte du milieu forestier par les quatre sens du promeneur. Il est libre d'accès et également propice au développement d'animations sur le thème de la nature destinées et adaptées à des publics différents.

En 2021, il s'agit d'organiser 7 animations contées pour les publics cibles (5 animations en soirée pour les familles et 2 animations en journée pour les personnes en situation de handicap mental ou à mobilité réduite). Ces sorties sont animées par un agent ONF et une troupe de théâtre.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 14 138 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention globale de fonctionnement pour les actions spécifiques décrite ci-dessus **d'un montant de 10 218 €, soit 72,28 % du montant total de l'opération.**

Suivant les dispositions de l'article 2 de la présente, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire s'établit à la somme de 44 888 €.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

Le programme d'actions détaillé est présenté en annexe n°1 du présent avenant n°1.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

LISTE DES ANNEXES
(L'annexe fait partie intégrante du présent avenant)

- Annexe n°1 : Tableau détaillé des actions prévues en 2021

En deux exemplaires originaux,

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Office National des Forêts, Le Directeur de l'Agence Berry - Bourbonnais,
Jacques FLEURY	**Bertrand DUGRAIN**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n°1

Tableau détaillé des actions prévues en 2021

Enjeux	Nature de l'opération	Description synthétique de l'opération	Charges internes			Charges externes	Coût de l'opération en €	Subvention Département du Cher	
			Nombre de jours	Coût jour	Total charges internes	Coût de la prestation ou Transport du public		%	Montant en €
Action d'éducation à l'environnement en milieu forestier pour les maternelles et les primaires - FONCTIONNEMENT									
Valoriser	Education à l'environnement en milieu forestier pour les maternelles et primaires	Animations pour les scolaires (10)	13	630 €	8 190 €	2 100 €	10 290 €	80,00%	8 232 €
		Coordination	1	728 €	728 €		728 €	50,00%	364 €
		Achat de petit matériel	1	630 €	630 €	200 €	830 €		
						TOTAL	**11 848 €**	**72,55%**	**8 596 €**
Action d'éducation à l'environnement en milieu forestier : Rallye nature pour les collégiens - FONCTIONNEMENT									
Valoriser	Education à l'environnement en milieu forestier pour les collégiens	Animations pour les collégiens (10)	20	630 €	12 600 €	2 100 €	14 700 €	80,00%	11 760 €
		Coordination	1	728 €	728 €		728 €	50,00%	364 €
		Achat de petit matériel	1	630 €	630 €	200 €	830 €		
		Publication	1	630 €	630 €		630 €	80,00%	504 €
						TOTAL	**16 888 €**	**74,77%**	**12 628 €**
Action de gestion et de valorisation de l'espace naturel sensible "le Sentier de la Salamandre" en forêt domaniale de Vierzon - FONCTIONNEMENT									
Connaître	Suivi écologique	Suivi de la végétation suite aux travaux au niveau de la mare	0,5	630 €	315 €		315 €	50,00%	157 €
Gérer	Travaux de gestion courante	Entretien du site	20	630 €	12 600 €	1 200 €	13 800 €	50,00%	6 900 €
		Remise en état du sentier avec écorces	1	630 €	630 €	500 €	1 130 €	50,00%	565 €
						Sous-total	**15 245 €**	**50,00%**	**7 622 €**
Gérer	Elaboration de la notice de gestion	Période 2021-2030	10	728 €	7 280 €		7 280 €	80,00%	5 824 €
						Sous-total	**7 280 €**	**80,00%**	**5 824 €**
Valoriser	Animations pour le grand public et les personnes en situation de handicap (10)	Animations théâtralisées en soirée (5) ou en journée (2)	6	630 €	3 780 €	5 820 €	9 600 €	80,00%	7 680 €
		Communication	1	728 €	728 €	170 €	898 €	80,00%	718,40 €
		Coordination	5	728 €	3 640 €		3 640 €	50,00%	1 820 €
						Sous-total	**14 138 €**	**77,43%**	**10 218 €**
						TOTAL	**36 663 €**	**64,55%**	**23 664 €**
						TOTAL FONCTIONNEMENT	**65 399 €**	**68,64%**	**44 888 €**

AVENANT N°1 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT 2021

Agence Locale de l'Energie et du Climat du Cher (ALEC 18)

Entre les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de l'assemblée départementale n°AD ..... /2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé «le Département»

d'une part,

Et,

L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU CHER, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 20 décembre 2013 sous le n° 332 (avis publié au JO du 18 janvier 2014) dont le siège social se situe Hôtel d'Entreprises Lahitole - Ilôt 6 - 8 rue Emile Hilaire Amagat-18000 BOURGES, représentée par Monsieur (Madame)……., en qualité de Président(e), dûment habilité(e) à signer en vertu de l'Assemblée générale de l'Agence locale de l'Energie et du Climat du Cher réunie le …….. 2021 désignant les membres du bureau,

Ci-après dénommé(e) «ALEC 18»

d'autre part,

Le Département et ALEC 18 sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental du Cher accompagne depuis plusieurs années pour ses frais de fonctionnement, l'Agence Locale de l'Energie du Cher (ALEC 18), compte tenu d'une évolution de ses charges de location au titre de l'année 2021, il est nécessaire de renforcer ce soutien selon les conditions définies par l'avenant présent à hauteur de 25 000 €.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention/au contrat initial(e).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'objet de la subvention définie à l'article 2 de la convention du 19 mai 2021 en définissant une augmentation du montant de la subvention attribuée.

ARTICLE 2 – ARTICLE(S) MODIFIÉ(S)

2.1 – L'article n° 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ***Article 2 - Objet de la subvention :*** Afin de soutenir l'agence, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel 2021 de **85 000 €,** suivant le budget prévisionnel fourni par l'agence ALEC 18.».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention/le contrat initial(e).

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention/du contrat initial(e) demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la notification au bénéficiaire.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en …… exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À ……, le ……,

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental, **Jacques FLEURY**	Pour ALEC 18

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions…,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

AD-0223/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : M. CHARRETTE - Mme CIRRE

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 34

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

SUR LE BASSIN VERSANT DU CHER (CONCERT'EAU)
Attribution de subventions 2021

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 210/2020 du 12 octobre 2020, adoptant la stratégie territoriale et la feuille de route, validant le contrat territorial de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau (CTG2Q) et son plan de financement associé ;

Vu ses délibérations n° AD 25/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'eau et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 143/2021 du 31 mai 2021, concernant l'attribution de subventions 2021 pour le contrat Concert'eau ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la demande formulée par le syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre au titre de l'année 2021 ;

Considérant l'engagement du Département à assurer le portage du CTG2Q (Concert'Eau) en phase de mise en œuvre ;

Considérant la volonté du Département d'apporter un soutien financier aux actions conduites dans le cadre de ce contrat conformément au projet de plan de financement ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer 3 000 € de subvention au syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) au titre de l'action « Sensibiliser les acteurs au rôle de la nature dans le cycle de l'eau » pour l'année 2021,

PRECISE

- que le versement de la subvention attribuée au SIVY sera effectué sur justification de la réalisation de l'action mentionnée au contrat territorial et de sa conformité avec le projet subventionné par un versement unique sur présentation des pièces suivantes :

- une attestation de réalisation de l'action,
- un plan de financement définitif.

Ces documents devront être signés par le bénéficiaire.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera également transmis au service instructeur pour validation des prestations avant paiement.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

En tout état de cause, les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2022. Passé ce délai, les décisions d'attribution deviennent caduques. Le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Pour les opérations le permettant, et pendant toute leur durée, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur l'ensemble des supports visuels utilisés (plaquette de communication, support pédagogique…). La signalétique sera fournie par le Département au bénéficiaire.

Renseignements budgétaires :
Code opération : EAUO151 – CTGQQ 2021 2023 Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux autres groupements de collectivités - 65735 Imputation budgétaire : 3722 - 65/65735/61

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1152-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0224/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : M. CHARRETTE - Mme CIRRE

Pouvoirs :
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 35

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES
Attribution et transfert de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et suivants ;

Vu la délibération n° CP 87/2017 de la commission permanente du 15 mai 2017 approuvant le contrat territorial sur le bassin versant du Fouzon ;

Vu ses délibérations n° AD 25/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'eau et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021, relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2017 portant fusion du syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon (36), du syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 constatant la mise à jour des statuts du syndicat de la Vallée du Fouzon suite à la fusion des communautés de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt ;

Vu la demande présentée par le SIRVAA ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'action du Département participe à la mise en œuvre des enjeux relatifs, d'une part, à l'atteinte du bon état des masses d'eau et, d'autre part, à la solidarité territoriale ;

Considérant la nécessité d'accompagner les démarches globales de restauration des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ;

Considérant la volonté du Département d'apporter un soutien financier aux collectivités dans le domaine de la préservation des milieux aquatiques en partenariat avec l'agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) et la Région Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'individualiser 21 500 € de subvention sur l'AP « CT VAUVISE AUBOIS 2021 2027 »,

- d'approuver le transfert de la subvention susvisée du SITAH du Fouzon vers le syndicat de la Vallée du Fouzon.

PRECISE

– que le versement de la subvention attribuée au SIRVAA sera effectué sur justification de la réalisation de l'étude préalable au contrat territorial et de sa conformité avec le projet subventionné selon les modalités suivantes :

- un acompte de 40 % en 2022 sur présentation d'un engagement de l'opération (acte d'engagement, ou ordre de service),
- le solde sur présentation des pièces suivantes :
  . une attestation de réalisation de l'action,
  . un plan de financement définitif.

Ces documents devront être signés par le bénéficiaire.

Les différents rapports de l'étude seront également transmis au service instructeur pour validation des prestations avant paiement.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées,

En tout état de cause, les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2023. Passé ce délai, les décisions d'attribution deviennent caduques. Le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Pour les opérations le permettant, et pendant toute leur durée, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur l'ensemble des supports visuels utilisés (plaquette de communication, rapport d'étude, support pédagogique…). La signalétique sera fournie par le Département au bénéficiaire.

Renseignements budgétaires :
Code opération : EAUO152 CT VAUVISE AUBOIS 2021 2027 Nature analytique : Subv. équipt versée au Cnes struct. Intercommunales : 204142, Subv. équip. communes structures intercommunales: biens mobiliers, matériels et études 204141 Imputation budgétaire : 204142/61, 204141/61

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1175-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0225/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 36

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

ESPACE NATUREL SENSIBLE "MARAIS DE CONTRES"

Contrat départemental pour un espace naturel sensible

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.414-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants, et R.113-15 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 66/2005 du 21 mars 2005 instaurant la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS) et fixant son taux à 0,8 % ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles ;

Vu ses délibérations n° AD 38/2012 du 6 février 2012 et n° AD 77/2019 du 1er avril 2019 respectivement relatives à l'approbation du schéma départemental des espaces naturels sensibles du Cher et à sa réactualisation ;

Vu le contrat départemental de l'espace naturel sensible « Marais de Contres » signé le 15 juin 2015 entre le Département et la commune de DUN-SUR-AURON ;

Vu le rapport du président et le projet de contrat qui y est joint ;

Considérant la délibération favorable du conseil municipal de CONTRES du 10 avril 2018 pour la signature du nouveau contrat départemental espace naturel sensible « Marais de Contres » ;

Considérant la délibération favorable du conseil municipal de DUN-SUR-AURON du 25 juin 2018 pour la signature du nouveau contrat départemental espace naturel sensible « Marais de Contres » ;

Considérant la délibération favorable du conseil municipal de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS du 21 septembre 2018 pour la signature du nouveau contrat départemental espace naturel sensible « Marais de Contres » ;

Considérant la délibération favorable du conseil syndical du cyndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) du 24 juin 2021 pour la signature du nouveau contrat départemental espace naturel sensible « Marais de Contres » ;

Considérant la délibération favorable du conseil d'administration du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire du 3 juillet 2021 pour la signature du nouveau contrat départemental espace naturel sensible « Marais de Contres » ;

Considérant que le Département souhaite développer une politique ambitieuse en faveur des espaces naturels sensibles ;

Considérant qu'il convient de résilier le premier contrat départemental de l'espace naturel sensible « Marais de Contres » conclu avec la commune de DUN-SUR-AURON au vu des nouvelles délibérations prises par les propriétaires et les gestionnaires concernés par ce site ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de résilier** le premier contrat départemental pour l'ENS « Marais de Contres » signé avec la commune de DUN-SUR-AURON,

- d'approuver le contrat départemental pour l'ENS « Marais de Contres » à intervenir entre les trois propriétaires et les deux gestionnaires, ci-joint en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1298A-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Contres

Saint-Germain-des-Bois

DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE « MARAIS DE CONTRES »

Entre

Le Département du Cher, sis 1 Place Marcel Plaisant CS 30322 18023 Bourges Cédex, représenté par le président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération n°AD /2021 de l'Assemblée Départementale en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé **« le Département »,**

d'une part,

Et

La Commune de Dun-sur-Auron, dont le siège social est sis Place du Champ de foire 18130 Dun-sur-Auron, représentée par Monsieur Louis COSYNS, Maire en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil municipal en date du 25 juin 2018,

Ci-après dénommé **« le propriétaire »**,

La Commune de Contres, dont le siège social est sis le Bourg 18130 Contres, représentée par Madame Sylvie BOGUSLAWSKI, Maire en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil municipal en date du 10 avril 2018,

Ci-après dénommé **« le propriétaire »**,

La Commune de Saint-Germain-des-Bois, dont le siège social est sis Mairie, Place de l'église 18340 Saint-Germain-des-Bois, représentée par Monsieur Etienne DURAND, Maire en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil municipal en date du 21 septembre 2018,

Ci-après dénommé **« le propriétaire »**,

Le Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire, dont le siège social est sis 3 Rue de la Lionne 45000 Orléans, représenté par Monsieur Michel PREVOST, son Président en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil d'administration en date du 3 juillet 2021,

Ci-après dénommé **« le gestionnaire »**,

Le Syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A), dont le siège social est sis Place du champ de foire 18130 Dun-sur-Auron, représenté par Monsieur Benoît MOREAU, son Président en exercice, agissant conformément à la décision du Comité syndical en date du 24 juin 2021,

Ci-après dénommé **« le gestionnaire »**,

d'autre part,

- Vu la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement qui confère compétence au Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles,
- Vu les articles L.113-8 du Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération n°AD 158/2010 du Département du 13 décembre 2010, relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles du Cher,
- Vu la délibération du Département n° AD 122/2011 du 17 octobre 2011, relative à l'instauration de la part départementale de la Taxe d'Aménagement,
- Vu la délibération du Département n° AD 38/2012 du 6 février 2012, relative à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) du Cher, du règlement d'aide dédié aux espaces naturels,
- Vu la délibération du Département n° AD 77/2019 du 1er avril 2019, relative à l'approbation de l'actualisation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) du Cher et autorisant le Président du Conseil départemental à signer tous contrats départementaux de partenariat sur les sites « ENS 18 »,
- Vu le Contrat Départemental de l'Espace Naturel Sensible « Marais de Contres », signé le 15 juin 2015 entre le Département du Cher et la Commune de Dun-sur-Auron, et résilié le …….. 2021,
- Vu la convention de gestion relative à l'Espace Naturel Sensible « Marais de Contres », signée le …….. 2021 entre les Communes de Dun-sur-Auron, Contres et Saint-Germain-des-Bois, le Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire et le Syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A),

Préambule :

Le Département a élaboré un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS 18) approuvé par l'Assemblée départementale du 6 février 2012. Ce dernier a été actualisé en 2018 et approuvé par l'Assemblée départementale du 1er avril 2019.

Ce SDENS 18 s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L.113-8 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité du Cher dans une logique de développement durable et définit un espace naturel sensible du Cher comme suit :

« Un espace naturel sensible du Cher est un site naturel remarquable reconnu pour ses caractéristiques écologiques et/ou paysagères qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser auprès du public ».

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement administratif, technique et financier des collectivités ou partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible situé sur son territoire.

Dans ce cadre, le Département a privilégié la notion d'approche globale au travers de quatre enjeux déterminants à savoir : **CONNAÎTRE**, **PROTEGER**, **GERER** et **VALORISER**.

La signature du présent contrat intègre officiellement les Communes de Dun-sur-Auron, Contres et Saint-Germain-des-Bois en qualité de propriétaires, ainsi que le Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire et le Syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) en qualité de gestionnaires des parcelles désignées en annexe 1 du présent contrat.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT ET DESIGNATION DU BIEN

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat pour la connaissance, la gestion, la protection et la valorisation du site « Marais de Contres » identifié comme Espace Naturel Sensible du Cher « ENS 18 » et inscrit au SDENS 18.

Description du site et localisation :

Les plans de localisation et de situation cadastrale du site sont présentés en annexe n°1 du présent avenant.

Commune de **DUN-SUR-AURON**

La liste des parcelles localisées sur la commune de Dun-sur-Auron sont présentées en annexe n°2.

Nombre de parcelles	Surface	Propriétaire
287	348ha 76a 74 ca	Commune de Dun-sur-Auron
10	6ha 93a 76ca	Commune de Contres
297	**355ha 70a 50ca**	**Dun-sur-Auron et Contres**

Commune de **CONTRES**

La liste des parcelles localisées sur la commune de Contres sont présentées en annexe n°3.

Nombre de parcelles	Surface	Propriétaire
113	96ha 43a 00ca	Commune de Contres
39	40ha 62a 96ca	Commune de Saint-Germain-des-Bois
33	28ha 69a 70ca	Commune de Dun-sur-Auron
185	**165ha 75a 66ca**	**Contres, Saint-Germain-des-Bois et Contres**

Commune de **SAINT-GERMAIN-DES-BOIS**

La liste des parcelles localisées sur la commune de Saint-Germain-des-Bois sont présentées en annexe n°4.

Nombre de parcelles	Surface	Propriétaire
69	94ha 08a 80ca	Commune de Saint-Germain-des-Bois
69	**94ha 08a 80ca**	**Saint-Germain-des-Bois**

Soit au total, 551 parcelles qui représentent une surface de 615ha 54a 96ca.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU PARTENARIAT

2.1 – Objet du partenariat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre les propriétaires, les gestionnaires et le Département du Cher.
Durant la validité du présent contrat définie à l'article 3, le Département, les propriétaires et les gestionnaires s'engagent à mettre en œuvre conjointement un programme d'actions visant l'amélioration de la connaissance de la biodiversité du site désigné à l'article 1, ainsi que sa protection, sa gestion et sa valorisation auprès du public.

Plus précisément et sans pour cela que cette liste revête un caractère exhaustif :

- Les **actions d'amélioration de la connaissance** pourront concerner la réalisation d'études, d'inventaires, et de suivis à caractère naturaliste et écologique (faune, flore, habitats,…) ;

- Les **actions de protection** pourront concerner la maîtrise d'usage du site par tous moyens (baux, conventions, acquisitions amiables,…) ;

- Les **actions de gestion** pourront concerner l'élaboration de documents de gestion (plan, notice), la réalisation d'études et de travaux de restauration des milieux naturels et de gestion courante (entretien), ou encore la création d'aménagements destinés à l'accueil du public (sentiers, signalétique) ;

- Les **actions de valorisation** pourront concerner la réalisation d'animations au profit du public ou encore la réalisation de supports de communication et de sensibilisation (plaquettes, livrets, fascicules, expositions, NTIC,…).

2.2 - Mise en œuvre du partenariat :

Dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent contrat, le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à fournir au Département un exemplaire du plan de gestion du site, ou de sa notice de gestion ou de documents assimilés.

Si le propriétaire et le gestionnaire n'en disposent pas, il fournira au Département, dans le même délai, l'ensemble des éléments en sa possession (études, inventaires écologiques,…) aux fins de permettre l'instruction de leur partenariat avec le Département. Dans ce cas, le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à élaborer et à transmettre dans un délai de **24 mois** suivant la date de notification du présent contrat, un plan de gestion du site, ou une notice de gestion ou un document assimilé. Le Département s'engage à fournir au propriétaire et au gestionnaire l'appui administratif et technique nécessaire à l'élaboration et à la rédaction desdits documents.

Ces documents de gestion devront permettre de définir, sur une période au minimum quinquennale, un programme d'actions en lien avec les quatre enjeux définis à l'article 2.1 à savoir : l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, la protection, la gestion et la valorisation du site naturel.

Pour la mise en œuvre du document de gestion (plan, notice,…), le propriétaire et le gestionnaire remettront au Département un programme d'actions. Ce programme aura une durée d'exécution de une à cinq années. Le Département apportera l'assistance nécessaire à l'élaboration de ce programme d'actions.

Dans l'objectif d'assurer, le cas échéant et dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement par l'Assemblée départementale, un partenariat financier, le propriétaire et le gestionnaire remettront le programme d'actions au plus tard (si possible) le 01 octobre de l'année « n-1 » pour une réalisation des actions en année « n » (exemple : au 01 octobre 2019 pour les actions à réaliser en 2020).

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La durée de validité du présent contrat est fixée à **10 ans.**

Il prend effet à compter de sa notification aux propriétaires et aux gestionnaires par le Département.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Département, les propriétaires et les gestionnaires du contrat prennent les engagements suivants :

4.1 – Comité de site

Chaque site labellisé « ENS 18 » est doté par les propriétaires et les gestionnaires d'un « **comité de site** » composé de toutes les personnes dont la présence sera jugée pertinente (élus, gestionnaires, services de l'Etat, associations, particuliers,…).
Ce comité formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion du site. Il formule notamment un avis sur le plan de gestion ou la notice de gestion ou

les documents assimilés. Ce comité se réunit au moins une fois par an, notamment pour évaluer le rapport annuel d'activité du site.

Le Département apportera aux propriétaires et aux gestionnaires l'assistance administrative et technique nécessaire à la création et au fonctionnement du comité. Le Département pourra notamment mettre à disposition des propriétaires et des gestionnaires les moyens matériels nécessaires à l'organisation et à la tenue des réunions du comité de site.
Le Département sera tenu informé et invité aux réunions du comité et s'y associera le cas échéant. Dans tous les cas, il sera destinataire du compte-rendu rédigé par les gestionnaires pour chaque réunion. Les propriétaires et les gestionnaires autorisent le Département à porter à la connaissance du Comité scientifique des espaces naturels sensibles du Cher ce compte-rendu.

4.2 – Garanties en matière de valorisation du site

Tout espace naturel sensible doit être valorisé auprès des publics. Cependant, l'intérêt patrimonial des sites (présence d'espèces ou d'habitats protégés, …) peut les rendre particulièrement fragiles et vulnérables à la fréquentation, au piétinement,… Aussi, tout projet de valorisation devra être spécifiquement adapté aux caractéristiques propres du site.

Par ailleurs, les propriétaires et les gestionnaires s'engagent à associer, autant que possible, la population locale dans la gestion et/ou la valorisation du site. Il définira les modalités de cette association et en informera le Département qui s'engage à apporter son soutien administratif, technique et logistique.

- Ouverture au public : les propriétaires et les gestionnaires s'engagent à ouvrir le site au public, de façon temporaire ou permanente, avec ou sans aménagements particuliers, sauf s'il est démontré dans le plan de gestion en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public. Cette ouverture au public et les aménagements dédiés devront prendre strictement en compte les règles et normes de sécurité en vigueur. Le Département s'engage à apporter aux propriétaires et aux gestionnaires l'assistance administrative, technique et juridique pour la définition des modalités d'ouverture au public et leur mise en œuvre.

Le site sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel et de la biodiversité.

- Valorisation pédagogique : les propriétaires et les gestionnaires s'engagent à développer des outils de communication et/ou pédagogiques pour sensibiliser les divers publics (scolaires, usagers locaux, élus, touristes, …) à la connaissance et à la préservation du site « Marais de Contres ». Le Département s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ces outils et de leur mise en œuvre. Le Département pourra mettre à la disposition des propriétaires et des gestionnaires ses moyens techniques et financiers en matière de communication (conception, reproduction, diffusion,…).

Les propriétaires et les gestionnaires s'engagent à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication (écrit, audio-visuel,…) qu'ils élaboreraient dans le cadre du présent contrat départemental dans le respect de la charte graphique du Département. Le Département s'engage à faire mention du

partenariat avec les propriétaires et les gestionnaires dans ses documents et outils de communication.

Le Département est à la fois le garant et l'animateur du SDENS 18. Il prend l'initiative d'actions de sensibilisation sur les sites ENS 18 à l'échelle départementale.

4.3 – Connaissance du site

Les propriétaires et les gestionnaires restent détenteurs des informations sur le milieu naturel qu'ils collectent mais ils s'engagent à fournir, sur demande du Département, toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer aux enjeux de la politique menée par le Département dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Si tel est le cas, les propriétaires et les gestionnaires s'engagent à laisser les personnes mandatées par le Département réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site. Le Département s'engage à associer les propriétaires et les gestionnaires le plus en amont possible de ces démarches. Ces études seront menées conjointement entre les parties signataires du présent contrat.

Les propriétaires et les gestionnaires s'engagent à tenir informé le Département de toute évolution du site (surface, mode de gestion…).

4.4 – Concession de droits :

Dans le cadre de la valorisation des espaces naturels sensibles et/ou remarquables du Cher, le Département pourra valoriser les sites naturels au travers de campagnes de communication et/ou de sensibilisation. Dans cet objectif, il pourra être amené à utiliser des représentations visuelles (croquis, photographies, représentations diverses….) du site. Le Département s'engage à informer et à associer les propriétaires et les gestionnaires dans l'ensemble des démarches qui viseront la valorisation du site auprès du public.

Dans cet objectif, les propriétaires et les gestionnaires déclarent avoir pris connaissance de l'autorisation de reproduction et de représentation de l'image présentée en annexe n°5 du présent contrat départemental.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans la limite des moyens dédiés, le Département apportera un appui technique et administratif aux propriétaires et aux gestionnaires (notamment concernant les demandes d'aides de financements, rédaction de convention, …).

Le Département accompagnera financièrement les propriétaires et les gestionnaires sur le programme d'actions du site « Marais de Contres » dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement par l'Assemblée départementale et selon l'application du règlement départemental d'attribution d'aide financière pour les Espaces Naturels. Dans la mesure du possible, l'aide financière du Département interviendra en complément d'autres programmes de financement existants (Natura 2000, FEDER, FEADER,…) ou à venir.

ARTICLE 6 : DENONCIATION OU RESILIATION DU CONTRAT

Il sera mis fin au présent contrat à l'expiration de la durée de validité définie à l'article 3.

Chaque signataire a la possibilité de dénoncer le présent contrat. Il doit en informer, par écrit, les autres parties.

De plus, le contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas d'inexécution par l'un des signataires de ses obligations. Pour ce cas, la partie qui demandera la résiliation en informera les autres par écrit en justifiant les clauses de non-respect du contrat.

La résolution deviendra effective faute pour la (les) partie(s) défaillante(s) d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception du précédent courrier.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'un des signataires et/ou de la disparition de l'objet.

Dans tous les cas de dénonciation, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité. Entre outre, la dénonciation et la résiliation du présent contrat se feront par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans le cadre du présent.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat départemental, chaque partie élit domicile en son siège

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan de localisation du site « Marais de Contres »
- Annexe n°2 : Parcelles localisées sur la commune de Dun-sur-Auron
- Annexe n°3 : Parcelles localisées sur la commune de Contres
- Annexe n°4 : Parcelles localisées sur la commune de Saint-Germain-des-Bois
- Annexe n°5 : Autorisation de reproduction et de représentation de l'image du site « Marais de Contres »

Fait en cinq exemplaires originaux.

À ……..., le ……

Pour le Conseil départemental du Cher, Le Président, **Jacques FLEURY**	Pour la Commune de Dun-sur-Auron, Le Maire **Louis COSYNS**
Pour la Commune de Contres, Le Maire **Sylvie BOGUSLAWSKI**	Pour la Commune de Saint-Germain-des-Bois, Le Maire **Etienne DURAND**
Pour le Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire Le Président, **Michel PREVOST**	Pour le Syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents **Benoît MOREAU**

Annexe n°1

Plan de localisation du site
« Marais de Contres »

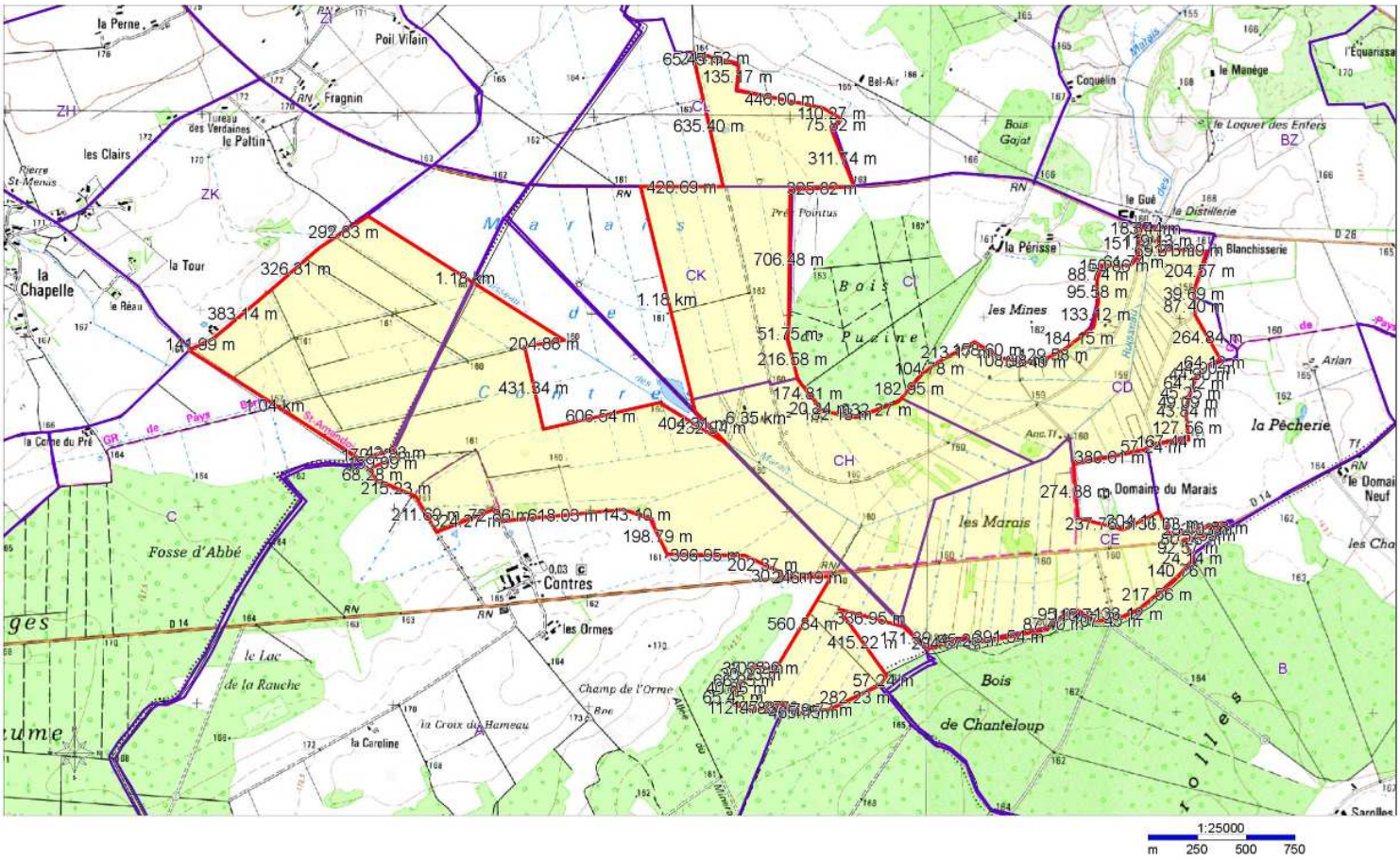

Annexe n°2

Parcelles localisées sur la commune de Dun-sur-Auron

Parcelles appartenant à la Commune de Dun-sur-Auron (287)

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	CD	0001	14 122	Commune de Dun-sur-Auron
2	CD	0002	17 007	Commune de Dun-sur-Auron
3	CD	0003	11 685	Commune de Dun-sur-Auron
4	CD	0004	11 258	Commune de Dun-sur-Auron
5	CD	0005	13 770	Commune de Dun-sur-Auron
6	CD	0006	15 150	Commune de Dun-sur-Auron
7	CD	0007	11 433	Commune de Dun-sur-Auron
8	CD	0008	11 349	Commune de Dun-sur-Auron
9	CD	0009	11 939	Commune de Dun-sur-Auron
10	CD	0010	10 508	Commune de Dun-sur-Auron
11	CD	0011	12 633	Commune de Dun-sur-Auron
12	CD	0012	12 493	Commune de Dun-sur-Auron
13	CD	0013	11 774	Commune de Dun-sur-Auron
14	CD	0014	10 570	Commune de Dun-sur-Auron
15	CD	0015	6 864	Commune de Dun-sur-Auron
16	CD	0016	8 549	Commune de Dun-sur-Auron
17	CD	0017	6 921	Commune de Dun-sur-Auron
18	CD	0018	7 166	Commune de Dun-sur-Auron
19	CD	0019	13 569	Commune de Dun-sur-Auron
20	CD	0020	5 971	Commune de Dun-sur-Auron
21	CD	0021	5 110	Commune de Dun-sur-Auron
22	CD	0022	11 242	Commune de Dun-sur-Auron
23	CD	0023	6 082	Commune de Dun-sur-Auron
24	CD	0024	14 877	Commune de Dun-sur-Auron
25	CD	0025	10 475	Commune de Dun-sur-Auron
26	CD	0026	11 588	Commune de Dun-sur-Auron
27	CD	0027	6 129	Commune de Dun-sur-Auron
28	CD	0028	10 008	Commune de Dun-sur-Auron
29	CD	0029	8 680	Commune de Dun-sur-Auron
30	CD	0030	7 497	Commune de Dun-sur-Auron
31	CD	0031	8 865	Commune de Dun-sur-Auron
32	CD	0032	6 885	Commune de Dun-sur-Auron
33	CD	0033	6 596	Commune de Dun-sur-Auron
34	CD	0034	7 607	Commune de Dun-sur-Auron
35	CD	35	10 396	Commune de Dun-sur-Auron
36	CD	0039	15 405	Commune de Dun-sur-Auron

37	CD	0040	1 949	Commune de Dun-sur-Auron
38	CD	0041	4 543	Commune de Dun-sur-Auron
39	CD	0042	10 155	Commune de Dun-sur-Auron
40	CD	0043	4 769	Commune de Dun-sur-Auron
41	CD	0044	22 206	Commune de Dun-sur-Auron
42	CD	0045	4 338	Commune de Dun-sur-Auron
43	CD	0050	13 305	Commune de Dun-sur-Auron
44	CD	0051	10 288	Commune de Dun-sur-Auron
45	CD	0052	6 137	Commune de Dun-sur-Auron
46	CD	0053	8 334	Commune de Dun-sur-Auron
47	CD	0054	9 622	Commune de Dun-sur-Auron
48	CD	0055	19 331	Commune de Dun-sur-Auron
49	CD	0056	12 250	Commune de Dun-sur-Auron
50	CD	0057	7 223	Commune de Dun-sur-Auron
51	CD	0058	8 761	Commune de Dun-sur-Auron
52	CD	0059	6 464	Commune de Dun-sur-Auron
53	CD	0060	4 556	Commune de Dun-sur-Auron
54	CD	0061	4 154	Commune de Dun-sur-Auron
55	CD	0062	5 785	Commune de Dun-sur-Auron
56	CD	0063	7 214	Commune de Dun-sur-Auron
57	CD	0064	6 417	Commune de Dun-sur-Auron
58	CD	65	7 216	Commune de Dun-sur-Auron
59	CD	0066	7 257	Commune de Dun-sur-Auron
60	CD	0067	8 736	Commune de Dun-sur-Auron
61	CD	0068	6 410	Commune de Dun-sur-Auron
62	CD	0069	6 187	Commune de Dun-sur-Auron
63	CD	0070	4 259	Commune de Dun-sur-Auron
64	CD	0071	5 386	Commune de Dun-sur-Auron
65	CD	0072	5 600	Commune de Dun-sur-Auron
66	CD	0073	5 160	Commune de Dun-sur-Auron
67	CD	0074	5 267	Commune de Dun-sur-Auron
68	CD	0075	5 666	Commune de Dun-sur-Auron
69	CD	0076	3 686	Commune de Dun-sur-Auron
70	CD	0077	5 402	Commune de Dun-sur-Auron
71	CD	0078	6 950	Commune de Dun-sur-Auron
72	CD	0079	5 692	Commune de Dun-sur-Auron
73	CD	0080	4 525	Commune de Dun-sur-Auron
74	CD	0081	5 811	Commune de Dun-sur-Auron
75	CD	82	5 061	Commune de Dun-sur-Auron
76	CD	0083	5 643	Commune de Dun-sur-Auron
77	CD	0084	5 720	Commune de Dun-sur-Auron
78	CD	0085	7 628	Commune de Dun-sur-Auron
79	CD	0086	10 007	Commune de Dun-sur-Auron

80	CD	0087	6 559	Commune de Dun-sur-Auron
81	CD	0088	5 602	Commune de Dun-sur-Auron
82	CD	0089	11 457	Commune de Dun-sur-Auron
83	CD	0090	9 403	Commune de Dun-sur-Auron
84	CD	0091	3 840	Commune de Dun-sur-Auron
85	CD	0092	6	Commune de Dun-sur-Auron
86	CD	0093	10 682	Commune de Dun-sur-Auron
87	CD	0094	11 104	Commune de Dun-sur-Auron
88	CD	0095	16 819	Commune de Dun-sur-Auron
89	CD	0096	12 135	Commune de Dun-sur-Auron
90	CD	0097	18 640	Commune de Dun-sur-Auron
91	CD	0098	20 896	Commune de Dun-sur-Auron
92	CD	0099	10 912	Commune de Dun-sur-Auron
93	CD	0100	10 437	Commune de Dun-sur-Auron
94	CD	0101	11 075	Commune de Dun-sur-Auron
95	CD	0102	21 271	Commune de Dun-sur-Auron
96	CD	0103	19 184	Commune de Dun-sur-Auron
97	CE	0006	19 414	Commune de Dun-sur-Auron
98	CE	0007	802	Commune de Dun-sur-Auron
99	CE	0008	19 218	Commune de Dun-sur-Auron
100	CE	0009	10 652	Commune de Dun-sur-Auron
101	CE	0010	7 560	Commune de Dun-sur-Auron
102	CE	0012	10 192	Commune de Dun-sur-Auron
103	CE	0013	10 444	Commune de Dun-sur-Auron
104	CE	0014	10 120	Commune de Dun-sur-Auron
105	CE	0015	10 091	Commune de Dun-sur-Auron
106	CE	0016	14 749	Commune de Dun-sur-Auron
107	CE	0017	9 572	Commune de Dun-sur-Auron
108	CE	0018	12 240	Commune de Dun-sur-Auron
109	CE	0019	12 204	Commune de Dun-sur-Auron
110	CE	0020	9 811	Commune de Dun-sur-Auron
111	CE	0021	10 413	Commune de Dun-sur-Auron
112	CE	0022	10 749	Commune de Dun-sur-Auron
113	CE	0023	14 997	Commune de Dun-sur-Auron
114	CE	0024	10 560	Commune de Dun-sur-Auron
115	CE	0025	10 567	Commune de Dun-sur-Auron
116	CE	0026	10 133	Commune de Dun-sur-Auron
117	CE	0027	9 866	Commune de Dun-sur-Auron
118	CE	0028	10 111	Commune de Dun-sur-Auron
119	CE	0029	9 830	Commune de Dun-sur-Auron
120	CE	0030	7 192	Commune de Dun-sur-Auron
121	CE	0031	5 589	Commune de Dun-sur-Auron
122	CE	0032	5 225	Commune de Dun-sur-Auron

123	CE	0033	5 197	Commune de Dun-sur-Auron
124	CE	0034	5 227	Commune de Dun-sur-Auron
125	CE	0035	5 475	Commune de Dun-sur-Auron
126	CE	0036	5 141	Commune de Dun-sur-Auron
127	CE	0037	4 998	Commune de Dun-sur-Auron
128	CE	0038	9 115	Commune de Dun-sur-Auron
129	CE	0039	6 097	Commune de Dun-sur-Auron
130	CE	0040	5 269	Commune de Dun-sur-Auron
131	CE	0041	5 275	Commune de Dun-sur-Auron
132	CE	0042	5 369	Commune de Dun-sur-Auron
133	CE	0043	5 302	Commune de Dun-sur-Auron
134	CE	0044	5 290	Commune de Dun-sur-Auron
135	CE	0045	5 324	Commune de Dun-sur-Auron
136	CE	0046	5 353	Commune de Dun-sur-Auron
137	CE	0047	9 203	Commune de Dun-sur-Auron
138	CE	0048	5 087	Commune de Dun-sur-Auron
139	CE	0049	12 914	Commune de Dun-sur-Auron
140	CE	0050	6 488	Commune de Dun-sur-Auron
141	CE	0051	6 704	Commune de Dun-sur-Auron
142	CE	0052	12 299	Commune de Dun-sur-Auron
143	CE	0053	10 288	Commune de Dun-sur-Auron
144	CE	0054	9 756	Commune de Dun-sur-Auron
145	CE	55	8 569	Commune de Dun-sur-Auron
146	CE	0056	5 346	Commune de Dun-sur-Auron
147	CE	0057	5 316	Commune de Dun-sur-Auron
148	CE	0058	5 388	Commune de Dun-sur-Auron
149	CE	0059	5 249	Commune de Dun-sur-Auron
150	CE	0060	5 277	Commune de Dun-sur-Auron
151	CE	0061	5 322	Commune de Dun-sur-Auron
152	CE	0062	7 726	Commune de Dun-sur-Auron
153	CE	0063	10 531	Commune de Dun-sur-Auron
154	CE	0064	5 325	Commune de Dun-sur-Auron
155	CE	0065	5 329	Commune de Dun-sur-Auron
156	CE	0066	5 323	Commune de Dun-sur-Auron
157	CE	0067	5 362	Commune de Dun-sur-Auron
158	CE	0068	5 430	Commune de Dun-sur-Auron
159	CE	0069	10 583	Commune de Dun-sur-Auron
160	CE	0070	12 280	Commune de Dun-sur-Auron
161	CE	0071	8 445	Commune de Dun-sur-Auron
162	CE	0072	9 738	Commune de Dun-sur-Auron
163	CE	0073	12 255	Commune de Dun-sur-Auron
164	CE	0074	9 961	Commune de Dun-sur-Auron
165	CE	0075	9 776	Commune de Dun-sur-Auron

166	CE	0076	7 955	Commune de Dun-sur-Auron
167	CE	0077	10 750	Commune de Dun-sur-Auron
168	CE	0078	9 564	Commune de Dun-sur-Auron
169	CE	0079	17 313	Commune de Dun-sur-Auron
170	CE	0080	14 245	Commune de Dun-sur-Auron
171	CE	0081	10 684	Commune de Dun-sur-Auron
172	CE	82	10 017	Commune de Dun-sur-Auron
173	CE	0083	12 744	Commune de Dun-sur-Auron
174	CE	0084	6 168	Commune de Dun-sur-Auron
175	CE	0085	5 369	Commune de Dun-sur-Auron
176	CE	0086	13 584	Commune de Dun-sur-Auron
177	CE	0087	12 022	Commune de Dun-sur-Auron
178	CE	0088	11 471	Commune de Dun-sur-Auron
179	CE	0089	14 014	Commune de Dun-sur-Auron
180	CE	0090	15 322	Commune de Dun-sur-Auron
181	CE	0091	12 482	Commune de Dun-sur-Auron
182	CE	0092	7 981	Commune de Dun-sur-Auron
183	CE	0093	14 555	Commune de Dun-sur-Auron
184	CE	0094	10 800	Commune de Dun-sur-Auron
185	CE	0095	5 939	Commune de Dun-sur-Auron
186	CE	0096	8 508	Commune de Dun-sur-Auron
187	CE	0097	8 990	Commune de Dun-sur-Auron
188	CE	0098	17 850	Commune de Dun-sur-Auron
189	CE	0099	11 394	Commune de Dun-sur-Auron
190	CE	0100	11 762	Commune de Dun-sur-Auron
191	CH	0001	22 254	Commune de Dun-sur-Auron
192	CH	0002	43 819	Commune de Dun-sur-Auron
193	CH	0003	30 733	Commune de Dun-sur-Auron
194	CH	0004	31 987	Commune de Dun-sur-Auron
195	CH	0005	10 775	Commune de Dun-sur-Auron
196	CH	0006	8 419	Commune de Dun-sur-Auron
197	CH	0007	10 953	Commune de Dun-sur-Auron
198	CH	0008	15 199	Commune de Dun-sur-Auron
199	CH	0009	16 904	Commune de Dun-sur-Auron
200	CH	0010	16 616	Commune de Dun-sur-Auron
201	CH	0011	29 563	Commune de Dun-sur-Auron
202	CH	0012	26 022	Commune de Dun-sur-Auron
203	CH	0013	16 808	Commune de Dun-sur-Auron
204	CH	0014	10 445	Commune de Dun-sur-Auron
205	CH	0015	31 215	Commune de Dun-sur-Auron
206	CH	0016	10 779	Commune de Dun-sur-Auron
207	CH	0017	15 658	Commune de Dun-sur-Auron
208	CH	0018	13 643	Commune de Dun-sur-Auron

209	CH	0019	13 343	Commune de Dun-sur-Auron
210	CH	0020	13 035	Commune de Dun-sur-Auron
211	CH	0021	14 189	Commune de Dun-sur-Auron
212	CH	0022	12 408	Commune de Dun-sur-Auron
213	CH	0023	12 672	Commune de Dun-sur-Auron
214	CH	0024	11 682	Commune de Dun-sur-Auron
215	CH	0025	18 766	Commune de Dun-sur-Auron
216	CH	0026	18 481	Commune de Dun-sur-Auron
217	CH	0027	10 885	Commune de Dun-sur-Auron
218	CH	0028	10 374	Commune de Dun-sur-Auron
219	CH	0029	11 094	Commune de Dun-sur-Auron
220	CH	0030	20 210	Commune de Dun-sur-Auron
221	CH	0031	11 288	Commune de Dun-sur-Auron
222	CH	0032	18 872	Commune de Dun-sur-Auron
223	CH	0033	11 250	Commune de Dun-sur-Auron
224	CH	0034	14 598	Commune de Dun-sur-Auron
225	CH	0035	14 620	Commune de Dun-sur-Auron
226	CH	0036	14 525	Commune de Dun-sur-Auron
227	CH	0037	14 308	Commune de Dun-sur-Auron
228	CH	0038	15 212	Commune de Dun-sur-Auron
229	CH	0039	10 183	Commune de Dun-sur-Auron
230	CH	0040	9 788	Commune de Dun-sur-Auron
231	CH	0041	10 940	Commune de Dun-sur-Auron
232	CH	0042	7 450	Commune de Dun-sur-Auron
233	CH	0043	9 936	Commune de Dun-sur-Auron
234	CH	0044	4 896	Commune de Dun-sur-Auron
235	CH	0045	4 400	Commune de Dun-sur-Auron
236	CH	0046	4 014	Commune de Dun-sur-Auron
237	CH	0047	4 685	Commune de Dun-sur-Auron
238	CH	0048	6 615	Commune de Dun-sur-Auron
239	CH	0049	2 883	Commune de Dun-sur-Auron
240	CH	0050	2 522	Commune de Dun-sur-Auron
241	CH	0051	1 681	Commune de Dun-sur-Auron
242	CH	0052	1 100	Commune de Dun-sur-Auron
243	CH	0053	11 882	Commune de Dun-sur-Auron
244	CH	0054	11 200	Commune de Dun-sur-Auron
245	CH	0055	77	Commune de Dun-sur-Auron
246	CH	0056	11 094	Commune de Dun-sur-Auron
247	CH	0057	8 837	Commune de Dun-sur-Auron
248	CH	0058	14 875	Commune de Dun-sur-Auron
249	CK	0012	32 131	Commune de Dun-sur-Auron
250	CK	0013	26 412	Commune de Dun-sur-Auron
251	CK	0014	25 234	Commune de Dun-sur-Auron

252	CK	0015	22 161	Commune de Dun-sur-Auron
253	CK	0016	22 729	Commune de Dun-sur-Auron
254	CK	0017	35 521	Commune de Dun-sur-Auron
255	CK	0018	31 453	Commune de Dun-sur-Auron
256	CK	0019	22 184	Commune de Dun-sur-Auron
257	CK	0020	22 420	Commune de Dun-sur-Auron
258	CK	0021	12 880	Commune de Dun-sur-Auron
259	CK	0022	23 210	Commune de Dun-sur-Auron
260	CK	0023	20 301	Commune de Dun-sur-Auron
261	CK	0024	20 412	Commune de Dun-sur-Auron
262	CK	0025	26 016	Commune de Dun-sur-Auron
263	CK	0026	20 522	Commune de Dun-sur-Auron
264	CK	0027	6 386	Commune de Dun-sur-Auron
265	CK	0028	10 840	Commune de Dun-sur-Auron
266	CK	0029	8 381	Commune de Dun-sur-Auron
267	CK	0030	32 508	Commune de Dun-sur-Auron
268	CK	0031	31 611	Commune de Dun-sur-Auron
269	CK	0032	40 277	Commune de Dun-sur-Auron
270	CK	0033	21 701	Commune de Dun-sur-Auron
271	CK	0034	32 729	Commune de Dun-sur-Auron
272	CK	0035	28 723	Commune de Dun-sur-Auron
273	CK	0036	28 495	Commune de Dun-sur-Auron
274	CK	0037	32 452	Commune de Dun-sur-Auron
275	CL	0004	103	Commune de Dun-sur-Auron
276	CL	0005	2 864	Commune de Dun-sur-Auron
277	CL	0024	31 337	Commune de Dun-sur-Auron
278	CL	0025	31 365	Commune de Dun-sur-Auron
279	CL	0026	47 340	Commune de Dun-sur-Auron
280	CL	0027	37 412	Commune de Dun-sur-Auron
281	CL	0028	37 169	Commune de Dun-sur-Auron
282	CL	0029	31 558	Commune de Dun-sur-Auron
283	CL	0030	30 312	Commune de Dun-sur-Auron
284	CL	0031	23 777	Commune de Dun-sur-Auron
285	CL	0032	20 503	Commune de Dun-sur-Auron
286	CL	0033	22 282	Commune de Dun-sur-Auron
287	CL	0034	4 550	Commune de Dun-sur-Auron

3 487 674

soit 348 ha 76 a 74 ca

Parcelles appartenant à la Commune de Contres (10)

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	CH	0059	5 733	Commune de Contres
2	CH	0060	5 856	Commune de Contres
3	CH	0061	5 511	Commune de Contres
4	CH	0062	5 816	Commune de Contres
5	CH	0063	5 377	Commune de Contres
6	CH	0064	5 145	Commune de Contres
7	CH	0065	18 915	Commune de Contres
8	CH	0066	11 408	Commune de Contres
9	CH	0067	5 481	Commune de Contres
10	CH	0068	134	Commune de Contres

69 376

soit 6 ha 93 a 76 ca

Annexe n°3

Parcelles localisées sur la commune de Contres

Parcelles appartenant à la Commune de Contres (113)

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	A	0022	13 410	Commune de Contres
2	A	0023	25 425	Commune de Contres
3	A	0092	6 780	Commune de Contres
4	A	0093	7 110	Commune de Contres
5	A	0094	9 530	Commune de Contres
6	A	0095	11 975	Commune de Contres
7	A	0096	13 040	Commune de Contres
8	A	0097	13 088	Commune de Contres
9	A	0098	12 280	Commune de Contres
10	A	0099	12 962	Commune de Contres
11	A	0100	12 578	Commune de Contres
12	A	0101	12 163	Commune de Contres
13	A	0102	12 190	Commune de Contres
14	A	0103	12 010	Commune de Contres
15	A	0104	11 470	Commune de Contres
16	A	0105	11 460	Commune de Contres
17	A	0106	11 080	Commune de Contres
18	A	0107	11 070	Commune de Contres
19	A	0108	10 930	Commune de Contres
20	A	0109	10 590	Commune de Contres
21	A	0110	10 756	Commune de Contres
22	A	0111	10 765	Commune de Contres
23	A	0112	10 640	Commune de Contres
24	A	0113	10 040	Commune de Contres
25	A	0114	10 390	Commune de Contres
26	A	0115	10 910	Commune de Contres
27	A	0116	8 990	Commune de Contres
28	A	0117	8 970	Commune de Contres
29	A	0118	8 110	Commune de Contres
30	A	0119	7 450	Commune de Contres
31	A	0120	7 290	Commune de Contres

32	A	0121	6 890	Commune de Contres
33	A	0122	5 845	Commune de Contres
34	A	0123	5 890	Commune de Contres
35	A	0124	2 557	Commune de Contres
36	A	0125	2 272	Commune de Contres
37	A	0126	4 623	Commune de Contres
38	A	0127	4 080	Commune de Contres
39	A	0128	3 760	Commune de Contres
40	A	0129	3 059	Commune de Contres
41	A	0130	2 394	Commune de Contres
42	A	0131	2 160	Commune de Contres
43	A	0132	1 497	Commune de Contres
44	A	0133	946	Commune de Contres
45	A	0134	4 300	Commune de Contres
46	A	0135	6 030	Commune de Contres
47	A	0136	5 890	Commune de Contres
48	A	0137	4 100	Commune de Contres
49	A	0138	4 000	Commune de Contres
50	A	0139	6 067	Commune de Contres
51	A	0140	6 460	Commune de Contres
52	A	0141	3 720	Commune de Contres
53	A	0142	3 812	Commune de Contres
54	A	0143	6 840	Commune de Contres
55	A	0144	6 850	Commune de Contres
56	A	0145	3 504	Commune de Contres
57	A	0146	7 243	Commune de Contres
58	A	0147	3 408	Commune de Contres
59	A	0148	3 400	Commune de Contres
60	A	0149	7 675	Commune de Contres
61	A	0150	7 747	Commune de Contres
62	A	0151	3 310	Commune de Contres
63	A	0152	7 990	Commune de Contres
64	A	0153	3 168	Commune de Contres
65	A	0154	3 226	Commune de Contres
66	A	0155	8 425	Commune de Contres
67	A	0156	8 550	Commune de Contres
68	A	0157	2 976	Commune de Contres
69	A	0158	2 815	Commune de Contres
70	A	0159	9 239	Commune de Contres
71	A	0160	20 412	Commune de Contres

72	A	0161	9 137	Commune de Contres
73	A	0162	9 476	Commune de Contres
74	A	0163	2 100	Commune de Contres
75	A	0164	1 370	Commune de Contres
76	A	0165	4 402	Commune de Contres
77	A	0166	775	Commune de Contres
78	A	0167	9 894	Commune de Contres
79	A	0168	10 376	Commune de Contres
80	A	0169	10 330	Commune de Contres
81	A	0170	9 985	Commune de Contres
82	A	0171	9 374	Commune de Contres
83	A	0172	9 067	Commune de Contres
84	A	0173	8 595	Commune de Contres
85	A	0174	23 460	Commune de Contres
86	A	0175	18 940	Commune de Contres
87	A	0176	10 922	Commune de Contres
88	A	0177	10 990	Commune de Contres
89	A	0178	10 750	Commune de Contres
90	A	0179	10 040	Commune de Contres
91	A	0180	10 136	Commune de Contres
92	A	0181	10 302	Commune de Contres
93	A	0182	10 460	Commune de Contres
94	A	0183	5 115	Commune de Contres
95	A	0184	9 579	Commune de Contres
96	A	0185	8 230	Commune de Contres
97	A	0186	9 652	Commune de Contres
98	A	0187	11 475	Commune de Contres
99	A	0188	13 289	Commune de Contres
100	A	0189	13 280	Commune de Contres
101	A	0190	13 510	Commune de Contres
102	A	0191	12 012	Commune de Contres
103	A	0192	11 810	Commune de Contres
104	A	0193	6 496	Commune de Contres
105	A	0194	17 456	Commune de Contres
106	A	0195	13 980	Commune de Contres
107	A	0196	13 500	Commune de Contres
108	A	0197	11 302	Commune de Contres
109	A	0198	11 744	Commune de Contres
110	A	0199	8 010	Commune de Contres
111	A	0239	5 902	Commune de Contres

112	A	0240	785	Commune de Contres
113	A	0243	3 710	Commune de Contres

964 300

soit 96 ha 43 a

Parcelles appartenant à la Commune de Saint-Germain-des-Bois (39)

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	A	0024	540	Commune de Saint-Germain-des-Bois
2	A	0025	5 970	Commune de Saint-Germain-des-Bois
3	A	0026	10 145	Commune de Saint-Germain-des-Bois
4	A	0027	11 584	Commune de Saint-Germain-des-Bois
5	A	0028	12 010	Commune de Saint-Germain-des-Bois
6	A	0029	11 710	Commune de Saint-Germain-des-Bois
7	A	0030	12 265	Commune de Saint-Germain-des-Bois
8	A	0031	12 350	Commune de Saint-Germain-des-Bois
9	A	0032	11 945	Commune de Saint-Germain-des-Bois
10	A	0033	11 990	Commune de Saint-Germain-des-Bois
11	A	0034	11 280	Commune de Saint-Germain-des-Bois
12	A	0035	10 645	Commune de Saint-Germain-des-Bois
13	A	0036	11 060	Commune de Saint-Germain-des-Bois
14	A	0037	11 280	Commune de Saint-Germain-des-Bois
15	A	0038	10 980	Commune de Saint-Germain-des-Bois
16	A	0039	14 320	Commune de Saint-Germain-des-Bois
17	A	0052	10 210	Commune de Saint-Germain-des-Bois
18	A	0053	10 290	Commune de Saint-Germain-des-Bois
19	A	0054	10 000	Commune de Saint-Germain-des-Bois
20	A	0055	10 542	Commune de Saint-Germain-des-Bois
21	A	0056	9 447	Commune de Saint-Germain-des-Bois
22	A	0057	9 710	Commune de Saint-Germain-des-Bois
23	A	0058	9 240	Commune de Saint-Germain-des-Bois
24	A	0059	9 190	Commune de Saint-Germain-des-Bois
25	A	0060	9 710	Commune de Saint-Germain-des-Bois
26	A	0061	9 690	Commune de Saint-Germain-des-Bois
27	A	0062	8 380	Commune de Saint-Germain-des-Bois
28	A	0063	5 330	Commune de Saint-Germain-des-Bois
29	A	0064	1 960	Commune de Saint-Germain-des-Bois
30	A	0065	4 660	Commune de Saint-Germain-des-Bois
31	A	0066	2 013	Commune de Saint-Germain-des-Bois

32	A	0067	19 040	Commune de Saint-Germain-des-Bois
33	A	0068	15 190	Commune de Saint-Germain-des-Bois
34	A	0069	4 998	Commune de Saint-Germain-des-Bois
35	A	0070	2 064	Commune de Saint-Germain-des-Bois
36	A	0071	16 590	Commune de Saint-Germain-des-Bois
37	A	0072	18 978	Commune de Saint-Germain-des-Bois
38	A	0073	20 170	Commune de Saint-Germain-des-Bois
39	A	0074	18 820	Commune de Saint-Germain-des-Bois

406 296

soit 40 ha 62 a 96 ca

Parcelles appartenant à la Commune de Dun-sur-Auron (33)

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	A	0200	1 904	Commune de Dun-sur-Auron
2	A	0201	5 910	Commune de Dun-sur-Auron
3	A	0202	2 028	Commune de Dun-sur-Auron
4	A	0205	11 153	Commune de Dun-sur-Auron
5	A	0206	5 150	Commune de Dun-sur-Auron
6	A	0207	8 090	Commune de Dun-sur-Auron
7	A	0208	4 312	Commune de Dun-sur-Auron
8	A	0209	2 070	Commune de Dun-sur-Auron
9	A	0210	4 588	Commune de Dun-sur-Auron
10	A	0211	4 510	Commune de Dun-sur-Auron
11	A	0212	2 000	Commune de Dun-sur-Auron
12	A	0213	2 295	Commune de Dun-sur-Auron
13	A	0214	1 196	Commune de Dun-sur-Auron
14	A	0215	836	Commune de Dun-sur-Auron
15	A	0216	513	Commune de Dun-sur-Auron
16	A	0217	340	Commune de Dun-sur-Auron
17	A	0218	10 660	Commune de Dun-sur-Auron
18	A	0219	9 474	Commune de Dun-sur-Auron
19	A	0220	11 283	Commune de Dun-sur-Auron
20	A	0221	9 991	Commune de Dun-sur-Auron
21	A	0226	13 040	Commune de Dun-sur-Auron
22	A	0227	13 550	Commune de Dun-sur-Auron
23	A	0228	12 780	Commune de Dun-sur-Auron
24	A	0229	5 980	Commune de Dun-sur-Auron
25	A	0230	9 345	Commune de Dun-sur-Auron

26	A	0231	9 740	Commune de Dun-sur-Auron
27	A	0232	10 050	Commune de Dun-sur-Auron
28	A	0233	11 442	Commune de Dun-sur-Auron
29	A	0234	22 400	Commune de Dun-sur-Auron
30	A	0235	20 510	Commune de Dun-sur-Auron
31	A	0236	19 870	Commune de Dun-sur-Auron
32	A	0237	15 750	Commune de Dun-sur-Auron
33	A	0238	24 210	Commune de Dun-sur-Auron

286 970

soit 28 ha 69 a 70 ca

Annexe n°4

Parcelles localisées sur la commune de Saint-Germain-des-Bois

Parcelles appartenant à la Commune de Saint-Germain-des-Bois (69)

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	C	0207	16 000	Commune de Saint-Germain-des-Bois
2	C	0209	17 030	Commune de Saint-Germain-des-Bois
3	C	0210	5 995	Commune de Saint-Germain-des-Bois
4	C	0211	34 980	Commune de Saint-Germain-des-Bois
5	C	0212	9 475	Commune de Saint-Germain-des-Bois
6	C	0213	9 360	Commune de Saint-Germain-des-Bois
7	C	0214	10 710	Commune de Saint-Germain-des-Bois
8	C	0215	10 210	Commune de Saint-Germain-des-Bois
9	C	0216	9 690	Commune de Saint-Germain-des-Bois
10	C	0217	10 220	Commune de Saint-Germain-des-Bois
11	C	0218	11 320	Commune de Saint-Germain-des-Bois
12	C	0219	10 060	Commune de Saint-Germain-des-Bois
13	C	0220	10 740	Commune de Saint-Germain-des-Bois
14	C	0221	13 200	Commune de Saint-Germain-des-Bois
15	C	0222	10 050	Commune de Saint-Germain-des-Bois
16	C	0223	18 180	Commune de Saint-Germain-des-Bois
17	C	0224	51 840	Commune de Saint-Germain-des-Bois
18	C	0225	60 390	Commune de Saint-Germain-des-Bois
19	C	0226	10 115	Commune de Saint-Germain-des-Bois
20	C	0227	19 240	Commune de Saint-Germain-des-Bois
21	C	0228	19 450	Commune de Saint-Germain-des-Bois
22	C	0229	19 170	Commune de Saint-Germain-des-Bois
23	C	0230	19 900	Commune de Saint-Germain-des-Bois
24	C	0231	24 390	Commune de Saint-Germain-des-Bois
25	C	0232	24 030	Commune de Saint-Germain-des-Bois
26	C	0233	23 030	Commune de Saint-Germain-des-Bois
27	C	0241	6 025	Commune de Saint-Germain-des-Bois
28	C	0242	20 740	Commune de Saint-Germain-des-Bois
29	C	0243	23 840	Commune de Saint-Germain-des-Bois
30	C	0244	18 480	Commune de Saint-Germain-des-Bois
31	C	0245	12 285	Commune de Saint-Germain-des-Bois
32	C	0246	18 170	Commune de Saint-Germain-des-Bois

33	C	0247	14 130	Commune de Saint-Germain-des-Bois
34	C	0248	3 745	Commune de Saint-Germain-des-Bois
35	C	0249	24 615	Commune de Saint-Germain-des-Bois
36	C	0250	11 470	Commune de Saint-Germain-des-Bois
37	C	0251	9 900	Commune de Saint-Germain-des-Bois
38	C	0252	9 900	Commune de Saint-Germain-des-Bois
39	C	0253	9 600	Commune de Saint-Germain-des-Bois
40	C	0254	9 900	Commune de Saint-Germain-des-Bois
41	C	0255	9 900	Commune de Saint-Germain-des-Bois
42	C	0256	9 750	Commune de Saint-Germain-des-Bois
43	C	0257	10 500	Commune de Saint-Germain-des-Bois
44	C	0258	9 600	Commune de Saint-Germain-des-Bois
45	C	0259	10 100	Commune de Saint-Germain-des-Bois
46	C	0260	9 730	Commune de Saint-Germain-des-Bois
47	C	0261	10 180	Commune de Saint-Germain-des-Bois
48	C	0262	10 095	Commune de Saint-Germain-des-Bois
49	C	0263	9 945	Commune de Saint-Germain-des-Bois
50	C	0264	1 240	Commune de Saint-Germain-des-Bois
51	C	0265	5 410	Commune de Saint-Germain-des-Bois
52	C	0266	8 305	Commune de Saint-Germain-des-Bois
53	C	0267	65	Commune de Saint-Germain-des-Bois
54	C	0268	2 160	Commune de Saint-Germain-des-Bois
55	C	0269	8 770	Commune de Saint-Germain-des-Bois
56	C	0270	9 115	Commune de Saint-Germain-des-Bois
57	C	0271	6 030	Commune de Saint-Germain-des-Bois
58	C	0272	9 420	Commune de Saint-Germain-des-Bois
59	C	0273	10 320	Commune de Saint-Germain-des-Bois
60	C	0274	8 945	Commune de Saint-Germain-des-Bois
61	C	0275	8 530	Commune de Saint-Germain-des-Bois
62	C	0276	9 180	Commune de Saint-Germain-des-Bois
63	C	0277	10 090	Commune de Saint-Germain-des-Bois
64	C	0278	18 750	Commune de Saint-Germain-des-Bois
65	C	0279	8 200	Commune de Saint-Germain-des-Bois
66	C	0280	8 930	Commune de Saint-Germain-des-Bois
67	C	0281	8 285	Commune de Saint-Germain-des-Bois
68	C	0283	26 880	Commune de Saint-Germain-des-Bois
69	C	0284	10 880	Commune de Saint-Germain-des-Bois
			940 880	

soit 94 ha 08 a 80 ca

Annexe n°5-1
Autorisation de reproduction et de représentation de l'image du site « Marais de Contres »

Je, soussigné Monsieur Louis COSYNS, Maire de la Commune de Dun-sur-Auron, déclare être le propriétaire du bien immobilier objet de la présente et autorise, à titre gracieux, le Département du Cher à photographier, illustrer, représenter visuellement et utiliser l'image de ce bien situé sis commune de Dun-sur-Auron et Contres et dont la désignation cadastrale est la suivante :

Parcelles localisée sur la commune de Dun-sur-Auron

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	CD	0001	14 122	Commune de Dun-sur-Auron
2	CD	0002	17 007	Commune de Dun-sur-Auron
3	CD	0003	11 685	Commune de Dun-sur-Auron
4	CD	0004	11 258	Commune de Dun-sur-Auron
5	CD	0005	13 770	Commune de Dun-sur-Auron
6	CD	0006	15 150	Commune de Dun-sur-Auron
7	CD	0007	11 433	Commune de Dun-sur-Auron
8	CD	0008	11 349	Commune de Dun-sur-Auron
9	CD	0009	11 939	Commune de Dun-sur-Auron
10	CD	0010	10 508	Commune de Dun-sur-Auron
11	CD	0011	12 633	Commune de Dun-sur-Auron
12	CD	0012	12 493	Commune de Dun-sur-Auron
13	CD	0013	11 774	Commune de Dun-sur-Auron
14	CD	0014	10 570	Commune de Dun-sur-Auron
15	CD	0015	6 864	Commune de Dun-sur-Auron
16	CD	0016	8 549	Commune de Dun-sur-Auron
17	CD	0017	6 921	Commune de Dun-sur-Auron
18	CD	0018	7 166	Commune de Dun-sur-Auron
19	CD	0019	13 569	Commune de Dun-sur-Auron
20	CD	0020	5 971	Commune de Dun-sur-Auron
21	CD	0021	5 110	Commune de Dun-sur-Auron
22	CD	0022	11 242	Commune de Dun-sur-Auron
23	CD	0023	6 082	Commune de Dun-sur-Auron
24	CD	0024	14 877	Commune de Dun-sur-Auron
25	CD	0025	10 475	Commune de Dun-sur-Auron
26	CD	0026	11 588	Commune de Dun-sur-Auron
27	CD	0027	6 129	Commune de Dun-sur-Auron
28	CD	0028	10 008	Commune de Dun-sur-Auron
29	CD	0029	8 680	Commune de Dun-sur-Auron
30	CD	0030	7 497	Commune de Dun-sur-Auron
31	CD	0031	8 865	Commune de Dun-sur-Auron
32	CD	0032	6 885	Commune de Dun-sur-Auron

33	CD	0033	6 596	Commune de Dun-sur-Auron
34	CD	0034	7 607	Commune de Dun-sur-Auron
35	CD	35	10 396	Commune de Dun-sur-Auron
36	CD	0039	15 405	Commune de Dun-sur-Auron
37	CD	0040	1 949	Commune de Dun-sur-Auron
38	CD	0041	4 543	Commune de Dun-sur-Auron
39	CD	0042	10 155	Commune de Dun-sur-Auron
40	CD	0043	4 769	Commune de Dun-sur-Auron
41	CD	0044	22 206	Commune de Dun-sur-Auron
42	CD	0045	4 338	Commune de Dun-sur-Auron
43	CD	0050	13 305	Commune de Dun-sur-Auron
44	CD	0051	10 288	Commune de Dun-sur-Auron
45	CD	0052	6 137	Commune de Dun-sur-Auron
46	CD	0053	8 334	Commune de Dun-sur-Auron
47	CD	0054	9 622	Commune de Dun-sur-Auron
48	CD	0055	19 331	Commune de Dun-sur-Auron
49	CD	0056	12 250	Commune de Dun-sur-Auron
50	CD	0057	7 223	Commune de Dun-sur-Auron
51	CD	0058	8 761	Commune de Dun-sur-Auron
52	CD	0059	6 464	Commune de Dun-sur-Auron
53	CD	0060	4 556	Commune de Dun-sur-Auron
54	CD	0061	4 154	Commune de Dun-sur-Auron
55	CD	0062	5 785	Commune de Dun-sur-Auron
56	CD	0063	7 214	Commune de Dun-sur-Auron
57	CD	0064	6 417	Commune de Dun-sur-Auron
58	CD	65	7 216	Commune de Dun-sur-Auron
59	CD	0066	7 257	Commune de Dun-sur-Auron
60	CD	0067	8 736	Commune de Dun-sur-Auron
61	CD	0068	6 410	Commune de Dun-sur-Auron
62	CD	0069	6 187	Commune de Dun-sur-Auron
63	CD	0070	4 259	Commune de Dun-sur-Auron
64	CD	0071	5 386	Commune de Dun-sur-Auron
65	CD	0072	5 600	Commune de Dun-sur-Auron
66	CD	0073	5 160	Commune de Dun-sur-Auron
67	CD	0074	5 267	Commune de Dun-sur-Auron
68	CD	0075	5 666	Commune de Dun-sur-Auron
69	CD	0076	3 686	Commune de Dun-sur-Auron
70	CD	0077	5 402	Commune de Dun-sur-Auron
71	CD	0078	6 950	Commune de Dun-sur-Auron
72	CD	0079	5 692	Commune de Dun-sur-Auron
73	CD	0080	4 525	Commune de Dun-sur-Auron
74	CD	0081	5 811	Commune de Dun-sur-Auron
75	CD	82	5 061	Commune de Dun-sur-Auron

76	CD	0083	5 643	Commune de Dun-sur-Auron
77	CD	0084	5 720	Commune de Dun-sur-Auron
78	CD	0085	7 628	Commune de Dun-sur-Auron
79	CD	0086	10 007	Commune de Dun-sur-Auron
80	CD	0087	6 559	Commune de Dun-sur-Auron
81	CD	0088	5 602	Commune de Dun-sur-Auron
82	CD	0089	11 457	Commune de Dun-sur-Auron
83	CD	0090	9 403	Commune de Dun-sur-Auron
84	CD	0091	3 840	Commune de Dun-sur-Auron
85	CD	0092	6	Commune de Dun-sur-Auron
86	CD	0093	10 682	Commune de Dun-sur-Auron
87	CD	0094	11 104	Commune de Dun-sur-Auron
88	CD	0095	16 819	Commune de Dun-sur-Auron
89	CD	0096	12 135	Commune de Dun-sur-Auron
90	CD	0097	18 640	Commune de Dun-sur-Auron
91	CD	0098	20 896	Commune de Dun-sur-Auron
92	CD	0099	10 912	Commune de Dun-sur-Auron
93	CD	0100	10 437	Commune de Dun-sur-Auron
94	CD	0101	11 075	Commune de Dun-sur-Auron
95	CD	0102	21 271	Commune de Dun-sur-Auron
96	CD	0103	19 184	Commune de Dun-sur-Auron
97	CE	0006	19 414	Commune de Dun-sur-Auron
98	CE	0007	802	Commune de Dun-sur-Auron
99	CE	0008	19 218	Commune de Dun-sur-Auron
100	CE	0009	10 652	Commune de Dun-sur-Auron
101	CE	0010	7 560	Commune de Dun-sur-Auron
102	CE	0012	10 192	Commune de Dun-sur-Auron
103	CE	0013	10 444	Commune de Dun-sur-Auron
104	CE	0014	10 120	Commune de Dun-sur-Auron
105	CE	0015	10 091	Commune de Dun-sur-Auron
106	CE	0016	14 749	Commune de Dun-sur-Auron
107	CE	0017	9 572	Commune de Dun-sur-Auron
108	CE	0018	12 240	Commune de Dun-sur-Auron
109	CE	0019	12 204	Commune de Dun-sur-Auron
110	CE	0020	9 811	Commune de Dun-sur-Auron
111	CE	0021	10 413	Commune de Dun-sur-Auron
112	CE	0022	10 749	Commune de Dun-sur-Auron
113	CE	0023	14 997	Commune de Dun-sur-Auron
114	CE	0024	10 560	Commune de Dun-sur-Auron
115	CE	0025	10 567	Commune de Dun-sur-Auron
116	CE	0026	10 133	Commune de Dun-sur-Auron
117	CE	0027	9 866	Commune de Dun-sur-Auron
118	CE	0028	10 111	Commune de Dun-sur-Auron

119	CE	0029	9 830	Commune de Dun-sur-Auron
120	CE	0030	7 192	Commune de Dun-sur-Auron
121	CE	0031	5 589	Commune de Dun-sur-Auron
122	CE	0032	5 225	Commune de Dun-sur-Auron
123	CE	0033	5 197	Commune de Dun-sur-Auron
124	CE	0034	5 227	Commune de Dun-sur-Auron
125	CE	0035	5 475	Commune de Dun-sur-Auron
126	CE	0036	5 141	Commune de Dun-sur-Auron
127	CE	0037	4 998	Commune de Dun-sur-Auron
128	CE	0038	9 115	Commune de Dun-sur-Auron
129	CE	0039	6 097	Commune de Dun-sur-Auron
130	CE	0040	5 269	Commune de Dun-sur-Auron
131	CE	0041	5 275	Commune de Dun-sur-Auron
132	CE	0042	5 369	Commune de Dun-sur-Auron
133	CE	0043	5 302	Commune de Dun-sur-Auron
134	CE	0044	5 290	Commune de Dun-sur-Auron
135	CE	0045	5 324	Commune de Dun-sur-Auron
136	CE	0046	5 353	Commune de Dun-sur-Auron
137	CE	0047	9 203	Commune de Dun-sur-Auron
138	CE	0048	5 087	Commune de Dun-sur-Auron
139	CE	0049	12 914	Commune de Dun-sur-Auron
140	CE	0050	6 488	Commune de Dun-sur-Auron
141	CE	0051	6 704	Commune de Dun-sur-Auron
142	CE	0052	12 299	Commune de Dun-sur-Auron
143	CE	0053	10 288	Commune de Dun-sur-Auron
144	CE	0054	9 756	Commune de Dun-sur-Auron
145	CE	55	8 569	Commune de Dun-sur-Auron
146	CE	0056	5 346	Commune de Dun-sur-Auron
147	CE	0057	5 316	Commune de Dun-sur-Auron
148	CE	0058	5 388	Commune de Dun-sur-Auron
149	CE	0059	5 249	Commune de Dun-sur-Auron
150	CE	0060	5 277	Commune de Dun-sur-Auron
151	CE	0061	5 322	Commune de Dun-sur-Auron
152	CE	0062	7 726	Commune de Dun-sur-Auron
153	CE	0063	10 531	Commune de Dun-sur-Auron
154	CE	0064	5 325	Commune de Dun-sur-Auron
155	CE	0065	5 329	Commune de Dun-sur-Auron
156	CE	0066	5 323	Commune de Dun-sur-Auron
157	CE	0067	5 362	Commune de Dun-sur-Auron
158	CE	0068	5 430	Commune de Dun-sur-Auron
159	CE	0069	10 583	Commune de Dun-sur-Auron
160	CE	0070	12 280	Commune de Dun-sur-Auron
161	CE	0071	8 445	Commune de Dun-sur-Auron

162	CE	0072	9 738	Commune de Dun-sur-Auron
163	CE	0073	12 255	Commune de Dun-sur-Auron
164	CE	0074	9 961	Commune de Dun-sur-Auron
165	CE	0075	9 776	Commune de Dun-sur-Auron
166	CE	0076	7 955	Commune de Dun-sur-Auron
167	CE	0077	10 750	Commune de Dun-sur-Auron
168	CE	0078	9 564	Commune de Dun-sur-Auron
169	CE	0079	17 313	Commune de Dun-sur-Auron
170	CE	0080	14 245	Commune de Dun-sur-Auron
171	CE	0081	10 684	Commune de Dun-sur-Auron
172	CE	82	10 017	Commune de Dun-sur-Auron
173	CE	0083	12 744	Commune de Dun-sur-Auron
174	CE	0084	6 168	Commune de Dun-sur-Auron
175	CE	0085	5 369	Commune de Dun-sur-Auron
176	CE	0086	13 584	Commune de Dun-sur-Auron
177	CE	0087	12 022	Commune de Dun-sur-Auron
178	CE	0088	11 471	Commune de Dun-sur-Auron
179	CE	0089	14 014	Commune de Dun-sur-Auron
180	CE	0090	15 322	Commune de Dun-sur-Auron
181	CE	0091	12 482	Commune de Dun-sur-Auron
182	CE	0092	7 981	Commune de Dun-sur-Auron
183	CE	0093	14 555	Commune de Dun-sur-Auron
184	CE	0094	10 800	Commune de Dun-sur-Auron
185	CE	0095	5 939	Commune de Dun-sur-Auron
186	CE	0096	8 508	Commune de Dun-sur-Auron
187	CE	0097	8 990	Commune de Dun-sur-Auron
188	CE	0098	17 850	Commune de Dun-sur-Auron
189	CE	0099	11 394	Commune de Dun-sur-Auron
190	CE	0100	11 762	Commune de Dun-sur-Auron
191	CH	0001	22 254	Commune de Dun-sur-Auron
192	CH	0002	43 819	Commune de Dun-sur-Auron
193	CH	0003	30 733	Commune de Dun-sur-Auron
194	CH	0004	31 987	Commune de Dun-sur-Auron
195	CH	0005	10 775	Commune de Dun-sur-Auron
196	CH	0006	8 419	Commune de Dun-sur-Auron
197	CH	0007	10 953	Commune de Dun-sur-Auron
198	CH	0008	15 199	Commune de Dun-sur-Auron
199	CH	0009	16 904	Commune de Dun-sur-Auron
200	CH	0010	16 616	Commune de Dun-sur-Auron
201	CH	0011	29 563	Commune de Dun-sur-Auron
202	CH	0012	26 022	Commune de Dun-sur-Auron
203	CH	0013	16 808	Commune de Dun-sur-Auron
204	CH	0014	10 445	Commune de Dun-sur-Auron

205	CH	0015	31 215	Commune de Dun-sur-Auron
206	CH	0016	10 779	Commune de Dun-sur-Auron
207	CH	0017	15 658	Commune de Dun-sur-Auron
208	CH	0018	13 643	Commune de Dun-sur-Auron
209	CH	0019	13 343	Commune de Dun-sur-Auron
210	CH	0020	13 035	Commune de Dun-sur-Auron
211	CH	0021	14 189	Commune de Dun-sur-Auron
212	CH	0022	12 408	Commune de Dun-sur-Auron
213	CH	0023	12 672	Commune de Dun-sur-Auron
214	CH	0024	11 682	Commune de Dun-sur-Auron
215	CH	0025	18 766	Commune de Dun-sur-Auron
216	CH	0026	18 481	Commune de Dun-sur-Auron
217	CH	0027	10 885	Commune de Dun-sur-Auron
218	CH	0028	10 374	Commune de Dun-sur-Auron
219	CH	0029	11 094	Commune de Dun-sur-Auron
220	CH	0030	20 210	Commune de Dun-sur-Auron
221	CH	0031	11 288	Commune de Dun-sur-Auron
222	CH	0032	18 872	Commune de Dun-sur-Auron
223	CH	0033	11 250	Commune de Dun-sur-Auron
224	CH	0034	14 598	Commune de Dun-sur-Auron
225	CH	0035	14 620	Commune de Dun-sur-Auron
226	CH	0036	14 525	Commune de Dun-sur-Auron
227	CH	0037	14 308	Commune de Dun-sur-Auron
228	CH	0038	15 212	Commune de Dun-sur-Auron
229	CH	0039	10 183	Commune de Dun-sur-Auron
230	CH	0040	9 788	Commune de Dun-sur-Auron
231	CH	0041	10 940	Commune de Dun-sur-Auron
232	CH	0042	7 450	Commune de Dun-sur-Auron
233	CH	0043	9 936	Commune de Dun-sur-Auron
234	CH	0044	4 896	Commune de Dun-sur-Auron
235	CH	0045	4 400	Commune de Dun-sur-Auron
236	CH	0046	4 014	Commune de Dun-sur-Auron
237	CH	0047	4 685	Commune de Dun-sur-Auron
238	CH	0048	6 615	Commune de Dun-sur-Auron
239	CH	0049	2 883	Commune de Dun-sur-Auron
240	CH	0050	2 522	Commune de Dun-sur-Auron
241	CH	0051	1 681	Commune de Dun-sur-Auron
242	CH	0052	1 100	Commune de Dun-sur-Auron
243	CH	0053	11 882	Commune de Dun-sur-Auron
244	CH	0054	11 200	Commune de Dun-sur-Auron
245	CH	0055	77	Commune de Dun-sur-Auron
246	CH	0056	11 094	Commune de Dun-sur-Auron
247	CH	0057	8 837	Commune de Dun-sur-Auron

248	CH	0058	14 875	Commune de Dun-sur-Auron
249	CK	0012	32 131	Commune de Dun-sur-Auron
250	CK	0013	26 412	Commune de Dun-sur-Auron
251	CK	0014	25 234	Commune de Dun-sur-Auron
252	CK	0015	22 161	Commune de Dun-sur-Auron
253	CK	0016	22 729	Commune de Dun-sur-Auron
254	CK	0017	35 521	Commune de Dun-sur-Auron
255	CK	0018	31 453	Commune de Dun-sur-Auron
256	CK	0019	22 184	Commune de Dun-sur-Auron
257	CK	0020	22 420	Commune de Dun-sur-Auron
258	CK	0021	12 880	Commune de Dun-sur-Auron
259	CK	0022	23 210	Commune de Dun-sur-Auron
260	CK	0023	20 301	Commune de Dun-sur-Auron
261	CK	0024	20 412	Commune de Dun-sur-Auron
262	CK	0025	26 016	Commune de Dun-sur-Auron
263	CK	0026	20 522	Commune de Dun-sur-Auron
264	CK	0027	6 386	Commune de Dun-sur-Auron
265	CK	0028	10 840	Commune de Dun-sur-Auron
266	CK	0029	8 381	Commune de Dun-sur-Auron
267	CK	0030	32 508	Commune de Dun-sur-Auron
268	CK	0031	31 611	Commune de Dun-sur-Auron
269	CK	0032	40 277	Commune de Dun-sur-Auron
270	CK	0033	21 701	Commune de Dun-sur-Auron
271	CK	0034	32 729	Commune de Dun-sur-Auron
272	CK	0035	28 723	Commune de Dun-sur-Auron
273	CK	0036	28 495	Commune de Dun-sur-Auron
274	CK	0037	32 452	Commune de Dun-sur-Auron
275	CL	0004	103	Commune de Dun-sur-Auron
276	CL	0005	2 864	Commune de Dun-sur-Auron
277	CL	0024	31 337	Commune de Dun-sur-Auron
278	CL	0025	31 365	Commune de Dun-sur-Auron
279	CL	0026	47 340	Commune de Dun-sur-Auron
280	CL	0027	37 412	Commune de Dun-sur-Auron
281	CL	0028	37 169	Commune de Dun-sur-Auron
282	CL	0029	31 558	Commune de Dun-sur-Auron
283	CL	0030	30 312	Commune de Dun-sur-Auron
284	CL	0031	23 777	Commune de Dun-sur-Auron
285	CL	0032	20 503	Commune de Dun-sur-Auron
286	CL	0033	22 282	Commune de Dun-sur-Auron
287	CL	0034	4 550	Commune de Dun-sur-Auron

Parcelles localisée sur la commune de Contres

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	A	0200	1 904	Commune de Dun-sur-Auron
2	A	0201	5 910	Commune de Dun-sur-Auron
3	A	0202	2 028	Commune de Dun-sur-Auron
4	A	0205	11 153	Commune de Dun-sur-Auron
5	A	0206	5 150	Commune de Dun-sur-Auron
6	A	0207	8 090	Commune de Dun-sur-Auron
7	A	0208	4 312	Commune de Dun-sur-Auron
8	A	0209	2 070	Commune de Dun-sur-Auron
9	A	0210	4 588	Commune de Dun-sur-Auron
10	A	0211	4 510	Commune de Dun-sur-Auron
11	A	0212	2 000	Commune de Dun-sur-Auron
12	A	0213	2 295	Commune de Dun-sur-Auron
13	A	0214	1 196	Commune de Dun-sur-Auron
14	A	0215	836	Commune de Dun-sur-Auron
15	A	0216	513	Commune de Dun-sur-Auron
16	A	0217	340	Commune de Dun-sur-Auron
17	A	0218	10 660	Commune de Dun-sur-Auron
18	A	0219	9 474	Commune de Dun-sur-Auron
19	A	0220	11 283	Commune de Dun-sur-Auron
20	A	0221	9 991	Commune de Dun-sur-Auron
21	A	0226	13 040	Commune de Dun-sur-Auron
22	A	0227	13 550	Commune de Dun-sur-Auron
23	A	0228	12 780	Commune de Dun-sur-Auron
24	A	0229	5 980	Commune de Dun-sur-Auron
25	A	0230	9 345	Commune de Dun-sur-Auron
26	A	0231	9 740	Commune de Dun-sur-Auron
27	A	0232	10 050	Commune de Dun-sur-Auron
28	A	0233	11 442	Commune de Dun-sur-Auron
29	A	0234	22 400	Commune de Dun-sur-Auron
30	A	0235	20 510	Commune de Dun-sur-Auron
31	A	0236	19 870	Commune de Dun-sur-Auron
32	A	0237	15 750	Commune de Dun-sur-Auron
33	A	0238	24 210	Commune de Dun-sur-Auron

Les photographies, illustrations et autres représentations visuelles, objets de l'autorisation, auront les caractéristiques suivantes :
- création, production et utilisation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale des espaces naturels sensibles,
- création, production et utilisation dans le cadre de l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma départemental des espaces naturels sensibles
- création, production et utilisation dans le cadre de la politique du Département du Cher en matière d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, aux milieux naturels, à la flore, à la faune et à la biodiversité

Il est entendu que ni les circonstances de création, de production et d'utilisation des photographies, illustrations et autres représentations visuelles ni leur quantité ne sont limitées.

Il est entendu que les photographies, illustrations et autres représentations visuelles pourront éventuellement être recadrées, retouchées et montées d'une façon différente de la prise de vue initiale.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'interdit de procéder à une exploitation des photographies qui puisse porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du propriétaire du bien et de son auteur.

En conséquence de quoi, j'autorise le Conseil départemental du Cher à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies, objets de la présente autorisation, pour les utilisations suivantes :
- réseaux numériques (sites internet et intranet),
- presse et magazines,
- publicité,
- brochures, fascicules de communication, livrets,…
- rapports divers, mémoires,…
- études et recherches,
- colloques, réunions, séminaires,…
- expositions temporaires ou permanentes,

L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans, pour autant de publications qu'il sera nécessaire à leur exploitation, et constitue une annexe au contrat départemental pour un espace naturel sensible.

Fait en deux exemplaires

à ……., le ……

Signature
(lu et approuvé)

Monsieur Louis COSYNS

Maire de Dun-sur-Auron

Annexe n°5-2
Autorisation de reproduction et de représentation de l'image du site « Marais de Contres »

Je, soussigné Madame Sylvie BOGUSLAWSKI, Maire de la Commune de Contres, déclare être le propriétaire du bien immobilier objet de la présente et autorise, à titre gracieux, le Département du Cher à photographier, illustrer, représenter visuellement et utiliser l'image de ce bien situé sis commune de Contres et Dun-sur-Auron et dont la désignation cadastrale est la suivante :

Parcelles localisées sur la commune de Contres

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	A	0022	13 410	Commune de Contres
2	A	0023	25 425	Commune de Contres
3	A	0092	6 780	Commune de Contres
4	A	0093	7 110	Commune de Contres
5	A	0094	9 530	Commune de Contres
6	A	0095	11 975	Commune de Contres
7	A	0096	13 040	Commune de Contres
8	A	0097	13 088	Commune de Contres
9	A	0098	12 280	Commune de Contres
10	A	0099	12 962	Commune de Contres
11	A	0100	12 578	Commune de Contres
12	A	0101	12 163	Commune de Contres
13	A	0102	12 190	Commune de Contres
14	A	0103	12 010	Commune de Contres
15	A	0104	11 470	Commune de Contres
16	A	0105	11 460	Commune de Contres
17	A	0106	11 080	Commune de Contres
18	A	0107	11 070	Commune de Contres
19	A	0108	10 930	Commune de Contres
20	A	0109	10 590	Commune de Contres
21	A	0110	10 756	Commune de Contres
22	A	0111	10 765	Commune de Contres
23	A	0112	10 640	Commune de Contres
24	A	0113	10 040	Commune de Contres
25	A	0114	10 390	Commune de Contres
26	A	0115	10 910	Commune de Contres
27	A	0116	8 990	Commune de Contres
28	A	0117	8 970	Commune de Contres
29	A	0118	8 110	Commune de Contres

30	A	0119	7 450	Commune de Contres
31	A	0120	7 290	Commune de Contres
32	A	0121	6 890	Commune de Contres
33	A	0122	5 845	Commune de Contres
34	A	0123	5 890	Commune de Contres
35	A	0124	2 557	Commune de Contres
36	A	0125	2 272	Commune de Contres
37	A	0126	4 623	Commune de Contres
38	A	0127	4 080	Commune de Contres
39	A	0128	3 760	Commune de Contres
40	A	0129	3 059	Commune de Contres
41	A	0130	2 394	Commune de Contres
42	A	0131	2 160	Commune de Contres
43	A	0132	1 497	Commune de Contres
44	A	0133	946	Commune de Contres
45	A	0134	4 300	Commune de Contres
46	A	0135	6 030	Commune de Contres
47	A	0136	5 890	Commune de Contres
48	A	0137	4 100	Commune de Contres
49	A	0138	4 000	Commune de Contres
50	A	0139	6 067	Commune de Contres
51	A	0140	6 460	Commune de Contres
52	A	0141	3 720	Commune de Contres
53	A	0142	3 812	Commune de Contres
54	A	0143	6 840	Commune de Contres
55	A	0144	6 850	Commune de Contres
56	A	0145	3 504	Commune de Contres
57	A	0146	7 243	Commune de Contres
58	A	0147	3 408	Commune de Contres
59	A	0148	3 400	Commune de Contres
60	A	0149	7 675	Commune de Contres
61	A	0150	7 747	Commune de Contres
62	A	0151	3 310	Commune de Contres
63	A	0152	7 990	Commune de Contres
64	A	0153	3 168	Commune de Contres
65	A	0154	3 226	Commune de Contres
66	A	0155	8 425	Commune de Contres
67	A	0156	8 550	Commune de Contres
68	A	0157	2 976	Commune de Contres
69	A	0158	2 815	Commune de Contres

70	A	0159	9 239	Commune de Contres
71	A	0160	20 412	Commune de Contres
72	A	0161	9 137	Commune de Contres
73	A	0162	9 476	Commune de Contres
74	A	0163	2 100	Commune de Contres
75	A	0164	1 370	Commune de Contres
76	A	0165	4 402	Commune de Contres
77	A	0166	775	Commune de Contres
78	A	0167	9 894	Commune de Contres
79	A	0168	10 376	Commune de Contres
80	A	0169	10 330	Commune de Contres
81	A	0170	9 985	Commune de Contres
82	A	0171	9 374	Commune de Contres
83	A	0172	9 067	Commune de Contres
84	A	0173	8 595	Commune de Contres
85	A	0174	23 460	Commune de Contres
86	A	0175	18 940	Commune de Contres
87	A	0176	10 922	Commune de Contres
88	A	0177	10 990	Commune de Contres
89	A	0178	10 750	Commune de Contres
90	A	0179	10 040	Commune de Contres
91	A	0180	10 136	Commune de Contres
92	A	0181	10 302	Commune de Contres
93	A	0182	10 460	Commune de Contres
94	A	0183	5 115	Commune de Contres
95	A	0184	9 579	Commune de Contres
96	A	0185	8 230	Commune de Contres
97	A	0186	9 652	Commune de Contres
98	A	0187	11 475	Commune de Contres
99	A	0188	13 289	Commune de Contres
100	A	0189	13 280	Commune de Contres
101	A	0190	13 510	Commune de Contres
102	A	0191	12 012	Commune de Contres
103	A	0192	11 810	Commune de Contres
104	A	0193	6 496	Commune de Contres
105	A	0194	17 456	Commune de Contres
106	A	0195	13 980	Commune de Contres
107	A	0196	13 500	Commune de Contres
108	A	0197	11 302	Commune de Contres
109	A	0198	11 744	Commune de Contres

110	A	0199	8 010	Commune de Contres
111	A	0239	5 902	Commune de Contres
112	A	0240	785	Commune de Contres
113	A	0243	3 710	Commune de Contres

Parcelles localisées sur la commune de Dun-sur-Auron

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	CH	0059	5 733	Commune de Contres
2	CH	0060	5 856	Commune de Contres
3	CH	0061	5 511	Commune de Contres
4	CH	0062	5 816	Commune de Contres
5	CH	0063	5 377	Commune de Contres
6	CH	0064	5 145	Commune de Contres
7	CH	0065	18 915	Commune de Contres
8	CH	0066	11 408	Commune de Contres
9	CH	0067	5 481	Commune de Contres
10	CH	0068	134	Commune de Contres

Les photographies, illustrations et autres représentations visuelles, objets de l'autorisation, auront les caractéristiques suivantes :
- création, production et utilisation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale des espaces naturels sensibles,
- création, production et utilisation dans le cadre de l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma départemental des espaces naturels sensibles
- création, production et utilisation dans le cadre de la politique du Département du Cher en matière d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, aux milieux naturels, à la flore, à la faune et à la biodiversité

Il est entendu que ni les circonstances de création, de production et d'utilisation des photographies, illustrations et autres représentations visuelles ni leur quantité ne sont limitées.

Il est entendu que les photographies, illustrations et autres représentations visuelles pourront éventuellement être recadrées, retouchées et montées d'une façon différente de la prise de vue initiale.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'interdit de procéder à une exploitation des photographies qui puisse porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du propriétaire du bien et de son auteur.

En conséquence de quoi, j'autorise le Conseil départemental du Cher à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies, objets de la présente autorisation, pour les utilisations suivantes :
- réseaux numériques (sites internet et intranet),
- presse et magazines,
- publicité,
- brochures, fascicules de communication, livrets,…

- rapports divers, mémoires,…
- études et recherches,
- colloques, réunions, séminaires,…
- expositions temporaires ou permanentes,
- …

L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans, pour autant de publications qu'il sera nécessaire à leur exploitation, et constitue une annexe au contrat départemental pour un espace naturel sensible.

Fait en deux exemplaires

à ……., le ……

Signature
(lu et approuvé)

Madame Sylvie BOGUSLAWSKI

Maire de Contres

Annexe n°5-3
Autorisation de reproduction et de représentation de l'image du site « Marais de Contres »

Je, soussigné Monsieur Etienne DURAND, Maire de la Commune de Saint-Germain-des-Bois, déclare être le propriétaire du bien immobilier objet de la présente et autorise, à titre gracieux, le Département du Cher à photographier, illustrer, représenter visuellement et utiliser l'image de ce bien situé sis commune de Saint-Germain-des-Bois et Contres et dont la désignation cadastrale est la suivante :

Parcelles localisées sur la commune de Saint-Germain-des-Bois

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	C	0207	16 000	Commune de Saint-Germain-des-Bois
2	C	0209	17 030	Commune de Saint-Germain-des-Bois
3	C	0210	5 995	Commune de Saint-Germain-des-Bois
4	C	0211	34 980	Commune de Saint-Germain-des-Bois
5	C	0212	9 475	Commune de Saint-Germain-des-Bois
6	C	0213	9 360	Commune de Saint-Germain-des-Bois
7	C	0214	10 710	Commune de Saint-Germain-des-Bois
8	C	0215	10 210	Commune de Saint-Germain-des-Bois
9	C	0216	9 690	Commune de Saint-Germain-des-Bois
10	C	0217	10 220	Commune de Saint-Germain-des-Bois
11	C	0218	11 320	Commune de Saint-Germain-des-Bois
12	C	0219	10 060	Commune de Saint-Germain-des-Bois
13	C	0220	10 740	Commune de Saint-Germain-des-Bois
14	C	0221	13 200	Commune de Saint-Germain-des-Bois
15	C	0222	10 050	Commune de Saint-Germain-des-Bois
16	C	0223	18 180	Commune de Saint-Germain-des-Bois
17	C	0224	51 840	Commune de Saint-Germain-des-Bois
18	C	0225	60 390	Commune de Saint-Germain-des-Bois
19	C	0226	10 115	Commune de Saint-Germain-des-Bois
20	C	0227	19 240	Commune de Saint-Germain-des-Bois
21	C	0228	19 450	Commune de Saint-Germain-des-Bois
22	C	0229	19 170	Commune de Saint-Germain-des-Bois
23	C	0230	19 900	Commune de Saint-Germain-des-Bois
24	C	0231	24 390	Commune de Saint-Germain-des-Bois
25	C	0232	24 030	Commune de Saint-Germain-des-Bois
26	C	0233	23 030	Commune de Saint-Germain-des-Bois
27	C	0241	6 025	Commune de Saint-Germain-des-Bois
28	C	0242	20 740	Commune de Saint-Germain-des-Bois
29	C	0243	23 840	Commune de Saint-Germain-des-Bois
30	C	0244	18 480	Commune de Saint-Germain-des-Bois

31	C	0245	12 285	Commune de Saint-Germain-des-Bois
32	C	0246	18 170	Commune de Saint-Germain-des-Bois
33	C	0247	14 130	Commune de Saint-Germain-des-Bois
34	C	0248	3 745	Commune de Saint-Germain-des-Bois
35	C	0249	24 615	Commune de Saint-Germain-des-Bois
36	C	0250	11 470	Commune de Saint-Germain-des-Bois
37	C	0251	9 900	Commune de Saint-Germain-des-Bois
38	C	0252	9 900	Commune de Saint-Germain-des-Bois
39	C	0253	9 600	Commune de Saint-Germain-des-Bois
40	C	0254	9 900	Commune de Saint-Germain-des-Bois
41	C	0255	9 900	Commune de Saint-Germain-des-Bois
42	C	0256	9 750	Commune de Saint-Germain-des-Bois
43	C	0257	10 500	Commune de Saint-Germain-des-Bois
44	C	0258	9 600	Commune de Saint-Germain-des-Bois
45	C	0259	10 100	Commune de Saint-Germain-des-Bois
46	C	0260	9 730	Commune de Saint-Germain-des-Bois
47	C	0261	10 180	Commune de Saint-Germain-des-Bois
48	C	0262	10 095	Commune de Saint-Germain-des-Bois
49	C	0263	9 945	Commune de Saint-Germain-des-Bois
50	C	0264	1 240	Commune de Saint-Germain-des-Bois
51	C	0265	5 410	Commune de Saint-Germain-des-Bois
52	C	0266	8 305	Commune de Saint-Germain-des-Bois
53	C	0267	65	Commune de Saint-Germain-des-Bois
54	C	0268	2 160	Commune de Saint-Germain-des-Bois
55	C	0269	8 770	Commune de Saint-Germain-des-Bois
56	C	0270	9 115	Commune de Saint-Germain-des-Bois
57	C	0271	6 030	Commune de Saint-Germain-des-Bois
58	C	0272	9 420	Commune de Saint-Germain-des-Bois
59	C	0273	10 320	Commune de Saint-Germain-des-Bois
60	C	0274	8 945	Commune de Saint-Germain-des-Bois
61	C	0275	8 530	Commune de Saint-Germain-des-Bois
62	C	0276	9 180	Commune de Saint-Germain-des-Bois
63	C	0277	10 090	Commune de Saint-Germain-des-Bois
64	C	0278	18 750	Commune de Saint-Germain-des-Bois
65	C	0279	8 200	Commune de Saint-Germain-des-Bois
66	C	0280	8 930	Commune de Saint-Germain-des-Bois
67	C	0281	8 285	Commune de Saint-Germain-des-Bois
68	C	0283	26 880	Commune de Saint-Germain-des-Bois
69	C	0284	10 880	Commune de Saint-Germain-des-Bois

Parcelles localisées sur la commune de Contres

	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	A	0024	540	Commune de Saint-Germain-des-Bois
2	A	0025	5 970	Commune de Saint-Germain-des-Bois
3	A	0026	10 145	Commune de Saint-Germain-des-Bois
4	A	0027	11 584	Commune de Saint-Germain-des-Bois
5	A	0028	12 010	Commune de Saint-Germain-des-Bois
6	A	0029	11 710	Commune de Saint-Germain-des-Bois
7	A	0030	12 265	Commune de Saint-Germain-des-Bois
8	A	0031	12 350	Commune de Saint-Germain-des-Bois
9	A	0032	11 945	Commune de Saint-Germain-des-Bois
10	A	0033	11 990	Commune de Saint-Germain-des-Bois
11	A	0034	11 280	Commune de Saint-Germain-des-Bois
12	A	0035	10 645	Commune de Saint-Germain-des-Bois
13	A	0036	11 060	Commune de Saint-Germain-des-Bois
14	A	0037	11 280	Commune de Saint-Germain-des-Bois
15	A	0038	10 980	Commune de Saint-Germain-des-Bois
16	A	0039	14 320	Commune de Saint-Germain-des-Bois
17	A	0052	10 210	Commune de Saint-Germain-des-Bois
18	A	0053	10 290	Commune de Saint-Germain-des-Bois
19	A	0054	10 000	Commune de Saint-Germain-des-Bois
20	A	0055	10 542	Commune de Saint-Germain-des-Bois
21	A	0056	9 447	Commune de Saint-Germain-des-Bois
22	A	0057	9 710	Commune de Saint-Germain-des-Bois
23	A	0058	9 240	Commune de Saint-Germain-des-Bois
24	A	0059	9 190	Commune de Saint-Germain-des-Bois
25	A	0060	9 710	Commune de Saint-Germain-des-Bois
26	A	0061	9 690	Commune de Saint-Germain-des-Bois
27	A	0062	8 380	Commune de Saint-Germain-des-Bois
28	A	0063	5 330	Commune de Saint-Germain-des-Bois
29	A	0064	1 960	Commune de Saint-Germain-des-Bois
30	A	0065	4 660	Commune de Saint-Germain-des-Bois
31	A	0066	2 013	Commune de Saint-Germain-des-Bois
32	A	0067	19 040	Commune de Saint-Germain-des-Bois
33	A	0068	15 190	Commune de Saint-Germain-des-Bois
34	A	0069	4 998	Commune de Saint-Germain-des-Bois
35	A	0070	2 064	Commune de Saint-Germain-des-Bois
36	A	0071	16 590	Commune de Saint-Germain-des-Bois
37	A	0072	18 978	Commune de Saint-Germain-des-Bois
38	A	0073	20 170	Commune de Saint-Germain-des-Bois

39	A	0074	18 820	Commune de Saint-Germain-des-Bois

Les photographies, illustrations et autres représentations visuelles, objets de l'autorisation, auront les caractéristiques suivantes :
- création, production et utilisation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale des espaces naturels sensibles,
- création, production et utilisation dans le cadre de l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma départemental des espaces naturels sensibles
- création, production et utilisation dans le cadre de la politique du Département du Cher en matière d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, aux milieux naturels, à la flore, à la faune et à la biodiversité

Il est entendu que ni les circonstances de création, de production et d'utilisation des photographies, illustrations et autres représentations visuelles ni leur quantité ne sont limitées.

Il est entendu que les photographies, illustrations et autres représentations visuelles pourront éventuellement être recadrées, retouchées et montées d'une façon différente de la prise de vue initiale.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'interdit de procéder à une exploitation des photographies qui puisse porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du propriétaire du bien et de son auteur.

En conséquence de quoi, j'autorise le Conseil départemental du Cher à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies, objets de la présente autorisation, pour les utilisations suivantes :
- réseaux numériques (sites internet et intranet),
- presse et magazines,
- publicité,
- brochures, fascicules de communication, livrets,…
- rapports divers, mémoires,…
- études et recherches,
- colloques, réunions, séminaires,…
- expositions temporaires ou permanentes.

L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans, pour autant de publications qu'il sera nécessaire à leur exploitation, et constitue une annexe au contrat départemental pour un espace naturel sensible.

Fait en deux exemplaires

à ……., le ……

Signature
(lu et approuvé)

Monsieur Etienne DURAND

AD-0226/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 37

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

ESPACE NATUREL SENSIBLE "ETANG DE GOULE"

Etudes préalables pour l'amélioration de la qualité de l'eau
Approbation du plan de financement

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.3211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.414-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants, et R.113-15 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles ;

Vu sa délibération n° AD 38/2012 du 6 février 2012 notamment relative à l'approbation du schéma départemental des espaces naturels sensibles du Cher ;

Vu sa délibération n° AD 77/2019 du 1er avril 2019 relative à l'approbation du schéma départemental des espaces naturels sensibles du Cher réactualisé ;

Vu ses délibérations n° AD 24/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'environnement et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département souhaite développer une politique ambitieuse en faveur des espaces naturels ;

Considérant que le Département est propriétaire de l'ensemble de l'espace naturel sensible interdépartemental « étang de Goule » situé en grande partie sur la commune de VALIGNY dans l'Allier ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le plan prévisionnel de financement relatif à la mise en œuvre des études techniques préalables pour l'amélioration de la qualité de l'eau en 2021,

Dépenses HT		Recettes		
		Région CVL	CD 03	CD 18
Diagnostics individuels des exploitations agricoles	54 640,00 €	36 569,00 €	6 770,00 €	11 301,00 €
Étude sur l'optimisation du rôle épurateur du milieu naturel	18 750,00 €	12 549,00 €	2 323,00 €	3 878,00 €
Analyse bathymétrique et sédimentaire	22 355,00 €	14 961,00 €	1 048,00 €	6 346,00 €
Étude de faisabilité	16 075,00 €	10 758,50 €	985,00 €	4 331,50 €
État des lieux initial du cours d'eau	13 500,00 €	9 035,00 €	1 673,00 €	2 792,00 €
Total	125 320,00 €	**83 872,50 €**	12 799,00 €	28 648,50 €

- **d'autoriser** le président à solliciter la subvention mobilisable auprès de la Région Centre-Val de Loire pour cette opération, au titre de la convention Région - Département,

- **d'autoriser** le président à signer la convention attributive de subvention avec la Région Centre-Val de Loire ainsi que tous les documents qui en découlent.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1246A-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Convention n° 2021 00XXXXXX
Chapitre : 909-95
Programmes : 18218
Nature : 204131
Montant : 83 872,50 €

Entre,

La Région Centre–Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLÉANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 15 octobre 2021 (CPR n° 21.10.30.XX), ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

Et

Le Département du Cher, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente départementale en date du 27 septembre 2021, sis Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 17.01.04 du 2 mars 2017 adoptant la Stratégie Régionale du Tourisme et des Loisirs 2016-2021 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 5 juillet 2019 (CPR n° 19.07.26.86), adoptant l'avenant n° 2 à la convention 2015-2021 avec le Département du Cher ;

VU la délibération DAP n° 21.02.04 du 2 juillet 2021 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération DAP n° 21.03.04 du 23 juillet 2021 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu les demandes écrites formulées par le bénéficiaire le 12 mai et le 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission « Culture, Tourisme, Coopération internationale », lors de sa réunion du 8 octobre 2021 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Par délibération de la Commission Permanente du 5 juillet 2019 (CPR n° 19.07.26.86), la Région Centre-Val de Loire a convenu de signer l'avenant n° 2 à la convention 2015-2021 avec le Département du Cher.

Par cet avenant, un article a notamment été ajouté à la convention, portant sur l'amélioration de la qualité de la baignade sur la base de loisirs de l'étang de Goule, propriété du Conseil départemental du Cher, situé en partie sur la commune de Bessais-le-Fromental (Cher) et sur celle de Valigny (Allier).

Par délibération de la Commission permanente régionale du 24 janvier 2020 (CPR n° 20.01.30.31), la Région a attribué au Département du Cher une subvention de 6 127,50 €, pour une dépense subventionnable de 30 637,44 € HT, pour la réalisation d'une étude sur l'origine de la prolifération des cyanobactéries sur l'étang de Goule et la proposition d'actions préventives et curatives potentielles.

Cette étude, réalisée par le bureau Athos environnement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a préconisé plusieurs mesures complémentaires.

Pour approfondir ces mesures, le Département du Cher sollicite la contribution financière de la Région, conformément à l'engagement de la Région de réserver jusqu'à 90 000 € à ce programme d'études nouvelles.

Article 1 – Objet de la convention

1.1 La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et son annexe, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, la **réalisation d'études supplémentaires sur la qualité de l'eau de l'étang de Goule, portant sur des mesures préventives et curatives à mettre en œuvre sur le site, propriété du Département du Cher sur la commune de Bessais-le-Fromental (Cher), en vue d'améliorer de façon significative la qualité de l'eau, notamment sur l'aire naturelle de baignade aménagée sur une partie de l'étang.**

1.2 Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser les actions définies au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1 Le plan de financement prévisionnel des actions, qui indiquent, à titre indicatif, l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, est détaillé en annexe, et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2 Le montant maximal de la participation financière de la Région, s'élève à **83 872,50 €**, pour une dépense subventionnable de 125 320 € HT, pour la réalisation de **deux études au titre des mesures préventives et trois études au titre des mesures curatives :**

- **Mesures préventives :**
  - **Etude sur le milieu agricole ;**
  - **Etude sur le milieu naturel ;**
- **Mesures curatives :**
  - **Etude bathymétrique et sédimentaire ;**
  - **Etude de faisabilité ;**
  - **Etat des lieux initial du cours d'eau**.

Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention

3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subventions octroyées exclusivement à la réalisation des objets qui l'ont motivée.

3.2 Le bénéficiaire des subventions telles que définies à l'article 2 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.3 Le bénéficiaire accepte que les subventions ne puissent en aucun cas donner lieu à profit et qu'elles soient limitées aux montants nécessaires pour équilibrer les recettes et les dépenses des actions.

3.4 Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo et la charte graphique de la Région (logotype disponible sur le site internet de la Région : www.regioncentrevaldeloire.fr) **à mentionner le soutien financier de la Région** sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif aux actions subventionnées, de même qu'à l'affichage de ces soutiens, lors des études, des travaux, des manifestations officielles et des inaugurations liées aux projets, auxquelles la Région sera invitée et associée.

3.5 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des actions.

3.6 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

3.7 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation des opérations subventionnées.

Article 4 – Modalités de versement

4.1 Les subventions sont versées au bénéficiaire par la Région comme suit :

- un **acompte de 50 %** de la subvention, soit **41 936,25 €**, après signature de la convention par les deux parties ;
- le **solde**, sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et des recettes perçues *, datés et signés par le Payeur Départemental, accompagnés du bilan quantitatif et qualitatif de chaque opération (les factures seront tenues à disposition de la Région), **avant le 30 novembre 2023**.

** : Seul cet état sera transmis au Payeur régional.*

Les dépenses subventionnables seront prises en compte à partir du **2 janvier 2021**.

Les justificatifs demandés au titre de la présente convention seront
à envoyer en version électronique au format .pdf ou .zip à
gestion-dgfree@centrevaldeloire.fr
Pour toute correspondance électronique, merci d'indiquer le numéro de convention et les coordonnées de votre structure

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif des participations régionales.

Cette réduction des subventions à verser s'effectuent si possible par réduction correspondante du solde restant dû de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

4.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

DOMICILIATION	**CODE ÉTABLISSEMENT**	**CODE GUICHET**	**N° DE COMPTE**	**CLÉ**
Banque de France	30001	00226	C1830000000	65
IBAN FR20 3000 1002 26C1 8300 0000 065 **CODE BIC** BDFEFRPPCCT				

Article 5 – Modalités de contrôle

5.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des actions subventionnées.

5.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où les actions sont ou ont été réalisées ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.

5.3 Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

6.1 L'action a une durée estimée à **24 mois** à compter de sa date prévisionnelle de début, le **2 janvier 2021**.

6.2 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions des articles 5.4 et 6.3, à la fin des actions subventionnées, au plus tard le **30 novembre 2024**.

6.3 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée d'**un an** à compter du paiement des soldes par la Région.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – Dénonciation et résiliation de la convention

8.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie des subventions correspondant à l'exécution partielle des actions.

8.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

8.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la convention.

8.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement des subventions s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 9.1.

Article 9 – Modalités de remboursement de la subvention

9.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

9.2 La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation des opérations, d'utilisation non conforme des subventions ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 10 - Litiges

10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.

10.1 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :
- la présente convention ;
- l'annexe : programme prévisionnel d'opérations et plan de financement prévisionnel.

Article 12 – Dispositions finales

12.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un

règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

12.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

12.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

12.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2021
En deux exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE, LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU CHER	**POUR LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE, LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ A L'ÉCONOMIE, AU TOURISME ET À L'EUROPE**
Jacques FLEURY	**Harold HUWART**

« Dans le cadre de la convention, les informations recueillies feront l'objet de traitements informatiques destinés à instruire votre demande de financement déposée auprès du Conseil Régional du Centre-Val de Loire. Ces traitements ont pour base juridique le présent contrat.
Les destinataires des données sont la Direction du Tourisme de la Région, responsable du traitement ainsi que le Comité Régional du Tourisme.
Les informations recueillies seront conservées pendant 10 ans à compter de la date de clôture de la convention. En cas de refus de communication des données obligatoires, la convention ne pourra être traitée.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements et de portabilité des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire, contact.rgpd@centrevaldeloire.fr ou 9 rue Saint-Pierre Lentin CS94117, 45041 ORLEANS Cedex 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité.
Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07)».

<u>Annexe</u> :

Programme prévisionnel d'opérations et plan de financement prévisionnel

1) Programmes prévisionnels d'opérations :

- réalisation d'études supplémentaires sur la qualité de l'eau de l'étang de Goule, portant sur des mesures préventives et curatives à mettre en œuvre sur le site, propriété du Département du Cher sur la commune de Bessais-le-Fromental (Cher), en vue d'améliorer de façon significative la qualité de l'eau, notamment sur l'aire naturelle de baignade aménagée sur une partie de l'étang.

2) Plan de financement prévisionnel :

Dépenses hors taxes			Recettes	
Mesures préventives	Milieu agricole	54 640,00 €	**Région Centre-Val de Loire**	**36 569,00 €**
			Département du Cher	11 301,00 €
			Département de l'Allier	6 770,00 €
	Milieu naturel	18 750,00 €	**Région Centre-Val de Loire**	**12 549,00 €**
			Département du Cher	3 878,00 €
			Département de l'Allier	2 323,00 €
Mesures curatives	Etude bathy-métrique et sédi-mentaire	22 355,00 €	**Région Centre-Val de Loire**	**14 961,00 €**
			Département du Cher	6 346,00 €
			Département de l'Allier	1 048,00 €
	Etude de faisabilité	16 075,00 €	**Région Centre-Val de Loire**	**10 758,50 €**
			Département du Cher	4 331,50 €
			Département de l'Allier	985,00 €
	Etat des lieux initial du cours d'eau	13 500,00 €	**Région Centre-Val de Loire**	**9 035,00 €**
			Département du Cher	2 792,00 €
			Département de l'Allier	1 673,00 €
Total HT		125 320,00 €	**Région Centre-Val de Loire**	**83 872,50 €**
			Département du Cher	28 648,50 €
			Département de l'Allier	12 799,00 €

AD-0227/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 38

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "LES MILLE LIEUX DU BERRY"

Individualisation de subventions
Ajustement du contrat
Avenant n° 8

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1411-1, L.1522-4, L.1524-1 et L.1524-5, L.1531-1 et L.3211-1 ;

Vu sa délibération n° AD 42/2017 du 30 janvier 2017 approuvant la création de la société publique locale (SPL) Les Mille lieux du Berry pour la gestion des sites touristiques du département et approuvant ses statuts ;

Vu sa délibération n° AD 53/2017 du 3 avril 2017 modifiant les statuts de la société publique locale ;

Vu la délibération n° CP 84/2017 de la commission permanente du 15 mai 2017 approuvant les termes de la délégation de service public (DSP) avec la SPL ;

Vu le contrat de délégation de service public signé le 16 juin 2017 avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD 112/2018 du 18 juin 2018 relative à la SPL Les Mille lieux du Berry et notamment au rapport annuel et à l'ajustement du contrat et approuvant l'avenant n° 1 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu la délibération n° CP 303/2018 de la commission permanente du 19 novembre 2018 approuvant les termes de l'avenant n° 2 de la DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD 113/2019 du 17 juin 2019 relative à la SPL Les Mille lieux du Berry et approuvant notamment l'avenant n° 3 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD 135/2020 du 15 juin 2020 relative à la présentation de la base Nature-Aventure de Sidiailles et à la SPL Les Mille lieux du Berry et notamment à l'ajustement du contrat et à l'approbation de l'avenant n° 4 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD 205/2020 du 12 octobre 2020 relative au rapport annuel 2019 et à l'avenant n° 5 au contrat décidant notamment du montant de la participation du Département au financement partiel des hébergements prévus au Pôle du cheval et de l'Âne ;

Vu la délibération n° CP 113/2020 de la commission permanente du 23 novembre 2020 approuvant les termes de l'avenant n° 6 au contrat de DSP avec la SPL ayant pour objet le retrait de 45 roulottes des biens mis à disposition du délégataire ;

Vu sa délibération n° AD 133 /2021 du 31 mai 2021 approuvant notamment les termes de l'avenant n° 7 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu ses délibérations n° AD 22/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives au tourisme et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant que le programme de travaux confiés à la SPL, s'élèvera globalement à 351 854 € dont 154 000 € inscrits au budget primitif 2021 et 197 854 € versés à la SPL après ajustement des crédits au budget supplémentaire 2021, sans augmentation des crédits globaux ;

Considérant la nécessité de formaliser un avenant au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une subvention de **197 854 €** à la SPL, correspondant aux crédits qui lui sont délégués pour achever l'exécution du programme de travaux de renouvellement, de grosses réparations, de modernisation et d'amélioration du service sur les sites touristiques qu'elle gère,

- d'approuver l'avenant n° 8 au contrat de délégation de service public, joint en annexe 1, ayant pour objet :

- d'ajouter le règlement intérieur pour le village de cottages du PCA, et les tarifs correspondants,

- de mettre à jour le tableau de répartition des dépenses prises en charge par la collectivité et refacturées au délégataire.

PRECISE

- que la subvention de **197 854 €** à la SPL sera versée, conformément au contrat de DSP, après que la délibération relative au budget supplémentaire soit rendue exécutoire.

Renseignements budgétaires :
Code opération : SPL2018O013 Nature analytique : 4029-204/20421/94-Sub d'équipements personnes de droit privé : bien mobiliers, matériels études 20421 Imputation budgétaire : 20421

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1282-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°8 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SITES : LE PÔLE DU CHEVAL ET DE L'ANE, LE PÔLE DES ETOILES, LA HALLE DE GROSSOUVRE-ESPACE METAL, LA BASE DE LOISIRS DE GOULE, LA BASE NATURE-AVENTURE DE SIDIAILLES

SPL « LES MILLE LIEUX DU BERRY »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège est situé Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD …../2021 du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé « la Collectivité » ;

d'une part,

Et

- **LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DE GESTION DES SITES TOURISTIQUES DU CHER « LES MILLE LIEUX DU BERRY »**, dont le siège est situé 6 rue Maurice Roy, 18000 BOURGES, représentée par son/sa Président(e), M , dûment habilité(e) à signer le présent avenant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du conseil d'administration du 29/05/2017,

Ci-après dénommée « le Délégataire » ;

d'autre part,

Le Collectivité et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Préambule

La Collectivité a confié au Délégataire, par contrat de délégation de service public signé le 16 juin 2017 (ci-après dénommé « le contrat initial »), la gestion et l'exploitation des sites touristiques du Pôle du cheval et de l'âne, du Pôle des étoiles, de la Halle de Grossouvre-Espace métal, et la Base de loisirs de Goule, à compter du 1er juillet 2017.

Par avenants n° 1 et n° 2 au contrat, le contrat initial a été modifié afin de préciser la répartition des dépenses entre la Collectivité et le Délégataire, de lister les dépenses refacturées par la Collectivité au Délégataire et d'en préciser les modalités de refacturation, ainsi que de modifier le montant de la compensation financière des obligations de service public pour intégrer les surcoûts inhérents au rescrit fiscal.

Par avenant n°3, le montant de la compensation financière des obligations de service public versée par la Collectivité au Délégataire a été modifié, dans le respect du budget prévisionnel 2019, retenu par la Collectivité.

Par avenant n°4, le périmètre du contrat de délégation de service public conclu avec le Délégataire a été modifié afin d'intégrer la gestion et l'exploitation de la base nature/aventure de Sidiailles dans les missions confiées au Délégataire, ainsi que d'adopter le compte d'exploitation prévisionnel 2020 et le programme de travaux 2020 relevant de l'article 20 du contrat.

Par avenant n°5, les conditions de prise en charge de l'installation de 40 écolodges au Pôle du Cheval et de l'Âne par le délégataire ont été définies, des documents cadastraux ont été ajoutés en annexe et des ajustements apportés dans l'annexe au contrat de Délégation de service public relative à la liste des dépenses prises en charge et refacturées.

Par avenant n°6, le retrait de 45 roulottes sur le site du Pôle du Cheval et de l'Âne (PCA) des biens mis à disposition du délégataire a été acté.

Par avenant n°7, la liste des biens mis à disposition du Délégataire a été mise à jour concernant la base de Sidiailles et le compte d'exploitation prévisionnel 2021, le montant de la compensation financière 2021 et le programme de travaux 2021 relevant de l'article 20 du contrat ont été adoptés.

Suite à l'installation du village de cottages au Pôle du cheval et de l'âne (PCA) et à la réhabilitation du bâtiment d'accueil sur la base nature-aventure de Sidiailles, différentes annexes sont à modifier ou à compléter nécessitant la rédaction d'un avenant au contrat initial.

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'ajouter le règlement intérieur pour le village de cottages du PCA, et les tarifs correspondants,
- de mettre à jour le tableau de répartition des dépenses prises en charge par la collectivité et refacturées au délégataire.

ARTICLE 2–ARTICLES MODIFIES

Les annexes suivantes au contrat initial et/ou ses avenants sont modifiées comme suit :

- **2.1 : L'annexe 5 « Règlement intérieur » du contrat initial est complétée par l'annexe 1 « règlement intérieur du village de cottages au PCA » du présent avenant.**

- **2.2 : L'annexe 7 « Les tarifs » du contrat initial est complétée par l'annexe 2 « tarifs du village de cottages au PCA » du présent avenant.**

- **2.3 : L'annexe 3 de l'avenant n°5 au contrat initial «Tableau des dépenses prises en charge par la collectivité et refacturées au délégataire » est remplacée par l'annexe 3 «Tableau des dépenses prises en charge par la collectivité et refacturées au délégataire » du présent avenant.**

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 40 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour la Collectivité, Le Président,	Pour le Délégataire, ,

Jacques FLEURY

REGLEMENT INTERIEUR

Version 1.1 *: applicable à partir du 1er avril 2021*

1. Conditions d'admission et de séjour :

L'accès au Village n'est autorisé qu'aux personnes ayant préalablement fait une demande de réservation de séjour, et ayant obtenu la confirmation de celui-ci par nos services.

Le fait de séjourner dans notre établissement implique l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et vous engage à vous y conformer.

2. Formalités de Police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis dans l'établissement, sauf avec une autorisation écrite fournie par ceux-ci.

En application de l'article R.611-35 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'établissement est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Celle-ci doit mentionner les éléments suivants :

- Le nom et les prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

Le Village ne dispose pas d'emplacement nu. Il est interdit d'installer des tentes dans l'enceinte du Village.

4. Bureau d'Accueil – Réception

Vous trouverez dans cet espace les informations concernant le Village, les sites touristiques, les services sur place.

Les arrivées et départs doivent se faire aux horaires d'ouverture de la réception

- **Arrivées à partir de 16h30 et jusque 19h**
- **Départs de 8h à 11h**

Garantie : une empreinte de carte de crédit vous sera demandée à votre arrivée afin de garantir le respect du présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, nous nous réservons le droit d'effectuer le débit correspondant.
Clefs : Le jour de votre départ, vous devez **impérativement** fermer votre cottage et les clés sont à rendre au plus tard à **11h**. En cas de départ après 11h, une indemnité correspondante à la journée supplémentaire vous sera facturée.

En cas de perte ou non restitution de la clé, la somme forfaitaire de 30€ vous sera demandée.

5. Nettoyage des Hébergements

A votre départ, nous vous remercions d'effectuer le nettoyage de votre hébergement :

- **Réfrigérateur, lave-vaisselle, four, micro-onde, cafetière : vidé et nettoyé**
- **Vaisselle faite et rangée**
- **Fenêtres fermées**
- **Retirer les draps, draps housse en laissant les alèses, plier les couettes et les dessus de lit, les poser avec les oreillers sur les matelas. Le linge de toilette et les draps sont à mettre dans les sacs de linge dédiés.**
- **Les poubelles doivent être vidées et les sacs poubelles déposés dans les containers dédiés (A l'entrée du site derrière l'abri vélos). Le tri sélectif s'applique sur notre site, Merci de le respecter.**

Si vous ne souhaitez pas effectuer le ménage, vous pouvez demander la prestation à la réception moyennant un coût supplémentaire.

En revanche, pour tout hébergement non rendu en état, une facturation forfaitaire de 45 à 82€ sera effectuée.

6. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du Village et au bureau d'Accueil.

Les tarifs sont affichés au bureau d'Accueil.

Le classement du Village est affiché au bureau d'Accueil.

7. Modalité de Départ

Les Départs se font pendant les horaires d'ouverture de la réception à partir de 8h et jusqu'à 11h.

Pour les personnes en séjour, les clients doivent prévenir le bureau d'accueil la vieille du départ.

Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture de la réception doivent effectuer les formalités de sortie et payer le séjour la veille, pendant les horaires d'ouverture du bureau d'accueil : de 16h30 à 19h.

8. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Le calme doit être respecté entre 22h et 8h du matin, pour le repos de tous.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

9. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le personnel du Village, les visiteurs peuvent être admis sous la responsabilité des personnes en hébergement. La taxe de séjour est dûe pour chaque visiteur.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le village, elles doivent être stationnées sur les parkings.

10. Circulation et stationnement

Les véhicules sont autorisés uniquement lors de l'arrivée pour déposer les bagages et au moment du départ pour leur chargement.

La circulation est limitée à 10 km/h, et est interdite entre 21h et 8h du matin, pour le bien-être et la sécurité de tous.

Des parkings sont prévus à proximité des bâtiments d'accueil pour stationner les véhicules. **Il est strictement interdit de stationner les véhicules dans les allées du village, ni aux abords des hébergements.**

11. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du Village et de ses installations, notamment les parties communes et sanitaires.

Il est interdit de jeter les eaux usées en extérieur, elles doivent être jetées dans les éviers de l'hébergement.

Les ordures ménagères doivent être triées, et déposées dans les containers prévus à cet effet.

Le lavage est interdit en dehors des machines mises à disposition dans l'espace laverie. Les jetons sont à acheter à l'accueil.

L'étendage du linge se fera le cas échéant sur les séchoirs mis à disposition dans chaque hébergement et positionné uniquement sur la terrasse du cottage. En aucun cas le linge sera étendu sur les balustrades, ou sur les arbres et arbustes.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous, agrafe dans les arbres et arbustes, de couper des branches ou de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'un hébergement par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain, aux allées ou aux installations du village sera à la charge de son auteur.

L'hébergement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel l'utilisateur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

12. Sécurité

12 -1. Incendie

Les feux ouverts sont interdits (bois, charbon, etc…).

Un espace barbecue est à disposition au cœur du Village. En dehors de cet espace les barbecues sont interdits. En cas d'arrêté préfectoral ou communal cet espace peut être fermé.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction, et alerter les moyens secours.

Des extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de premiers secours se trouve au bureau d'Accueil.

12-2. Vol

Les Vacanciers gardent la responsabilité de leur bien personnel.

Ils doivent signaler à la Direction la présence de toute personne suspecte.

13. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des hébergements, des espaces communs et de la piscine.

L'espace détente ne peut être utilisé pour des jeux mouvementés.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents et leur surveillance.

14. Les animaux :

Les animaux de compagnie sont acceptés avec l'accord de la Direction et sont concernés par le règlement d'une redevance journalière.

Lors de l'admission, les propriétaires des chiens et animaux doivent être en mesure de présenter les certificats de vaccination.

Les chiens de 1ère catégorie « chiens d'attaque » et de 2ème catégorie « de garde et de défense » sont interdits.

Les chiens et autres animaux de compagnie ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils sont obligatoirement tenus en laisse.

Ils sont interdits dans les espaces communs (piscine, aires de jeux, espace détente, snack…).

Ils ne doivent pas être laissés seuls dans les hébergements, même enfermés, en l'absence de leur maitre, qui en sont civilement responsables.

Il est interdit de faire dormir les animaux sur les lits et canapés dans les hébergements.

Pour la propreté des terrains et le respect de tous les usagers, nous vous demandons de leur faire faire leur besoin à l'extérieur du Village et de ramasser les déjections.

15. Piscine

L'accès à la piscine est réservé uniquement aux clients du Village de 10H00 à 20H00 sans surveillance. Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte/ d'un responsable.

Le matériel mis à disposition par le Village est à laisser sur place et n'a pas à être déplacé.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la piscine.

En cas de détérioration du matériel ou des locaux, nous serons en droit de facturer la remise en état à l'auteur des faits.

16. Espace Détente

L'espace détente est en accès libre de 8H00 à 22H00 tous les jours.

Le matériel mis à votre disposition par le village est à laisser sur place et n'a pas à être déplacé.

Les enfants doivent être accompagnés et surveillés par une personne responsable.

En cas de détérioration du matériel ou des locaux, nous serons en droit de facturer la remise en état à l'auteur des faits

17. Wifi

Le wifi est mis gracieusement à disposition, en vous inscrivant sur notre réseau, vous vous engager à respecter les lois et règlements en vigueur et ne pas faire d'usage abusif ou non légal du service proposé.

La législation impose à :

- Authentification des utilisateurs du Réseau : vous vous engagez communiquer votre identité et vos coordonnées.
- Enregistrement des données technique de connexion : vos appareils seront identifiés et les données seront conservées pendant 1 an

Pour rappel vous ne devez pas lors de votre connexion sur notre réseau wifi, mener des actions illégales telles que le téléchargement d'œuvres protégées ou des cyberattaques, ou consulter des sites à caractères pédophiles, ou encore en lien avec le terrorisme.

18. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un vacancier perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, la Direction ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par la Direction ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat, sans remboursement.

En cas d'infraction pénale, le Direction ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Désignation Hébergement	Equipements	Service inclus	nb de pax	Capacité couchage mini	Capacité couchage maxi	Nb de Chb avec sde	TARIF PAR NUIT TTC			Tarif moyen TTC	Tarif moyen HT	Tarif Moyen TTC par chambre
							Basse Saison	Moyen. Saison	Haute Saison			
Cottage Duo (24)	1 chb +1 sde	lit fait + linge	2	24	48	24	70	75	82	*75,67*	*68,79*	*75,67*
Cottage Cocoon (2)	1 chb + 1 sde/kitch	Linge fourni	2	2	4	2	75	83	95	*84,33*	*76,67*	*84,33*
Cottage Family plus (2)	2 ch +2 sde / cuisine /conv.		4 - 6	2	12	4	130	150	170	*150,00*	*136,36*	*75,00*
Cottage PMR (2)	2 Chb + 1 sde / cuisine /conv.		4 - 6	2	12	2	95	115	140	*116,67*	*106,06*	*58,33*
Cottage Family(24)	2 chb + 2 sde / cuisine /conv. Dont 4 avec lits gigogne		4 - 6	24	144	48	120	140	160	*140,00*	*127,27*	*70,00*
Cottage tribu (2)	3 chb + 2 sde / cuisine /conv.		6 - 8	2	16	4	143	172	210	*175,00*	*159,09*	*58,33*
Total				56	236	84						

BS / BASSE SAISON : de novembre à mars hors vacances scolaires
MS/ MOYENNE SAISON : d'avril à octobre et vacances scolaires hors juillet août et hors jours fériés
HS/HAUTE SAISON : juillet - aout - pont et jours fériés

-5% sur 2ème nuit

	Tarif WE (2 NUITS)				
	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison	Tarif moyen TTC	Tarif moyen/chambre
Cottage Duo	137	146	160	147,73	147,73
Cottage Cocoon	146	162	185	164,65	164,65
Cottage Family Plus	254	293	332	292,86	146,43
Cottage PMR	185	225	273	227,78	113,89
Cottage Family	234	273	312	273,33	136,67
Cottage Tribu	279	336	410	341,67	113,89

	TARIF SEJOUR A PARTIR DE 3 NUITS														
	BASSE SAISON					MOYENNE SAISON					HAUTE SAISON				
	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	7 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	7 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	7 nuits
Cottage Duo	200	263	326	386	446	214	282	352	414	478	234	308	381	453	522
Cottage Cocoon	214	282	349	414	478	237	312	392	458	529	271	357	442	524	605
Cottage Family Plus	371	489	605	718	828	428	564	698	828	956	485	639	791	938	1083
Cottage PMR	271	357	442	524	605	328	432	543	635	733	399	526	651	773	892
Cottage Family	342	451	558	662	764	399	526	651	773	892	456	602	744	883	1019
Cottage Tribu	408	538	665	789	911	490	647	814	949	1096	599	790	977	1159	1338

OPTION MENAGE FIN DE SEJOUR	
Cottage Cocoon	45
Cottage Family Plus	70
Cottage PMR	63
Cottage Family	67
Cottage Tribu	82
** Non applicable pour les chambres hôtelières.	

TARIFS GROUPE / MARIAGE	
De 0 à 9 modules	Tarifs nuits
de 10 à 29 modules	-10%
de 30 à 56 modules	-15%

TARIFS SEMINAIRES
70€ HT*
*Fourchette de négociation selon nb et saison De 53€ HT à 70€ HT

TARIFS PARTENAIRES				Au-delà de 24 modules loués -12%		
-10% sur le tarif nuit	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison
Cottage Duo	64	68	75	63	67	73
Cottage Cocoon	68	75	86	67	74	85
Cottage Family Plus	118	136	155	116	134	152
Cottage PMR	86	105	127	85	103	125
Cottage Family	109	127	145	107	125	143
Cottage Tribu	130	156	191	128	154	188

TARIFS COMPETITEURS			
-5% sur le tarif nuit	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison
Cottage Duo	67	71	78
Cottage Cocoon	71	79	90
Cottage Family Plus	124	143	162
Cottage PMR	90	110	133
Cottage Family	114	133	152
Cottage Tribu	136	164	200

TARIFS ANIMAUX DE COMPAGNIE
5€/nuit

ANNEXE 1

NATURE DES PRESTATIONS	Conseil départemental		SPL	Observations
	Prend en charge	Refacture	Prend en charge	
ESPACES VERTS ET ABORDS				
Entretien courant : ponts et passerelles rambardes , gardes corps, lisses, espaces verts (intérieur), clôtures espaces verts (parking) balayage voirie parc de stationnement, chemins et voirie : entretien courant (rebouchage partiel, nids de poule, etc …)			X	Une visite annuelle sera organisée avec le propriétaire et la SPL à l'initiative de la DDTTE en début de chaque année
Entretien lourd et travaux d'investissement sur parc de stationnement, chemins et voirie (réfection couche de roulement, renforcement de chaussée, etc…)	X			
Curage des fossés			X	
Elagage			X	Attention aux arbres classés : autorisation préalable
Entretien et maintenance des réseaux d'arrosage automatique			X	
Gros travaux sur clôtures et enceintes	X			Montage opération spécifique
Entretien des clôtures et mobiliers extérieurs			X	
Autres travaux en investissement	X			Montage opération spécifique - travaux à la charge du propriétaire - arbitrage préalable
CHAUFFAGE - CHAUFFE-EAU et VMC				
Chauffage contrat P3 investissement	X			
Chauffage contrat P2 fonctionnement		X		P3 (propriétaire) et P2 (locataire) les deux postes doivent être réalisés par le même prestataire.
Autres travaux en investissement	X			Montage opération spécifique - arbitrage préalable
Equipements installés par la SPL			X	La SPL en assure toutes les charges - avis DPI préalable
TRAVAUX SUR LES BATIMENTS				
Travaux d'investissement en clos et couvert	X			Montage opération spécifique
Mise à niveau technique structurel	X			
Travaux d'entretien en clos et couvert			X	Préciser les consignes : déboucher les gouttières, démoussage
Travaux d'aménagement intérieur ou extérieur structurants	X			Montage opération spécifique
Travaux d'entretien intérieur			X	
Travaux d'aménagement annexes			X	Après avis préalable du propriétaire
Petits travaux liés à l'utilisation et manifestations			X	La SPL assure les règles de sécurité
Travaux investissements et grosses réparations	X			
Travaux de rénovation	X			Arbitrage préalable
Entretien de la signalétique			X	
Travaux d'entretien adaptation aux manifestations, dépannages, vendalismes			X	Information au CD 18 au préalable
Ascenseurs, portes et portails, réseaux enterrés (eau, assainissement, etc …), alarme incendie (mise aux normes et extension) éclairages de sécurité Grosses réparations ou investissements	X			
Dératisation, désinsectisation et désinfection			X	A la demande, mais traitement annuel en dératisation souhaitable
Pose de sous compteurs	X			
Frais de modification des systèmes de comptage, des fluides, travaux modificatifs, etc…	X			
MAINTENANCE				
Défense incendie (extincteurs-poteaux incendie-cuves enterrées…)	X	X		Marché global
Portes et portails automatiques ou de grandes dimensions	X	X		Marchés globaux
Maintenance des éclairages et balisage de sécurité			X	peut être réalisée en interne par personnel habilité
Ascenseurs (maintenance)	X	X		Marché global en cours
Matériels de cuisine			X	
Alarme incendie SSI	X	X		A voir si indépendance du site et information du propriétaire
Onduleurs			X	Néant (appareils individuels)
Assainissement (poste de relevage)			X	Contrats entretiens des pompes
Assainissement (vidanges et curage)			X	Réalisés à la demande
Aire de lagune			X	
EPI (Equipement de protection individuelle) des personnels			X	
Formations des agents (Extincteurs, habilitations électriques, port EPI, travaux en hauteur, CACES, etc…)			X	Fréquences réglementaires en collaboration avec les services Ergonomie/Sécurité et Formation
EPI (Equipement de protection individuelle) sur les bâtiments	X			(Lignes de vie, points d'ancrage, etc…)
Aire de jeux et équipements sportifs			X	
Matériels liés à l'activité			X	(matériel d'atelier ou extérieur, podium, tribune, etc…)
Installations en cuisine (nettoyage hotte, etc...)			X	
Vidéo -surveillance - maintenance			X	
Contrôle d'accès			X	
Espace aqualudique			X	
VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES (avec tenue des registres)				
Vérifications règlementaires obligatoires	X	X		
Appareils élévateur type ascenseurs, monte charge et monte-handicapés	X	X		
Eclairages et balisage de sécurité	X	X		peuvent être réalisées en interne par personnel habilité
EPI (hors infrastructure)			X	
EPI sur infrastructure	X			
Aire de jeux et équipements sportifs	X	X		Liste à indiquer à la DPI
Matériels			X	(matériel d'atelier ou extérieur, podium, tribune, etc…)
Installations gaz	X	X		
Installations en cuisine			X	Copie du rapport de contrôle établi par un organisme agréé à fournir à la DPI
Surveillance des effluents			X	
Espace aqualudique			X	
DIAGNOSTICS et AMO sur les infrastructures				
Diagnostics sur bâti (amiante, plomb, handicap, performance énergétique, etc...)	X			
Diagnostics spécifiques sur le bâti lié à l'activité ou pour un changement d'usage (solidité, acoustique, etc…)	X			Montage d'un dossier spécifique
Diagnostics spécifiques (solidité, etc…) sur infrastructure lié à la gestion et l'entretien du patrimoine	X			Montage d'un dossier spécifique
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour études diverses liées à l'activité			X	
CHARGES DIVERSES				
Fluides électricité gaz, eau, fuel (abonnement et consommation)			X	Facturation directe à la SPL par prestataire - contractualisation des marchés par Groupement de commande (coordonnateur CD 18) - sous réserve de l'approbation de l'ensemble des membres du groupement
Impôts fonciers	X			
Taxes d'habitation			X	La SPL doit s'identifier à l'administration
Taxes d'ordures ménagères			X	La SPL doit s'identifier à l'administration
Evacuation et traitement de déchets hors ordures ménagères (contrats spécifiques)			X	
Achats de petits équipements			X	
Carburants pour véhicules et matériels			X	
Nettoyage ménager et de la vitrerie			X	
Gardiennage			X	

NATURE DES PRESTATIONS	Conseil départemental		SPL	Observations
	Prend en charge	Refacture	Prend en charge	
SPECIFICITES GOULE - DIGUE				
Commande des vannes et suivi du barrage en cas de crue selon les consignes d'exploitation et de sécurité et l'arrêté préfectoral n° 2012-1-0625 (ci-joints)			X	Consigne exploitation et organisation transmis par la DPI à la SPL 1 (Prise en charge par la SPL uniquement pendant les horaires de travail de l'agent)
Relations avec les services de contrôle (Etat)	X *		X	* Conseil départemental pilote accompagné du délégataire qui doit rendre compte
Participation aux visites réglementaires	X		X	Le délégataire sera présent et doit rendre compte
Entretien espaces verts digue			X	
Versant amont maçonné * si grosses réparations * maintenance et entretien	X		 X	
Vannes et accessoires * Surveillance - constat visuel * Grosses réparations * Maintenance	 X X		X	Essai de manœuvre Marché DPI Travaux subaquatiques
Gros travaux d'investissement (mise en conformité, sécurisation)	x			
Etudes et investigations * relevé des mesures (piézomètres et débitmètre) * études de danger	 X		X	
Cahier de l'ouvrage * son établissement * sa mise à jour * la tenue du livret de maintenance	 X X		 X	Document réglementaire suivi pas l'AMO du prorpiétaire et par service de l'Etat,
Evacuateur de crue - Entretien maintenance	X			Entreprise Espaces Verts
LAGUNE				
Traitement rongeurs			X	
Suivi entretien maintenance			X	
Relations avec les services de contrôle (SATESE)			X	Copie compte rendu au propriétaire
Visites			X	Copie compte rendu au propriétaire
Entretien courant			X	
Cahier de suivi			X	
Analyses, prélèvements			X	
Sécurité vis-à-vis du public			X	
ETANG				
Relations avec la société de pêche et empoissonnement			X	Avec information au propriétaire
Perception taxe piscicole				Gestion DDTTE
Entretien des berges			X	Voir convention pêcheurs
Entretien des forêts			X	
Algues et faucardage	X			Sauf algues sur plage
Dévasage	X			
Sable : remise à niveau y compris fourniture et mise en place	X			
NATURE DES DEPENSES IMPRIMERIE				
Travaux spécifiques	X	X		
NATURE DES DEPENSES DSI				
Maintenance PABX	X	X		
SPECIFICITE SIDIAILLES				
LAC				
Relations avec la société de pêche et empoissonnement			X	Avec information au propriétaire
Perception taxe piscicole				Gestion DDTTE
Entretien des berges			X	Voir convention pêcheurs
Entretien des forêts			X	
Algues et faucardage	X			Sauf algues sur plage
Dévasage	X			
Sable : remise à niveau y compris fourniture et mise en place	X			
BARRAGE				
Entretien espaces verts, rives et bajoyer			X	hors travaux spécifiques à risque
Participation aux visites réglementaires	X		X	SPL si nécessaire et à la demande du CD18
Surveillance de l'enceinte des bordures			X	
Entretien route d'accès			X	
Contrôle de la ligne de vie			X	
Curage complet des boues des filtres de la station (STEP)			X	A réaliser tous les 10-15 ans dès que les boues atteignent 20 cm (Par la SPL, si inclus dans la durée de la DSP de la SPL)
Enlever les embacles			X	
ASSAINISSEMENT				
Entretien courant et régulier des installations (conformément au guide)			X	nettoyage, manipulation et surveillance
faucardage des roseaux			X	un entretien annuel en automne ou début hiver
maintenance du poste de refoulement			X	A effectuer par un technicien spécialisé avec une astreinte H24 (contrat de maintenance électromécanique)
vidange du bac à graisse			X	Autant que de besoins
grosses réparations	X			
Entretien espaces verts			X	

1) consignes transmises par la DPI à la SPL suite aux 2 visites annuelles réglementaires
- hauteur d'eau pour activité SPL et débit d'étiage
Livret de maintenance mis à jor par la SPL et la DPI lors des visites

Attention : information en période de crise : mettre Emmanuel Rochais tout de suite dans la boucle

AD-0228/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 39

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

POLITIQUE DU TOURISME

Individualisation et attribution de subventions aux offices de tourisme

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 56/2016 du 14 mars 2016 relative à l'adoption du schéma départemental de développement touristique 2016-2021 (SDDT) ;

Vu sa délibération n° AD 124/2017 du 16 octobre 2017 adoptant le règlement d'aide aux offices de tourisme et la convention d'objectifs 2018-2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 22/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives au tourisme et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts en direction du développement touristique, par le soutien aux structures concernées ;

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner l'ensemble de ces structures et actions de promotion s'inscrivant dans les thématiques du schéma départemental de développement touristique 2016-2021 ;

Considérant la nécessité de garantir aux offices de tourisme les moyens financiers pour réaliser les actions de mutualisation préconisées par le schéma départemental de développement touristique 2016-2021 ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions 2021, soit la somme totale de **118 000 €**, aux offices de tourisme désignés dans le tableau ci-dessous :

Zone touristique	Classement	Subvention attribuée
Zone Sologne		
OT Berry Sologne	catégorie 2	**8 000 €**
OT du Pays de Vierzon	catégorie 2	**8 000 €**
Zone Sud Berry		
OT de LIGNIÈRES (convention de partenariat avec l'ensemble des offices de tourisme du secteur)	catégorie 2	**40 000 €**
Zone BOURGES/Vallée du Cher		
OT de BOURGES (convention de partenariat avec l'ensemble des structures du secteur)	catégorie 1	**40 000 €**
Zone SANCERRE et bords de Loire		
OT du Grand Sancerrois	catégorie 1	**22 000 €**

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P161O150
Nature analytique : Subvention de fonct. aux organismes divers : 6574
Subvention de fonct. communes structu. interc : 65734
Imputation budgétaire :

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1270-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0229/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 40

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

POLITIQUE DU TOURISME

Individualisation et attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 22/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives au tourisme et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 54/2021 du 25 janvier 2021 relative à l'adoption de la convention attributive d'une subvention de fonctionnement à l'agence de développement du tourisme et des territoires du Cher (Ad2T) ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la convention du 18 février 2021 attributive d'une subvention de fonctionnement à l'Ad2T ;

Vu la demande de subvention faite par l'association « Herbes folles et légumes sages » pour l'organisation de deux manifestations en juin et octobre 2021 ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenant et de convention qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts en direction du développement touristique, par le soutien aux structures concernées ;

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner l'ensemble de ces structures et actions s'inscrivant dans les thématiques du schéma départemental de développement touristique 2016-2021 ;

Considérant que l'Ad2T a pour objet de contribuer au développement touristique du Cher en participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie du Département dans ce domaine ;

Considérant les missions réalisées par l'Ad2T pour l'organisation des rencontres vélo et territoires dans le Cher en octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'individualiser les subventions de fonctionnement suivantes :

- 1 000 € pour l'octroi d'une subvention au profit de l'association « Herbes folles et légumes sages » pour l'organisation de deux manifestations en juin et octobre 2021 ;

- 10 000 € pour l'octroi d'une subvention à l'agence de développement du tourisme et des territoires du Cher afin de mener à bien les missions pour l'organisation des rencontres vélo et territoires dans le Cher ;

– d'approuver l'avenant n° 1 à la convention, joint en annexe 1, qui définit les modalités de partenariat avec l'Ad2T ;

– d'attribuer au bénéfice du syndicat du canal de Berry une subvention d'investissement de **130 000 €** pour l'année 2021 selon les conditions définies par la convention présentée en annexe pour la finalisation de la première phase du projet « canal de Berry à vélo » ;

– d'approuver la convention, jointe en annexe 2, avec le syndicat du canal de Berry ;

– **d'autoriser** le président à signer ces documents.

PRECISE

- que concernant la subvention au profit de l'association « Herbes folles et légumes sages » pour l'organisation de deux manifestations en juin et octobre 2021, en cas de non réalisation d'une manifestation le reversement de la moitié de la subvention soit 500 € sera demandé, ou en cas de non réalisation des deux manifestations le reversement total de la subvention soit 1 000 € sera demandé.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P161O149 Nature analytique : Sub. de fonct. Personnes. assoc. Organis. privés divers Imputation budgétaire : 6574 Code opération : 2005P161O178 Nature analytique : Sub. de fonct. Personnes. assoc. Organis. privés divers Imputation budgétaire : 6574 Code opération : 2005P161O130 Nature analytique : Sub. d'équipement aux communes et syndicats inter communaux Imputation budgétaire : 204142

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1274-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°1 à la convention attribuant une subvention de fonctionnement à l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 19 mars 2013 sous le n° W181001465 dont le siège social se situe 11 Rue Maurice Roy CS40314, 18000 Bourges, représentée par Monsieur ……., en qualité de Président, dûment habilité par le Conseil d'Administration à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e), « l'Ad2T»

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Préambule

La convention du 18 février 2021 a pour objet de définir les modalités de partenariat 2021 entre le Conseil départemental et l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher.

Pour l'organisation des « Rencontres Vélo et Territoires » à Bourges du 5 au 7 octobre 2022, l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher (Ad2T) réalise une vidéo et un teaser dont l'objectif est de fidéliser et séduire des clientèles à propos de l'itinérance douce à vélo, en lien étroit avec la mise en valeur du Berry, pour lesquelles une subvention complémentaire lui sera apportée. Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

Il est convenu et entendu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil départemental du Cher et l'Ad2T pour la réalisation d'une vidéo et d'un teaser dans le cadre de l'opération « Rencontres Vélo et Territoires »

ARTICLE 2 – ARTICLE(S) MODIFIÉ(S)

L'article II-1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'un montant annuel de **1 018 000 €** répartie comme suit : 1 000 000 € pour son fonctionnement général et 18 000 € pour la prise en charge du bâtiment « le Carré » suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association (joint en annexe). »

Dans le cadre du partenariat pour la mise en place de l'opération « Rencontres Vélo et Territoires» dans le Cher, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 10 000 € portant la subvention de fonctionnement général à 1 010 000 €.

L'article IV « Développement touristique » de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'AD2T prépare et met en œuvre la politique touristique du Cher décidée dans le schéma départementale de développement touristique 2016-2021. Elle contribue à assurer, au niveau départemental, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme.

Pour cela l'AD2T poursuivra des actions :

- **de promotion :**

En application de la loi sur le tourisme, l'Ad2T met en œuvre pour le Conseil départemental du Cher la promotion touristique et l'organisation de séjours sur le territoire départemental. A ce titre, il confie à l'AD2T la conduite des actions en faveur de l'image de la destination touristique du Cher.

Un ensemble de produits thématiques doivent être élaborés et promus grâce aux médias adaptés.

Il est ainsi attendu de l'AD2T :

- la création et l'animation d'outils internet,
- l'édition et la diffusion de brochures adaptées,
- l'animation du réseau départemental des professionnels du tourisme,
- la représentation du département lors de réunions ou sollicitations sur les thèmes du développement touristique et économique.

❖ **de partenariat avec la Société Publique Locale de gestion des sites touristiques du Cher, les 1000 lieux du Berry :**

Afin de gérer l'ensemble de ces sites dont il est propriétaire, le Conseil départemental du Cher a décidé la création d'une société publique locale. Pour contribuer au développement et à la stratégie de promotion de ces sites, il est ainsi attendu de l'Ad2T qu'elle soit un partenaire privilégié de la SPL.

Ce partenariat se formalisera par :

- la mise en exergue de ces sites par l'Ad2T grâce à ses outils de promotion,
- la conclusion de partenariats spécifiques pour la commercialisation (dont la prospection), la stratégie marketing,

❖ **de sensibilisation et de formation :**

Dans son rôle d'animation du réseau, l'AD2T organise ou contribue à des sessions de sensibilisation sur différents thèmes selon l'actualité ou les tendances des marchés.

Des actions de formation sont par ailleurs attendues auprès de publics ciblés sur les thèmes les plus stratégiques ou complexes afin d'accompagner au mieux la professionnalisation des acteurs.

Toutes ces actions sont réalisées dans le cadre des rendez-vous de l'AD2T. Il s'agit de réunions thématiques infra, au moins une par territoire, de destination, proposant un espace d'échanges, d'expertise et de prospective.

❖ **de labellisation**

a/Tourisme et Handicap :

L'AD2T met en œuvre sur le territoire départemental le label Tourisme et Handicap en partenariat avec les services de l'Etat et les associations départementales.
Les sites labellisés font l'objet d'une promotion spécifique grâce à une présence sur les médias en ligne.

L'organisation des sessions de labellisation, la gestion du label Tourisme et Handicap et la participation aux jurys font partie de la contribution attendue de l'AD2T.
Une évaluation annuelle du dispositif et de son évolution sera établie avec une analyse des résultats et une préconisation pour les suites à donner.

Les moyens mobilisés par l'AD2T pour le label Tourisme et Handicap sont :

– opération d'animation,
- une personne dédiée,
- formation liée à l'amélioration de l'accueil de ce public.

b. Accueil Vélo

L'AD2T met en œuvre sur le territoire départemental le label Accueil Vélo en partenariat avec les services du Conseil départemental du Cher, du Comité régional de Tourisme Centre Val de Loire et l'Association nationale Accueil Vélo.

Les sites labellisés font l'objet d'une promotion spécifique dans les outils de communication des partenaires institutionnels touristiques et du ou des itinéraire(s) nationaux vélo, et d'une mise en exergue sur les médias en ligne.

L'organisation des sessions de labellisation et l'animation du label font partie de la contribution attendue de l'AD2T.

Une évaluation annuelle du dispositif et de son évolution sera établie avec une analyse des résultats et une préconisation pour les suites à donner.

Les moyens mobilisés par l'AD2T pour le label Accueil Vélo sont :

– opérations d'animation,
- une personne dédiée,
- accompagnement des prestataires,
- promotion des établissements labellisés par itinéraire cyclable ».

❖ **De mise en place d'opérations spécifiques :**

Pour l'organisation de l'opération « Rencontres Vélo et Territoires », l'Ad2T effectue les missions suivantes :

- **La réalisation d'un film de 3 à 4 minutes qui sera diffusé intégralement aux Rencontres Vélo & Territoires en 2022 à Bourges.**
- **La réalisation d'un teaser qui lui sera diffusé en octobre 2021, aux Rencontres Vélo & Territoires de Privas.**

L'article IX-1 Paiement fractionné de la convention initiale est modifié comme suit :

« IX-1-1 Subvention de fonctionnement général

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement général soit 1 010 000 € par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 700 000 € à compter de la notification de la convention ;

- Solde : **310 000 €** sur présentation du bilan comptable annuel 2020 certifié conforme par un commissaire aux comptes, du compte rendu d'utilisation de la subvention départementale 2020 et d'un compte rendu de la saison touristique 2020.

Dans un délai de trois mois suivant la clôture des écritures comptables de l'exercice pour lequel la subvention du Département a été versée, l'agence départementale de développement touristique s'engage à fournir au Département du Cher toute pièce administrative et financière attestant de l'utilisation conforme à l'article 1er de la convention, de la subvention départementale.

Les pièces suivantes seront impérativement présentées :

- bilan d'activité,
- bilan comptable,
- compte de résultat .

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit, ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2021 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Département.

<u>ARTICLE 5</u> – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article XVI de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

À Bourges, le …….

Pour le Département du Cher,
Le Président,

Jacques FLEURY

Pour l'Ad2T,
Le Président,

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention et ses avenants.
Les informations recueillies permettent selon les modalités précisées dans le Code Général des Collectivités locales, articles L.1111-20 et L.3212 3 et dans le Schéma départemental du Tourisme adopté le 14 mars 2016 (56/2016):
- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher:
  * de traiter votre demande relative à l'octroi d'une subvention et ses avenants,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Vous conservez à tout moment le droit de retirer votre consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UN AXE PAYSAGER STRUCTURANT SUR L'ITINERAIRE DU CANAL DE BERRY À VELO FINALISATION DE LA 1ÈRE PHASE

SYNDICAT DU CANAL DE BERRY

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD …../2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

- LE SYNDICAT DU CANAL DE BERRY, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES représenté par ……, en qualité de Président(e), dûment habilité(e) à signer en vertu de la délibération n° …… en date du …… 2021.

Ci-après, dénommé « le Syndicat » et « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Le Département et le Syndicat sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil départemental s'est engagé en 2015 à accompagner le Syndicat du Canal de Berry (SCB) dans la première phase du projet « canal de Berry à vélo », à travers une convention de financement de 13,8 % du montant de la dépense estimée à 10 millions d'euros, soit 1 380 000 € pour une période allant de 2015 à 2020.
Compte tenu de l'ampleur du programme de travaux, l'opération n'a pas pu être finalisée avant cette date, ainsi un solde de subvention de 130 000 € reste à verser.
Le Conseil départemental souhaitant maintenir son soutien au projet « canal de Berry à vélo », les conditions de versement de ce solde de subvention sont définies dans la convention présente.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département attribue une subvention départementale au Syndicat pour la finalisation de la première phase du projet « canal de Berry à vélo ».

Article 2 –Engagements du Syndicat

Le Syndicat, maître d'ouvrage, s'engage à réaliser avant le 31 décembre 2021, le programme d'investissement prévu de la convention établie en 2015.

Article 3 –Montant de l'aide attribuée par le Département

Le Département attribue au maître d'ouvrage une aide totale de **130 000 € HT** soit 13,8 % de 942 028,98 € pour la finalisation de la première phase du projet « canal de Berry à vélo ».

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 3 de la présente convention, s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un décompte définitif des travaux réalisés, signé par le représentant du maître d'ouvrage, visé par le comptable public et accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Le Département règlera les sommes prévues à l'article 3 de la présente convention en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Syndicat du canal de Berry
IBAN	FR20 3000 1002 26C1 8300 0000 065
BIC	BDFFRPPCCT

Article 5 – Sanctions en cas de non-réalisation des engagements

Dans l'hypothèse où le montant des investissements serait inférieur au montant initialement prévu et en fonction duquel l'aide départementale a été calculée, celle-ci sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

En cas de non réalisation dans les délais et si des motifs sérieux le justifient, le maître d'ouvrage pourra solliciter auprès du Département une prolongation du délai de réalisation. La décision sera prise par l'organe délibérant du Conseil départemental et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

De manière générale, en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'aide de ses engagements, le Département se réserve la possibilité de suspendre le versement de l'aide restant due, d'annuler l'aide accordée, voire de récupérer les sommes déjà versées. La Commission permanente sera seule compétente pour étudier les modalités d'annulation et de récupération de l'aide, au regard des raisons justifiant la non réalisation des engagements.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département au Syndicat et s'achève le 31 décembre 2021.

Article 7 – Mesures de publicité :

Pendant toute la durée des travaux, un panneau visible du public portant la mention « Le Département du Cher subventionne ces travaux » devra être apposé sur le lieu de l'investissement. Dès la mise en place de ce panneau et impérativement avant la demande de versement du premier acompte de la subvention, une photographie du panneau devra être adressée au Conseil départemental.

Article 8 : Dénonciation et résiliation de la convention :

Le Syndicat, bénéficiaire de l'aide, peut renoncer à tout moment, à l'exécution de la présente convention moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement des aides dont le maître d'ouvrage a bénéficié.

Le Conseil départemental peut décider, en cas d'inexécution par le Syndicat d'une des obligations qui lui incombent, et après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention. Le cas échéant, le Département peut procéder à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement des aides dont le maître d'ouvrage a bénéficié.

De même, le Conseil départemental peut mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le Syndicat a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la convention ou qu'il ne respecte pas la législation en vigueur.

Article 9 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 10– Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – Clause de règlement des différents et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du bénéficiaire ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à ……	Fait à ……..
Le ……..	Le ……..
Pour le Département, Le Président,	Pour le Syndicat, Le/la Président (e),
Jacques FLEURY	

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention et ses avenants.
Les informations recueillies permettent selon les modalités précisées dans le Code Général des Collectivités locales, articles L.1111-20 et L.3212 3 et dans le Schéma départemental du Tourisme adopté le 14 mars 2016 (56/2016):

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher:
  * de traiter votre demande relative à l'octroi d'une subvention et ses avenants,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Vous conservez à tout moment le droit de retirer votre consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

AD-0230/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 41

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES
AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CONTRÔLE DES VEHICULES

Convention avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-11, L.3211-1, L.3213-1 et L.3321-1, 16° ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1 et R.1211-9 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la construction de la rocade nord-ouest de BOURGES sur les communes de SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, VASSELAY et FUSSY, en date du 26 juillet 2007, prorogé une première fois le 22 février 2012 et prorogé une seconde fois par décret pris en Conseil d'État le 24 juillet 2017 ;

Vu les délibérations n° AD 27/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant le souhait de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire dans le cadre de ses missions de contrôles routiers, d'aménager une aire de contrôles des véhicules le long de la future RD 400, rocade nord-ouest de BOURGES, sur la commune de SAINT-DOULCHARD ;

Considérant que la DREAL participe financièrement à ce projet à hauteur de 100 % des travaux estimés à 207 500 € HT ;

Considérant que la réalisation des travaux de l'aire de contrôle de véhicules est intégrée à l'opération de la rocade nord-ouest de BOURGES ;

Considérant la nécessité de conclure une convention afin de déterminer notamment les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de cette aire ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d’approuver la convention ci-jointe avec l’Etat, représenté par la DREAL Centre-Val de Loire, qui détermine les modalités de réalisation, de financement et d’entretien portant sur l’aménagement d’une aire de contrôle de véhicules le long de la future RD 400, rocade nord-ouest de BOURGES, sur le territoire de la commune de SAINT-DOULCHARD,

- d’autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1463-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

C O N V E N T I O N

relative à l'aménagement d'une aire de contrôle des véhicules de transport terrestre le long de la RD400 à Saint-Doulchard et aux modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures

ENTRE,

L'État, représenté par Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, 181 Rue de Bourgogne, 45000 ORLEANS, désigné ci-après « L'État »,

d'une part,

ET,

Le Département du Cher, représenté par M ……., Président du Conseil départemental du Cher dûment habilité par délibération n°…../…… de l'assemblée Départementale du Conseil départemental en date du ……., désigné ci-après « Le Département du Cher ».

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre des missions de contrôles routiers, l'État, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire, souhaite aménager une aire de stationnement et de contrôle de véhicules le long de la RD400 sur la commune de Saint-Doulchard, entre le giratoire de la route départementale n° 2076 et le giratoire de la route départementale n° 944.

Le Département du Cher est favorable à cette disposition et assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de cette opération située sur le domaine public routier départemental dans les conditions définies ci-après.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la construction d'une aire de contrôle le long de la RD400 entre les PR 9+700 et PR 10+100, ainsi que les modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures. L'implantation de l'aire de contrôle figure sur le plan de situation joint en annexe n° 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT

2.1 Modalités de réalisation de l'aire de contrôle

2.1.1 Obligations incombant à l'État

Lors de la réalisation des études d'aménagement de l'aire de contrôle, l'État, représenté par la DREAL Centre-Val de Loire, a indiqué au Département du Cher ses préconisations relatives aux parties d'ouvrage suivantes :

- la structure de chaussée de l'aire de contrôle ;
- le type de glissière GBA ;
- le type de barrières en entrée et sortie d'aire de contrôle ;
- le type d'éclairage autonome de la zone.

La DREAL Centre-Val de Loire validera les études de l'aire de contrôle réalisées par le Département du Cher.

A l'issue de la réalisation des travaux, la DREAL Centre-Val de Loire procédera à une validation des aménagements réalisés par le Département du Cher, conformément aux dispositions fixées à l'article 4 de la présente convention.

2.1.2 Obligations incombant au Département du Cher

Le Département du Cher est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux objet de la présente convention.

Le Département du Cher assurera la maîtrise d'œuvre complète (études de l'aire de contrôle, Assistance pour la passation des Contrats de Travaux, Direction de l'Exécution des contrats de Travaux, Opérations Préalables à la Réception des travaux en lien avec la DREAL Centre-Val de Loire), des travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement et à la voirie en tant que telle, ainsi que les équipements associés (GBA, barrières, éclairage). Le secteur ne comprend pas de réseaux souterrains.

Le Département du Cher transmettra les études de l'aire de contrôle à la DREAL Centre-Val de Loire pour validation, avant d'engager les travaux correspondants.

L'ensemble des documents réalisés dans le cadre de l'aménagement de l'aire de contrôle (plans, Dossier de Consultation des Opérateurs Economiques, marché de travaux….) porteront comme nom le « Département du Cher », en tant que maître d'ouvrage de cette opération. Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à la DREAL Centre-Val de Loire, les plans de récolement des travaux, au plus tard trois mois après la réception de l'ouvrage. Ces plans seront rattachés au système de coordonnées géographiques Lambert 93, conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Modalités d'utilisation et d'entretien ultérieures de l'aire de contrôle

Le transfert de gestion et d'entretien de l'aire de contrôle interviendra à la date de réception de l'ouvrage prévue à l'article 4 de la présente convention.

Par cette convention, le Département du Cher autorise les services de l'État – la DREAL Centre-Val de Loire à occuper son domaine public routier à titre gratuit sans versement d'une redevance pour la réalisation d'opérations de contrôle des véhicules de transport terrestre.

2.2.1 Obligations incombant à l'État

Les contrôleurs de la DREAL Centre-Val de Loire s'engagent à procéder à la fermeture des barrières mises en place dès la fin des contrôles.

S'agissant des modalités d'entretien ultérieur, la DREAL Centre-Val de Loire prend à sa charge l'intégralité des mesures d'entretien, d'exploitation et de renouvellement, des mesures de réparations après dégradations, des aménagements réalisés comprenant :

- La structure de voirie et l'assainissement de l'aire de contrôle des poids-lourds ;
- Les barrières comprenant le système de fermeture et les glissières GBA de fermeture de l'aire de contrôle ;
- L'éclairage autonome de la zone ;
- La signalisation horizontale de l'aire de contrôle ;
- La signalisation verticale de l'aire de contrôle ;
- Le nettoyage de l'aire et le balayage manuel ou mécanique ;
- Le ramassage de déchets laissés par des personnes manquant de civisme.
- Le fauchage des dépendances vertes à l'intérieur de l'aire de pesée.

Cet aménagement sera sous la seule responsabilité de la DREAL Centre-Val de Loire à compter de sa date de réception par le Département du Cher.

2.2.2 Obligations incombant au Département du Cher

A compter de la date de réception des travaux, le Département du Cher s'engage à laisser libre accès à la zone aux contrôleurs de la DREAL Centre-Val de Loire et aux forces de l'ordre. Pour ce faire, ils disposent d'un jeu de clés ou du code correspondant au système de fermeture.

La mise à disposition de l'aire à la DREAL Centre-Val de Loire est conclue selon la durée de la convention définie à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Compte-tenu de ces missions de contrôles routiers, l'État, représenté par la DREAL Centre-Val de Loire, prend à sa charge la totalité du coût réel de l'opération, dont la vue en plan est jointe en annexe n° 2.

« Le montant prévisionnel est constitué du montant hors taxes des travaux qui est estimé à **207 500 €** (annexe n° 4) auquel s'ajoute la différence de **654,04 €** entre le montant de TVA payé par le Conseil départemental du Cher soit 41 500 € et celui qui lui sera remboursé par le Fond de Compensation de la Taxe Valeur Ajoutée (FCTVA) soit 40 845,96 € (Le calcul du montant remboursé par le FCTVA correspond à l'application du taux de compensation forfaitaire en vigueur depuis le 1er janvier 2015 de 16,404 % au montant toutes taxes comprises de l'estimation des travaux qui est de 249 000 € TTC).
Soit au total un montant plafond de 208 154, 04 € TTC (deux-cent-huit-mille-cent-cinquante-quatre Euros et quatre centimes) pris en charge par l'État et imputé sur le programme 203 « infrastructures et services de transport».

Le montant final des dépenses de l'opération sera calculé au vu des décomptes généraux et définitifs établis par les entreprises réalisant les travaux suivant les prestations réellement exécutées et en tenant compte du retour attendu du Fond de Compensation de la Taxe Valeur Ajoutée (FCTVA).

Dans le cas où le montant final serait supérieur au montant plafond, l'augmentation du financement par l'État devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La DREAL Centre-Val de Loire versera sa participation au Département du Cher à raison de :

- 50 % du montant plafond hors taxes estimé des travaux dans le mois qui suit la signature de la présente convention par les deux parties, soit **103 750,00 €** ;

- à la réception de l'ouvrage, le solde au vu de l'état détaillé des dépenses réelles réalisées et du retour attendu du FCTVA.

ARTICLE 4 – RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

Le Département du Cher est tenu d'obtenir l'accord préalable de la DREAL Centre-Val de Loire avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le Département du Cher selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), le Département du Cher organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe la DREAL Centre-Val de Loire.
Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations et avis présentés par la DREAL Centre-Val de Loire sur les ouvrages la concernant, et qu'elle entend voir réglés avant d'accepter la réception.

Le Département du Cher s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à la DREAL Centre-Val de Loire en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître son avis au Département du Cher dans les vingt jours suivants la réception des propositions de celui-ci.

Le Département du Cher établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise et adresse une copie à la DREAL Centre-Val de Loire. A compter de cette date, la DREAL Centre-Val de Loire assure la gestion et l'entretien des aménagements conformément à l'article 2.2.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prendra effet à compter de sa date de notification par le Département du Cher à la DREAL Centre-Val de Loire. Les destinataires sont les suivants : le Conseil Départemental du Cher et la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente de 20 ans.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

Conformément au Code général des impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Annexe 1 – Aire de contrôle – Plan de situation
Annexe 2 – Aire de contrôle – Vue en plan
Annexe 3 – Aire de contrôle – Profil en travers
Annexe 4 – Aire de contrôle – Estimation prévisionnelle

ARTICLE 11 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE DE L'ÉTAT

Les sommes affectées à l'opération de la présente convention sont imputées sur le BOP 203 Infrastructures et services de transports.

La présente convention comportant 5 pages est rédigée en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire.

À Orléans, le	A Bourges, le
Pour l'État, Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire	Pour le Département du Cher, Monsieur le Président du Conseil Départemental,

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

CHER DÉPARTEMENT 18

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

ROCADE NORD OUEST DE BOURGES
AIRE DE PESEE

PLAN DE SITUATION

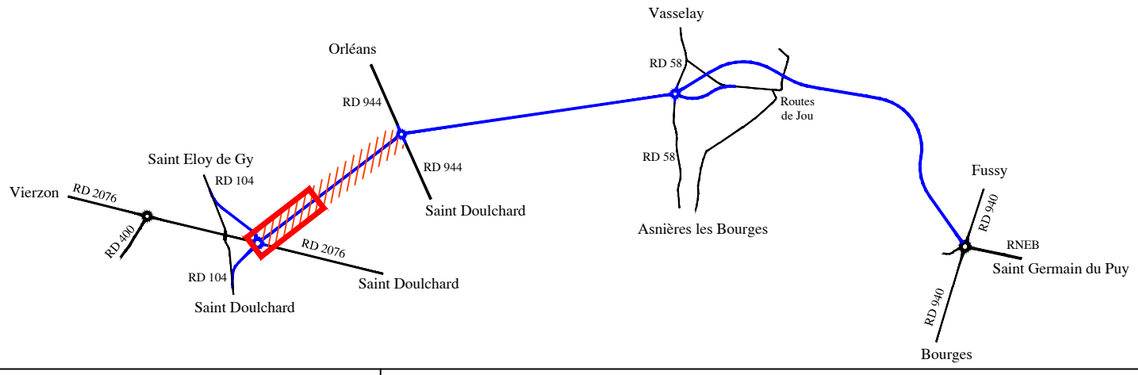

dessinateur : Laurent FAYOLLE	chargé de projet: Arlindo MACHADO	
Laurent CIBOT chef du domaine projets routiers n°2	Philippe RÉBOIS chef du service aménagements routiers	Michel GOUTTEBESSIS directeur des routes

ECH: 1/50 000	MODIFICATIONS	DATE	Référence de la pièce
DATE : FEVRIER 2021			1

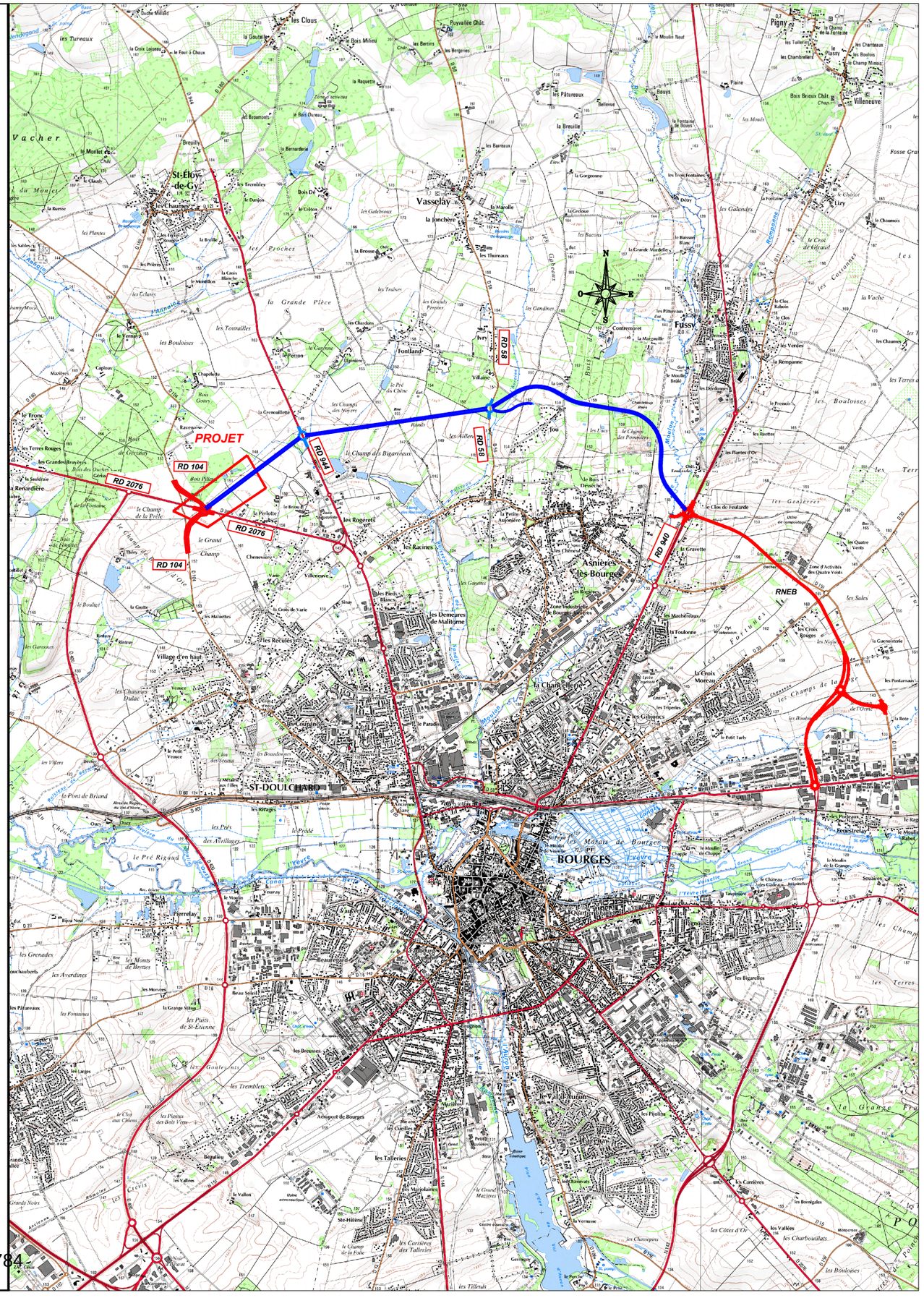

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

CHER DÉPARTEMENT 18

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

ROCADE NORD OUEST DE BOURGES
AIRE DE PESEE

VUE EN PLAN

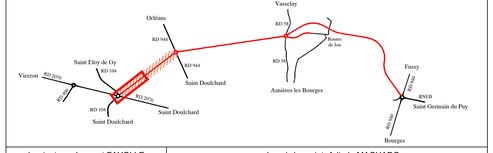

dessinateur : Laurent FAYOLLE	chargé de projet: Arlindo MACHADO	
Laurent CIBOT chef du domaine projets routiers n°2	Philippe RÉBOIS chef du service aménagements routiers	Michel GOUTTEBESSIS directeur des routes

ECH: 1/100	MODIFICATIONS	DATE	Référence de la pièce
DATE : FEVRIER 2021			2

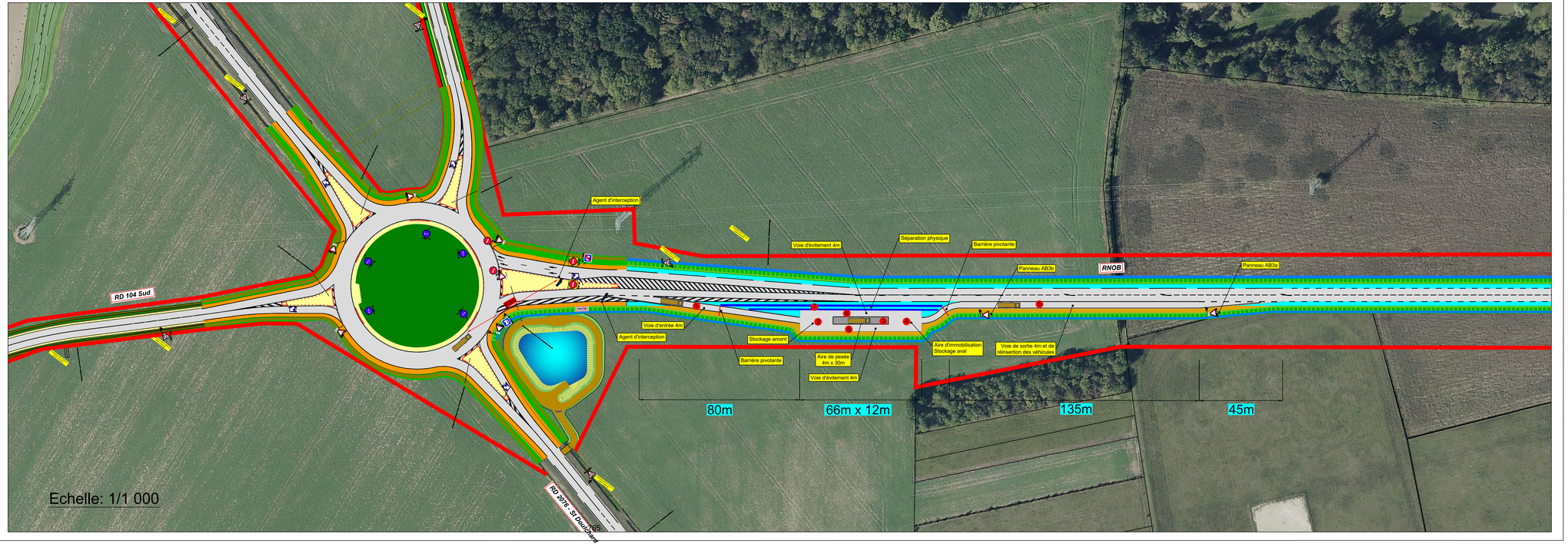

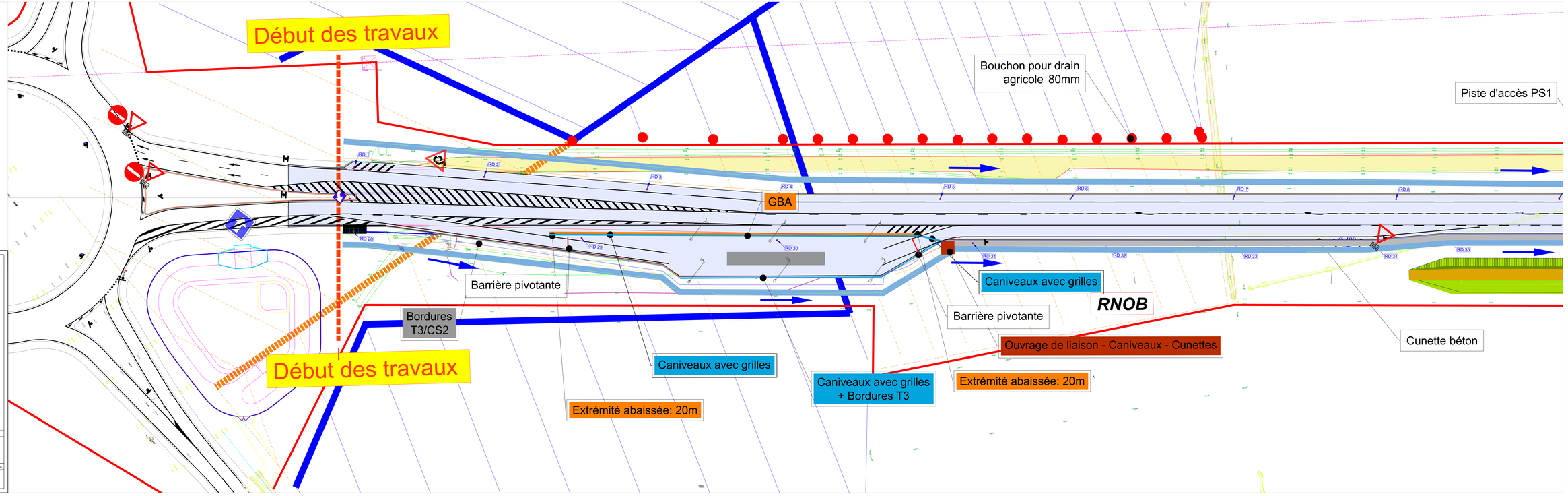

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

ROCADE NORD OUEST DE BOURGES
SECTION N°1

Aire de contrôles

dessinateur : Laurent FAYOLLE	chargé de projet: Arlindo MACHADO	
Laurent CIBOT chef du domaine projets routiers n°2	Philippe REBOIS chef du service aménagements routiers	Michel DOUTTEBESSIS directeur des routes

ECH: 1/250	MODIFICATIONS	DATE	Référence de la pièce
DATE: JUIN 2021			I-301

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

CHER DÉPARTEMENT 18

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

ROCADE NORD OUEST DE BOURGES
AIRE DE PESEE

PROFIL EN TRAVERS TYPE

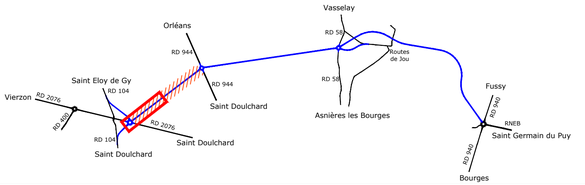

dessinateur : Arlindo MACHADO	chargé de projet: Arlindo MACHADO	
Laurent CIBOT chef du domaine projets routiers n°2	Philippe RÉBOIS chef du service aménagements routiers	Michel GOUTTEBESSIS directeur des routes

ECH: 1/100	MODIFICATIONS	DATE	Référence de la pièce
DATE : FEVRIER 2021			3

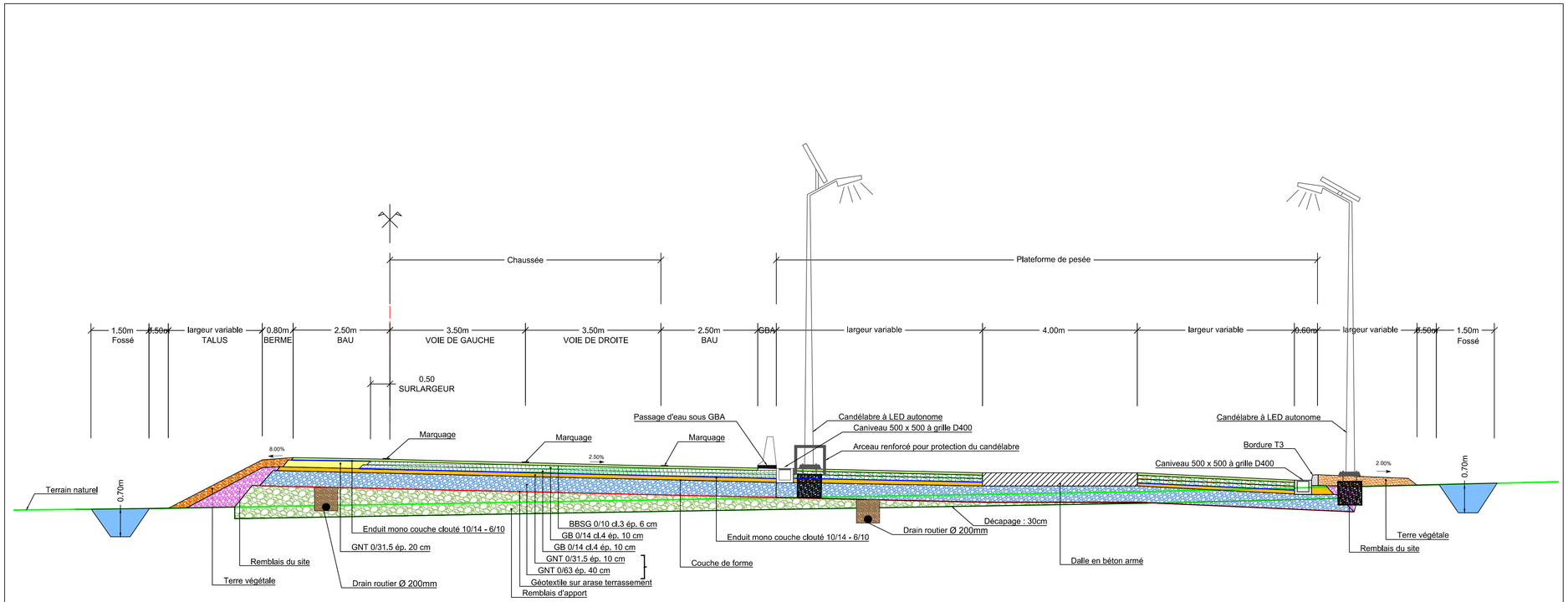

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
Direction des Routes
Service Aménagements Routiers / Domaine Projets Routiers n° 2

SECTION COURANTE N° 1 - Aire de contrôles

Objet : **ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES**
SECTION COURANTE N° 1 Aire de contrôles
Maître d'Ouvrage : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**

Numéro de	*Libellé*	*Unité*	*Quantités*	*Prix Unitaire*	*Montant*
TMP_NPRIX	TMP_LIB	TMP_UM	TMP_QTEP	TMP_PUHT	TMP_MNTHT
101	INSTALLATION DE CHANTIER	f	0,100	**38 600,00**	**3 860,00**
202	METHODE ET ETUDE POUR DALLE EN BETON ARME + AVIS CONTRÔLE EXTERIEUR	f	1,000	**2 500,00**	**2 500,00**
310	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE ET MISE EN DEPOT	m²	1 700,000	**2,19**	**3 723,00**
401A	DEBLAIS EN PLEINE MASSE - DEBLAIS SECTION 1	m³	400,000	**4,48**	**1 792,00**
404	REMBLAIS D'APPORT	m³	1 140,000	**7,80**	**8 892,00**
405	REGLAGE ET COMPACTAGE DES FONDS DE FORME - SECTION 1 ET PLATEFORME DE PESEE	m²	1 700,000	**0,84**	**1 428,00**
407	GEOTEXTILE ANTICONTAMINANT	m²	1 700,000	**1,53**	**2 601,00**
408	COUCHE DE FORME EN GRAVE NON TRAITEE 0/63	m³	1 000,000	**22,00**	**22 000,00**
409	COUCHE DE FORME EN GRAVE NON TRAITEE 0/31,5	m³	200,000	**34,00**	**6 800,00**
411	ENDUIT DE PROTECTION MONOCOUCHE CLOUTE SUR LA COUCHE DE FORME SOUS GB4	m²	1 550,000	**1,95**	**3 022,50**
506	BETON POUR OUVRAGE DIVERS	m³	4,000	**160,00**	**640,00**
515	CANIVEAU 500X500 A GRILLE D400 VEROUILLABLE ET DEMONTABLE	m	220,000	**280,00**	**61 600,00**
802	BORDURES T3	m	83,000	**20,00**	**1 660,00**
803	BORDURES T3CS2	m	106,000	**25,00**	**2 650,00**
805	GBA	m	93,000	**64,00**	**5 952,00**
806	GBA ABAISSE 20 m	u	2,000	**1 500,00**	**3 000,00**
811	PASSAGE D'EAU SOUS GBA OU DBA ET RACCORDEMENT AU RESEAU	u	10,000	**37,00**	**370,00**
814	RACCORDEMENT T3 - CUNETTE	u	1,000	**150,00**	**150,00**
815	RACCORDEMENT CANIVEAU - CUNETTE	u	2,000	**150,00**	**300,00**
1001	DALLE DE PESEE EN BETON ARME 4x30x0,30	u	1,000	**9 500,00**	**9 500,00**
1002	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE CANDELABRE D'ECLAIRAGE ET PANNEAU PHOTOVOLTAIQUE	u	6,000	**2 460,00**	**14 760,00**
1003	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE MASSIF DE CANDELABRE	u	6,000	**240,00**	**1 440,00**
1004	FOURNITURE ET POSE DE DISPOSITIF DE PROTECTION DE CANDELABRE TYPE ARCEAU RENFORCE	u	4,000	**390,00**	**1 560,00**
1005	FOURNITURE POSE DE BARRIERE 5m	u	2,000	**820,00**	**1 640,00**
1104	CREATION DE MASSIF BETON DANS ÎLOT POUR SIGNALISATION DIRECTIONNELLE	u	2,000	**350,00**	**700,00**
1302A	SECTION 1 - FABRICATION - TRANSPORT - MISE EN OEUVRE DE MATERIAUX HYDROCARBONES TIEDES - GB 0/14 CLASSE 4 - COUCHE DE FONDATION	t	425,000	**58,00**	**24 650,00**
1302C	BARREAU DE LIAISON - FABRICATION - TRANSPORT - MISE EN OEUVRE DE MATERIAUX HYDROCARBONES - BBSG 0/10 CLASSE 3 ELASTOMERE - COUCHE DE ROULEMENT EN PLEINE LARGEUR	t	255,000	**77,00**	**19 635,00**
1303	COUCHE D'ACCROCHAGE A L'EMULSION DE BITUME MODIFIEE AUX LIANTS ELASTOMERES A RUPTURE RAPIDE	m²	3 372,500	**0,20**	**674,50**
Montant H.T.			,		**207 500,00**
Montant T.V.A.		20,000%	,		**41 500,00**
Montant T.T.C.			,		**249 000,00**

AD-0231/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 42

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES
Convention pour la prise en charge de frais d'enquête publique

en vue du déclassement d'un chemin rural
et de la résolution de problèmes d'acquisitions et d'échanges fonciers
Commune de FUSSY

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3213-1 et L.3321-1, 16° ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la construction de la rocade nord-ouest de BOURGES sur les communes de SAINT-DOULCHARD, SAINT-ÉLOY-DE-GY, VASSELAY et FUSSY, en date du 26 juillet 2007, prorogé une première fois le 22 février 2012 et prorogé une seconde fois par décret pris en Conseil d'État le 24 juillet 2017 ;

Vu sa délibération n° AD 140/2015 du 7 décembre 2015, autorisant le président à lancer les procédures d'acquisitions foncières, soit par négociation à l'amiable, soit par voie d'expropriation si nécessaire, ainsi que toutes les procédures s'y rapportant ;

Vu ses délibérations n° AD 27/2021 et AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le déplacement d'un chemin rural de la commune de FUSSY vers un chemin à créer le long de la rocade peut atténuer l'impact de la rocade nord-ouest de BOURGES sur une exploitation agricole ;

Considérant qu'une enquête publique est nécessaire avant ce déclassement ;

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques et financières de l'enquête publique ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention ci-jointe avec la commune de FUSSY définissant les modalités de gestion de l'enquête publique et la prise en charge financière par le Département,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :
Code opération : INVDIRRD Nature analytique : Acquisitions foncières pour réseaux voirie Imputation budgétaire : article 2151

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1350-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Département du Cher

Commune de Fussy

Convention relative aux modalités d'organisation de l'enquête publique unique portant sur le classement de nouveaux chemins ruraux dans le domaine privé communal et sur l'aliénation d'une section du chemin rural de Fontland à Fussy
Commune de Fussy

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département du Cher,
représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale en date du 27 septembre 2021,

Ci-après désigné « le Département »
d'une part,

et

La Commune de Fussy,
représentée par le maire, Monsieur Denis COQUERY, élisant domicile à la mairie de Fussy, place du 8 mai 1945, 18110 FUSSY, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

ci-après désignée « la Commune de Fussy »
d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de la réalisation du projet de rocade nord-ouest de Bourges par le Département du Cher, une section du chemin rural de Fontland à Fussy, qui sépare une exploitation agricole en deux, peut être remplacée par un chemin implanté entre le chemin rural de Bourges à Saint-Martin-d'Auxigny et le chemin rural des Lacs.

Nouveau chemin à classer dans le domaine privé de la commune de Fussy

N°	Section n°	Nom voirie	Contenance			Propriétaire
			Ha	a	ca	
1	Partie ZE296	Nouveau chemin rural de Bourges à Saint-Martin-d'Auxigny		22	11	CD18
2	Partie ZE323	Nouveau chemin rural de Bourges à Saint-Martin-d'Auxigny		5	99	CD18
3	Partie ZE323	Nouveau chemin rural reliant le nouveau chemin rural de Bourges à Saint-Martin-d'Auxigny et le chemin rural des Lacs		32	95	CD18
4	Partie ZE360	Chemin rural des lacs		1	13	CD18
		Total		**62**	**18**	

Déclassement d'une section du chemin rural de Fontland à Fussy

N°	Section n°	Nom voirie	Contenance			Propriétaire
			Ha	a	ca	
3	ZH	Chemin rural de Fontland à Fussy		49	25	Commune de Fussy
4	ZE	Chemin rural de Fontland à Fussy		49	25	Commune de Fussy
		Total		**98**	**50**	

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement de l'enquête publique unique à réaliser pour

- le classement de nouveaux chemins ruraux dans le domaine privé de la commune qui relie le Chemin rural de Bourges à la forêt de Saint-Martin d'Auxigny et le chemin rural des Lacs ;
- le déclassement d'une section du chemin rural de Fontland à Fussy.

Article 2 – MISE EN OEUVRE

Le Département et la Commune de Fussy désignent d'un commun accord la Commune de Fussy pour ouvrir et organiser cette enquête publique.

Tout au long du déroulement de l'enquête publique, les services de la direction des routes du Département se tiendront à la disposition de la Commune de Fussy pour lui apporter leur aide technique et administrative et contribuer au bon déroulement de cette enquête publique.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de l'enquête publique, un commissaire-enquêteur doit être désigné et un avis de publicité doit paraître dans deux journaux locaux du département à deux échéances différentes.

La Commune de Fussy règlera les frais induits par cette enquête.

Le Département remboursera ces dépenses à la Commune de Fussy sur présentation de copies des factures correspondantes qui pourront être envoyées au fur et à mesure de la réception de ces dernières.

Article 4 - DURÉE DE LA CONVENTION, DÉNONCIATION

La présente convention est établie pour la durée nécessaire au déroulement de la procédure de l'enquête publique unique et au règlement des sommes dues.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

Article 6 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Article 7 - CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet suivant : https://telerecours.fr).

Fait à Fussy, le Le maire de Fussy	Fait à Bourges, le Le président du Conseil départemental

Nouveau Chemin Rural de Bourges à Saint-Martin-d'Auxigny
Surface ZE 296: ≈ 2 211m²
Surface ZE 1 : ≈ 599m²
Surface totale: ≈ 2 721m²
Classement domaine privé communal

Chemin Rural de Fontland à Fussy à déclasser
Surface de 9 850m²

Nouveau Chemin Rural
Surface ZE1: ≈ 3295 m²
Surface CR existant: ≈ 113m²
Surface totale: ≈ 3 408m²
Classement domaine privé communal

Chemin piétons et cyclistes

Chemin d'exploitation N°7

Projet de prairie calcicole

Chemin piétons et cyclistes

Chemin Rural des Lacs existant Réhabilité

Chemin piétons et cyclistes

PI4 + Chemin d'exploitation N°7 rétabli

Raccordement sur le futur chemin d'exploitation N°7

Chemin d'exploitation N°7

Chemin Rural des champs de pommiers

CHER DÉPARTEMENT 18

FUSSY

Classement d'un nouveau chemin rural dans le domaine privé communal et aliénation d'une section du chemin rural de Fontland à Fussy

Commune de Fussy

ECH: 1/1 500	MODIFICATIONS	DATE	Référence de la pièce
DATE: septembre 2021			

AD-0232/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 43

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

PONT ROUTE DIT DE TOULOUSE À VIERZON

Convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3213-3 et L.3321-1,16°;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-1 et L.131-2 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2123-1 à L.2123-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 portant recensement des ouvrages d'art de rétablissement en application du III de l'article L.2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État désigne comme propriétaire d'un pont la personne publique propriétaire de la voie portée ;

Considérant que la continuité de la RD 2020 est assurée par un pont-route au-dessus de la voie ferrée Les Aubrais-Montauban et que la superposition des ouvrages publics qui en résulte doit faire l'objet d'une convention entre les gestionnaires des deux infrastructures, convention rendue nécessaire du fait du mauvais état de l'ouvrage qui impose la clarification de la répartition des charges de réparation et d'entretien de celui-ci ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, avec SNCF Réseau,

- d’autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1123-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS, DE GESTION ET DE MAINTENANCE DU PONT ROUTE DIT DE TOULOUSE A VIERZON.

LIGNE 590000 – ROUTE DEPARTEMENTALE 2020

CONDITIONS PARTICULIERES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Département du Cher**, dont le siège est situé 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du …….

Ci-après désigné par « **le Département** »

D'une part,

Et

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital social de 500 000 000 euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint-Denis, représenté par Monsieur Marcel DE CONTI, Directeur INFRAPOLE CENTRE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de responsable des installations d'infrastructure ferroviaires de SNCF RESEAU …

Ci-après désigné par « **SNCF Réseau** »

D'autre part,

SNCF Réseau et le Département étant désignés ci-après individuellement « partie » et ensemble « parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La voie ferrée reliant Les Aubrais à Montauban est surplombée au point kilométrique 201+257 par un pont-route (ci-après désigné par « ouvrage ») situé sous la route départementale 2020 dans le centre-ville de Vierzon.

L'ouvrage a été construit en 1912 par la compagnie de Chemin de Fer d'Orléans, en remplacement d'un ouvrage de rétablissement maçonné existant.

Il est rappelé que :

+ La société SNCF Réseau est attributaire des lignes du réseau ferré national, propriété de l'Etat, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.
+ La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment conclure des conventions de transfert de gestion et de superposition d'affectations en application des articles L. 2123-1 à L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.
+ Le Département est gestionnaire des voies qui font partie du domaine public routier départemental et qu'il a en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales (articles L. 131-1 et L. 131-2 du code la voirie routière).

En outre, lorsqu'il n'existe pas de convention pour un ouvrage d'art existant, ce qui est le cas en l'espèce, la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, dispose que certains de ces ouvrages doivent faire l'objet d'une convention entre le gestionnaire de l'infrastructure de transport, dont la réalisation a rendu nécessaire le rétablissement de la voie de communication existante, et le propriétaire de cette voie existante.

L'ouvrage objet de la présente convention est inscrit à la liste des ouvrages de rétablissement annexée à l'arrêté du 22 juillet 2020 portant recensement des ouvrages d'art de rétablissement.

Il est rappelé, par ailleurs, que la loi précitée a confirmé la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui désigne comme propriétaire d'un pont la personne publique propriétaire de la voie portée, dont il relie les parties séparées de façon à en assurer la continuité de passage.

Historiquement le Département n'a jamais assuré ni la surveillance ni l'entretien de cet ouvrage depuis le transfert de la Route Nationale vers le Département, du fait qu'il n'était pas référencé lors du transfert.

Le mauvais état de l'ouvrage rend nécessaire la clarification de la répartition des charges d'entretien et de réparation de l'ouvrage. Dans ce cadre, celui-ci étant recensé comme un ouvrage de rétablissement, il est apparu opportun pour SNCF Réseau et le Département de conclure une convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance de l'ouvrage. L'objectif est de régir contractuellement les droits et obligations des parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les principes de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance de l'ouvrage entre le Département, propriétaire de l'ouvrage, et SNCF Réseau.

La convention a pour objet :
+ D'autoriser la superposition d'affectations de l'ouvrage,
+ De définir les modalités de cette superposition d'affectations,
+ De définir les modalités de gestion, de maintenance de l'ouvrage, ainsi que les modalités d'intervention.

La maintenance de l'ouvrage s'entend, dans la présente convention, des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir l'ouvrage dans un état tel qu'il peut accomplir la fonction requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure de transport. La maintenance comprend la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement en fin de vie de l'ouvrage.

ARTICLE 2 –PRINCIPES DE PROPRIÉTE DE L'OUVRAGE

Pour lever toute ambiguïté, le Département accepte la propriété de cet ouvrage et de l'intégrer dans son patrimoine.

Cet ouvrage s'entend dans son intégralité : il comprend notamment le tablier, ses équipements (appareils d'appui, dispositifs de retenue, chaussée, joints de chaussée, trottoirs, joints de trottoirs, étanchéité, etc…), les appuis, les fondations ; sont également concernés les ouvrages associés et/ou intégrés de soutènement, les remblais d'accès et, plus généralement, tous les ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage visé.
+ Cet ouvrage ne comprend pas les caténaires, les dispositifs les supportant, les écrans de protection vis-à-vis des caténaires et d'une manière générale, tout élément d'équipements nécessaire au service public ferroviaire.
+ Ces éléments d'équipements appartiennent, sont gérés, inspectés et entretenus par SNCF Réseau.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de vie de l'infrastructure portée.

Elle entre en vigueur à compter de la date d'effet prévue à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage est un pont-route permettant à la route départementale 2020 de franchir les voies ferrées de la ligne 590000, dite de "Les Aubrais à Montauban" au PK 201+257.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont :

+ Tablier à poutres latérales hautes (contreventées en partie centrale) de hauteur variable (5,00 m au-dessus de culées et 9,50 au-dessus de la pile centrale) à âme double et à treillis, de 97,00 m de portée répartie en 2 travées (48,50 m + 48,50 m) avec pièces de pont (1,08 m de hauteur) contreventées, espacées de 4,82 m ;
+ Voûtains en béton armé ;
+ Largeur entre garde-corps : 11,10 m ;
+ Culées en maçonnerie et appui central constitué par deux piles caisson métalliques ;
+ Appareils d'appui :
    - mobiles sur culées constitués d'appareils d'appui néoprène sur bossages en béton armé
    - fixes sur pile constitués d'appareils d'appui métalliques en acier moulé ;
+ Garde-corps métalliques.

ARTICLE 5 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

En application de l'article L. 2111-20 du code des transports, SNCF Réseau, affectataire et gestionnaire du foncier propriété de l'Etat, autorise, au profit du Département, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour l'Ouvrage d'art, permettant le franchissement en passage supérieur des voies ferrées par les voies routières.

La présente superposition d'affectations porte sur le volume correspondant à l'Ouvrage d'art.

Conformément à l'article 13 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, la convention sera conclue par SNCF Réseau, après avis du directeur départemental des finances publiques.

SNCF Réseau conserve la gestion du terrain d'assiette appartenant à l'Etat.

Cette superposition d'affectations est consentie sans indemnité, dès lors qu'elle porte sur un ouvrage d'art de rétablissement des voies.

TRANSFERT DU PONT-ROUTE À UNE AUTRE PERSONNE PUBLIQUE

Dans le cas où le Département souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion de l'ouvrage, il serait tenu d'en informer SNCF Réseau par lettre recommandée avec un préavis d'au moins un an.

Il est précisé que, par l'effet du régime applicable aux conventions de superposition d'affectations, tel que défini aux articles L.2123-7 et L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, seul un transfert de gestion à une personne privée est possible, la propriété devant être détenue par une personne publique et le bien devant toujours être affecté soit à l'usage direct du public soit à un service public.

Le nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage devra être subrogé par avenant au Département dans les droits et obligations de la présente convention.

DÉSAFFECTATION DU PONT-ROUTE

Le Département devra informer SNCF Réseau par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter l'ouvrage. Toutefois, tant que l'ouvrage n'est pas démoli, le Département est tenu d'assumer les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - GESTION DU PONT ROUTE

ARTICLE 6-1- OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Le Département, en qualité de propriétaire de l'ouvrage, assure, dans sa totalité, la gestion, la maintenance (surveillance périodique, entretien courant, entretien spécialisé, réparation), le renouvellement et la démolition en fin de vie de l'ouvrage.

Pour assurer la gestion de l'ouvrage, le Département devra se conformer aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et la police des Chemins de Fer.

Le Département, propriétaire de l'ouvrage, assure dans sa totalité la gestion, la réalisation et le financement des visites nécessaires au bon entretien de l'ouvrage et assume les responsabilités correspondantes.

Il répond notamment aux demandes des tiers pour le passage des réseaux divers.

ARTICLE 6-2- OBLIGATIONS DE SNCF RÉSEAU

Dans le cadre de travaux de maintenance périodiques de l'infrastructure ferroviaire, SNCF Réseau établit sa programmation avec une avance de trois ans. Ainsi, SNCF Réseau informera le Département au plus tard le 30 mars de l'année A-3, du programme prévisionnel de travaux en cas d'intervention nécessitant des travaux depuis ou sur l'ouvrage.

Les demandes d'intervention doivent en particulier mentionner les dates et durées prévisionnelles des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation de l'ouvrage et les répercussions éventuelles sur la circulation.

En cas d'intervention programmée sur le domaine ferroviaire situé en dessous de l'ouvrage, entrant dans le champ d'intervention en maintenance et en entretien sur ses emprises, sans interaction sur l'ouvrage et sur ses accès (par exemple pour l'implantation d'un réseau ou le remplacement de caténaire), SNCF Réseau informera préalablement le Département, qui disposera d'un délai de quinze jours calendaires pour émettre un avis consultatif, en tant que de besoin.

En cas d'intervention sur les équipements ferroviaires (caténaires, etc.) nécessitant des travaux depuis ou sur l'ouvrage ou d'une programmation inférieure à trois ans, les modalités devront être soumises à l'accord préalable du Département, qui donnera son accord dans un délai de six mois à compter de la demande présentée par SNCF Réseau. En l'absence de réponse dans ce délai, le Département sera réputé avoir accepté les travaux soumis par SNCF Réseau.

En cas d'urgence impérieuse, SNCF Réseau interviendra sans délai, et sans accord préalable le cas échéant, pour mettre en sécurité ses installations. Toutefois, SNCF Réseau en informera le permanent d'information d'astreinte du Département au 06.73.87.05.28.

ARTICLE 6-3- OPÉRATIONS DE MAINTENANCE (SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS), DE RENOUVELLEMENT, DE DÉMOLITION

PRINCIPES DE FINANCEMENT

Sauf disposition contraire précisée dans une convention spécifique conclue avec une autre collectivité territoriale, le Département supporte entièrement les charges de **maintenance** pour la chaussée, les trottoirs, les équipements routiers (notamment les dispositifs de retenue, et de protection, les corniches et les systèmes d'évacuation des eaux, les joints de chaussée et de trottoir, les perrés, les dispositifs d'accès, les équipements d'exploitation, les réseaux divers et les aménagements décoratifs et l'étanchéité du pont-route).

Il assume entièrement la **surveillance** et l'**entretien courant et spécialisé** de la structure de l'ouvrage.

Les travaux de **réparation** et de **renouvellement de la structure** de l'ouvrage sont pris totalement en charge par le Département.

Au sens de présent article, on entend par travaux de réparation ceux visés par le guide SETRA "Surveillance et entretien courant des ouvrages d'art routiers", dans sa version en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Il est précisé que tous travaux spécifiques entrepris par le Département tendant notamment à améliorer les performances des voies rétablies ou portant sur l'architecture de l'ouvrage sont entièrement à la charge du Département, sauf travaux demandés exceptionnellement par SNCF Réseau.

Le Département pourra toutefois profiter des propres opérations de maintenance de SNCF Réseau pour effectuer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage. Une bonne coordination sera à prévoir entre les différents services du Conseil départemental et de SNCF Réseau. Le Département sera exempt des frais d'annonceurs s'ils sont également présents pour le chantier de SNCF Réseau.

Il est précisé que si des travaux entrepris par SNCF Réseau, dans son seul intérêt, nécessitent ou entraînent des travaux sur l'ouvrage (tels que le démontage partiel d'éléments du pont-route), ces travaux sur l'ouvrage seront entièrement à la charge de SNCF Réseau.

MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Le Département, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et de démolition dudit ouvrage.

Aucun transfert de la maitrise d'ouvrage de travaux entre les parties ne peut par lui-même avoir pour objet ni pour effet de modifier la répartition financière de la prise en charge de la maintenance de l'ouvrage.

DEMANDES DES TIERS POUR LE PASSAGE DES RESEAUX DIVERS.

Le Département répond notamment aux demandes des tiers pour le passage des réseaux divers.

En cas de demandes émanant de tiers, nécessitant des interventions sur l'Ouvrage d'art, le Département sollicite l'avis de SNCF Réseau, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes avec les installations ferroviaires.

Par ailleurs, le Département pourra autoriser les occupations temporaires de l'Ouvrage d'art en vue d'assurer la continuité de réseaux tiers installés le long du domaine public ferroviaire, sauf à ce que ces occupations portent atteinte au bon fonctionnement des services publics ferroviaire et routier, ou qu'elles soient de nature à nuire à la conservation de l'ouvrage.

Le pétitionnaire devra s'engager auprès du Département à prendre en charge tous les frais ultérieurs liés à la présence de son réseau sur l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 6-4- MODALITÉS DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la programmation des opérations de maintenance, de renouvellement ou de démolition à effectuer sur l'ouvrage, le Département informera SNCF Réseau au plus tard le 31 décembre de l'année A-3 du programme prévisionnel de travaux pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires, ou sur l'utilisation des caténaires, de telle sorte que SNCF Réseau soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux.

A défaut de toute autre disposition contraire ou dérogatoire applicable au moment de la décision de programmation de ces opérations, il appartient au Département de respecter ce délai. Faute de quoi, les interventions sont susceptibles de ne pas avoir lieu dans les conditions souhaitées par le Département.

Les demandes d'intervention doivent en particulier mentionner les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine public ferroviaire et les répercussions sur les circulations ferroviaires. Chaque demande fera l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) adressées à SNCF Réseau.

Le respect de cette procédure, et particulièrement d'une DT le plus en amont possible des travaux envisagés, permet à SNCF Réseau d'être assuré de la bonne prise en compte des contraintes de l'exploitation ferroviaire et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires au titre d'une mission de sécurité ferroviaire (interruption des circulations, accompagnements des agents du Conseil départemental, etc.) en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

Ainsi, préalablement à l'engagement de tous travaux, il appartiendra au Département de rédiger, sur la base des prescriptions de SNCF Réseau et en application de la réglementation en vigueur, une notice de sécurité ferroviaire présentant les mesures de protection et de prévention qui seront prises. Ces différents documents feront nécessairement l'objet d'un accord des services de SNCF Réseau. Cet accord préalable n'exonère pas le Département de l'obligation de procéder à une DICT.

Le Département devra prendre en charge le coût des interventions de SNCF Réseau au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons. Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée. Ce contrat précisera notamment les modalités d'intervention des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

Ce contrat spécifique dérogera, pour les opérations de remise à niveau initiale prévues en 2023 et 2024, notamment par la prise en charge exceptionnelle des coûts de sécurité ferroviaires.

Dans les cas d'urgence, lorsque la sécurité routière et/ou la sécurité ferroviaire sont remises en cause, le Département contactera directement le Chef Régulateur du COGC de Tours – Centre Opérationnel de Gestion de Crise – au 02.47.32.11.29 ou l'urgence COGC 02.47.32.17.01, qui prendra ou fera prendre toutes les mesures nécessaires.

ARTICLE 6-5- INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS FERROVIAIRES

SNCF Réseau peut inspecter, installer, entretenir et démonter gratuitement sur le pont-route, tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les caténaires, la signalisation, etc.
Les frais occasionnés par les travaux de SNCF Réseau seront pris en charge par celui-ci.

Les parties pourront, si elles le jugent nécessaire, prévoir par convention les modalités spécifiques de réalisation de ces travaux et d'indemnisation en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

ARTICLE 6-6- DÉMOLITION DE L'OUVRAGE

Les travaux de démolition de l'ouvrage en fin de vie sont à la charge du Département.

Les modalités de réalisation des travaux et leur programmation sont définies par le Département en concertation avec SNCF Réseau au regard de leurs conséquences sur les circulations ferroviaires.

Le démontage des équipements de SNCF Réseau, induit par la démolition éventuelle de ce pont, est à la charge de SNCF Réseau.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFÉRENTS À L'OUVRAGE

SNCF Réseau doit transmettre au Département l'ensemble des documents afférents à l'ouvrage dont elle dispose avant la signature de la convention.

Ensuite, le Département, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, sera responsable de l'archivage du dossier d'entretien y afférent.

Sur simple demande de SNCF Réseau, le Département lui communique, à titre gratuit, les documents nécessaires à l'installation et l'entretien de tout dispositif lié à la sécurité ou au bon fonctionnement des circulations ferroviaires.

Une copie de synthèse des inspections de l'ouvrage sera envoyée à l'Infrapôle Centre – 25 rue Fabienne LANDY – 37700 Saint-Pierre-des-Corpspour information, l'état de l'ouvrage ayant un aspect sécuritaire primordial sur les circulations ferroviaires.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS RÉCIPROQUES

Dans l'hypothèse où l'une des parties a connaissance d'un désordre sur l'ouvrage susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, elle s'engage à en avertir l'autre partie immédiatement et par tout moyen.

Le référent du Département sera :

+ Le directeur des routes du Département du Cher – 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 – 18023 Bourges Cedex.

Le référent de SNCF Réseau sera :

+ Le directeur de l'Etablissement Infrapôle Centre – 25 rue Fabienne LANDY – 37700 Saint-Pierre-des-Corps.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

ARTICLE 9-1- RESPONSABILITÉ DU DÉPARTEMENT

Les dommages causés aux installations de SNCF Réseau et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de la présence, de la maintenance ou de l'exploitation des ouvrages du Département et des travaux s'y rapportant seront pris en charge par ce dernier.

Le Département est responsable pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux usagers des voies et aux agents de SNCF Réseau, du fait de la présence, de la maintenance ou du fonctionnement de l'Ouvrage d'art et des travaux s'y rapportant.

ARTICLE 9-2- RESPONSABILITÉ DE SNCF RÉSEAU

Les dommages causés au pont-route et/ou la gêne apportée à son exploitation du fait de l'exploitation du réseau ferré national seront couverts par SNCF Réseau, à charge pour elle d'appeler en garantie toute autre personne dont la responsabilité est susceptible d'être mise en cause.

Il en est de même pour les travaux y afférents, sous réserve que le Département établisse le lien de causalité entre les dommages (et/ou la gêne constatée) et la présence de l'exploitation du réseau ferré national ou encore l'exécution de travaux sur ledit ouvrage.

Les dommages générés par un défaut dans les modalités d'entretien du réseau ferré national seront couverts par SNCF Réseau dans les mêmes conditions.

Si les dommages constatés génèrent des préjudices envers les tiers, les usagers, ou les agents et personnels intervenant pour le compte du Département, SNCF Réseau se substituera à celui-ci ou le garantira de toute action en responsabilité qui serait engagée à son encontre.

ARTICLE 10 – FRAIS, IMPÔTS ET CHARGES

Chaque partie prendra en charge les frais relatifs aux superpositions d'affectations dont elle est bénéficiaire, notamment ceux afférents à la réalisation des plans de relevé d'emprise ou des documents d'arpentage. Le Département réglera les taxes, impôts et droits auxquels le pont-route est ou sera assujetti.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa dernière signature par les Parties.

ARTICLE 12 – SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION

L'ensemble des démarches visées par la présente convention, ayant pour objet d'informer ou d'obtenir l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage concerné ainsi que l'envoi de tout document, devra être impérativement effectué auprès des organismes suivants :

Pour le Département :
+ Le directeur des routes du Département du cher – 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 – 18023 Bourges Cedex.

Pour SNCF Réseau :
+ Le directeur de l'Établissement Infrapôle Centre – 25 rue Fabienne LANDY – 37700 Saint-Pierre-des-Corps.

ARTICLE 13 – AVENANTS

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 15 – CLAUSE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme toute action contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

+ La partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
+ L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
+ A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 16 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 2.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

Chacune des parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel, même temporaire, à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente convention, qui serait causé par un cas de force majeure.

Pour les besoins de la présente convention, la force majeure est définie conformément à la jurisprudence applicable au moment de l'évènement.

En cas de survenance d'une situation ayant les caractéristiques d'un cas de force majeure, la partie empêchée notifie promptement à l'autre partie la situation, par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant la nature du ou des événements visés, et en justifiant de l'impossibilité de le surmonter et de remplir ses obligations telles que prévues à la présente convention. La partie empêchée de remplir ses obligations devra produire tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

ARTICLE 18 – MESURE D'ORDRE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

A Tours, le
Pour SNCF Réseau,

Marcel DE CONTI
Directeur INFRAPOLE CENTRE

A Bourges, le
Pour le Département,

Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental
du Cher

AD-0233/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 44

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE, DE REALISATION, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Ouverture d'une carrière
RD 2076
Convention avec la commune de DUN-SUR-AURON, GFA Nonet et l'EURL entreprise Boudot
Acquisition de parcelles

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3213-2, L.3213-3 et L.3321-1,16° ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, L.3112-2, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12 ;

Vu ses délibérations n° AD 27/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° CP 34/2021 de la commission permanente du 29 mars 2021 approuvant la convention de maitrise d'ouvrage, de réalisation, de financement et d'entretien des travaux portant sur l'ouverture d'une carrière sur la RD 2076 avec l'entreprise Boudot et la commune de DUN-SUR-AURON ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande d'exploitation d'une carrière par l'EURL entreprise Boudot accueillie par arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement d'un carrefour de type tourne-à-gauche à l'intersection de la RD 2076 et de la voie communale de Chanterenne sur 90 mètres pour l'accès à la carrière ;

Considérant que la commune de DUN-SUR-AURON a décidé de transférer sa maîtrise d'ouvrage au Département pour la réalisation de travaux de réfection et de renforcement de la voie communale de Chanterenne sur 225 mètres ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de répartition financières et de responsabilités entre le Département, la commune de DUN-SUR-AURON, le GFA Nonet et l'EURL entreprise Boudot concernant ces travaux ;

Considérant que pour la réalisation de cette opération de travaux, des parcelles doivent être acquises auprès du GFA Nonet ;

Considérant que pour la réalisation des travaux sur la RD 2076, les parcelles à acquérir par le Département sont cadastrées section ZR n° 0002 pour une superficie de 97 m^2 sur la commune de VORNAY, section ZW n° 0003 pour une superficie de 273 m^2 et section AB n° 0051 d'une superficie de 205 m^2 sur la commune de DUN-SUR-AURON ;

Considérant que le GFA Nonet a approuvé par promesse de cession amiable au Département à l'euro symbolique la cession des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux ;

Considérant qu'au vu de la surface, la valeur de chaque parcelle est estimée à un montant inférieur à 180 000 € et que par conséquent, l'opération foncière est dispensée d'avis préalable de la direction de l'immobilier de l'Etat ;

Considérant que la commune de DUN-SUR-AURON a délibéré favorablement pour l'acquisition des parcelles et la signature de la convention,

Considérant que la transaction se concrétisera par un acte notarié ;

Considérant que les frais liés à la rédaction des actes notariés pour le Département et la commune de DUN-SUR-AURON, estimés à un montant total de 2 000 €, seront supportés par le Département ;

Considérant que les parcelles acquises par le Département seront affectées au domaine public routier départemental ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** l'acquisition par le Département, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section ZR n° 0002 d'une superficie de 97 m^2 sise sur la commune de VORNAY, section ZW n° 0003 d'une superficie de 273 m^2 et section AB n° 0051 d'une superficie de 205 m^2 sises sur la commune de DUN-SUR-AURON, appartenant toutes les trois au GFA Nonet,

- **de procéder** au classement et à l'affectation des parcelles acquises dans le domaine public routier départemental,

- **de prendre en charge** les frais liés à l'arpentage, piquetage et notariés pour l'ensemble des parcelles du Département et de la commune de DUN-SUR-AURON,

- **d'autoriser** le président à signer les actes notariés à venir ainsi que toutes pièces se rapportant à ces transactions,

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la commune de DUN-SUR-AURON, l'EURL entreprise Boudot et le GFA Nonet,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

PRECISE

- que la délibération n° CP 34/2021 de la commission permanente du 29 mars 2021 relative à l'autorisation de signer la convention de maîtrise d'ouvrage, de réalisation, de financement et d'entretien pour l'ouverture d'une carrière sur la RD 2076 est caduque.

Renseignements budgétaires :
Code opération : RD2076-CARRIERE21C Nature analytique : Travaux Imputation budgétaire : article 23151 Code opération : RECRD2076-CARRIERE Nature analytique : subventions d'équipements non transférables communes et structures intercommunales Imputation budgétaire : article 1324 Code opération : RECRD2076-CARRIERE Nature analytique : autre subvention non transférable Imputation budgétaire : 1328 Code opération : RD2076-CARRIERE21C Nature analytique : acquisitions foncières pour travaux de voirie Imputation budgétaire : article 23151

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1110-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

DEPARTEMENT DU CHER

Convention de maîtrise d'ouvrage, de réalisation, de financement et d'entretien des aménagements réalisés sur la RD 2076 et la voie de Chanterenne dans le cadre de l'ouverture d'une carrière par la société EURL ENTREPRISE BOUDOT

Commune de DUN-SUR-AURON

Entre

Le Département du Cher, représenté par , son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale n° …… en date du ……..
ci-après nommé le Département,

d'une part ;

et

La Commune de Dun-sur-Auron, représentée par Monsieur Louis COSYNS, son maire, dûment habilité à signer cette convention par délibération du Conseil municipal du

ci-après dénommée la Commune de Dun-sur-Auron,

d'autre part ;

et

La société EURL ENTREPRISE BOUDOT, représentée par Monsieur Yves BOUDOT, son gérant, dûment habilité à signer cette convention,
ci-après dénommée la société EURL ENTREPRISE BOUDOT,

d'autre part ;

et

Le GFA NONET, représenté par Messieurs Claude et Pierre NONET, habilités à signer cette convention,
ci-après dénommé GFA NONET,

d'autre part.

Les parties font élection de domicile chacune en ce qui les concerne :

Le Département
En l'Hôtel du Département,
Place Marcel Plaisant
18023 Bourges cedex

Commune de Dun-sur-Auron
Hôtel de Ville
Place du champ de Foire
18130 Dun-sur-Auron

La société EURL ENTREPRISE BOUDOT
ZA des Grivelles
18600 Sancoins

GFA NONET
Coqberland
18130 OSMERY

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule :

La société EURL ENTREPRISE BOUDOT a déposé à la Préfecture du Cher en novembre 2013, un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations de traitement des matériaux, sur le territoire des Communes de Vornay et Dun-sur-Auron, aux lieux-dits « La Grande Pièce » et « Chanterenne».

Monsieur le Préfet du Cher a décidé, par arrêté préfectoral n° 2013-DDCSPP-195 en date du 4 décembre 2013, la mise à l'enquête publique de ce projet d'ouverture de carrière.
L'autorisation est demandée pour une durée de 30 ans avec une quantité maximale de matériaux extraits de 300 000 tonnes par an et une quantité moyenne de matériaux extraits de 250 000 tonnes par an.
A l'issue de cette enquête, la faisabilité d'un autre accès par la voie dite de Chanterenne débouchant sur la RD 2076 à environ 2 km de la RD 36 en direction de Bourges.
A l'issue de la seconde enquête publique complémentaire qui s'est déroulée entre le 1er septembre et le 1er octobre 2015, Monsieur le Préfet du Cher a délivré un arrêté préfectorale le 23 décembre 2015 autorisant l'exploitation de cette carrière prescrivant la réalisation du carrefour tourne-à-gauche borduré préalablement au début d'exploitation de la carrière.

Des recours ont ensuite été déposés contre ce projet devant le tribunal administratif (TA) d'Orléans puis la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nantes.

Suivant la décision de la CAA, Monsieur le Préfet du Cher a délivré un nouvel arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2020 autorisant l'exploitation de cette carrière.

La voie de Chanterenne, située sur le territoire de la Commune de Dun-sur-Auron (225 m) est assez dégradée. La Commune de Dun-sur-Auron a sollicité le Département pour intégrer la réfection de cette voie au marché de travaux. La Commune remboursera au Département la part des travaux correspondant à cette réfection.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine :

- la désignation et les conditions d'organisation d'une maîtrise d'ouvrage unique pour les travaux d'aménagement d'un carrefour de type tourne-à-gauche borduré à l'intersection de la RD 2076 et de la voie de Chanterenne et la réfection complémentaire de cette voie sur le territoire de la Commune de Dun-sur-Auron,
- la cession au Département et à la Commune de Dun-sur-Auron des emprises nécessaires à la réalisation des aménagements ;
- la participation financière de la société EURL ENTREPRISE BOUDOT à hauteur de 229 000 € H.T. ;

- la participation financière du Département à hauteur de 71 000 € H.T. correspondant à la réfection de la couche de roulement de la RD 2076 et aux frais d'étude, de contrôles et de signalisation, et l'ensemble des frais concernant l'acquisition des emprises nécessaires ;

- la participation financière de la Commune Dun-sur-Auron correspondant aux travaux de réfection de la voie de Chanterenne évalués à 10 500 € H.T ;

- la remise par le Département à la Commune de Dun-sur-Auron de l'ensemble des aménagements réalisés sur le domaine routier communal ;

- les conditions ultérieures d'entretien des ouvrages.

Article 2 – Transfert de la Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux

Suivant l'article L. 2422-12 de la commande publique, il est possible que : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ……, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre-eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme*. »

Ainsi, conformément à cet alinéa :

- la Commune de Dun-sur-Auron décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au Département pour la réalisation de l'ensemble des aménagements sur son domaine.

Le Département accepte cette maîtrise d'ouvrage unique dans les conditions ci-après.

Article 3 – Missions du maître d'ouvrage unique

Le Département est chargé d'exécuter les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Il est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le Département s'engage à :

- s'assurer de la disponibilité du foncier dans l'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage ;

- lancer les consultations nécessaires en vue de la désignation des entreprises de travaux ;

- lancer les consultations nécessaires à la mission de Coordination et Sécurité des Personnes et la Santé et les contrôles ;

- conclure et signer les marchés publics correspondants ;

- vérifier la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;

- organiser et assurer la réception des ouvrages ;

- poursuivre toute action en justice en cas de litige avec les entrepreneurs et prestataires intervenant dans l'opération.

Article 4 – Missions de maîtrise d'oeuvre

Le Département assurera les missions de maîtrise d'œuvre des études et des travaux.

Le Département s'engage à :

- réaliser l'ensemble des études nécessaires, y compris celles impactant les réseaux des concessionnaires ;

- organiser la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- vérifier la bonne exécution des marchés ;
- organiser et assurer le suivi des travaux.

Article 5 - Description des travaux

Les travaux d'aménagement du carrefour de type tourne-à-gauche borduré entre la RD 2076 et la voie de Chanterenne comprennent :

- la réalisation du tourne-à-gauche borduré,
- l'élargissement et le renforcement de la voie de Chanterenne jusqu'à l'accès de la carrière,
- la réfection de la voie de Chanterenne sur 225 mètres sur le territoire de la Commune de Dun-sur-Auron.

Les travaux d'aménagement consistent en l'exécution :

- de terrassements,
- de construction de structures de chaussée,
- d'une couche de roulement en béton bitumineux BBSG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur,
- de la signalisation horizontale,
- de la signalisation verticale.

Article 6 – Approbation préalable du projet du Département et contrôle de l'exécution des travaux

Approbation des études

Une étude d'avant-projet de réalisation des aménagements a été réalisée par les services du Département et présentée à la Commune de Dun-sur-Auron.

Le DCE sera intitulé « Aménagement d'un tourne-à-gauche borduré sur la RD 2076 et le recalibrage et renforcement de la voie de Chanterenne ».

Contrôle de l'exécution des travaux

Le Département s'engage, pour les travaux concernant la voie de Chanterenne, à transmettre à la Commune :

- une copie des plans d'exécution et du plan d'assurance qualité mis en œuvre ;
- le plan de contrôle des travaux ;
- les résultats des différents contrôles effectués au fur et à mesure qu'ils seront produits ;
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le Département organisera les opérations préalables à la réception. Le Département s'engage à ne prononcer la réception des ouvrages sur la voie de Chanterenne qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la Commune de Dun-sur-Auron, qui devra être transmis dans des délais compatibles avec ceux de la procédure de réception.

Article 7 – Situation domaniale de l'assiette du projet

Dans le cadre de la réalisation des aménagements, le GFA NONET, propriétaire des parcelles, cède à l'euro symbolique au Département et à la Commune de Dun-sur-Auron

les surfaces nécessaires à la réalisation des travaux. Des promesses de vente, annexées à la présente convention, ont été signées en ce sens pour le Département et pour la Commune.
Un acte de cession en la forme administrative ou notarié sera rédigé entre le Département et le GFA NONET pour les emprises le long de la RD 2076 et un acte notarié sera rédigé entre la Commune de Dun-sur-Auron et le GFA NONET pour les emprises le long de la voie de Chanterenne.

Article 8 – Remise des ouvrages par le Département à la Commune de Dun-sur-Auron

La remise des ouvrages à la Commune de Dun-sur-Auron par le Département sera réputée acquise à la date de réception définitive des travaux correspondants.

Ces ouvrages concernent :
- l'élargissement et le renforcement de la voie de Chanterenne jusqu'à l'accès de la carrière,
- la réfection de la voie de Chanterenne sur 225 mètres sur le territoire de la Commune de Dun-sur-Auron.

Article 9 – Obligations d'entretien à la charge de la Commune de Dun-sur-Auron

La Commune de Dun-sur-Auron assurera l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages remis à l'article 8.

Article 10 – Obligation d'entretien à la charge du Département

Le Département assurera l'entretien:
- du carrefour tourne-à-gauche borduré sur la RD 2076 desservant la voie de Chanterenne,
- de la signalisation horizontale : bandes de « Stop » sur la voie de Chanterenne,

Article 11 – Responsabilités du Département lors de la maîtrise d'ouvrage

Lors de la maîtrise d'ouvrage, le Département est responsable :

- des aménagements réalisés dans l'emprise de la voie de Chanterenne ;
- de l'entretien et de l'exploitation de ses ouvrages dans l'emprise du domaine public routier départemental, qui devront faire l'objet d'un contrôle régulier.

Il fera son affaire de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière, de sorte que la responsabilité de la Commune de Dun-sur-Auron ne soit pas recherchée durant cette période.

Article 12 - Dispositions financières

a) Montant des travaux :

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 310 500 € H.T. soit 372 600 € T.T.C.

b) Maîtrise d'ouvrage des travaux :

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.

c) Participations financières :

La société EURL ENTREPRISE BOUDOT versera une participation au Département de 229 000 € H.T. pour les travaux.

La Commune de Dun-sur-Auron versera au Département pour les travaux de réfection de la voie de Chanterenne un montant estimé de 10 500 € H.T.

d) Echéanciers financiers :

Le paiement de la participation de la société EURL ENTREPRISE BOUDOT estimé à 229 000 € H.T. sera effectué en deux fois selon le calendrier suivant :

- 1er versement de 120 000 € H.T. sera demandé par le Département sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le montant sera versé au Département dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du titre de recettes par la société EURL ENTREPRISE BOUDOT;

- 2ème versement estimé à 109 000 € H.T. sera demandé par le Département après la réception des travaux entre l'entreprise titulaire du marché et le Département, sur la base du coût réel des travaux, y compris la révision définitive des prix.
Ce solde sera versé au Département dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du titre de recettes par la société EURL ENTREPRISE BOUDOT.

Le paiement de la Commune de Dun-sur-Auron au Département pour un montant estimé de 10 500 € H.T. sera effectué en deux fois selon le calendrier suivant :

-1er versement de 5 500 € H.T. sera demandé par la Département à la Commune de Dun-sur-Auron sur présentation de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 2ème versement : 5 000 € H.T. estimé sera demandé par le Département à la Commune de Dun-sur-Auron sur présentation de la réception définitive des travaux, sur la base du coût réel des travaux, y compris la révision définitive des prix.

e) Frais liés à l'arpentage, piquetage et notariés

L'ensemble des frais d'arpentage, de piquetage et notariés relatifs aux délimitations et aux cessions des emprises au Département et à la Commune de Dun-sur-Auron sera pris en charge par le Département.

Article 13 - Entretien de la voirie

La présente souscription de la société EURL ENTREPRISE BOUDOT rend inapplicable l'article L.131-8 du code de la voirie routière sur la section de RD 2076.

Article 14 – Etablissement et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle prendra effet à compter de sa date de notification par les services du Conseil départemental aux autres parties.

Article 15– Durée de la présente convention

La présente convention prendra fin pour la Commune de Dun-sur-Auron à la réception du dernier versement de la Commune au Département. Le transfert de maîtrise d'ouvrage prévu aux articles 1 et 2 et dont les missions sont définies à l'article 3 prendra fin à la date de réception définitive des ouvrages.
En ce qui concerne la société EURL ENTREPRISE BOUDOT, la présente convention prend fin à la réception du dernier versement de la société EURL ENTREPRISE BOUDOT au Département.
Pour le GFA NONET, la présente convention se termine à la signature des actes de cession.

Article 16 - Conditions de résiliation et de caducité de la convention

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.
Cette convention deviendrait caduque en cas de non obtention de l'autorisation administrative d'exploitation de la carrière.

Article 17 - Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Article 17-1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Article 17.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Commune de Dun-sur-Auron et de la EURL ENTREPRISE BOUDOT ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 17.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en quatre exemplaires originaux et 3 annexes
- annexe 1 : plan des travaux
- annexe 2 : plan des emprises
- annexe 3 : promesses de cession

À Bourges, le

Pour le **Département du Cher**,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la **Commune de Dun-sur-Auron**
Le Maire,

Louis COSYNS

Pour la **société EURL ENTREPRISE BOUDOT**,
Le Gérant,

Yves BOUDOT

Pour **le GFA NONET**,

Claude NONET

Pierre NONET

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

RD2076 - VC de Chanterenne
Commune de Dun sur Auron

Aménagement d'un TAG

Avant projet

Tracé en plan

Tourne à gauche désaxé

dessinateur: Vivien PETIOT	chargé de projet: Laurent FRODEFOND	
Sophie LEFEBVRE chef du domaine projets routiers	Philippe RÉBOIS chef du service aménagements routiers	Michel GOUTTEBESSIS directeur des routes

ECH: 1/500	MODIFICATIONS	DATE	Référence de la pièce
Date : 10/2020			

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

RD2076 - VC de Chanterenne
Commune de Dun sur Auron

Aménagement d'un TAG

Avant projet

Tracé en plan

Tourne à gauche désaxé

dessinateur: Vivien PETIOT	chargé de projet: Laurent FRODEFOND	
Sophie LEFEBVRE chef du domaine projets routiers	Philippe RÉBOIS chef du service aménagements routiers	Michel GOUTTEBESSIS directeur des routes

ECH: 1/250	MODIFICATIONS	DATE	Référence de la pièce
Date : 10/2020			

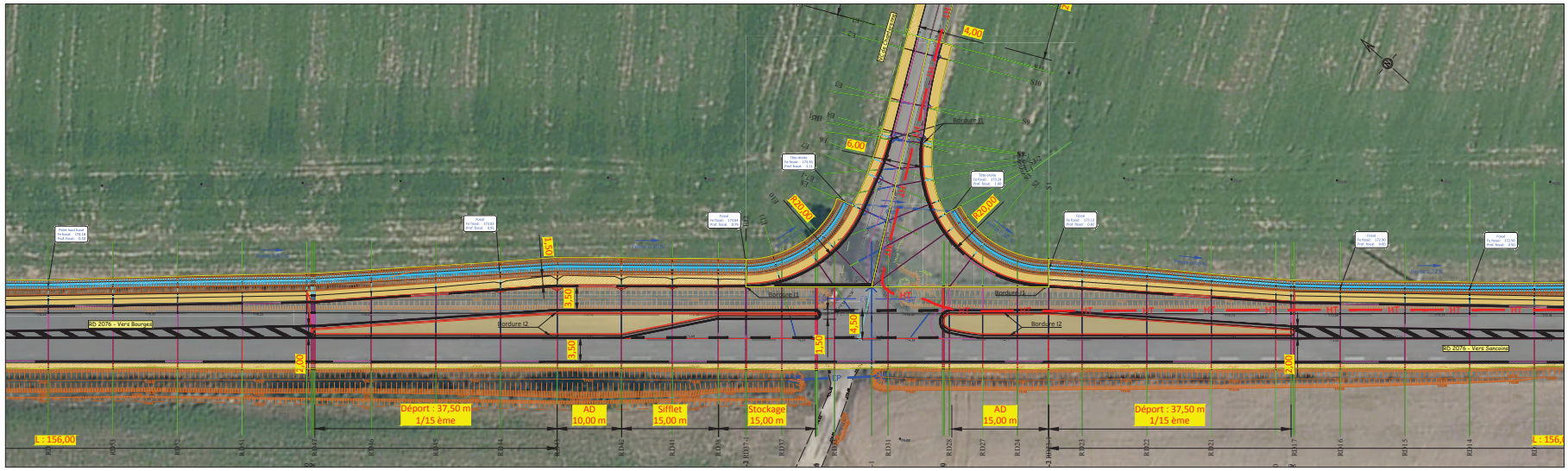

SOGEFRA

GÉOMÈTRES-EXPERTS - BUREAU D'ÉTUDES VRD

64 av. d'Occitanie
Cap Sud
36250 SAINT-MAUR
Tél : 02 54 22 01 62 - Fax : 02 54 22 30 86
E-mail : contact36@sogefra.com - www.sogefra.com

Indice	Date	Modifications	Établi	Vérifié	Approuvé
0	02/06/2021	ÉDITION DU DOCUMENT	GD	LC	FM

827

DÉPARTEMENT DU CHER

COMMUNES DE VORNAY ET DUN-SUR-AURON

Division de propriétés sises
Route départementale n°2076
Cadastrées section ZR n°2, ZW n°3 et AB n°51

NATURE DES TRAVAUX

PLAN DE DIVISION

DATE : Intervention du 2 juin 2021

ÉCHELLE : 1/500ème

DOSSIER	FICHIER	IND
2021-445	2021-445_DIVISION-IND0.dwg	0

SOGEFRA S.A.R.L. au capital de 50 000 Euros - Ordre des Géomètres-Experts n° 20794
Siège social : PARC FARADAY - Bât 4 - 1, Av. Christian Doppler - 77700 SERRIS (Agence Ile de France)
Bureau secondaire : 64 Avenue d'Occitanie - Cap Sud - 36250 SAINT-MAUR (Agence Centre)

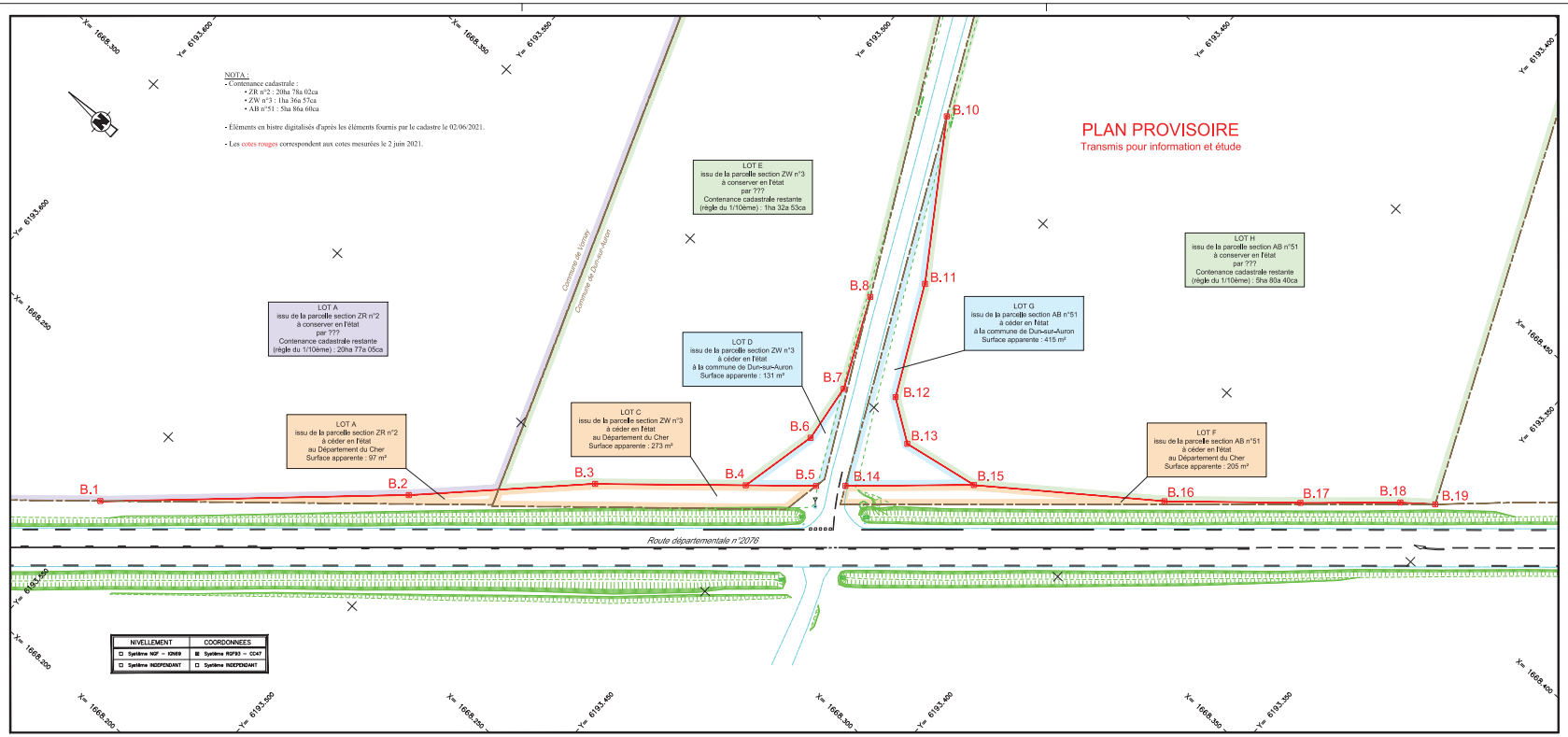

DEPARTEMENT DU CHER
- - - - -
DIRECTION DES ROUTES

PROMESSE DE CESSION AMIABLE

Opération :
Aménagement d'un tourne-à-gauche borduré sur la RD 2076 et recalibrage-renforcement du chemin communal de Chantrenne - Commune de Dun-sur-Auron et Vornay.

Cette opération nécessite l'acquisition de terrain sur une partie des parcelles désignées ci-dessous, avec :

- En titre de propriété : le GFA NONET
- En titre d'exploitant : le GAEC NONET
  - Domicilé : Coqberland - 18130 OSMERY
  - Représenté par les soussignés : MM. NONET Claude et NONET Pierre

Aussi, les soussignés s'engagent par la présente à renoncer aux indemnités d'éviction et à céder amiablement au Département du Cher, les immeubles ci-après désignés afin de réaliser les travaux nécessaires à l'opération notée ci-avant.

Réf. Cadastrale	Commune	Surface Totale	Surface Emprise Estimée (1)	Surface Restante Estimée (1)
ZR0002	Vornay	207 802 m²	97 m²	207 705 m²
ZW0003	Dun-sur-Auron	13 657 m²	273 m² (+131 m² - Dun/Auron)	13 253 m²
AB0051	Dun-sur-Auron	58 660 m²	205 m² (+415 m² - Dun/Auron)	58 040 m²

L'ensemble de ces cessions est consenti pour un montant de l'euro symbolique et deviendra la propriété du Département du Cher.

Les soussignés maintiennent la présente promesse de vente jusqu'à la réalisation de l'acte de cession et s'interdisent de vendre les emprises considérées pendant ce délai.

La transaction se fera par acte administratif ou notarié aux frais du Département. Le montant de la cession sera versé sur le compte des propriétaires après signature de l'acte (joindre un RIB).

Nous autorisons en outre le Département du Cher (Direction des Routes) à prendre possession du terrain nécessaire à l'exécution des travaux, à compter des signatures de la présente promesse de cession.

Fait à le
(Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »)

M. NONET Claude M. NONET Pierre

(1) L'emprise acquise par le Département du Cher sera recalculée lors de la rédaction des documents d'arpentage réalisés par un géomètre expert, aux frais du Conseil départemental du Cher.

Ville de Dun-sur-Auron

PROMESSE DE CESSION AMIABLE

Opération :
Aménagement d'un tourne-à-gauche borduré sur la RD 2076 et recalibrage-renforcement du chemin communal de Chantrenne - Commune de Dun-sur-Auron et Vornay.

Cette opération nécessite l'acquisition de terrain sur une partie des parcelles désignées ci-dessous, avec :

- En titre de propriété : le GFA NONET
- En titre d'exploitant : le GAEC NONET
  - Domicilé : Coqberland - 18130 OSMERY
  - Représenté par les soussignés : MM. NONET Claude et NONET Pierre

Aussi, les soussignés s'engagent par la présente à renoncer aux indemnités d'éviction et à céder amiablement à la Commune de Dun-sur-Auron, les immeubles ci-après désignés afin de réaliser les travaux nécessaires à l'opération notée ci-avant.

Réf. Cadastrale	Commune	Surface Totale	Surface Emprise Estimée (1)	Surface Restante Estimée (1)
ZW0003	Dun-sur-Auron	13 657 m²	131 m² (+273 m² - CD18)	13 253 m²
AB0051	Dun-sur-Auron	58 660 m²	415 m² (+205 m² - CD18)	58 040 m²

L'ensemble de ces cessions est consenti pour un montant de l'euro symbolique et restera propriété de la Commune de Dun-sur-Auron.

Les soussignés maintiennent la présente promesse de vente jusqu'à la réalisation de l'acte de cession et s'interdisent de vendre les emprises considérées pendant ce délai.

La transaction se fera par acte notarié aux frais du Département. Le montant de la cession sera versé sur le compte des propriétaires après signature de l'acte (joindre un RIB).

Nous autorisons en outre de la Commune de Dun-sur-Auron et le Département du Cher (Direction des Routes) à prendre possession du terrain nécessaire à l'exécution des travaux, à compter des signatures de la présente promesse de cession.

Fait à le

(Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »)

M. NONET Claude M. NONET Pierre

(1) L'emprise acquise par la Commune de Dun-sur-Auron sera recalculée lors de la rédaction des documents d'arpentage réalisés par un géomètre expert, aux frais du Conseil départemental du Cher.

AD-0234/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 45

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

VOIRIE DEPARTEMENTALE
Cession de voirie à la commune de LA PERCHE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.3211-1, L.3213-1 et L.3213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.3112-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

Vu ses délibérations n° AD 27/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD /2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques analysant ces cessions comme un transfert de charge d'entretien et l'estimant pour 1 € par transfert ;

Vu la délibération du Conseil municipal de LA PERCHE qui a accepté la cession à titre gracieux avec transfert dans le domaine public communal de la RD 62^{E} (200 mètres) et de ses dépendances (deux murs de soutènement, un aqueduc et 14 tilleuls) conformément au plan joint ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la section de la RD 62^{E} est cédée à titre gracieux à la commune de LA PERCHE qui assurera l'entretien de celle-ci et de ses dépendances qui la composent (deux murs de soutènement, un aqueduc et 14 tilleuls) ;

Considérant que cette cession ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie ;

Considérant que cette cession sera réalisée par un acte en la forme administrative ;

Considérant que la compensation financière du Département à la commune de LA PERCHE s'inscrit pour la remise en état de la voie cédée ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de céder**, à titre gracieux, en l'état, à la commune de LA PERCHE qui en deviendra propriétaire à la signature de l'acte, la section de la RD 62^{E} d'une longueur de 200 mètres et de ses dépendances (deux murs de soutènement, un aqueduc et 14 tilleuls) conformément au plan annexé,

- **de verser** une participation financière de **17 000 €** à la commune de LA PERCHE représentant la remise en état de cette section de la RD 62^{E},

- **d'autoriser** le 1er vice-président à lancer la procédure de cession de la RD 62^{E} et à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

Renseignements budgétaires :
Code opération : INVINRD62E21 Nature analytique : subventions équipement versées aux communes structures intercommunales Imputation budgétaire : article 204142

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1191-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

RD62E - La Perche

Longueur de la route (en rouge) - 200 m

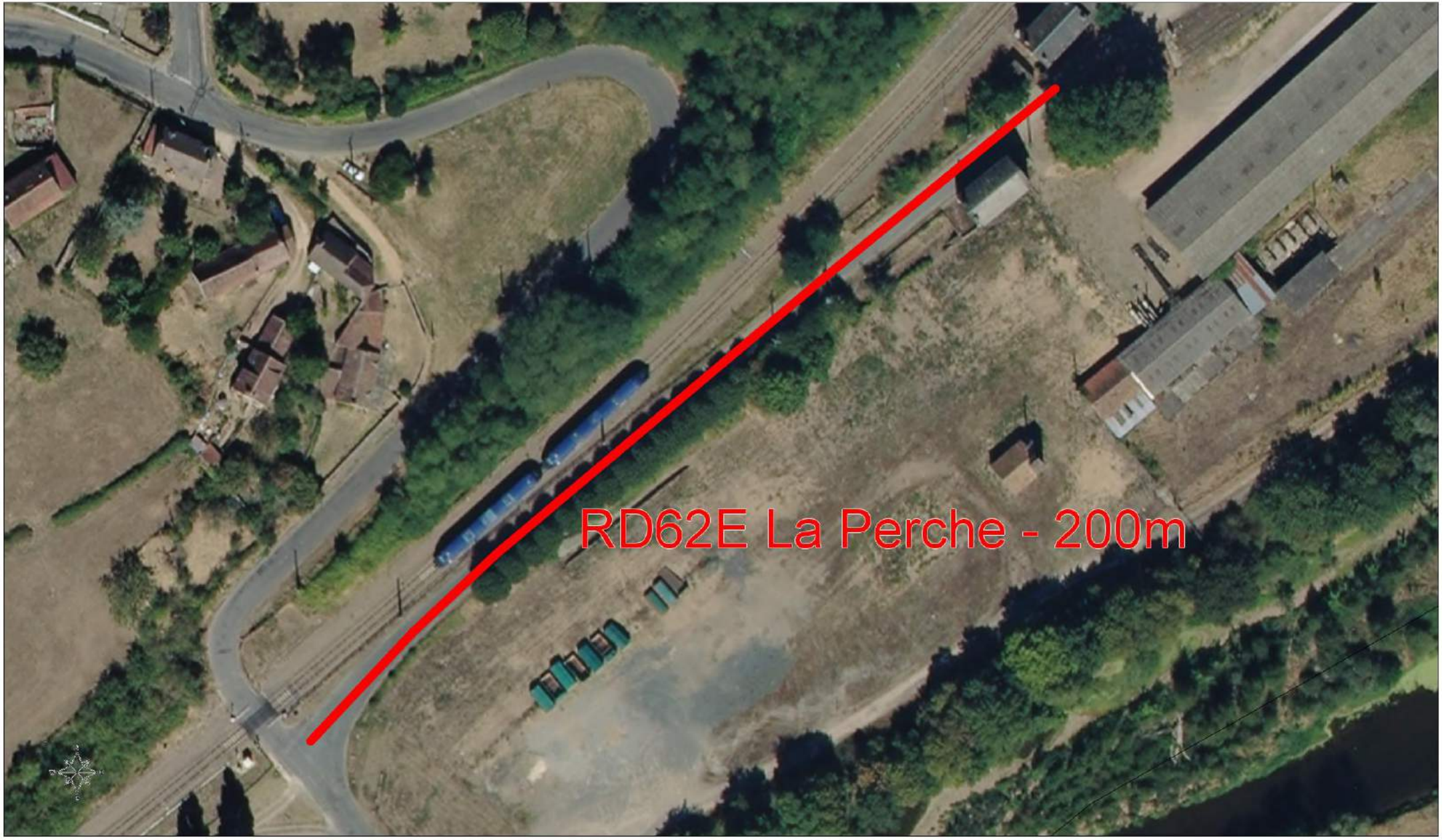

1:1000

m 10 20 30

AD-0235/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 46

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

VOIRIE DEPARTEMENTALE
Cession de voirie à la commune de BENGY-SUR-CRAON

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.3211-1, L.3213-1, L.3213-2 et L.3213-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.3112-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

Vu ses délibérations n° AD 27/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques analysant ces cessions comme un transfert de charge d'entretien et l'estimant pour 1 € par transfert ;

Vu la délibération du conseil municipal de BENGY-SUR-CRAON qui a accepté la cession à titre gracieux avec transfert dans le domaine public communal de la RD 10^{E} (279 m) conformément au plan joint ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la section de la RD 10^{E} est cédée à titre gracieux à la commune de BENGY-SUR-CRAON qui assurera l'entretien de celle-ci ;

Considérant que cette cession ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie ;

Considérant que cette cession sera réalisée par un acte en la forme administrative ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de céder**, à titre gracieux, à la commune de BENGY-SUR-CRAON qui en deviendra propriétaire à sa réfection par le Département, la section de la RD 10^{E} d'une longueur de 279 m, conformément au plan annexé,

- **d'autoriser** le 1er vice-président à lancer la procédure de cession de la RD 10^{E} et à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

Renseignements budgétaires :
Code opération : TA10E21C Nature analytique : Travaux Imputation budgétaire : article 23151

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1384-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Commune de Bengy sur Craon
RD10E à céder : Place de la Mairie - Rue du Presbytère - Rue de l'Eglise
Longueur : 279 m entièrement en agglomération
Du PR3 + 101 au PR3 + 380

CHER
DÉPARTEMENT 18

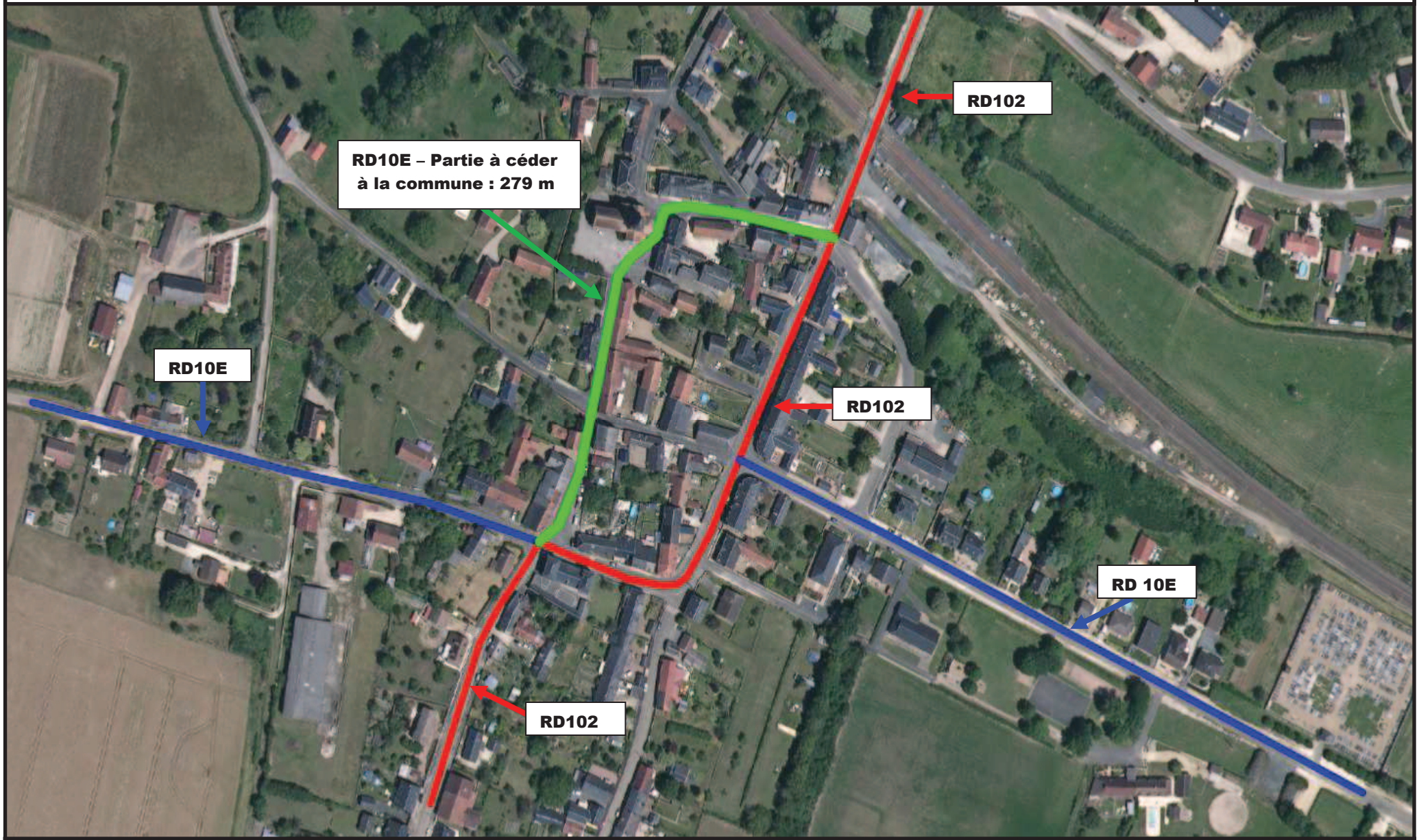

ORTHOPHOTOPLAN N° de licence IA/10-GIP RECIA

837
Echelle : 1 / 2000 ème

AD-0236/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 47

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

FINANCEMENT DES RIDEAUX DE PALPLANCHES POUR LA SECURITE DES BERGES

ENTRE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 45
ET LE CANAL LATERAL A LA LOIRE
SUR LE SECTEUR DE LA CHAPELLE-MONTLINARD-HERRY
Avenant à la convention passée avec Voies Navigables de France

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3213-3 et L.3321-1,16° ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-3 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2123-7 ;

Vu la délibération n° CP 100/2014 de la commission permanente du 12 mai 2014 approuvant la convention avec l'établissement public voies navigables de France (VNF) relative à la mise en superposition d'affectation pour les RD 7, 920, 9 et 45 ;

Vu sa délibération n° AD 169/2020 du 6 juillet 2020 approuvant la convention avec VNF relative au financement des travaux pour la sécurisation des berges sur la RD 45 sur le secteur de LA CHAPELLE-MONTLINARD-HERRY ;

Vu ses délibérations n° AD 27/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant que l'établissement public VNF s'est engagé dans la réalisation de travaux de sécurisation des berges du canal latéral à la Loire le long de la RD 45 sur le secteur de LA CHAPELLE-MONTLINARD-HERRY pour les années 2020 (secteur 2 : NAMBAULT-CHARREAU) et 2021 (secteur 1 : CHANDILLON) ;

Considérant que la convention déterminait la participation financière du Département correspondant à la fourniture, le transport et déchargement des palplanches et la moitié du surcoût lié à l'emploi de remblai en ballast estimée à un total de 119 931,60 € TTC pour le secteur 2 et un total de 339 202,80 € TTC pour le secteur 1 pour une opération de travaux estimée à 647 959,20 € TTC ;

Considérant que suite à des erreurs de calcul de mois de référence « mois zéro » et à l'augmentation des indices à hauteur de 16,8 % pour l'indice FMOD241002 et de 2,7 % pour l'indice indice TR la participation financière du Département à la réalisation des travaux de sécurisation des berges de la route départementale 45 sur les communes de LA CHAPELLE MONTLINARD-HERRY doit être revue à la hausse ;

Considérant la participation financière réactualisée du Département correspondant à la fourniture, le transport et déchargement des palplanches et la moitié du surcoût lié à l'emploi de remblai en Ballast à un total de 120 051,19 € TTC pour le secteur 2 et un total estimé de 389 047,58 € TTC pour le secteur 1 pour une opération de travaux estimée à 644 880,88 € TTC ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant, ci-joint, avec l'établissement public voies navigables de France (VNF) qui détermine les nouveaux montants de participation du Département aux travaux de palplanches pour la sécurité des berges de la RD 45 sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-MONTLINARD-HERRY,

- d'autoriser le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :
Code opération : INVINRDVNF20 Nature analytique : fonds de concours versé organismes publics divers Imputation budgétaire : 20418

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1195-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AVENANT
A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES RIDEAUX DE PALPLANCHES POUR LA SÉCURITÉ DES BERGES ENTRE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°45 ET LE CANAL LATÉRAL A LA LOIRE SUR LE SECTEUR DE LA CHAPELLE -MONTLINARD - HERRY

Entre les soussignés :

Le Département du Cher, dont le siège est situé Hôtel du Département, place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cet avenant par délibération n° AD /2021 en date du

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,
Et

L'établissement public administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, sis 175 rue Ludovic BOUTLEUX – BP 30820 – 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry GUIMBAUD,

Ci- après dénommé « VNF »
D'autre part,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,
Vu le décret n) 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France, et notamment ses articles13, 14,16 et 17,
Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,
Vu l'article 5 alinéa 1er du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies Navigables de France n du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,
Vu la loi n°85-704 du 12 janvier 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
Vu les conventions de superpositions d'affectations du domaine public fluvial confiées à Voies Navigables de France au profit du département du Cher notifiées le 11 septembre 2014;
Vu la convention relative au financement des rideaux de palplanches pour le sécurité des berges entre la route départementale N°45 et le canal latéral à la Loire sur le secteur de la Chapelle-Montlinard-Herry signée la 15/07/2020 par le Département et le 20/10/2020 par VNF,

Avenant à la Convention entre le Département du Cher et Voies Navigables de France

Article1 – Objet de la convention initiale

Pour renforcer et sécuriser les rives de la route départementale n°45 (RD45), qui sont adjacentes et parallèles aux berges du Canal Latéral sur le **secteur 1** de LA CHAPELLE-MONTLINARD, en amont du pont de CHANDILLON, il est nécessaire de battre 720ml de palplanches.

Pour renforcer et sécuriser les rives de la route départementale n°45 (RD45) qui sont adjacentes et parallèles aux berges du Canal Latéral sur le **secteur 2** de LA CHAPELLE-MONTLINARD, section NAMBAULT-CHARREAU , il est nécessaire de battre 210ml de palplanches.

La convention a pour objet de préciser les modalités :

- de participation du Département au financement des fournitures des rideaux de palplanches, rideau mixte de 3,50 m / 5,50 m, nécessaire pour la sécurité des berges de la RD45 ;
- de réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage VNF.

Une convention déterminant les dispositions techniques et financières de cette opération a été signée par le Département du Cher le 15 juillet 2020 et par VNF le 27 octobre 2020.
Elle déterminait que VNF assure la maitrise d'ouvrage de cet aménagement dont le coût total des secteurs 1 & 2 était estimé à 647 959,20 € T.T.C.
Le Département participe financièrement pour chaque secteur à la fourniture de palplanches, au transport et au déchargement ainsi que 50 % du surcoût du ballast

- soit 119 931,60 € T.T.C. pour le secteur 2 réalisé en 2020
- soit 339 202,80 € T.T.C. pour le secteur 1 prévu en 2021

Article2 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article « 3 Dispositions financières » de la convention pour prendre en compte :

- une erreur de calcul dans l'estimation initiale qui comptabilisait deux fois le coût du ballast dans le coût total,
- une erreur dans le report du « mois zéro » de révision de prix,
- l'évolution des indices de révisions de prix pour la fourniture de palplanches et leur transport.

a) Erreur de calcul :

L'estimation initiale du coût total des secteurs 1 & 2 s'élevait en fait à 586 975,20 € T.T.C. au lieu de 647 959,20 € T.T.C., le surcout de remblai en ballast de 24 372,00 € T.T.C. (secteur 1) et celui de 36 612,00 € T.T.C. (secteur 2) ayant été comptabilisé deux fois.

b) « Mois zéro » et surcoût des palplanches et du transport :

Les prix du marché de fournitures de palplanches ont été établis sur la base des conditions économiques du mois de MARS 2017 alors que dans la convention initiale, il avait été mentionné par erreur qu'il s'agissait de DECEMBRE 2019. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables selon les indices de référence du marché soit :

- FMOD241002 : Produits sidérurgiques en acier non allié (base 100 en 2010)
- TR : Transports routiers dans les marchés à longue durée (base 100 en janvier 2014)

La forte hausse des métaux depuis le début de l'année 2021 a pour incidence une révision de prix pour la fourniture des palplanches de 16,8 % et celle du transport de 2,7 %.

Pour la tranche de travaux du secteur 2 réalisée en 2020, le bilan des travaux s'établit à 192 985,38 € T.T.C. , montant très proche de l'estimation corrigée qui était de 188 644,80 € T.TC. La part financière à la charge du Département s'établit quant à elle à 120 051,19 € T.T.C pour une prévision initiale de 119 931,60 € T.T.C.

Pour la tranche de travaux du secteur 1, dont la réalisation doit intervenir en 2021, l'actualisation des prix engendre un surcoût global d'environ 53 000 € T.T.C. soit de l'ordre de 13,45 % pour cette tranche.
La participation financière du Département passerait de 339 202,80 € T.T.C. à 389 047,58 € T.TC. soit environ 50 000 € d'augmentation.

Article3 – Nouvelles dispositions financières

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit.

a)Participation du Conseil Départemental

VNF assure la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement dont le coût total des secteurs 1 & 2, est estimé à **644 880,88 € TTC.**

Secteur 1 réalisé dans l'année 2021 (*sur la base d'un indice de révision de prix provisoire pour la fourniture des palplanches)* :

Fourniture palplanches LARSSEN VL604		333 300,48 € TTC
Transport		37 526,58 € TTC
Déchargement		5 254,95 € TTC
Battage		75 813,49 € TTC
Dont Remblai en Ballast	*25 931,14 € TTC*	
	Total	**451 895,50 € TTC**

Secteur 2 réalisé dans l'année 2020 :

Fourniture palplanches LARSSEN VL604	86 566,16 € TTC
Transport	12 385,84 € TTC
Déchargement	1 638,08 € TTC
Battage	92 395,30 € TTC
Dont Remblai en Ballast 38 922,22 € TTC	
Total	**192 985,38 € TTC**

Le Département souhaite l'emploi de remblai en Ballast à l'arrière des palplanches afin de pérenniser l'assise des talus de la RD45, ce matériau spécifique n'est pas prévu dans le marché de battage VNF, le surcoût est donc partagé à égalité entre VNF et le Département.
Le Département s'est engagé à verser à VNF, dans sa globalité, la participation financière correspondant à la fourniture de palplanches, du transport et déchargement + 50 % du surcoût du Ballast , ce qui représente

Pour le secteur 1 : 389 047,58 € TTC
Pour le secteur 2 : 120 051,19 € TTC
Soit un total de : 509 098,77 € TTC

Les travaux du secteur 2 ont été réalisés en 2020 pour un coût de 192 985,38 € TTC
Les travaux du secteur 1 sont prévus pour le dernier trimestre 2021.

Les prix du marché de fournitures des palplanches sont établis sur la base des conditions économiques du mois de **MARS 2017**. Ce mois est appelé « mois zéro ».
Les prix sont révisables selon les indices de référence du marché soit :

- FMOD241002 : Produits sidérurgiques en acier non allié (base 100 en 2010)
- TR : Transports routiers dans les marchés à longue durée (base 100 en janvier 2014)

La valeur de ces indices est disponible sur le site de l'INSEE et du MONITEUR.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient supérieures aux prévisions, en raison d'éventuels aléas de chantier, la participation financière sera augmentée au prorata des dépenses effectuées. Un nouvel avenant serait alors conclu.

Dans le cas où, au cours de l'opération visée à l'article 1er de la convention, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'opération ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, autre que celle ci- dessus référencées, un nouvel avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

a)Règlement

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	VNF- Agent comptable Secondaire
Sous le numéro	00001004270
Nom de la banque	Trésor public Lyon
Code banque	10071
Code guichet	69 000
Clé	58

Le Département s'engage à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui lui incombe.

Le Département a déjà versé à VNF la somme de 321 394,08 € représentant 70 % de la participation de 459 134,40 € initialement calculée dans la convention,
Le solde à verser à VNF est donc de 187 706,74 € TTC sous réserve du calcul définitif de la révision de prix pour la fourniture des palplanches et du transport.

Ainsi, le Département a déjà réglé les 70 % de la participation totale estimée (321 394,08€) et **réglera en 2021**, **le solde restant dû** pour la réalisation des travaux du **secteur 2** suivant les quantités réellement exécutées et les révisions de prix.
En 2022, le Département réglera **le solde restant dû** pour la réalisation des travaux du secteur 1 selon les quantités réellement exécutées et suivant les révisions de prix.

En fin de mission de chaque secteur, VNF établira et remettra au Conseil Départemental un bilan de l'opération, basé sur le constat de chantier, qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées et accompagné de l'attestation comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Ce bilan d'opération deviendra définitif après accord des deux parties et donnera lieu à la régularisation du deuxième versement pour chaque secteur.

Article4 – Autres clauses

Toutes les clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Article5 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification par VNF.

Article6 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, est réglé selon les modalités mentionnées à l'article 7 de la convention initiale.

Fait à
Le
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Département,

Le Directeur Général de VNF

AD-0237/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 48

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

MISE EN ACCESSIBILITE DE TROIS SITES

Base de loisirs de Sidiailles, pôle du cheval et de l'âne et abbaye de Noirlac

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD 26/2013 du 4/02/2013 relative au vote de l'autorisation de programme pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap pour un montant de 4 000 000 € ;

Vu les délibérations n° AD 26/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives au patrimoine immobilier et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'arrêter les objectifs de l'opération et les besoins à satisfaire sur la base du programme, du bilan financier et du planning ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de valider les programmes d'opération des trois sites touristiques joints en annexe,

- de fixer les enveloppes financières pour les trois sites touristiques, avec une somme totale de **872 605 € TTC**, non inclus dans le périmètre le site de la base de loisirs de Goule,

- d'autoriser la poursuite de cette opération en vue de démarrer les études de conception pour le site du pôle du cheval et de l'âne, et de la base de loisirs de Sidiailles.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 13/DPI/I/01 Nature analytique : 231314 Imputation budgétaire : Travaux de construction en cours – Bâtiments culturels et sportifs

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1733B-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

MAÎTRE D'OUVRAGE/

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

OPÉRATION/

MISE EN ACCESSIBILITE DE 4 SITES TOURISTIQUES

BASE DE LOISIRS DE L'ETANG DE GOULE
BASE DE LOISIRS DE L'ETANG DE SIDIAILLES
POLE DU CHEVAL ET DE L'ANE
ABBAYE DE NOIRLAC

PROGRAMME / JUIN 2021

TCa&BP ARCHITECTURE - 02 48 70 50 47 - TCA&BP@ORANGE.FR

4 Rue Jean François Champollion - 18 000 Bourges

SOMMAIRE

1-Programme général

1.1 - Contexte de l’opération

1.2- INTERVENANTS

1.3- OBJECTIFS

1.4- PHOLOSOPHIE PROPOSEE

1.5 – Contraintes et exigences générales

1.6 – Phasage/Priorisation des sites

2-Un programme détaillé par site

1/ ANALYSE DU SITE

2/ MISE EN RELATION AU CONTEXTE REGLEMENTAIRE / UTILISATION FUTURE OU EVOLUTION

3/ PROPOSITIONS

3.1 PLAN DE CIRCULATION GENERALE
3.2 TRAVAUX SPECIFIQUES

5/ CONTRAINTES D’ORGANISATION DES TRAVAUX EN SITE OCCUPÉ - PHASAGE

6/ ECONOMIE

7/ ANNEXES

- FICHES DIAGNOSTIC DES SITES
- ABBAYE DE NOIRLAC -HISTORIQUE

TCa&BP ARCHITECTURE
02 48 70 50 47 - tcabp@orange.fr

MAITRE D’OUVRAGE/
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

OPERATION/
MISE EN ACCESSIBILITE DE 4 SITES TOURISTIQUES

ECHELLE:

TITRE: SOMMAIRE

DATE: JUIN 2021

4, rue Jean François Champollion - 18 000 BOURGES

I . PROGRAMME GÉNÉRAL

1.1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée, le Conseil Départemental du Cher envisage de réaliser la mise en accessibilité de 4 sites touristiques d'un intérêt majeur pour l'attrait touristique du département, en considérant le périmètre des sites avec la notion d'IOP (Installation Ouverte au Public), soumises aux mêmes règles d'accessibilité que les Etablissements Reçevant du Public :

La base de loisirs de Sidiailles
La base de loisirs de Goule
Le Pole de l'Ane et du Cheval
L'abbaye de Noirlac

Ces quatre Installations Ouvertes au Public existantes ont chacune leurs spécificités tant du point de vue de leur intérêt touristique que de leur fonctionnement et de leur configuration .Dans un soucis d'amélioration de la capacité d'accueil des personnes à mobilité réduite et de respect de la réglementation, le conseil départemental souhaite mener des travaux adaptés à chacun.

Pour cela il a été produit un diagnostic s'appuyant sur un constat réalisé dans chaque lieu par un organisme de contrôle l'Apave, complété de visites sur sites.
Ces visites avaient aussi pour objectif de dialoguer avec les utilisateurs afin de corréler l'aspect réglementaire aux usages et situations spécifiques.

Il en résulte pour la base de loisirs de Sidiailles, le Pole de l'Ane et du Cheval, l'abbaye de Noirlac, un programme de travaux détaillé par site.

La SPL des mille lieux du Berry envisage pour la base de loisirs de Goule, une restructuration globale de son offre d'accueil et d'hébergement, qui rend la programmation de travaux de mise en accessibilité complexe à mettre en œuvre à ce jour : le parti est pris de surseoir aux modifications de ce type jusqu'à la complète mise à jour du programme de restructuration. Ceci permettra de répondre de façon plus judicieuse aux problèmes d'accessibilité qui resteront à résoudre.

1.2 INTERVENANTS

MAITRISE D'OUVRAGE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
Gwladys Bry
Tél. : 02 48 25 24 57
gwladys.bry@departement18.fr

Ce programme de travaux concerne :

La base de loisirs de Sidiailles

contact :
Olivier Cousin
Responsable d'exploitation
SPL Les 1000 Lieux du Berry
18210 Bessais Le Fromental
Tel : 02 48 60 82 66

o.cousin@villagedegoule.com

Le Pole de l'Ane et du Cheval

contact:
Stéphanie Colin
Responsable d'exploitation
SPL Les 1000 Lieux du Berry
Domaine des Amourettes
18 160 Lignières La Celle Condé
Tel : 02 48 60 27 03

s.colin@polechevaletane.fr

L'abbaye de Noirlac

contact :
Geneviève Hollemaert
Secrétaire générale
Abbaye de Noirlac - Centre culturel de rencontre
18200 Bruère-Allichamps
Tél. : 02 48 62 00 22

www.abbayedenoirlac.fr

Architecte

TCA&BP ARCHITECTURE

contact :

Vanessa Limousin
Tél. : 02 48 27 94 62
www.tcabp@orange.fr

Chantal Gaiddon
Tél. : 02 48 27 94 62
www.cg.tcabp@orange.fr

Economiste

DENIS VIEUGUE

Courants forts Courants faibles

SEITH

Structure

SEIC

OPC

PLAN&COO

Controlleur Technique
désignation ultérieure

SPS
désignation ultérieure

1.3 OBJECTIFS

Ce programme fait suite à un objectif affiché du conseil départemental d'amélioration de l'accueil des personnes en situation de handicap.

Les 4 sites étudiés sont :

L'abbaye de Noirlac,
La base de loisirs de Sidiailles
Le pôle de l'âne et du cheval

les objectifs sur ces sites sont:

- Définir un parcours de visite touristique et d'accès aux services de chaque site. Ces parcours devront strictement respecter la réglementation en vigueur d'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Concevoir la mise en accessibilité des sites en cohérence avec les projets de développement de chaque site enconcertation avec les exploitants : EPCC Noirlac et SPL Mille Lieux du Berry
- Concevoir la mise en accessibilité de l'abbaye de Noirlac sans porter atteinte à l'architecture du monument en concertation avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) mais avec une attention particulière sur les mesures compensatoires possibles permettant de rendre accessibles le plus d'espaces dans le parcours de visite

Les interventions pour le site de la base de loisirs de l'étang de Goule ont été mises en attente, car les incertitudes sur l'évolution du site sont trop prépondérantes et ne permettent pas d'envisager une cohérence de programme à ce jour.

1.4 PHILOSOPHIE PROPOSEE

La présente opération a pour objectif d'améliorer l'accueil des publics en situation de handicap pour la visite de ces 4 lieux touristiques tant en visite de groupe qu'en visite individuelle .
Pour cela l'ensemble des travaux répondra point par point aux constats de l'Apave dans son précédant diagnostic considérant les bâtiments existants classés en ERP.

L'opération mettra en œuvre des travaux permettant un accès étendu aux parties du sites classées en IOP dans la mesure du possible au vu des contraintes physiques et structurelles des lieux existants, en lien avec les contraintes d'activités et la capacité financière de l'enveloppe budgétaire allouée à ces lieux .

Des interventions ciblées et localisées permettront de résoudre des problèmes d'accessibilité avec des travaux d'importance mesurée de façon à rester dans une échelle d'intervention juste entre contraintes fortes et accessibilité maximum.

1.5 CONTRAINTES ET EXIGENCES GENERALES

Les contraintes varies en fonction des sites .

La base de loisirs de Sidiailles

Ce lac artificiel est situé à la confluence de l'Arnon et de la Joyeuse, affluents de la rivière Cher. Il a été créé en 1977 par le département du Cher afin d'alimenter en eau un certain nombre de communes en aval. Les berges sont escarpées, boisées ou constituées de landes .l'ensemble garde un caractère sauvage.
La base de loisirs comporte plusieurs activités, avec un accès libre à la plage, le lac de Sidiailles étant ouvert à la baignade. Si les activités sportives n'entrent pas dans le propos de ce programme, l'accès au snack (selon ses horaires d'ouverture) en proximité de la plage du site est le point important à considerer du point de vue de l'accessibilité: un chemin en forte pente est son seul accès et le parking public se trouve en haut de celui-ci.
La contrainte est donc celle d'un fort dénivellé et d'un chemin dont l'accès véhicule est limité par une barrière aux secours et aux personnels des diffférentes activités.

Le Pole de l'Ane et du Cheval

Créé en 1999, le pole de l'ane et du cheval regroupe un parc de loisirs, un hyppodrome, un stade équestre, un village de cottages, un haras, l'ensemble sur une vaste étendue.
Toutes ces activités ne sont pas ouvertes au public de la même façon : le parc de loisirs comporte des activités en accès libres . L'hyppodrome, le stade équestre, le village de cottages sont ouvert à leurs utilisateurs et le harras aux professionnels mais ces differents lieux interagissent et les visiteurs de l'un peuvent avoir accès aux autres soit pendant des visites ou des manifestations sportives.

L'abbaye de Noirlac

C'est un lieu historique au passé cultuel fort. Le bâtiment est classé au titre des bâtiments historiques.
Il est à présent un lieu culturel et de rencontres artistiques: à ce titre il reçoit un public de visiteurs du lieu et un public de spectateurs d'événements artistiques.
Le site a fait l'objet de travaux sur son environnement extérieur immédiat avec la restauration des jardins et la requalification des prairies environnantes.
Les bâtiments sont encore en travaux de rénovation et conservation même si une majeur partie d'entre eux ont déjà été réalisés.
Les contraintes sont principalement liées au bâtiment et à ses différents niveaux qui en rendent l'accès malaisé aux personnes à mobilité réduites.

Ces quatre lieux sont des Installations Ouvertes au Public qui comportent également des Etablissements Reçevant du Public. Aucune définition réglementaire n'existe pour les installations ouvertes aux public mais la circulaire ministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP), et des bâtiments d'habitation, donne un certain nombre d'éclaircissement sur cette notion :

Selon cette circulaire, doivent ainsi être considérées comme des IOP :

– les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception,des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité

– les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc.

– les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Ne sauraient en revanche être considérés comme des IOP :

– les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie

– les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires (qui relèvent de la transposition des spécifications techniques européennes d'interopérabilité des services de transport)

– tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages

– les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux...)

– les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée...), pistes de « bmx » ou de vélo-cross, «skate-parcs »...

Le cas des équipements de liaison comme les escaliers mécaniques ou les passerelles pour piétons, par exemple, doit être étudié selon le contexte : lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment ou ses abords (situés à l'intérieur de la parcelle) ou dans l'enceinte d'une IOP (jardin public par exemple), ils respectent les règles applicables aux bâtiments (ERP ou habitation) et aux IOP ; en revanche, lorsqu'ils sont situés sur la voirie ou dans un espace public, ils relèvent de la réglementation correspondante.

1.1. Les contraintes réglementaires et techniques

Le projet devra parfaitement répondre aux contraintes réglementaires et techniques en vigueur au moment de sa conception.

Le présent document dresse une liste des principales dispositions exigées par le maître d'ouvrage. Il est cependant spécifié que toute disposition devra être prise par le concepteur et les entreprises afin que l'ouvrage mis en service soit en conformité avec le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux définis par le décret n° 88-534 du 4 mai 1988 ainsi qu'à tous les règlements et normes en vigueur.

Toute remise à jour de ce document ou d'autres normes applicables aux intervenants au cours de l'opération seront considérées comme contractuels.

Le concepteur se conformera aux exigences réglementaires auxquelles se rattache le projet, notamment (liste non exhaustive des principaux règlements) :

- le code de la construction et de l'habitation
- le code du travail
- le PLU (plan local de l'urbanisme) ou le POS (plan d'occupation des sols) ou le RNU (règlement national de l'urbanisme)
- le CCAG travaux
- la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées
- la législation concernant les dispositions contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
- les normes, DTU, avis techniques
- la réglementation sanitaire.

1.2 Les contraintes des services instructeurs de l'ETAT

Une rencontre avec les services instructeurs de l'Etat s'est déroulée en mai 2021 afin d'anticiper sur les éventuelles demandes de dérogations accompagnées de mesures compensatoires.

Le maître d'œuvre devra ainsi être vigilent sur les demandes de dérogations demandées afin d'obtenir un avis favorable dans les délais imposés par la maîtrise d'ouvrage.

Une nouvelle concertation avec le maître d'œuvre sera menée avec les services instructeurs en phase APS avant le dépôt des demandes de dérogations. Le maître d'œuvre devra présenter en réunion, les documents préalablement préparés, aux agents instructeurs et devra tenir compte des avis lors de l'élaboration du dossier dédié à l'instruction.

1.3 Objectifs qualité et durabilité

Le maître d'ouvrage attire l'attention du concepteur sur la recherche d'un équipement de qualité. Les concepts, procédés et nature des matériaux seront donc choisis pour atteindre le niveau de qualité requis en vue d'une pérennité assurée.
Les différents constituants seront choisis pour leur durabilité et leur qualité de vieillissement.

1.4 Organisation des lieux – intervention en site occupé

Les bâtiments concernés par les travaux sont occupés par l'exploitation touristique des lieux.

Le concepteur doit élaborer un phasage de travaux pour permettre le maintien de l'activité de l'établissement. Ainsi, les travaux ayant des contraintes fortes devront être privilégiés hors saison touristique.

Avec des conditions d'interventions particulièrement sécurisées et sans coupure générale des réseaux, certains travaux pourront être réalisés en site occupé. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurisation et protection de tous les accès et ouvertures.

1.6 PHASAGE / PRIORISATION DES SITES

Le phasage détaillé doit être penser site par site car les temps d'occupation des lieux ne sont pas identiques:

La base de loisirs de Sidiailles

Le site tourné vers la baignade et les sports d'été permettra de travailler sur la période des mois d'hivers.
L'intervention s'étendra sur l'accès véhicule à la plage et sur l'accès au bâtiment le plus proche .
La programmation de ces travaux sera à coordonner avec la construction de l'agrandissement du snack pour recevoir des sanitaires accessibles et le poste de secours.

Le Pole de l'Ane et du Cheval

En général le site est ouvert des vacances de pâques à aux vacances de la Toussaint avec des activités possible tous les jours soit pour les groupes, soit pour les individuels.

Concernant l'hippodrome, il y a 8 courses par an en général (la première en mars, la dernier en novembre) qui sont plutôt organisée les samedi ou dimanche très rarement en semaine, mais les activités des bénévoles commencent en général à j-5autour de l'hippodrome.

Les évènements sportifs sont organisés entre mars et novembre également.

Le personnel est présent quasiment toute l'année sauf pour les vacances de noël ou le site est complètement fermé.

L'abbaye de Noirlac

Le lieu est ouvert au public de début février au 24 décembre . Toutefois la période de novembre/ décembre est plus calme en terme de fréquentation. En outre sont organisées des résidences d'artistes toute l'année .La totalité des travaux concernant le bâtiment proprement dit et ses abords immédiats doit être réalisée pendant cette période.

Il est prévu d'installer la nouvelle scénographie durant le mois de janvier 2022 ce qui va monopoliser le bâtiment dans sa totalité même si les interventions sont d'ampleurs différentes selon les salles.

Le mois de janvier 2023 est plus propice à l'organisation des travaux d'accessibilité.
Mais on peut considérer d'une part les interventions ponctuelles dans le bâtiment et d'autre part la mise en place des places PMR sur le parking et la réfection des sanitaires du parking.

La priorisation des sites peut être pensée comme suit:

1/La base de loisirs de Sidiailles

Chantier : entre octobre 2022 et avril 2023 en coordination avec les travaux d'agrandissement du snack

2/Le Pole de l'Ane et du Cheval

Chantier à partir de novembre 2022 jusqu'à mars 2023 en site occupé et en dehors des vacances de Noël pendant lesquelles le site est fermé

3/ L'abbaye de Noirlac

Chantier parking et sanitaire automne année 2023
Chantier bâtiment principal : janvier année 2024

TCA&BP ARCHITECTURE

4 Rue Jean François Champollion
18 000 Bourges

Email: tcabp@orange.fr

AD-0238/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 49

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

ACCORD-CADRE DIAGNOSTICS ET ANALYSES REGLEMENTAIRES POUR LES SITES DU PATRIMOINE DU DEPARTEMENT DU CHER

Autorisation à signer l'accord-cadre

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu ses délibérations n° AD 26/2021 et n° AD 30/2021 respectivement relatives au patrimoine immobilier et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen relative à l'accord-cadre de diagnostics et d'analyses réglementaires pour les sites du patrimoine du Département du Cher ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 2 septembre 2021 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de poursuivre la réalisation des diagnostics et d'analyses réglementaires effectués dans le cadre de travaux, de ventes ou d'études sur les bâtiments du Département du Cher ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant que l'opérateur économique, désigné ci-après, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum, pour la réalisation de diagnostics et d'analyses réglementaires pour les sites du patrimoine du Département du Cher, attribué à la société AC Environnement (45153).

PRECISE

- que l’accord-cadre est conclu pour une période d’un an renouvelable trois fois.

Renseignements budgétaires :
Code programme : 2005P176 Code Opération : 22DPII01 (opération non existante ce jour : vote BP 2022) Nature analytique études générales Imputation budgétaire : 2031

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1190-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0239/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 1

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

RAPPORT SPÉCIAL D'ACTIVITÉ 2020 DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-21 et L.3211-1 ;

Vu le rapport spécial d'activité des services du Département du Cher, pour l'année 2020 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les débats intervenus en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de la présentation du rapport spécial d'activité des services départementaux pour l'année 2020.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1993-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

RAPPORT D'ACTIVITÉ
des services

CHeR
DÉPARTEMENT 18

Conception et réalisation : pma Direction de la communication
Crédits photos : Thierry Martrou - Pixabay - Cd18 - Istock
Impression : imprimerie du Conseil départemental du Cher - n° CR 002692-1 - XXX 2021

Édito

Tenter, braver, persister, persévérer, s'être fidèle à soi-même, prendre corps à corps le destin, étonner la catastrophe par le peu de peur qu'elle nous fait, tantôt affronter la puissance injuste, tantôt insulter la victoire ivre, tenir bon, tenir tête.

Il n'est pas aisé d'avoir la responsabilité d'écrire cet éditorial pour le rapport d'activité des services de l'année 2020 alors même que le Président Michel Autissier a décidé de ne pas renouveler son mandat lors des élections 2021.

Cependant, en ma qualité de Vice-président au personnel depuis 2015, je connais parfaitement tout le professionnalisme et les compétences des 1800 agents de notre Collectivité départementale. Je sais que vous faites preuve, au quotidien, dans vos missions d'intérêt public, d'une conscience professionnelle qui vous honore. Grâce à vous, notre Conseil départemental ne faillit pas dans ses missions au plus près du quotidien des quelque 311 000 habitants du territoire, assurant ses compétences de solidarités humaines et territoriales, dans les moments les plus difficiles comme ceux les plus enthousiasmant.

Comme vous le savez, 2020 a été marquée par la gestion de la crise sanitaire, sociale, économique et humaine du Covid19. Mais, tous ensemble, nous avons su faire face à cette pandémie en orientant nos actions vers celles et ceux qui en avaient le plus besoin. Notre Collectivité a été une nouvelle fois présente au quotidien pour apporter toute l'aide et tout le soutien qui font notre force et notre raison d'être, élus départementaux et agents du Conseil départemental.

Lorsque j'écrirai cet édito pour l'année 2021, en juin 2022, j'aurai à cœur de formuler le vœu que mes propos soient emprunts de plus de sérénité retrouvée dans la conduite de nos politiques publiques,

Soyez assurés, Mesdames, Messieurs, que le nouvel exécutif, que l'ensemble des conseillers départementaux, seront à votre écoute, à vos côtés pour accompagner les politiques publiques départementales comme ils l'ont toujours été.

Ce rapport d'activité témoigne de vos nombreuses compétences et il est important de les mettre en avant dans cette version « papier ». J'encourage l'ensemble des élus à le lire, le parcourir car ils y trouveront tout le panel de vos métiers, toutes les données chiffrées des directions qui leur serviront, le cas échéant, à être eux aussi, les porte-paroles du travail que nous effectuons tous ensemble, quelques soient le temps, les circonstances que nous devrons affronter.

Faisons de la phrase de Victor Hugo, notre maxime pour cette année : « Tenter, braver, persister, persévérer, s'être fidèle à soi-même, prendre corps à corps le destin, étonner la catastrophe par le peu de peur qu'elle nous fait, tantôt affronter la puissance injuste, tantôt insulter la victoire ivre, tenir bon, tenir tête. »

Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental du Cher

SOMMAIRE

P 5	**LES TEMPS FORTS**
P 6/7	L'Assemblée départementale 2020
P 8/9	La nouvelle Assemblée départementale 2021
P 10	Implantation des sites
P 11	Organigramme
P 12/29	**LE CHER : UN DÉPARTEMENT INNOVANT ET EN MOUVEMENT**
P 14	Aménagement et animation du territoire
P 18	Routes
P 20	Éducation
P 24	Eau et environnement
P 28	Laboratoire départemental d'analyses
P 29	Démographie médicale
P 30/45	**LE CHER : UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DANS L'ACTION**
P 32	Action sociale de proximité
P 34	Habitat, insertion et emploi
P 38	Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
P 42	Enfance, famille, PMI, CDEF
P 46/55	**LE CHER : UN DÉPARTEMENT ATTRACTIF ET ACCUEILLANT**
P 48	Culture, sport et jeunesse
P 52	Archives et Médiathèque départementales
P 54	Tourisme
P 56/69	**LE CHER : UNE ADMINISTRATION EN ACTIONS**
P 58	Affaires juridiques et commande publique
P 60	Finances
P 62	Systèmes d'information
P 64	Patrimoine immobilier
P 66	Ressources humaines et compétences
P 68	Missions transversales

LES TEMPS FORTS
de l'année 2020

Forum de l'orientation professionnelle des métiers de l'aéronautique et de la défense

Du 13 au 30 janvier
Portes ouvertes des Espaces publics numériques
(Sancerre, Aubigny/ Nère, Le Châtelet et Baugy)

24 janvier
Dîner gastronomique
160 convives. 3195 € récoltés pour Familles de France et 3465 € pour Berry Tudy

26 janvier
Marché aux truffes et au safran

20 et 21 février
Congrès des internes en médecine à Saint-Étienne
stand du Cd18 pour promouvoir notre territoire

6 mars
Forum de l'orientation professionnelle des métiers de l'aéronautique et de la défense
461 élèves et 130 visiteurs libres

Inauguration du collège Francine Leca à Sancerre

9 juillet
Sortie officielle du guide « S'installer dans le Cher »
en présence de Lorànt Deutsch

8 septembre
Inauguration du collège Francine Leca à Sancerre
Présence de la marraine du collège Francine Leca

19 septembre
Pose de la 1re pierre des résidences domotisées
à Vallenay-Bigny et Plaimpied-Givaudins

19 septembre
Inauguration du gîte de Noirlac
gîte haut de gamme à l'esprit maison de famille

5 octobre
Inauguration de l'exposition « Servir de Gaulle – Les riches heures du colonel de Bonneval »
aux Archives départementales

17 octobre
Présentation de l'exposition « 10 ans pour un Musée » –
Découverte des temps forts du musée de la Résistance et de la Déportation du Cher

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

L'Assemblée départementale 2020

Le Président

Michel AUTISSIER
Canton d'Aubigny-sur-Nère
Avenir pour le Cher

Les Vice-présidents

Véronique FENOLL
Canton de Bourges 4
1re Vice-présidente
Promotion du territoire, solidarité internationale
Avenir pour le Cher

Daniel FOURRÉ
Canton de Châteaumeillant
2e Vice-président
Aménagement du territoire, technologies de l'information et de la communication
Avenir pour le Cher

Annie LALLIER
Canton de Saint-Amand-Montrond
3e Vice-présidente
Actions sociales, personnes âgées, insertion
Avenir pour le Cher

Jean-Claude MORIN
Canton de Saint-Germain-du-Puy
4e Vice-président
Environnement, développement durable
Avenir pour le Cher

Michelle GUILLOU
Canton de Sancerre
5e Vice-présidente
Culture, éducation
Avenir pour le Cher

Pascal AUPY
Canton de Dun-sur-Auron
6e Vice-président
Tourisme
Avenir pour le Cher

Nicole PROGIN
Canton de Châtost
7e Vice-présidente
Logement, santé
Avenir pour le Cher

Patrick BARNIER
Canton de Trouy
8e Vice-président
Enseignement supérieur, formation professionnelle, recherche
Avenir pour le Cher

Sophie BERTRAND
Canton de Mehun-sur-Yèvre
9e Vice-présidente
Enfance, famille
Avenir pour le Cher

Thierry VALLÉE
Canton de Saint-Doulchard
10e Vice-président
Sport, jeunesse, vie associative
Avenir pour le Cher

Jacques FLEURY
Canton de Bourges 4
11e Vice-président
Personnes handicapées, MDPH, personnel départemental
Président d'Avenir pour le Cher

Représentation des groupes politiques à l'Assemblée départementale

24 sièges : Avenir pour le Cher
10 sièges : Osons pour le Cher
4 sièges : Ensemble, mieux vivre dans le Cher

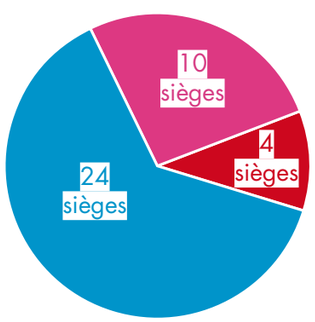

Les conseillers départementaux

Anne CASSIER
Canton d'Aubigny-sur-Nère
Avenir pour le Cher

Philippe CHARRETTE
Canton de Châtost
Avenir pour le Cher

Marilyn BROSSAT
Canton de Châteaumeillant
Avenir pour le Cher

Marie-Pierre RICHER
Canton de Dun-sur-Auron
Avenir pour le Cher

Bruno MEUNIER
Canton de Mehun-sur-Yèvre
Avenir pour le Cher

Emmanuel RIOTTE
Canton de Saint-Amand-Montrond
Avenir pour le Cher

Françoise LE DUC
Canton de Saint-Doulchard
Avenir pour le Cher

Ghislaine de BENGY-PUYVALLÉE
Canton de Saint-Germain-du-Puy
Avenir pour le Cher

Fabrice CHOLLET
Canton de Saint-Martin-d'Auxigny
Avenir pour le Cher

Béatrice DAMADE
Canton de Saint-Martin-d'Auxigny
Avenir pour le Cher

Patrick BAGOT
Canton de Sancerre
Avenir pour le Cher

Corinne CHARLOT
Canton de Trouy
Avenir pour le Cher

Pascal MÉREAU
Canton d'Avord
Osons pour le Cher

Christine CHAPEAU
Canton d'Avord
Osons pour le Cher

Yann GALUT
Canton de Bourges 1
Osons pour le Cher

Francine GAY
Canton de Bourges 1
Osons pour le Cher

Renaud METTRE
Canton de Bourges 2
Osons pour le Cher

Irène FÉLIX
Canton de Bourges 2
Osons pour le Cher

Hugo LEFELLE
Canton de Bourges 3
Président d'Osons pour le Cher

Zéhira BEN AHMED
Canton de Bourges 3
Osons pour le Cher

Robert BELLERET
Canton de La Guerche-sur-l'Aubois
Osons pour le Cher

Bernadette COURIVAUD
Canton de La Guerche-sur-l'Aubois
Osons pour le Cher

Franck MICHOUX
Canton de Vierzon 1
Ensemble, mieux vivre dans le Cher

Karine CHÊNE
Canton de Vierzon 1
Ensemble, mieux vivre dans le Cher

Jean-Pierre CHARLES
Canton de Vierzon 2
Président d'Ensemble, mieux vivre dans le Cher

Delphine PIÉTU
Canton de Vierzon 2
Ensemble, mieux vivre dans le Cher

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

La nouvelle Assemblée départementale 2021

Jacques FLEURY - **Président**

38 ÉLUS

11 VICE-PRÉSIDENTS

Patrick BARNIER - 1er Vice-président *(Aménagement du territoire (Haut débit, DSI), agriculture, enseignement supérieur)*
Anne CASSIER - 2e Vice-présidente *(Éducation, jeunesse, solidarité internationale)*
Emmanuel RIOTTE - 3e Vice-président *(Logement et politique de l'habitat)*
Sophie BERTRAND - 4e Vice-présidente *(Enfance, famille, handicap)*
Daniel FOURRÉ - 5e Vice-président *(Routes, bâtiments)*
Béatrice Damade - 6e Vice-présidente *(Tourisme et promotion du territoire)*
Philippe CHARRETTE - 7e Vice-président *(Finances - rapporteur du budget, commande publique)*
Bénédicte de CHOULOT - 8e Vice-présidente *(Affaires sociales (personnes âgées, MDAS), insertion)*
Richard BOUDET - 9e Vice-président *(Sports, vie associative)*
Sophie CHESTIER - 10e Vice-présidente *(Culture, patrimoine)*
Didier BRUGÈRE - 11e Vice-président *(Environnement, eau)*

19 CANTONS - 290 communes

1 Aubigny-sur-Nère 2 Avord
3 Bourges 4 4 Châtost
5 Châteaumeillant
6 Dun-sur-Auron
7 Mehun-sur-Yèvre
8 Saint-Amand-Montrond
9 Saint-Doulchard
10 Saint-Martin-d'Auxigny
11 Sancerre 12 Trouy 13 Bourges 1
14 Bourges 2 15 Bourges 3
16 La Guerche-sur-l'Aubois
17 Saint-Germain-du-Puy
18 Vierzon 1 19 Vierzon 2

Anne CASSIER - **Vice-présidente**

1 David DALLOIS
Aubigny-sur-Nère

Bénédicte de CHOULOT - **Vice-présidente**

2 Pierre GROSJEAN
Avord

Véronique FENOLL

3 Jacques FLEURY - **Président**
Bourges 4

Marie-Line CIRRE

4 Philippe CHARRETTE - **Vice-président**
Châtost

Bernadette PERROT-DUBREUIL

5 Daniel FOURRÉ - **Vice-président**
Châteaumeillant

Marie-Pierre RICHER

6 Didier BRUGÈRE - **Vice-président**
Dun-sur-Auron

Sophie BERTRAND - **Vice-présidente**

7 Christian GATTEFIN
Mehun-sur-Yèvre

Clarisse DULUC

8 Emmanuel RIOTTE - **Vice-président**
Saint-Amand-Montrond

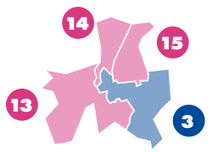

Cantons de Bourges

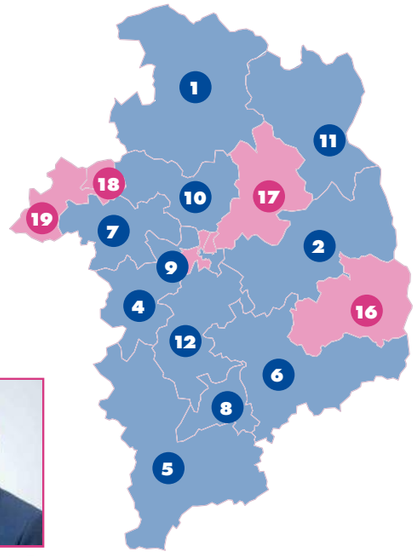

Catherine REBOTTARO

9 Richard BOUDET - **Vice-président**
Saint-Doulchard

Béatrice DAMADE - **Vice-présidente**

10 Fabrice CHOLLET
Saint-Martin-d'Auxigny

Sophie CHESTIER - **Vice-présidente**

11 Patrick BAGOT
Sancerre

Florence PIERRE

12 Patrick BARNIER - **Vice-président**
Trouy

Sakina ROBINSON

13 Yann GALUT
Bourges 1

Irène FÉLIX

14 Renaud METTRE
Bourges 2

Zéhira BEN-AHMED

15 Hugo LEFELLE
Bourges 3

Bernadette COURIVAUD

16 Serge MÉCHIN
La Guerche-sur-l'Aubois

Marie-Christine BAUDOUIN

17 Gérard CLAVIER
Saint-Germain-du-Puy

Mélanie CHAUVET

18 Franck MICHOUX
Vierzon 1

Delphine PIÉTU

19 Jean-Pierre CHARLES
Vierzon 2

IMPLANTATION DES SITES

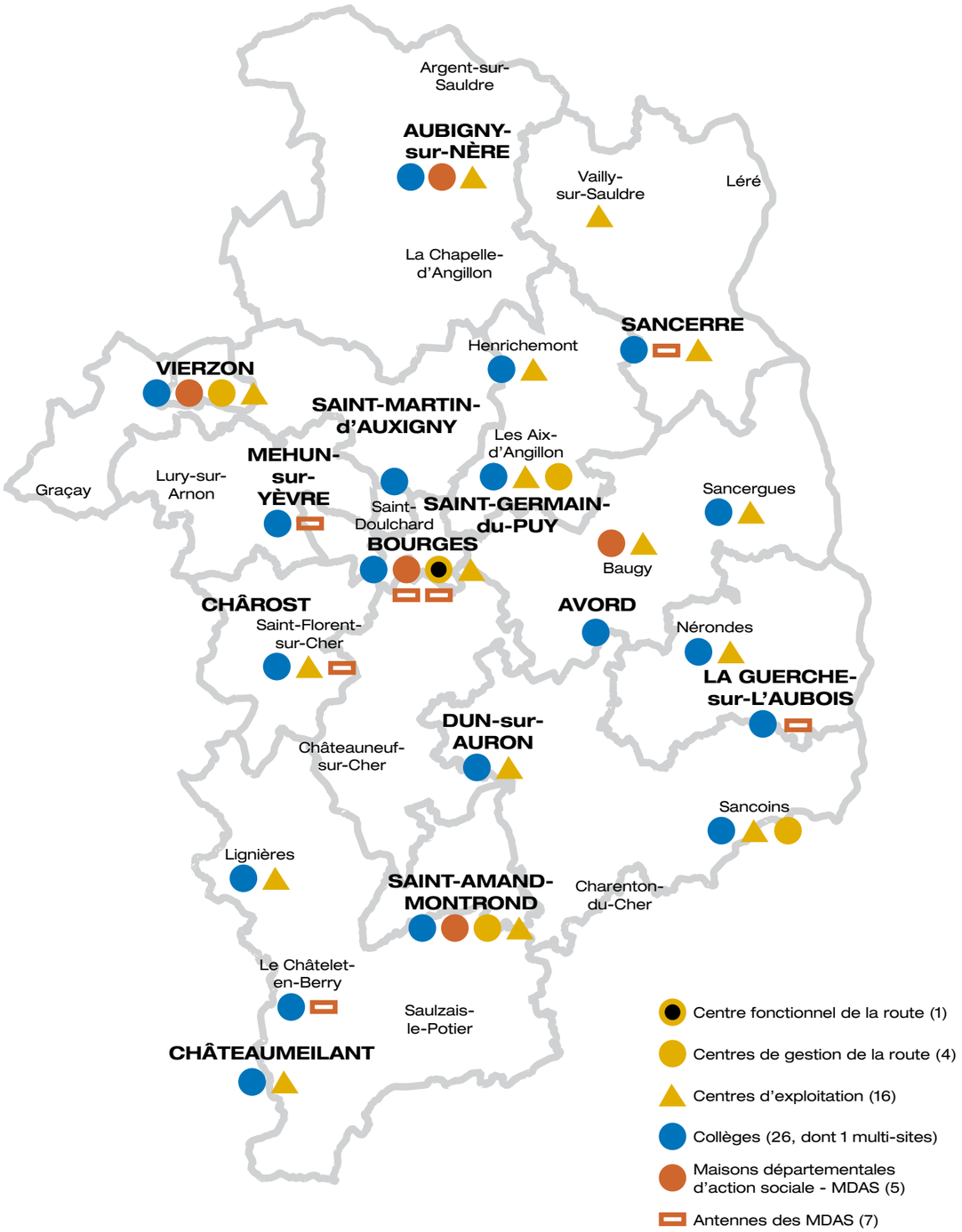

ORGANIGRAMME

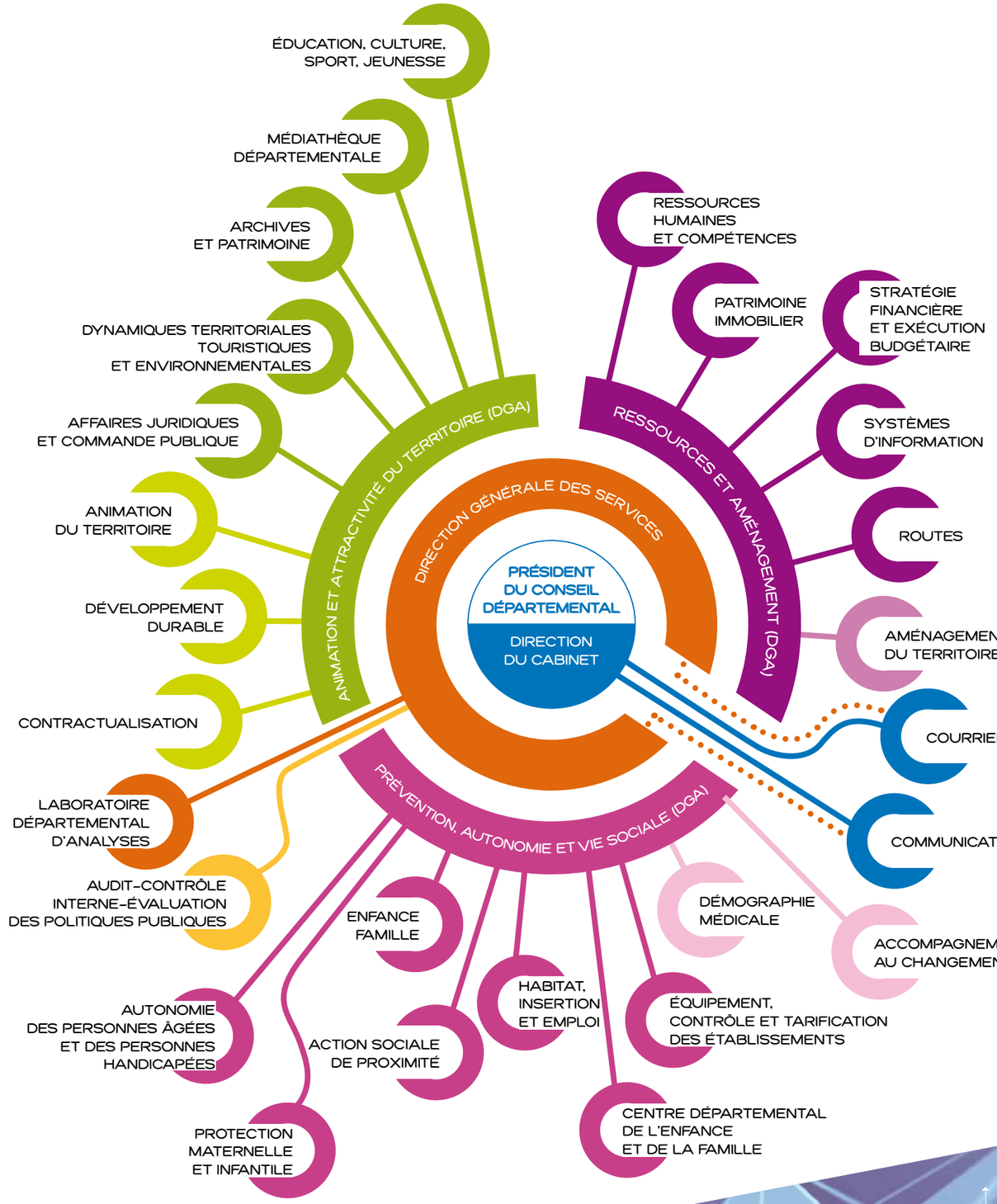

Le Cher, un Département innovant et en mouvement

- **AMÉNAGEMENT ET ANIMATION DU TERRITOIRE**
- **ROUTES**
- **ÉDUCATION**
- **EAU ET ENVIRONNEMENT**
- **LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES**
- **DÉMOGRAPHIE MÉDICALE**

AMÉNAGEMENT ET ANIMATION DU TERRITOIRE

Le Département accompagne les communes et communautés de communes dans l'aménagement de leur territoire. En 2020, il a poursuivi sa politique d'aménagement du territoire votée en 2016.
Celle-ci doit permettre, en complément de l'animation territoriale, de veiller à l'harmonie territoriale et au maillage équilibré du territoire.

CHIFFRES CLÉS

114 projets ont pu être lancés depuis 2017, 54 entièrement réalisés dont 21 en 2020 parmi lesquels :

- la création d'un cabinet médical à Jars
- l'aménagement d'un skate park à Bourges
- la réhabilitation d'un bâtiment communal commercial à Saulzais-le-Potier

Au 31/12/2020, 91 % des contrats ont été engagés dont 60 % payés.

Le contexte sanitaire exceptionnel de l'année 2020 a retardé l'ensemble des travaux, de ce fait tous les contrats ont été prolongés d'un an.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DÉVELOPPEMENT ET OUVERTURE D'UN PORTAIL USAGER AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

L'ouverture du portail usager permettant de déposer en ligne les demandes d'aides à l'Aménagement du Territoire a eu lieu le 6 janvier 2020.
Ce dispositif est accessible à partir du site internet du Conseil départemental du Cher via le lien :

https://www.departement18.fr/Demarches-en-ligne

Son lancement a fait l'objet de cinq réunions d'information à travers tout le département en février 2020.

ANIMATION DU TERRITOIRE

En complément de la politique d'aménagement du territoire, en 2018 le Département du Cher s'est engagé dans une démarche d'animation territoriale. Dans ce cadre, des contrats d'animation pluriannuels sont signés avec les communautés de communes. Ils portent sur une aide en matière d'ingénierie (politiques publiques) ainsi que sur le financement d'actions et éventuellement de postes de chargés de développement territorial (fonctionnement).
Le contrat d'animation s'articule avec le contrat d'aménagement qui, lui, porte sur le cofinancement d'équipements structurants (investissement).

La politique d'animation du territoire vise à favoriser l'égal accès, pour tous les habitants du Cher aux services et équipements de proximité, nécessaires à leur vie quotidienne.
Pour cela, elle repose sur différents objectifs :

- **accompagner techniquement les EPCI dans le développement et la mise en œuvre de leurs politiques,**
- **accompagner financièrement les actions, projets et l'ingénierie portée par les EPCI,**
- **améliorer la connaissance des territoires et les démarches territoriales et prospectives qu'ils réalisent.**

RECRUTEMENT D'UN CHARGÉ DE DÉVELOPPEMENT HABITAT / PCAET (CDC TERRES HAUT BERRY) ET D'UN CHEF DE PROJET HABITAT ET POLITIQUES SOCIALES (CDC 3 PROVINCES)

Les postes de chefs de projets subventionnés par le CD 18 à hauteur de 25 000 € par an ont vocation à développer l'offre de service dans les domaines ciblés en partenariat avec les CDC. Identifiés comme de véritables relais stratégiques sur les territoires, les chefs de projets permettent d'accompagner au mieux les CDC dans le développement de leurs projets.

*pôle d'équilibre territorial et rural

ACQUISITION DE L'OUTIL GEOCLIP AIR EN PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBSERVATOIRE TERRITORIAL EN 2021 AU SEIN DES DIRECTIONS DU CD 18

L'observatoire territorial est un organe interne et transversal du Conseil départemental. Il a vocation à animer la culture de la « donnée », les recueillir, et produire des documents relatifs aux territoires du Cher, en vue d'accompagner la réflexion nécessaire à la définition des politiques publiques, la décision de l'exécutif et les directions opérationnelles en charge des différentes politiques.
En 2018, la Collectivité a fait le choix de travailler à la refonte de l'outil existant qui ne répondait plus aux besoins des directions et d'acquérir la solution Géoclip Air. Le choix d'acquisition de cet outil s'est fait après consultation des besoins de l'ensemble des directions : SUIVI DE PROJET / STATISTIQUES / GÉOMATIQUE.
L'application Géoclip Air achetée fin 2020, permettra notamment d'utiliser une cartographie thématique et statistique web interactive tout en réalisant des tableaux de bord croisés et portraits de territoires sur mesure.

SIGNATURE DE LA PREMIÈRE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PETR

Le Département souhaite s'engager auprès des territoires en apportant son soutien à l'expertise et l'animation mutualisée déployée par le PETR*. Les parties ont souhaité s'associer pour apporter à la population et aux acteurs du territoire une offre diversifiée, de qualité et accessible au plus grand nombre, en matière de développement de politiques suivantes :
- l'alimentation
- la biodiversité
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (la GPEC), l'habitat et les centres bourgs.

2 nouveaux postes de chargés de développement subventionnés dans les territoires

10 000 € de subvention accordée au PETR* dans le cadre d'une convention de partenariat

10 politiques sectorielles représentées au sein des contrats d'animation

871

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

« Bien vivre sa vie d'étudiant dans le Cher »

Parce que la qualité de la vie quotidienne des étudiants joue un rôle important dans la réussite de leurs études, que les conditions de travail et de vie dans des sites attractifs sont décisives dans le choix du lieu d'étude de ces étudiants, le Département a choisi de concentrer ses aides à l'enseignement supérieur sur l'attractivité de notre territoire pour son accueil, ses structures adaptées à l'environnement de travail et son potentiel d'ingénierie.

L'objectif d'augmenter l'attractivité de notre territoire et ainsi d'augmenter son nombre d'étudiants se décline en 3 volets :

- offrir aux étudiants des structures de qualité en capacité de les recevoir et répondant à leur besoin :
  - accueillir un potentiel d'étudiants en constante augmentation avec des formations appelées à se développer notamment avec la perspective de développement des carrières sanitaires et sociales du Pôle de Formations Sanitaires et Sociales.
  - améliorer les conditions d'études et de travail avec, dans le cadre du CPER, le commencement des travaux de restructuration et d'extension des bâtiments de l'INSA, la fin des travaux de réhabilitation lourde de l'IUT et dans le cadre de la convention Région-Département, la réception des travaux d'aménagement du Pôle de Formations Sanitaires et Sociales en juin dernier,

- accompagner, conseiller, subventionner, dans la limite de ses compétences, les établissements et structures d'enseignement supérieur, dans leurs missions pour la réussite de leurs projets : accompagnement de l'INSA-CVL, et de l'association APUIS,

- labelliser notre territoire dans le « Bien vivre sa vie étudiante dans le Cher » en soutenant les projets des associations estudiantines, en apportant un accueil personnalisé aux étudiants primo arrivants des pays internationaux (n'ont pas eu lieu cette année du fait de la COVID-19).

CHIFFRES CLÉS

5 286 à la rentrée 2020
contre 5 201 à la rentrée 2019

546 455,05 €
Montant de la tranche de travaux du Pôle de Formations Sanitaires et Sociales réalisée

872

ROUTES

Le Département gère, exploite, entretient et aménage 4 604 km de routes départementales.

DÉMARRAGE DES TRAVAUX DE LA ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES

Après l'obtention de l'autorisation environnementale le 18 décembre 2019, les travaux de la rocade nord-ouest de Bourges n'ont démarré qu'en avril 2020, en raison du confinement.
Deux passages supérieurs (voir photos), qui rétabliront deux chemins ruraux au-dessus de la rocade, ont été construits par l'entreprise Eurovia, pour un montant de 2 636 000 € TTC. Il s'agit d'ouvrages conçus pour une route à 2 × 2 voies à terme.
Par ailleurs, l'entreprise Colas Centre Ouest a réalisé un carrefour giratoire, qui raccordera la rocade à la RD 944 (route d'Orléans), sur la commune de Saint-Doulchard (764 000 € TTC).
Enfin, Bourges Plus et l'INRAP ont effectué deux fouilles d'archéologie préventive au lieu-dit Pré des Fosses à Saint-Doulchard, concernant un gisement de l'âge du bronze et une occupation médiévale des IXe et Xe siècles.

CHIFFRES CLÉS

4 604 km
Longueur du réseau routier départemental

22 3 331 000 €
Budget d'investissement routier pour 2020

4 197
dossiers instruits pour la gestion du domaine public routier départemental

Création d'une voie nouvelle à Argent-sur-Sauldre
Une voie de 140 m de long a été créée à Argent-sur-Sauldre, reliant la rue du Chemin de Fer à la RD 24, à travers des terrains appartenant à la SNCF. Désormais, cette voie nouvelle permet en particulier aux poids lourds se dirigeant vers Clémont d'accéder directement à la RD 24 sans passer sous un pont étroit situé sur une voie en épingle à cheveux (Montant de l'investissement : 295 000 € TTC).

Poursuite des travaux de la rd 955
Comme sur d'autres grands axes routiers départementaux, le Conseil Départemental a poursuivi des travaux de renforcement de la chaussée de la route départementale 955, sur l'itinéraire Les Aix d'Angillon-Sancerre, avec la mise en œuvre de techniques performantes en matière environnementale. La 3e section a été réalisée en 2020, entre le carrefour avec la RD196 (La Montagne Noire) et le carrefour avec la RD49 (Veaugues-Neuvy Deux Clochers), pour un montant de 410 000 €. Une dernière tranche est projetée en 2021 jusqu'à Bué.

Travaux sur le pont de Loire à Saint-Satur (rd 2)
Le Département du Cher est gestionnaire de cet ouvrage situé à la fois dans le Cher et dans la Nièvre.
L'ensemble de l'ouvrage a été soulevé par des vérins, pour remplacer les appareils d'appui sur culées et piles de rive, et les joints de chaussée ont été changés (coût de 265 000 € TTC), puis la couche de roulement a été refaite (70 000 € TTC). Le montant des travaux est partagé avec le Conseil départemental de La Nièvre.

Démarche qualité en matière de déviations routières
La circulation sur les routes départementales peut être affectée par des travaux, des obstacles ou des accidents. Le trafic doit alors être dévié sur d'autres routes, parfois dans l'urgence. Un groupe de travail a réfléchi à la conception, la programmation et la mise en place de ces déviations.
Un dossier a été rédigé, décrivant l'organisation, la méthode et les outils communs à utiliser.
Une « bibliothèque des déviations » a été intégrée dans le système d'information géographique de la Collectivité, qui comprend déjà près de 60 itinéraires de déviation avec plan d'itinéraire, plan des panneaux à mettre en place et modèle d'arrêté de circulation.

Mutualisation des équipes de la direction des routes
Les chantiers mutualisés entre le centre fonctionnel de la route et les centres de gestion de la route sont renforcés, avec une organisation précise.
Par exemple, les moyens humains et matériels sont mis en commun pour l'élagage d'arbres, le long des routes départementales : le CFR utilise le lamier, tandis que le CGR sécurise le chantier, débite les branches, broie le reste du bois et nettoie la chaussée.

ÉDUCATION

Inauguration du collège Francine Leca

Le Conseil départemental accompagne les collèges du Cher et favorise la réussite des collégiens.

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DANS LES COLLÈGES

La crise sanitaire a particulièrement impacté le fonctionnement des collèges et par voie de conséquence, l'activité des référents collèges. En effet, les services de l'Éducation (DSDEN et Cd18) ont dû s'adapter à chaque étape de cette crise sans précédent. Le 1er confinement a entraîné une fermeture généralisée des collèges mais certains sont restés ouverts aux enfants de personnels soignants, gendarmes, pompiers.

Ainsi, dès cette première phase les agents ATTEE ont été mobilisés pour répondre à l'accueil de ces élèves en appliquant un premier protocole sanitaire. Par ailleurs, 14 cuisiniers sont venus prêter main-forte à nos collègues du CDEF sur les sites de Bourges, Vierzon et Saint-Amand pendant toute la durée du 1er confinement, et jusqu'à la fin de l'année scolaire pour le site de Vierzon. De plus, fin avril et début mai, 4 cuisiniers ont renforcé l'équipe de cuisine de l'hôpital de Vierzon. Après une période de fermeture inédite, et depuis la réouverture progressive des collèges, ce contexte a exigé de chacun une incessante adaptation : application des gestes barrières, augmentation progressive des effectifs accueillis, évolution du protocole sanitaire, multiples réorganisations (salles de classe, espaces de circulation, récréation, fonctionnement de la demi-pension…). Les agents ATTEE ont fait face à cette situation avec implication, dévouement et engagement envers la communauté éducative et la Collectivité. Afin d'assurer les remplacements des agents absents pour des raisons de vulnérabilité ou de maladie, le recours aux contrats a été renforcé pour pallier toutes les absences et permettre l'application du protocole sanitaire.

Mise en place de l'ENT chercan (www.chercan.fr)

CherCan (Cher Cartable Numérique) est le nouvel Espace Numérique de Travail (ENT) mis en place par le Département depuis la rentrée scolaire 2020-2021 dans l'ensemble des collèges publics du Cher. Ce nouvel ENT, développé en étroite collaboration avec la Délégation académique au numérique du Rectorat, reprend les services disponibles dans Envole et en propose de nouveaux, notamment sur les ressources pédagogiques (stockage cloud, plateforme vidéo, outils collaboratifs…).

Il s'agit d'un portail de services numériques mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative de l'établissement scolaire (personnels de direction, enseignants, élèves, apprentis, parents…), accessible à partir d'une identification unique, dans et hors de l'établissement scolaire.

Ces services peuvent être :

- des outils de gestion de la vie scolaire (emploi du temps, absences, notes, compétences, bulletins…)
- des outils de ressources pédagogiques (cahier de textes en ligne, ressources numériques, vidéos, cours, exercices, outils de création de contenu multimédias…)
- des outils d'échange, de collaboration et de communication (messagerie, communication, réservations de salles ou de matériel, espace de stockage…)

CherCaN permet au Département de proposer un ENT dont l'ergonomie sera la même de la 6e à la Terminale puisque cet outil est le même que celui déployé depuis plusieurs années dans les lycées de la Région (NetoCentre).

Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, le développement des besoins en enseignement et en communication à distance entre les équipes des établissements et les élèves a démontré la nécessité de disposer de tels outils.

Étude de la sectorisation des collèges de l'agglomération de bourges :

Le Département a lancé une étude sur la sectorisation des collèges de l'agglomération de Bourges. Cette étude doit proposer une vision prospective des effectifs dans les collèges en tenant compte des évolutions démographiques et urbanistiques de l'agglomération. Le cabinet Géocéane a été missionné pour cette mission dont le diagnostic complet a été établi en 2020 suite à une visite de chaque établissement. Elle permet ainsi d'identifier les chantiers prioritaires à mener en termes de sectorisation pour que la capacité de chaque collège soit ajustée et lui permette un fonctionnement optimal.

Lancement de l'écriture de la stratégie départementale du numérique éducatif

Le Département a poursuivi les usages dans les collèges en dotant les élèves entrant en 6e des tablettes individuelles des anciens élèves de 3e pour les 7 collèges concernés par l'appel à projet national numérique 2015. L'évaluation des appels à projets numériques nationaux (dotations en tablettes individuelles et classes mobiles de 10 collèges du Cher) a été effectuée. Ses conclusions doivent alimenter la stratégie départementale du numérique éducatif dont l'écriture s'est engagée en 2020 en collaboration avec les services de l'Éducation Nationale, grâce à la création d'un poste dédié et la tenue de la première réunion de travail.

Renouvellement de la convention avec le gip recia

La maintenance informatique des collèges est désormais totalement transférée du Rectorat au Département. Le Département a ainsi renouvelé la convention confiant cette maintenance au GIP RECIA pour la période 2020-2023.

En outre, afin de connaître avec exactitude le volume et l'état du parc informatique désormais sous la gestion du Département, un audit des équipements informatiques connectés au réseau a été mené lors du 1er semestre de l'année 2020 dans les 26 collèges du Cher.

Mise en œuvre du guide de l'offre éducative 2020-2021

Le guide de l'offre éducative, proposé chaque année à l'ensemble des collèges du Cher, présentait pour cette année 2020-2021, 3 nouveaux projets : le premier, sur le thème de « l'éveil citoyen » a été proposé par la Compagnie Alaska et intitulé « 78-2 : La force de l'ordre ». Le deuxième projet a été réalisé en partenariat avec la Maison de la Culture de Bourges et son cinéma d'art et d'essai autour des émotions, d'où son nom : « Ciné'motion ».

Le dernier projet, aura peut-être lieu en juin 2021, si les conditions sanitaires le permettent, et sera l'occasion pour nos sportifs de participer à une journée de découverte de la pratique sportive de nature dans un Espace Naturel Sensible - le site naturel de Sidiailles - associant à la fois la pratique sportive (course d'orientation avec ramassage des déchets, canoë-kayak, carabine laser bikes, etc.) et la sensibilisation à la préservation de la faune et de la flore. Ce projet est proposé en partenariat avec l'UNSS du Cher.

Adaptation des projets éducatifs a la crise sanitaire

Pour répondre aux difficultés liées à la crise sanitaire, le Conseil départemental et les partenaires du guide de l'offre éducative ont mis en place différents outils de suivi et d'adaptation aux projets proposés aux collégiens. Avec le confinement, des solutions de visioconférences ont pu être mises en place afin de garder un lien visuel avec les collégiens et les enseignants engagés dans les projets et de ne pas stopper la dynamique engagée par chacune des parties. Cela a pu être possible dans certains cas, malheureusement, cela n'a pas pu être généralisé à l'ensemble des projets dont certains ont dû être arrêtés. Cette crise aura permis de réfléchir à des solutions qui seront systématiquement intégrées dans l'élaboration des projets à venir.

Gestion des bourses départementales

En raison de la crise sanitaire, les restaurations scolaires ont été fermées pendant quelques semaines au moment du confinement. De ce fait, les demi-pensionnaires n'ont pu utiliser les bourses départementales qui leur sont versées pour payer les frais de cantine sur cette période. C'est la raison pour laquelle le Président du Conseil départemental a souhaité que l'aide versée aux collèges pour les demi-pensionnaires soit reversée directement aux familles de manière anticipée. Ce sont au total plus de 600 élèves qui ont pu bénéficier de cette mesure.

Création du Gip terana et la feuille de route restauration

Constitué en 2016, le GIP TERANA est le fruit du regroupement des laboratoires publics départementaux de la Loire, de la Haute Loire, du Puy de Dôme, du Cantal, et du Rhône.
Depuis le 1er juillet 2020, il intègre le Laboratoire départemental du Cher.
Le Conseil départemental accompagne les collèges pour les aider à se conformer à la réglementation en matière de sécurité alimentaire. Ainsi, le GIP Terana a été retenu dans le cadre de l'appel d'offres conduit par le Département pour les prestations d'analyse, d'audit et d'accompagnement et de formation, et assure une continuité dans le cadre des actions déjà réalisées auprès des collèges.

Élaboration d'un cycle de formation pour les agents ATTEE sur les techniques d'entretien

Une action de formation sur les techniques d'entretien a été élaborée afin de répondre aux besoins des agents ATTEE. Elle fait suite à un groupe de travail constitué de gestionnaires, de principaux, d'agents ATTEE et d'agents des services de la DECSJ et de la DRH, et à une enquête permettant de construire l'action de formation, menée auprès de tous les établissements. Ainsi, la Collectivité a travaillé avec le CNFPT à l'organisation d'un module de formations dédié aux agents ATTEE ayant en charge l'entretien.
Cette action de formation répond à plusieurs objectifs :

- harmoniser les pratiques
- répondre aux enjeux de prévention afin de préserver la santé des agents
- accompagner aux changements de pratiques professionnelles
- satisfaire l'obligation de formation des agents ATTEE.

Il s'agit donc de former l'ensemble des agents intervenant à l'entretien des locaux ainsi que les assistants de prévention. Les adjoints gestionnaires sont également conviés à cette formation.

Réseau des cuisiniers : mise en œuvre de la Loi EGALIM

Le contexte sanitaire n'a pas permis de maintenir le calendrier de formation initialement prévu en 2020, les sessions sont reportées en 2021.
Le 30 novembre 2019, la « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous » issue des États Généraux de l'Alimentation a été publiée au Journal Officiel.
Avec elle, l'introduction dans la loi de l'objectif de 50 % de produits durables dont 20 % de produits biologiques en restauration collective publique d'ici 2022.
Le Département accompagne la mise en œuvre de cette loi dans les collèges. Les réunions du réseau des 17 février et 19 octobre ont été consacrés à cette thématique : cadre réglementaire, adaptation du plan alimentaire, connaissance des protéines végétales, ateliers pratiques.

Restructuration de la demi-pension du collège voltaire

Les travaux de restructuration de la demi-pension du collège Voltaire débuteront au printemps 2021. À compter de cette date, le collège devra faire appel à un prestataire extérieur pour la confection des repas. La DECSJ et le service des marchés publics ont accompagné le collège dans la rédaction d'un marché permettant d'assurer cette livraison.

CHIFFRES CLÉS

12 275
collégiens à la Rentrée 2020
(dont collèges privés)

3 339
bénéficiaires de bourse départementales pour **446 620 €**

20 804
utilisateurs de l'ENT
(parents, élèves, enseignants...)

441 contrats ATTEE en 2020

238 ATTEE

875

EAU ET ENVIRONNEMENT

Le Département déploie les principaux enjeux du développement durable afin de préserver la qualité de vie des habitants du Cher. Il intervient à la fois auprès de ses partenaires et des Collectivités pour la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité dans 17 espaces naturels sensibles.

Eau

ÉLABORATION D'UN DOCUMENT DE CADRAGE STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE EAU DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL (ÉTAT DES LIEUX ET ORIENTATIONS)

L'opportunité d'accueillir une élève ingénieure de l'ENGEES en apprentissage durant 3 ans a permis au service de l'eau d'engager un travail de réflexion sur le rôle et l'action du Département, durant la période de janvier à octobre 2020. Un premier point sur la réglementation et les acteurs a permis de mettre en avant ce qu'un Conseil départemental avait le droit de faire en matière d'eau. Une fois ce constat dressé, un état des lieux départemental par thématique (eau potable, assainissement, GEMAPI) a été dressé à partir des données disponibles. Courant avril 2020, des Départements présentant des caractéristiques similaires ont été contactés pour étudier les modes d'invention et les domaines d'actions.
L'ensemble de ce travail a permis de faire émerger au sein du service des axes de réflexions pour faire évoluer la politique « Eau » du Conseil départemental du Cher.
Le travail réalisé par Mamy Radaniel a été présenté aux élus départementaux le 25/01/21. L'année 2021 sera consacrée à l'écriture des fiches actions, le partage avec les partenaires techniques et institutionnels puis la présentation en Assemblée départementale, dans l'objectif de construire la prochaine convention de partenariat départemental avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Approbation du contrat territorial de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau du Cher (2021-2023)
Lors de l'Assemblée départementale du 12 octobre 2020 le Département a accepté d'assurer le portage du Contrat territorial pour la gestion quantitative et qualitative des eaux (CTG2Q) dans sa phase de mise en œuvre et de veiller au respect des objectifs fixés.
L'ensemble des actions portées dans ce contrat territorial sur la période 2021/2023 permettra d'une part, d'améliorer la connaissance dans de nombreux domaines par le biais d'études et de diagnostics, et d'autre part, de poursuivre la concertation pour répondre aux enjeux identifiés. Ce contrat est une opportunité de travailler avec l'ensemble des acteurs (agriculteurs, industries, Collectivités, associations...) sur le territoire dans un même objectif : « répondre aux enjeux du changement climatique ».

Assistance technique départementale
Suite à l'AD du 9/12/19, de nouvelles conventions d'assistance technique départementale ont été proposées aux Collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif. Malgré la crise sanitaire et la mise en place tardive des nouveaux exécutifs communaux, le taux de contractualisation est très satisfaisant (94 %). Par ailleurs, malgré des contraintes supplémentaires liées à la crise sanitaire l'équipe de techniciens a mis tout en œuvre pour poursuivre les visites de terrain sur les stations d'épuration et accompagner les maîtres d'ouvrage et exploitants. Durant le dernier trimestre 2020, ils ont pu compter sur les collègues de la direction des Routes qui les ont accueillis dans les CE ou CGR durant leur pause méridienne, faute de restaurants ouverts.

CHIFFRES CLÉS

1225 heures
consacrées par le service de l'eau sur des dossiers CIT18

876

Environnement

ÉTUDE DE FAISABILITÉ D'UN RÉSEAU DE MARES SUR LE RUISSEAU DES EAUX MORTES SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE BOCAGE DE NOIRLAC

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du plan de gestion du site ENS Bocage de Noirlac 2017-2026, le Département a missionné le bureau d'études Bios pour réaliser une étude de faisabilité.
Le projet a pour objectif d'améliorer et maintenir la fonctionnalité du ruisseau des eaux mortes.
Le bureau d'études a proposé la création d'un réseau de cinq mares au sein même du ruisseau afin de favoriser le développement de la faune associée aux milieux humides, notamment les amphibiens.
Les travaux devraient être lancés fin 2021.

Concours photos des ENS du Cher

Pour mieux faire connaître ses 24 ENS, le Département du Cher a organisé la troisième édition du jeu-concours photos du 1er avril au 15 septembre 2020 dont le thème était « vivons le sport sur les Espaces Naturels Sensibles du Cher ». 22 photographies ont été soumises au vote des internautes. Plus de 400 personnes ont participé. 4 photos ont été primées.

Programme des animations ENS 2020

Le réseau des 24 Espaces naturels sensibles du Cher souffre d'un déficit de notoriété auprès du grand public, malgré le grand nombre d'animations qui sont programmées chaque année.
Afin d'améliorer cette communication, la page dédiée aux sorties nature sur le site Internet a été repensée. De même un projet de programme des animations en version papier a été travaillé pendant le premier trimestre 2020. Le document final n'a malheureusement pas pu être édité en raison de la crise sanitaire, vu que de nombreuses animations ont été annulées.
Enfin le second semestre 2020 a également été l'occasion de déployer la nouvelle mission d'assistance technique sur la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau potable qui avait été validée lors de l'AD du 9/12/19. Les premiers retours sont plutôt positifs avec 13 conventions en cours de signature.

CHIFFRES CLÉS

17 contrats départementaux ENS signés avec leurs propriétaires (publics ou privés) et gestionnaires

18 documents de gestion

18 sites aménagés avec sentier de découverte et des panneaux pédagogiques

13 sites avec un dépliant touristique

10 sites avec une application mobile

ANIMATIONS EN 2020 :

244 animations (45 pour les scolaires, 198 pour le grand public et 1 pour les personnes en situation de handicap)

3 111 participants (969 scolaires, 2130 grand public 12 personnes en situation de handicap)

Développement durable

RAPPORT ANNUEL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

9e édition en 2 parties (la 1re sur les actions éco-responsables de la Collectivité, la seconde consacrée à l'alimentation) présenté en AD du 27 janvier 2020.
Il s'agit d'un document obligatoire à présenter dans le cadre des obligations posées par le Grenelle de l'Environnement de 2011.

L'alimentation a été abordée sous différents aspects : comme enjeu de prévention, de solidarité et de santé publique, puis comme vecteur de développement économique. Enfin comme vecteur d'animation territoriale et de services de proximité mais aussi comme enjeu de ressource valorisable.

Formations

- des assistantes maternelles dans le cadre de leur formation initiale : au sein du module « socialisation - choix des activités » un focus éco-responsable est réalisé.

L'objectif était de proposer et organiser des activités ludiques favorisant le développement et la socialisation de l'enfant à partir d'objets récupérés et recyclés (bouteilles d'eau, rouleaux papier, feuilles etc.). Il est ainsi proposé aux assistants maternels un atelier d'activité qu'elles pourront par la suite reproduire dans leur pratique professionnelle.
5 groupes ont ainsi été formés au cours de 2020 en présentiel puis en visio

- auprès des porteurs de projets inscrits à la C.C.I. du Cher pour suivre la Formation « Se préparer à créer/reprendre une entreprise » où un module éco responsabilité est proposé aux stagiaires afin de leur proposer des pistes de réflexion pour enrichir leurs projets.

3 groupes ont ainsi été formés au cours de 2020 en présentiel.

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES

Par son ancrage local et sa connaissance du terrain, le LDA18 constitue un outil compétent, impartial et réactif.

LE LDA18 a dû faire face à la crise sanitaire :

- **Participation aux tests dépistage de la Covid-19 par PCR dans le cadre du dépistage national**
  Mise en place avec 4 agents du service de santé animale qui était compétent en PCR.
  Collaboration avec le service prévention pour les aspects sécurité.
  Achat d'un automate d'extraction pour faciliter le travail et permettre d'augmenter le nombre d'analyses journalier.
  À partir de la rentrée, l'augmentation du nombre d'analyses a nécessité le recrutement de 3 techniciennes (ce qui a libéré les techniciens de santé animale dont l'activité reprenait également).
  Avec l'obligation de rendre les analyses en 24 h les plages horaires ont été agrandies et le travail le samedi a dû être mis en place.

- **L'année 2020 a surtout été marque par l'intégration au Gip Terana**
  Le 1er juillet 2020, le LDA a intégré le GIP TERANA.
  Ce regroupement a permis au laboratoire départemental de bénéficier d'avantages d'une mutualisation en moyens matériels et humains mais aussi au niveau financier, et de développer de nouvelles activités commerciales. Il a permis également au Conseil départemental du Cher de maintenir un service public de proximité et de qualité pour continuer à prévenir des risques sanitaires et épidémiologiques sur son département.

- **Priorisation en sécurité alimentaire : restauration collective, fromagers fermiers**

- **Continuité d'activité en santé animale pour la surveillance des élevages**

CHIFFRES CLÉS

LA COVID-19 :
46 187 tests réalisés à partir du 13 mai

SANTÉ ANIMALE :
72 168 analyses

MICROBIOLOGIE ALIMENTAIRE :
22 962 analyses

DÉMOGRAPHIE MÉDICALE

Ingénierie de projet pour accompagner les professionnels de santé et les élus locaux dans leurs démarches, financement au titre de l'investissement, interface avec les partenaires et les services du Département impliqués, promotion auprès des jeunes professionnels de santé… la mission Démographie médicale est un facilitateur au service de la solidarité territoriale.

MAILLER LE TERRITOIRE EN MAISONS DE SANTÉ : UN ENJEU DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Jars, Culan, Nérondes, Saint-Martin-d'Auxigny… en 2020 de nouvelles structures soutenues par le Département sont venues conforter le maillage de l'offre de soins de proximité, enjeu majeur pour le Cher. 342 831 € ont ainsi été investis.
Depuis 2015, 7 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) ont vu le jour dans le Cher (Saint-Doulchard, Bourges-Auron, Levet, Châteaumeillant, Saint-Florent-sur-Cher, Sancergues et Culan) s'ajoutant aux 5 MSP déjà créées (Avord, La Guerche-sur-l'Aubois, Mehun-sur-Yèvre, Sancerre et Sancoins).
Deux projets sont par ailleurs en cours de réalisation (Bourges-Prado et Saint-Amand-Montrond).
Certaines MSP rayonnent via des satellites situés à Veaugues, Savigny-en-Sancerre, Jars, Nérondes, et bientôt Châtost, Préveranges, Le Châtelet…
Parallèlement le Département a soutenu plusieurs communes (Châteauneuf-sur-Cher, Saint-Martin-d'Auxigny, Lignières, La Chapelle-d'Angillon, Henrichemont) pour l'aménagement de cabinets médicaux « secondaires ».
Centres anti-Covid en avril 2020 et maintenant centres de vaccinations, ces structures sont souvent très présentes dans la gestion de la crise sanitaire. Elles constituent par ailleurs des points d'ancrage pour les nouveaux protocoles de coordination organisés par les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) notamment.

- **Participation au Congrès national des internes de médecine à Saint-Étienne**
  Les 20 et 21 février, le Département tenait un stand en partenariat avec l'Association des jeunes médecins du Cher et la Ville de Bourges au 21e Congrès national des internes de médecine générale. L'occasion de valoriser sur deux jours les atouts du Cher auprès de plusieurs centaines de futurs médecins.

- **Une antenne à Châtost pour la MSP de Saint-Florent-sur-Cher**
  L'année 2020 aura constitué une nouvelle étape pour la MSP Cher-Arnon née en 2019 dans les locaux de la MDAS de Saint-Florent-sur-Cher. L'équipe médicale a en effet décidé d'élargir son projet de santé à la commune de Châtost. Le volet immobilier est porté par Cher Ingénierie de territoire pour un montant de 650 000 €.
  À terme, au moins deux généralistes et trois infirmiers y exerceront.

- **Une boursière à Saint-Martin-d'Auxigny**
  janvier 2020 aura coïncidé avec l'installation d'une jeune médecin au sein du cabinet médical La Cybèle de Saint-Martin-d'Auxigny. Après avoir bénéficié pendant 2 ans d'une bourse départementale d'aide à l'installation, celle-ci s'est engagée, comme ses 8 prédécesseurs dans le dispositif, à exercer au moins 5 ans dans le Cher.
  Dès le mois d'avril 2020, le docteur Sanchez créait avec ses consœurs un centre anti-Covid 19 pour répondre aux besoins de la population.

- **« Fulton » : une résidence pour les jeunes professionnels de santé ?**
  Le Président du Conseil départemental a lancé à l'étude un projet innovant pour le bâtiment « Fulton ». Associant divers partenaires (Ville de Bourges, Bourges Plus, Centre hospitalier Jacques Cœur, ARS Centre Val de Loire), l'idée est d'en faire une résidence destinée aux jeunes professionnels de santé qui viennent se former dans le Cher.
  Ce projet ambitieux serait un vrai plus pour l'attractivité du Cher.

342 831 €
C'est le montant alloué en 2020 par le Département à des projets de cabinets médicaux ou de MSP

114 C'est le nombre de stagiaires bénéficiaires d'une mise à disposition du logement par le Département en 6 ans.

12 C'est le nombre de Maisons de santé pluriprofessionnelles ouvertes à ce jour dans le Cher. 2 autres sont en cours.

Le Cher, un Département responsable dans l'action

- **ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ**
- **HABITAT, INSERTION, EMPLOI**
- **AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**
- **ENFANCE, FAMILLE, PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, CDEF**

ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ

Pour mener à bien ses missions, le Département s'appuie sur 5 Maisons Départementales d'Action Sociale (MDAS) et 7 antennes réparties sur le territoire. Il réalise un accompagnement social généraliste en vue de renforcer l'autonomie des personnes, leur accès aux droits et lutte contre la précarité et les exclusions. Il réalise, en matière d'insertion, l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A et est chargé de nombreuses missions en matière de prévention et de protection de l'enfance. C'est également au Département que revient le pilotage de la mission de protection des adultes vulnérables.

SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 À LA CONVENTION RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

TROIS ACTIONS PHARES DÉCIDÉES PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

- Réseau départemental de location solidaire de véhicules
  Si des initiatives favorisant la mobilité existaient déjà dans le département (conseil en mobilité, atelier de réparation de véhicules, auto-école associative, etc.), elles étaient toutefois limitées à certains territoires.
  Fort de ce constat, le Département a décidé de développer, en partenariat avec le Garage Associatif Solidaire 18, un réseau départemental de location solidaire de véhicules en maillant le territoire départemental de 11 relais locaux de location.
  Grâce à un tarif très accessible (2 euros par jour), ce service doit permettre aux personnes bénéficiaires de minima sociaux ayant des difficultés à se déplacer et orientées par une structure sociale ou intervenant dans le domaine de l'insertion-emploi-formation, de réaliser des démarches administratives, de se rendre à un entretien d'embauche, d'accéder à un emploi ou à une formation ou encore de participer à diverses activités concourant à leur insertion sociale ou professionnelle.

  En termes de calendrier, le déploiement de ce projet se fera de façon progressive sur deux ans. Fin décembre 2022, onze lieux de location solidaire seront opérationnels à Aubigny-sur-Nère, Lignières, Sancerre, Vierzon, Saint-Florent-sur-Cher, Bourges, Le Châtelet ou Châteaumeillant, Sancoins, Les Aix-d'Angillon, Baugy et Saint-Amand-Montrond.

- Lancement d'un appel à projets pour développer l'offre d'insertion en direction des publics éloignés de l'emploi
  La faiblesse de l'offre d'insertion s'adressant aux publics éloignés de l'emploi, en particulier dans les territoires ruraux, limite l'efficacité de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA réalisé par les travailleurs sociaux du Département.
  C'est pourquoi ce dernier a décidé de lancer un appel à projets afin de la développer.

- Extension de l'expérimentation « garantie d'activité » au bassin d'emploi de Vierzon
  Suite à la réorganisation de la mission insertion, l'Action Sociale de Proximité met en œuvre en partenariat avec Pôle Emploi, la mesure « accompagnement global » s'adressant aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales. L'accompagnement global permet une prise en charge conjointe et simultanée des besoins sociaux et professionnels d'une personne par un conseiller de Pôle Emploi et par un travailleur social polyvalent de secteur du Département. Ce type d'accompagnement ayant démontré sa pertinence (50 % de sorties positives : CDI, CDD, formations, etc.), le Département s'est engagé à le développer dans le cadre du plan pauvreté en mobilisant les moyens humains internes à la Collectivité (binômes référents insertion emploi et travailleur social polyvalent de secteur).

  Dans la mesure où le taux de chômage de Vierzon est le plus élevé de la région, cette expérimentation, qu'il était initialement prévu de conduire uniquement sur Bourges, va être étendue au territoire de la MDAS de Vierzon.

Dans le contexte de la pandémie de la Covid-19
- la Direction Action Sociale de Proximité a maintenu la plupart de ses activités (cf. chiffres clés).
- les actions collectives proposées habituellement aux usagers ont, quant à elles, été suspendues.
- des procédures de simplification ont été mises en œuvre notamment dans le cadre des aides financières.
- des actions ont été développées en partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale afin de faciliter la mise à disposition de bénévoles auprès des associations caritatives.

Transfert de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement personnalisé avec gestion des prestations sociales et signature d'une convention de partenariat avec l'association « Croix Marine »
Ces mesures étaient jusqu'ici assurées par quatre associations tutélaires. Le transfert des accompagnements en période de confinement a nécessité un travail important de coordination de la part de la DASP. Il a été réalisé sans rupture d'accompagnement pour les usagers.

Soutien aux associations à caractère social
25 actions ont été soutenues financièrement par le Département en 2020 pour un montant total de subventions de 365166 €. Ces actions visent à favoriser l'accès aux droits, à lutter contre les exclusions et à faciliter la mobilité des personnes. personnes.

Renouvellement de la convention avec Pôle Emploi relative à l'accompagnement global des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux
Une nouveauté : la création, sur chacun des quatre bassins d'emploi du département, d'un comité local réunissant les agences de Pôle emploi et les Maisons Départementales d'Action Sociale.
Ce comité local est chargé d'assurer le suivi et de faire vivre la convention.
En 2020, 454 personnes ont bénéficié de l'accompagnement global dont 232 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Signature de conventions avec les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de Bourges et de Vierzon pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA isolés
Ces conventions portent sur le financement par le Département de postes de travailleurs sociaux (trois pour le CCAS de Bourges et deux pour le CCAS de Vierzon). Chaque travailleur social est chargé d'accompagner 220 allocataires du RSA, soit 1000 personnes au total.

Signature des avenants au contrat de ville de Bourges et au contrat de ville de Vierzon, respectivement les 09/03 et 23/11/2020
L'objectif était notamment d'intégrer les conclusions de l'évaluation à mi-parcours à laquelle la DASP a participé ainsi que les priorités gouvernementales du plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers prioritaires.

Signature de 5 Conventions Territoriales Globales (C.T.G) avec la Caisse d'allocations familiales et les intercommunalités
Afin d'une part, de coordonner les actions que la Caisse d'Allocations Familiales et le Département conduisent au profit des habitants du Cher et en particulier des plus fragiles et, d'autre part, de mettre en œuvre une politique sociale de proximité, les deux institutions ont signé en 2020 cinq conventions territoriales globales de services aux familles avec les intercommunalités et communes suivantes : Vierzon Sologne Berry, Pays Fort Sancerrois Val de Loire, Portes du Berry, Cœur de Berry et Ville de Bourges.
Les RMDAS ont participé à plusieurs réunions qui ont permis de définir le contenu de ces conventions.

CHIFFRES CLÉS

24 451 rendez-vous au sein des MDAS ou antennes ou dans le cadre de permanences réalisées au sein de locaux communaux

263 signalements au Parquet concernant un enfant en danger

93 325 accueils réalisés dont 21455 accueils physiques et 71870 accueils téléphoniques.

1234 évaluations de situations de mineurs à partir d'informations préoccupantes

8 471 visites à domicile

8 593 demandes d'aides financières instruites

HABITAT, INSERTION ET EMPLOI

La Collectivité accompagne les personnes fragiles que ce soit pour le retour à l'emploi ou pour faciliter l'installation ou le maintien dans des logements concourant à une meilleure qualité de vie pour les habitants.

INSERTION et EMPLOI

LA PLATEFORME JOB18

Initialement prévu en avril 2020, le lancement effectif de la plateforme Job 18 a été reporté à septembre 2020 en raison de la crise sanitaire.
Cette plateforme numérique met en relation des personnes allocataires du RSA en recherche d'emploi avec des employeurs du département.

Des algorithmes viennent rapprocher les compétences demandées et celles proposées, les contacts demandeurs d'emploi/entreprises se faisant également en ligne.
Un courrier a été envoyé à 6 000 personnes en septembre les invitant à activer leur compte sur Job18 et à déposer leur(s) curriculum vitae. Le mois suivant, ce sont 7 000 courriers qui ont été adressés aux entreprises et autres employeurs (privés ou publics) du département pour leur présenter la plateforme et les inciter à déposer en ligne leur offre d'emploi.
Cette plateforme est un outil innovant pour les référents insertion emploi (RIE) chargés de l'accompagnement vers et dans l'emploi de personnes allocataires du RSA. Elles leur apportent un appui pour s'inscrire, pour élaborer leur(s) CV, pour suivre les candidatures et préparer les entretiens de recrutement éventuels.
L'animation de la plateforme est assurée par une cheffe de projet « relations employeurs » arrivée en mars 2020. Elle est chargée de prospecter les entreprises et de recenser les besoins en compétences. Elle fait ensuite le lien avec l'équipe des RIE et leur cheffe de service pour trouver dans les portefeuilles des personnes qui pourraient répondre aux critères d'embauche mais aussi pour formaliser des besoins en formation préalables à de futurs recrutements.

Deux hotliners viennent compléter l'équipe Job18. Recrutés dans un premier temps pour assurer un appui téléphonique aux utilisateurs de la plateforme, ils ont rapidement pris en main ses évolutions possibles mais aussi le traitement des données contenues dans l'outil. Ils assurent aujourd'hui un véritable suivi des candidatures, ils effectuent des relances quand des personnes correspondent à des offres et qu'elles n'ont pas répondu.

Groupe de travail / communication
Un groupe de travail a été initié par la direction de la communication pour produire de nouveaux outils de communication à l'attention des personnes allocataires mais aussi des employeurs.
Il s'agit d'expliquer de manière simple aux personnes leurs droits et devoirs mais aussi les possibilités qui s'offriront à elles tout au long de leur parcours

Modernisation des outils avec le chantier sur la gestion des rendez-vous et des CLRSA dans SOLIS et l'Éditique associée
Le travail démarré fin 2019 a été suspendu pendant le premier confinement pour reprendre en juin 2020.
Une revisite complète de toutes les procédures, des modes opératoires, des pratiques mais aussi un toilettage de tous les courriers qui peuvent être adressés à un moment ou un autre aux personnes allocataires du RSA ont conduit à paramétrer un nombre important de tables qui sont autant de champs de saisie dans Solis.
La mise en production prévue pour le 1er semestre 2021 permettra :
- un gain de temps pour tous les professionnels, référents insertion emploi et secrétaires territorialisées de l'insertion
- de fiabiliser et d'harmoniser les procédures,
- de produire des indicateurs d'évaluation de l'activité et des actions menées.

L'IAE* – mobilisation du FSE
La Collectivité est organisme intermédiaire pour la gestion d'une subvention globale déléguée du Fonds sociale européen (FSE) pour la période 2015-2020.
À ce titre, elle fait le choix, au travers d'appels à projets annuels, de consacrer une partie de l'enveloppe au financement d'actions d'insertion professionnelle et notamment les Ateliers et chantiers d'insertion. En 2020, 5 structures de l'Insertion par l'activité économique (IAE) ont été concernées pour un financement total de 927 403 €.

* Insertion par l'activité économique

Le développement et la mobilité
La mobilité est un des objectifs stratégiques du Programme départemental d'insertion (PDI) 2019-2022.
En 2020, le Département a accompagné la mise en place d'un service de déplacement à la demande (DAD) sur le territoire de St-Amand-Montrond.
Proposé au travers d'un Atelier chantier d'insertion (ACI) porté par l'association GAS18 Mobilités, le service DAD permet à des personnes, sans solution autonome de mobilité pour effectuer des démarches d'insertion professionnelle, de mobiliser un moyen de déplacement. Une équipe de 8 agents de conduite en contrat à durée déterminée d'insertion (CDI) et 2 véhicules sont dédiés pour des trajets partagés sous la forme de covoiturage.
Après un démarrage repoussé par la crise sanitaire, cette nouvelle action a été effective dès septembre 2020.

La mise en place de procédures allégées et adaptées
La crise sanitaire et les deux confinements subis en 2020 ont conduit les équipes à s'adapter en permanence pour répondre le mieux possible aux besoins des publics. Les objectifs prioritaires étaient de prévenir les ruptures de droits RSA d'une part et de rester en vieille auprès des personnes accompagnées par les RIE.
Les équipements informatiques déployés ont permis d'être assez vite opérationnel pour poursuivre les missions : PC portable, Smartphone, outils de visio, accès au système d'information à distance, ...
Ainsi, dès mai 2020, les orientations des nouveaux entrants dans le dispositif RSA ont repris. L'entretien téléphonique est entré dans la pratique professionnelle et de nouveaux supports ont été imaginés pour formaliser ces échanges (lettre d'engagement). L'utilisation du mail est devenue une évidence pour être plus réactif.
Ces changements sont vus aujourd'hui de façon plutôt positive avec par exemple beaucoup moins d'absence aux rendez-vous téléphoniques donnés qu'aux rendez-vous physiques.
Le lien a également été maintenu pendant le premier confinement avec les personnes accompagnées par des RIE, avec une reprise de rendez-vous téléphoniques mais aussi en présentiel dès le mois de juin 2020.
Les supports utilisés pour la contractualisation ont été adaptés en conséquence.
L'équipe des 19 RIE du Département a vu l'arrivée en mai 2020 de leur nouvelle chef de service, Véronique Champagne. Elle organise l'activité des RIE, leur apporte un soutien technique dans les situations.
Un travail de concert avec la chargée des relations employeurs doit permettre d'améliorer la réactivité et la qualité des accompagnements personnalisés vers l'emploi et la formation.

Audit processus et organisation du fonds d'aides aux jeunes
Lancé en juin 2019, les conclusions et préconisations de cet audit ont été présentées au comité de direction le 3 novembre 2020. Le FAJ est une compétence du Conseil départemental mais qui dispose dans le Cher de fonds locaux sur les communes de Bourges, Vierzon, St-Amand et Orval. Un travail est désormais engagé avec ces territoires pour prendre en compte les 11 préconisations formulées aussi bien en termes d'organisations que d'évolution du dispositif. Dans ce cadre, une réécriture du règlement intérieur est prévue pour un vote à l'automne 2021.

CHIFFRES CLÉS

RSA

3 220 examens de situations en comité local RSA

9 092 ménages payés en moyenne chaque mois en 2020

10 524 personnes en droits et devoirs au 31 décembre 2020 (62 % orientées dans un parcours emploi, 38 % orientées dans un parcours social)

60,47 M€ dépense allocation RSA 2020 au 31/12/2020

519 personnes ont activé leur compte et **382** CV sont créés sur la plateforme Job18

99 offres d'emploi sont actives pour 168 postes proposés

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

784 dossiers examinés

485 jeunes aidés

116 732 € d'engagement budgétaire

HABITAT

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR ÊTRE TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE ACCÉLÉRÉE POUR LE LOGEMENT D'ABORD

La réponse du Conseil départemental du Cher à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord 2018-2022 axé sur la lutte contre le sans-abrisme et le mal logement a été retenue.
Un travail collaboratif entre les partenaires du département avec la mobilisation d'un groupe projet (État, CCAS de Bourges, Agglomération de Bourges Plus et l'association d'insertion Le Relais) sur un temps très court a été réalisé : 15 temps de travail commun représentant 36 heures de réunion. Ce sont ajoutés des temps d'échange avec les autres acteurs du territoire mobilisés : les deux bailleurs sociaux du département : France Loire et Val de Berry, Soliha, le FJT Tivoli, la Fédération des Acteurs de la Solidarité et le Centre hospitalier Spécialisé Georges Sand.

Ce travail partenarial a permis de constituer le dossier de candidature qui comportait 5 fiches :
1. Une présentation des grands axes du projet stratégique quinquennal du territoire
2. Une fiche sur l'état des lieux du sans-abrisme, de l'hébergement et des difficultés d'accès et de maintien dans le logement sur le territoire
3. Une fiche sur la gouvernance et les partenariats
4. Une fiche présentant les modalités de suivi, d'évaluation et de communication pour la mise en œuvre du plan
5. Une fiche présentant les moyens mis en œuvre localement et précisant un budget prévisionnel sur 2 ans.

Par ce projet, soutenu financièrement par l'État, la Collectivité va développer et renforcer les partenariats locaux pour travailler par exemple à des solutions innovantes pour prévenir les ruptures résidentielles. Cette mobilisation illustre la volonté constante du Département d'agir avec les acteurs locaux en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des plus vulnérables de notre territoire.

Évaluation du PDALHPD 2015-2020

Le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées doit être renouvelé pour la période 2021-2025.
Ce document structurant fixe les orientations politiques et objectifs stratégiques de la Collectivité pour les personnes et familles éprouvant des difficultés particulières pour assurer de manière durable leur logement ou leur hébergement.
Des rencontres régulières avec les pilotes d'actions ont permis de réaliser le bilan et l'évaluation des actions en cours. Parallèlement, des réunions de travail avec l'État ont été organisées pour aborder pour faire évoluer le prochain plan au niveau de son élaboration, du rendu compte et de sa gouvernance en y intégrant une certaine souplesse et de la réactivité tout en respectant son cadre réglementaire. Ce dernier a été réalisé avec l'appui de S. DOLE à la DGAPAVS.

Écriture du référentiel des accompagnements

Action inscrite dans le PDALHPD, l'écriture d'un référentiel des dispositifs d'accompagnements au logement a été finalisée en 2020. Ainsi, 16 dispositifs différents ont été identifiés. Il s'agit de permettre à l'ensemble des acteurs de mieux maîtriser les différents outils d'accompagnement, et assurer une bonne articulation des dispositifs.
Le travail engagé doit se poursuivre par la mise à jour régulière de ce référentiel, son appropriation par les professionnels, par un travail sur les échanges de pratiques entre structures intervenantes ainsi qu'une veille permanente sur la mobilisation adéquate de ces outils.

Fonds Sociaux : adaptation à la Covid-19

Durant les périodes de confinement, la continuité du service a été assurée avec les différents bailleurs, fournisseurs et partenaires également mobilisés. Le service est resté joignable par mail ou par téléphone dès le début du confinement pour traiter les demandes urgentes pour l'accès à l'énergie, le maintien assurance ou les aides à l'alimentation pour les jeunes.
Parallèlement, le règlement intérieur du FSL a été adapté :
- devant l'impossibilité d'organiser des rencontres physiques avec les usagers, la signature de l'usager sur les imprimés a été rendue facultative,
- la saisine directe par les bailleurs sociaux a été rendue possible pour des demandes FSL maintien impayés de loyers/charges, pour des nouvelles situations de locataires en difficulté, en lien direct avec la crise sanitaire et la diminution ou l'absence de ressources
- des dérogations sur les ressources ou sur la nécessité de reprises des paiements ont été faites et les dossiers ont été étudiés avec bienveillance.

Renouvellement du PIG Maintien à Domicile (articulations et budget)

Le programme d'intérêt général maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées est mis en œuvre depuis trois ans. Cette action, qui répondait à l'un des axes d'intervention du PDALHPD, a su répondre aux attentes des usagers et démontrer son utilité au regard des nombreuses demandes reçues et traitées par notre prestataire SOLIHA Cher. Afin de prendre en compte cette montée en charge, les objectifs et les financements du dispositif ont été réévalués lors de l'assemblée départementale de juillet 2020, permettant ainsi de répondre aux sollicitations des usagers.
Face à ce constat et compte tenu du bon fonctionnement du dispositif, l'ensemble des partenaires du programme souhaitent le reconduire pour trois ans à compter de 2021.

L'intervention auprès des demandeurs se traduira par :
- l'aide à la décision : visite au domicile du demandeur, réalisation de croquis d'aménagement, information des subventions possibles, rédaction d'un rapport rappelant les travaux à envisager et les étapes à suivre pour déposer un dossier,
- l'assistance à la réalisation : recherche de financement engagée par le conseiller habitat pour mobiliser les différents fonds, finalisation du plan de financement pour le demandeur, dépôt du dossier auprès des différents financeurs, suivi des versements des subventions.

La lutte contre la vacance

Action phare du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2020 – 2025 adopté à l'Assemblée départementale du 25 mai 2020, les démarches relatives à la lutte contre la vacance des logements dans le Cher ont été lancées via l'inscription dans le cadre du réseau national de Collectivités mobilisées contre les logements vacants avec la plateforme rencontre des territoires lancée par le ministère et l'accès au fichier LOVAC, qui combine les fichiers fiscaux et les fichiers fonciers. Un travail avec les services de l'État sur l'élaboration d'un document de présentation aux communes et EPCI s'inscrivant dans cette démarche a été commencé et va se poursuivre en 2021.

CHIFFRES CLÉS

PRÉVENTION DES EXPULSIONS

377 dossiers examinés en commission de prévention des expulsions (CCAPEX)

123 dossiers au stade du concours de la force publique

99 accompagnements renforcés mobilisés

PIG LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

299 dossiers examinés

10 logements décents après travaux

CHARTE DE L'HABITAT SOCIAL

22 constructions de logements PLAI

13 adaptations

303 réhabilitations thermiques

13 994 268 € de travaux engagés

FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)

6 948 dossiers examinés

4 179 ménages aidés

1 658 262 € d'engagement budgétaire

989 mandatements de dépenses et 186 ordonnancements réalisés

200 conventions passées

MAINTIEN À DOMICILE (PIG)

249 visites

202 dossiers déposés

2 174 885 € de travaux engagés

882

AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Assurer aux personnes âgées et handicapées les meilleures conditions de vie reste un objectif majeur pour le Département. Il est investi, avec ses partenaires, dans différents programmes et dispositifs visant le maintien à domicile ou l'aménagement d'un cadre de vie individuel ou collectif adapté et de qualité.

Dans le cadre de la crise, et afin de garantir le maintien d'actions collectives de prévention, la Collectivité a facilité à titre exceptionnel et dérogatoire les possibilités pour les porteurs de projet d'adapter les modalités de réalisation des actions selon les situations. Ainsi, des solutions alternatives ont été prises en compte et pu être mises en place et proposées aux participants.

L'ADAPTATION DES MISSIONS ET DE L'ORGANISATION POUR GARANTIR LA CONTINUITÉ DE SERVICE

L'ensemble des agents se sont fortement mobilisés pour garantir la continuité des missions essentielles de la Direction malgré la crise sanitaire. Les services et les activités ont été adaptés et assouplis pour garantir la continuité du traitement des demandes et éviter toute rupture de droit. L'accueil du public, l'instruction des demandes, l'évaluation des besoins et le paiement des allocations ont pu être assurés grâce à un effort de tous et une mobilisation collective pour modifier ses pratiques et s'approprier de nouveaux outils de travail (télétravail, Team, Onedrive).
La continuité de l'accueil téléphonique et physique avec 4216 personnes reçues et 14144 appels téléphoniques sur l'année avec une interruption de mars à avril et une reprise progressive en mai a été assurée.
Des processus de traitement et d'instruction des demandes simplifiées en fluidifiant le circuit des dossiers entre les différentes étapes de traitement, la fusion de certaines instances ont été mis en place, de même qu'une évaluation par téléphone dans un premier temps et des visites à domicile ciblées selon la complexité de la situation dans un second temps.
Le soutien psychologique par téléphone a été renforcé avec l'apport d'une réponse individualisée aux personnes les plus fragiles ou isolées et/ou leurs proches aidants.
Des situations complexes ont dû faire l'objet d'un accompagnement renforcé pour éviter toutes ruptures des plans d'aide ou de compensation, en lien étroit avec les partenaires : 88 situations difficiles ou urgentes accompagnées par les travailleurs sociaux. Il a fallu également mettre en place des processus de suivi et d'accompagnement des accueillants familiaux et personnes accueillies adaptés en apportant une écoute attentive par téléphone.
Le paiement des allocations mensuelles d'aide à domicile et en établissements (APA, PCH et allocation compensatrice) : 5500 bénéficiaires n'ont pas eu d'interruption, de même que le paiement aux établissements médico-sociaux.
Enfin le versement de la garantie ressources aux services d'aide à domicile en application des dispositions nationales a été assuré.

L'accompagnement et le soutien aux porteurs pour adapter leurs projets au contexte
Des formats d'actions ont été revisités en proposant des ateliers en présentiel par petits groupes avec le respect des gestes barrières ;
Pour garantir le maintien du lien social, des appels de convivialité, une veille téléphonique et des ateliers en distanciel ont été organisés (vidéos, visioconférences) ;
Des outils innovants et l'utilisation des nouvelles technologies ont été mis en place : Newsletters, échanges par mails, murs virtuels collaboratifs, page sur des réseaux sociaux et création de groupe privé d'échanges ;
Des délais supplémentaires ont pu être accordés pour pouvoir mener à terme les actions :
35 accords de prolongation de réalisation des projets (qui représentent 86 actions) qui démarreront ou se poursuivront sur 2021.
D'une manière générale, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie présidée par le Président du Conseil départemental a démontré sa volonté de maintenir des actions au plus près des personnes âgées en facilitant la mise en œuvre pour les porteurs.
Ainsi, 6598 personnes âgées ont pu bénéficier des actions de prévention en 2020 pour 52 actions réalisées se déclinant en 2494 séances.

L'amélioration de l'accessibilité de l'accueil du public de la Direction et MDPH
Afin d'améliorer les conditions d'accessibilité des locaux (extérieur et intérieur) et les conditions d'accueil des usagers de la MDPH, un groupe de travail a été lancé en octobre 2020 afin de réaliser un diagnostic en termes d'accessibilité de l'ensemble de la chaîne de déplacement et identifier des leviers d'actions. Le travail de réflexion se poursuivra en 2021 pour proposer des axes d'amélioration et dégager un plan d'actions.

L'élargissement de la compétence de la Conférence des financeurs dans le champ de l'habitat inclusif
Conformément aux orientations nationales, le Département a préparé l'intégration du dispositif d'habitat inclusif au sein de la Conférence des financeurs. Le Département a lancé son premier appel à candidatures en septembre en lien avec l'ARS pour soutenir la création et le développement d'un nouveau projet d'habitat inclusif. La première Conférence des financeurs dédiée à l'habitat inclusif s'est tenue en décembre pour délibérer sur les projets. Celui de l'OPH Val de Berry a été retenu. Il proposera un mode d'habitation regroupé, à titre de résidence principal, à Plaimpied-Givaudins et Bigny-Valenay, comprenant 12 logements adaptés et domotisés et un espace commun pour mettre en place la vie sociale. L'attribution du forfait habitat inclusif permettra de mobiliser les moyens humains pour animer le projet de vie sociale et partagée.

La poursuite de la professionnalisation des accueillants familiaux sociaux
En lien avec le service de la commande publique, le marché de formation des accueillants familiaux sociaux a été renouvelé afin de poursuivre et renforcer la professionnalisation du métier.
Cette formation organisée et financée par le Département va s'adresser à des accueillants familiaux nouvellement agréés (formation initiale de 60 heures) en situation d'accueil ou non, ainsi qu'à des accueillants en exercice depuis plusieurs années (formation continue de 2 jours par an). Le premier module de 12 heures préalable au premier accueil est mis en œuvre par le Pôle Accueil familial social et concerne le cadre juridique, le rôle de l'accueillant et le projet d'accueil personnalisé.
Les 48 heures suivantes permettent d'approfondir les connaissances et sont assurées par un organisme extérieur : l'accueil et intégration de la personne âgée ou de la personne handicapée, l'accompagnement de la personne dans les actes de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales. En raison de la crise sanitaire, les premières sessions démarreront en 2021.

La finalisation de l'évolution du système d'information de la MDPH
Impulsé au plan national par la CNSA, cet outil a pour finalités de moderniser et informatiser les processus des demandes de l'instruction jusqu'au suivi des décisions. Des flux automatisés permettent la transmission d'information aux partenaires (CAF, CMI, Via trajectoire). Des données peuvent être extraites pour une meilleure connaissance du public et de ses besoins. Initié en 2018, ce projet a demandé un travail très conséquent de préparation et d'évolution des pratiques. En lien étroit avec la Direction des systèmes d'information, un travail d'accompagnement des usages et de résolutions de difficultés techniques résiduelles a été conduit pour aboutir à des actions de formation pour les agents (7 séances dédiées) et une mise en production effective à l'automne. Ce nouveau système permettra également de simplifier les relations avec les usagers en leur donnant la possibilité de déposer les demandes en ligne dont l'outil reste à finaliser en 2021.

La finalisation de la mutualisation des évaluations PCH/APA
Dans une démarche de simplification et d'amélioration des délais de traitement, la mutualisation de l'évaluation des demandes des allocations APA et PCH par l'ensemble des travailleurs sociaux et d'ergothérapeutes s'est poursuivie par la réalisation de formations auprès des équipes fin 2019, puis la mise en œuvre de visites à domicile communes en 2020 et la définition des nouveaux secteurs d'intervention fin 2020. De même, le confinement a renforcé la nécessité de simplification entraînant l'évolution des différentes instances d'évaluation avec la création d'une commission commune, l'EPA équipe pluridisciplinaire autonomie. En outre, des commissions d'harmonisation ont été mises en place pour la mise en commun des pratiques professionnelles tous les 15 jours. La mise en œuvre opérationnelle de la mutualisation sera effective dès début 2021.

La participation à la démarche de contractualisation (CPOM) avec les associations gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux
La DAPAPH MDPH participe à la démarche pilotée par le service Autorisation tarification et contrôle des établissements, en partenariat avec l'ARS et les associations gestionnaires d'établissement et services médico-sociaux.
3 associations sont concernées par la signature de CPOM (GEDHIF, ADAPT, PEP), représentant 16 établissements et services médico-sociaux.
La transformation des réponses médico-sociales constitue un axe fort en lien avec le schéma départemental en faveur des personnes handicapées dont la réflexion se poursuivra en 2021.

La finalisation du fonctionnement opérationnel du logiciel Via trajectoire
Utilisé par l'ensemble des opérateurs médico-sociaux du département, il doit permettre d'obtenir une vision en temps réel du nombre de personnes accueillies dans les structures et de l'état des listes d'attente. À terme, ce logiciel permettra au Conseil départemental et à l'ARS de constituer un outil de suivi des parcours individuels et d'aide au diagnostic des besoins collectifs.

La poursuite du projet territorial de santé mentale (PTSM)
Le travail de co-construction du PTSM, piloté par l'ARS et porté par le Centre hospitalier spécialisé George Sand, afin d'améliorer le parcours de santé des personnes vivant avec des troubles psychiques, s'est poursuivi pour aboutir à la réalisation d'un diagnostic territorial présenté en septembre 2020. À l'issue de ce diagnostic, la continuité du travail partenarial a permis de formaliser des fiches actions, portant notamment sur le renforcement du travail collaboratif autour des situations individuelles complexes et une réflexion partagée pour la construction de nouvelles réponses.

La déclinaison des plans d'actions de l'Audit APA et recours en récupération des recettes sur succession
Suite aux deux audits accompagnés par la cellule d'audit interne en 2019, le plan d'actions a été déployé sur l'année 2020 afin de répondre aux objectifs de simplification administrative, de sécurisation des processus, de maîtrise des risques et d'harmonisation des pratiques. L'implication du département a reposé sur des interventions diversifiées : Fiabilisation des étapes budgétaires, rédaction de fiches procédures, sécurisation de la gestion des recours gracieux, traçabilité et simplification du traitement des recettes et des requêtes de notaires. Les recours sur succession pour PA et PH ont permis de dégager des recettes à hauteur de 860 000 €.

La participation au salon Bel'âge à Bourges du 6, 7 et 8 mars 2020
La direction a participé comme en 2019 au 2e salon des seniors « Bel'âge » qui s'est déroulé au Palais d'Auron à Bourges du 6 au 8/03/2020. Le département a tenu un stand d'information sur les droits et prestations sociales en faveur de l'autonomie des personnes âgées et de leurs aidants. Une conférence a été également proposée le vendredi après-midi et animée par la direction sur la prévention et l'accompagnement de la perte d'autonomie : les dispositifs et aides existantes pour les personnes âgées et leurs aidants.

Le versement de la garantie ressources aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
En application des dispositions nationales, l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à crise sanitaire a permis de garantir aux SAAD un niveau de ressources au moins équivalent au niveau d'activités de 2019 en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de la crise sanitaire. À l'instar des personnels hospitaliers et salariés des Ehpad, l'État prévoit le versement d'une prime exceptionnelle aux salariés des SAAD supportée à parts égales entre le CD et la CNSA ce qui s'est décliné par la mobilisation d'une enveloppe départementale de 802 650 € pour les prestataires PA et PH.

CHIFFRES CLÉS

PERSONNES ÂGÉES

15,45 M€
de dépenses APA à domicile

31 M€ de dépenses d'hébergement en établissements (APA en établissement, aide sociale à l'hébergement et investissement)

1,75 M€ de dépenses dans le domaine de la coordination, animation et prévention

PERSONNES HANDICAPÉES

14,90 M€ de soutien à l'autonomie et la vie à domicile (PCH, Allocation de compensation et accueil familial social)

33,67 M€ de dépenses de frais d'accueil en établissements et services médico-sociaux

21 090 décisions individuelles de droit prises par la MDPH

ENFANCE, FAMILLE, PMI, CDEF

Le Département a pour mission d'accompagner les familles et leurs enfants dans leur développement, de prévenir les difficultés et d'apporter les solutions de prise en charge pour les enfants placés ou les mineurs non accompagnés. Il est aussi de sa compétence d'agréer et d'accompagner les assistants maternels ou familiaux.

CHIFFRES CLÉS

1516 informations préoccupantes reçues en 2020, chiffre stable par rapport aux deux années précédentes.

442 enfants signalés aux autorités judiciaires soit 8 % de moins qu'en 2020, mais un nombre identique à celui de 2018.
230 assistants familiaux pour une capacité de 270.
Le nombre d'assistants familiaux est identique à celui de 2020.

1208 jeunes confiés et suivis par l'aide sociale à l'enfance au 31 décembre 2020 soit :
1088 enfants confiés, dont **162** mineurs non accompagnés.
Ce qui représente une hausse de 6 % par rapport à 2029.

Enfance et famille

En préalable à la mise en œuvre du projet pour l'enfant :

- Intervention de Madame Martin Blachais, et présentation de la démarche de consensus relative aux besoins de l'enfant auprès des personnels de la DASP, PMI, MDPH, CDEF, soit 300 personnes le 10 janvier 2020.

MISE EN ŒUVRE DU PROJET POUR L'ENFANT PAR L'ORGANISME DE FORMATION NEORIZON

- **Étape 1 : Analyse des processus décisionnels (février 2020) relative à la protection de l'enfance avec la participation de la DASP, PMI, et CDEF.**
- **Étape 2 : formation au référentiel d'évaluation pour l'ensemble des agents en charge de l'évaluation des directions supra, référents médico-sociaux et cadres prévue en juin et 2e semestre reportée en 2021 (lié à la Covid-19)**
- **Étape 3 : formation au projet pour l'enfant prévu en décembre 2020 et janvier 2021 reporté en 2021 (lié à la Covid-19)**

Le département du Cher a été retenu parmi 60 départements pour la mise en œuvre de la stratégie de protection de l'enfance (mars 2020)

- **Mise en œuvre de la campagne de recrutement des assistants familiaux entre janvier et mars et depuis novembre**

- **Signature d'une lettre d'engagement,** d'Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance lors de sa venue à Bourges le 9 octobre 2020 et à l'issue de sa visite du pôle parentalité et d'une table ronde avec le président, les élus, les directeurs chefs de service et professionnels CDEF, PMI, MDPH, DEF et les services de l'État.

- **Adoption de la stratégie de protection de l'enfance lors de l'assemblée départementale du 12 octobre 2020.**

- **Rencontre à l'initiative du président avec les représentants des structures et partenaires de la protection de l'enfance du département**

- **Rencontre à l'initiative du président avec les représentants des structures et partenaires de la protection de l'enfance du département** (Parquet, Juges des enfants, Éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, AIDAPHI, centres hospitaliers…).

- **Renfort des équipes ASE auprès du CDEF dès mars 2020, pour assurer le fonctionnement et la prise en charge des enfants confiés pendant la période confinement.**

- **Mise en œuvre par l'équipe de socio-éducative de Bourges - Ouest d'un atelier « soutien scolaire » auprès d'enfants confiés en famille d'accueil pendant la période de confinement.**

- **Mise en œuvre de soutien scolaire auprès des mineurs non accompagnés dans le cadre de la réserve civique sur la période de confinement.**

- **Activités du réseau d'Écoute, d'appui et d'accompagnement des Parents du Cher (REAAP) :**
  3 Visioconférences :
  • 29 septembre 2020 : Remettre en confiance les parents, se remettre en confiance
  • 3 novembre : Inclusion, numérique
  • 1er décembre : Accompagnement scolaire
  • Réalisation d'une étude portant sur l'accompagnement des jeunes majeurs sortant du dispositif de l'aide sociale à l'enfance Avril 2020.
- Participation de l'équipe SAMED de Vierzon à la semaine du goût du 10 au 23 octobre 2020.

90 admissions, de Mineurs non accompagnés : en baisse soit 58 % de moins qu'en 2019.

131 contrats jeunes majeurs au 31 décembre 2020, soit une augmentation de 24 % par rapport à 2019, 213 jeunes ont bénéficié d'un contrat au cours de l'année 2020.

Le Service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile (SAMED) : **47** familles et **76** enfants ont bénéficié de l'accompagnement par le SAMED, dont 61 mesures dans le cadre d'une alternative au placement.

Protection maternelle et infantile

FORMATION INITIALE DES ASSISTANTS MATERNELS

Le Département organise et finance la formation obligatoire des assistants maternels, mission réglementée par le législateur. Fort de la diversité de ses missions et de l'expertise de ses professionnels, le Conseil départemental s'est doté d'un réseau de formateurs internes permettant d'animer les sessions de formations des 80 premières effectuées avant le premier accueil. Les 40 heures complémentaires qui s'appuient sur les premières expériences d'accueil sont, en revanche, confiées à un prestataire.

Malgré la crise sanitaire, le Département a réussi à poursuivre cette mission durant l'année 2020 en organisant la formation en distanciel. Formateurs et participants ont témoigné d'un intérêt pour ce fonctionnement permettant d'assurer la continuité du parcours de formation et répondre ainsi à l'offre d'accueil sur le territoire. Les visio – conférences sont concises et facilitent ainsi la maîtrise des informations communiquées. L'utilisation de la messagerie instantanée aide également les participants timorés à s'exprimer. Toutefois, certains enseignements comme les gestes de puériculture ou les ateliers de socialisation ont souffert du manque de pratique technique. Seule la journée de formation consacrée aux premiers secours dispensée par le SDIS a été maintenue en présentiel en dehors des périodes de confinement.
Dans ces conditions, 7 groupes regroupant une cinquantaine de professionnels ont eu lieu dans le courant de l'année 2020.

CHIFFRES CLÉS

963 actes de consultations enfants 0-6 ans

80 nouveaux agréments Assistants maternels

45 assistants familiaux

NOMBRE TOTAL DE PLACES AGRÉÉES AU 31 DÉCEMBRE 2021

7 404 chez assistants maternels

601 chez assistants familiaux

Depuis 2005, le Département du Cher soutient les associations gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) implantés en milieu rural.
Cette aide, initialement versée de façon homogène à toutes les structures à hauteur de 8 % de leur masse salariale, a fait l'objet en 2017 de nouvelles modalités de versement.
Après deux ans de fonctionnement, une mission d'évaluation de ce dispositif a été entreprise afin de mesurer l'efficacité des modalités d'attribution, avec la cellule audit interne. Une nouvelle version de ce règlement sera proposée à l'assemblée départementale du 31 mai 2021, toujours pour pérenniser l'accueil en milieu rural, maintenir l'attractivité du territoire pour de jeunes professionnels, soutenir un accueil de qualité répondant au mieux aux besoins des familles.

Lecture en salle d'attente de consultation.
Action menée en partenariat avec la ligue de l'enseignement du Cher et par Odyssée création dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté dans le but de favoriser le développement du langage des enfants et de lutter contre l'illettrisme a repris dès le 27 avril.

Les consultations médicales de prévention pour les moins de six ans, les femmes enceintes, les jeunes usagers du CPEF ont été interrompues du 16 mars au 27 avril 2020 et rouvertes avec des conditions d'hygiène renforcées.
La PMI a été fortement impliquée dans la préparation du volet prévention de la stratégie prévention protection de l'enfance. Celle-ci vient renforcer et compléter des actions existantes : entretien prénatal précoce, suivi des familles, bilans de 3-4 ans, l'accompagnement périnatal.

Lancement d'une action de prévention sanitaire.
En partenariat avec la CPAM pour la prise en charge des enfants en surpoids et obèses, dépistés à l'école afin qu'ils accèdent à des consultations de psychologue et de diététicien.ne entièrement pris en charge par l'assurance maladie.

Les téléconsultations de puéricultrice.
Instaurées pendant le confinement, elles ont apporté un soutien aux parents de nouveau-nés : 67 % des 88 mères recontactées après le confinement disent s'être senties submergées, par le stress de la Covid-19, le bébé, le confinement, les enfants. 84 % des mères interrogées ont été suivies par la PMI, 100 % en ont été satisfaites.

La solidarité avec le CDEF pendant le premier confinement.
3 agents dont un à temps plein ont renforcé les équipes du CDEF et du centre parental.

Centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF)

GESTION LA CRISE SANITAIRE ET DE LA CANICULE 2020

Le déménagement de la pouponnière dans les locaux du pôle parentalité en décembre 2018, a conduit à une augmentation de la tranche d'âge du public accompagné. Ainsi, l'année 2019 a été marquée par la création de l'espace petite enfance, qui accompagne les nourrissons et jeunes enfants de 0 à 6 ans. Cette évolution a été favorisée par l'ouverture et l'investissement des professionnels de l'ancienne pouponnière, qui ont su rapidement s'adapter à ce nouveau public. Aussi, le déménagement dans les locaux du pôle parentalité a permis de rapprocher l'ensemble des professionnels intervenant dans le champ de la petite enfance, dans une logique d'interdisciplinarité et de projets communs. La fête de Noël 2019 s'est d'ailleurs inscrite parfaitement dans cette nouvelle dynamique. Mères et enfants du centre parental, enfants de l'espace petite enfance et parents de l'accueil et activité de jour se sont retrouvés autour d'une fête conviviale durant laquelle professionnels, parents et enfants se sont prêtés au jeu du théâtre.

Réflexions stratégiques
Malgré la crise sanitaire qui a freiné de nombreux projets, des réflexions stratégiques majeures dédiées à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des usagers ont tout de même été conduites et finalisées en 2020 :
- construction d'unités de préparation à l'autonomie (UPA) sur le site d'Asnières-lès-Bourges (studios dédiés à l'autonomisation des 16-18 ans) ;
- en lien avec la stratégie enfance, projet d'une structure de répit dédiée aux situations complexes.

Ces projets continueront à avancer en 2021 et devraient voir le jour courant 2022.

Communication
L'année 2020 a permis à l'établissement d'engager un travail partenarial avec la direction de la communication. Le CDEF a ainsi pu développer ses outils de communication internes et externes visant à fluidifier l'information, et à mieux faire connaître l'établissement, ses professionnels et ses pratiques.

Travaux
Les ouvriers professionnels (OP) du CDEF ont travaillé en étroite collaboration avec la régie du conseil départemental afin de refaire à neuf les murs et salles de bains de l'unité d'accueil d'urgence. Aussi, les OP du CDEF ont engagé un travail de réfection des chambres de l'unité 3 et de l'unité 1 qui se poursuivra en 2021.

Visite du secrétaire d'État en charge de l'enfance et de la famille
En septembre 2020, dans le cadre de la stratégie nationale de la protection de l'enfance, le CDEF a accueilli Monsieur Adrien TAQUET, Secrétaire d'État en charge de la protection de l'enfance et des familles, dans ses locaux du pôle parentalité. L'occasion pour les professionnels et résidentes, d'échanger avec Monsieur le secrétaire d'État sur les motifs d'accueil et de placement, tout en exprimant leurs réalités et difficultés de terrain liées à la complexification des profils accompagnés.

CHIFFRES CLÉS

En 2020, 117 nouveaux enfants, adolescents et mères ont été admis puis accompagnés 24h/24 au CDEF, dont :

64 jeunes mineurs admis en urgence

43 jeunes accueillis dans le cadre d'un placement à moyen long terme

10 mères ou futures mamans arrivées au centre parental

Le Cher, un Département attractif et accueillant

- **CULTURE, SPORT, JEUNESSE**
- **ARCHIVES ET MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALES**
- **TOURISME**

887

CULTURE, SPORT, JEUNESSE

Le Département est au cœur du développement culturel et sportif des territoires. Il soutient le milieu associatif, les structures porteuses de projets ainsi que les manifestations d'intérêt pour l'attractivité et l'aménagement du territoire départemental.

Culture

MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SOUTIEN 2020 POUR LES ASSOCIATIONS

Lors de l'assemblée départementale du 6 juillet 2020, le Département a voté la création d'un fonds de soutien exceptionnel aux associations œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse et ayant leur siège social dans le Cher pour les soutenir dans ce contexte sanitaire difficile.
Au total, 82 dossiers ont été déposés, répartis de la manière suivante :
• 60 % d'associations sportives ;
• 35 % d'associations culturelles ;
• 5 % d'associations d'éducation et de jeunesse.

Ce fonds de soutien est intervenu parfois en complément d'autres aides mises en place par des acteurs nationaux, en plus des dispositions du gouvernement (aides des fédérations sportives, chômage partiel…). Au total, l'Assemblée départementale du 7 décembre 2020 a attribué 283 577 € de subventions à 76 associations représentant 150 emplois. Les aides vont de 122 € à 23 177 € pour une aide moyenne de 3 731 €.
Par ce vote, le Département rappelle ici son engagement fort auprès des associations locales qui œuvrent pour le dynamisme des territoires et sont indispensables à leur attractivité. Ce soutien permet à un grand nombre d'entre elles de pérenniser leur activité dans ce contexte sanitaire et financier très contraint.

Soutien aux associations culturelles dans leur adaptation à la crise

Les associations culturelles ont su s'adapter et réinventer leurs actions pour continuer la diffusion culturelle dans le Cher. Report de dates, changement de format et/ou de lieux, multiplication des représentations pour diminuer la jauge du public… L'ambition commune était de maintenir, dans la mesure du possible, le plus grand nombre d'actions culturelles possibles.
Le Département a maintenu entièrement et sans autres conditions, les aides aux structures conventionnées et aux compagnies professionnelles, l'objectif premier étant de soutenir au mieux l'emploi local.

Soutien aux écoles de musique dans la crise

Les écoles de musique du Cher ont adapté l'enseignement musical, dans la limite de leurs moyens, pour maintenir le lien avec les élèves. Les cours en visio et via différents logiciels métiers ont ainsi été mis en œuvre très rapidement grâce à un effort financier important des écoles. C'est pourquoi les aides du Département au fonctionnement 2020 ont été maintenues malgré les semaines de fermeture. En dépit de tous les efforts fournis, une diminution des effectifs est à déplorer pour certaines écoles.

Aménagements de l'abbaye de Noirlac

Les opérations d'aménagements à l'abbaye de Noirlac se poursuivent. Les opérations suivantes se sont terminées en 2020 :
- création de jardins Gilles Clément :
- l'opération, conçue sur l'idée de montrer une image remarquable des lieux depuis l'extérieur pour des visiteurs en promenade aux alentours de l'abbaye, afin de susciter l'envie de visiter le monument est terminée depuis la fin de l'année 2020.
- aménagement des studios d'enregistrement : les aménagements des studios 1 et 4 permettront de diversifier les activités de l'établissement, le développement d'une production discographique et l'augmentation des recettes propres de l'EPCC.

Déploiement du Portail Usagers pour les associations culturelles et sportives

Le « Portail Usagers », qui permet le dépôt de demande de subvention en ligne, continue son déploiement. Après les collèges, il s'est ouvert en 2020 aux associations d'une part pour le soutien aux projets culturels et aux clubs d'autre part pour le soutien aux manifestations sportives.
Cet outil, déployé par la Direction des Systèmes d'Information, a permis le dépôt de 106 dossiers en Culture et 59 dossiers en sport. C'est un véritable changement pour les associations qui peuvent désormais suivre l'état d'avancement de l'instruction de leur dossier directement depuis ce portail.
À terme, tous les autres dispositifs d'aide en matière culturelle et sportive seront concernés.

Sport

Nouveaux contrats d'objectifs avec les comités sportifs départementaux

Dans la perspective d'asseoir son action auprès des comités sportifs, partenaires privilégiés dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale, le Département a voté un nouveau mode de contractualisation. Désormais pluriannuels, ces contrats d'objectifs sont ajustés à la durée de l'Olympiade (2021-2024) et à la durée des mandats des bureaux des comités. Ce nouveau format résulte de la concertation menée auprès des comités sportifs et d'une évaluation interne à la Collectivité. Ce sont ainsi près de 50 comités départementaux qui bénéficient du soutien du Département pour une enveloppe globale de 340 000 €. Ces partenariats ont pour objectif de favoriser, en plus du développement de la discipline concernée, les actions en lien avec la labellisation Terres de Jeux 2024 et l'animation des territoires.

Soutien aux manifestations sportives exceptionnelles

Le Département a accueilli en 2020 plusieurs manifestations sportives d'envergure, notamment le Tournoi de qualification olympique pour les Jeux Olympiques de Tokyo (TQO) qui s'est déroulé du 6 au 9 février 2020 au Prado où les basketteuses de l'équipe de France se sont brillamment qualifiées.
Le Cher a participé également au soutien de la 78e édition du Paris Nice en accueillant un contre-la-montre individuel à Saint-Amand-Montrond le 11 mars 2020.

Soutien aux actions Terre de Jeux 2024

Fort de sa labellisation « Terre de Jeux 2024 », le Département soutient un programme d'animations sur le thème du sport et de l'olympisme sur les 4 années menant aux JO de Paris.
Parmi ces animations, il a permis, en lien avec les partenaires que sont l'USEP, l'UNSS et le CDOS l'organisation, à l'occasion de la semaine olympique et paralympique en février 2020, du « Congrès Départemental USEP » accueilli à l'Hôtel du Département, ainsi qu'une après-midi de Sport Partagé au CREPS où les écoliers, les collégiens et les enfants d'IME du Cher se sont retrouvés afin de réaliser des ateliers de « sport partagé » (sports en fauteuils : basketball, hand, jeux de quilles, tir à l'arc, relais…) suivi d'une rencontre d'athlètes de haut niveau qualifiés pour les Jeux Olympiques de Tokyo.

Soutien aux clubs en national

Le Département soutient le sport de haut niveau, et particulièrement les clubs évoluant en championnat de niveau national. En 2020, deux clubs phares du Département ont pu accéder à la division supérieure (le Bourges XV a accédé au Fédéral 2 et le Bourges 18 à la Nationale 2) et bénéficier ainsi du soutien financier du Département.

Jeunesse

Préparation de la consultation Jeunesse
Le Département a renouvelé son adhésion à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ). Cette adhésion lui a permis d'être accompagné par une sociologue confirmée dans l'élaboration d'une consultation à destination des jeunes du Cher : une enquête et des ateliers participatifs ont ainsi été préparés. Cette consultation, rendue délicate en raison de la crise sanitaire, a dû être reportée.

Soutien aux accueils de loisirs sans hébergement
Plus de 30 accueils de loisirs ont été aidés par le Département en 2020, pour une enveloppe de 106 000 €. Ce chiffre, plutôt stable au regard des années précédentes, témoigne de l'engagement des structures d'accueils de loisirs auprès des jeunes du Département, malgré la crise sanitaire et des protocoles rigoureux. Beaucoup d'entre eux sont notamment restés ouverts pour accueillir les enfants des personnels soignants pendant le confinement.

Bilan Mobilité et secours
Le dispositif Mobilité et Secours s'adresse à tous les jeunes de 15 à 18 Ans, domiciliés et inscrits dans une auto-école du Cher pour passer le Code de la Route. Son objectif est double : aider les jeunes à accéder à l'autonomie en leur facilitant le passage de l'examen du code de la route et renforcer leur engagement citoyen par le biais d'une formation « gestes qui sauvent » dispensée par l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Cher.

CHIFFRES CLÉS

NOIRLAC

1,20 M€ avec des subventions CPER Région 2015/2020 d'un montant de 600 000 €

330 000 € dont 200 000 € de subvention dans le cadre du CPER Région 2015/2020

SPORT

38 clubs soutenus en national pour un montant total de 303 007 €

20 sportifs de haut niveau ont bénéficié d'une bourse d'image

CULTURE

SDEA

27 écoles de musique soutenues dont 4 territoriales

66 structures culturelles aidées dont 18 compagnies

JEUNESSE

32 jeunes bénéficiaires d'une aide au BAFA

MOBILITÉ ET SECOURS

93 bénéficiaires

ARCHIVES ET MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALES

Les Archives départementales répondent à la règle des « 5C »: conserver, collecter, contrôler, classer et communiquer. Elles accueillent en temps normal plus de 10 000 visiteurs par an que ce soit pour des recherches ou des visites d'expositions et d'animations avec le Musée de la Résistance et de la déportation.
La Médiathèque du Cher anime, quant à elle, le réseau départemental des bibliothèques du Cher et favorise un égal accès à la culture sur l'ensemble du territoire.

Archives départementales

INDEXATION DES REGISTRES MATRICULES MILITAIRES NUMÉRISÉS

De mars à mai 2020, en raison du confinement, les agents des Archives départementales du Cher ont été conduits à rester à leur domicile. Grâce au site www.archives18.fr, ils ont pu télétravailler en participant à l'indexation des registres matricules militaires numérisés en 2014 pour le centenaire du déclenchement de la Première Guerre mondiale. L'indexation a consisté à relever le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le lieu de résidence et la profession de tous les hommes recensés dans ces documents, c'est-à-dire les hommes appelés sous les drapeaux dans le département entre 1881 et 1921. Ces données alimentent une base qui peut désormais être interrogée par le public sur le site internet www.archives18.fr et sur le portail national « grand mémorial » mis en place par le ministère de la Culture. Ces possibilités nouvelles de consultation sont plébiscitées par le public qui peut ainsi facilement retrouver les états de service de ses ancêtres !

Mise en ligne d'un nouveau site Internet pour le Musée de la Résistance et de la Déportation du Cher
Le site resistance-deportation18.fr, développé en interne lors de la création du musée, a été totalement redessiné et refondu avec de nouvelles fonctionnalités favorisant l'interaction avec le public et la consultation sur smartphone.
Ouverture de comptes Facebook pour les Archives départementales du Cher et le musée de la Résistance et de la Déportation : la présence sur les réseaux sociaux permet de toucher un nouveau public et de faire découvrir le patrimoine du département de manière ludique et accessible.

Célébration des dix ans du Musée de la Résistance et de la Déportation
Le 17 octobre 2020, le musée a soufflé ses 10 bougies avec l'association Chorallogny, qui a donné un récital de chansons en lien avec la Seconde Guerre mondiale et l'association Rock'n Swing Attitude, qui a réalisé une démonstration de lindy hop, la danse popularisée par les Américains à la Libération.

Exposition « Servir de Gaulle : Gaston de Bonneval »
À partir du très beau fonds d'archives donné par la famille de Bonneval, l'exposition inaugurée le 5 octobre retrace la carrière militaire, l'engagement dans la Résistance, l'expérience de la Déportation, le service du général de Gaulle comme aide de camp et la vie d'élu local de Gaston de Bonneval, maire de Thaumiers, conseiller général.
Un catalogue, élaboré avec l'Office national des anciens combattants, permet de prolonger le plaisir de la découverte, l'exposition ayant dû rapidement fermer ses portes lors du deuxième confinement.

CHIFFRES CLÉS

149 000 utilisateurs
et 5 000 000 de pages vues pour le site www.archives18.fr

1022 séances de travail enregistrées en salle de lecture malgré presque 3 mois de fermeture et 5 546 documents d'archives consultés

212 mètres linéaires d'archives collectées

Retirage du tome I du Dictionnaire des châteaux du Cher et préparation d'un deuxième tome
Consacré aux édifices des XIXe et XXe siècles, le Dictionnaire des châteaux du Cher a reçu un bon accueil du public. Il a été retiré et l'enquête réalisée par le service du patrimoine a été étendue aux édifices des XIXe et XXe siècles, nombreux dans le département, pour un deuxième volume à paraître en 2021.

Médiathèque départementale

DÉVELOPPEMENT D'OFFRES DE SERVICES EN DIRECTION DES COLLÈGES ET DES ÉTABLISSEMENTS QUI ACCUEILLENT LES PERSONNES ÂGÉES

- **Collèges**
En partenariat avec le service Éducation, Culture, Sport et Jeunesse et dans le cadre de la Convention pour la réussite des collégiens du cher, une nouvelle offre de services est proposée. Les collèges intéressés, après conventionnement, peuvent avoir accès aux offres suivantes : la mise en place d'actions communes aux collèges et aux bibliothèques de proximité, le prêt de collections de documents (livres, CD, DVD, jeux…), la possibilité d'utiliser le portail Internet de la Médiathèque départementale qui permet la consultation d'un compte usager, la saisie des réservations en ligne, l'accès à certaines ressources numériques, l'accompagnement dans la mise en œuvre d'actions d'animation de l'établissement par le prêt d'outils d'animation (expositions, tapis de lecture, kamishibaï, jeux de société). En 2020, 5 collèges ont pu bénéficier de cette offre.

- **Personnes âgées**
L'équipe de la Médiathèque départementale développe une offre de services en direction des établissements qui accueillent les personnes âgées. Les objectifs de cette action sont l'accès à la culture pour tous, l'inclusion sociale (ouverture des propositions aux habitants de la commune), le développement d'actions nouvelles autour du livre, du jeu, du numérique, de la musique, du cinéma et de l'animation, la valorisation du réseau départemental de lecture publique à travers des partenariats avec les bibliothèques de proximité.
Des réunions avec les animateurs ont été organisées afin que les propositions soient en adéquation avec les publics concernés.
Ces réunions ont permis d'enrichir les collections habituelles (livres, cds, dvd) avec des documents spécifiques (livres en gros caractères, livres lus avec du matériel d'écoute), des jeux (jeux de mémoire, jeux de stratégie, jeux de réflexion…), des tablettes, des instruments de musique (boomwackers, cloches accordées…), du matériel pour organiser des activités de motricité ont été acquis.
Des fiches de propositions d'activités sont également mises à la disposition des animateurs.

La formation des bibliothécaires bénévoles et salariés du Département adaptées à la situation de crise sanitaire.
Pour la première fois, plusieurs stages ont été proposés en « distanciel » à l'automne 2020.
Un accompagnement technique des bibliothécaires a été mis en œuvre par les formateurs et par l'équipe de la Médiathèque départementale.
L'évaluation des stagiaires a été positive tant sur le contenu que sur les méthodes pédagogiques.

Un nouveau site et de nouvelles fonctionnalités

https://lecturepublique18.fr

Le nouveau portail de la Médiathèque départementale a été mis en ligne fin mars 2020. Trois entrées permettent une navigation personnalisée pour les particuliers, les bibliothécaires et les élus. Si les bibliothèques du réseau constituent le public cible, ce nouvel outil a pour ambition de toucher largement les habitants du Cher.

Prêt de documents
Mise en place d'un nouveau service de prêt de documents sous forme de « drive » adapté au contexte sanitaire. Les bibliothécaires du réseau départemental ont pu venir chercher leurs documents réservés sur rendez-vous à la Médiathèque départementale à partir de juin.
Cette formule sur rendez-vous est restée proposée même après la reprise des services de prêt habituels.

La Médiathèque départementale en 2020 c'est :

106 stagiaires à distance et en présentiel

34 410 prêts de documents en drive

51 489 documents numérisés envoyés via le système de veille documentaire assuré par le service documentation

890

TOURISME

Le Conseil départemental soutient, accompagne, conseille et pilote des actions de développement et de promotions touristiques, en lien avec ses partenaires locaux. Le Schéma de Développement Touristique du Cher 2016-2021 a identifié des défis à relever pour le Département jusqu'en 2021 : renforcer l'identité du territoire, faire du Cher une destination d'itinérance douce à part entière, structurer et adapter l'offre touristique, promouvoir le tourisme pédestre et équestre.

CHIFFRES CLÉS

CANAL DE BERRY À VÉLO

90 km aménagés en 2020
« Bourges - Vierzon » à vélo
Total des passages à St-Amand : 27 744
et à Bourges 56 635 soit
84 379 en 2020

VÉLOROUTE V48

70 km d'itinérance douce dans le Cher (+20 km dans le Loiret)
Budget prévisionnel : 8,70 M€

NOIRLAC – VIRLAY

400 K€ Budget prévisionnel

FRÉQUENTATION DE LA LOIRE À VÉLO EN 2020 :

64 972 passages de vélos

272 nuitées au gîte de l'Abbaye

Gîte de Noirlac

DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE HÉBERGEMENT À NOIRLAC

L'abbaye de Noirlac, propriété du Conseil départemental du Cher est située sur la commune de Bruère Allichamps, à proximité du lac de Virlay à Saint-Amand-Montrond et limitrophe de la forêt de Meillant. Elle accueille chaque année environ 32 000 visiteurs. De fait l'abbaye se situe comme un équipement de référence à l'échelle de la Région Centre Val de Loire, aussi bien par sa notoriété artistique et culturelle, que sa capacité à peser dans l'économie touristique, dans une partie du territoire régional pourtant excentrée.
Le Conseil départemental du Cher a décidé de renforcer le tourisme de l'Abbaye de Noirlac en proposant une offre complète associant hébergements et restauration, la création d'une liaison douce entre Noirlac et le Canal de Berry via le lac de Virlay (Saint-Amand-Montrond), et la création d'un jardin viticole pour la promotion des vignobles du Cher.
Suite à l'acquisition de deux propriétés et d'un restaurant situé à proximité de l'abbaye de Noirlac, la DDTTE a lancé une mission d'étude et d'accompagnement pour la conception d'un projet de restauration et d'hébergement avec la définition des espaces à aménager, pour une étude économique globale du projet et l'aide au choix du futur gestionnaire.
En octobre 2019, le Département a débuté la commercialisation du premier gîte d'une capacité de 14 couchages.
L'année 2020 a été consacrée à l'aménagement d'un second gîte et au suivi de l'étude pour la création de cinq chambres d'hôtes.

La deuxième propriété située à proximité immédiate du gîte de l'Abbaye est composée de deux bâtiments reliés entre eux par un garage. Dans le cadre du renforcement de l'offre d'hébergement, il a ainsi été décidé d'une part la création d'un second gîte pouvant accueillir 6 personnes et d'autre part la création de 5 chambres d'hôtes.

Partie gîte
En collaboration avec les services de la Direction du Patrimoine Immobilier, ce gîte a été entièrement rénové, aménagé et meublé de mars à décembre.
Le « Petit gîte de l'Abbaye » ainsi dénommé sera classé 3 étoiles au sens du classement national et 3 épis dans le réseau Gîtes de France.
Sa commercialisation via Berry province réservation s'effectuera à partir de 2021.

Partie chambres d'hôtes
Le projet consiste à restructurer et aménager le bâtiment existant pour créer 5 chambres d'hôtes de deux personnes disposant chacune d'un espace salle de bains. Des travaux plus importants sont nécessaires pour cette partie. La Direction du Patrimoine immobilier a ainsi lancé une mission de maîtrise d'œuvre auprès du cabinet d'Architecture Élise JOLIET assisté des bureaux d'études SEITH, LEGRAND, MACOUIN, GANTHA, DAGALLIER-FOUCHET et la décoratrice Amélie CLODORE.
L'équipe de maîtrise d'œuvre a commencé ses études à partir du 7 mai 2020.
L'avant-projet définitif et le coût de réalisation des travaux ont été validés lors de l'Assemblée départementale du 7 décembre 2020.

Itinérance douce

Assurer un lien entre deux pôles touristiques du Sud Berry : tel est l'objectif affiché en 2020 par le biais de divers projets :

- Véloroute V48 « De la Cathédrale de Bourges à l'Étang du Puits »
- Liaison douce « Abbaye de Noirlac – Lac de Virlay »
- Véloroute V46 Canal de Berry à vélo
- Loire à vélo :

Le Département a poursuivi son soutien auprès du SIVOM LOIRE et CANAL afin d'aider à l'entretien de la piste et à la maintenance de la signalisation.

Gestion de la base de loisirs de Sidiailles par la SPL les mille lieux du Berry

Fin 2019, la CDC Berry Grand Sud a souhaité mettre un terme à la délégation de gestion de la base de loisirs de Sidiailles, gestion qui lui avait été confiée depuis 2011. Le site touristique est ainsi revenu dans le giron du Département à compter du 8 mai 2020.
Le Département a décidé lors de son assemblée départementale de juin 2020 d'en confier la gestion à la SPL les Mille lieux.
La transmission des contrats, la cession des biens mobiliers et l'organisation future de la base a ainsi dû être organisée.

Promouvoir le tourisme pédestre et équestre

Avec plus de 6 500 km de chemins ruraux et près de 1 500 inscrits à son Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du cher (PDIPR), le département du Cher regorge de possibilités pour les randonneurs pédestres.

Les deux objectifs :
- identifier les itinéraires les plus intéressants et spectaculaires pour en prioriser l'entretien par les communes,
- déployer les outils de promotion des itinéraires sous forme de cartes de randonnée, à la fois sur supports embarqués et plus traditionnellement en format papier.
Le Département a apporté son soutien financier en 2020, à hauteur de 5 000 € au CDRP afin d'aider à la réalisation de ces deux objectifs, notamment dans son rôle de conseil pour le PDIPR.

Le Cher, une Administration en actions

- AFFAIRES JURIDIQUES ET COMMANDE PUBLIQUE
- FINANCES
- PATRIMOINE IMMOBILIER
- RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES
- SYSTÈMES D'INFORMATION
- MISSIONS TRANSVERSALES

AFFAIRES JURIDIQUES ET COMMANDE PUBLIQUE

Sécuriser les actes de la Collectivité et continuer la dématérialisation lors de la crise sanitaire, tels ont été les objectifs 2020.

Commande publique

LA COMMANDE PUBLIQUE S'ORGANISE FACE À LA COVID-19

Les règles de la commande publique ont dû s'adapter au contexte sanitaire pour assurer la continuité des procédures de marchés en cours mais aussi permettre l'achat des fournitures de protection sanitaires et préparer la relance économique des entreprises. La dématérialisation des CAO-CPA a dû être mise en œuvre.

Le service commande publique a dans un premier temps accompagné les acheteurs des Directions de la Collectivité dans la conduite à tenir pour les procédures de marchés en cours, en leur permettant de s'approprier les adaptations réglementaires de l'Ordonnance du 25 mars 2020 vulgarisées au travers d'une note de service. C'est ainsi qu'un certain nombre de consultations ont vu leur date de remise des offres repoussées pour permettre aux opérateurs économiques de répondre.
Le service commande publique a aussi apporté son conseil pour l'exécution des contrats en cours pour notamment suspendre l'exécution des marchés et ainsi limiter les demandes d'indemnisation, mais aussi analysé les demandes de modifications de contrat liées à la prise en compte des mesures sanitaires dans l'exécution des contrats.
L'expérience a été concluante et pourra être renouvelée dès qu'il ne sera pas possible d'envisager la séance en présentiel.

Expérimentation du logiciel de sourcing - silex
Dans la continuité du plan de professionnalisation des acheteurs et toujours dans l'objectif de renforcer l'efficacité de la commande publique, la Collectivité s'est dotée à titre expérimental, en février 2020, du logiciel de sourcing SILEX. Cet outil s'appuie sur l'intelligence artificielle pour réaliser des analyses de marchés fournisseurs. L'utilisation de SILEX permettra de renforcer l'efficacité de la commande publique en permettant une meilleure définition du besoin, la rédaction d'un cahier des charges plus fonctionnel.
Un gain de temps et financier est également à noter car les offres sont plus compétitives.

Assemblées et affaires juridiques

Les adaptations mises en œuvre pour assurer la continuité de la prise de décisions des élus (AD et CP) dans le respect des règles sanitaires
À l'occasion du 1er confinement et pour assurer la continuité des instances de l'organe délibérant (CP d'avril et AD de mai 2020), en phase avec le déploiement généralisé du télétravail rendu obligatoire, le pôle des assemblées a dû concevoir une procédure de substitution ad hoc à l'utilisation de l'outil Gédélib pour répondre au besoin.

Poursuite de l'accompagnement des services suite à l'élaboration du Guide de rédaction des rapports et délibérations
Le pôle des affaires juridiques (sur un volet matériel) et le pôle des assemblées (sur un volet institutionnel/procédural) ont chacun en ce qui le concerne mis en œuvre des actions de communication (rencontres, échanges, etc.) à l'endroit des services et directions, dans le souci continu du développement d'une culture juridique commune à tous les agents.

Mise en place du référent déontologue et laïcité
Depuis le 20 juillet 2020, la Collectivité s'est dotée d'un référent en charge du conseil et du contrôle en matière de déontologie des agents et de laïcité. Une procédure spéciale a été créée et portée à la connaissance de tous à cet effet.

PÔLE DES AFFAIRES JURIDIQUES

70 demandes CADA

307 demandes via le workflow 01 affaire juridique

PÔLE DES ASSEMBLÉES

390 délibérations

29 arrêtés de délégation de signature

Fonds social européen (FSE)

Fin de la programmation 2015-2020 :
- Malgré les difficultés liées au confinement imposé pour lutter contre la pandémie, les appels à projet 2020 se sont déroulés conformément au calendrier initial. Les subventions FSE ont été programmées lors de l'Assemblée départementale de juillet permettant le versement d'une avance de 50 % pendant l'été.
- Au vu des résultats tant en termes de programmation que de consommation de l'enveloppe, l'Autorité de Gestion Déléguée a proposé d'accorder une enveloppe supplémentaire de 700 000 € pour assurer pour l'année 2021 la transition entre le programme opérationnel FSE 2015-2020 et le nouveau programme opérationnel FSE+ 2021-2027.

La transition entre deux programmes opérationnels est toujours délicate. La préparation du nouveau programme opérationnel est d'autant plus délicate qu'il s'y est greffé au niveau européen la mise en place d'aides spécifiques liées à la gestion de la pandémie et une revue des priorités au regard d'un contexte ayant évolué de façon brutale.
Une vigilance particulière a donc été assurée afin de suivre au plus près les priorités de l'Europe, l'élaboration des programmes opérationnels, ainsi que les évolutions de la gouvernance dans la gestion du FSE+. L'objectif est de permettre de déposer la candidature du Département en qualité d'organisme intermédiaire pour la gestion du Programme Opérationnel FSE + 2021-2027 en disposant de l'ensemble des éléments.

Mission Contrôle des Associations et des Satellites

En 2020, la mission a poursuivi les analyses financières dans le cadre de demandes particulières d'évaluation des moyens consacrés aux partenaires d'actions sociales ou de demandes dans un contexte de crise sanitaire.
La mission a également sensibilisé les directions gestionnaires de subventions sur les grands principes financiers du secteur associatif (sessions de formation – information, mise à disposition de grilles de première lecture financière, finalisation de livrables).
Avec la cellule « Audit – Appui au contrôle interne – Évaluation », elle a participé aux travaux d'évaluation du règlement des subventions aux Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) et proposition de modification des critères d'attribution.

FSE

Enveloppe totale :

7 960 000 €

Enveloppe 2020 :

1 450 000,00 €

Sur toute la période 2015 – 2020 :

99,79 %
de programmation de l'enveloppe

75,67 %
de réalisation (consommation de l'enveloppe programmée)

FINANCES

Dans le cadre de la préparation du prochain mandat, une étude rétrospective des finances de la Collectivité a été réalisée, permettant ainsi de comparer sa trajectoire financière avec l'évolution consolidée des finances de l'ensemble des Départements et de sa strate démographique.

GESTION FINANCIÈRE

L'étude financière rétrospective a porté sur la période de 2015 à 2019. Elle s'est efforcée d'apprécier les risques éventuels ou les marges de manœuvre disponibles du Département.
Auparavant, la rétrospective au Département du Cher était élaborée sur un document Excel sans analyse pluriannuelle et avec des données manquantes. Seul le rapport de présentation du compte administratif établissait une analyse comparative de l'exercice objet du compte administratif par rapport au précédent.

Pour disposer d'une vision sur une période de 5 ans, il était ainsi nécessaire de compiler l'ensemble des rapports avec ses données financières, ce qui ne permettait pas de disposer rapidement d'une analyse permettant de quantifier les risques et préparer les éventuelles mesures de prévention.
Cette analyse n'a pas été réalisée dans un objectif de diffusion externe, la principale motivation qui a guidé la réalisation de cette analyse financière, résultait du besoin de détection d'éventuelles marges de manœuvre financière afin de préparer les différentes composantes de la politique publique de la prochaine mandature (plan pluriannuel d'investissement, niveau de politiques/services conduits...).
La réalisation par le Département du Cher de sa propre analyse financière est une nécessité dans le cadre de la maîtrise de ses capacités décisionnelles à moyen terme, d'autant plus dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19.

- **La Direction des finances procède aux analyses indispensables à l'arbitrage des demandes de garanties d'emprunt, qui entrent dans la catégorie des engagements hors bilan.** Ce contrôle financier préalable à leur octroi est primordial, le Département s'engageant, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

- **La Direction des finances a engagé une démarche visant à évaluer les impacts de la crise actuelle sur ses finances au niveau « macro ».** La consolidation des effets sur le budget et la prospective permettra d'isoler les facteurs liés à l'effet crise, dont la temporalité n'est pas encore connue.

- **Dans un objectif de fiabilisation des procédures comptables/budgétaires, des fiches procédures décrivant précisément des processus sont réalisées.** Elles se présentent sous forme de fiches de procédure détaillant les opérations devant être accomplies et les points de vigilance, permettant ainsi d'assurer la continuité du service.

BUDGET 2020

Dépenses réelles totales de fonctionnement :
409,33 M€

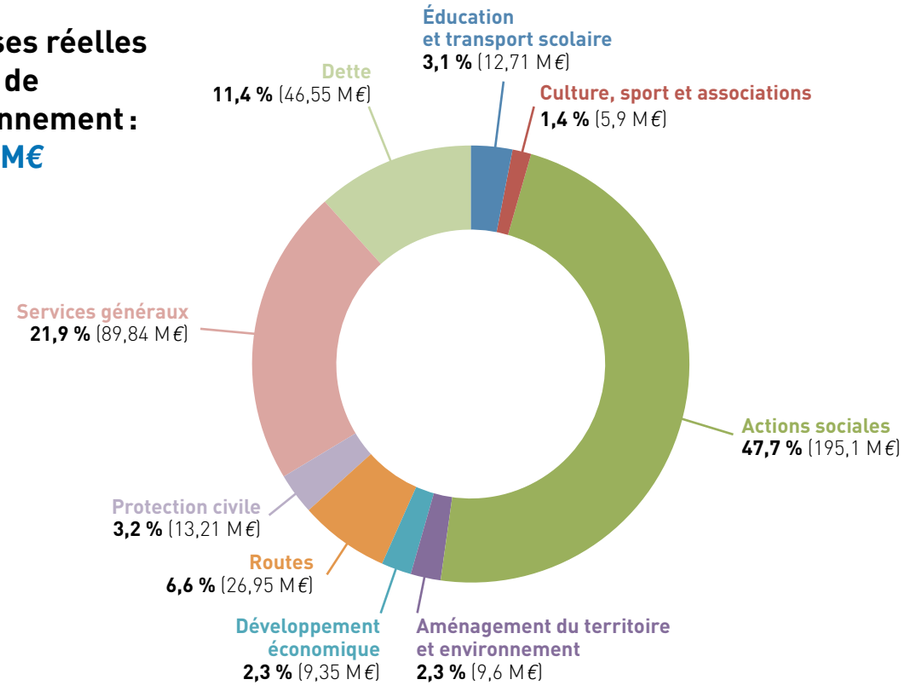

Recettes réelles totales :
410,92 M€
(hors résultat antérieur)

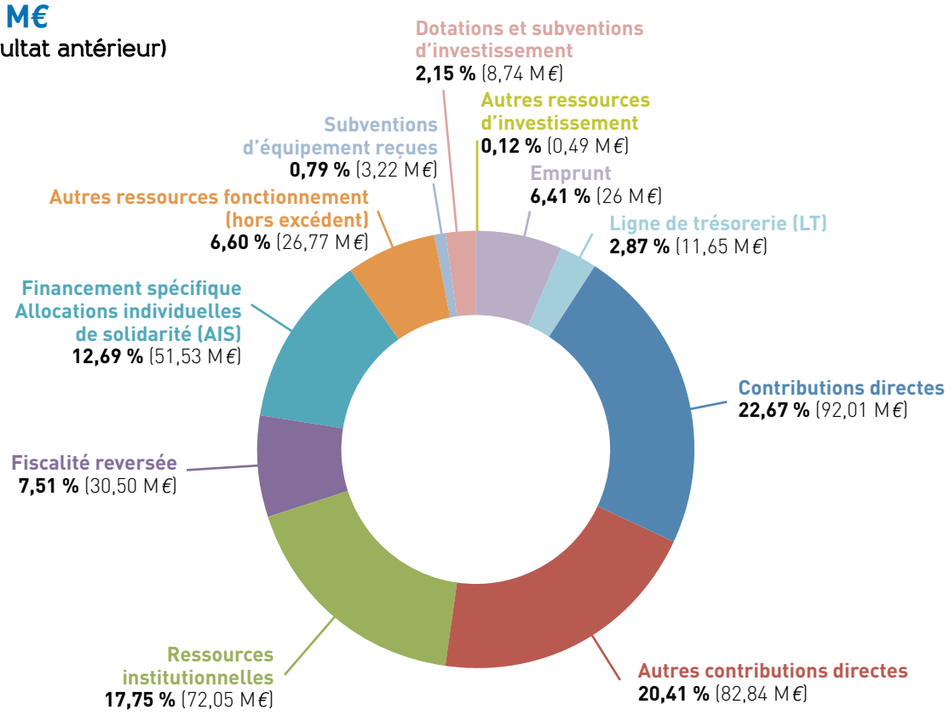

SYSTÈMES D'INFORMATION

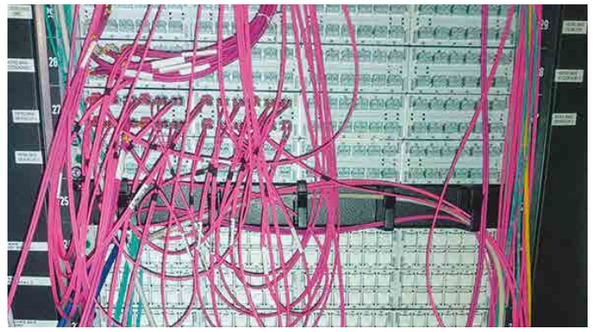

La Direction des systèmes d'information (DSI) apporte les moyens informatiques et téléphoniques à tous les agents de la Collectivité sur tous les sites pour l'exercice de leur métier. Particulièrement sollicitée pendant la crise sanitaire pour le télétravail et les outils collaboratifs, la DSI a dû faire preuve de réactivité et de surveillance accrue en matière de cybersécurité.

MISE EN PLACE D'UNE PLATE-FORME POUR LE TÉLÉTRAVAIL

Projet initialement prévu pour 2021, la plate-forme, permettant d'accéder au système d'information de la Collectivité depuis l'extérieur de son réseau, est devenue une priorité dès le 16 mars 2020, date du premier confinement. La DSI a adapté une solution destinée aux terminaux légers pour permettre aux agents en confinement d'assurer, pour de nombreuses missions, la continuité du service public. En même temps, une nouvelle infrastructure a été testée, par tous les agents de la DSI, pour les différentes applications métiers. La validation des résultats a permis d'installer une nouvelle ferme de serveurs dès le début de l'été, alors que les livraisons en provenance des fournisseurs du sud est asiatique se fraisait au compte-gouttes. En septembre, 70 précurseurs ont permis par leur utilisation, leurs remontées d'information de finaliser le paramétrage de cette nouvelle infrastructure. Elle a ainsi pu être ouverte à tous les agents de la Collectivité à la fin du mois d'octobre.
Ce projet, accompagné du déploiement de plus de 400 pc portables, a permis aux directions de la Collectivité de poursuivre leurs missions en télétravail et ainsi d'accélérer ce nouveau mode d'organisation du travail.

- **Déploiement des outils collaboratifs et de visio conférence**.
  La mise en œuvre de la visio conférence, d'abord au travers de salles partagées puis au travers de l'outil Teams généralisé à tous les agents de la Collectivité a permis, avec le développement des outils collaboratifs, une véritable transformation de nos pratiques de travail.

- **Maintien en condition opérationnelle des logiciels métiers**
  Si l'année 2020 a été marquée par cette crise, elle a été le témoin de l'accélération des projets de transformation numérique, mobilisant l'équipe des chefs de projets (PMCO et ISRT) et celle des usages et de la transition numérique pour accompagner l'accélération de cette transition auprès des agents de la Collectivité.

- **Surveillance et maintien de la sécurité des systèmes d'information**
  La cybermalveillance se développe depuis plusieurs années. Elle est en pleine croissance depuis 3 à 4 ans, elle a pris un « fort coup d'accélérateur » avec le confinement de mars 2020. La DSI a élaboré la PSSI (politique de sécurité des systèmes d'information) et son schéma directeur de sécurité des systèmes d'information en 2020. La cyber sécurité est une activité à temps plein qui nécessitera une nouvelle étape dans l'organisation humaine et technique de la DSI.

CHIFFRES CLÉS

900 utilisateurs réguliers de Teams (rendez-vous visio, audio, partage d'écrans)

300 K€ d'investissement

400 K€ Budget prévisionnel

15 000 à 20 000 mails par jour

2 000 objets infectés / mois

250 liens dangereux ouverts / mois

895

PATRIMOINE IMMOBILIER

Maintenir la sécurité sanitaire du personnel et des usagers : le défi de l'année 2020.

ACHAT ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COVID

Le Service Logistique & Technique a été fortement sollicité pour permettre de disposer d'équipement de protection de sécurité pour se protéger de la Covid-19. Le service logistique et technique à déployer tous ses compétences pour assurer l'approvisionnement et la distribution des moyens nécessaires à la protection des agents de la Collectivité (Territoriaux, Hospitaliers, ATTE de l'Éducation Nationale et Assistants Familiaux ainsi que les Enfants en charge) dès le début de la pandémie. Pendant le premier confinement, le SLT s'est mobilisé pour trouver des fournisseurs susceptibles de livrer, dans les meilleurs délais et au meilleur prix, les matériels et les consommables nécessaires à la continuité de service et à la mise en place du déconfinement. Le SLT a approvisionné régulièrement tous les services de la Collectivité avec une attention particulière portée au CDEF.
À ce jour le SLT maintient un stock constant pour garantir la Sécurité Sanitaire du personnel et des usagers.

Centre d'exploitation des Routes de Vierzon

Pour répondre à des besoins indispensables aux agents du CGR Est un nouveau centre d'exploitation sur une superficie de 4 771 m², situé au 32 route de Tours à Vierzon a été construit. Le bâtiment offre une base de vie sur 350 m² (bureaux vestiaires, salle de réunion, réfectoire…) et une base d'activité sur 960 m² (hangar, locaux de stockage, magasin, atelier,…)

Ont été créés également :
- Deux abris à sel couvert pour accueillir un stockage d'environ 250 m³ de sel de déneigement ;
- Une aire de lavage ;
- Des casiers à matériaux ;
- Une zone de stockage extérieure fermée et couverte pour les panneaux de signalisation temporaire ;
- Une aire de stationnement pour les véhicules personnels des agents.
- Les travaux ont démarrés le 2 septembre 2019 et se sont achevés le 23 juillet 2020 avec seulement un mois de retard malgré le premier confinement de la crise sanitaire de la Covid-19.

CHIFFRES CLÉS

792 370 € TTC
budget consacré à cette pandémie pour l'année 2020

QUELQUES CHIFFRES PARLANTS :
- 4 603 litres de désinfectants de surface (locaux, véhicules, agents itinérants) et 689 sprays vides (1 pour 3 agents) ;
- 1 451 rouleaux d'essuie tout (locaux, véhicules, agents itinérants) 1 091 litres de gel hydroalcoolique ;
- 44 604 paires de gants tous types ;
- 11 685 charlottes, 2 470 surchaussures et 2 990 surblouses ou combinaisons (agents itinérants et agents d'entretien) ;
- 150 633 masques en tissus et inclusifs (agents de la Collectivité, enfants en charge, population départementale) ;
- 260 970 masques jetables (agents de la Collectivité, enfants en charge, population départementale).

Remplacement de l'étanchéité de la grande douve – PYRAMIDES

Le Conseil départemental et Nexter ont lancé conjointement une opération de travaux pour le remplacement de la membrane d'étanchéité d'origine dans la grande douve entourant les pyramides.
Ce remplacement a été réalisé entre le 31 août et le 3 décembre 2020 et a été l'occasion d'installer des radeaux écologiques flottants favorables à un développement maîtrisé de la biodiversité, puisque l'eau de la grande douve peut également être utilisée pour le fonctionnement des pompes à chaleur à certaines périodes de l'année.

Afin d'assurer l'indépendance électrique des Pyramides CD, alimentés depuis le poste de transformation de Nexter, des travaux de séparation ont été entrepris en 2020 et concernent notamment :
- l'augmentation de la puissance du transformateur Pyramides AB pour accueillir électriquement les Pyramides CD, compris le remplacement des câbles d'alimentation ;
- la réfection globale des TGBT existants ;
- la mise en place de coupures d'arrêt des alimentations basse tension, des onduleurs et du groupe électrogène.

Aménagement des jardins de l'Abbaye de Noirlac

Au cœur du bocage, le projet d'aménagement des jardins imaginé par le paysagiste Gilles Clément pour le site de Noirlac a eu pour objectifs de :
- repenser l'approche du site ;
- réaménager le parc historique ;
- organiser le lien avec le territoire en permettant une liaison douce vers l'étang de Virlay ;
- s'inscrire dans une dynamique de préservation et de valorisation du bocage ;
- renforcer la notoriété du monument grâce à une signature prestigieuse.

L'agence RL&A, maître d'œuvre, a concrétisé ce projet porté par le Conseil départemental du Cher, propriétaire de l'édifice.

Les travaux se sont déroulés entre septembre 2019 et décembre 2020.

Indépendance énergétique

Cette opération a été l'opportunité d'installer sur le parking principal une borne de recharge pour les véhicules électriques. Cette borne a pour objectif de faciliter l'usage des véhicules électriques personnels des agents de la Collectivité.

MONTANT DE L'OPÉRATION
« JARDINS DE L'ABBAYE DE NOIRLAC »

1 270 000 €
(600 000 € par le Conseil départemental du Cher, 600 000 € par le Conseil régional Centre-Val de Loire, 40 000 € par la fondation du patrimoine et 30 000 € par le Crédit Agricole Pays de France)

MONTANT DE L'OPÉRATION
« CENTRE D'EXPLOITATION
DES ROUTES DE VIERZON »

1 375 000 €

MONTANT DE L'OPÉRATION
« REMPLACEMENT DE L'ÉTANCHÉITÉ
DE LA GRANDE DOUVE »

455 000 € TTC
(40 % pour le Département et 60 % pour Nexter)

MONTANT DE L'OPÉRATION
« INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE »

265 000 € TTC

RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES

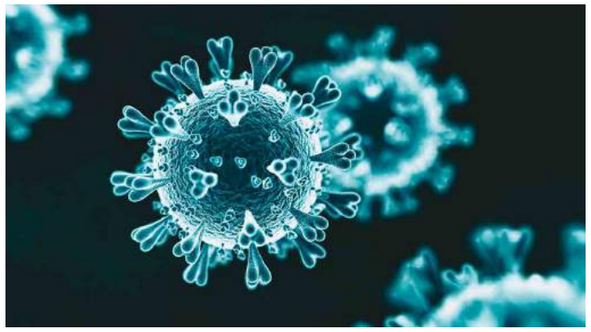

La direction des ressources humaines et des compétences met en œuvre la politique RH, assure la gestion et le suivi des personnels, stagiaires et apprentis de la Collectivité. Elle met en place des réunions périodiques avec chaque directeur et participe à l'intensification du dialogue social.
À l'instar des autres directions l'année 2020 a été fortement marquée par la crise sanitaire liée à la Covid-19.

GESTION DE LA CRISE DE LA COVID-19

Garder de lien et informer les agents, telles étaient les priorités. Pour ce faire la DRH a procédé à la rédaction des protocoles sanitaires, participé à l'élaboration de supports de communication, vidéos, affiches, un espace intranet spécifique dédié a été créé avec la Direction de la Communication.
D'autre part une FAQRH a été rédigée, outil de communication destiné aux agents et aux cadres pour la déclinaison des règles RH en période de confinement, de couvre-feu... en lien avec les différentes périodes d'urgence sanitaire
Le service prévention a été très sollicité sur la gestion des cas Covid et des cas contacts en lien avec la CPAM et l'ARS ainsi que sur l'accompagnement des personnels « vulnérables ».
Sur un autre plan, la gestion des contrats / travail en transversalité avec la DESCJ pour garantir la continuité de service n'a pas été laissé pour compte.
De plus le versement d'une prime Covid à 265 agents du Département qui ont été particulièrement sollicités durant le confinement de mars à mai a été mis en place.
Près de 113 000 € ont été versés à ces personnels pour récompenser leur implication.

Revalorisation du régime indemnitaire en 2 étapes
Une enveloppe de 700 000 € a été consacrée à cette revalorisation qui concerne une large majorité des agents du département avec un effort particulier en faveur des personnels des catégories B et C.
Première revalorisation pour l'année 2020 sur la paie de décembre 2020.
Seconde revalorisation à partir de la paie de janvier 2021.

Accompagnement et réflexion sur le télétravail
La mise en place du travail à domicile dans un temps contraint a nécessité l'accompagnement des agents et des managers dans le télétravail à distance.
Plus globalement une réflexion pour la mise en œuvre du travail a été formalisée.

Dématérialisation des procédures
L'ensemble des actes RH hors CDEF et GIP sont signés électroniquement :
- déploiement de la signature des actes RH via le parapheur électronique (mandats, arrêtés, contrats) ;
- développement du recrutement en visioconférence ;
- poursuite du déploiement des entretiens dématérialisés sous NEEVA ;
- développement des jobs boards.

Conventionnement avec le FIPHFP
Enfin l'année 2020 a marqué la dernière année de conventionnement avec le FIPHFP promouvant une politique handicap et de maintien dans l'emploi dans la Collectivité.

CHIFFRES CLÉS

700 000 €
de revalorisation du régime indemnitaire

9 259 dossiers traités dans le parapheur électronique en 2020

MISSIONS TRANSVERSALES

Cellule « audit-appui au contrôle interne-évaluation »

La cellule a été confortée dans son rôle d'appui à la gouvernance et aux directions avec un renforcement de la gouvernance d'audit et une « approche par les risques » impulsés.

La cellule « audit - appui au contrôle interne - évaluation » rattachée au DGS, a poursuivi en 2020 des missions ciblées d'audit interne, d'appui au contrôle interne et d'évaluation en lien avec les directions de la Collectivité dans le cadre d'une programmation 2019-2021 actualisée par la Direction Générale avec une dynamique et un renforcement opérés :

- les recommandations et analyses formulées par la cellule l'ont confortée dans son rôle, sa plus-value et sa légitimité d'organe interne « clé en main » pour la direction générale et les directions auditées.
- une campagne de communication interne sur la cellule d'audit (Échappée de la COM interne) a permis une lisibilité et une approche pédagogique des missions confiées avec le témoignage de 3 directions métiers associées
- une enquête sur le profil de l'auditeur territorial 2020 a été menée par la Cellule Audit en lien avec le réseau national des auditeurs, et valorisée à la Conférence nationale des Inspecteurs Auditeurs Territoriaux
- le renfort de la cellule d'audit a été enclenché : structuration en binôme d'auditeurs essentielle à la conduite objective – factuelle - impartiale des missions en collaboration étroite avec l'ensemble des directions.

Une nouvelle gouvernance d'audit a été impulsée pour solidifier le portage de la cellule, optimiser son fonctionnement, conforter l'indépendance et la supervision de l'audit interne en mobilisant davantage l'Exécutif sur la transparence des rendus et des travaux menés, ce qui s'est traduit par :

- la création d'un Comité d'Audit sous présidence élu
- l'élaboration d'une Charte du comité d'audit garantissant une transparence de fonctionnement

Cette évolution significative est une étape incontournable pour réussir un nouveau « cap » sur la cartographie des risques majeurs du Département dans laquelle la gouvernance s'est engagée sous la coordination de la cellule d'audit ; elle permettra de recentrer nos efforts sur les processus et enjeux stratégiques.

Trois missions ont réussi à être menées à la DGAPAVS malgré le contexte de la crise sanitaire :

- 1 audit de processus sur le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) mené à la DHIE avec une participation active des CCAS et des entretiens sur 4 territoires : 11 recommandations actées en arbitrage « collectif » CODIR

- 1 mission d'évaluation sur le règlement d'attribution des subventions aux crèches associatives menée à la PMI en partenariat avec l'ARPPE et la CAF : 10 recommandations, enquête auprès de 15 structures, règlement réajusté, révision des modalités de financements vers plus d'équité et de cohérence entre financeurs

- La co-construction du référentiel d'évaluation avec les acteurs de l'insertion DHIE/DASP sur le dispositif d'accompagnement « vers » et « dans » l'emploi des allocataires au RSA a été poursuivie, avec l'animation de groupes de travail transversaux, préalable incontournable pour réussir la mission d'évaluation.

La Cellule de Contrôle a été activée à plusieurs reprises avec une méthodologie renforcée pour sécuriser les rendus, objectiver les analyses des journées de contrôle sur dossiers réalisées en triptyque de compétence avec la Déléguée à la Protection des Données et le référent « dématérialisation » des Archives Départementales.

Plusieurs ateliers en « collectif de travail » ont été pilotés en 2020 pour co-construire les référentiels, les logigrammes de processus audités, et sensibiliser au contrôle interne, à la sécurisation des pratiques et modes de gestion, à la maîtrise des risques avec une approche pédagogique, « visuelle », participative et innovante.

L'approche pédagogique et participative en mode « projet » est restée le fil conducteur pour garantir une adhésion à la démarche, une collaboration sur les missions, une cohésion entre acteurs, une transversalité des analyses et impulser une dynamique proactive et constructive visant à rendre efficientes nos organisations.

Protection des données à caractère personnel

Après la mise en place des outils dédiés à la protection des données en 2019, la mise en conformité de la Collectivité s'est poursuivie en 2020 par un travail plus en lien avec les services. Celui-ci a porté sur l'intégration des mentions relatives à la protection des données à la fois dans les conventions et dans les documents de recueil des données, la cartographie des traitements dans le registre de traitement, l'analyse de traitements.

Le travail conjoint de la Direction Habitat Insertion Emploi, de la Direction des Système d'Information et de la Déléguée à la Protection des données a permis de mettre à la disposition des bénéficiaires du Revenu Social d'Activités un site JOB 18 de mise en relation avec les employeurs, intégrant le respect de la protection des données, notamment sur :

- la minimisation des données : un travail important a été réalisé pour transmettre les données strictement nécessaires ;
- les mentions légales sur la protection des données,
- les conditions générales d'utilisation précisant les modalités d'utilisation des données ;
- la durée de conservation des données ;
- l'analyse technique de ce nouveau traitement afin de documenter la conformité de celui-ci au RGPD et d'intégrer cette conformité dès la conception.

CHIFFRE CLÉ

270 traitements recensés dans le registre de traitement des données à caractère personnel

899

CHeR
DÉPARTEMENT 18

Conseil départemental du Cher
1 place Marcel-Plaisant - CS n° 30322
18023 BOURGES CEDEX
Tél. 02 48 27 80 00

departement18.fr

AD-0240/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 2

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-8 et L.3211-1 ;

Vu sa délibération n° AD 102/2017 du 19 juin 2017 portant modification du règlement intérieur du Conseil départemental ;

Vu le rapport du président et le projet de règlement qui y est joint ;

Considérant que le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'adopter** le règlement intérieur du Conseil départemental, ci-joint, en annexe.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1946-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Règlement intérieur
du Conseil départemental du Cher

Préambule

Le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Article L.3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le règlement intérieur fixe, notamment :

- les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition,

Article L.3121-8 du CGCT

- la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires du Département par les conseillers départementaux,

Article L.3121-20 du CGCT

- les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution des missions d'information et d'évaluation, de leurs modalités de fonctionnement, de composition et de leur durée, dans les limites prévues par les textes, ainsi que les conditions dans lesquelles elles remettent leur rapport aux membres du Conseil départemental,

Article L.3121-21-22-1 du CGCT

- la modulation des indemnités allouées aux conseillers départementaux en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Article L.3123-16 du CGCT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER
1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

CHAPITRE 1 : SÉANCES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 1 : Réunions

Les réunions du Conseil départemental se tiennent à son siège à l'Hôtel du Département ou dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

Le Conseil départemental se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre. L'ordre du jour est fixé par le président.

Les convocations à ces réunions sont adressées aux élus, au plus tard dans un délai de 12 jours avant la réunion. Le calendrier des réunions est remis aux élus durant le dernier trimestre de l'année précédant l'année concernée.

Le Conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la commission permanente,

- ou du tiers des membres du Conseil départemental, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

Les séances du Conseil départemental sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article 8 de ce règlement, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Articles L.3121-7, L.3121-9, L.3121-10 et L.3121-11 du CGCT

ARTICLE 2 : Envoi des rapports

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, le président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises.

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article L.3121-19 du CGCT

À titre particulier, les rapports relatifs au choix du délégataire et à la convention de délégation de service public, sont transmis aux élus quinze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental.

Article L.1411-7 du CGCT

Les erreurs matérielles dans les rapports peuvent être corrigées par la remise des rapports modifiés en séance.

ARTICLE 3 : Cas d'urgence

Sans préjudice du droit à l'information des élus mentionné à l'article L.3121-18 du CGCT, en cas d'urgence, le délai prévu au précédent article peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L.3121-19 du CGCT

ARTICLE 4 : Déroulement des débats

Le président ouvre et clôt les réunions. Il dirige les débats. La parole doit être demandée au président. Seul le président autorise la distribution de documents dans l'hémicycle. Il peut faire présider une séance par l'un de ses vice-présidents dans l'ordre de leur nomination.

La séance peut être levée par décision du président et reprise après une interruption dont il aura fixé la durée.

Le président veille à l'équilibre des temps de parole. Nul orateur ne peut être interrompu tant qu'il n'aura pas achevé son intervention. Toutefois, s'il estime l'assemblée suffisamment éclairée, le président du Conseil départemental peut interrompre le temps de parole.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour :
- une question préalable qui est la procédure par laquelle une assemblée décide qu'il n'y a pas lieu d'engager la discussion du texte soumis à son examen, du fait d'un motif d'opposition qui rendrait inutile toute délibération au fond ;
- un rappel au règlement ou à la question en discussion, procédure par laquelle un conseiller départemental appelle au respect du règlement ou appelle à recentrer les débats sur la question en discussion ;
- une explication de vote.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Le président du Conseil départemental prononce la clôture des débats après avoir consulté l'assemblée.

Article L.3121-20 du CGCT

ARTICLE 5 : Questions orales

Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil départemental des questions orales ayant trait aux affaires du Département après un dépôt préalable du sujet de la question en début de séance.

Les questions orales donnent lieu à débat après le dernier dossier inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée dans l'ordre de leur dépôt.

Le président répond verbalement lors de la séance ou à l'occasion d'une séance ultérieure.

Les questions orales peuvent donner lieu à débats avec l'accord du président.

Le nombre de questions orales est limité à une question par élu et par séance. Toute question orale sortant du champ de compétence du Conseil départemental sera rejetée.

Article L.3121-20 du CGCT

ARTICLE 6 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Toute personne, conseiller départemental, membre des services départementaux ou du public, qui perturberait le bon déroulement de la séance (utilisation intempestive d'un téléphone mobile, discussions informelles bruyantes, attitude agressive…) sera expulsée de la séance après une première sommation du président.

Le président du Conseil départemental peut restreindre l'accès à la salle des délibérations pour des motifs impératifs de sécurité et d'ordre public.

Il peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant d'une délibération.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L.3121-12 du CGCT

ARTICLE 7 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et la retranscription intégrale des débats.

Article L.3121-13 du CGCT

Le secrétaire de séance est le premier vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président, le secrétariat est assuré par le deuxième vice-président.

CHAPITRE 2 : MODES DE VOTATION

ARTICLE 8 : Principe

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le Conseil départemental peut également utiliser le vote électronique.

Néanmoins, le Conseil départemental peut voter sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières :

- au scrutin public (dans les conditions de l'article 9 du présent règlement) ou
- au scrutin secret (dans les conditions de l'article 10 du présent règlement).

Le résultat est contrôlé par le président.

Lorsqu'un amendement est présenté en séance publique, le Conseil départemental vote sur sa recevabilité, en débat et vote sur le rapport modifié par l'amendement.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret. Si le président n'est pas présent, c'est la voix du vice-président qui occupe son siège qui est prépondérante.

Les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme des suffrages exprimés. Sont considérés comme des bulletins blancs, les bulletins n'exprimant aucun choix (bulletin blanc ou enveloppe vide). Sont considérés comme des bulletins nuls, les bulletins

contenant un signe distinctif en méconnaissance du principe du secret du vote (exemples : bulletins annotés, déchirés, sans enveloppe, anormalement froissés…).

ARTICLE 9 : Scrutin public

Votation dans laquelle le vote de chacun est connu. Il est recueilli nominativement, oralement ou par voie électronique.

Les votes sont recueillis au scrutin public si le sixième des membres présents le demande. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Article L.3121-15 du CGCT

ARTICLE 10 : Scrutin secret

Votation dans laquelle le vote de chacun est tenu secret. En cas de vote papier, chaque conseiller départemental dépose dans une urne mise à disposition un bulletin fermé portant son vote. En cas de vote électronique, les modalités de mise en œuvre du vote assurent le respect du scrutin secret.

Commenter [JB1]: La solution logicielle n'étant pas définie, les modalités exposées demeurent génériques à ce stade.

Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Article L.3121-15 du CGCT

Ce mode de scrutin peut également, sur un sujet précis, être demandé par un sixième des conseillers présents.

Dans ce cas, la voix du président n'est pas prépondérante et, par conséquent, le partage des voix entraîne le rejet de la proposition.

ARTICLE 11 : Délégation de vote (pouvoirs)

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du Conseil départemental.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation et le président doit en être informé préalablement. En cas de conflit d'intérêts, se référer à l'article 30 du présent règlement.

Article L.3121-16 du CGCT

ARTICLE 12 : Quorum

- Quorum applicable à l'assemblée départementale :

Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. La majorité absolue se forme par la réunion de plus de la moitié des membres. Sur un effectif de 38 conseillers départementaux, le quorum est atteint lorsque 20 membres sont présents.

Article L.3121-14 du CGCT

- Quorum applicable à la commission permanente :

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée. Sur un effectif de 38 conseillers départementaux[1], le quorum est atteint lorsque 20 membres sont présents ou représentés.

Article L.3121-14-1 du CGCT

- Règles communes applicables à l'assemblée départementale et à la commission permanente :

Si, au jour fixé par la convocation, l'assemblée départementale ou la commission permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Le quorum est apprécié en début de séance pour que celle-ci puisse se tenir de façon régulière puis avant toute mise en discussion d'une nouvelle affaire, y compris en cas de reprise après suspension. Le quorum s'apprécie donc délibération par délibération.

Il est calculé sur la base du nombre de conseillers en fonction, à l'exclusion :
- des sièges vacants qui ne sont pas pris en compte,
- des conseillers personnellement intéressés à l'affaire déclarés,
- des conseillers auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote,
- uniquement pour l'assemblée départementale, des conseillers absents qui ont donné délégation de vote (« pouvoir »).

Si le quorum n'est pas atteint en cours de séance, celle-ci est suspendue et une nouvelle réunion est prévue selon les modalités fixées ci-avant.

[1] Cf. Annexe 1 – Délibération n° AD 174/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021

CHAPITRE 3 : LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 13 : Composition de la commission permanente

L'assemblée départementale fixe la composition de la commission permanente et procède à la désignation de ses membres.

En application de la délibération n° AD 174/2021 du 1er juillet 2021[2], la commission permanente est composée de 38 membres dont le président du Conseil départemental et 11 vice-présidents.

Article L.3122-4 du CGCT

ARTICLE 14 : Réunion de la commission permanente

Un calendrier des réunions est remis aux conseillers départementaux en fin d'année.

Les séances de la commission permanente ne sont pas publiques.

Article L.3121-14-1 du CGCT

Toutefois, le président du Conseil départemental peut autoriser toute personne de son choix à assister, à être entendue et consultée devant la commission permanente.

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 du présent règlement sont applicables à la commission permanente.

Les rapports sont envoyés dans un délai franc de huit jours avant la tenue de la réunion.

Les erreurs matérielles dans les rapports peuvent être corrigées par la remise des rapports modifiés en séance.

La commission permanente exerce les attributions qui lui sont déléguées par délibération de l'assemblée départementale.

Articles L.3121-19-1 et L.3121-22 du CGCT

[2] Cf. Annexe 1

CHAPITRE 4 : COMMISSIONS ET ORGANISMES DIVERS

ARTICLE 15 : Détermination et fonctionnement des commissions

Il est procédé à la formation des commissions, au plus tôt, à la séance de droit, qui suit le renouvellement du Conseil départemental, à la représentation proportionnelle des tendances politiques.

Les commissions sont constituées par le dépôt de listes auprès du président du Conseil départemental, qui identifieront, pour chaque commission, leur président, leur rapporteur, et, pour la 1ère commission, le rapporteur général du budget.

Si une seule liste est présentée après appel des candidatures, les nominations dans les commissions prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président du Conseil départemental.

Tous les membres du Conseil départemental, sauf le président qui est membre de droit de toutes les commissions, sont répartis entre ces commissions. Un conseiller départemental peut être membre de plusieurs commissions.

Les affaires qui doivent être discutées par l'assemblée départementale sont préalablement soumises, suivant leur objet, à l'examen de l'une des cinq commissions existantes[3].

Aucun quorum n'est fixé pour les réunions des commissions.

Les commissions peuvent se réunir à tout moment, à la demande du président du Conseil départemental, ou sur convocation de leur président, avec l'accord du président du Conseil départemental.

Les travaux des commissions sont privés mais n'excluent pas la présence de représentants des services départementaux et de collaborateurs de groupe d'élus.

Par ailleurs, le Conseil départemental peut nommer, lorsque les circonstances l'exigent, une commission spéciale pour l'examen d'une affaire particulière ; il fixe alors sa composition et procède à la désignation de ses membres.

Article L.3121-22 du CGCT

[3] Cf. Annexe 2 - délibération n° AD 183/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021

ARTICLE 16 : Rôle

Les commissions débattent des affaires entrant dans leurs compétences et qui doivent être instruites avant d'être présentées à l'assemblée départementale.

Toute proposition émanant d'une commission, ou tout amendement présenté en cours de séance publique, ayant pour effet de modifier les équilibres budgétaires, doit être présenté pour avis à la commission des finances, avant d'être soumis pour décision au Conseil départemental.

CHAPITRE 5 : DELIBERATIONS

ARTICLE 17 : Modalités diverses

Le Conseil départemental règle, par ses délibérations, les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Article L.3211-1 du CGCT

ARTICLE 18 : Information des élus

Tout membre du Conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Article L.3121-18 du CGCT

Le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés sachant que la voie électronique ne sera utilisée qu'avec l'accord des conseillers.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

L'acceptation de la mise à disposition des outils de télécommunication par le conseiller départemental vaut acceptation de la dématérialisation.

Article L.3121-18-1 du CGCT

Lorsque des outils de télécommunication sont mis à disposition des conseillers départementaux, ces derniers s'engagent, d'une part, à respecter la charte informatique du Département[4] et, d'autre part, à utiliser les moyens informatiques et réseaux du Département du Cher, à des fins strictement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

[4] Cf. Annexe 3 – Charte informatique du Département du Cher

CHAPITRE 6 : VŒUX, MOTIONS ET COMMUNICATIONS

ARTICLE 19 : Vœux et motions

Le vœu consiste en l'expression d'un souhait quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de l'exercice des pouvoirs du Conseil départemental. Un Département peut, en application de l'article L.3211-1 du CGCT, émettre des vœux sur des sujets relevant de la compétence d'autres personnes publiques, dès lors que ceux-ci présentent un intérêt départemental. Les vœux reflètent une prise de position purement politique, à portée non décisoire et font l'objet d'une délibération uniquement si la majorité des suffrages exprimés est recueillie.

À l'inverse, la motion est un texte soumis au vote de l'assemblée qui concerne une compétence de l'assemblée départementale. Cela implique donc, une fois la motion votée, que le Conseil départemental donne suite à cette motion, sans toutefois avoir de valeur contraignante.

Ces propositions doivent être reçues par le président du Conseil départemental au plus tard à 12 heures, la veille de la première réunion de commission préalable à l'assemblée départementale.

Les vœux et motions sont, sur proposition du président, répartis entre les commissions en fonction de leurs compétences pour y être examinés et sont discutés, ensuite, en séance publique. Ils donnent lieu à un vote.

À la différence des motions, le Conseil départemental décide d'adresser ou non les vœux à leur destinataire.

ARTICLE 20 : Communications

Le Conseil départemental peut être saisi de rapports pour information.

Pour ces communications, il prend acte des informations données.

Ces communications obéissent au même régime que les rapports soumis à l'assemblée départementale, notamment pour ce qui concerne les délais de transmission. S'agissant d'information, ils ne donnent pas lieu à un vote. Toutefois, une délibération formalisant cette information est transmise au contrôle de légalité.

CHAPITRE 7 : LE BUREAU ET LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

ARTICLE 21 : Composition du Bureau

Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation de fonction du président du Conseil départemental forment le Bureau.

Article L.3122-8 du CGCT

ARTICLE 22 : Conférence des présidents

Elle est composée du président du Conseil départemental et de chaque président de groupe.

Elle est convoquée par le président du Conseil départemental à chaque réunion de l'assemblée et donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Conseil départemental.

CHAPITRE 8 : GROUPES D'ÉLUS

ARTICLE 23 : Composition

L'effectif minimum nécessaire à la constitution d'un groupe d'élus est fixé à 4, y compris les conseillers départementaux apparentés.

Un conseiller départemental qui n'appartient à aucun groupe peut s'apparenter à un groupe de son choix, avec l'agrément du président de ce groupe. Il compte pour l'importance numérique du groupe.

Suite au renouvellement du Conseil départemental le 1er juillet 2021, trois groupes d'élus se sont constitués au sein de l'assemblée départementale[5].

Les groupes sont constitués par la remise au président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et des apparentés ainsi que le nom du président du groupe.

Article L.3121-24 du CGCT

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président du Conseil départemental sous la signature :
- du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission,
- du président du groupe s'il s'agit d'une radiation,
- et sous la double signature du conseiller et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

[5] Cf. Annexe 4 – délibération n° AD 177/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021

Le président du Conseil départemental donne lecture à l'assemblée de la composition des groupes à la séance où la déclaration lui en a été faite. Il en sera de même pour les modifications qui lui auront été notifiées.

ARTICLE 24 : Moyens humains et matériels

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil départemental, et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil départemental ouvre au budget du Département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental.

Le président du Conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article L.3121-24 du CGCT

Les collaborateurs de groupes d'élus peuvent assister à des réunions. Il s'agit d'une simple assistance et en aucun cas d'une représentation du conseiller départemental ou des conseillers départementaux par le collaborateur du groupe d'élus.

ARTICLE 25 : Droit d'expression

Les groupes d'élus ont droit à un espace d'expression dans les bulletins d'information départementale sur les supports suivants :

- le magazine de la collectivité (au minimum 2 par an) : une page A4 (située à l'avant dernière page) avec au maximum 1 800 signes consacrée aux groupes à raison d'un tiers de page pour chacun des groupes,
- le site Internet, une page avec au maximum 1 800 signes est consacrée par groupe.

Les textes seront signés de leur auteur ou leurs co-auteurs, et transmis, pour le magazine de la collectivité, au président du Conseil départemental par le président de groupe au moins un mois avant la diffusion de chaque numéro.

La charte graphique du Département devra être respectée.

Commenter [JB2]: Les détails concernant la charte graphique ne requièrent pas de figurer au sein du règlement intérieur, ils relèvent de l'appréciation du directeur de la publication.

Des photos et illustrations ne pourront pas être publiées.

Les groupes d'élus peuvent s'exprimer uniquement sur les réalisations et la gestion du Conseil départemental. Ce droit d'expression doit s'exercer dans le respect des règles qui régissent la liberté d'expression. Les groupes d'élus peuvent engager leur responsabilité civile ou pénale à l'occasion de l'exercice de leur droit d'expression.

Ils ne peuvent s'exprimer officiellement au nom du Département, d'une commission de l'article 15 du règlement intérieur ou de toute instance officielle émanant du Conseil départemental.

La liberté d'expression est encadrée par le droit de la presse (notamment par la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse). Plusieurs limites à la liberté d'expression sont prévues, à savoir notamment la diffamation, l'injure, la provocation à la commission de crimes ou de délits, le négationnisme, les propos racistes, la diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique, la présomption d'innocence.

La conférence des présidents peut être saisie par le président du Conseil départemental ou à la demande d'un président de groupe des éventuels litiges liés à l'application de ces dispositions.

Article L.3121-24-1 du CGCT

CHAPITRE 11 : MISE EN PLACE D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

ARTICLE 26 : Modalités

Le cinquième des membres du Conseil départemental peut demander la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir les éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Cette demande doit être formulée par écrit auprès du président du Conseil départemental et signée par l'ensemble des conseillers départementaux demandeurs au plus tard dans un délai franc de douze jours avant la réunion d'une assemblée.

Le Conseil départemental délibère sur cette demande.

Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du Conseil départemental.

Article L.3121-22-1 du CGCT

La composition de la mission sera définie au cas par cas. Elle sera composée au plus de 10 conseillers départementaux désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques, dont un rapporteur désigné par l'assemblée.

La durée de la mission sera fixée au cas par cas et ne peut en aucun cas excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

À la fin de ses travaux, le rapporteur de la mission remet son rapport aux membres du Conseil départemental qui donnera lieu à une présentation à l'assemblée qui se tiendra à la plus proche réunion utile.

CHAPITRE 12 : INDEMNITÉS DES TITULAIRES DE MANDATS DÉPARTEMENTAUX ET COUVERTURE EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 27 : Indemnités de fonction

Les fonctions d'élu local sont gratuites.

Toutefois, les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité destinée à couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat[6]. Lorsque le Conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Articles L.3123-15 et L.3123-16 du CGCT

ARTICLE 28 : Modulation du régime indemnitaire

Le montant des indemnités que le Conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Article L.3123-16 du CGCT

Les absences non justifiées totales ou partielles aux réunions du Conseil départemental, de la commission permanente et des commissions préalables à l'assemblée départementale, donnent lieu à un abattement sur le montant des indemnités mensuelles servies aux intéressés, sans que cet abattement puisse excéder 50 % de ce montant.

[6] Cf. Annexe 5 – délibération n° AD 182/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

- de 50 à 70 % d'absences constatées sur le trimestre donnent lieu à un abattement de 30 % sur le montant de l'indemnité mensuelle servie,
- au-delà de 70 % d'absences non justifiées constatées sur le trimestre, le montant de l'indemnité mensuelle servie est affecté d'un abattement de 50 %.

Les absences sont constatées au vu de la liste d'émargement qui circule pendant les réunions. L'établissement d'un pouvoir ne vaut pas justification d'absence.

Les absences non justifiées sont calculées à trimestre échu et constatées sur un état signé du président du Conseil départemental. Les abattements sur indemnités mensuelles fondés sur ces absences sont appliqués a posteriori et répartis sur les indemnités versées au cours du trimestre suivant.

Ne sont pas comptabilisées les absences avec production de justificatifs pour les motifs suivants :

- représentation officielle du président à une autre manifestation,
- maladie ou impérieuse nécessité personnelle,
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité.

Sous la présidence du président du Conseil départemental, la conférence des présidents apprécie la recevabilité des impérieuses nécessités personnelles.

CHAPITRE 13 : DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 29 : Charte de l'élu local

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local suivante :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L.1111-1-1 du CGCT

ARTICLE 30 : Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013
Articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014

Le président du Conseil départemental ou les conseillers titulaires d'une délégation de fonction du président estimant se trouver en situation de conflit d'intérêts s'abstiennent d'exercer leurs compétences.

La non-participation au vote doit être annoncée par le conseiller départemental intéressé préalablement à l'examen du dossier pour lequel il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

La non-participation au vote est expressément mentionnée sur le procès-verbal du Conseil départemental.

Un conseiller départemental en situation de conflit d'intérêts sur un ou plusieurs sujets, donnant délégation de vote élargie, devra faire mention expresse sur le pouvoir des sujets sur lesquels il se trouve en conflit d'intérêts afin de ne pas voter par délégation sur ce(s) sujet(s).

CHAPITRE 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 31 : L'accès aux données caractère personnel dans l'exercice des fonctions

Le Président du Conseil départemental et les conseillers départementaux respectent les principes de protection des données à caractère personnel conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

À ce titre, l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel collectées dans le cadre des compétences du Département est ponctuel, nécessaire et limité à l'exercice du mandat de conseiller départemental, de vice-président et de président du Conseil départemental. Les données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Articles L.3121-18, L.3221-1 à 13, du CGCT

Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Délibération n° AD 174/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021
- Annexe 2 : Délibération n° AD 183/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021
- Annexe 3 : Charte informatique du Département du Cher
- Annexe 4 : Délibération n° AD 177/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021
- Annexe 5 : Délibération n° AD 182/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021

AD-0241/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 50

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu ses délibérations n° AD 29/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives aux services fonctionnels et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs compte tenu des besoins des services suite à des mobilités, recrutements, reclassements professionnels et réussites à concours ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de procéder**, pour la fonction publique territoriale, aux ajustements suivants du tableau des effectifs :

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Rédacteur principal 1ère classe (200)	1	Rédacteur principal 2ème classe
1	Rédacteur principal 2ème classe (294)	1	Adjoint administratif principal 1ère classe
1	Ingénieur en chef hors classe (856)	1	Ingénieur
1	Technicien principal 1ère classe (1515)	1	Agent de maîtrise principal
1	Adjoint technique (1629)	1	Adjoint technique principal 2ème classe
1	Puéricultrice hors classe (591)	1	Infirmière en soins généraux hors classe
1	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement (1023)	1	Adjoint technique des établissements d'enseignement

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1450-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

AD-0242/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 51

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

APPLICATION DU CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE FIXÉ PAR L'INSTRUCTION M. 57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 106 et 110 ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 8 juin 2021 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le référentiel M. 57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux ;

Considérant qu'il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M. 14, M. 52 et M. 71 ;

Considérant qu'il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics ;

Considérant que la nomenclature M. 57 est le support d'expérimentation de la certification des comptes locaux et du compte financier unique (CFU) ;

Considérant que dans la perspective de la généralisation du CFU et de possible déploiement du dispositif de certification des comptes, la nomenclature comptable M. 57 sera généralisée et deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024 ;

Considérant que, par délibération, et après consultation du comptable public, les collectivités territoriales peuvent adopter le cadre budgétaire et comptable défini par l'instruction M. 57 ;

Considérant que, dans le cadre de la préparation au passage à la nomenclature M. 57, l'apurement du compte 1069 est un prérequis obligatoire ;

Considérant que le compte 1069 n'existant pas au plan de compte M. 57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité au vu d'une délibération de l'organe délibérant ;

Considérant que, budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 ;

Considérant que cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M. 57 ;

Considérant que, lors d'une prochaine séance de l'assemblée départementale, sera adopté un nouveau règlement budgétaire et financier qui abrogera celui en vigueur approuvé par délibération n° AD 107/2013 du Conseil général du 14 octobre 2013 et qui produira ses effets du 1er janvier 2022 jusqu'au jour du vote de la première délibération budgétaire qui suivra le renouvellement du Conseil départemental ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'adopter** le cadre budgétaire et comptable fixé par l'instruction M. 57 pour le budget principal du Département à compter du 1er janvier 2022 et les règles de gestion afférentes.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1395-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU CHER
PLACE STE CATHERINE 18000 BOURGES

Direction générale des Finances publiques
Paierie Départementale du Cher
Place Sainte Catherine
18000 Bourges

Mél. : pierre.certelet@dgfip.finances,gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :8h45-12H-fermé le vendredi
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par :Pierre Certelet
Téléphone : 02..48.23.90.51

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction des finances
Place Marcel Plaisant
18023 Bourges

Bourges le 08/06/2021

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Par lettre en date du 27 mai 2021, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption par le département du référentiel M 57 par droit d'option à partir du 1er janvier 2022.
En application des dispositions précitées, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le département du Cher à compter du 1er janvier 2022 du référentiel M57.
Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :
-le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57
-la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dés lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M 57, il nécessite son apurement dans des conditions précises;
-le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures ayant pour conséquence de générer des travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés.
La liste des comptes concernés a été communiquée à vos services lors de la réunion du 26 mai 2021.
Des travaux de fiabilisation de l'actif et d'ajustement seront à effectuer pour permettre le passage au nouveau référentiel budgétaire et comptable dans des conditions optimales.
En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Payeur Départemental

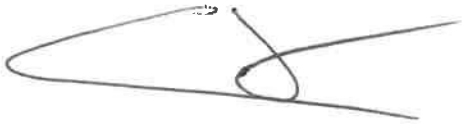

Pierre Certelet

AD-0243/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 52

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT
SA HLM FRANCE LOIRE
Réhabilitation de 50 logements

Résidence Anatole France
Rue Anatole France - Rue Romain Rolland
Commune de SAINT-DOULCHARD

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 66/2021 du 25 janvier 2021 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant la SA d'HLM France Loire ;

Vu le contrat de prêt n° 123928 en annexe signé entre la SA d'HLM France Loire et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par la SA d'HLM France Loire auprès du Département du Cher afin d'obtenir sa garantie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 300 000 € et à hauteur d'une quotité de 50 % soit 150 000 € en principal augmentée des intérêts et autres éventuelles sommes prévues au contrat, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'opération de réhabilitation de 50 logements collectifs situés 2 à 4 rue Anatole France et 2 à 8 rue Romain Rolland – résidence Anatole France à SAINT-DOULCHARD ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt, doit être sollicitée par les services de la SA d'HLM France Loire, auprès du Conseil municipal de la commune de SAINT-DOULCHARD ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à la SA d'HLM France Loire la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 300 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123928 constitué d'une seule ligne de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 150 000 € - cent cinquante mille euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et

pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 50 logements collectifs situés résidence Anatole France à SAINT-DOULCHARD.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 123928, constitué d'une seule ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	Taux fixe réhabilitation du parc social
	Ligne de prêt	5406910
	Montant du prêt	300 000 €
	Commission d'instruction	néant
	Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	0,51 %
Préfinancement	Durée	12 mois
	Index	Taux fixe
	Taux d'intérêt	0,51 %
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Amortissement	Durée	20 ans
	Index	Taux fixe
	Marge fixe sur index	néant
	Taux d'intérêt	0,51 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM France Loire, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec la SA d'HLM France Loire,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc178-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/06/2021 15:48:49

Laurent LORRILLARD
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 15/06/2021 11 21 :57

CONTRAT DE PRÊT

N° 123928

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1/20
Contrat de prêt n° 123928 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT DOULCHARD - Résidence Anatole France - 50 logements, Parc social public, Réhabilitation de 50 logements situés 2 à 4 rue Anatole France et 2 à 8 rue Romain Rolland 18230 SAINT-DOULCHARD.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent mille euros (300 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social , d'un montant de trois-cent mille euros (300 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie de la commune de St Doulchard pour 50%
  - Garantie du Conseil Départemental du Cher pour 50%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Taux fixe - Réhabilitation du parc social			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5406910			
Montant de la Ligne du Prêt	300 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,51 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,51 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,51 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,51 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-DOULCHARD (18)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Convention de garantie d'emprunt

Commune de SAINT-DOULCHARD

Réhabilitation de 50 logements
Résidence Anatole France
Rue Anatole France – rue Romain Rolland

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD XXX/2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et,

LA SOCIETE ANONYME FRANCE LOIRE dont le siège se situe 33 rue du Faubourg de Bourgogne, BP 51557, 45005 ORLEANS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent LORRILLARD, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration du 5 mai 2020,

Ci-après, dénommée, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération de réhabilitation de 50 logements collectifs situés 2 à 4 rue Anatole France et 2 à 8 Romain Rolland – Résidence Anatole France - à SAINT-DOULCHARD.

Pour permettre l'octroi du prêt total de 300 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n°123928, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer la réhabilitation de 50 logements collectifs situés 2 à 4 rue Anatole France et 2 à 8 Romain Rolland – Résidence Anatole France - à SAINT-DOULCHARD, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 123928, le Département garantit cet emprunt de 300 000 € à hauteur de **50 %**, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué d'une seule ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	Taux fixe réhabilitation du parc social
	Ligne de prêt	5406910
	Montant du prêt	300 000 €
	Commission d'instruction	néant
	Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	0,51 %
Préfinancement	Durée	12 mois
	Index	Taux fixe
	Taux d'intérêt	0,51 %
	Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Amortissement	Durée	20 ans
	Index	Taux fixe
	Marge fixe sur index	néant
	Taux d'intérêt	0,51 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
	Modalité de révision	Sans objet
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel d'activité au titre de N-1,

- la délibération du Conseil d'Administration, approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Les documents comptables définis à l'article 2 ci-dessus comprendront :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance de disponibilité constatée.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Orléans
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	La SA d'HLM France Loire
Le Président,	Le Directeur Général,
Jacques FLEURY	**Laurent LORRILLARD**

AD-0244/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 53

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIES D'EMPRUNTS
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER
Construction de 10 logements domotisés

"Les Chargnes"
Commune de VALLENAY

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 67/2021 du 25 janvier 2021 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher pour l'exercice pour l'exercice 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 122843 en annexe signé entre Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher auprès du Département du Cher afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 946 790 € composé de quatre lignes de prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'opération de construction de 10 logements domotisés situés à VALLENAY - Les Chargnes.

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry - Office Public de l'Habitat du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 946 790 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 122843 constitué de quatre lignes de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 946 790 € - neuf cent quarante-six mille sept cent quatre-vingt-dix euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 10 logements situés à VALLENAY.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 122843, constitué de quatre lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	/	/	/	/
	Ligne de prêt	5401967	5401966	5401969	5401968
	Montant du prêt	208 891 €	34 414 €	606 458 €	97 027 €
	Commission d'instruction	Néant			
	Durée de la période	Annuelle			
	Taux de la période TEG	0,30 %		1,10 %	
Préfinancement	Durée	16 mois			
	Index	Livret A			
	Marge fixe sur index	- 0,20 %		0,60 %	
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	0,30 %		1,10 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Capitalisation			

copie	Caractéristiques	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS foncier
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
	Index	Livret A			
	Marge fixe sur index	- 0,20 %		0,60 %	
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	0,30 %		1,10 %	
	Périodicité	Annuelle			
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)			
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
	Taux de progressivité des échéances	0 %			
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
	Mode de calcul des intérêts	Équivalent			
	Base de calcul des intérêts	30 / 360			

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1116-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Exemplaire à retourner

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 122843

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

U 096365

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 R JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Bigny Vallenay construction de 10 logements domotisés, Parc social public, Construction de 10 logements situés Les Chargnes 18190 VALLENAY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quarante-six mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (946 790,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-huit mille huit-cent-quatre-vingt-onze euros (208 891,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-quatre mille quatre-cent-quatorze euros (34 414,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-six mille quatre-cent-cinquante-huit euros (606 458,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille vingt-sept euros (97 027,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/08/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie du Conseil Départemental DU Cher pour 100%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5401967	5401966	5401969	5401968
Montant de la Ligne du Prêt	208 891 €	34 414 €	606 458 €	97 027 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11 Mai 2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Pascal RIGAULT

Nom / Prénom :

Qualité : Directeur General

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE DE L'HABITAT DU CHER VAL DE BERRY
14, rue J. J. Rousseau
18000 BOURGES

Le, 07/05/21

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunts

VALLENAY
Les Chargnes

Construction de 10 logements domotisés

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la commission permanente n° AD XXX /2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération de construction de 10 logements domotisés situés à VALLENAY – Les Chargnes.

Pour permettre l'octroi du prêt de 946 790 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 122843, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer l'opération de construction de 10 logements à VALLENAY, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 122843, le Département garantit cet emprunt de 946 790 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les principales caractéristiques financières de ce prêt constitué de 4 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	/	/	/	/
	Ligne de prêt	5401967	5401966	5401969	5401968
	Montant du prêt	208 891 €	34 414 €	606 458 €	97 027 €
	Commission d'instruction	Néant			
	Durée de la période	Annuelle			
	Taux de la période TEG	0,30 %		1,10 %	
Préfinancement	Durée	16 mois			
	Index	Livret A			
	Marge fixe sur index	- 0,20 %		0,60 %	
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	0,30 %		1,10 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Capitalisation			
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
	Index	Livret A			
	Marge fixe sur index	- 0,20 %		0,60 %	
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	0,30 %		1,10 %	
	Périodicité	Annuelle			
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)			
	Taux de progressivité des échéances	0 %			
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
	Mode de calcul des intérêts	Équivalent			
	Base de calcul des intérêts	30 / 360			

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,

- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Le Président,	Le Directeur Général,
Jacques FLEURY	**Pascal RIGAULT**

AD-0245/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 54

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

GARANTIES D'EMPRUNTS
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER

Acquisition-amélioration de 5 logements
dans l'ancienne école Les Forges
Commune de VIERZON

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD 67/2021 du 25 janvier 2021 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher pour l'exercice pour l'exercice 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 123888 en annexe signé entre Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher auprès du Département du Cher afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 262 600 €, composé de deux lignes de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 5 logements situés dans l'ancienne école de VIERZON - Les Forges, au 3 rue de la Convention.

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry - Office Public de l'Habitat du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 262 600 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123888 constitué de deux lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 262 600 € - deux cent soixante-deux mille six cents euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 5 logements à VIERZON - Les Forges.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 123888, constitué de deux lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PLAI**	**PLAI foncier**
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5434553	5434552
	Montant du prêt	178 887 €	83 713 €
	Commission d'instruction	Néant	
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	0,3 %	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	- 0,2 %	
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	0,3 %	
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30 / 360	

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1140-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

Exemplaire à retourner

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 123888

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler
N° de dossier :

U 101 632

Parapheur

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 123888 Emprunteur n° 000207949

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 R JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations.
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Ecole des Forges Vierzon - 5 plai, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés 3 rue de la Convention 18100 VIERZON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-deux mille six-cents euros (262 600,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-dix-huit mille huit-cent-quatre-vingt-sept euros (178 887,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-trois mille sept-cent-treize euros (83 713,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales
  - Justificatifs des autres financements : conseil régional

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS 1636

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5434553	5434552		
Montant de la Ligne du Prêt	178 887 €	83 713 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	0,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17 Juin 2021
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Pascal PICARDAT
Qualité : Directeur General
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 11/06/21
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Patricia Nandillon
Nom / Prénom : Responsable appui à la relation clientèle
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunts

VIERZON
Les Forges

Acquisition-amélioration de 5 logements
dans l'ancienne école

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la commission permanente n° AD XXX /2021 en date du 27 septembre 2021,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération d'acquisition-amélioration de 5 logements situés dans l'ancienne école de VIERZON Les Forges, au 3 rue de la Convention.

Pour permettre l'octroi du prêt de 262 600 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 123888, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer l'opération d'acquisition-amélioration de 5 logements à VIERZON Les Forges, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 123888, le Département garantit cet emprunt de 262 600 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les principales caractéristiques financières de ce prêt constitué de 2 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PLAI**	**PLAI foncier**
Ligne de prêt	Enveloppe	-	-
	Ligne de prêt	5434553	5434552
	Montant du prêt	178 887 €	83 713 €
	Commission d'instruction	Néant	
	Durée de la période	Annuelle	
	Taux de la période TEG	0,3 %	
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans
	Index	Livret A	
	Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	0,3 %	0,3 %
	Périodicité	Annuelle	
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*	
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
	Base de calcul des intérêts	30 / 360	

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,

- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Le Président,	Le Directeur Général,
Jacques FLEURY	**Pascal RIGAULT**

AD-0246/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 55

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 28/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives au cabinet, à la communication, à la coopération internationale et au courrier, et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association « Jardins solidaires » ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant que la demande de subvention concoure à un intérêt départemental par sa contribution à l'animation et l'attractivité du territoire ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer la subvention de fonctionnement, figurant au tableau annexé, pour un montant total de **800 €**.

Renseignements budgétaires :
Code opération : P072O001 Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1928-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

MANIFESTATIONS D’INTERET DEPARTEMENTAL - Attribution de subventions

AD 27-09-21

Bénéficiaire	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
Jardiniers Solidaires	Achat nouveau broyeur de branchages à moteur thermique	800€

AD-0247/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 56

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-23 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315-10, R.315-6, R.315-11 et R.315-21 ;

Vu sa délibération n° AD 191/2021 du 30 août 2021 portant désignation des délégués du Conseil départemental pour siéger au sein de divers organismes et commissions administratives ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de désigner quatre représentants du Conseil départemental pour siéger au sein des instances de la SEM Territoires Développement ;

Considérant qu'il convient de désigner à nouveau les représentants du Conseil départemental pour siéger au sein du conseil d'administration de l'AD2T ;

Considérant qu'il convient de désigner le président du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les résidences de Bellevue" de BOURGES, au vu de la proposition du président du Conseil départemental ;

Considérant l'accord unanime des membres du Conseil départemental de procéder par un vote au scrutin public ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de désigner** les membres ou délégués du Conseil départemental, ou du Département, suivants :

- au sein de la Société d'économie mixte Territoires Développement :
  - M. Pierre GROSJEAN, conseiller départemental, en qualité de censeur du conseil d'administration,
  - M. Patrick BARNIER, 1er vice-président du Conseil départemental, en qualité de représentant au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires publics,
  - M. Philippe CHARRETTE, 7ème vice-présidente du Conseil départemental, en qualité de représentant titulaire au sein de l'assemblée générale,

- Mme Béatrice DAMADE, 6ème vice-présidente du Conseil départemental, en qualité de représentant suppléant au sein de l'assemblée générale.

- au sein de l'Agence de développement touristique des territoires (Ad2T) :
- M. Pierre GROSJEAN, conseiller départemental, en remplacement de Mme Marie-Line CIRRE, conseillère départementale.

- au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Les résidences de Bellevue » de BOURGES :
- Mme Bénédicte DE CHOULOT, 8ème vice-présidence du Conseil départemental, en qualité de présidente du conseil d'administration précité.

PRECISE

- que ces désignations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 septembre 2021
018-221800014-20210927-lmc11020-DE-1-1
Acte publié le : 28 septembre 2021

AD-0248/2021

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. CHOLLET à Mme DAMADE*
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. METTRE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
M. GROSJEAN à Mme DE CHOULOT
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE

POINT N° 57

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Information relative aux actes pris

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu sa délibération n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 portant délégations au président du Conseil départemental ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant que le président du Conseil départemental doit informer le Conseil départemental des actes qu'il a pris dans le cadre de ses délégations ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

– de l'information relative aux actes pris par le président du Conseil départemental dans le cadre des délégations de compétences du Conseil départemental, pour la période du 14 octobre 2020 au 22 juin 2021 :
- hors commande publique (annexe 1),
- en matière de commande publique (annexe 2).

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 8 octobre 2021
018-221800014-20210927-lmc1225A-DE-1-1
Acte publié le : 8 octobre 2021

ANNEXE 1

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(HORS COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 27 SEPTEMBRE 2021

1 – DECISIONS FINANCIERES

Au titre du point 1-1 de la délégation :

1-1 – réalisation des emprunts, des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, des lignes de trésorerie, dans les limites suivantes :

• Les emprunts nouveaux :

- souscrire des emprunts correspondant aux indices 1et 2 et aux structures A ou B de la charte de bonne conduite (taux fixe, taux révisable, taux variable pouvant comporter un barrière simple),

- fixer la durée maximale des emprunts à 30 ans,

- limiter les primes et les commissions à 0,5 % de l'encours souscrit,

• Le refinancement des emprunts existants :

- souscrire des contrats de refinancement en retenant les indices et les structures identiques aux emprunts nouveaux,

- limiter la durée du prêt de refinancement à la durée résiduelle du contrat refinancé, augmentée de 2 ans maximum,

- limiter le montant des indemnités de refinancement à 20 % maximum du capital restant dû de l'emprunt refinancé,

• Les instruments de couverture :

- recourir aux instruments de couvertures suivants : swap de taux (contrat d'échange de taux d'intérêt), « future rate agreement » ou FRA (contrat d'échange de taux futur),

cap (contrat de couverture de risques de taux plafond), floor (contrat de couverture de risques de taux plancher) et collar (contrat de couverture de risques de taux tunnel),

- retenir les indices et les structures identiques aux emprunts nouveaux,

- limiter ces opérations de couverture aux contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette au 1er janvier 2015 augmentées des emprunts nouveaux et de refinancement,

étant précisé que la durée ne pourra pas excéder la durée résiduelle des emprunts initiaux,

• La ligne de trésorerie :

- fixer son montant maximum à 30 M€ par an,

- fixer la marge maximale applicable à un taux variable à 3% et les frais des commissions à 2% du plafond de la ligne,

- retenir des index simples pour des taux variables ou des taux fixes,

• Les placements

- procéder conformément aux dispositions de l'article L 1618-2 du CGCT aux placements de fonds en titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne,

en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM) gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États et/ou déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'État,

- passer tous les actes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier	Observations
Direction des finances	02/06/2021	Arrêté n° 169/2021 autorisant la signature avec la Caisse d'Epargne Loire - Centre d'un contrat de prêt de 6,5 millions d'euros pour le financement des investissements 2021	Caisse d'Epargne	6,5 M €	
	02/06/2021	Arrêté n° 168/2021 autorisant la signature avec Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels d'un contrat de prêt de 6,5 millions d'euros - Financement des investissements 2021	Arkéa Banque	6,5 M €	
	09/06/2021	Contrat de prêt à taux fixe avec La Caisse d'Epargne Loire-Centre d'un montant de 6,5 millions d'euros pour le financement des investissements 2021	Caisse d'Epargne	6,5 M €	

Au titre du point 1-3 de la délégation :

modifier, ajuster ou actualiser les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, et notamment :

- les tarifs d'entrée des sites touristiques,
- les droits relatifs aux archives,
- les droits relatifs à l'occupation du domaine public,
- les loyers.

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier	Observations
Direction des routes - CFR	18/05/2021	Arrêté portant aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé		Lot 1 : estimation 1 600 € Lot 2 : estimation 4 000 €	
DDTTE - SAT	18/06/2021	Arrêté modificatif n° 245/2021 fixant les tarifs du meublé de tourisme "le Petit Gîte de l'Abbaye" situé à Noirlac		oui	ajout de tarifs complémentaires

Au titre du point 1-5 de la délégation :

créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des finances	03/06/2021	Arrêté portant nomination la régie de recettes - HELIOS N°1 de la Direction des Archives départementales et du Patrimoine rue Heurtault de Lamerville 18000 Bourges	YB/EJ/SF/CC/JS/CP/CT/DG/LPVX/ET-B/LQ	Non	
	04/06/2021	Arrêté n° 165/2021 constituant la régie de recettes - HELIOS N°1 de la Direction des Archives départementales et du Patrimoine rue Heurtault de Lamerville 18000 Bourges		Non	

Au titre du point 2-2 de la délégation :

accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Lieu	Partenaire	Aspect financier	Observations (Vétusté, exclusion et franchise déduites)
DAJCP/SAJA/DPI	22/06/2021	Choc véhicule terrestre sur réverbère	Parking Pyramide	Assureur SMACL	1 705,55 €	

Au titre du point 2-3 de la délégation :

intenter au nom du Département les actions en justice, défendre le Département dans les actions intentées contre lui, et se constituer partie civile dans les contentieux relevant des juridictions administratives et judiciaires en premier ressort, en appel ou en cassation, le cas échéant dans le cadre de procédures en référé, et notamment pour les types de contentieux suivants :
- les contentieux relatifs aux prestations sociales (versement, indu, fraude, aides financières, aides à domicile etc.…),
- les contentieux relatifs à la tarification des établissements publics et des services publics,
- les contentieux relatifs aux mesures de protection des majeurs (tutelle, mesure d'accompagnement social personnalisé, etc.… et aux mesures de placement et de protection des enfants relevant de l'aide sociale (droits de garde, de visite et d'hébergement, adoption, etc.…),
- les contentieux impliquant les enfants dépendant de l'aide sociale et pour lesquels la responsabilité civile du Département est engagée,
- les contentieux des obligations alimentaires,
- les contentieux relatifs à la voirie routière (sécurité, entretien routier, viabilité hivernale, documents d'urbanisme, mesures de police, contraventions de voirie routière, etc.…),
- les contentieux de la passation et de l'exécution des contrats soumis à des procédures de mise en concurrence,
- les contentieux liés au versement de subventions, dotations, bourses, aides exceptionnelles à des personnes physiques ou des personnes morales,
- les contentieux de la fonction publique (déroulement de carrière, sanction, rémunération, primes, protection fonctionnelle, etc.…), y compris pour les agents contractuels de droit public et de droit privé (assistantes maternelles et assistants familiaux, notamment les contentieux relatifs à leur agrément, contrats aidés, etc.…),
- les contentieux en matière d'assurance et de responsabilités civile, administrative et pénale,
- les contentieux relatifs aux impôts locaux, taxes, redevances et aux compensations financières.

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DR	Action intentée par le Département le 14/10/2020	Dégradation ouvrage d'art	X	Plainte déposée à la gendarmerie de Saint-Amand-Montrond	Montant estimé du préjudice : 2 112 €	Dossier géré en interne - en attente décision parquet
DR	Action intentée par le Département le 05/02/2021	Dégradation ouvrage d'art	X	Plainte déposée à la gendarmerie de Saint-Amand-Montrond	Montant estimé du préjudice : 5 098 €	Dossier géré en interne - en attente décision parquet
DR	Action intentée par le Département le 02/03/2021	Dégradation ouvrage d'art	X	Plainte déposée à la gendarmerie de Neuvy-sur-Barangeon	Montant estimé du préjudice : 765,80 €	Dossier géré en interne - en attente décision parquet
DR	Action intentée par le Département le 02/03/2021	Dégradation ouvrage d'art	X	Plainte déposée à la gendarmerie de Neuvy-sur-Barangeon	Montant estimé du préjudice : 3 026,52 €	Dossier géré en interne - en attente décision parquet
DAJCP/SAJA/DR	Action contre le Département enregistrée le 19/05/2021	Routes Action en responsabilité suite à accident	M. C T	Tribunal administratif d'Orléans	/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DAJCP/SAJA/DAPAPH	Action contre le Département enregistrée le 28/05/2021	Obligation alimentaire Demande de décharge	M. S M	Cour d'appel de Bourges	Montant pension : 50 €/mois	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DR	Action intentée par le Département le 14/06/2021	Dégradations signalisation	X	Plainte adressée à la gendarmerie de Bourges	Montant estimé du préjudice : non précisé	Dossier géré en interne - en attente décision parquet
DR	Action intentée par le Département le 28/06/2021	Dégradation ouvrage d'art	X	Plainte adressée à la gendarmerie de Lury-sur-Arnon	Montant estimé du préjudice : 1 108,92 €	Dossier géré en interne - en attente décision parquet

5 – <u>GESTION DU DOMAINE</u>

<u>Au titre du point 5-1 de la délégation</u> :

décider de la conclusion et de la révision du louage de choses à titre onéreux ou à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans, dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques.

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier	Observations
Médiathèque	31/05/2021	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la Médiathèque départementale du Cher	Collège Victor Hugo de Bourges	Prêt à titre gratuit	

Au titre du point 6-2 de la délégation :

prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides de prêts, de remises de dettes et d'abandon de créances, sauf les subventions attribuées à des partenaires (associations, centres communaux d'action sociale,...) dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative.

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	27/05/2021	Eau	BOURGES PLUS	1 076,00	
			Communes	1 517,00	
			REAVIE	630,00	
			SAUR	986,00	
			SUEZ	85,00	
			VEOLIA CEO	375,00	
			VEOLIA CGE	495,00	
			Total EAU	**5 164,00**	
SH/FSL	03/05/2021	Energie	Autres fournisseurs	210,00	
	04/05/2021		Autres fournisseurs	2 050,00	
			EDF	1 404,00	
			ENGIE	1 270,00	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	175,00	
			ENI	216,00	
	12/05/2021		Autres fournisseurs	1 867,00	
			EDF	295,00	
			ENGIE	600,00	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	154,00	
			ENI	454,00	
	17/05/2021		Autres fournisseurs	144,00	
	27/05/2021		Autres fournisseurs	4 435,00	
			EDF	9 413,00	
			ENGIE	6 852,00	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	104,00	
			ENI	732,00	
			TOTAL DIRECT ENERGIE	5 891,00	
			Total Energie	**36 266,00**	
SH/FSL	03/05/2021	Logement	Enseignes de mobilier	412,94	
			FRANCE LOIRE	452,06	
	04/05/2021		Assureurs	65,00	
			Enseignes de mobilier	374,98	
			FRANCE LOIRE	424,74	
	05/05/2021		Bailleurs privés	400,00	
			Enseignes de mobilier	809,98	
			VAL DE BERRY	409,78	
	07/05/2021		Assureurs	95,00	
	11/05/2021		ADOMA	3 943,01	
			ASSIMMO 18	1 525,50	
			Assureurs	1 014,00	
			Bailleurs privés	8 471,15	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	11/05/2021	Logement	Enseignes de mobilier	1 028,48	
			FRANCE LOIRE	11 919,97	
			VAL DE BERRY	16 916,93	
	19/05/2021		ADOMA	374,86	
			Assureurs	611,72	
			Bailleurs privés	9 876,60	
			Enseignes de mobilier	1 336,26	
			FRANCE LOIRE	9 648,35	
			VAL DE BERRY	15 661,51	
	20/05/2021		Bailleurs privés	500,00	
	25/05/2021		Assureurs	68,40	
			Enseignes de mobilier	743,34	
			FRANCE LOIRE	249,86	
			VAL DE BERRY	488,26	
	31/05/2021		Enseignes de mobilier	435,00	
			FRANCE LOIRE	396,00	
			Total Logement	**88 653,68**	
			Total général	**130 083,68**	

ANNEXE 2

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 27 SEPTEMBRE 2021

3 – COMMANDE PUBLIQUE

Au titre du point 3-1 de la délégation :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
- des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- des marchés subséquents passés à l'issue d'un accord-cadre et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Acquisition de 14 affiches 1944 - 1945. Bourges Cher	LE MOIGNE HERVÉ	78200	20/05/2021	120,00		
Prestation avocat	MAITRE BOUILLAGUET	18000	20/05/2021	810,83		
Frais de repas du 20/05 au 21/06	FINABAR	18000	20/05/2021	144,01		
			14/06/2021	235,53		
			21/06/2021	300,60		
Frais repas	LE BERGERAC		21/05/2021	42,27		
Frais repas	LES PETITS PLATS DU BOURBON		17/06/2021	259,65		
Transports d'enfants-n°21-0030 lot 5	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	20/05/2021		0,00	350,00
Transports d'enfants-n°21-0032 lot 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	20/05/2021		0,00	880,00
Transports d'enfants-n°21-0031 lot 5	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	20/05/2021		0,00	785,00
Fleurs : journée de la résistance Bourges	MADAME VALERIE BAUER	18000	25/05/2021	63,63		
Sessions des 31 mai 2021 et 1er juillet 2021 : prestation technique/son/retransmission	EXPERIENCE	18110	25/05/2021	2 576,00		
Repas Président	BOISTARD THOMAS du 25/05 au 21/06	18000		4 077,41		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Repas Président	ABBAYE TRAITEUR CONTENT	18340	10/06/2021	1 069,00		
Repas Président	LE BERGERAC du 15/06 au 22/06	18000		2 513,64		
Réaménagement des vestiaires, sanitaires, classes SEGPA et céramique du collège Jean Renoir Bourges/lot - lot n°1 : gros œuvre démolition	SAS CAZIN	18220	26/05/2021	50 998,78		
Réaménagement des vestiaires, sanitaires, classes SEGPA et céramique du collège Jean Renoir Bourges/ lot - lot n°2 : métallerie (charpente) Menuiserie extérieures et bardage	ALVES METALLERIE	18570	26/05/2021	43 382,84		
Réaménagement des vestiaires, sanitaires, classes SEGPA et céramique du collège Jean Renoir Bourges/ lot - lot n°3 : plâtrerie menuiserie intérieures	ENTREPRISE ELVIN	18000	26/05/2021	67 580,00		
Réaménagement des vestiaires, sanitaires, classes SEGPA et céramique du collège Jean Renoir Bourges/ lot - lot n°4 : finition sols et murs	SOLS DU BERRY	18000	26/05/2021	30 165,30		
Réaménagement des vestiaires, sanitaires, classes SEGPA et céramique du collège Jean Renoir Bourges/ lot - lot n°5 : chauffage plomberie sanitaires ventilation	AEB ELECTRICITE	18390	26/05/2021	43 069,78		
Réaménagement des vestiaires, sanitaires, classes SEGPA et céramique du collège Jean Renoir Bourges/ lot - lot n°6 : courants forts courants faibles	CONSTRUCTION ELECTROTECHNIQUE DU BAT	18230	26/05/2021	40 068,86		
Objets promotionnels cyclistes	KOKOLO	64210	27/05/2021		0,00	1 777,00
Transports d'enfants-n°21-0034 lot n°1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	28/05/2021		0,00	1 439,96
Transports d'enfants-n°21-0033 lot n°1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	28/05/2021		0,00	2 989,95
Acquisition de licences Systancia Workplace et journées de prestation à distance	SYSTANCIA	69390	28/05/2021	18 625,00		
Location et/ou achat de bottes de paille ou foin - Tour de France	GAEC DE ST MARTIN DE COURT	18120	31/05/2021	1 000,00		
Fourniture de lubrifiants	UGAP	77444	31/05/2021		0,00	60 000,00

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Places Printemps de Bourges 2021	LE PRINTEMPS DE BOURGES	18000	31/05/2021	3 028,44		
Printemps de Bourges 2021 : location stand	LE PRINTEMPS DE BOURGES	18000	31/05/2021	3 500,00		
Rocade Nord-Ouest de Bourges - Section 1 - terrassements, assainissement, chaussée	EUROVIA CENTRE LOIRE	18570	01/06/2021	2 066 263,00		
RNOB petits travaux de voiries et de réseaux divers	TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS DU CENTRE	18230	01/06/2021		0,00	1 400 000,00
Location compacteur	SOLOMAT LOCATION	18000	01/06/2021	1 013,02		
Réparation matériel de location	SOLOMAT LOCATION	18000	01/06/2021	34,80		
Organisation de la fête du tour : 2ème partie	SIGNATURE FRISSONS	18000	01/06/2021	7 000,00		
Printemps de Bourges et Tour de France : location vélo chargeur pour stand	LUDIK ENERGIE	35132	01/06/2021	4 360,00		
Rocade Nord-Ouest de Bourges - Plan de gestion des mesures environnementales	CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CENTRE VAL DE LOIRE	45000	02/06/2021	26 025,00		
Travaux pour la rénovation des sanitaires aux collèges Saint-Exupéry à Bourges et Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy / lot n° 01 : VRD - gros œuvre - démolition	ENTREPRISE CONTRUCTION BATIMENT	18000	04/06/2021	87 636,00		
Travaux pour la rénovation des sanitaires aux collèges Saint-Exupéry à Bourges et Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy / lot n° 03 : étanchéïté	S.E.B	18400	03/06/2021	9 630,00		
Travaux pour la rénovation des sanitaires aux collèges Saint-Exupéry à Bourges et Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy / lot n° 05 : menuiserie intérieure bois	ENTR GEN CONSTRUC RESTAURATION IMMO	18000	03/06/2021	115 399,80		
Travaux pour la rénovation des sanitaires aux collèges Saint-Exupéry à Bourges et Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy / lot n° 06 : plâterie - faux plafonds	DA COSTA SARL	18390	03/06/2021	45 279,80		
Travaux pour la rénovation des sanitaires aux collèges Saint-Exupéry à Bourges et Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy / lot n° 07 : peinture	PEINTURE ET COULEUR DU BERRY	18000	03/06/2021	15 223,30		
Travaux pour la rénovation des sanitaires aux collèges Saint-Exupéry à Bourges et Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy / lot n° 08 : revêtement de sol - faïence	SOLS DU BERRY	18000	08/06/2021	60 731,40		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Travaux pour la rénovation des sanitaires aux collèges Saint-Exupéry à Bourges et Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy / lot n° 09 : plomberie - sanitaires - cvc	BRUNET	36000	03/06/2021	114 797,40		
Travaux pour la rénovation des sanitaires aux collèges Saint-Exupéry à Bourges et Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy / lot n° 10 : électricité - SSI - CF	AEB ELECTRICITE	18390	03/06/2021	56 492,57		
Travaux pour la rénovation des sanitaires aux collèges Saint-Exupéry à Bourges et Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy / lot n° 11 : désamiantage et déplombage	DB CENTRE	18190	03/06/2021	44 770,09		
Fleurs : hommage aux morts pour la France en Indochine + 18 juin	MADAME VALERIE BAUER	18000	03/06/2021	127,27		
Meuble cuisine DPI suite sinistre	BRICO DEPOT	18390	03/06/2021	24,67		
Spot RCF Fête du Tour	RADIO CHRETIENNE FRANCOPHONE BERRY	18000	03/06/2021	450,00		
Vérification d'un détecteur de fuite	MANUMESURE	37550	03/06/2021	103,00		
Insertion dans la Bouinotte - édition été	LA BOUINOTTE	36000	03/06/2021	350,00		
Tour de France : sacs pour signalisation supplémentaires	ANDRE BANCALA - ADREM CONSEIL	78370	04/06/2021	170,00		
Colloque "Le trauma et l'enfant"	ASSOCIATION PAROLE D'ENFANTS	75008	04/06/2021	250,00		
Maintenance et évolution du progiciel Neptune pour le service de l'eau	DLM SOFT	71000	04/06/2021		0,00	50 000,00
Coupes, médailles, trophées/ lot - lot n°1 : coupes, médailles et trophées	DELACOUR	47270	07/06/2021		0,00	7 500,00
Coupes, médailles, trophées/ lot - lot n°2 : médailles d'honneur	STADIUM	44200	07/06/2021		0,00	8 000,00
Coupes, médailles, trophées/ lot - lot n°3 : médailles départementales	STADIUM	44200	07/06/2021		0,00	10 000,00

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
31e journées d'études de l' Association Nationale des Sages-Femmes Territoriales	ASSOCIATION NATIONALE DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES	6530	07/06/2021	250,00		
Formation "Gestion de la dette "	FINANCE ACTIVE	75002	07/06/2021	380,00		
Rocade Nord-Ouest de Bourges - Construction d'ouvrages hydrauliques	COLAS CENTRE OUEST	18020	08/06/2021	298 466,15		
Fourniture de petits matériels d'accès en hauteur et d'accessoires de levage et d'arrimage/ lot n° 1 : petits matériels d'accès en hauteur	MA FEE	18000	08/06/2021		0,00	18 000,00
Fourniture de petits matériels d'accès en hauteur et d'accessoires de levage et d'arrimage/ lot n° 2 : accessoires de levage et d'arrimage	MA FEE	18000	08/06/2021		0,00	10 000,00
Stock : vin pour manifestation et réception - Reuilly	GUILLEMAIN PERE ET FILLES	18120	08/06/2021	282,80		
Accessoires pour bâches	COLIBRI SAS	75017	08/06/2021	13,83		
46ème Colloque : quelle prévention universelle et ajustée à la vulnérabilité ?	SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	75008	10/06/2021	200,00		
Vidéo drône canal de Berry	BRAHITI ANIMATION	18370	14/06/2021	1 380,00		
Location TV + matériels vidéo	ULTRASONS AFER AFER	58000	15/06/2021	1 074,87		
Acquisition licence Autocade	GEOMEDIA	29229	15/06/2021	205,33		
Prestation photo : Trombinoscope des élus	MONSIEUR DANIEL LUTANIE	18000	18/06/2021	950,00		
Maintenance du progiciel Cindoc	CHEMDATA	69100	18/06/2021		0,00	25 000,00
Canapés Psychologue MDAS NORD	BUT BOURGES	18000	22/06/2021	1 200,00		
Achat vélos, draisiennes et trotinettes CDEF pouponnière	DECATHLON FRANCE	18230	22/06/2021	700,00		
Lit 140*190 CDEF - centre parental	BUT BOURGES	18000	22/06/2021	100,00		
Fourniture de lait de chaux routier	LHOIST FRANCE OUEST	53601	22/06/2021	3 763,80		

DEPARTEMENTAL DU CHER
Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 BOURGES Cedex

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent être consultés sur demande auprès de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs de la collectivité

Cette personne peut être saisie à partir du lien suivant : https://www.departement18.fr/Referent-CADA-CNIL

Directeur de la publication : Jacques FLEURY

Dépôt légal : 4e trimestre 2021

Conception et impression : Direction des affaires juridiques et de la commande publique – octobre 2021